



Règlement numéro 2018-290

RÈGLEMENT DE ZONAGE

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT N° 2018-290**

Règlement de zonage

Codifié au : 2024-04-23

N° RÈGLEMENT	DATE AVIS DE MOTION	DATE ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLES CONCERNÉS	MODIFICATIONS
2019-290-1				(Règlement retiré)
2020-290-2	2019-12-09	2020-02-25	Plan de zonage	Agrandissement de la zone ÉCO-504 à même la zone H-559 et agrandissement de la zone H-505 à même une partie de la zone ÉCO-504
2020-290-4	2020-03-23	2020-07-14	Grilles des zones : H-506, H-801, H-802, H-808, H-812 et C-556 Articles : 8-47, 9-16, 9-17, 9-25, 10-28, 12-41, 12-43, 15-3 et 15-8	Modifications des dispositions applicables aux matériaux autorisés pour certains travaux de remblai Modifications de certaines dispositions applicables à l'architecture, aux accès aux terrains, à l'affichage et à l'abattage d'arbres
2020-290-5	2020-05-25	2020-09-01	Grilles des zones : H-905	Application d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,10 pour un bâtiment principal dans la zone H-905
2020-290-6	2020-05-25	2020-09-01	Plan de zonage Grilles des zones : H-2V, H-3V, H-409, H-515, H-559, H-634, C-413, C-556, C-673 Articles : 3-2, 8-31, 8-32, 8-38, 8-53, 8-70, 8-77, 8-83, 8-113, 9-9, 9-21.1, 9-26, 9-28, 9-34, 9-35, 9-39 et 9-52	Corrections au plan de zonage ainsi qu'aux grilles des spécifications de diverses zones, préciser de la hauteur maximale d'un bâtiment principal dans la zone H-2V, autorisation de l'usage H2 (habitation bifamiliale) dans la zone H-3V, suppression de la marge avant secondaire augmentée dans la zone H-634, corrections des modifications à la terminologie, modification de diverses dispositions relatives aux constructions et équipements accessoires ainsi qu'à l'utilisation des cours et modification des dispositions applicables aux solariums, aux toits-terrasses et aux équipements mécaniques

N° RÈGLEMENT	DATE AVIS DE MOTION	DATE ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLES CONCERNÉS	MODIFICATIONS
2020-290-7	2020-05-25	2020-09-01	Grilles des zones : I-1202, I-1203, I-1204, I-1206, I-1207, I-1216, I-1217, I-1218, I-1219, I-1223, I-1224 et I-1227	Autorisation de la classe d'usages I2 (grossiste à faibles et moyennes incidences) et l'usage I4-14-01 (centre de distribution intégré) dans les zones I-1202 et I-1203, autorisation des usages I4-14-02 (centre de distribution non intégré) et I4-14-04 (service d'entreposage) dans les zones I-1202, I-1203, I-1204, I-1206, I-1217, I-1218, I-1223 et I-1224, autorisation de l'usage I4-14-02 (centre de distribution non intégré) dans la zone I-1216 et autorisation de l'usage I4-14-04 (service d'entreposage) dans les zones I-1207, I-1219 et I-1227
2020-290-3	2020-02-17	2020-09-29	Grilles des zones : A-2009, A-2010, ÉCO-2006 Annexe C Articles : 3-2, 4-47, 5-10, 5-14, 8-96, 15-19, 15-34, 15-35, 15-36, 15-37, 16-3 et 16-4	Assurer la conformité du Règlement de zonage numéro 2018-290 aux modifications apportées au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil par le règlement CA-2019-294
2020-290-8	2020-07-06	2020-10-27	Plan de zonage Grille de la zone I-1013	Création de la zone I-1013 à même une partie de la zone I-1005
2020-290-9	2020-09-14	2020-11-05	Annexe F Articles : 15-25	Modification des dispositions relatives aux plaines inondables d'une partie du fleuve Saint-Laurent et de la rivière aux Pins

N° RÈGLEMENT	DATE AVIS DE MOTION	DATE ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLES CONCERNÉS	MODIFICATIONS
2020-290-10	2020-11-16	2021-02-23	Grilles des zones : H-501, H-502, H-503, H-512, H-515, H-517, H-524, H-525, H-526, H-531, H-537, H-809 et P-444 Annexe C Articles : 3-2, 5-12, 8-6, 8-11, 8-13, 8-36, 8-37, 8-92, 8-93, 8-95, 8-114, 9-21.2, 10-1, 12-26 et 12-67	Révision des dispositions relatives à la proportion de maçonnerie exigée sur les murs extérieurs dans les zones suivantes du secteur Harmonie : H 501, H-502, H 503, H 512, H-515, H 517, H 524, H 525, H 526, H 531 et H-537, révision des dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans la zone H 809, révision des marges applicables à certains usages dans la zone P 444, confirmation du statut de milieu d'intérêt écologique de la nouvelle section du parc du Boisé-du-Pays-Brûlé, Modification de diverses dispositions relatives aux constructions et équipements accessoires ainsi qu'à l'utilisation des cours et autorisation du rangement sous les solariums résidentiels
2021-290-11	2021-01-18	2021-03-30	19-5, 19-6, 19-14, 19-15, 19-17, 19-25 et 19-33	Révision de certaines dispositions relatives aux droits acquis
2021-290-12	2021-02-15	2021-04-27	Plan de zonage	Agrandissement de la zone I-1203 à même une partie de la zone I-1200
2021-290-13	2021-02-15	Non en vigueur	Grille de la zone : H-211	Règlement non approuvé par les personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire du 3 octobre 2021
2021-290-14	2021-06-14	2021-10-12	Grilles des zones : H-507, C-673 et C-703	Suppression d'une note sans texte de référence à la grille des spécifications de la zone H-507, autorisation des usages C13-02-01 (Studio de radiodiffusion), C13-02-02 (Studio de télévision) ainsi que C13-02-03 (Studio d'enregistrement de matériel visuel ou sonore) aux étages dans la zone C-673, autorisation d'un bâtiment accessoire dédié à la récupération de marchandises et un comptoir de service extérieur pour un des services de restauration autorisés dans la zone C-703 et précision des bandes boisées à préserver le long des cours d'eau et limites de terrains dans les bois et corridors forestiers métropolitains, les écosystèmes d'intérêt confirmé, les milieux de conservation prioritaire ainsi que les milieux à documenter

N° RÈGLEMENT	DATE AVIS DE MOTION	DATE ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLES CONCERNÉS	MODIFICATIONS
2021-290-15	2021-06-14	2021-10-12	Plan de zonage Grilles des zones : H-813, H-814, P-815, P-816 et H-804 Annexe C	Création des zones H-813, H-814, P-815 et P-816 à même la zone H-804, autorisation d'un maximum de 38 habitations unifamiliales jumelées de 1 étage dans la zone H-813, autorisation d'un maximum de 18 habitations unifamiliales jumelées de 2 étages dans la zone H-814 et retrait du statut de milieu à documenter au secteur des Sureaux n° 1 (zone H 804) à l'annexe C (Territoires d'intérêt)
2021-290-17	2021-08-30	2021-11-30	Plan de zonage	Agrandissement de la zone H-2V à même une partie de la zone H-3V
2021-290-16	2021-11-22	2022-02-22	Plan de zonage Grilles des zones : I-666, I-1000, I-1001, I-1002, I-1003, I-1004, I-1005, I-1006, I-1007, I-1008, I-1009, I-1010, I-1011, I-1013, I-1014, I-1015, I-1016 et I-1017	Création de la zone I-1004 à même une partie de la zone I-1001, création des zones I-1006, I-1015, I-1016 et I-1017 à même des parties de la zone I-1002, création de la zone I-1014 à même une partie de la zone I-1005 et révision des usages autorisés dans les zones I-666, I-1000, I-1001, I-1002, I-1003, I-1005, I-1007, I-1008, I-1009, I-1010, I-1011 et I-1013
2021-290-19				(Règlement retiré)
2022-290-20	2022-01-24	2022-04-01	Plan de zonage Grilles des zones : H-217 et P-444 Articles : 5-7, 9-9, 9-14 et 9-18	Création de la zone H-217 à même une partie de la zone H-176 et autorisation d'une habitation collective d'au plus 5 logements dans cette nouvelle zone, autorisation des panneaux de plastiques translucides à titre de vitrage pour un bâtiment principal dans la zone P-444, modification des dispositions relatives à l'affichage pour les services à l'auto desservant la restauration, autorisation du vinyle à titre de matériau autorisé pour les fenêtres d'un solarium, autorisation de la pierre naturelle, taillée ou de béton, d'une épaisseur minimale de 3 cm et installée par un système d'attaches ou sous forme de panneau vissé à titre de revêtement de murs extérieurs de classe 3, et autorisation de la planche de bois traitée avec des matériaux hydrofuges à titre de revêtement de murs extérieurs pour les bâtiments accessoires dans le Vieux-Boucherville

N° RÈGLEMENT	DATE AVIS DE MOTION	DATE ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLES CONCERNÉS	MODIFICATIONS
2022-290-21	2022-01-24	2022-04-26	Grilles des zones : H-541 et C-556	Porter à 97 le nombre maximal de logements autorisé dans la zone H-541 et autorisation des terrasses aux toits pour certains établissements dans la zone C-556
2022-290-22	2022-03-21	2022-04-26	Grille de la zone : P-16V	Modification des dispositions relatives à l'affichage pour certains usages dans la zone P-16V
2022-290-18	2021-09-13	2022-05-24	Articles : 8-92, 8-93, 8-94, 8-102 et 12-21 Sous-section 1 de la section 3 du chapitre 8 Tableau 12.6 de l'article 12-9 Sections 4 et 5 du chapitre 19	Harmonisation des dispositions relatives aux piscines aux modifications apportées au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles
2023-290-24	2023-01-23	2023-02-21	Article : 9-18 Grille de la zone : P-195	Autorisation, dans les zones du Vieux-Boucherville, de la planche de fibrociment prépeinte imitant la finition du bois à titre de revêtement de murs extérieurs, à condition qu'une contrainte technique concernant l'incombustibilité régie par le Code de construction empêche l'utilisation d'un revêtement de bois autorisé Modification des dispositions relatives à la hauteur d'une enseigne principale attachée pour les usages de la sous-classe d'usages R4-02 (activité récréative intérieure) dans la zone P-195
2023-290-26	2023-03-20	2023-07-28	Grilles des zones : C-326, C-703, P-193 et A-2024	Autorisation de distribution externe de bière à titre d'usage complémentaire dans un établissement occupé par un usage de classe C4 dans la zone C-326, autorisation d'enseigne de plus de 6 m ² sur un bâtiment accessoire dans la zone C-703, révision des dispositions applicables à un abri à jardin dans la zone P-193 et autorisation de l'usage camp de jour à la ferme à titre d'usage complémentaire dans la zone A-2024

N° RÈGLEMENT	DATE AVIS DE MOTION	DATE ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLES CONCERNÉS	MODIFICATIONS
2023-290-25	2023-03-20	2023-08-22	Plan de zonage Grille de la zone A-2032	Création de la zone A-2032 à même une partie de la zone A-2027 Autorisation des usages temporaires et complémentaires à certains usages agricoles dans la nouvelle zone A-2032 Adoption de diverses dispositions relatives à l'architecture, au stationnement à l'aménagement de terrain et à l'éclairage dans la nouvelle zone A-2032
2023-290-29	2023-06-12	2023-09-07	Article : 8-39	Réduction à 15 mètres de la distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire agricole et la ligne avant
2023-290-27	2023-05-15	2023-09-07	Plan de zonage Grilles des zones H-218 et C-673	Création de la zone H-218 à même une partie de la zone H-186 et autorisation d'une habitation collective d'au plus 10 logements dans cette nouvelle zone Autorisation d'un panneau numérique installé par la municipalité dans la zone C-673
2023-290-28	2023-06-12	2023-09-26	Article : 9-17	Autorisation de la planche de bois non traité ainsi que divers matériaux métalliques à titre de revêtements de murs extérieurs autorisés pour les bâtiments accessoires situés dans les zones à dominance agricole (A)
2023-290-30	2023-07-03	2023-10-17	Plan de zonage Grille de la zone P-649	Création de la zone P-649 à même une partie de la zone P-648 Autorisation des usages P1-01-01 (école préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (école primaire) et R1 (parc et espace vert) dans la nouvelle zone
2023-290-31	2023-09-18	2023-12-18	Article : 8-107	Interdiction de stationner ou de remiser plus d'un véhicule agricole ou dédié au déneigement ainsi que ses équipements sur un terrain occupé par un usage résidentiel
2023-290-32	2023-11-13	2024-02-07	Articles : 3-2, 5-4, 8-55 et 8-96 Grille de la zone I-1203	Autorisation des unités de puissance dédiées à la recharge de véhicules électriques lourds dans la zone I-1203 Autorisation de l'élevage de poules à titre d'usage complémentaire à l'usage H1 (habitation unifamiliale).

N° RÈGLEMENT	DATE AVIS DE MOTION	DATE ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLES CONCERNÉS	MODIFICATIONS
2024-290-33	2024-02-12	2024-04-23	Grilles des zones C-673 et C-703	Autorisation de l'usage P2-02-01 (centre de santé et de services sociaux) dans la zone C-673 Autorisation de l'usage C3-01-04 (centre de conditionnement physique) dans la zone C-703
2024-290-34	2024-02-12	2024-04-23	Grilles des zones H-637 et H-651 Articles : 3-2, 8-10, 8-11, 8-12, 8-30, 8-31, 8-32, 8-36, 8-37, 8-38, 8-49, 8-50, 8-58, 8-67, 8-69, 8-72, 8-82, 8-96, 8-99, 8-109, 8-113, 9-9, 9-14, 9-17, 9-21.3, 10-17 et 19-26	Modifications de diverses dispositions relatives à la terminologie, aux constructions et équipements accessoires, à l'utilisation des cours, à l'architecture, au stationnement, à l'aménagement de terrain ainsi qu'aux droits acquis

Le lecteur est avisé que le présent document est une codification administrative du règlement. Il intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies du règlement revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont une valeur légale. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville.

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVE</u>
<u>CHAPITRE 2</u>	<u>DISPOSITION ADMINISTRATIVE</u>
<u>CHAPITRE 3</u>	<u>TERMINOLOGIE</u>
<u>CHAPITRE 4</u>	<u>CLASSIFICATION DES USAGES</u>
<u>CHAPITRE 5</u>	<u>DISPOSITION RELATIVE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE</u>
<u>CHAPITRE 6</u>	<u>DISPOSITION RELATIVE À TOUTES LES ZONES ET À CERTAINS USAGES</u>
<u>CHAPITRE 7</u>	<u>DISPOSITION RELATIVE À UN USAGE, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT TEMPORAIRES</u>
<u>CHAPITRE 8</u>	<u>DISPOSITION RELATIVE À UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE OU À L'UTILISATION D'UNE COUR</u>
<u>CHAPITRE 9</u>	<u>DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE</u>
<u>CHAPITRE 10</u>	<u>DISPOSITION RELATIVE À UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU À UN ACCÈS AU TERRAIN</u>
<u>CHAPITRE 11</u>	<u>DISPOSITION RELATIVE À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT</u>
<u>CHAPITRE 12</u>	<u>DISPOSITION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN</u>
<u>CHAPITRE 13</u>	<u>DISPOSITION RELATIVE À L'AFFICHAGE</u>
<u>CHAPITRE 14</u>	<u>DISPOSITION RELATIVE À L'ENTREPOSAGE ET L'ÉTALAGE EXTÉRIEURS</u>
<u>CHAPITRE 15</u>	<u>DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, À UN SECTEUR SOUMIS À UNE CONTRAINTE OU À UNE ZONE À POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE</u>
<u>CHAPITRE 16</u>	<u>DISPOSITION RELATIVE À LA GESTION DES ODEURS D'UN USAGE AGRICOLE</u>
<u>CHAPITRE 17</u>	<u>DISPOSITION RELATIVE À UN PROJET INTÉGRÉ</u>
<u>CHAPITRE 18</u>	<u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>
<u>CHAPITRE 19</u>	<u>DISPOSITION RELATIVE À UN DROIT ACQUIS</u>
<u>CHAPITRE 20</u>	<u>DISPOSITION FINALE</u>

Chapitre 1

DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVE



Boucherville

Règlement numéro 2018-290

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVE	1-1
SECTION 1	DISPOSITION DÉCLARATOIRE	1-1
ARTICLE 1-1	TITRE	1-1
ARTICLE 1-2	TERRITOIRE ASSUJETTI	1-1
ARTICLE 1-3	DOMAINE D'APPLICATION	1-1
ARTICLE 1-4	VALIDITÉ	1-1
ARTICLE 1-5	REPLACEMENT	1-1
ARTICLE 1-6	RENOI	1-1
ARTICLE 1-7	DOCUMENT ANNEXÉ	1-1
ARTICLE 1-8	TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE	1-2
ARTICLE 1-9	TABLE DES MATIÈRES, EN-TÊTE ET PIED DE PAGE	1-2
ARTICLE 1-10	ÉLÉMENT D'INFORMATION ILLUSTRÉ AU PLAN	1-2
SECTION 2	DISPOSITION INTERPRÉTATIVE	1-3
SOUS-SECTION 1	DISPOSITION INTERPRÉTATIVE GÉNÉRALE	1-3
ARTICLE 1-11	STRUCTURE	1-3
ARTICLE 1-12	UNITÉ DE MESURE	1-4
ARTICLE 1-13	RÈGLE DE PRÉSÉANCE D'UNE DISPOSITION	1-4
ARTICLE 1-14	TERMINOLOGIE	1-4
ARTICLE 1-15	RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU TEXTE	1-4
ARTICLE 1-16	DISPOSITION D'UN TABLEAU	1-5
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION INTERPRÉTATIVE SPÉCIFIQUE AU PLAN DE ZONAGE	1-5
ARTICLE 1-17	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	1-5
ARTICLE 1-18	IDENTIFICATION D'UNE ZONE	1-5
ARTICLE 1-19	INTERPRÉTATION D'UNE LIMITE DE ZONE	1-6
SOUS-SECTION 3	DISPOSITION INTERPRÉTATIVE SPÉCIFIQUE À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	1-7
ARTICLE 1-20	PORTÉE	1-7
ARTICLE 1-21	STRUCTURE	1-7
ARTICLE 1-22	TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE	1-14

CHAPITRE 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVE

SECTION 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE

ARTICLE 1-1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage ».

ARTICLE 1-2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire sous juridiction de la Ville.

ARTICLE 1-3 DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un équipement, un ouvrage, un aménagement ou une partie de ceux-ci doit être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un équipement, sur un ouvrage, sur un aménagement ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1-4 VALIDITÉ

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble, et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci est déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 1-5 REMPACEMENT

Le présent règlement remplace les dispositions relatives au zonage du Règlement d'urbanisme numéro 1414 et ses amendements.

Un tel remplacement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions ainsi remplacées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 1-6 RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout renvoi à une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est un renvoi au présent règlement à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

ARTICLE 1-7 DOCUMENT ANNEXÉ

Les documents annexés font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1-8 TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE

Un tableau, une figure, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1-9 TABLE DES MATIÈRES, EN-TÊTE ET PIED DE PAGE

Les éléments suivants du présent règlement ne sont montrés qu'à titre indicatif:

- 1) les pages titres;
- 2) la table des matières;
- 3) les en-têtes, à l'exception de l'identification des zones aux grilles des spécifications;
- 4) les pieds de page, y compris la pagination et les pieds de page des grilles des spécifications.

La modification, la correction ou la mise à jour de ces éléments ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

ARTICLE 1-10 ÉLÉMENT D'INFORMATION ILLUSTRÉ AU PLAN

Lorsqu'ils apparaissent sur le plan de zonage ou tout autre plan, les éléments suivants ne sont montrés qu'à titre indicatif :

- 1) la toponymie;
- 2) les numéros civiques;
- 3) les emprises de rues, de voies ferrées, de lignes électriques et de passages piétonniers ou cyclistes publics;
- 4) les limites de terrain et de propriété;
- 5) l'identification cadastrale des lots;
- 6) la topographie;
- 7) l'identification et la localisation des milieux naturels et autres éléments naturels (incluant les cours d'eau);
- 8) l'orthophoto;
- 9) le cartouche et la légende;
- 10) l'échelle;
- 11) les bâtiments, y compris les bâtiments patrimoniaux;

- 12) les aires de protection en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002).

La modification, la correction ou la mise à jour de ces éléments ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

SECTION 2 **DISPOSITION INTERPRÉTATIVE**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITION INTERPRÉTATIVE GÉNÉRALE**

ARTICLE 1-11 **STRUCTURE**

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour l'ensemble du présent règlement.

Le présent règlement est divisé en chapitres identifiés par des chiffres. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des chiffres commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des chiffres commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du présent règlement est l'article identifié par un numéro correspondant au chapitre suivi d'un tiret et de chiffres de 1 à l'infini pour l'ensemble du chapitre. Un article peut être divisé en alinéas, en paragraphes et en sous-paragraphes.

Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un alinéa peut être divisé en paragraphes identifiés par des chiffres commençant à 1, suivis d'une parenthèse fermante. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes de niveau 1 identifiés par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante. Un sous-paragraphe de niveau 1 peut être divisé en sous-paragraphes de niveau 2 identifiés par des chiffres romains minuscules, suivis d'une parenthèse fermante. Un sous-paragraphe de niveau 2 peut être divisé en sous-paragraphes de niveau 3 identifiés par un chiffre entre parenthèses.

CHAPITRE 1	<u>CHAPITRE</u>
SECTION 1	<u>SECTION</u>
SOUS-SECTION 1	<u>SOUS-SECTION</u>
ARTICLE 1-1	<u>ARTICLE</u>
	Premier alinéa de l'article.
	1) Paragraphe.
	a) Sous-paragraphe de niveau 1
	i) Sous-paragraphe de niveau 2
	(1) Sous-paragraphe de niveau 3
	Second alinéa de l'article.

ARTICLE 1-12 UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

ARTICLE 1-13 RÈGLE DE PRÉSÉANCE D'UNE DISPOSITION

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1) en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) en cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, tel un tableau ou un plan, le texte prévaut à l'exception de la grille des spécifications;
- 3) en cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et celle d'un graphique, d'une figure, d'un plan ou d'un croquis, la donnée du tableau prévaut;
- 4) en cas d'incompatibilité entre une grille des spécifications et le texte du présent règlement, la grille prévaut;
- 5) en cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

ARTICLE 1-14 TERMINOLOGIE

Les définitions incluses au chapitre 3 du présent règlement s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à ce chapitre. Si un mot ou une expression n'est pas défini au chapitre 3 du présent règlement, il s'entend dans son sens commun.

ARTICLE 1-15 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) les titres contenus au présent règlement en font partie intégrante;
- 2) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5) avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- 6) le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;

- 7) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin, sous réserve des autres dispositions applicables;
- 8) le texte inscrit entre crochets « [] » constitue un rappel administratif dont la modification, la correction ou la mise à jour ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

ARTICLE 1-16 **DISPOSITION D'UN TABLEAU**

Les colonnes et les lignes d'un tableau sont identifiées respectivement par des lettres et des chiffres. Une cellule de tableau peut ainsi être identifiée par la combinaison d'une lettre et d'un chiffre.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITION INTERPRÉTATIVE SPÉCIFIQUE AU PLAN DE ZONAGE**

ARTICLE 1-17 **DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire de la ville est divisé en zones délimitées sur le plan de zonage.

Ce plan est intégré au présent règlement à l'annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 1-18 **IDENTIFICATION D'UNE ZONE**

Chaque zone du plan de zonage est identifiée par une lettre ou un regroupement de lettres indiquant la dominance de la zone, conformément au tableau suivant :

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Lettre d'appellation	Dominance
2	H	Habitation
3	C	Commerciale
4	P	Publique et institutionnelle
6	I	Industrielle
7	A	Agricole
8	ÉCO	Milieu d'intérêt écologique

Suite à cette lettre ou à ce regroupement de lettres, le nom de chaque zone est composé d'un trait d'union suivi d'un identifiant numérique unique qui varie selon un intervalle se référant à un secteur, conformément au tableau suivant :

	A	B
	Numéro de zone	Secteur
1		
2	001 à 099	Secteur du Vieux-Boucherville - site patrimonial cité (partie du secteur Du Vieux Village)
3	100 à 299	Secteurs Les Gouverneurs, Des Trois-Frênes, Rivière-aux-Pins et partie du secteur La Broquerie
4	300 à 399	Secteur La Seigneurie et partie du secteur La Broquerie
5	400 à 499	Secteur Les Explorateurs
6	500 à 599	Secteur Harmonie
7	600 à 699	Secteurs Dulude, Du Perche, Carrefour 2020 et Villes-et-provinces-de-France
8	700 à 799	Secteurs Du Parchemin
9	800 à 899	Secteur Du Boisé
10	900 à 999	Secteur Du Terroir
11	1000 à 1199	Secteur du parc industriel Lavoisier
12	1200 à 1399	Secteur du parc industriel Edison
13	2000 à 2099	Secteurs situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

À titre indicatif, les zones se trouvant dans le Vieux-Boucherville sont identifiées par l'ajout de la lettre « V » à la suite de l'identifiant numérique.

ARTICLE 1-19

INTERPRÉTATION D'UNE LIMITE DE ZONE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes :

- 1) la ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée;
- 2) la ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 3) le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 4) la ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de services publics;
- 5) la ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée;

- 6) un périmètre d'urbanisation;
- 7) une ligne de lot, une ligne de terrain ou son prolongement;
- 8) une limite municipale;
- 9) une courbe topographique;
- 10) la limite d'une aire de contrainte;
- 11) la limite d'un site patrimonial cité.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan. Toutefois, une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation précédentes.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITION INTERPRÉTATIVE SPÉCIFIQUE À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 1-20 PORTÉE

En plus des dispositions des chapitres du présent règlement, une grille des spécifications pour chacune des zones contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

Lorsqu'un usage est autorisé en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels, les dispositions applicables à la grille sont celles de la classe d'usage permise à la colonne 1, sous réserve de toute condition qui, selon la résolution du conseil municipal, doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Les grilles des spécifications sont intégrées au présent règlement à l'annexe B pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 1-21 STRUCTURE

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables à l'interprétation des grilles des spécifications :

- 1) la grille des spécifications comporte un item « zone » en en-tête qui identifie la zone concernée par une lettre indiquant sa dominance et son numéro de zone. Les dispositions de la grille des spécifications s'appliquent de façon spécifique à la zone concernée;
- 2) la grille des spécifications comporte la section A qui indique les usages principaux autorisés dans la zone concernée :
 - a) la ligne « 1 » identifie la ou les classes d'usages ou sous-classes d'usages permises en référant aux codes de classes d'usages définis au chapitre 4. Cette ligne peut également permettre l'autorisation de constructions ou d'équipements spécifiques en renvoyant au moyen d'une note à la section E de la grille des spécifications;

- b) la ligne « 2 » identifie les usages spécifiquement permis en indiquant leur sous-classe ou code d'usage, tel que défini au chapitre 4, à même cette ligne ou en renvoyant au moyen d'une note à la section E de la grille des spécifications. L'inscription d'un usage spécifiquement autorisé au sein d'une colonne indique que, pour cette colonne, cet usage particulier est autorisé en plus des usages autorisés à la ligne « 1 »;
 - c) la ligne « 3 » identifie les usages spécifiquement exclus en indiquant leur sous-classe ou code d'usage, tel que défini au chapitre 4, à même cette ligne ou en renvoyant au moyen d'une note à la section E de la grille des spécifications. L'inscription d'un usage spécifiquement exclu au sein d'une colonne indique que, pour cette colonne, cet usage n'est pas autorisé malgré les classes ou sous-classes d'usages autorisées à la ligne 1 ou 2. Cette ligne peut référer à une sous-classe d'usages ou à un usage particulier;
 - d) les dispositions des sections B à E de la grille des spécifications inscrites au sein d'une même colonne s'appliquent aux usages autorisés dans cette même colonne en vertu de la section A;
 - e) les usages de la catégorie usages autorisés dans toutes les zones (U) y sont autorisés conformément aux dispositions du chapitre 4 sans que la catégorie, la classe, la sous-classe ou le code d'usage ne soit indiqué à la grille.
- 3) la grille des spécifications comporte la section B qui indique certaines dispositions s'appliquant aux bâtiments principaux :
- a) la rubrique « I – Implantation » précise les modes d'implantation autorisés, et ce, de la façon suivante :
 - i) la ligne « 4 » précise les types de structure autorisés pour un bâtiment principal :
 - (1) lorsque la lettre « I » est inscrite, les bâtiments isolés sont autorisés;
 - (2) lorsque la lettre « J » est inscrite, les bâtiments jumelés sont autorisés;
 - (3) lorsque la lettre « C » est inscrite, les bâtiments contigus sont autorisés;
 - (4) plus d'un type de structure peuvent être autorisés dans une même colonne.
 - ii) la ligne « 5 » indique si un projet intégré est autorisé dans la zone conformément aux dispositions du chapitre 17 :
 - (1) le symbole « o » indique qu'un projet intégré est autorisé;
 - (2) le symbole « • » indique que tout projet doit être réalisé sous la forme d'un projet intégré;
 - (3) le symbole « - » ou l'absence de valeur indique que les projets intégrés ne sont pas autorisés.

- b) la rubrique « II – Marges (m) » précise les marges applicables :
- i) la ligne « 6 » indique la marge avant minimale et la marge avant maximale applicables exprimées en mètres :
 - (1) la valeur précédant le symbole « / » constitue la marge avant minimale applicable. Le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune marge avant minimale ne s'applique;
 - (2) la valeur suivant le symbole « / » constitue la marge avant maximale applicable. Le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune marge avant maximale ne s'applique;
 - (3) si une seule valeur est inscrite dans une case, cette valeur constitue la marge avant minimale applicable.
 - ii) la ligne « 7 » indique la marge avant secondaire minimale et la marge avant secondaire maximale applicables exprimées en mètres :
 - (1) la valeur précédant le symbole « / » constitue la marge avant secondaire minimale applicable. Le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune marge avant secondaire minimale ne s'applique;
 - (2) la valeur suivant le symbole « / » constitue la marge avant secondaire maximale applicable. Le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune marge avant secondaire maximale ne s'applique;
 - (3) si une seule valeur est inscrite dans une case, cette valeur constitue la marge avant secondaire minimale applicable.
 - iii) la ligne « 8 » indique la marge latérale minimale applicable exprimée en mètres. Malgré la marge minimale indiquée, lorsque le bâtiment est jumelé ou contigu, la marge latérale applicable à tout mur latéral mitoyen est de 0 m;
 - iv) la ligne « 9 » indique la marge arrière minimale applicable exprimée en mètres. Malgré la marge minimale indiquée, lorsque le bâtiment est jumelé par le mur arrière mitoyen, la marge arrière peut être de 0 m.
- c) la rubrique « III – Hauteur » précise les hauteurs minimales et maximales applicables à un bâtiment principal :
- i) la ligne « 10 » indique la hauteur minimale et la hauteur maximale exprimées en nombre d'étages :
 - (1) la valeur précédant le symbole « / » constitue la hauteur minimale en étages applicable. Le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune hauteur minimale en étages ne s'applique;

- (2) la valeur suivant le symbole « / » constitue la hauteur maximale en étages applicable. Le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune hauteur maximale en étages ne s'applique;
 - (3) si une seule valeur est inscrite dans une case, cette valeur constitue la hauteur maximale en étages.
 - ii) la ligne « 11 » indique la hauteur minimale et la hauteur maximale exprimées en mètres :
 - (1) la valeur précédant le symbole « / » constitue la hauteur minimale en mètres applicable. Le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune hauteur minimale en mètres ne s'applique;
 - (2) la valeur suivant le symbole « / » constitue la hauteur maximale en mètres applicable. Le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune hauteur maximale en mètres ne s'applique;
 - (3) si une seule valeur est inscrite dans une case, cette valeur constitue la hauteur maximale en mètres.
- d) la rubrique « IV – Dimension (m) » précise, à la ligne « 12 », la largeur minimale en mètres du bâtiment principal;
- e) la rubrique « V – Superficies (m²) » précise les superficies applicables au bâtiment principal :
 - i) la ligne « 13 » indique la superficie minimale et la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal, exprimées en mètres carrés :
 - (1) la valeur précédant le symbole « / » constitue la superficie d'implantation au sol minimale applicable. Le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune superficie d'implantation au sol minimale ne s'applique;
 - (2) la valeur suivant le symbole « / » constitue la superficie d'implantation au sol maximale applicable. Le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune superficie d'implantation au sol maximale ne s'applique;
 - (3) si une seule valeur est inscrite dans une case, cette valeur constitue la superficie d'implantation au sol maximale.
 - ii) la ligne « 14 » indique la superficie minimale et la superficie maximale brute de plancher du bâtiment principal exprimées en mètres carrés :
 - (1) la valeur précédant le symbole « / » constitue la superficie de plancher minimale applicable. Le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune superficie de plancher minimale ne s'applique;

- (2) la valeur suivant le symbole « / » constitue la superficie de plancher maximale applicable. Le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune superficie de plancher maximale ne s'applique;
 - (3) si une seule valeur est inscrite dans une case, cette valeur constitue la superficie de plancher maximale.
- f) la rubrique « VI – Coefficients » précise les coefficients d'emprise et d'occupation du sol du bâtiment principal :
 - i) la ligne « 15 » indique le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) minimal et maximal :
 - (1) la valeur précédant le symbole « / » constitue le coefficient d'emprise au sol minimal. Le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucun coefficient d'emprise au sol minimal ne s'applique;
 - (2) la valeur suivant le symbole « / » constitue le coefficient d'emprise au sol maximal. Le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucun coefficient d'emprise au sol maximal ne s'applique;
 - (3) si une seule valeur est inscrite dans une case, cette valeur constitue le coefficient d'emprise au sol minimal.
 - ii) la ligne « 16 » indique le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) minimal et maximal :
 - (1) la valeur précédant le symbole « / » constitue le coefficient d'occupation du sol minimal. Le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucun coefficient d'occupation du sol minimal ne s'applique;
 - (2) la valeur suivant le symbole « / » constitue le coefficient d'occupation du sol maximal. Le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucun coefficient d'occupation du sol maximal ne s'applique;
 - (3) si une seule valeur est inscrite dans une case, cette valeur constitue le coefficient d'occupation du sol minimal.
- g) la rubrique « VII – Logement » précise à la ligne « 17 » le nombre minimal et maximal de logements par bâtiment principal :
 - i) la valeur précédant le symbole « / » constitue le nombre de logements minimal applicable aux classes d'usages H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective]. Sous réserve du nombre de logements applicable à un usage de la catégorie d'usages habitation (H), le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucun nombre de logements minimal ne s'applique;

- ii) la valeur suivant le symbole « / » constitue le nombre de logements maximal applicable aux classes d'usages H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective]. Sous réserve du nombre de logements applicable à un usage de la catégorie habitation (H), le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucun nombre de logements maximal ne s'applique;
 - iii) si une seule valeur est inscrite dans une case, cette valeur constitue le nombre de logements maximal.
- 4) la grille des spécifications comporte la section C qui indique certaines dispositions particulières s'appliquant aux dimensions et à la superficie minimale d'un lot :
 - i) la ligne « 18 » indique la largeur minimale d'un lot exprimée en mètres. Le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune largeur minimale de lot n'est applicable;
 - ii) la ligne « 19 » indique la profondeur minimale d'un lot exprimée en mètres. Le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune profondeur minimale de lot n'est applicable;
 - iii) la ligne « 20 » indique la superficie minimale d'un lot exprimée en mètres carrés. Le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune superficie minimale de lot n'est applicable.

Malgré ce qui précède, les dispositions applicables à certains types de lot du Règlement de lotissement ont préséance sur les dispositions de la section C lorsque celles du Règlement de lotissement sont plus sévères.

- 5) la grille des spécifications comporte la section D qui indique certaines dispositions particulières s'appliquant aux usages concernés :
 - a) la ligne « 21 » précise la catégorie d'entreposage et d'étalage extérieurs qui s'applique, le tout tel que décrit au chapitre 14. La valeur précédant le symbole « / » constitue la catégorie d'entreposage applicable. La valeur suivant le symbole « / » constitue la catégorie d'étalage applicable. Le symbole « - » ou l'absence de valeur indique que l'entreposage ou l'étalage autorisé est limité aux éléments spécifiquement mentionnés au chapitre 8;
 - b) la ligne « 22 » indique si la zone comprend un secteur soumis à des contraintes relatives à un corridor routier, un corridor ferroviaire ou une plaine inondable. Les symboles relatifs aux contraintes applicables sont :
 - i) le symbole « CR », qui indique que la zone se situe en totalité ou en partie à l'intérieur d'un corridor routier soumis à des contraintes sonores pour lequel des dispositions particulières intégrées au chapitre 15 s'appliquent;
 - ii) le symbole « CF », qui indique que la zone se situe en totalité ou en partie à l'intérieur d'un corridor ferroviaire soumis à des contraintes sonores ou à un risque anthropique pour lequel des dispositions particulières intégrées au chapitre 15 s'appliquent;

- iii) le symbole « ZI », qui indique que la zone se situe en totalité ou en partie à l'intérieur d'une plaine inondable (zone de faible courant ou zone de grand courant) et pour laquelle des dispositions particulières intégrées au chapitre 15 s'appliquent;
 - iv) le symbole « - » ou l'absence de valeur indique que la zone ne comprend pas de secteur soumis à des contraintes relatives à un corridor routier, un corridor ferroviaire ou une plaine inondable.
- c) la ligne « 23 » indique que des dispositions particulières à cette zone s'appliquent. Cette ligne peut comprendre :
- i) une référence directe à toute autre partie du présent règlement (nom ou numéro de chapitre, section, article, etc.);
 - ii) une référence à toute autre partie du présent règlement (chapitre, section, article, etc.) sous forme de note renvoyant à la section E de la grille des spécifications;
 - iii) une note renvoyant à une disposition particulière intégrée à la section E de la grille des spécifications.
- 6) la grille des spécifications comporte la section E qui indique certaines dispositions particulières s'appliquant aux usages concernés. Ces notes constituent des renvois indiqués aux autres sections de la grille des spécifications par la présence d'un nombre entre parenthèses. Les informations inscrites entre crochets « [] » constituent un rappel administratif dont la modification, la correction ou la mise à jour ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement;
- 7) la grille des spécifications comporte en bas de page :
- a) une section intitulée « Lexique » qui rappelle le sens de certains symboles utilisés à la grille et dont le sens est précisé au présent article. Cette section constitue un rappel administratif dont la modification, la correction ou la mise à jour ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement;
 - b) une section intitulée « Amendement(s) » qui indique le numéro ainsi que la date d'entrée en vigueur du règlement d'amendement qui a apporté des modifications à la grille des spécifications concernée. Cette section constitue un rappel administratif dont la modification, la correction ou la mise à jour ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.
- 8) à moins d'une indication contraire au présent article, si une case est vide, alors la grille des spécifications ne prescrit aucune exigence quant à la ligne concernée.

ARTICLE 1-22

TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

En cas d'incompatibilité entre des dispositions prescrites à la grille des spécifications pour un terrain compris dans plus d'une zone, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) pour toute disposition comprise à la section C, la disposition qui comporte la valeur la plus élevée applicable à l'usage concerné s'applique;
- 2) lorsqu'une disposition prescrite s'applique à un bâtiment :
 - a) si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer la disposition applicable de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé;
 - b) si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer la disposition applicable la plus sévère des zones concernées;
 - c) malgré le sous-paragraphe précédent :
 - i) la hauteur d'un bâtiment principal peut varier de façon à respecter les exigences en vigueur dans chacune des zones;
 - ii) l'implantation de chaque partie d'un bâtiment principal doit être conforme aux marges prescrites dans la zone dans laquelle se trouve la partie de bâtiment.
 - d) pour l'application du présent paragraphe à une disposition comprise à la ligne « 4 », l'ordre des types de structure, du plus sévère au moins sévère, est établi comme suit : isolés, jumelés, contigus.
- 3) l'usage de chaque partie du terrain ou de chaque partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

De plus, si une partie de terrain est située à l'extérieur du territoire de la ville, le présent règlement ne s'applique qu'à la partie de terrain sous juridiction de la Ville de Boucherville.

Chapitre 2

DISPOSITION ADMINISTRATIVE



Règlement numéro 2018-290
RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE 2</u>	<u>DISPOSITION ADMINISTRATIVE</u>	<u>2-1</u>
ARTICLE 2-1	ADMINISTRATION ET APPLICATION	2-1
ARTICLE 2-2	POUVOIR ET DEVOIR	2-1
ARTICLE 2-3	CONTRAVENTION, SANCTION, RECOURS ET POURSUITE	2-1
ARTICLE 2-4	DEVOIR ET OBLIGATION	2-1

CHAPITRE 2 DISPOSITION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 2-1 ADMINISTRATION ET APPLICATION

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité compétente conformément aux dispositions du Règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation et à l'administration des règlements de zonage, de construction, de lotissement et relatif aux contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et milieux d'intérêt écologique.

ARTICLE 2-2 POUVOIR ET DEVOIR

Les pouvoirs et les devoirs de l'autorité compétente sont ceux définis au Règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation et à l'administration des règlements de zonage, de construction, de lotissement et relatif aux contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et milieux d'intérêt écologique.

ARTICLE 2-3 CONTRAVENTION, SANCTION, RECOURS ET POURSUITE

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au Règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation et à l'administration des règlements de zonage, de construction, de lotissement et relatif aux contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et milieux d'intérêt écologique.

ARTICLE 2-4 DEVOIR ET OBLIGATION

Les devoirs et obligations du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux sont ceux qui lui sont imposés au Règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation et à l'administration des règlements de zonage, de construction, de lotissement et relatif aux contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et milieux d'intérêt écologique.

Chapitre 3

TERMINOLOGIE



Règlement numéro 2018-290
RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE 3</u>	<u>TERMINOLOGIE</u>	<u>3-1</u>
SECTION 1	ACRONYME	3-1
ARTICLE 3-1	LISTE DES ACRONYMES	3-1
SECTION 2	TERMINOLOGIE	3-2
ARTICLE 3-2	TERMINOLOGIE	3-2

CHAPITRE 3 **TERMINOLOGIE**

SECTION 1 **ACRONYME**

ARTICLE 3-1 **LISTE DES ACRONYMES**

Dans le présent règlement, les acronymes suivants désignent les entités ou les éléments qui leur sont attribués par le présent article :

CCU	Comité consultatif d'urbanisme
CHSLD	Centre d'hébergement et de soins de longue durée
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
GMR	Gestion des matières résiduelles
LAU	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
LPTAA	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MFFP	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
MTQ	Ministère des Transports du Québec
PAE	Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble
PIIA	Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale
PPCMOI	Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble
SAD	Schéma d'aménagement et de développement
SRB	Service rapide par bus
TOD	Aménagement axé sur le transport en commun (<i>Transit Oriented Development</i>)

Dans le cas du changement de nom d'une loi, d'une organisation ou d'un ministère, les acronymes sont réputés référer à leur nouvelle désignation.

SECTION 2 **TERMINOLOGIE**

ARTICLE 3-2 **TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article :

« A »

Abattage

Opération qui consiste à éliminer un arbre par sectionnement transversal du tronc.

Abri à jardin permanent

Construction permanente composée d'un toit soutenu par des poteaux. Un abri à jardin permanent peut également comprendre des murs sur une portion de son périmètre.

Abri à jardin temporaire

Structure métallique démontable recouverte d'une toile.

Abri d'auto

Construction couverte servant au stationnement d'un ou plusieurs véhicules.

Abri d'entreposage

Construction ouverte comportant une toiture servant à abriter des matériaux entreposés à l'extérieur.

Abri pour piétons

Structure permanente comprenant une toiture ayant pour but de protéger des intempéries, un trottoir ou un sentier pour piétons. La structure peut également comprendre des murs.

Accès au terrain

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.

Agrandissement

Outre son sens commun, dans le cas d'une exploitation agricole, signifie aussi toute modification du type d'élevage ou augmentation du nombre d'unités animales modifiant les distances séparatrices applicables ou toute augmentation de la capacité d'un lieu d'entreposage des déjections animales.

Aire avant

Cour d'un terrain occupé par un projet intégré délimité par :

- 1) la ligne avant;
- 2) les lignes latérales ou arrière, selon le cas;

- 3) les murs avant des bâtiments principaux. Est exclu de la délimitation, tout mur avant entièrement situé à plus de 30 m d'une ligne avant, sauf s'il constitue le mur avant du bâtiment situé le plus près de cette ligne avant;
- 4) un segment reliant les bâtiments comprenant les murs avant visés au paragraphe précédent via les extrémités des murs avant visés et se prolongeant vers les lignes latérales ou arrière. Lorsque ce prolongement donne sur une ligne avant, le segment doit être directement relié au point d'intersection de la ligne avant et de la ligne latérale ou arrière.

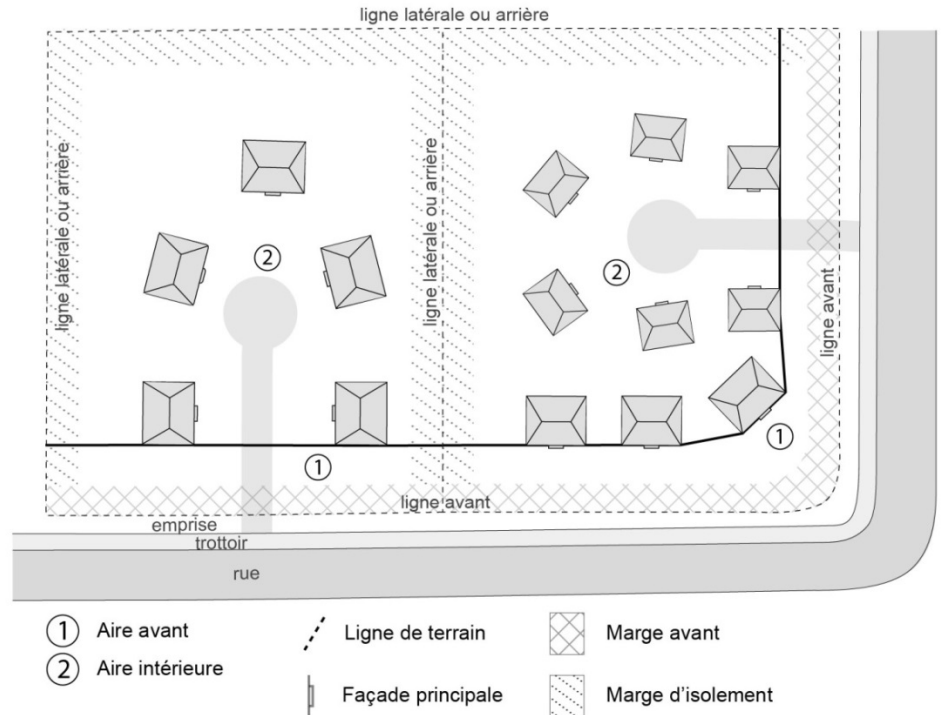


Figure 3.1 Délimitation des aires et des marges d'un projet intégré

Aire boisée d'origine

L'aire boisée d'origine d'une propriété correspond à l'aire totale boisée ou reboisée d'un immeuble, telle qu'elle était peuplée d'arbres au 10 septembre 2014. L'orthophoto 2013 peut être utilisée pour déterminer ou valider cette donnée.

Aire d'alimentation extérieure

Espace situé à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cet espace.

Aire d'entreposage

Espace extérieur dédié à l'entreposage, incluant les espaces dédiés à la circulation.

Aire d'entreposage des matières résiduelles

Espace extérieur dédié à l'entreposage de matières résiduelles.

Aire extérieure habitable

Espace extérieur associé à un usage sensible nécessitant un climat sonore réduit propice aux activités humaines. Ne sont pas considérés comme une telle aire un balcon ou une terrasse privative qui dessert un seul logement.

Aire de chargement et de déchargement

Surface de terrain contiguë à un quai de livraison, réservée au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules.

Aire de stationnement

Surface comprenant les allées de circulation, les cases de stationnement ou les débarcadères.

Aire de stationnement étagée

Aire de stationnement aménagée sous forme de structure détachée ou attenante comprenant plus d'un étage et une fondation.

Aire de stationnement intérieure

Aire de stationnement souterraine ou intégrée à un bâtiment principal. Une aire de stationnement intérieure comprend des cases et au moins 1 allée de circulation.

Aire intérieure

Cour d'un terrain occupé par un projet intégré correspondant à l'espace résiduel de terrain non occupé par l'aire avant, tel qu'illustré à la figure 3.1.

Aire récréative

Surface aménagée au sol, dans un atrium ou sur une terrasse sur le toit permettant l'installation d'aménagements, de constructions ou d'équipements destinés à des activités récréatives ou à la détente, tels qu'une piscine, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport.

Allée de circulation

Surface hors rue permettant l'accès à une ou des cases de stationnement, à une aire de chargement et de déchargement, à une aire d'entreposage ou à un service à l'auto.

Aménagement de terrain

Tout aménagement intégré à l'espace de terrain non occupé par un bâtiment, incluant notamment les espaces verts, les aménagements paysagers, les plantations, les aires de stationnement extérieures, les usages complémentaires, les aires récréatives, les sentiers et accès piétons, les aires de chargement et de déchargement, les aires d'entreposage extérieur et les aires d'entreposage des matières résiduelles.

Aménagement paysager

Aménagement de terrain à des fins ornementales constitué principalement d'un couvert végétal et de plantations et pouvant comporter accessoirement des bassins, des talus, des objets d'architecture du paysage, des sculptures, des clôtures, des espaces dédiés aux piétons ou cyclistes, etc.

Annelage

Intervention qui consiste à enlever l'écorce du tronc d'un arbre sur une largeur variable ou encore à pratiquer un trait de scie sur toute la circonférence du tronc ou sur une portion de la circonférence.

Arbre à grand déploiement

Arbre dont le déploiement du houppier atteint un diamètre de 12 m ou plus à maturité.

Arbre à moyen déploiement

Arbre dont le déploiement du houppier atteint un diamètre de 6 m à moins de 12 m à maturité.

Arbre à petit déploiement

Arbre dont le déploiement du houppier atteint un diamètre de moins de 6 m à maturité.

Artère

Rue destinée à recevoir le flux de circulation des collectrices.

Auberge de jeunesse

Établissement qui offre de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs dont l'unité peut être un lit ou une chambre, un service de restauration ou une cuisine et de la surveillance à temps plein.

Autocaravane de classe A

Véhicule récréatif motorisé entièrement construit sur un simple châssis conçu spécialement pour ce type de véhicule.



Source : Association canadienne du véhicule récréatif (ACVR)

Autocaravane de classe C

Véhicule récréatif motorisé souvent appelé mini-autocaravane. C'est une unité construite à partir d'un châssis de véhicule automobile muni d'une cabine de fourgonnette.



Source : Association canadienne du véhicule récréatif (ACVR)

Autorité compétente

Fonctionnaire désigné ou tout autre fonctionnaire de la Ville qui administre ou applique la réglementation.

Auvent

Toile fixe ou rétractable, en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'une vitrine ou d'une terrasse permettant de protéger du soleil ou des intempéries.

Avant-toit

Toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur d'un bâtiment.

« B »

Bac sur roues

Contenant d'au plus 360 litres de capacité, destiné à recevoir les matières résiduelles et pouvant être déplacé manuellement à proximité d'une rue de façon à faire l'objet d'une levée manuelle ou mécanisée. Le terme comprend également les contenants de matières résiduelles sans roues respectant les caractéristiques précédentes.

Balcon

Plate-forme en saillie d'un mur d'un bâtiment et possédant une balustrade ou un garde-corps.

Bande de roulement

Surface d'une allée de circulation ou d'une aire de stationnement sur laquelle reposent les roues d'un véhicule stationné ou en déplacement.

Bar-terrasse

Aménagement permettant aux clients d'un bar de consommer à l'extérieur du bâtiment principal. Un bar-terrasse est autorisé à titre d'usage complémentaire à un bar, ou lié à un bar autorisé à titre d'usage complémentaire.

Bassin décoratif

Petite étendue d'eau, habituellement incluse dans un aménagement paysager, pouvant inclure des plantes aquatiques et des poissons et qui n'est pas destinée à la baignade.

Bassin de rétention

Bassin à ciel ouvert ou réservoir sous-terrain qui permet de contenir provisoirement les crues ou les eaux pluviales.

Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des choses ou tout usage, et composée d'une structure supportant un toit et des murs.

Bâtiment à occupants multiples ou bâtiment principal à occupants multiples

Bâtiment principal comprenant plus d'un établissement occupé par un usage principal.

Bâtiment accessoire

Construction accessoire subordonnée à un bâtiment principal ou à un usage principal exercé sans bâtiment principal.

Bâtiment agricole

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, qui est situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, pour la production, pour le stockage ou pour le traitement de produits agricoles ou horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

Bâtiment agricole à faible occupation humaine

Se dit d'un bâtiment agricole dans lequel le nombre de personnes en temps normal ne dépasse pas 1 personne pour 40 m² de superficie brute de plancher.

Bâtiment communautaire

Bâtiment accessoire regroupant des services ou équipements à l'usage exclusif des résidents d'un projet intégré et ne servant en aucun temps à des fins commerciales.

Bâtiment contigu

Ensemble composé d'au moins 3 bâtiments principaux, dont un ou des murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie.

Bâtiment isolé

Bâtiment principal dont toutes les parties constituantes sont détachées de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment principal relié d'un côté à un autre bâtiment par un mur mitoyen, sans constituer un bâtiment contigu.

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

Bâtiment temporaire

Bâtiment érigé à des fins spéciales et pour des périodes limitées.

Bois et corridors forestiers métropolitains

Bois et corridors forestiers d'intérêt écologique identifiés au PMAD de la CMM. Ces espaces sont délimités au chapitre 15 du présent règlement.

Boîtier d'une enseigne

Enveloppe rigide destinée à recevoir les différentes composantes d'une enseigne et permettant de fixer l'enseigne à une structure portante.

« C »

Café-terrasse

Aménagement permettant aux clients d'un service de restauration de consommer à l'extérieur du bâtiment principal. Un café-terrasse est autorisé à titre d'usage complémentaire à un service de restauration ou lié à un service de restauration autorisé à titre d'usage complémentaire.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes. Pour l'application des distances séparatrices, ces établissements excluent le camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Capteur solaire

Dispositif destiné à récupérer une partie du rayonnement solaire pour le convertir en énergie solaire utilisable par l'homme. Le terme « capteur solaire » comprend 2 types d'installations :

- 1) le capteur solaire thermique, qui convertit la lumière en chaleur;
- 2) le capteur solaire photovoltaïque, qui convertit la lumière en électricité.

Cave

Partie d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en dessous du niveau extérieur moyen du sol nivelé.

Aux fins du présent règlement, une cave ne constitue pas un étage dans la détermination de la hauteur du bâtiment.

Ceinture de sauvegarde

Portion du sol de forme cylindrique autour d'un arbre, ayant 1 m de profondeur et un rayon égal à 10 fois le D.H.P. sans être inférieur à 1 m, et qui doit être conservée intacte afin de protéger les racines.

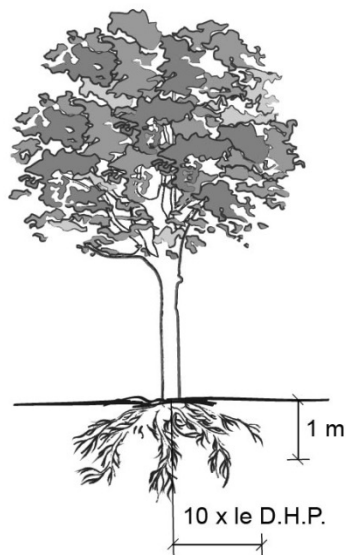


Figure 3.2 Ceinture de sauvegarde

Centre de distribution intégré

Entrepôt d'un réseau de distribution destiné à la préparation de commandes et à la redistribution des biens en provenance d'une ou de plusieurs usines ou de fournisseurs vers des points de vente appartenant à l'exploitant ou identifiés à son enseigne.

Centre de distribution non intégré

Entrepôt d'un réseau de distribution destiné à la préparation de commandes et à la redistribution des biens en provenance d'une ou de plusieurs usines ou de fournisseurs.

Centre de santé (centre de spa)

Établissement offrant des soins esthétiques ou de remise en forme par la massothérapie ou l'hydrothérapie (bain et douche d'hydromassage, bain de boue, bain de vapeur et sauna, gymnastique aquatique, etc.).

Centre multifonctionnel, culturel ou communautaire

Bâtiment, partie de bâtiment ou groupe de bâtiments utilisé à des fins culturelles, sportives, religieuses, sociales ou récréatives.

Centre sportif

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné au sport, à la récréation ou aux loisirs.

Chapiteau

Structure temporaire et démontable recouverte d'une toile visant à couvrir ou à protéger un espace.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage ou d'empilement jusqu'au chemin public ou à caractère public.

Coefficient d'emprise au sol (CES)

Quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol calculée aux limites des fondations de tous les bâtiments principaux érigés sur un même terrain, par la superficie de ce terrain.

Coefficient d'occupation du sol (COS)

Quotient obtenu en divisant la superficie brute de plancher hors sol de tous les bâtiments principaux érigés sur un même terrain, par la superficie de ce terrain.

Collectrice principale

Rue destinée à recevoir le flux de circulation des collectrices secondaires ou des rues locales et reliant entre eux divers quartiers ou unités de voisinage.

Collectrice secondaire

Rue destinée à recevoir le flux de circulation des rues locales.

Colonne de rue (colonne Morris)

Mobilier urbain généralement réservé à l'affichage d'informations publiques, culturelles ou touristiques ainsi que de publicités (enseignes publicitaires).

Composteur domestique

Contenant utilisé pour la fermentation et la décomposition de déchets organiques afin de les transformer en engrais.

Conseil

Le conseil municipal de la Ville de Boucherville.

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction accessoire

Construction contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément d'un bâtiment principal ou d'un usage exercé sans bâtiment principal.

Construction hors toit

Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, telle qu'un abri de puits ou de mécanique d'ascenseur ou un abri d'escalier.

Construction pour fins agricoles

Tout bâtiment nécessaire ou accessoire pour l'exploitation agricole, incluant l'habitation d'un producteur ou d'un ouvrier agricole (maisons de ferme).

Contenant d'entreposage des matières résiduelles

Contenant (conteneur ou bac) utilisé pour la disposition de matières résiduelles, en vue de leur collecte.

Conteneur architectural

Conteneur à matière résiduelle d'apparence esthétique. Un conteneur architectural s'apparente à la portion visible d'un conteneur partiellement enfoui.

Conteneur de marchandise

Conteneur conçu pour transporter des marchandises par un moyen de locomotion quelconque (routier, maritime, ferroviaire) ou la combinaison de plusieurs d'entre eux.

Conteneur partiellement enfoui

Conteneur à matière résiduelle comprenant une partie enfouie dans le sol.

Corridor riverain

Le corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor se mesure horizontalement. La largeur du corridor est de 300 m en bordure des lacs et de 100 m en bordure des cours d'eau à débit régulier.

Corniche

La corniche est un élément horizontal mouluré couronnant généralement la partie supérieure d'un bâtiment, telle qu'illustrée à la figure suivante :

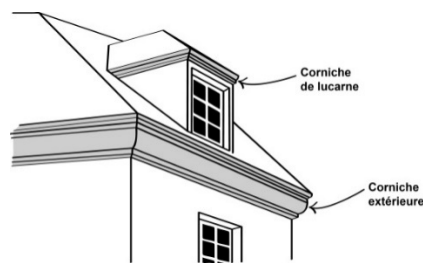


Figure 3.3 Illustration d'une corniche extérieure et de lucarnes

Coupe à blanc

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un terrain ou d'une partie de terrain.

Coupe d'amélioration

Coupe réalisée dans un peuplement dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants.

Coupe d'amélioration d'une érablière

Coupe visant la récolte des arbres d'essences commerciales indésirables ou des sujets de qualité moindre d'une érablière exploitée pour la sève ou destinée à cette fin, et qui a pour but d'améliorer la qualité du peuplement en assurant le maintien à long terme de son potentiel acéricole.

Coupe d'arbres permanente

Une coupe est permanente lorsque la perte en superficie boisée est définitive.

Coupe d'arbres temporaire

Une coupe d'arbres est temporaire, lorsque la coupe est suivie d'un reboisement partiel ou intégral.

Coupe d'assainissement (ou sanitaire)

Coupe ou récolte ciblant les arbres morts, endommagés, dépérissant, tarés ou vulnérables, et essentiellement effectuée afin d'éviter la propagation des parasites ou des agents pathogènes et pour assainir un boisé ou une forêt.

Coupe d'éclaircie

Coupe partielle pratiquée dans un peuplement d'arbres non arrivé à maturité, destinée à accélérer la croissance des arbres restants et à améliorer ou à conserver la qualité générale du peuplement.

Coupe de dégagement

Coupe visant à libérer les jeunes arbres de la végétation concurrente indésirable qui les domine.

Coupe de jardinage

Coupe périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

Coupe de nettoyage

Coupe de la végétation indésirable en regard de l'objectif fixé pour l'aménagement d'un boisé ou d'une forêt, quel que soit le stade de développement du peuplement traité.

Coupe de récupération

Coupe visant la récolte de tiges marchandes (diamètre de 10 cm et plus mesurés à un 1,3 m du plus haut niveau du sol) et la coupe de tiges non marchandes d'un peuplement en voie de perte, d'un vieux peuplement ou d'un peuplement endommagé par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent.

Coupe sélective

Coupe contrôlée d'un boisé ou d'une forêt.

Cour

Espace pouvant s'élever du sol jusqu'à une hauteur infinie et situé sur le même terrain que le bâtiment principal et qui exclut l'empreinte au sol de ce bâtiment.

Cour arrière

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour arrière est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.4) :

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé :

Aire délimitée par :

- 1) la ligne arrière;
- 2) les 2 lignes latérales;
- 3) le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle de type A – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne arrière :

Aire délimitée par :

- 1) la ligne arrière;
- 2) la ligne latérale;
- 3) le mur du bâtiment parallèle ou presque à la ligne arrière et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- 4) la cour avant secondaire.

Dans le cas d'un terrain de configuration irrégulière, il est possible que le prolongement du mur latéral rejoigne la cour avant secondaire plutôt que la ligne latérale.

Cas d'un terrain d'angle de type B – façade principale perpendiculaire ou presque à la ligne arrière :

Aire délimitée par :

- 1) la ligne arrière;
- 2) la ligne latérale;
- 3) le mur du bâtiment parallèle ou presque à la ligne arrière et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- 4) la cour avant.

Dans le cas d'un terrain de configuration irrégulière, il est possible que le prolongement du mur latéral rejoigne la cour avant secondaire plutôt que la ligne latérale.

Cas d'un terrain transversal :

Aire délimitée par :

- 1) la cour avant secondaire;
- 2) les lignes latérales;
- 3) le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Aire délimitée par :

- 1) la ligne latérale;
- 2) le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- 3) la cour avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière :

Aire délimitée par :

- 1) la ligne arrière;
- 2) le mur arrière du bâtiment;
- 3) les cours latérales.

Cas d'un terrain formant un îlot :

Aire délimitée par :

- 1) la cour avant;
- 2) la cour avant secondaire;
- 3) les façades du bâtiment ne donnant pas directement sur une cour avant ou avant secondaire.

Cour avant

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour avant est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.4) :

Cas d'un terrain d'angle de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale :

Aire délimitée par la :

- 1) ligne avant parallèle ou presque à la façade principale;
- 2) ligne arrière;
- 3) façade principale et son :
 - a) prolongement vers la ligne arrière;
 - b) prolongement vers la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.
- 4) ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière :

Aire délimitée par :

- 1) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale;
- 2) la façade principale et ses prolongements vers les 2 autres lignes avant;
- 3) ces 2 autres lignes avant.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain transversal et d'un terrain en pointe de tarte inversée :

Aire délimitée par :

- 1) la ligne avant;
- 2) les lignes latérales;
- 3) la façade principale du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle de type A et d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Aire délimitée par :

- 1) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale située en front de ladite façade;
- 2) la ligne latérale;
- 3) la façade principale et :
 - a) son prolongement vers la ligne latérale;
 - b) son prolongement vers la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.
- 4) la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.

Cas d'un terrain formant un îlot :

Aire délimitée par :

- 1) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale située en front de la façade principale;
- 2) la façade principale et ses prolongements vers les 2 lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale;
- 3) ces 2 lignes avant.

Cas d'un terrain partiellement enclavé :

Aire délimitée par :

- 1) la ligne avant;
- 2) 2 lignes latérales connectées à cette ligne avant;
- 3) Une ligne imaginaire rejoignant les 2 lignes latérales dans la continuité de la ligne de terrain séparant le terrain concerné du terrain l'enclavant partiellement.

Cour avant secondaire

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour avant secondaire est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.4) :

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé :

Il n'y a aucune cour avant secondaire.

Cas d'un terrain transversal :

Aire délimitée par :

- 1) la ligne avant du côté opposé à la façade principale;
- 2) les lignes latérales;
- 3) une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire fixée au présent règlement et s'étendant entre les 2 lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle :

Aire délimitée par :

- 1) la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale;
- 2) la cour avant;
- 3) le mur avant du bâtiment, autre que la façade principale et son prolongement, jusqu'à la ligne latérale ou arrière opposée à la façade principale du bâtiment.

Lorsque le prolongement de ce mur croiserait la ligne avant en raison de la configuration irrégulière du terrain, cette ligne imaginaire s'arrête à la distance correspondant à la marge avant secondaire et bifurque jusqu'à la ligne latérale ou arrière en suivant une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire.

Lorsque la façade principale est orientée de façon parallèle ou presque à la courbe des 2 lignes avant, il est possible qu'il n'y ait pas de cour avant secondaire si les prolongements de la façade principale croisent, dans les 2 cas, une ligne de terrain autre qu'une ligne avant. Le terrain doit alors être considéré comme un terrain intérieur, malgré la courbe de la rue.

Lorsque la façade principale est orientée de façon parallèle ou presque à la courbe des 2 lignes avant, il est aussi possible que plus d'une cour avant secondaire soit formée si les prolongements de la façade principale croisent, dans les 2 cas, une ligne avant. Dans un tel cas, la cour avant secondaire est l'aire délimitée par :

- a) la cour avant;
- b) une ligne latérale;
- c) une ligne avant;
- d) une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Aire délimitée par :

- 1) les lignes avant qui ne se trouvent pas en front de la façade principale;
- 2) la cour avant;
- 3) le mur avant perpendiculaire ou presque à la façade principale;
- 4) le prolongement de ce mur vers l'arrière jusqu'à une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment et correspondant à la marge avant secondaire minimale fixée au présent règlement (ci-après décrit comme le point d'intersection);
- 5) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection et la ligne latérale;
- 6) la ligne latérale.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière :

Il y a 2 cours avant secondaires distinctes.

Aires délimitées par :

- 1) la cour avant;
- 2) la ligne arrière;
- 3) respectivement, l'une des 2 lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale;
- 4) une ligne parallèle à cette ligne avant correspondant à la marge avant secondaire fixée au présent règlement et s'étendant entre la ligne arrière et la cour avant.

Cas d'un terrain formant un îlot :

Aire délimitée par :

- 1) la cour avant;
- 2) les lignes avant à l'exception de celle située en front de la façade principale;
- 3) l'un des 2 murs avant perpendiculaires ou presque à la façade principale (au choix);
- 4) le prolongement de ce mur vers l'arrière jusqu'à une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment et correspondant à la marge avant secondaire minimale fixée au présent règlement (ci-après décrit comme le point d'intersection 1);
- 5) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection 1 et une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à l'autre mur avant perpendiculaire ou presque à la façade principale (ci-après décrit comme le point d'intersection 2);
- 6) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection 2 et la cour avant.

Cour latérale

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour latérale est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.4) :

Cas d'un terrain d'angle de type A – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne arrière :

Il n'y a pas de cour latérale si le bâtiment est jumelé ou contigu ou encore s'il est implanté à la marge latérale zéro.

Aire délimitée par :

- 1) le mur latéral;
- 2) la cour avant;
- 3) la ligne latérale;
- 4) la cour arrière.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain transversal et d'un terrain en pointe de tarte inversée :

Il y a 2 cours latérales sauf si :

- 1) le bâtiment est jumelé (une seule cour latérale);
- 2) le bâtiment est implanté à la marge latérale zéro (une seule cour latérale);
- 3) le bâtiment est implanté en tête de rangée dans un ensemble de bâtiments contigus (une seule cour latérale);
- 4) le bâtiment est contigu à 2 autres bâtiments (aucune cour latérale).

Aires délimitées par :

- 1) respectivement, l'un des 2 murs latéraux;
- 2) la cour avant;
- 3) la ligne latérale opposée au mur latéral;
- 4) la cour arrière.

Cas d'un terrain d'angle de type B – façade principale perpendiculaire ou presque à la ligne arrière :

Aire délimitée par :

- 1) le mur arrière;
- 2) la cour avant secondaire;
- 3) la ligne latérale;
- 4) la cour arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Il n'y a pas de cour latérale si le bâtiment est jumelé ou contigu.

Aire délimitée par :

- 1) le mur latéral;
- 2) la cour avant;
- 3) la ligne latérale;
- 4) la cour arrière.

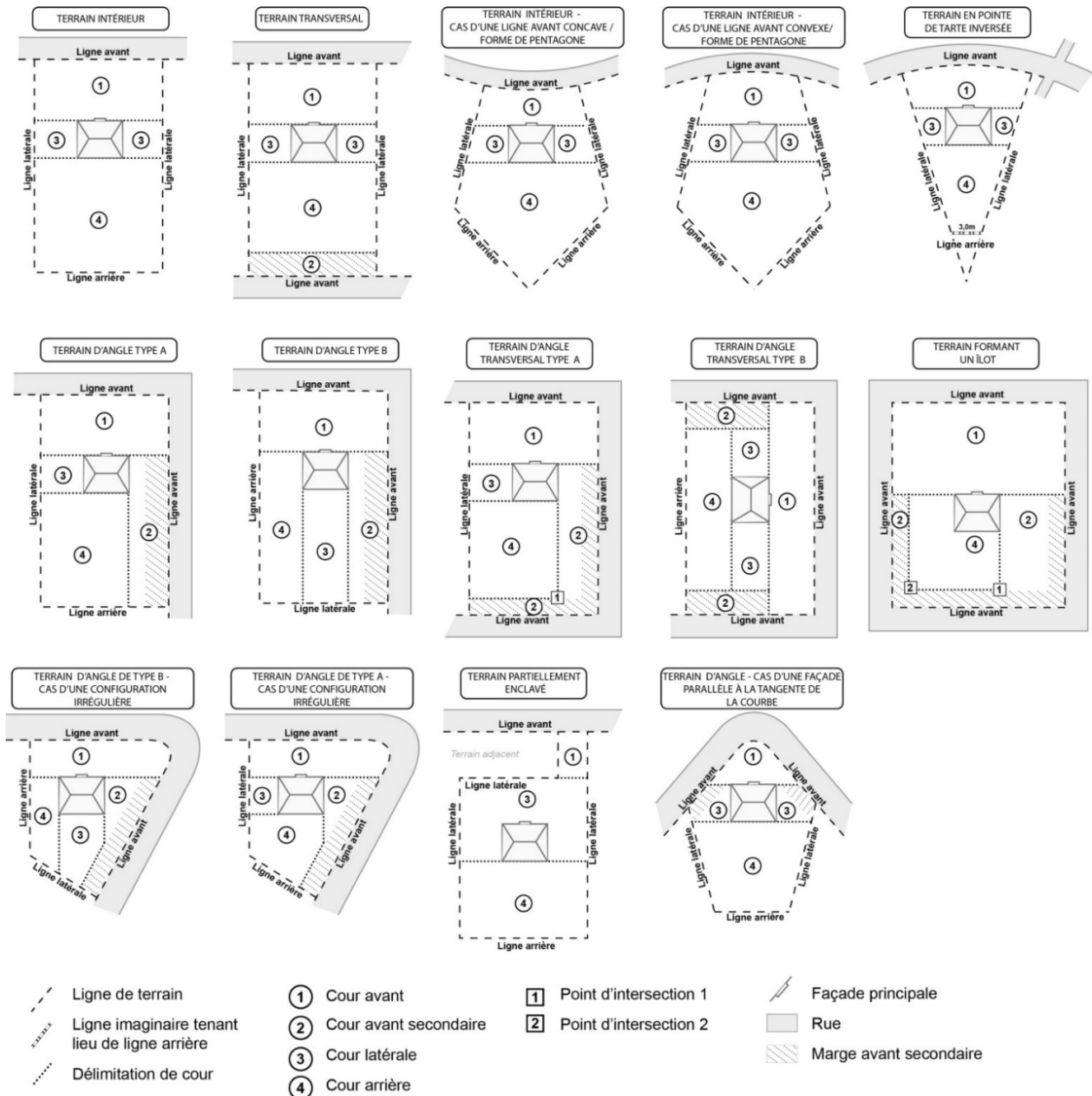


Figure 3.4 Cour, ligne de terrain et marge avant secondaire

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception des fossés de drainage, mitoyens ou de rue publique ou privée.

« D »

Déblai

Action de déblayer, de manière temporaire ou permanente, le sol d'un lot ou d'une partie d'un lot par le retrait, le décapage ou l'enlèvement d'une masse de terre, de matériaux granulaires (argile, limon, sable, roches) ou de matières analogues. Pour les fins du présent règlement, le déblai inclut l'expédition, au besoin, de ces matières à l'extérieur des limites du lot visé par les travaux.

En zone agricole, le déblai comprend aussi le déplacement temporaire, sur un même lot, de terre arable pour permettre la réalisation de travaux de remblai visant à améliorer le potentiel agricole du terrain.

Démolition

Action de détruire, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, une construction. À moins d'indication particulière, le terme démolition inclut la démolition volontaire, la démolition accidentelle ainsi que la destruction causée par vétusté, par incendie, par explosion ou tout autre sinistre.

Densité résidentielle

Rapport entre le nombre de logements implantés sur un territoire donné, exprimé en logements par hectare (log./ha).

Pour les fins d'application des dispositions relatives à la densité résidentielle, une chambre individuelle de l'usage H5 [habitation collective] est considérée comme un logement.

Densité résidentielle nette

Densité résidentielle correspondant au nombre de logements implantés sur un terrain divisé par la superficie de ce même terrain. La densité résidentielle nette d'un bâtiment mixte est calculée en divisant le nombre de logements par la proportion de la superficie du site correspondant à celle du bâtiment occupée, en superficie de plancher, par la fonction résidentielle.

Pour convertir une densité nette en densité brute, elle doit être divisée par 1,25. Inversement, une densité brute est convertie en densité nette en la multipliant par 1,25.

Densité résidentielle brute

Densité résidentielle correspondant au nombre de logements divisé par la superficie d'un secteur de référence plus vaste que le terrain occupé par l'usage résidentiel. Ce secteur de référence comprend notamment la superficie des emprises des rues, des parcs et des autres composantes du secteur. Lorsque les densités résidentielles brutes sont utilisées, ne doit pas être considéré dans leur calcul :

- 1) un site n'autorisant pas la fonction résidentielle, mais excluant tout parc et toute installation communautaire de voisinage (pataugeoire, école, maison de quartier, garderie, bibliothèque, etc.);

- 2) un site construit, quelle que soit sa vocation, pourvu qu'il n'y ait pas d'ajout de logements;
- 3) un milieu d'intérêt écologique;
- 4) un plan ou cours d'eau, incluant sa bande de protection riveraine et sa plaine inondable;
- 5) toute grande emprise de transport d'énergie (pipeline, Hydro-Québec, etc.) et de transport structurant (chemin de fer et infrastructures de réseau routier supérieur et métropolitain);
- 6) tout ouvrage de rétention desservant un secteur plus grand que celui faisant l'objet du calcul de densité.

Pour convertir une densité nette en densité brute, elle doit être divisée par 1,25. Inversement, une densité brute est convertie en densité nette en la multipliant par 1,25.

Détaché

Se dit d'une construction, d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une enseigne qui ne touche pas au bâtiment principal.

D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine)

Diamètre du tronc d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol naturel adjacent à la base de l'arbre.

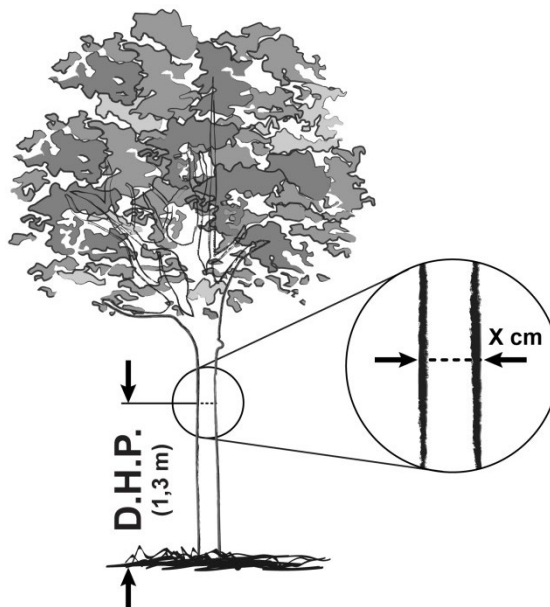


Figure 3.5 Calcul du D.H.P

« E »

Écocentre

Infrastructure conçue pour accepter, par apport volontaire, différentes catégories de matières résiduelles qui ne sont pas généralement acceptées dans les collectes municipales, afin de permettre leur tri et entreposage sécuritaire sur place en vue de les acheminer à différentes filières de réemploi, de recyclage ou de valorisation. Le service des écocentres est offert principalement aux citoyens.

Écran d'intimité

Clôture ou treillis servant à dissimuler un espace extérieur.

Enceinte (de piscine)

Clôture, garde-corps, muret décoratif, mur de soutènement ou portion de mur d'un bâtiment empêchant l'accès à une piscine.

Enseigne

Le mot enseigne désigne tout objet ou figure qui :

- 1) constitue une construction ou une partie de construction ou qui y est attachée, ou peinte ou représentée de quelques manières que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
- 2) est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3) est visible de l'extérieur du bâtiment ou de la construction.

Le mot enseigne inclut :

- 1) tout écrit comprenant des lettres, des mots ou des chiffres servant d'identification ou de slogan;
- 2) toute représentation picturale comprenant des illustrations, des dessins, des images ou des décors;
- 3) tout emblème comprenant des devis, des logos, des symboles ou des marques de commerce;
- 4) tout drapeau comprenant des bannières, des banderoles, des fanions ou des oriflammes;
- 5) tout drapeau national, provincial ou municipal.

Enseigne à éclats

Enseigne qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes, des fanions ou celle sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue et stationnaire.

Enseigne attachée

Enseigne sur mur, sur marquise ou sur auvent. Une enseigne projetante est considérée comme une enseigne attachée de type « sur mur » ou « sur marquise ».

Les écussons et les lettrages formés de matériaux de construction du bâtiment ou gravés dans lesdits matériaux sont des enseignes sur mur.

Enseigne avec lettres interchangeables

Enseigne caractérisée par le fait que les lettres et les chiffres peuvent changer.

Enseigne détachée

Enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle, indépendante de la structure du bâtiment.

Enseigne sur poteau

Enseigne soutenue par un ou plusieurs poteaux ou pylônes fixés au sol.

Enseigne sur muret ou sur socle

Enseigne soutenue par une construction ou apposée à plat ou incorporée à un ouvrage recouvert de matériaux de revêtement.

Enseigne de destination

Enseigne indiquant une information concernant l'expédition ou la réception de marchandise ou l'identification d'une porte de garage.

Enseigne d'identification d'un bâtiment

Enseigne indiquant le nom d'un bâtiment principal ou de l'usage qui y est exercé sans mention d'un produit ou d'un service.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre.

Enseigne d'opinion

Enseigne indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression, à l'exclusion d'une enseigne publicitaire.

Enseigne électronique

Enseigne composée d'un écran ou d'ampoules à diode électroluminescente (DEL).

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse par réflexion

Enseigne illuminée par une source fixe de lumière artificielle non incorporée à l'enseigne, reliée ou non à celle-ci.

Enseigne lumineuse translucide

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne portative

Une enseigne sur chevalet ainsi que toute enseigne construite, installée, montée ou fabriquée sur un véhicule, une remorque ou tout autre dispositif ou appareil servant à déplacer l'enseigne d'un endroit à un autre.

Enseigne principale

Enseigne attirant l'attention sur un usage, un établissement, une entreprise, un bâtiment, une profession, une activité, un projet intégré ou la nature d'un service ou d'un produit. Une enseigne principale exclut :

- 1) toute enseigne autorisée sans certificat d'autorisation;
- 2) une enseigne installée dans une fenêtre ou une vitrine (bonifiée);
- 3) une enseigne avec lettres ou chiffres interchangeables;
- 4) une enseigne directionnelle;

- 5) une enseigne liée à un usage complémentaire;
- 6) une enseigne publicitaire.

Enseigne projetante

Enseigne attachée oblique ou perpendiculaire à un mur ou une marquise. Elle peut être fixée à un mur ou à une marquise.

Enseigne publicitaire

Enseigne érigée sur un terrain ou sur un bâtiment attirant l'attention sur une entreprise, une occupation, un service, une activité ou un produit, vendu ou offert ou exercé en partie ou en totalité sur un autre immeuble que celui où elle a été localisée.

Enseigne temporaire

Enseigne annonçant des projets, des événements ou des activités à caractère essentiellement temporaire tels des chantiers, des projets de construction, la location ou la vente d'immeubles, des activités spéciales, communautaires, civiques, sociales, religieuses, politiques ou commémoratives.

Entretien

Réparations, réfections ou consolidations mineures courantes et habituelles effectuées afin de maintenir en bon état toute partie existante d'une construction, d'un aménagement ou d'un équipement.

Éolienne commerciale

Éolienne vouée à la production d'électricité dans le but de vente par le réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Éolienne à des fins non commerciales

Éolienne vouée à alimenter en électricité exclusivement et sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité, les activités se déroulant sur un terrain.

Équipement accessoire

Équipement lié à l'exercice d'un usage pour le rendre plus fonctionnel.

Équipement mécanique

Appareil et conduit électriques, de plomberie, de chauffage ou de conditionnement de l'air, servant au fonctionnement d'un bâtiment et de ses activités, tels qu'une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un conduit de ventilation ou un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible. Un capteur solaire n'est pas considéré comme un équipement mécanique.

Équipement récréatif, sportif ou de divertissement

Construction ou équipement accessoire dédié à l'exercice d'activités sportives, récréatives ou de loisirs. De façon non limitative, les paniers de ballon-panier, les rampes de planche à roulettes, les trampolines, les saunas, les modules de jeux ainsi que les terrains de tennis sont considérés comme des équipements récréatifs, sportifs ou de divertissement

Équipement servant au contrôle de l'accès

Équipement accessoire visant à assurer le contrôle des allées et venues sur un ou plusieurs terrains.

Escalier extérieur

Escalier situé en dehors du corps principal d'un bâtiment et pouvant être entouré en partie d'un mur.

Espace libre

Surface de terrain non occupée par des constructions, des équipements, des aires de stationnement, des aires de chargement et de déchargement ou des aires d'entreposage.

Établissement

Terrain, espace ou local occupé par un usage.

Étage

Espace d'un bâtiment compris entre les faces supérieures de 2 planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus.

Événement social

Usage temporaire destiné aux employés ou aux opérations de recrutement sans vente de produits.

Évènement spécial

Usage temporaire consistant à tenir des activités de nature événementielle à l'extérieur ou au sein de constructions temporaires érigées à cette fin et où des activités de ventes sont attendues. Ces événements peuvent être de nature promotionnelle, récréative ou communautaire.

« F »

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment.

Façade principale

Mur avant d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue, la façade principale est celle où est situé architecturalement l'accès principal audit bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue et dont l'entrée principale ne donne pas sur une rue, la façade principale correspond au mur avant parallèle à la rue correspondant à l'adresse civique.

La ligne de la façade principale peut être brisée. Ainsi, la façade principale peut comporter un ou plusieurs plans de façade. À ce titre, un mur extérieur est un plan de façade lorsque l'axe de ce mur forme un angle d'au plus 45° avec la ligne avant faisant front à ladite façade principale. Dans le cas d'un projet intégré, l'angle se calcule par rapport au prolongement du plan de façade comprenant l'accès au bâtiment principal. Les sections de mur compris entre les plans de façade font partie de la façade principale.

Toutefois, les plans de façade représentant de façon combinée moins de 25 % de la largeur totale des plans de façade doivent être exclus de la façade principale, et ce, seulement lorsqu'ils sont situés en tout ou en partie à plus de 50 % de la profondeur du bâtiment. Les parties exclues font alors partie du mur avant autre que la façade principale ou du mur latéral selon qu'ils se retrouvent intégrés à une ligne brisée faisant front à une rue.

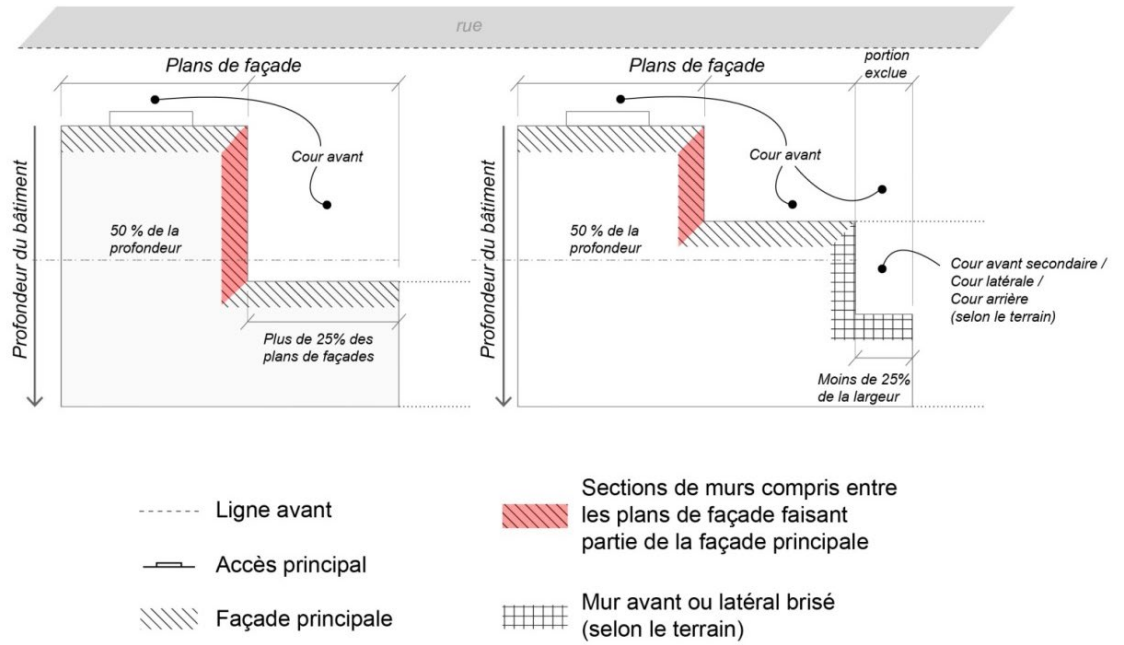


Figure 3.6 Façades principales à lignes brisées

Dans le cas d'un projet intégré, la façade principale correspond au mur extérieur où est situé architecturalement l'accès principal audit bâtiment.

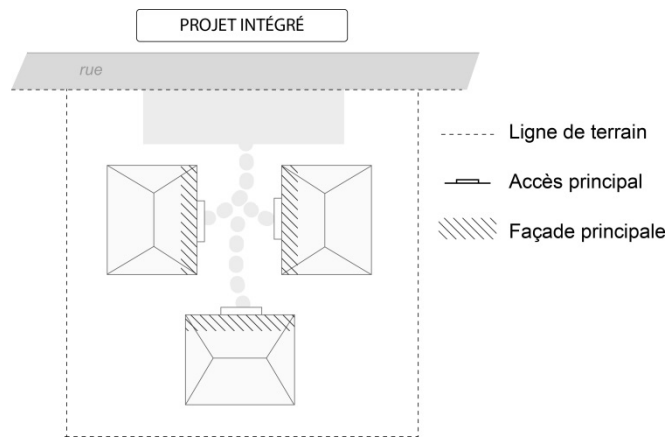


Figure 3.7 Façades principales dans un projet intégré

Fenêtre en saillie

Saillie garnie de fenêtres sur le mur d'un bâtiment.

Fonctionnaire désigné

Fonctionnaire désigné par résolution ou règlement du conseil municipal, qui a la responsabilité de faire observer les dispositions des règlements d'urbanisme, de délivrer les permis et les certificats d'autorisation, d'inspecter les sites ou de délivrer des constats d'infraction.

Fosse de plantation

Volume de terreau dans lequel un arbre doit être planté. Une fosse de plantation peut également comprendre des composantes techniques (sol structural, sandwich terre-pierre ou terreau, tube perforé avec terreau, dispositif modulaire en cellule, etc.) dédiées à la création de chemins racinaires, à la rétention d'eau ou au support d'aménagements de surface tels que des trottoirs, des sentiers ou une aire de stationnement.

Fossé de drainage

Dépression en long, creusée dans le sol et utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

Fossé de ligne (ou mitoyen)

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens du Code civil du Québec.

Fossé de rue publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une rue publique ou privée.

Friche

Terre abandonnée après avoir été cultivée, sans prévision de remise en valeur, et recouverte d'une végétation spontanée.

Friche herbacée

Friche recouverte à plus de 50 % de plantes herbacées d'une hauteur de 1,5 m et moins. Elle est généralement caractéristique d'un territoire dont l'activité agricole a cessé depuis moins de 5 ans.

Friche arbustive

Friche recouverte à plus de 50 % par des arbustes de 1,5 à 4 m de hauteur. Elle est généralement caractéristique d'un territoire dont la dernière activité agricole remonte entre 5 et 10 ans.

Friche boisée (ou arborescente)

Friche couverte à plus de 50 % d'arbres de 4 à 7 m de hauteur. Elle est caractéristique d'un territoire dont l'activité agricole a cessé depuis plus de 10 ans.

« G »

Garage

Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des véhicules motorisés peuvent être remisés, réparés, exposés ou lavés.

Garage privé

Bâtiment accessoire détaché (garage privé détaché) ou partie d'un bâtiment principal (garage privé intégré) dans lequel des véhicules motorisés des occupants d'un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage de la catégorie d'usages habitation (H) peuvent être stationnés, remisés, réparés, exposés ou lavés.

Garage privé intégré

Garage privé qui respecte une des conditions suivantes :

- 1) garage privé dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal;
- 2) garage privé contigu au bâtiment principal;
- 3) garage privé relié au bâtiment principal par une toiture;
- 4) garage privé souterrain dont la structure n'est pas nécessaire au soutien d'un bâtiment principal.

Garage temporaire

Abri temporaire pour véhicule automobile confectionné d'une structure métallique démontable et d'une enveloppe flexible confectionnée de toile ou de tissu opaque ou translucide.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales (engrais de ferme) dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales (engrais de ferme) autre que la gestion sur fumier solide.

Gîte touristique

Service d'hébergement à court terme intégré à titre d'usage complémentaire à un usage principal de la catégorie d'usages habitation (H).

Grimpettes

Dispositif muni de griffes acérées placées sous les pieds pour grimper sur un poteau ou un arbre.

Grossiste

Entreprise dont l'activité principale est la vente de marchandises à des détaillants, des industries, des commerces, des institutions ou des gens de profession.

« H »

Habitation bigénération

Espace habitable complémentaire destiné à être occupé par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire-occupant et qui communique avec le reste de l'habitation. On entend, par lien de parenté, les descendants (enfants et petits-enfants), les ascendants (parents et grands-parents), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces), les collatéraux ordinaires (oncles et tantes) et les personnes à charge. On entend, par personnes possédant un lien d'alliance, les conjoints et les personnes à charge des personnes possédant un lien de parenté avec le propriétaire-occupant, ainsi que les personnes possédant un lien de parenté avec le conjoint du propriétaire-occupant.

Hauteur d'un bâtiment principal (en étages)

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé.

Hauteur d'un bâtiment principal (en mètres)

Distance verticale exprimée en mètres mesurés perpendiculairement à partir de l'élévation moyenne du niveau de la rue face au terrain jusqu'au point le plus haut du bâtiment, incluant le parapet. Une construction hors toit ou un équipement mécanique n'est pas considéré dans le calcul de la hauteur.

Hauteur d'une construction (excluant un bâtiment principal)

Distance verticale exprimée en mètres mesurés perpendiculairement à partir de l'élévation moyenne du terrain adjacent jusqu'au point le plus élevé de la construction.

Hauteur d'une éolienne

Distance depuis le niveau moyen du sol à sa base jusqu'au point le plus élevé parmi toutes ses composantes, incluant ses pièces mobiles (rotor, pales, etc.).

« I »

Îlot

Un ou plusieurs terrains bornés par des emprises de rues, de rivières, de voies ferrées ou d'autres barrières physiques.

Immeuble

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code civil du Québec.

Immeuble protégé

Pour la détermination des distances séparatrices, un immeuble protégé est :

- 1) ABROGÉ;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens des lois et règlements adoptés par le gouvernement à cet effet;
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement au sens des lois et règlements adoptés par le gouvernement à cet effet, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire défini comme :
 - a) gîte touristique;
 - b) résidence de tourisme;
 - c) meublé rudimentaire : établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

- 12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou le bâtiment d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation (d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement)

Application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage

Bâtiment d'élevage ou cour d'exercice dans lequel sont élevés des animaux.

Installation sanitaire individuelle

Tout dispositif, privé ou public, servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires, et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

« L »

Lac

Étendue d'eau d'origine naturelle ou anthropique naturalisée, c'est-à-dire qui supporte une faune et une flore aquatiques. Les ouvrages de rétention (lacs, bassins, etc.) sans liens directs avec un cours d'eau ne doivent pas être considérés comme un lac tant qu'ils sont utilisés à des fins de rétention, et ce, même s'ils ont été naturalisés.

Ligne arrière

Ligne de terrain délimitée suivant le type de terrain (voir figures 3.1 et 3.4) :

Cas d'un projet intégré :

Ligne qui n'est pas une ligne avant, peut aussi être considérée comme une ligne latérale.

Cas d'un terrain intérieur :

Désigne la ligne de terrain située à l'arrière du bâtiment principal, formant un angle égal ou inférieur à 45° par rapport à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe. Cette ligne peut être brisée. Si aucune ligne ne correspond à cette définition, le terrain est considéré comme en pointe de tarte inversée.

Cas d'un terrain d'angle :

Au choix, désigne l'une des 2 lignes suivantes :

- 1) la ligne de terrain parallèle ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type A);
- 2) la ligne de terrain perpendiculaire ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type B).

Cette ligne peut être brisée. L'autre ligne constitue alors une ligne latérale.

Cas d'un terrain transversal et d'un terrain en forme d'îlot :

Il n'y a aucune ligne arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Il n'y a aucune ligne arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière :

Désigne la ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain en pointe de tarte inversée :

Désigne une ligne imaginaire d'une largeur de 3 m sise à l'intérieur du terrain, rejoignant les 2 lignes latérales et qui est parallèle à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe.

Cas d'un terrain partiellement enclavé :

Désigne la ligne de terrain située à l'arrière du bâtiment principal, formant un angle égal ou inférieur à 45° par rapport à la ligne avant et joignant 2 lignes latérales. Cette ligne peut être brisée. En l'absence d'une telle ligne arrière, une ligne imaginaire d'une largeur de 3 m, sise à l'intérieur du terrain, rejoignant les 2 lignes latérales et qui est parallèle à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe, fait office de ligne arrière.

Ligne avant

Désigne une ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue (voir figures 3.1 et 3.4). Cette ligne peut être brisée.

Ligne de lot

Ligne de division entre un ou des lots adjacents ou une rue. Lorsqu'un lot est adjacent à un espace sans désignation cadastrale, tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot. Cette ligne peut être brisée. Une ligne de lot est considérée comme étant mitoyenne lorsqu'elle sépare un bâtiment principal jumelé ou contigu.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui délimite le littoral et la rive. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- 2) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 3) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Ligne de terrain

Ligne de division entre un ou des terrains voisins (y compris l'emprise d'une rue). Cette ligne peut être brisée.

Ligne latérale

Ligne de terrain délimitée suivant le type de terrain (voir figures 3.1 et 3.4) :

Cas d'un projet intégré :

Ligne qui n'est pas une ligne avant, peut aussi être considérée comme une ligne arrière.

Cas d'un terrain intérieur :

Désigne les 2 lignes de terrain comprises entre la ligne avant et la ligne arrière. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne avant, peuvent être brisées.

Cas d'un terrain d'angle :

Au choix, désigne l'une des 2 lignes suivantes :

- 1) la ligne de terrain perpendiculaire ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type A);
- 2) la ligne de terrain parallèle ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type B).

Cette ligne peut être brisée. L'autre ligne constitue alors une ligne arrière.

Cas d'un terrain transversal :

Désigne les 2 lignes de terrain comprises entre les 2 lignes avant. Ces lignes, perpendiculaires ou presque aux lignes avant, peuvent être brisées.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Désigne la ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain en pointe de tarte inversée :

Désigne les 2 lignes de terrain qui ne constituent pas une ligne avant et qui se rencontrent à l'arrière du terrain. Ces lignes peuvent être brisées.

Cas d'un terrain formant un îlot :

Il n'y a aucune ligne latérale.

Cas d'un terrain partiellement enclavé :

Désigne une ligne de terrain qui ne constitue pas une ligne avant ou arrière. Cette ligne peut être brisée.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Location de chambre

Service d'hébergement à long terme intégré à titre d'usage complémentaire à un usage principal de la catégorie d'usages habitation (H).

Logement

Ensemble de pièces d'habitation comprenant des installations sanitaires et de cuisson ainsi qu'un accès distinct qu'une personne ou un groupe de personnes habitent ou pourraient habiter, à l'exception des usages de la classe C5 [hébergement].

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel.

Lot distinct

Lot identifié par un numéro distinct au cadastre.

Lot intercalaire

Lot résiduel vacant ou construit (redéveloppement ponctuel) d'un secteur essentiellement construit, implanté le long d'une voie de circulation et desservi par les réseaux d'égout et d'aqueduc municipaux déjà existants au moment de l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme.

Lot riverain

Lot adjacent à un lac ou à un cours d'eau.

« M »

Maison d'habitation

Pour la détermination des distances séparatrices, résidence d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Habitation composée d'un ou plusieurs éléments comprenant une structure lui permettant d'être transportée.

Marge

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre une ligne de terrain et un des murs du bâtiment principal. Cette distance minimale peut aussi s'appliquer à un usage, une construction, un équipement ou un aménagement autre que le bâtiment principal lorsque le présent règlement le prescrit.

Marge arrière

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé :

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain transversal :

Il n'y a aucune marge arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Il n'y a aucune marge arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière :

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain en forme d'îlot :

Il n'y a aucune marge arrière.

Marge avant

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain formant un îlot :

Distance minimale prescrite entre la façade principale du bâtiment et la ligne avant lui faisant front.

Cas d'un terrain partiellement enclavé :

Distance minimale prescrite entre la façade principale du bâtiment et la ligne latérale, y compris son prolongement, qui lui fait front.

Cas d'un projet intégré :

Distance minimale prescrite entre les façades des bâtiments et la ligne avant (voir figure 3.4).

Marge avant maximale

Malgré les définitions de « marge » et de « marge avant », la marge avant maximale désigne une distance maximale prescrite entre la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale et la façade principale du bâtiment.

Marge avant secondaire

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement, s'appliquant lorsque le terrain est bordé par plus d'une ligne avant (voir figure 3.4). Il n'y a toutefois pas de marge avant secondaire dans le cas d'un projet intégré (marge avant seulement).

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé :

Il n'y a aucune marge avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain transversal :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale et le mur arrière du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Il y a 2 marges avant secondaires distinctes :

- 1) distance minimale prescrite entre la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade latérale et un mur du bâtiment principal;
- 2) distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière :

Il y a 2 marges avant secondaires distinctes :

- 1) distance minimale prescrite entre chacune des lignes avant, autre que celle qui est parallèle ou presque à la façade principale, et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un projet intégré :

Aucune marge avant secondaire n'est applicable à un projet intégré. La marge avant minimale est applicable entre les façades des bâtiments et toute ligne avant.

Marge avant secondaire maximale

Malgré les définitions de « marge » et de « marge avant secondaire », la marge avant secondaire maximale désigne une distance maximale prescrite entre toute ligne avant autre que celle qui est parallèle ou presque à la façade principale, et le mur avant du bâtiment principal faisant front à cette ligne avant.

Marge d'isolement

Une marge d'isolement s'applique à un projet intégré. Il s'agit d'une distance minimale, autre qu'une marge avant, entre un bâtiment et une limite de propriété.

Marge latérale

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé :

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière :

Il n'y a aucune marge latérale.

Cas d'un terrain formant un îlot :

Il n'y a aucune marge latérale.

Marquise

Construction en forme de toit, généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

Matériau adéquat et propre

Sol exempt de déchets ou de matières résiduelles susceptibles d'altérer de quelques manières la qualité de l'environnement et dont les concentrations en contaminants respectent le critère d'usage convenu.

Mezzanine

Plancher intermédiaire entre le plancher et le plafond d'un local ou d'un étage. Au sens du présent règlement, une mezzanine ne constitue pas un étage dans la détermination de la hauteur du bâtiment.

Milieu à documenter

Partie du territoire municipal, délimitée au chapitre 15 du présent règlement, qui présente un potentiel écologique et qui doit faire l'objet d'une caractérisation environnementale (milieux humides, boisés, faune, flore, etc.).

Milieu de conservation prioritaire

Partie du territoire municipal délimitée au Plan de conservation et de gestion des milieux naturels de l'agglomération de Longueuil de 2005. Les milieux de conservation prioritaire sont délimités au chapitre 15 du présent règlement.

Milieu d'intérêt écologique

Espace délimité au chapitre 15 du présent règlement en raison de sa valeur écologique (superficie, caractéristiques des composantes naturelles, biodiversité, etc.).

Milieu humide

Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Le milieu humide peut être d'origine naturelle ou résulter d'aménagements directs ou indirects faits par l'homme. S'il est en lien avec le réseau hydrographique, il fait partie du littoral et comporte une rive. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières sont des milieux humides.

Mobilité active

Voir transport actif.

Mur arrière

Mur extérieur d'un bâtiment principal opposé à la façade principale, à l'exception d'un mur avant. Dans le cas d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal de type A ou d'un terrain formant un îlot, le mur avant opposé à la façade principale est considéré comme un mur arrière pour la détermination de la cour arrière, de la marge avant secondaire et de la profondeur d'un bâtiment et pour la localisation des éléments autorisés au chapitre 8 du présent règlement.

La ligne de ce mur peut être brisée. Ainsi, le mur arrière peut comporter un ou plusieurs plans de façade. À ce titre, un mur extérieur est un tel plan de façade lorsque l'axe de ce mur forme un angle d'au plus 45° avec la ligne avant faisant front à la façade principale. Les sections de mur comprises entre ces plans de façade font partie du mur arrière.

Mur extérieur

Un mur extérieur comprend toute construction verticale à pans servant à enfermer un espace et pouvant également supporter une charge provenant d'un plancher ou d'un toit au-dessus.

Mur avant

Mur extérieur d'un bâtiment principal formant un angle d'au plus 45° avec la ligne avant faisant front audit mur extérieur. La ligne de ce mur peut être brisée. Ainsi, le mur avant peut comporter un ou plusieurs plans de façade. À ce titre, un mur extérieur est un tel plan de façade lorsque l'axe de ce mur forme un angle d'au plus 45° avec la ligne avant faisant front audit mur avant. Les sections de mur comprises entre ces plans de façade font partie du mur avant.

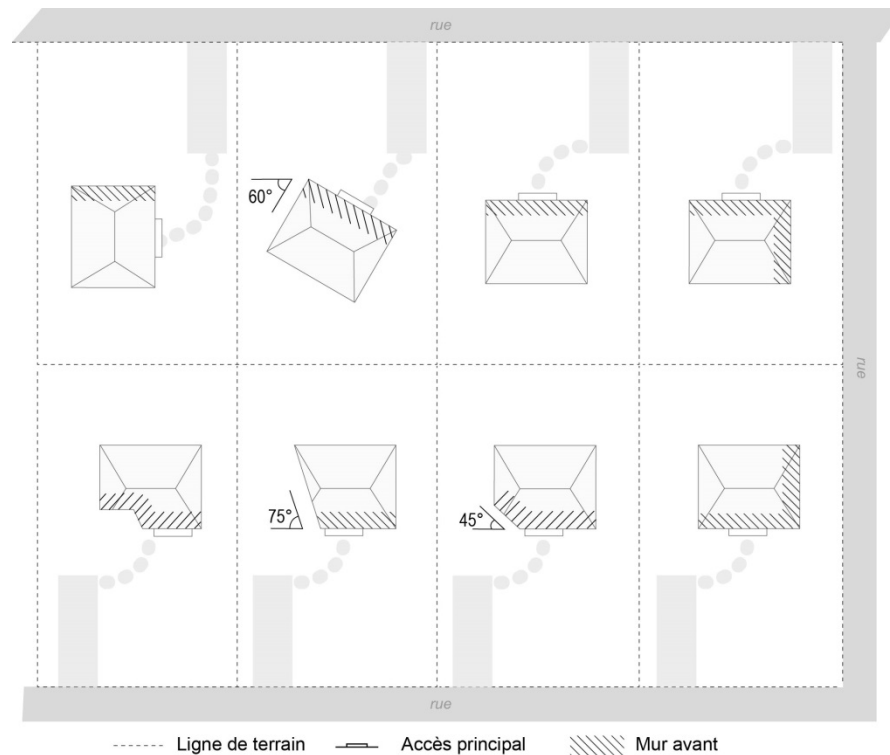


Figure 3.8 Mur avant

Mur de fondation

Mur porteur, appuyé sur l'empatement ou la semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

Mur de soutènement

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériau de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.

Mur latéral

Mur extérieur d'un bâtiment principal à l'exception d'un mur avant et d'un mur arrière. La ligne de ce mur peut être brisée.

« N »

Niveau du sol

Niveau moyen du sol fini sur le périmètre d'une construction.

Neiges usées

Neiges contaminées de fondants, d'abrasifs, de roches, de déchets ou de particules de métaux.

Nivellement

Action de niveler, d'aplanir les reliefs ou d'égaliser la surface d'un sol en éliminant les irrégularités à l'aide de machinerie telle une niveleuse, ou d'équipements spécialisés. Le nivellement n'implique pas d'apport ou de retrait de matières.

« O »

Objet d'architecture du paysage

Tout objet non végétal intégré à un aménagement paysager, tel qu'une sculpture, une fontaine, etc.

Ouvrage

Tout travail ou assemblage de matériaux relatif à l'aménagement, à l'amélioration ou à la modification du sol d'un terrain.

« P »

Panneau métallique architectural

Panneau d'acier ou d'aluminium avec ou sans ouvertures, spécifiquement conçu pour servir de clôture. La tôle n'est pas considérée comme un panneau métallique architectural.

Panneau-réclame

Voir enseigne publicitaire.

Passage piétonnier ou cycliste

Voie réservée à l'usage des piétons ou des cyclistes et à tout autre mode de déplacement actif.

Patio

Structure attenante à la piscine pouvant être reliée à un balcon ou une terrasse.

Pavé végétal

Revêtement d'aire de stationnement, d'allée de circulation, de trottoir ou de sentier composé de végétaux naturels intégrés à une structure de béton, de pavé (pierre ou bloc) ou de polyéthylène de haute densité.

Périmètre d'urbanisation

Limite prévue de l'extension future de l'habitat humain. Sur le territoire de la ville de Boucherville, il correspond au périmètre d'urbanisation identifié au Plan d'urbanisme, soit aux limites de la zone agricole telles qu'identifiées et décrites par les différents décrets gouvernementaux et les avis d'inclusion et d'exclusion enregistrés au bureau de la publicité des droits. Les inclusions agricoles doivent cependant être considérées comme étant situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville.

Perron

Plate-forme basse à l'extérieur d'un bâtiment donnant accès à une porte d'entrée située au niveau du rez-de-chaussée.

Peuplement

Population d'arbres sur une propriété dont les caractéristiques sont homogènes.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus à l'exclusion d'un spa ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 l.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Une piscine à parois rigides installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plan d'affichage d'ensemble

Concept d'affichage des enseignes principales attachées d'un bâtiment à occupants multiples.

Plaine inondable

La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues.

Poulailler urbain

Construction accessoire destinée à l'élevage de poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Un poulailler urbain comprend une section cloisonnée nommée abri ainsi qu'un parquet grillagé nommé volière.

Poussière de pierre

Matériau de revêtement de sol composé de pierres d'au plus 14 mm de diamètre.

Premier étage

Étage dont le plancher est le plus rapproché du niveau du sol et dont le plafond est à plus de 1,8 m au-dessus du niveau du sol.

Profondeur d'un bâtiment principal

Distance mesurée entre une façade principale et un mur arrière. Dans le cas de lignes de murs brisées, cette distance se calcule à partir de la projection des plans de façade ou de mur, les plus éloignés les uns des autres.

Projet intégré

Regroupement de plusieurs bâtiments principaux implantés sur un seul terrain et qui partage notamment des espaces, des équipements et des services en commun.

Projet particulier

Un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble tel que prévu au Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

« Q »

Quai de livraison

Quai spécifiquement conçu pour s'arrimer à un véhicule de livraison et permettant de réaliser les opérations de chargement et déchargement à l'intérieur d'un bâtiment.

« R »

Rangée (bâtiment en)

Voir bâtiment contigu.

Regroupement commercial à rayonnement suprarégional

Regroupement de commerces de détail implantés dans un même secteur (un ou plusieurs lots), également désigné *Power centre*, visant principalement, mais non exclusivement, par leur localisation et la densité d'activités commerciales et de services présente, une clientèle provenant de l'extérieur de l'agglomération. Un tel regroupement est souvent caractérisé par la présence de bâtiments commerciaux de très grande superficie, de vastes espaces de stationnement de surface et une dominante automobile.

Remblai (ou remblayage)

Action de remblayer, de manière temporaire ou permanente, par l'apport d'une masse de terre, de matériaux granulaires ou de matières analogues provenant de l'extérieur du lot visé, par des travaux pour élever le niveau d'une partie de terrain ou combler un creux ou un vide.

Remise d'entreposage sécuritaire

Remise dédiée à l'entreposage ou le traitement sécuritaire de produits ou de résidus dangereux.

Remorque

Véhicule routier sans moteur, reposant sur une ou des roues et destiné à être traîné.

Remorque commerciale

Remorque servant principalement au transport de biens ou d'équipements à des fins commerciales.

Rénovation

Changement, modification, réfection, ou consolidation d'un bâtiment ou d'une construction n'ayant pas pour effet d'accroître le volume, la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment ou de cette construction.

Réparation

Voir entretien.

Résidence d'accueil

Service d'hébergement à long terme intégré à titre d'usage complémentaire à un usage principal de la catégorie d'usages habitation (H). Une résidence d'accueil comprend des chambres offertes en location, des services collectifs comme une cuisine commune, et des services de soutien ou d'assistance adaptés aux conditions des usagers.

Résidence de tourisme

Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Résidentiel

Terme qui réfère à un usage de la catégorie d'usages habitation (H) ou à une habitation autorisée à titre d'usage complémentaire.

Rez-de-chaussée

Réfère au premier étage d'un bâtiment.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Rue

Route, chemin, boulevard, promenade ou autre voie carrossable publique ou privée destinée principalement à la circulation de véhicules et menant à des terrains riverains. L'emprise d'une rue peut notamment comprendre des trottoirs, des pistes cyclables, des services publics ou des aménagements publics.

Rue en impasse (cul-de-sac)

Toute partie de rue dont l'une des extrémités ne débouche sur aucune rue.

Rue en tête-de-pipe

Rue comportant un seul accès véhiculaire principal débouchant sur un îlot central. Un passage carrossable donnant sur une autre rue est aussi prévu afin de servir comme accès secondaire.

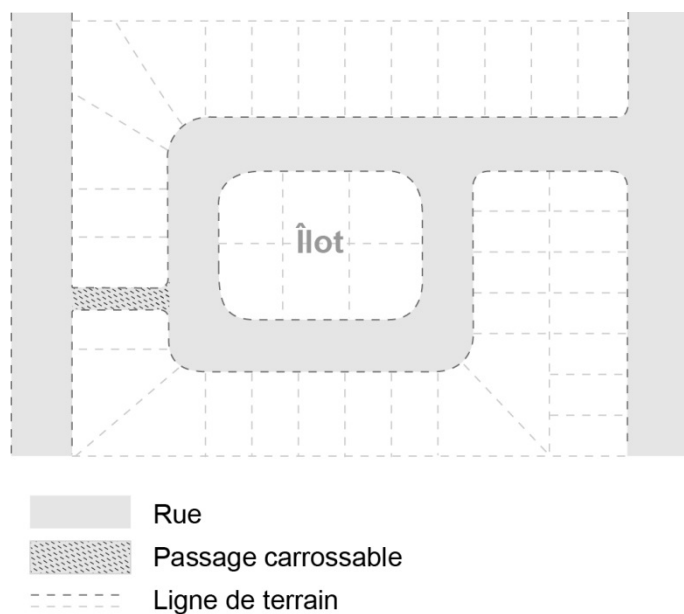


Figure 3.9 Rue en tête de pipe

Rue locale

Rue utilisée principalement pour desservir les terrains riverains.

Rue privée

Rue qui n'appartient pas à la Ville ou à une autre autorité gouvernementale.

Rue publique

Rue qui appartient à la Ville ou à une autre autorité gouvernementale ouverte à la circulation.

« S »

Saillie

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief sur l'un de ses murs.

Secteur à planifier

Pour l'application des dispositions relatives aux zones de contraintes sonores, un secteur à planifier correspond à toute portion du territoire qui n'est pas un secteur en développement.

Secteur en développement

Pour l'application des dispositions relatives aux contraintes sonores, un secteur en développement correspond à une portion du territoire desservie par les infrastructures publiques d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Est également considérée comme un secteur en développement, une portion du territoire sur laquelle ces infrastructures ne sont pas en place, mais qu'est en vigueur, à cette date, un règlement ou une entente relative aux travaux municipaux visant leur établissement.

Service de transport par camion

Service de transport de biens et de marchandises par camion, incluant l'emplacement servant au stationnement, à l'entretien ou à la réparation des camions.

Site

Ensemble de lots qui constitue un projet ou une propriété. Le site peut aussi désigner un terrain.

Site patrimonial cité (ou site du patrimoine)

Statut légal attribué à un secteur formellement reconnu par la Ville pour sa valeur patrimoniale en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

Voir Vieux-Boucherville.

Solarium

Partie d'un bâtiment principal constituée d'ouvertures vitrées.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment, dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau extérieur moyen du sol et dont le niveau du plancher est à un maximum de 60 cm plus bas que le niveau du centre de la rue.

Au sens du présent règlement, un sous-sol ne constitue pas un étage dans la détermination de la hauteur du bâtiment.

Spa

Bain à remous ou cuve thermale.

Station de recharge

Établissement dédié au ravitaillement de véhicules électriques ou hybrides.

Superficie brute de plancher

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Les caves, les garages privés intégrés et les aires de stationnement intérieures sont exclus du calcul de la superficie brute de plancher d'un bâtiment principal.

Superficie d'implantation au sol

Superficie extérieure correspondant à la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, mesurée à la paroi des murs extérieurs.

« T »

Tablier de manœuvre

Espace requis pour qu'un véhicule puisse avoir accès à une aire de chargement et de déchargement.

Terrain

Étendue de terre d'un seul tenant, formée d'un ou de plusieurs lots contigus et constituant une seule et même propriété. Aux fins de cette définition, sont réputés contigus des lots séparés par une voie ferrée ou une ligne de transport d'énergie, ainsi que des lots d'usages agricoles séparés par une rue.

Terrain construit

Terrain sur lequel un bâtiment principal est édifié.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de 2 rues ou segments d'une même rue, lesquels forment, à leur point de rencontre, un angle ne dépassant pas 135°, mesurés à l'intérieur du lot. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne avant, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne avant et des autres lignes de terrain (voir figure 3.10).

On distingue 2 types de terrains d'angle selon la localisation des lignes arrière et latérales. Au choix, l'une des lignes de terrain autre qu'avant doit constituer la ligne arrière et l'autre la ligne latérale (voir figure 3.10).

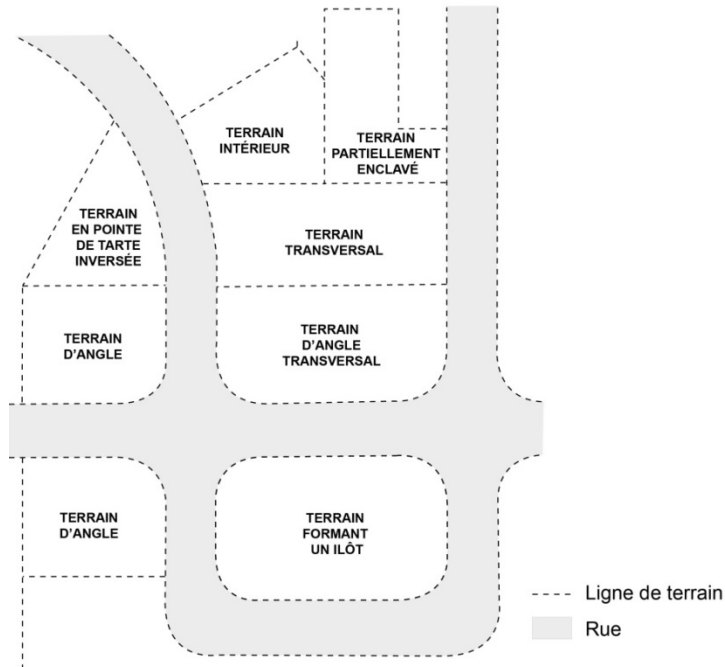


Figure 3.10 Type de terrains

Cas d'un terrain d'angle de type A :

Bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne arrière.

Cas d'un terrain d'angle de type B :

Bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à la ligne arrière.

Lorsque le bâtiment principal est implanté à la marge latérale zéro ou lorsqu'il est de structure jumelée ou contiguë, le terrain d'angle doit être considéré de type A afin de former une cour arrière.

Terrain d'angle transversal

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant sur 3 rues ou 3 segments d'une même rue qui forment, à leur point de rencontre, un angle ne dépassant pas 135°, mesurés à l'intérieur du lot. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne avant, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne avant et des autres lignes de terrain. On distingue 2 types de terrain d'angle transversal selon l'implantation du bâtiment principal.

Terrain d'angle transversal de type A :

Terrain d'angle transversal où la façade principale du bâtiment est perpendiculaire ou presque à la ligne latérale (voir figure 3.4).

Terrain d'angle transversal de type B :

Terrain d'angle transversal où la façade principale du bâtiment est parallèle ou presque à la ligne arrière (voir figure 3.4).

Terrain desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouvent des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire construits en front de ce terrain, sur une distance équivalente à au moins 25 % de sa largeur, ou terrain situé en bordure d'une rue visée par un règlement en vigueur qui autorise l'installation de ces deux services en front de ce terrain sur une distance équivalant à au moins 25 % de sa largeur.

Terrain en pointe de tarte inversée

Terrain intérieur dont les lignes latérales se rejoignent (voir figure 3.10).

Terrain formant un îlot

Terrain dont toutes les lignes de terrain constituent des lignes avant (voir figure 3.10).

Terrain intérieur

Terrain ayant front sur une seule rue. Un terrain en pointe de tarte inversée et un terrain partiellement enclavé constituent des terrains intérieurs auxquels des normes spécifiques s'appliquent en matière de définition des cours, des lignes et des marges (voir figure 3.10).

Terrain non desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas prévus ou construits.

Terrain partiellement desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve soit un réseau d'aqueduc, soit un réseau d'égout sanitaire construit en front de ce terrain, ou terrain situé en bordure d'une rue visée par un règlement en vigueur qui autorise l'installation d'un de ces réseaux en front de ce terrain.

Terrain partiellement enclavé

Terrain intérieur de forme irrégulière, partiellement situé derrière un autre terrain donnant sur la même rue et comportant une bande de terrain d'une largeur équivalente à au plus 30 % de la largeur moyenne du terrain qui lui sert d'accès direct à la rue (voir figure 3.10).

Terrain transversal

Terrain dont les extrémités donnent sur une rue et comportant 2 lignes latérales (voir figure 3.10).

Terrain vacant

Terrain ne comportant aucun usage identifiable ni aucune construction, à l'exception de celles autorisées au présent règlement.

Terrasse

Plate-forme ou structure reposant sur le sol ou exhaussement du sol obtenu au moyen de terre, maintenu ou non par un muret.

Toit végétalisé extensif

Toit doté d'un substrat de croissance d'au plus 15 cm et recouvert de végétaux nécessitant peu d'entretien.

Toit végétalisé intensif

Toit doté d'un substrat de croissance de plus de 15 cm et recouvert d'une diversité de végétaux nécessitant de l'irrigation ou un entretien régulier.

Toit plat

Toit ayant une pente de 2 % ou moins ou des pentes de drainage situées sous la partie la plus haute de tout mur extérieur.

Transformation

Tout changement à la structure, aux installations fixes ou permanentes ou à l'affectation d'un bâtiment.

Transport actif

Mode de transport autre que la voiture individuelle, mais nécessitant un effort, tels la marche, le vélo, le patin à roues alignées, la planche à roulettes et la trottinette. Les quadriporteurs et autres véhicules similaires sont également considérés comme un tel mode de transport.

Transport collectif

Mode de transport, autre que la voiture individuelle et le transport actif, incluant le métro, l'autobus, le train, le tramway, le SLR (système léger sur rail), le véhicule partagé (covoiturage), le taxi et le taxi collectif (taxibus). Les véhicules en copropriété sont considérés comme un mode de transport collectif.

Transport en commun

Mode de transport qui met en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes sur un même trajet, tels que le métro, l'autobus, le train de banlieue, le tramway ou le SLR.

Travaux de construction

Ensemble des travaux et ouvrages coordonnés en vue de construire, rénover, déplacer ou démolir un bâtiment, une construction, un trottoir, un stationnement, une rue ou autre structure aérienne ou souterraine.

« U »

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des engrais de ferme des animaux qui s'y trouvent.

Usage complémentaire

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage conditionnel

Usage pouvant être autorisé en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels.

Usage principal

Fins premières pour lesquelles un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une partie de bâtiment ou une construction peut être utilisé ou occupé.

Usage temporaire

Usage provisoire pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

Usage sensible

Est considéré un usage sensible au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil :

- 1) tout usage résidentiel incluant, de façon non limitative, les habitations unifamiliales, les logements locatifs ou en copropriété, les résidences pour personnes âgées, etc.;
- 2) tout centre de santé et de services sociaux offrant de l'hébergement ou de l'hospitalisation, en excluant les cliniques et centres ambulatoires;
- 3) tout lieu d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, collégial et universitaire;
- 4) tout type de garderie;
- 5) ABROGÉ;
- 6) toute aire extérieure récréative ou de loisir nécessitant un climat sonore réduit pour une clientèle généralement passive et présente sur les lieux pendant une certaine période de temps, tels une aire de jeux libres ou de détente, une aire de jeux pour enfants, une piscine, une plage ou un camping;
- 7) toute aire extérieure habitable.

Ces usages sensibles correspondent notamment aux espaces et usages suivants définis ou classés au présent règlement :

- 1) aire extérieure habitable;
- 2) un usage de la catégorie d'usages habitation (H);
- 3) une habitation autorisée à titre d'usage complémentaire;
- 4) C3-04 [service de garde];
- 5) R1-01 [parc et espace vert];
- 6) R2-01 [activité nautique];
- 7) R2-02 [autre activité récréative extensive];
- 8) R3-01-04 [camping];
- 9) R3-01-05 [jardin zoologique];
- 10) R3-01-08 [deck-hockey extérieur];
- 11) R3-01-09 [planchodrome extérieur];
- 12) R5-01-04 [parc d'attractions];
- 13) P1-01 [éducation à envergure locale];
- 14) ABROGÉ;
- 15) ABROGÉ;
- 16) ABROGÉ;

- 17) ABROGÉ;
- 18) P2-01 [éducation à envergure supralocale];
- 19) P2-02 [santé à envergure locale ou supralocale], sauf l'usage P2-02-01 [centre de santé et de services sociaux];
- 20) ABROGÉ;
- 21) P3-01 [éducation d'intérêt métropolitain];
- 22) P3-02 [santé d'intérêt métropolitain];
- 23) ABROGÉ;
- 24) ABROGÉ.

Utilité publique

Équipement et infrastructure associés à la distribution locale du câble, de l'électricité, du téléphone ou du gaz naturel, ainsi qu'aux réseaux d'égout et d'aqueduc.

« V »

Véhicule commercial

Véhicule motorisé autre qu'un véhicule de promenade servant principalement au transport de personnes, de biens ou d'équipements, à des fins commerciales. Est présumé constituer un véhicule commercial un véhicule sur lequel une identification commerciale est indiquée sur la carrosserie.

Véhicule de promenade

Véhicule motorisé servant principalement à la promenade et aux déplacements de personnes et de manière accessoire et occasionnelle, au transport de divers biens légers. Cette catégorie comprend notamment les voitures, les motocyclettes ainsi que les camionnettes.

Véhicule lourd

Véhicule routier dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg ou plus. Le PNBV se définit comme le poids d'un véhicule, auquel on additionne la charge maximale que celui-ci peut transporter. Les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du Code de la sécurité routière, ainsi que les véhicules transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques de danger sont également considérés comme des véhicules lourds, quel que soit leur PNBV.

Véhicule récréatif de loisirs

Véhicule motorisé ou non, destiné à une utilisation saisonnière ou occasionnelle pour des fins de loisirs, de récréation ou de plaisance, tel qu'une motoneige, un véhicule tout-terrain, ou une embarcation.

Véhicule récréatif motorisé

Véhicule récréatif incorporé dans un châssis d'un véhicule motorisé ou qui en fait partie intégrante et qui combine le moyen de transport et l'espace habitable en une seule unité, tel qu'une autocaravane, une fourgonnette de camping ou un minimotorisé.

Véhicule récréatif tractable

Véhicule récréatif comprenant un espace habitable conçu pour être remorqué ou transporté par un autre véhicule motorisé (automobile, camionnette ou fourgonnette), tel qu'une caravane classique, une caravane à sellette, une tente-caravane, une cabine séparable (caravane portée) ou une caravane classique à extrémités dépliantes.

Verrière

Voir solarium.

Versant (de toit) avant

Versant de toit en pente donnant directement sur une cour avant ou une cour avant secondaire. Dans le cas d'un projet intégré, versant de toit lié à la façade principale du bâtiment principal.

Versant (de toit) latéral

Versant de toit en pente donnant directement sur une cour latérale. Dans le cas d'un projet intégré, versant de toit lié à un mur latéral du bâtiment principal.

Versant (de toit) arrière

Versant de toit en pente donnant directement sur une cour arrière. Dans le cas d'un projet intégré, versant de toit opposé à la façade principale du bâtiment principal.

Vieux-Boucherville

Portion du territoire de Boucherville délimitée au Règlement décrétant la création d'un site du patrimoine pour le territoire du Vieux-Boucherville. La désignation site du patrimoine a été remplacée par la désignation site patrimonial cité, par la Loi sur le patrimoine culturel.

« Z »

Zone agricole

Portion du territoire correspondant à la zone agricole telle qu'identifiée et décrite par les différents décrets gouvernementaux et les avis d'inclusion et d'exclusion enregistrés au bureau de la publicité des droits.

Zone de faible courant

Correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans (20-100 ans).

Zone de grand courant

Correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

Zone tampon

Espace servant de transition et de protection.

(2020-290-3, art. 7, 8 et 9; 2020-290-6, art. 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17; 2020-290-10, art. 15, 2023-290-32, art. 3, 2024-290-34, art. 3)

Chapitre 4

CLASSIFICATION DES USAGES



Boucherville

Règlement numéro 2018-290

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 4	CLASSIFICATION DES USAGES	4-1
SECTION 1	DISPOSITION GÉNÉRALE	4-1
ARTICLE 4-1	STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	4-1
ARTICLE 4-2	DÉSIGNATION D'UN USAGE	4-1
ARTICLE 4-3	MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	4-2
ARTICLE 4-4	USAGE APPARTENANT À PLUS D'UNE CLASSE D'USAGES	4-2
ARTICLE 4-5	USAGE NON SPÉCIFIQUEMENT MENTIONNÉ	4-2
SECTION 2	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE HABITATION (H)	4-2
ARTICLE 4-6	H1 [HABITATION UNIFAMILIALE]	4-2
ARTICLE 4-7	H2 [HABITATION BIFAMILIALE]	4-3
ARTICLE 4-8	H3 [HABITATION TRIFAMILIALE]	4-3
ARTICLE 4-9	H4 [HABITATION MULTIFAMILIALE]	4-3
ARTICLE 4-10	H5 [HABITATION COLLECTIVE]	4-3
SECTION 3	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE COMMERCE (C)	4-3
ARTICLE 4-11	C1 [VENTE AU DÉTAIL]	4-3
ARTICLE 4-12	C2 [ADMINISTRATION ET AFFAIRES]	4-6
ARTICLE 4-13	C3 [SERVICE PERSONNEL, FINANCIER OU SPÉCIALISÉ]	4-8
ARTICLE 4-14	C4 [RESTAURATION]	4-10
ARTICLE 4-15	C5 [HÉBERGEMENT]	4-10
ARTICLE 4-16	C6 [RASSEMBLEMENT]	4-11
ARTICLE 4-17	C7 [STATION DE RECHARGE ET POSTE D'ESSENCE]	4-11
ARTICLE 4-18	C8 [VENTE AU DÉTAIL ET LOCATION DE VÉHICULES DE PROMENADE]	4-11
ARTICLE 4-19	C9 [SERVICE DE RÉPARATION, D'ENTRETIEN ET DE VENTE AU DÉTAIL POUR VÉHICULES DIVERS]	4-12
ARTICLE 4-20	C10 [PISCINE ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER]	4-14
ARTICLE 4-21	C11 [BAR, SALLE DE BILLARD ET SALON DE PARIS]	4-14
ARTICLE 4-22	C12 [COMMERCE LOURD]	4-15
ARTICLE 4-23	C13 [COMMERCE DIVERS]	4-16
SECTION 4	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)	4-17
ARTICLE 4-24	R1 [PARC ET ESPACE VERT]	4-17
ARTICLE 4-25	R2 [ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE]	4-17
ARTICLE 4-26	R3 [ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE EXTÉRIEURE]	4-17
ARTICLE 4-27	R4 [ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE INTÉRIEURE]	4-18
ARTICLE 4-28	R5 [INSTALLATION RÉCRÉATIVE D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN]	4-19
SECTION 5	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)	4-19
ARTICLE 4-29	P1 [INSTITUTIONNEL NON STRUCTURANT]	4-19
ARTICLE 4-30	P2 [INSTITUTIONNEL STRUCTURANT]	4-20
ARTICLE 4-31	P3 [INSTITUTIONNEL D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN]	4-21
ARTICLE 4-32	P4 [MARCHÉ PUBLIC]	4-22
ARTICLE 4-33	P5 [SERVICE PUBLIC À FAIBLE ET MOYENNE INCIDENCE]	4-22
ARTICLE 4-34	P6 [SERVICE PUBLIC À INCIDENCE ÉLEVÉE]	4-23

SECTION 6	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE INDUSTRIE (I)	4-24
ARTICLE 4-35	I1 [HAUTE TECHNOLOGIE, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT]	4-24
ARTICLE 4-36	I2 [GROSSISTE À FAIBLES ET MOYENNES INCIDENCES]	4-25
ARTICLE 4-37	I3 [GROSSISTE À INCIDENCE ÉLEVÉE]	4-25
ARTICLE 4-38	I4 [INDUSTRIE À INCIDENCE LÉGÈRE]	4-26
ARTICLE 4-39	I5 [INDUSTRIE À MOYENNE INCIDENCE]	4-30
ARTICLE 4-40	I6 [INDUSTRIE À INCIDENCE ÉLEVÉE]	4-32
SECTION 7	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE AGRICOLE (A)	4-34
ARTICLE 4-41	A1 [CULTURE]	4-34
ARTICLE 4-42	A2 [ÉLEVAGE]	4-35
ARTICLE 4-43	A3 [PARA-AGRICOLE]	4-36
SECTION 8	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (ÉCO)	4-37
ARTICLE 4-44	ÉCO1 [PROTECTION ET MISE EN VALEUR]	4-37
ARTICLE 4-45	ÉCO2 [CONSERVATION]	4-37
SECTION 9	USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES (U)	4-37
ARTICLE 4-46	USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES	4-37
SECTION 10	USAGE PROHIBÉ DANS TOUTES LES ZONES (Z)	4-38
ARTICLE 4-47	USAGE PROHIBÉ DANS TOUTES LES ZONES	4-38

CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 4-1 STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Aux fins du présent règlement, chaque usage principal appartient à une catégorie d'usages qui correspond à sa vocation principale. Il existe 9 catégories d'usages soit :

- 1) habitation (H);
- 2) commerce (C);
- 3) public et institutionnel (P);
- 4) récréative (R);
- 5) industrie (I);
- 6) agricole (A);
- 7) milieu d'intérêt écologique (ÉCO);
- 8) usages autorisés dans toutes les zones (U);
- 9) usages prohibés dans toutes les zones (Z).

Une catégorie d'usages est scindée en classes d'usages qui peuvent elles-mêmes regrouper des sous-classes d'usages.

ARTICLE 4-2 DÉSIGNATION D'UN USAGE

Un usage est désigné au minimum par une lettre qui fait référence à la catégorie d'usages à laquelle il appartient, suivie d'un ou de deux chiffres établissant sa classe d'usages.

Lorsque la classe d'usages se divise en sous-classes d'usages, la désignation de l'usage est complétée par :

- 1) 2 chiffres correspondant à la sous-classe d'usages;
- 2) 2 chiffres propres à un usage particulier.

Dans ce cas, un tiret est intercalé entre la marque de la classe et le numéro de la sous-classe ainsi qu'entre ce dernier et le numéro de l'usage, le tout tel qu'illustré, à titre d'exemple, dans le tableau suivant :

Tableau 4.1 Exemple illustrant la désignation d'un usage

C1-	09-	02
catégorie/classe	sous-classe	usage particulier

ARTICLE 4-3 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La catégorie d'usages correspond à la vocation principale d'un usage comme l'habitation, le commerce, l'agriculture, etc.

La classe d'usages apporte une précision sur le type de l'usage comme le sont l'habitation bifamiliale, la vente au détail, l'élevage, etc.

Les usages sont regroupés en classes et sous-classes selon des caractéristiques communes au niveau de leurs activités, de l'occupation du sol, de la volumétrie, de l'apparence ou de la compatibilité. Le rayonnement et le degré de nuisance sont également considérés afin d'établir des distinctions entre des classes d'usages.

La classification des usages de la catégorie commerce (C) tient compte du rayon d'action et d'opération d'un type de commerce donné (commerce de proximité, de quartier, régional, etc.). Le rayonnement dépend des biens ou des services que le commerce offre aux consommateurs. Il reflète la fréquence de l'achat par un consommateur des principaux biens et services en vente (visites hebdomadaires, mensuelles ou autres des consommateurs pour des achats courants, semi-courants ou réfléchis).

Une logique similaire de rayonnement est appliquée aux usages des catégories récréative (R) et public et institutionnel (P) afin de distinguer les usages d'envergure locale, supralocale et d'intérêt métropolitain.

La classification tient compte des nuisances générées par un usage, qu'elles soient reliées à la pollution de l'air ou de l'eau, au bruit, à ses répercussions sur le paysage ou à toute autre nuisance perceptible que peuvent générer l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les activités de camionnage et les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

Dans le présent chapitre, une courte description définit chaque classe d'usages et, le cas échéant, une liste de caractéristiques permet de déterminer quels types d'usages peuvent être associés à une classe d'usages. Sous la description, une liste d'usages par classe ou sous-classe d'usages facilite l'identification de la dénomination d'un usage.

ARTICLE 4-4 USAGE APPARTENANT À PLUS D'UNE CLASSE D'USAGES

À moins d'indication contraire, un usage d'une des listes d'usages du présent chapitre ne peut pas être classé dans plus d'une classe d'usages.

ARTICLE 4-5 USAGE NON SPÉCIFIQUEMENT MENTIONNÉ

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans le présent chapitre, il doit être assimilé à l'usage qui lui est le plus similaire et qui appartient à une classe dont il respecte les caractéristiques.

SECTION 2 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE HABITATION (H)

ARTICLE 4-6 H1 [HABITATION UNIFAMILIALE]

La classe H1 comprend seulement les habitations comportant 1 seul logement, y compris une habitation bigénération lorsqu'autorisée.

ARTICLE 4-7 **H2 [HABITATION BIFAMILIALE]**

La classe H2 comprend seulement les habitations comportant 2 logements. À moins d'indication contraire au présent règlement, ces 2 logements doivent être superposés.

ARTICLE 4-8 **H3 [HABITATION TRIFAMILIALE]**

La classe H3 comprend seulement les habitations comportant 3 logements. À moins d'indication contraire au présent règlement, au moins 2 des logements doivent être superposés.

ARTICLE 4-9 **H4 [HABITATION MULTIFAMILIALE]**

La classe H4 comprend seulement les habitations comportant 4 logements et plus, accessibles par au moins 1 entrée commune.

ARTICLE 4-10 **H5 [HABITATION COLLECTIVE]**

La classe H5 comprend les habitations collectives supervisées ou non supervisées présentant les caractéristiques suivantes :

- 1) une habitation collective est une habitation comprenant des logements ou des chambres individuelles ainsi que des services, sans soins hospitaliers, qui sont offerts collectivement aux occupants des logements ou des chambres (par exemple : cuisine commune ou cafétéria);
- 2) une habitation collective doit comprendre plus de 3 logements ou chambres offerts en location.

Cette classe d'usages inclut principalement les maisons de chambres et les résidences pour personnes âgées avec services, mais sans soins hospitaliers. Elle exclut les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), les maisons d'accueil destinées à une clientèle spécialisée (par exemple : pour les personnes handicapées ou les jeunes contrevenants) et les autres usages s'apparentant à un centre hospitalier qui font partie de la classe d'usages P2.

SECTION 3 **CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE COMMERCE (C)**

ARTICLE 4-11 **C1 [VENTE AU DÉTAIL]**

La classe C1 comprend principalement les usages de vente au détail dont les activités supportent les besoins commerciaux courants des résidants d'un quartier, mais aussi les boutiques spécialisées et d'établissements commerciaux de plus grande surface qui contribuent, selon leur échelle, au dynamisme commercial local et régional. Les usages de cette classe ont également les caractéristiques suivantes :

- 1) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;
- 2) les activités présentent très peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets. Les usages susceptibles de générer des nuisances associées à la gestion des déchets ont

des aménagements pour réduire cette nuisance de façon à ce qu'ils causent peu d'inconvénients pour le voisinage;

3) les marchandises vendues sont principalement transportées par les clients.

La classe C1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.2 Alimentation

	<i>A</i>		<i>B</i>
	C1-01		Alimentation
1	C1-01	-01	Dépanneur ou tabagie
2	C1-01	-02	Vente au détail de fruits et de légumes (excluant les marchés publics)
3	C1-01	-03	Vente au détail de viandes, de poissons ou de fruits de mer
4	C1-01	-04	Vente au détail de produits naturels
5	C1-01	-05	Vente au détail de produits de boulangerie, pâtisserie ou chocolaterie
6	C1-01	-06	Vente au détail de bière, de vin ou de spiritueux
7	C1-01	-07	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de boissons alcoolisées
8	C1-01	-08	Marché d'alimentation
9	C1-01	-09	Vente de cigarettes électroniques

Tableau 4.3 Accessoire pour la maison ou les établissements d'affaires

	<i>A</i>		<i>B</i>
	C1-02		Accessoire pour la maison ou les établissements d'affaires
1	C1-02	-01	Quincaillerie (sans cour à matériaux extérieure)
2	C1-02	-02	Vente au détail de serrures, de clés ou de cadenas
3	C1-02	-03	Vente au détail d'antiquités
4	C1-02	-04	Vente au détail de vaisselle, de verrerie ou d'accessoires de cuisine
5	C1-02	-05	Vente au détail de lingerie de maison
6	C1-02	-06	Vente au détail d'appareils ou accessoires d'éclairage
7	C1-02	-07	Vente au détail de meubles, de matelas ou d'électroménagers
8	C1-02	-08	Vente au détail de fournitures ou ameublement de bureau
9	C1-02	-09	Vente au détail d'appareils ménagers, d'aspirateurs ou de petits appareils électriques pour la maison
10	C1-02	-10	Vente au détail d'équipements ou matériaux de plomberie, d'électricité, de chauffage, de ventilation ou de climatisation
11	C1-02	-11	Vente au détail de foyers, de barbecues, de poêles à combustible ou de cheminées
12	C1-02	-12	Vente au détail de vitres ou de miroirs
13	C1-02	-13	Vente au détail de peinture, de papier peint, de tentures, de tissus, de rideaux ou d'articles de décoration
14	C1-02	-14	Vente au détail de revêtements de plancher, de boiseries et d'escaliers
15	C1-02	-15	Vente au détail de comptoirs, armoires ou placards de cuisine

Tableau 4.4 Santé et soins personnels

<i>A</i>		<i>B</i>	
C1-03		Santé et soins personnels	
2	C1-03	-01	Pharmacie
3	C1-03	-02	Vente au détail de matériel ou instruments médicaux
4	C1-03	-03	Vente au détail de lunettes et de lentilles cornéennes
5	C1-03	-04	Vente au détail de produits de beauté, santé ou soin personnel

Tableau 4.5 Vêtement et accessoire vestimentaire

<i>A</i>		<i>B</i>	
C1-04		Vêtement et accessoire vestimentaire	
2	C1-04	-01	Vente au détail de vêtements, de lingerie ou d'accessoires vestimentaires
3	C1-04	-02	Vente au détail de chaussures
4	C1-04	-03	Vente au détail de valises, de mallettes ou de sacs de transport
5	C1-04	-04	Bijouterie, orfèvrerie ou horlogerie

Tableau 4.6 Articles divers

<i>A</i>		<i>B</i>	
C1-05		Articles divers	
2	C1-05	-01	Vente au détail de livres, de journaux ou de revues
3	C1-05	-02	Vente au détail de papeterie ou de cartes de souhaits
4	C1-05	-03	Vente au détail d'articles liturgiques
5	C1-05	-04	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres ou de tableaux
6	C1-05	-05	Vente au détail de bicyclettes, d'articles de sport, d'articles de plein air, d'articles de chasse ou de pêche
7	C1-05	-06	Vente au détail de jouets ou d'articles de jeu
8	C1-05	-07	Vente au détail de disques, de cassettes, de disques compacts, de films ou de vidéos
9	C1-05	-08	Vente au détail d'instruments de musique
10	C1-05	-09	Vente au détail de pièces de monnaie, timbres ou articles de collection
11	C1-05	-10	Fleuriste
12	C1-05	-11	Vente au détail ou location de costumes, de déguisements ou d'articles et accessoires de scène
13	C1-05	-12	Vente au détail de loteries ou de jeux de hasard
14	C1-05	-13	Vente au détail de tissus ou d'équipements et accessoires de couture
15	C1-05	-14	Galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux
16	C1-05	-15	Vente au détail de souvenirs
17	C1-05	-16	Vente au détail de matériel, équipements ou accessoires informatiques
18	C1-05	-17	Vente au détail d'appareils photographiques, de téléphones, de radios, de téléviseurs, de chaînes stéréophoniques ou d'appareils électroniques similaires

	<i>A</i>		<i>B</i>
1	C1-05		Articles divers
19	C1-05	-18	Vente au détail de jeux vidéo, de consoles et accessoires de jeux vidéo
20	C1-05	-19	Animalerie ou vente au détail de fourniture pour animaux (sans pension pour animaux)

ARTICLE 4-12

C2 [ADMINISTRATION ET AFFAIRES]

La classe C2 comprend les usages dont les activités sont reliées à la fourniture d'un service professionnel, technique ou d'affaires s'apparentant à un bureau administratif. Cette classe d'usages comprend aussi les bureaux administratifs des entreprises, des associations et des administrations publiques. Les activités reliées à ces usages ne sont pas incompatibles avec l'habitation et sont même parfois complémentaires à cette dernière. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- 1) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;
- 2) aucune marchandise ou machinerie n'est entreposée à l'extérieur;
- 3) les activités présentent peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets;
- 4) en matière d'occupation, l'activité principale d'un usage de cette classe s'apparente à celle d'un bureau administratif;
- 5) un usage de cette classe peut recevoir, de façon occasionnelle, la visite de clients et celle de personnes offrant un support aux fonctions professionnelles, techniques ou administratives qui sont exercées.

La classe C2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.7 Service professionnel ou d'affaires

	<i>A</i>		<i>B</i>
1	C2-01		Service professionnel ou d'affaires
2	C2-01	-01	Service juridique : notaire, avocat ou huissier
3	C2-01	-02	Service de comptabilité, de préparation de déclaration de revenus, de tenue de livres, de fiscalité, de traitement de données, de paye ou de gestion d'entreprise et de syndic de faillite
4	C2-01	-03	Service d'assurance
5	C2-01	-04	Service de publicité, de communication ou de marketing
6	C2-01	-05	Service de secrétariat, de traduction, de traitement de texte, de graphisme ou d'infographie
7	C2-01	-06	Service de courtier en immobilier ou en douane
8	C2-01	-07	Bureau d'administration d'entreprise (y compris un centre administratif d'une entreprise à caractère technologique ou d'un établissement de recherche et de développement scientifiques et technologiques)

Tableau 4.8 Bureau administratif communautaire et public

<i>A</i>		<i>B</i>	
C2-02		Bureau administratif communautaire et public	
2	C2-02	-01	Bureau administratif d'une association professionnelle, sportive, fraternelle ou communautaire
3	C2-02	-02	Bureau administratif d'un service d'entraide, de bien-être ou de charité
4	C2-02	-03	Bureau administratif d'un organisme public fédéral
5	C2-02	-04	Bureau administratif d'un organisme public provincial
6	C2-02	-05	Bureau administratif d'un organisme public municipal ou régional
7	C2-02	-06	Bureau d'information touristique
8	C2-02	-07	Association touristique

Tableau 4.9 Agence et service particulier

<i>A</i>		<i>B</i>	
C2-03		Agence et service particulier	
2	C2-03	-01	Service d'études de marché ou de sondages d'opinion
3	C2-03	-02	Agence d'artistes ou d'athlètes
4	C2-03	-03	Service de promotion ou de préparation d'événements artistiques, sportifs, touristiques ou culturels
5	C2-03	-04	Bureau de syndicat
6	C2-03	-05	Service de placement (domaine de l'emploi)
7	C2-03	-06	Agence de rencontres
8	C2-03	-07	Rédaction et édition de journaux
9	C2-03	-08	Société de développement commercial ou association de gens d'affaires
10	C2-03	-09	Agence de sécurité (bureau administratif seulement)

Tableau 4.10 Service technique

<i>A</i>		<i>B</i>	
C2-04		Service technique	
2	C2-04	-01	Service d'urbanisme, d'arpentage, d'architecture, d'environnement, de design ou de génie
3	C2-04	-02	Service d'estimation, d'évaluation ou de dessin technique
4	C2-04	-03	Service de programmation, de réseautique, de conception de logiciels ou sites web, de dépannage ou de fourniture d'accès ou connexion internet

ARTICLE 4-13

C3 [SERVICE PERSONNEL, FINANCIER OU SPÉCIALISÉ]

La classe C3 comprend les établissements de services personnels, de services financiers et de services spécialisés dont les activités requièrent l'accueil sur place de clients. Les activités reliées à ces usages ne sont pas incompatibles avec l'habitation et sont même parfois complémentaires à cette dernière. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- 1) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;
- 2) aucune marchandise ou machinerie n'est entreposée à l'extérieur;
- 3) les activités présentent peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets.

La classe C3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.11 Service personnel

	<i>A</i>		<i>B</i>
	C3-01		Service personnel
1			
2	C3-01	-01	Salon de coiffure ou de traitement capillaire
3	C3-01	-02	Salon de bronzage
4	C3-01	-03	Salon d'esthétique ou de beauté
5	C3-01	-04	Centre de conditionnement physique
6	C3-01	-05	Salon de tatouage ou de perçage
7	C3-01	-06	Centre de santé (centre de spa) avec ou sans comptoir de rafraîchissement

Tableau 4.12 Service de santé

	<i>A</i>		<i>B</i>
	C3-02		Service de santé
1			
2	C3-02	-01	Clinique de médecins, intervenants, professionnels ou praticiens du domaine de la santé (services ambulatoires seulement)
3	C3-02	-02	Clinique de services spécialisés en santé tels que physiothérapie, ostéopathie, chiropractie, massothérapie, acuponcture et ergothérapie
4	C3-02	-03	Laboratoire médical
5	C3-02	-04	Clinique de radiologie
6	C3-02	-05	Clinique dentaire ou de denturologie

Tableau 4.13 Service financier

	<i>A</i>		<i>B</i>
	C3-03		Service financier
1			
2	C3-03	-01	Service bancaire ou de crédit
3	C3-03	-02	Service de gestion de placements, d'investissement ou de fiducie
4	C3-03	-03	Guichet automatique
5	C3-03	-04	Bureau de change

Tableau 4.14 Service de garde

<i>A</i>		<i>B</i>
C3-04		Service de garde
1		
2	C3-04 -01	Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d'enfants, à l'exception d'un service de garde en milieu familial

Tableau 4.15 Service spécialisé

<i>A</i>		<i>B</i>
C3-05		Service spécialisé
1		
2	C3-05 -01	Service de location d'équipements audiovisuels ou sonores
3	C3-05 -02	Service de location de films ou de jeux vidéo
4	C3-05 -03	Service de photographies
5	C3-05 -04	Service de photocopies ou de reproductions
6	C3-05 -05	Comptoir postal ou service de messagerie
7	C3-05 -06	Service de buanderie libre-service
8	C3-05 -07	Service de pressage ou de nettoyage à sec (comptoir de dépôt et collecte seulement)
9	C3-05 -08	Service d'altération ou de réparation de vêtements
10	C3-05 -09	Service de réparation de montres ou de petits appareils électriques
11	C3-05 -10	Cordonnerie
12	C3-05 -11	Service d'affûtage
13	C3-05 -12	Clinique vétérinaire
14	C3-05 -13	Service de toilettage pour animaux
15	C3-05 -14	Salon funéraire (avec ou sans columbarium)
16	C3-05 -15	Agence de voyages
17	C3-05 -16	Conseiller en mode et styliste
18	C3-05 -17	École de formation spécialisée (inclut notamment les centres d'apprentissage comme les écoles de langues, les établissements d'aide aux devoirs, et les écoles de danse, d'arts martiaux ou de conduite (automobile ou moto seulement), mais exclut les usages identifiés dans la catégorie public et institutionnel (P) ou industrie (I))
19	C3-05 -18	Atelier d'artiste
20	C3-05 -19	Centre de jeu vidéo (autre qu'une salle de jeux d'arcade)

ARTICLE 4-14 **C4 [RESTAURATION]**

La classe C4 comprend les activités de restauration répondant aux besoins locaux et régionaux. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- 1) les activités peuvent présenter de légers inconvénients pour le voisinage en lien avec le bruit, la circulation ou les odeurs émis par l'établissement;
- 2) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

La classe C4 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.16 Service de restauration

	<i>A</i>		<i>B</i>
	C4-01		Service de restauration
1			
2	C4-01	-01	Restaurant à service complet (avec service aux tables)
3	C4-01	-02	Restaurant à service restreint (sans service aux tables)
4	C4-01	-03	Café ou salon de thé
5	C4-01	-04	Bar laitier
6	C4-01	-05	Service de traiteur avec consommation sur place
7	C4-01	-06	Service de traiteur sans consommation sur place ou de préparation de mets à emporter

ARTICLE 4-15 **C5 [HÉBERGEMENT]**

La classe C5 comprend les usages dont l'activité principale consiste à offrir la location de chambres (y compris les résidences de tourisme) pour une période de temps limitée, avec ou sans restauration ou autres services connexes excluant les spectacles à caractère érotique. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- 1) les activités peuvent présenter de légers inconvénients pour le voisinage et peuvent comporter des incidences sur la circulation et le bruit;
- 2) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

La classe C5 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.17 Service d'hébergement

	<i>A</i>		<i>B</i>
	C5-01		Service d'hébergement
1			
2	C5-01	-01	Établissement hôtelier
3	C5-01	-02	Résidence de tourisme
4	C5-01	-03	Auberge de jeunesse

ARTICLE 4-16

C6 [RASSEMBLEMENT]

La classe C6 comprend les usages dont l'activité principale consiste à offrir la location de salles de congrès ou de réception, à l'exception des usages apparaissant à la liste des usages de la classe R5. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- 1) les activités peuvent présenter de légers inconvénients pour le voisinage et peuvent comporter des incidences sur la circulation et le bruit;
- 2) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

La classe C6 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.18 Service de rassemblement

	<i>A</i>		<i>B</i>
	C6-01		Service de rassemblement
1			
2	C6-01	-01	Équipement de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales d'une superficie brute de plancher inférieure à 5 000 m ²
3	C6-01	-02	Lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquet ou de réunion

ARTICLE 4-17

C7 [STATION DE RECHARGE ET POSTE D'ESSENCE]

La classe C7 comprend les postes d'essence et les usages principaux de type station de recharge pour les véhicules électriques. Elle n'inclut pas les activités de réparation de véhicules automobiles et les postes d'essence pour les véhicules lourds.

La classe C7 comprend les usages suivants :

Tableau 4.19 Station de recharge et poste d'essence

	<i>A</i>		<i>B</i>
	C7-01		Station de recharge et poste d'essence
1			
2	C7-01	-01	Poste d'essence sans dépanneur
3	C7-01	-02	Poste d'essence avec dépanneur
4	C7-01	-03	Station de recharge pour véhicules électriques sans dépanneur
5	C7-01	-04	Station de recharge pour véhicules électriques avec dépanneur

ARTICLE 4-18

C8 [VENTE AU DÉTAIL ET LOCATION DE VÉHICULES DE PROMENADE]

La classe C8 comprend les commerces de vente et de location de véhicules de promenade et de vente au détail de pièces et d'accessoires pour lesdits véhicules. Le rayon de desserte de ces commerces s'étend à l'ensemble du territoire de la ville et de la région. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- 1) des véhicules de promenade sont stationnés ou étalés à l'extérieur.

La classe C8 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.20 Vente au détail et location de véhicules de promenade

	<i>A</i>		<i>B</i>
	C8-01		Vente au détail et location de véhicules de promenade
1			
2	C8-01	-01	Vente et location de véhicules de promenade neufs
3	C8-01	-02	Vente et location de véhicules de promenade d'occasion
4	C8-01	-03	Vente et location de cyclomoteurs, de motocyclettes, de motoneiges ou de véhicules hors route
5	C8-01	-04	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires neufs pour des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges ou des véhicules hors route
6	C8-01	-05	Service de location de véhicules de promenade, de cyclomoteurs, de motocyclettes, de motoneiges ou de véhicules hors route

ARTICLE 4-19

C9 [SERVICE DE RÉPARATION, D'ENTRETIEN ET DE VENTE AU DÉTAIL POUR VÉHICULES DIVERS]

La classe C9 comprend les services de réparation, d'entretien, de vente au détail ou de location de véhicules divers dont le rayon de desserte s'étend à l'ensemble du territoire de la ville et de la région. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- 1) les activités occasionnent des contraintes moyennes à élevées pour le voisinage comme la circulation de véhicules lourds, le bruit et la poussière;
- 2) les activités de réparation mécanique, de remplacement de pièces, de pose d'accessoires, de lavage, de traitement antirouille, de polissage ou d'esthétique sont réalisées à l'intérieur du bâtiment principal;
- 3) des véhicules sont stationnés ou étalés à l'extérieur.

La classe C9 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.21 Service de réparation à incidence moyenne

	<i>A</i>		<i>B</i>
	C9-01		Service de réparation à incidence moyenne
1			
2	C9-01	-01	Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires ou traitement antirouille pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route
3	C9-01	-02	Service de lavage, polissage ou esthétique pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route (incluant les lave-autos manuels)

Tableau 4.22 Vente au détail et location de véhicules divers

	<i>A</i>		<i>B</i>
	C9-02		Vente au détail et location de véhicules divers
1			
2	C9-02	-01	Vente et location de bateaux, d'embarcations ou de leurs accessoires
3	C9-02	-02	Vente et location d'avions, d'hélicoptères, de montgolfières, de planeurs, de deltaplanes ou de leurs accessoires
4	C9-02	-03	Vente et location de véhicules lourds
5	C9-02	-04	Vente et location de véhicules récréatifs motorisés, de roulottes de tourisme, de tentes-roulottes ou de leurs accessoires
6	C9-02	-05	Vente et location de remorques
7	C9-02	-06	Vente et location de véhicules agricoles
8	C9-02	-07	Service de location de véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges et des véhicules hors route

Tableau 4.23 Vente et service d'entretien ou de réparation à incidence élevée

	<i>A</i>		<i>B</i>
	C9-03		Vente et service d'entretien ou de réparation à incidence élevée
1			
2	C9-03	-01	Entretien ou réparation de bateaux, d'embarcations ou de leurs accessoires
3	C9-03	-02	Entretien ou réparation d'avions, d'hélicoptères, de montgolfières, de planeurs, de deltaplanes ou de leurs accessoires
4	C9-03	-03	Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires ou traitement antirouille pour véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges et des véhicules hors route
5	C9-03	-04	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires d'occasion pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route (excluant un cimetière d'autos, une cour de ferraille de véhicules et tout autre endroit extérieur pour la mise au rebut d'automobiles)
6	C9-03	-05	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires pour véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges ou des véhicules hors route
7	C9-03	-06	Entretien ou réparation de véhicules récréatifs motorisés, de roulottes de tourisme, de tentes-roulottes ou de leurs accessoires
8	C9-03	-07	Entretien ou réparation de remorques
9	C9-03	-08	Entretien ou réparation de véhicules agricoles
10	C9-03	-09	Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges ou des véhicules hors route
11	C9-03	-10	Service de réparation de carrosserie ou peinture pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route

ARTICLE 4-20

C10 [PISCINE ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER]

La classe C10 comprend les commerces en lien avec la vente de piscines, d'équipements et d'accessoires d'aménagement paysager. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- 1) les commerces desservent une clientèle locale ou régionale;
- 2) les commerces peuvent générer des inconvénients à l'habitation en raison de leur niveau d'achalandage, de l'apparence et du gabarit du bâtiment principal ou de toute autre source de nuisance.

La classe C10 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.24 Vente au détail de piscines et d'équipements ou accessoires d'aménagement paysager

<i>A</i>		<i>B</i>
1	C10-01	Vente au détail de piscines et d'équipements ou accessoires d'aménagement paysager
2	C10-01 -01	Vente de piscines, de spas, de saunas ou de leurs accessoires
3	C10-01 -02	Vente au détail, entretien ou réparation de tondeuses, souffleuses ou autre équipement pour l'entretien de terrain
4	C10-01 -03	Centre de jardinage ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager

ARTICLE 4-21

C11 [BAR, SALLE DE BILLARD ET SALON DE PARIS]

La classe C11 comprend les établissements commerciaux qui offrent des services de divertissement généralement associés à la consommation d'alcool sur place ou à la prise de paris sportifs. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- 1) les commerces occasionnent des contraintes pour les milieux de vie, notamment en raison de leurs activités nocturnes;
- 2) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

La classe C11 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.25 Bar, salle de billard et salon de paris

<i>A</i>		<i>B</i>
1	C11-01	Bar, salle de billard et salon de paris
2	C11-01 -01	Bar
3	C11-01 -02	Club, discothèque
4	C11-01 -03	Salle de billard
5	C11-01 -04	Salon de paris sportifs

ARTICLE 4-22

C12 [COMMERCE LOURD]

La classe C12 comprend les usages qui se rapportent à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la fourniture d'un service pouvant être associé à des activités lourdes. Les usages de cette classe présentent des caractéristiques s'apparentant à celles des usages industriels au niveau de l'utilisation des terrains et de leur cohabitation difficile avec l'habitation et répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1) les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules ou le stationnement de flottes de véhicules;
- 2) la fréquentation de l'établissement ou ses opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation;
- 3) le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds.

La classe C12 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.26 Commerce lourd

	<i>A</i>		<i>B</i>
	C12-01		Commerce lourd
1			
2	C12-01	-01	Vente, entretien ou réparation d'équipements pour les usages commerciaux, industriels ou agricoles
3	C12-01	-02	Service de remorquage
4	C12-01	-03	Atelier de réparation de bobines ou moteurs électriques

Tableau 4.27 Entrepreneur à incidence moyenne

	<i>A</i>		<i>B</i>
	C12-02		Entrepreneur à incidence moyenne
1			
2	C12-02	-01	Entrepreneur en construction ou en rénovation
3	C12-02	-02	Entrepreneur en ouvrage d'art ou génie civil
4	C12-02	-03	Entrepreneur en mécanique du bâtiment (électricité, plomberie, chauffage, ventilation, extincteur automatique, ascenseur, etc.)
5	C12-02	-04	Service de ramonage de cheminées

Tableau 4.28 Autre commerce à incidence élevée

	<i>A</i>		<i>B</i>
	C12-03		Autre commerce à incidence élevée
1			
2	C12-03	-01	Service de nettoyage ou de réparation de tapis
3	C12-03	-02	Service de nettoyage de fenêtres
4	C12-03	-03	Service d'extermination ou de désinfection
5	C12-03	-04	Service de location d'outils ou d'équipements
6	C12-03	-05	Service de transport par taxi
7	C12-03	-06	Vente au détail de monuments funéraires
8	C12-03	-07	Vente au détail ou service de réparation d'équipements ou de matériel agricoles
9	C12-03	-08	Service d'entretien ménager

	<i>A</i>		<i>B</i>
	C12-03		Autre commerce à incidence élevée
1			
10	C12-03	-09	École de dressage ou d'entraînement pour animaux (sans pension)
11	C12-03	-10	Location de mobilier ou équipements de bureau et événements
12	C12-03	-11	Service de sécurité privée ou de convoyage de biens de valeur
13	C12-03	-12	Service de serrurerie mobile (sans boutique)

ARTICLE 4-23

C13 [COMMERCES DIVERS]

La classe C13 comprend divers usages dont le degré de nuisance élevé ou le caractère particulier commande de circonscrire précisément les zones où ces usages sont autorisés.

La classe C13 comprend les usages suivants :

Tableau 4.29 Établissement à caractère érotique

	<i>A</i>		<i>B</i>
	C13-01		Établissement à caractère érotique
1			
2	C13-01	-01	Établissement exploitant l'érotisme comprenant notamment salle de spectacle à caractère sexuel ou érotique et cinéma érotique
3	C13-01	-02	Club, association sociale ou fraternelle ou service en lien avec la pratique d'activités à caractère sexuel ou érotique
4	C13-01	-03	Vente au détail de marchandises et accessoires liés à la sexualité ou à l'érotisme

Tableau 4.30 Vente et services divers

	<i>A</i>		<i>B</i>
	C13-02		Vente et services divers
1			
2	C13-02	-01	Studio de radiodiffusion
3	C13-02	-02	Studio de télévision
4	C13-02	-03	Studio d'enregistrement de matériel visuel ou sonore
5	C13-02	-04	Centre d'appel ou de télémarketing
6	C13-02	-05	Prêteur sur gages
7	C13-02	-06	Marché aux puces
8	C13-02	-07	Service de ventes aux enchères
9	C13-02	-08	Refuge pour animaux domestiques
10	C13-02	-09	Service de garde ou pension pour animaux domestiques
11	C13-02	-10	Salle de jeux d'arcade
12	C13-02	-11	Service d'achat de bijoux et de métaux précieux
13	C13-02	-12	Vente de vêtements usagés
14	C13-02	-13	Quincaillerie (avec cour de matériaux extérieure)
15	C13-02	-14	Vente de cannabis et d'accessoires pour la consommation de cannabis

SECTION 4

CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)

ARTICLE 4-24

R1 [PARC ET ESPACE VERT]

La classe R1 comprend les parcs et espaces verts avec ou sans équipements sportifs. Cette classe d'usages exclut les usages de la liste des usages de la classe R5.

La classe R1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.31 Parc et espace vert

	<i>A</i>		<i>B</i>
	R1-01		Parc et espace vert
1			
2	R1-01	-01	Parc et espace vert sans équipement sportif permanent
3	R1-01	-02	Parc et espace vert avec équipement sportif permanent (y compris une piscine extérieure)

ARTICLE 4-25

R2 [ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE]

La classe R2 comprend les usages reliés à la récréation et au loisir, autres que les parcs et les espaces verts, dont la pratique n'est pas subordonnée à des installations importantes et qui s'effectue habituellement en plein air sur des territoires étendus.

La classe R2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.32 Activité nautique

	<i>A</i>		<i>B</i>
	R2-01		Activité nautique
1			
2	R2-01	-01	Port de plaisance, service de location de bateaux ou école de navigation
3	R2-01	-02	Club nautique
4	R2-01	-03	Club d'aviron
5	R2-01	-04	Plage

Tableau 4.33 Autre activité récréative extensive

	<i>A</i>		<i>B</i>
	R2-02		Autre activité récréative extensive
1			
2	R2-02	-01	Jardin botanique
3	R2-02	-02	Ciné-parc

ARTICLE 4-26

R3 [ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE EXTÉRIEURE]

La classe R3 comprend les usages reliés à la récréation et au loisir, autres que les parcs et les espaces verts, dont la pratique se fait en plein air, en un lieu bien défini et qui requièrent des aménagements et des équipements immobiliers spécialisés.

La classe R3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.34 Activité récréative intensive extérieure

	A		B
	R3-01		Activité récréative intensive extérieure
1	R3-01	-01	Terrain de golf
2	R3-01	-02	Terrain de pratique de golf
3	R3-01	-03	Golf miniature
4	R3-01	-04	Camping
5	R3-01	-05	Jardin zoologique
6	R3-01	-06	<i>Karting</i> extérieur
7	R3-01	-07	<i>Paintball</i> extérieur
8	R3-01	-08	<i>Deck-hockey</i> extérieur
9	R3-01	-09	Planchodrome extérieur

ARTICLE 4-27

R4 [ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE INTÉRIEURE]

La classe R4 comprend les usages reliés à la récréation et au loisir, autres que les parcs et les espaces verts, dont la pratique se fait à l'intérieur d'un bâtiment, en un lieu bien défini et qui requièrent des aménagements et des équipements immobiliers spécialisés.

La classe R4 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.35 Activité culturelle et de divertissement

	A		B
	R4-01		Activité culturelle et de divertissement
1	R4-01	-01	Musée de moins de 1 000 m ² de superficie brute de plancher
2	R4-01	-02	Théâtre d'une capacité de moins de 650 sièges
3	R4-01	-03	Amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle sans nudité d'une capacité de moins de 650 sièges
4	R4-01	-04	Cinéma (sauf cinéma érotique)

Tableau 4.36 Activité sportive ou récréative intérieure

	A		B
	R4-02		Activité sportive ou récréative intérieure
1	R4-02	-01	Salon de quilles
2	R4-02	-02	Centre d'amusement intérieur (incluant les établissements de jeu d'évasion ou d'énigmes)
3	R4-02	-03	Centre sportif, piscine ou gymnase d'une capacité de moins de 500 sièges
4	R4-02	-04	Aréna d'une capacité de moins de 500 sièges
5	R4-02	-05	Centre aquatique intérieur d'une capacité de moins de 500 sièges
6	R4-02	-06	Terrain de pratique de golf intérieur
7	R4-02	-07	Centre de curling d'une capacité de moins de 500 sièges
8	R4-02	-08	<i>Deck-hockey</i> intérieur
9	R4-02	-09	Centre d'escalade intérieur

	<i>A</i>		<i>B</i>
1	R4-02		Activité sportive ou récréative intérieure
11	R4-02	-10	Planchodrome intérieur
12	R4-02	-11	<i>Karting</i> intérieur
13	R4-02	-12	<i>Paintball</i> intérieur

ARTICLE 4-28

R5 [INSTALLATION RÉCRÉATIVE D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN]

La classe R5 comprend les équipements récréatifs d'intérêt métropolitain.

La classe R5 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.37 Installation récréative d'intérêt métropolitain

	<i>A</i>		<i>B</i>
1	R5-01		Installation récréative d'intérêt métropolitain
2	R5-01	-01	Équipements sportifs d'excellence d'une capacité de 500 sièges et plus qui accueillent des compétitions nationales et internationales
3	R5-01	-02	Salle ou complexe de diffusion d'une capacité de 650 sièges et plus
4	R5-01	-03	Musée ou centre d'exposition d'une superficie brute de plancher de 1 000 m ² ou plus (excluant les salles de spectacle)
5	R5-01	-04	Parc d'attractions
6	R5-01	-05	Équipement de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales d'une superficie brute de plancher de 5 000 m ² ou plus
7	R5-01	-06	Casino

SECTION 5

CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

ARTICLE 4-29

P1 [INSTITUTIONNEL NON STRUCTURANT]

La classe P1 comprend les usages de nature institutionnelle reliés à l'éducation, à la culture, à la santé, au bien-être, au culte ou aux services municipaux ou gouvernementaux qui desservent principalement la population d'un quartier ou de l'ensemble de la ville. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- 1) le rayon de desserte est essentiellement limité au territoire de la ville;
- 2) les activités présentent peu d'inconvénients pour les milieux de vie et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets.

La classe P1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.38 Éducation à envergure locale

<i>A</i>		<i>B</i>	
P1-01		Éducation à envergure locale	
1			
2	P1-01	-01	École préscolaire ou maternelle
3	P1-01	-02	École primaire
4	P1-01	-03	École secondaire

Tableau 4.39 Religion à envergure locale

<i>A</i>		<i>B</i>	
P1-02		Religion à envergure locale	
1			
2	P1-02	-01	Lieu de culte ou église à vocation locale
3	P1-02	-02	Presbytère
4	P1-02	-03	Cimetière
5	P1-02	-04	Columbarium ou mausolée

Tableau 4.40 Service municipal ou gouvernemental à envergure locale

<i>A</i>		<i>B</i>	
P1-03		Service municipal ou gouvernemental à envergure locale	
1			
2	P1-03	-01	Bibliothèque ou centre d'archives
3	P1-03	-02	Bureau de poste
4	P1-03	-03	Centre multifonctionnel, culturel ou communautaire

ARTICLE 4-30

P2 [INSTITUTIONNEL STRUCTURANT]

La classe P2 comprend les usages reliés à l'éducation, à la culture, à la santé, au bien-être, au culte ou aux services municipaux ou gouvernementaux desservant la population de la région. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- 1) le rayon de desserte s'étend à l'ensemble du territoire de la ville et de la région, sous réserve des dispositions de la classe P3;
- 2) les activités peuvent présenter des inconvénients pour le voisinage et peuvent avoir une incidence sur la circulation ou en matière de disposition des déchets.

La classe P2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.41 Éducation à envergure supralocale

<i>A</i>		<i>B</i>	
P2-01		Éducation à envergure supralocale	
1			
2	P2-01	-01	Centre de formation professionnelle (autre que ceux prévus dans la catégorie d'usages industrie (I))
3	P2-01	-02	Établissement de formation associé à un collège ou une université

Tableau 4.42 Santé à envergure locale ou supralocale

<i>A</i>		<i>B</i>	
P2-02		Santé à envergure locale ou supralocale	
2	P2-02	-01	Centre de santé et de services sociaux
3	P2-02	-02	Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)
4	P2-02	-03	Centre de soins palliatifs
5	P2-02	-04	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
6	P2-02	-05	Centre de réadaptation
7	P2-02	-06	Maison d'aide et d'hébergement pour les victimes
8	P2-02	-07	Centre de réinsertion sociale
9	P2-02	-08	Habitation collective avec services de soins hospitaliers
10	P2-02	-09	Centre de répit-dépannage ou maison de répit pour aidants naturels
11	P2-02	-10	Maison de naissance
12	P2-02	-11	Centre hospitalier non universitaire

Tableau 4.43 Religion à envergure supralocale

<i>A</i>		<i>B</i>	
P2-03		Religion à envergure supralocale	
2	P2-03	-01	Lieu de culte ou église à vocation supralocale

Tableau 4.44 Service municipal, gouvernemental ou éducatif à envergure supralocale

<i>A</i>		<i>B</i>	
P2-04		Service municipal, gouvernemental ou éducatif à envergure supralocale	
2	P2-04	-01	Organisme international
3	P2-04	-02	Direction régionale gouvernementale
4	P2-04	-03	Autre établissement paragouvernemental d'envergure supralocale

ARTICLE 4-31

P3 [INSTITUTIONNEL D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN]

La classe P3 comprend les usages d'intérêt métropolitain reliés à l'éducation et la santé. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- 1) le rayon de desserte s'étend à la région métropolitaine;
- 2) les activités peuvent présenter des inconvénients pour le voisinage et peuvent avoir une incidence sur la circulation ou en matière de disposition des déchets.

La classe P3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.45 Éducation d'intérêt métropolitain

	<i>A</i>		<i>B</i>
	P3-01		Éducation d'intérêt métropolitain
1			
2	P3-01	-01	Collège d'enseignement général et professionnel (CÉGEP), écoles spécialisées de niveau collégial et conservatoires
3	P3-01	-02	Université et écoles affiliées

Tableau 4.46 Santé d'intérêt métropolitain

	<i>A</i>		<i>B</i>
	P3-02		Santé d'intérêt métropolitain
1			
2	P3-02	-01	Centre hospitalier universitaire (y compris les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à une université)

ARTICLE 4-32

P4 [MARCHÉ PUBLIC]

La classe P4 comprend, de façon exclusive, les marchés publics.

Tableau 4.47 Marché public

	<i>A</i>		<i>B</i>
	P4-01		Marché public
1			
2	P4-01	-01	Marché public

ARTICLE 4-33

P5 [SERVICE PUBLIC À FAIBLE ET MOYENNE INCIDENCE]

La classe P5 comprend les services municipaux, gouvernementaux ou privés à incidence. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- 1) le rayon de desserte est essentiellement limité au territoire de la ville;
- 2) les activités peuvent présenter des inconvénients légers pour le voisinage quant au bruit, à la circulation de véhicules de service ou de véhicules lourds ou au remisage extérieur d'équipements.

La classe P5 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.48 Service public à faible et moyenne incidence

	<i>A</i>		<i>B</i>
	P5-01		Service public à faible et moyenne incidence
1			
2	P5-01	-01	Service de police
3	P5-01	-02	Service de sécurité incendie
4	P5-01	-03	Terminus d'autobus
5	P5-01	-04	Gare de train pour passager
6	P5-01	-05	Stationnement incitatif

	<i>A</i>		<i>B</i>
1	P5-01		Service public à faible et moyenne incidence
7	P5-01	-06	Terrain ou garage de stationnement
8	P5-01	-07	Tour de télécommunication

ARTICLE 4-34 **P6 [SERVICE PUBLIC À INCIDENCE ÉLEVÉE]**

La classe P6 comprend les services municipaux, gouvernementaux ou privés à incidence élevée. Cette classe d'usages exclut les établissements de traitement de matières résiduelles, de services d'assainissement et autres services de gestion des déchets inclus à la classe I6.

Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- 1) le rayon de desserte s'étend à l'ensemble du territoire de la ville et de la région;
- 2) les activités présentent généralement des inconvénients importants pour le voisinage quant au bruit, aux odeurs, à la circulation de véhicules de service ou de véhicules lourds ou au remisage extérieur d'équipements ou présentent une contrainte anthropique pour le voisinage.

La classe P6 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.49 Service public à incidence élevée

	<i>A</i>		<i>B</i>
1	P6-01		Service public à incidence élevée
2	P6-01	-01	Aiguillage et gare de triage ferroviaire
3	P6-01	-02	Dépôt de neiges usées
4	P6-01	-03	Fourrière pour véhicules
5	P6-01	-04	Usine d'épuration et de traitement des eaux usées
6	P6-01	-05	Établissement de détention et institution correctionnelle
7	P6-01	-06	Garage municipal, service des travaux publics
8	P6-01	-07	Service d'entretien et de contrôle du réseau routier
9	P6-01	-08	Garage pour autobus
10	P6-01	-09	Poste de transformation électrique
11	P6-01	-10	Service d'ambulance

SECTION 6

CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE INDUSTRIE (I)

ARTICLE 4-35

I1 [HAUTE TECHNOLOGIE, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT]

La classe I1 comprend les usages dont les activités sont reliées à la recherche et au développement scientifique et technologique ou à la fabrication de haute technologie. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- 1) les activités s'exercent dans des bâtiments principaux assimilables à des immeubles de bureaux et, lorsque ces activités portent sur des produits, elles impliquent généralement des produits ne requérant pas d'entreposage ou de manutention important;
- 2) les activités se déroulent principalement à l'intérieur du bâtiment principal;
- 3) l'usage peut causer une légère fumée;
- 4) aucune poussière, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, ni aucune vibration n'est perceptible à l'extérieur du bâtiment principal;
- 5) l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux lignes du terrain.

La classe I1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.50 Recherche et développement scientifiques et technologiques

	<i>A</i>		<i>B</i>
1	I1-01		Recherche et développement scientifiques et technologiques
2	I1-01	-01	Laboratoire (centre d'essai, laboratoire de matériaux ou de sols, etc.)
3	I1-01	-02	Centre administratif d'un établissement à caractère technologique ou de recherche et développement scientifique et technologique
4	I1-01	-03	Établissement faisant la production de prototypes
5	I1-01	-04	Établissement offrant des services auxiliaires et de soutien en recherche et développement scientifiques et technologiques

Tableau 4.51 Fabrication et service de haute technologie

	<i>A</i>		<i>B</i>
1	I1-02		Fabrication et service de haute technologie
2	I1-02	-01	Établissement de production expérimentale
3	I1-02	-02	Établissement offrant des services auxiliaires et de soutien en fabrication technologique
4	I1-02	-03	Fabrication de matériel informatique ou de composantes électroniques
5	I1-02	-04	Fabrication de matériel et équipement de télécommunication
6	I1-02	-05	Conception de logiciels et produits informatiques
7	I1-02	-06	Centre de données informatiques

ARTICLE 4-36

I2 [GROSSISTE À FAIBLES ET MOYENNES INCIDENCES]

La classe I2 comprend les usages qui se rapportent à la vente en gros d'un bien ou d'un produit. En raison de leur superficie, de leurs activités et du type d'achalandage par camion qu'ils génèrent, ces usages sont souvent incompatibles avec les usages d'une rue commerciale locale. Les usages de cette classe répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1) les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur;
- 2) l'usage ou les opérations peuvent générer des mouvements importants de circulation.

La classe I2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.52 Grossiste à faible et moyenne incidences

	<i>A</i>		<i>B</i>
	I2-01		Grossiste à faible et moyenne incidences
1			
2	I2-01	-01	Grossiste en produits agricoles ou horticoles
3	I2-01	-02	Grossiste en papier et articles en papier
4	I2-01	-03	Grossiste en alimentation
5	I2-01	-04	Grossiste en produits du tabac
6	I2-01	-05	Grossiste en produits de toilette
7	I2-01	-06	Grossiste en habillement et en mercerie
8	I2-01	-07	Grossiste en meubles et accessoires d'ameublement
9	I2-01	-08	Grossiste en machines, matériel et fournitures diverses d'usage domestique
10	I2-01	-09	Grossiste en quincaillerie, plomberie et matériel de chauffage
11	I2-01	-10	Grossiste en ameublement et fournitures de bureau
12	I2-01	-11	Grossiste en produits pharmaceutiques

ARTICLE 4-37

I3 [GROSSISTE À INCIDENCE ÉLEVÉE]

La classe I3 comprend les usages qui se rapportent à la vente en gros d'un bien ou d'un produit. Leurs activités sont susceptibles de générer un niveau de nuisance plus élevé que les usages de la classe I2. En raison de leur superficie, de leurs activités et du type d'achalandage par camion qu'ils génèrent, ces usages sont souvent incompatibles avec les usages d'une rue commerciale locale. Les usages de cette classe répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1) les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules ou le stationnement de flottes de véhicules;
- 2) l'usage ou les opérations peuvent générer des mouvements importants de circulation.

La classe I3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.53 Grossiste à incidence élevée

<i>A</i>		<i>B</i>
1	I3-01	Grossiste à incidence élevée
2	I3-01 -01	Grossiste en véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges, véhicules hors route, ou leurs accessoires
3	I3-01 -02	Grossiste en machines et matériel agricoles
4	I3-01 -03	Grossiste en véhicules autres que les véhicules de promenade, les cyclomoteurs, les motocyclettes, les motoneiges et les véhicules hors route
5	I3-01 -04	Grossiste en machines et matériel divers d'usage commercial ou industriel
6	I3-01 -05	Grossiste en matériaux de construction
7	I3-01 -06	Grossiste en produits pétroliers

ARTICLE 4-38

I4 [INDUSTRIE À INCIDENCE LÉGÈRE]

La classe I4 comprend les usages dont les activités sont reliées à la fabrication, à la transformation et à la distribution de biens. Les activités s'effectuent principalement à l'intérieur du bâtiment principal et présentent peu de nuisances pour le voisinage. Toutefois, ce type d'établissement nécessite parfois de l'entreposage extérieur. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- 1) l'usage peut causer une légère fumée;
- 2) aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, ni aucune vibration n'est perceptible aux lignes du terrain;
- 3) l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux lignes du terrain.

La classe I4 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.54 Industrie de l'alimentation

<i>A</i>		<i>B</i>
1	I4-01	Industrie de l'alimentation
2	I4-01 -01	Fabrication de produits alimentaires pour consommation humaine
3	I4-01 -02	Industrie de boissons alcoolisées, de bière ou de vin
4	I4-01 -03	Industrie de boissons non alcoolisées

Tableau 4.55 Industrie de transformation du bois

<i>A</i>		<i>B</i>
1	I4-02	Industrie de transformation du bois
2	I4-02 -01	Fabrication de produits à base de bois

Tableau 4.56 Industrie d'appoint à la construction

<i>A</i>		<i>B</i>	
I4-03		Industrie d'appoint à la construction	
2	I4-03	-01	Fabrication de portes, de fenêtres ou de persiennes
3	I4-03	-02	Fabrication d'escaliers préfabriqués
4	I4-03	-03	Fabrication de bâtiments ou parties de bâtiment en usine (à l'exception des usages listés à la sous-classe I5-03)
5	I4-03	-04	Industrie de carreaux de céramique, de tuiles, de dalles ou de linoléums
6	I4-03	-05	Fabrication de pierre de construction naturelle ou taillée
7	I4-03	-06	Fabrication de produits d'isolation
8	I4-03	-07	Fabrication de carreaux d'insonorisation
9	I4-03	-08	Fabrication de matériaux de construction en argile ou de produits réfractaires
10	I4-03	-09	Fabrication d'enseignes ou de panneaux-réclame

Tableau 4.57 Industrie de fabrication de produits pharmaceutiques, cosmétiques et d'hygiène

<i>A</i>		<i>B</i>	
I4-04		Industrie de fabrication de produits pharmaceutiques, cosmétiques et d'hygiène	
2	I4-04	-01	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments
3	I4-04	-02	Fabrication d'appareils orthopédiques, ophtalmiques ou chirurgicaux
4	I4-04	-03	Fabrication de fournitures ou de matériel médical
5	I4-04	-04	Fabrication de produits cosmétiques
6	I4-04	-05	Fabrication de produits hygiéniques

Tableau 4.58 Industrie reliée aux activités de transport

<i>A</i>		<i>B</i>	
I4-05		Industrie reliée aux activités de transport	
2	I4-05	-01	Fabrication de véhicules ou de remorques
3	I4-05	-02	Fabrication de pièces pour véhicules ou pour moteurs
4	I4-05	-03	Fabrication d'équipements hydrauliques

Tableau 4.59 Industrie reliée aux produits électroniques

<i>A</i>		<i>B</i>	
I4-06		Industrie reliée aux produits électroniques	
2	I4-06	-01	Fabrication de matériel audio ou vidéo
3	I4-06	-02	Fabrication de supports magnétiques ou optiques
4	I4-06	-03	Fabrication d'instruments de navigation, de mesures ou de commandes
5	I4-06	-04	Fabrication de supports d'enregistrement, de reproduction du son ou d'instruments de musique

Tableau 4.60 Industrie du textile et du vêtement

<i>A</i>		<i>B</i>	
I4-07		Industrie du textile et du vêtement	
1			
2	I4-07	-01	Fabrication de fils ou de fibres synthétiques ou filées
3	I4-07	-02	Fabrication de tissus
4	I4-07	-03	Industrie d'articles en toile
5	I4-07	-04	Fabrication de feutres pressés et aérés, de broderies, de plissages ou d'ourlets
6	I4-07	-05	Finissage de textiles, de tissus ou de revêtements de tissu
7	I4-07	-06	Fabrication de vêtements
8	I4-07	-07	Fabrication d'accessoires en cuir
9	I4-07	-08	Fabrication de chaussures
10	I4-07	-09	Fabrication de valises, de bourses ou de sacs à main
11	I4-07	-10	Fabrication d'accessoires pour bottes ou chaussures

Tableau 4.61 Industrie du papier et de l'impression

<i>A</i>		<i>B</i>	
I4-08		Industrie du papier et de l'impression	
1			
2	I4-08	-01	Fabrication de sacs de papier
3	I4-08	-02	Impression de journaux, de documents, d'affiches, de revues, périodiques, de livres ou de formulaires commerciaux
4	I4-08	-03	Industrie du clichage, de la composition ou de la reliure
5	I4-08	-04	Fabrication de boîtes pliantes en carton ou rigides

Tableau 4.62 Industrie de matériel, appareils ou composantes électriques

<i>A</i>		<i>B</i>	
I4-09		Industrie de matériel, appareils ou composantes électriques	
1			
2	I4-09	-01	Fabrication de matériel électrique d'éclairage
3	I4-09	-02	Fabrication de matériel électrique de communication ou de protection
4	I4-09	-03	Fabrication de fils ou câbles électriques
5	I4-09	-04	Industrie de dispositifs de câblage non porteurs de courant

Tableau 4.63 Industrie du meuble et d'accessoires de maison et de bureau

<i>A</i>		<i>B</i>	
I4-10		Industrie du meuble et d'accessoires de maison et de bureau	
1			
2	I4-10	-01	Fabrication de meubles
3	I4-10	-02	Fabrication de sommiers ou de matelas
4	I4-10	-03	Fabrication de comptoirs, d'armoires ou de placards de cuisine
5	I4-10	-04	Fabrication d'appareils ménagers ou électroménagers
6	I4-10	-05	Fabrication de matériel électronique ménager
7	I4-10	-06	Fabrication d'articles de cuisine

Tableau 4.64 Industrie de produits métalliques

<i>A</i>		<i>B</i>	
I4-11		Industrie de produits métalliques	
1			
2	I4-11	-01	Forgeage ou estampage
3	I4-11	-02	Fabrication de coutellerie ou d'outils à main
4	I4-11	-03	Fabrication d'articles de quincaillerie
5	I4-11	-04	Fabrication d'attaches d'usage industriel
6	I4-11	-05	Atelier d'usinage, fabrication de produits tournés, de vis, d'écrous ou de boulons
7	I4-11	-06	Fabrication de récipients ou boîtes de métal

Tableau 4.65 Industrie de fabrication de machines

<i>A</i>		<i>B</i>	
I4-12		Industrie de fabrication de machines	
1			
2	I4-12	-01	Fabrication de machinerie pour un commerce ou une industrie
3	I4-12	-02	Fabrication d'appareils de chauffage, de ventilation, de climatisation ou de réfrigération
4	I4-12	-03	Fabrication de moteurs, de turbines ou de matériel de transmission de puissance
5	I4-12	-04	Fabrication de compresseurs, de pompes ou de ventilateurs
6	I4-12	-05	Fabrication de machinerie pour la conception de matériel de construction ou d'entretien
7	I4-12	-06	Fabrication de machinerie pour l'agriculture, la construction ou l'extraction minière

Tableau 4.66 Industrie de fabrication diverse

<i>A</i>		<i>B</i>	
I4-13		Industrie de fabrication diverse	
1			
2	I4-13	-01	Fabrication d'horloges ou de montres
3	I4-13	-02	Industrie du bijou ou de l'orfèvrerie
4	I4-13	-03	Fabrication de cercueils
5	I4-13	-04	Fabrication de produits en liège
6	I4-13	-05	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
7	I4-13	-06	Industrie de fabrication d'articles de sport, de jouets ou de jeux
8	I4-13	-07	Industrie du store
9	I4-13	-08	Fabrication de balais, de brosses ou de vadrouilles
10	I4-13	-09	Fabrication de monuments

Tableau 4.67 Centre de distribution et entrepôt

<i>A</i>		<i>B</i>	
I4-14		Centre de distribution et entrepôt	
1			
2	I4-14	-01	Centre de distribution intégré
3	I4-14	-02	Centre de distribution non intégré
4	I4-14	-03	Service de transport par camion
5	I4-14	-04	Service d'entreposage
6	I4-14	-05	Mini-entrepôt ouvert au public

Tableau 4.68 Établissement para-industriel à incidence légère

<i>A</i>		<i>B</i>
I4-15		Établissement para-industriel à incidence légère
1	I4-15	-01
2	I4-15	-02
3	I4-15	-02

ARTICLE 4-39

I5 [INDUSTRIE À MOYENNE INCIDENCE]

La classe I5 comprend les usages dont les activités sont reliées à la fabrication, à la transformation et à la distribution de biens. Elle comprend aussi les activités para-industrielles à incidence moyenne qui s'apparentent à des activités industrielles en matière de nuisance ou d'occupation du terrain. Ces usages impliquent régulièrement des activités hors des bâtiments et peuvent nécessiter de vastes superficies d'entreposage extérieur. Ils peuvent présenter un niveau important de nuisance pour le voisinage. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- 1) l'usage peut causer, dans les limites autorisées par la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), certaines nuisances perceptibles aux lignes du terrain;
- 2) les activités de réparation sont réalisées à l'intérieur du bâtiment principal.

La classe I5 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.69 Industrie de produits chimiques

<i>A</i>		<i>B</i>
I5-01		Industrie de produits chimiques
1	I5-01	-01
2	I5-01	-02
3	I5-01	-03
4	I5-01	-04
5	I5-01	-05
6	I5-01	-06
7	I5-01	-07
8	I5-01	-08
9	I5-01	-09
10	I5-01	-10
11	I5-01	-11
12	I5-01	-11

Tableau 4.70 Industrie de produits en plastique et autres dérivés

	<i>A</i>		<i>B</i>
	I5-02		Industrie de produits en plastique et autres dérivés
1			
2	I5-02	-01	Fabrication de tuyaux ou raccords en plastique
3	I5-02	-02	Industrie de pellicules en feuille de plastique
4	I5-02	-03	Fabrication de contenants en plastique
5	I5-02	-04	Industrie de sacs en plastique
6	I5-02	-05	Industrie de produits en plastique, en mousse ou soufflés

Tableau 4.71 Industrie de fabrication et d'assemblage de produits métalliques lourds

	<i>A</i>		<i>B</i>
	I5-03		Industrie de fabrication et d'assemblage de produits métalliques lourds
1			
2	I5-03	-01	Fabrication de produits d'architecture, d'éléments de charpente métallique ou de bâtiments préfabriqués en métal
3	I5-03	-02	Fabrication de réservoirs ou de contenants d'expédition
4	I5-03	-03	Fabrication de ressorts, de fils ou de câbles métalliques
5	I5-03	-04	Industrie de tubes ou de tuyaux de métal
6	I5-03	-05	Fabrication de garnitures ou de raccords de plomberie en métal
7	I5-03	-06	Industrie de soupapes en métal
8	I5-03	-07	Industrie de la tôlerie pour conduits de système de ventilation
9	I5-03	-08	Industrie de fabrication de chaudières ou de plaques métalliques
10	I5-03	-09	Fabrication de produits en acier
11	I5-03	-10	Industrie du laminage en aluminium
12	I5-03	-11	Fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants ou à profilé en métal
13	I5-03	-12	Industrie de moulage ou de l'extrusion de l'aluminium
14	I5-03	-13	Industrie du laminage ou de l'extrusion du cuivre ou d'alliage

Tableau 4.72 Industrie de transformation du papier

	<i>A</i>		<i>B</i>
	I5-04		Industrie de transformation du papier
1			
2	I5-04	-01	Industrie de papiers couchés ou traités
3	I5-04	-02	Industrie de papeterie ou de papiers jetables

Tableau 4.73 Industrie de distribution du gaz et de produits de chauffage

	<i>A</i>		<i>B</i>
	I5-05		Industrie de distribution du gaz et de produits de chauffage
1			
2	I5-05	-01	Distribution de mazout, de bois de chauffage ou de charbon
3	I5-05	-02	Distribution de gaz sous pression, de bombonnes ou de réservoirs

Tableau 4.74 Industrie de fabrication diverse à incidence moyenne

<i>A</i>		<i>B</i>	
I5-06		Industrie de fabrication diverse à incidence moyenne	
1			
2	I5-06	-01	Industrie de tapis, de carpettes ou de moquettes
3	I5-06	-02	Industrie du tabac en feuille ou de produits du tabac
4	I5-06	-03	Industrie d'accumulateur
5	I5-06	-04	Fabrication de litière

Tableau 4.75 Établissement para-industriel à incidence moyenne

<i>A</i>		<i>B</i>	
I5-07		Établissement para-industriel à incidence moyenne	
1			
2	I5-07	-01	Service d'aménagement paysager ou de déneigement
3	I5-07	-02	Atelier de soudure (réparation)
4	I5-07	-03	Station de recharge ou poste d'essence pour véhicules lourds
5	I5-07	-04	Poste de ravitaillement au gaz naturel liquéfié
6	I5-07	-05	Établissement de formation à incidence (peut impliquer des activités extérieures)
7	I5-07	-06	Studio de production cinématographique
8	I5-07	-07	Service de déménagement
9	I5-07	-08	Service de réparation de carrosserie ou de peinture pour véhicule à l'exception des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges ou des véhicules hors route

ARTICLE 4-40

I6 [INDUSTRIE À INCIDENCE ÉLEVÉE]

La classe I6 comprend les usages dont les activités sont liées aux traitements des matières premières ou des matières résiduelles ainsi que les industries à incidence élevée. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- 1) l'usage peut causer des nuisances importantes à l'environnement immédiat du terrain en raison de la nature des activités. Il génère, de manière souvent soutenue, du bruit, de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des éclats de lumière, des vibrations et d'autres inconforts perceptibles au-delà des lignes du terrain;
- 2) l'usage requiert des précautions particulières quant à ses activités de traitement, de fabrication ou de transformation, incluant le transport des matières;
- 3) l'usage peut générer des nuisances associées aux matières résiduelles;
- 4) pour certains usages, une large part des activités s'effectue à l'extérieur d'un bâtiment.

La classe I6 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.76 Traitement des matières résiduelles et service d'assainissement

	<i>A</i>		<i>B</i>
	I6-01		Traitement des matières résiduelles et service d'assainissement
1	I6-01	-01	Service de transport des matières résiduelles
2	I6-01	-02	Récupération ou triage de matières résiduelles
3	I6-01	-03	Station de compostage
4	I6-01	-04	Incinérateur
5	I6-01	-05	Centre de traitement d'eaux industrielles usées
6	I6-01	-06	Service de vidange de fosses septiques ou location de toilettes portatives
7	I6-01	-07	Recyclage de bois, de verre, de métal ou de plastique
8	I6-01	-08	Écocentre
9	I6-01	-09	Service de nettoyage de l'environnement
10	I6-01	-10	Valorisation des matières résiduelles par gazéification
11	I6-01	-11	Service de traitement, de transport ou d'entreposage de déchets biomédicaux

Tableau 4.77 Industrie du ciment, du béton et de la transformation de minerai

	<i>A</i>		<i>B</i>
	I6-02		Industrie du ciment, du béton et de la transformation de minerai
1	I6-02	-01	Fabrication de ciment ou de produits de béton
2	I6-02	-02	Industrie de transformation de minerai

Tableau 4.78 Industrie de fabrication à incidence élevée

	<i>A</i>		<i>B</i>
	I6-03		Industrie de fabrication à incidence élevée
1	I6-03	-01	Fabrication de colle, de gélatine ou d'autres adhésifs
2	I6-03	-02	Usine traitant le caoutchouc
3	I6-03	-03	Fabrique de pré-larts ou de vernis
4	I6-03	-04	Industrie du cannabis (incluant la production ainsi que tout centre de distribution, intégré ou non intégré, de cannabis)
5	I6-03	-05	Fabrication de nourriture pour animaux ou de sous-produits alimentaires à base de produits alimentaires recyclés

Tableau 4.79 Industrie d'abattage d'animaux et équarrissage

	<i>A</i>		<i>B</i>
	I6-04		Industrie d'abattage d'animaux et équarrissage
1	I6-04	-01	Abattoir
2	I6-04	-02	Usine d'équarrissage

Tableau 4.80 Entrepreneur à incidence élevée

<i>A</i>		<i>B</i>	
1	I6-05	Entrepreneur à incidence élevée	
2	I6-05	-01	Entrepreneur en démolition
3	I6-05	-02	Entrepreneur spécialisé en forage de puits
4	I6-05	-03	Entrepreneur en excavation ou en mise en place de pieux

Tableau 4.81 Crématorium

<i>A</i>		<i>B</i>	
1	I6-05	Crématorium	
2	I6-05	-01	Crématorium

Tableau 4.82 Fabrication ou distribution de terre, de terreau, de paillis ou de sable

<i>A</i>		<i>B</i>	
1	I6-06	Fabrication ou distribution de terre, de terreau, de paillis ou de sable	
2	I6-06	-01	Fabrication ou distribution de terre, de terreau, de paillis ou de sable

SECTION 7

CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE AGRICOLE (A)

ARTICLE 4-41

A1 [CULTURE]

La classe A1 comprend les usages associés à la culture du sol. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- 1) l'usage n'implique aucun élevage ni production animale.

La classe A1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.83 Culture

<i>A</i>		<i>B</i>	
1	A1-01	Culture	
2	A1-01	-01	Culture de céréales ou de plantes oléagineuses
3	A1-01	-02	Culture de légumes
4	A1-01	-03	Culture de noix
5	A1-01	-04	Culture de fruits
6	A1-01	-05	Floriculture ou horticulture ornementale
7	A1-01	-06	Culture en serre
8	A1-01	-07	Vignoble
9	A1-01	-08	Érabièrre (acériculture)
10	A1-01	-09	Production de tourbe ou de gazon en plaques ou prélèvement de terre arable
11	A1-01	-10	Culture du foin ou de fourrage
12	A1-01	-11	Pépinière
13	A1-01	-12	Sylviculture

	<i>A</i>		<i>B</i>
	A1-01		Culture
14	A1-01	-13	Culture de cannabis
15	A1-01	-14	Culture de champignons

ARTICLE 4-42 A2 [ÉLEVAGE]

La classe A2 comprend les usages reliés à l'élevage des animaux et à la production animale.

La classe A2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.84 Élevage d'animaux à faible charge d'odeur

	<i>A</i>		<i>B</i>
	A2-01		Élevage d'animaux à faible charge d'odeur
2	A2-01	-01	Pisciculture
3	A2-01	-02	Apiculture
4	A2-01	-03	Élevage de bovins laitiers
5	A2-01	-04	Élevage de bovins de boucherie dans un bâtiment fermé
6	A2-01	-05	Élevage de poules à griller/gros poulets
7	A2-01	-06	Élevage de poulettes
8	A2-01	-07	Élevage de moutons
9	A2-01	-08	Élevage de chèvres
10	A2-01	-09	Élevage de canards
11	A2-01	-10	Élevage de dindons dans un bâtiment fermé
12	A2-01	-11	Élevage de chevaux
13	A2-01	-12	Élevage de chiens ou d'autres canidés, sans service de garde ou pension

Tableau 4.85 Élevage d'animaux à forte charge d'odeur

	<i>A</i>		<i>B</i>
	A2-02		Élevage d'animaux à forte charge d'odeur
2	A2-02	-01	Élevage de porcs
3	A2-02	-02	Élevage de bovins de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure
4	A2-02	-03	Élevage de veaux de lait
5	A2-02	-04	Élevage de veaux de grain
6	A2-02	-05	Élevage de lapins
7	A2-02	-06	Élevage de visons
8	A2-02	-07	Élevage de renards
9	A2-02	-08	Élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure
10	A2-02	-09	Élevage de poules pondeuses en cage
11	A2-02	-10	Élevage de poules pour la reproduction
12	A2-02	-11	Élevage de bisons
13	A2-02	-12	Élevage d'oies
14	A2-02	-13	Élevage d'émeus

	<i>A</i>		<i>B</i>
	A2-02		Élevage d'animaux à forte charge d'odeur
1			
15	A2-02	-14	Élevage d'autruches
16	A2-02	-15	Élevage d'alpagas
17	A2-02	-16	Élevage de cervidés
18	A2-02	-17	Élevage de sanglier

ARTICLE 4-43

A3 [PARA-AGRICOLE]

La classe A3 comprend les usages connexes à l'agriculture. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- 1) l'usage est de nature industrielle ou commerciale et est directement relié ou connexe à l'agriculture;
- 2) l'usage peut causer certaines nuisances perceptibles aux lignes du terrain;
- 3) lorsqu'il est exercé en territoire agricole protégé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1), l'usage fait l'objet d'un droit acquis ou d'une autorisation conformément aux dispositions de cette loi.

La classe A3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.86 Activité para-agricole

	<i>A</i>		<i>B</i>
	A3-01		Activité para-agricole
1			
2	A3-01	-01	Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)
3	A3-01	-02	Service de battage, de mise en balle et de décorticage
4	A3-01	-03	Vente au détail ou en gros de foin, de grain, de mouture ou de semences
5	A3-01	-04	Centre équestre (avec ou sans pension) ou école d'équitation
6	A3-01	-05	Vétérinaire pour animaux de ferme
7	A3-01	-06	Centre de recherche, d'expertise et de transfert en agriculture y compris les installations s'y rattachant, telles une ferme expérimentale ou une plate-forme de recherche et de développement agroenvironnemental

SECTION 8 **CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (ÉCO)**

ARTICLE 4-44 ÉCO1 [PROTECTION ET MISE EN VALEUR]

La classe ÉCO1 vise à assurer la protection des milieux d'intérêt écologique et à favoriser leur mise en valeur.

La classe ÉCO1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.87 Protection et mise en valeur

	<i>A</i>		<i>B</i>
	ÉCO1-01		Protection et mise en valeur
1			
2	ÉCO1-01	-01	Parc à valeur écologique
3	ÉCO1-01	-02	Centre d'interprétation de la nature et de la faune
4	ÉCO1-01	-03	Pavillon d'accueil

ARTICLE 4-45 ÉCO2 [CONSERVATION]

La classe ÉCO2 vise à assurer la sauvegarde et le maintien des milieux environnementaux les plus fragiles. Elle s'applique principalement aux milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques. La présence humaine y est limitée.

La classe ÉCO2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Tableau 4.88 Conservation

	<i>A</i>		<i>B</i>
	ÉCO2-01		Conservation
1			
2	ÉCO2-01	-01	Aire de conservation

SECTION 9 **USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES (U)**

ARTICLE 4-46 USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'être spécifiquement prohibés à la grille des spécifications d'une zone ou en vertu d'une note au tableau ci-dessous, les usages et les équipements suivants sont autorisés dans toutes les zones :

Tableau 4.89 Usage et équipement d'utilité publique

	<i>A</i>		<i>B</i>
	U1-01		Usage et équipement d'utilité publique
1			
2	U1-01	-01	Électricité (infrastructure excluant les postes de transformation)
3	U1-01	-02	Égout sanitaire ou pluvial (infrastructure) ou bassin de rétention ⁽¹⁾
4	U1-01	-03	Aqueduc et station de pompage ⁽¹⁾
5	U1-01	-04	Réseau de télécommunication (à l'exception des tours de télécommunication)

	A		B
	U1-01		Usage et équipement d'utilité publique
1			
6	U1-01	-05	Gaz naturel (infrastructure)
7	U1-01	-06	Rue ⁽¹⁾
8	U1-01	-07	Piste cyclable, sentier piétonnier et sentier récréatif
9	U1-01	-08	Site historique ou archéologique
10	U1-01	-09	Îlot de verdure, placette et place publique ⁽²⁾
11	U1-01	-10	Halte routière ⁽²⁾
12	U1-01	-11	Voie navigable, écluse, accès à un cours d'eau ou rampe pour mise à l'eau de bateaux
13	U1-01	-12	Voie ferrée ⁽¹⁾
14	U1-01	-13	Abribus ou autre aménagement pour le transport en commun non prévu ailleurs à la classification ⁽²⁾
15	U1-01	-14	Boîte postale ou site de distribution de courrier ⁽²⁾
16	U1-01	-15	Stationnement municipal ⁽²⁾
17	Notes :		
	(1) Dans une zone située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, cet usage est autorisé uniquement lorsque requis à des fins de sécurité ou de salubrité publique.		
	(2) L'usage est interdit dans une zone située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.		

SECTION 10

USAGE PROHIBÉ DANS TOUTES LES ZONES (Z)

ARTICLE 4-47

USAGE PROHIBÉ DANS TOUTES LES ZONES

En conformité avec les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil et à des fins de sécurité publique et de cohabitation avec les milieux de vie, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

Tableau 4.90 Usage prohibé en vertu du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil (SAD)

	A		B
	Z1-01		Usage prohibé en vertu du SAD
1			
2	Z1-01	-01	Tannerie
3	Z1-01	-02	Fabrique d'explosifs, de munitions ou de matériel pyrotechnique
4	Z1-01	-03	Raffinerie
5	Z1-01	-04	Éolienne commerciale
6	Z1-01	-05	Les industries d'extraction minière sur des terres privées où, en vertu des articles 4 et 5 de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol
7	Z1-01	-06	L'extraction minière réalisée dans le cadre d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière située en terre privée et où le droit aux substances minérales a été abandonné au propriétaire du sol, sauf, malgré le premier alinéa du présent article, si elle s'effectue à plus de 1 000 m de tout périmètre urbain et à l'extérieur d'une grande affectation « Forêt périurbaine »

(2020-290-3, art. 10)

Les usages suivants sont considérés comme nuisibles et sont prohibés dans toutes les zones :

Tableau 4.91 Usage prohibé en raison des nuisances qu'il génère

	<i>A</i>		<i>B</i>
	Z1-02		Usage prohibé en raison des nuisances qu'il génère
1			
2	Z1-02	-01	Usine pour faire fondre le suif
3	Z1-02	-02	Usine pour faire brûler ou bouillir les os
4	Z1-02	-03	Fabrique de noir animal
5	Z1-02	-04	Fabrique de chandelles utilisant le suif ou autre dérivé animal
6	Z1-02	-05	Fabrication de produits pétroliers raffinés
7	Z1-02	-06	Four à chaux
8	Z1-02	-07	Site d'enfouissement sanitaire, de déchets, de matériaux secs, de rebuts industriels ou de boues de fosses septiques
9	Z1-02	-08	Récupération ou traitement de matière polluante ou toxique
10	Z1-02	-09	Fabrique de béton bitumineux
11	Z1-02	-10	Fabrique de goudron ou de gomme-résine
12	Z1-02	-11	Fabrique de pesticides, de créosote ou de produits créosotés
13	Z1-02	-12	Fabrication de savon par réduction du suif ou autres procédés similaires
14	Z1-02	-13	Usine où l'on distille le bois, le vinaigre, l'amidon, les féculés ou d'autres produits de même nature
15	Z1-02	-14	Industrie de produits en amiante
16	Z1-02	-15	Cimetière d'autos, cour de ferraille ou tout autre endroit pour la mise au rebut d'automobiles
17	Z1-02	-16	Usine à gaz (autre qu'une usine de valorisation des matières résiduelles par gazéification) ou usine où l'on traite la benzine, le naphte, la gazoline, la térébenthine et leurs sous-produits ou toute autre matière facilement inflammable
18	Z1-02	-17	Dépôts d'os, d'engrais ou de peaux crues

Chapitre 5

DISPOSITION RELATIVE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE



Boucherville

Règlement numéro 2018-290

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5	DISPOSITION RELATIVE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE	5-1
SECTION 1	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE	5-1
ARTICLE 5-1	GÉNÉRALITÉ	5-1
SECTION 2	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)	5-1
ARTICLE 5-2	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)	5-1
ARTICLE 5-3	USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)	5-2
ARTICLE 5-4	USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)	5-2
SECTION 3	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C)	5-7
ARTICLE 5-5	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C)	5-7
ARTICLE 5-6	USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C)	5-7
ARTICLE 5-7	USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C)	5-8
SECTION 4	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES RÉCRÉATIVE (R)	5-14
ARTICLE 5-8	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES RÉCRÉATIVE (R)	5-14
ARTICLE 5-9	USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES RÉCRÉATIVE (R)	5-15
ARTICLE 5-10	USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES RÉCRÉATIVE (R)	5-16
SECTION 5	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)	5-17
ARTICLE 5-11	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)	5-17
ARTICLE 5-12	USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)	5-18
ARTICLE 5-13	USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)	5-19
SECTION 6	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE (I)	5-22
ARTICLE 5-14	USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE (I)	5-22
SECTION 7	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES AGRICOLE (A)	5-23
ARTICLE 5-15	USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES AGRICOLE (A)	5-23

SECTION 8	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (ÉCO)	5-25
ARTICLE 5-16	USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (ÉCO)	5-25

CHAPITRE 5 DISPOSITION RELATIVE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE

SECTION 1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE

ARTICLE 5-1 GÉNÉRALITÉ

Tout usage complémentaire est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1) il doit y avoir un usage principal pour qu'un usage complémentaire puisse être exercé;
- 2) l'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation de son usage complémentaire; inversement, la prohibition d'un usage principal implique automatiquement celle de son usage complémentaire à moins que l'usage principal ne bénéficie de droits acquis;
- 3) un usage complémentaire ne doit pas engendrer d'entreposage extérieur;
- 4) aucune enseigne n'est autorisée pour un usage complémentaire;
- 5) un usage complémentaire doit être exercé sur le même terrain que l'usage principal;
- 6) un usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal.

SECTION 2 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

ARTICLE 5-2 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires aux usages de la catégorie d'usages habitation (H) sont assujéti aux dispositions additionnelles suivantes :

- 1) un seul usage complémentaire est autorisé par logement. Toutefois, un second usage complémentaire est autorisé pour une habitation comprenant l'usage complémentaire habitation bigénération;
- 2) l'usage complémentaire doit être exercé par au plus 3 travailleurs, dont au moins 1 constitue un occupant du logement;
- 3) l'entreposage est autorisé uniquement dans l'espace occupé par l'usage complémentaire;
- 4) l'usage complémentaire ne doit pas nécessiter l'utilisation d'un véhicule autre qu'un véhicule de promenade;
- 5) l'usage complémentaire ne doit pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 5-3 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

Sont autorisés comme usages complémentaires à tous les usages de la catégorie d'usages habitation (H), les usages suivants :

Tableau 5.1 Usage complémentaire autorisé pour la catégorie d'usages habitation (H)

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
1	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
2	Tous les usages de la catégorie d'usages habitation (H)	<ul style="list-style-type: none"> Service de garde en milieu familial 	<ul style="list-style-type: none"> 1 enseigne d'une superficie maximale de 0,2 m² est autorisée par bâtiment. Cette enseigne doit être non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment principal ou dans une fenêtre et ne peut comporter aucune réclame publicitaire relative à des produits Une aire de jeu peut être aménagée à l'extérieur

ARTICLE 5-4 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

Sont autorisés comme usages complémentaires à certains usages de la catégorie d'usages habitation (H), les usages suivants :

Tableau 5.2 Usage complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages habitation (H)

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
1	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
2	H1 [habitation unifamiliale]	<ul style="list-style-type: none"> Résidence d'accueil 	<ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire est autorisé dans un bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation Au plus 9 personnes peuvent être hébergées dans une même résidence d'accueil Une chambre d'une résidence d'accueil ne peut être convertie en logement Si les chambres sont situées au sous-sol, elles doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur Aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans les chambres Aucun autre usage complémentaire ne peut être exercé dans le logement Aucune modification à l'aménagement du terrain ou à l'aire de stationnement ne peut être faite pour les fins de l'usage complémentaire autorisé, sauf pour des aménagements liés aux services offerts ou à l'accessibilité des usagers (par exemple, une rampe ou un élévateur) Le bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée sur la façade principale. Une entrée distincte peut être aménagée sur une autre façade. Une seconde entrée en façade principale existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être utilisée pour desservir l'usage complémentaire 1 enseigne d'une superficie maximale de 0,2 m² est autorisée. Cette enseigne doit être non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment principal et elle ne doit comporter aucune réclame publicitaire relative à des produits Une aire récréative peut être aménagée à l'extérieur

	A	B	C
	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
1			
3		<ul style="list-style-type: none"> • Location de chambre 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire est autorisé dans un bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation • Au plus 3 chambres peuvent être louées • La superficie brute de plancher totale consacrée à la location de chambre ne doit pas être supérieure à 50 m² • Si les chambres sont situées au sous-sol, elles doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur • Aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans les chambres • Aucun autre usage complémentaire ne peut être exercé dans le logement • Aucune modification à l'aménagement du terrain et à l'aire de stationnement ne peut être faite pour les fins de l'usage complémentaire autorisé • Le bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée sur la façade principale. Une entrée distincte peut être aménagée sur une autre façade. Une seconde entrée en façade principale existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être utilisée pour desservir l'usage complémentaire • Malgré toute disposition contraire au présent règlement, la superficie minimale de plancher d'une chambre en occupation simple est de 6 m² et celle d'une chambre en occupation double est de 12 m². Au-delà de deux occupants, 3 m² doivent être ajoutés à la superficie minimale de plancher pour chaque occupant additionnel
4		<ul style="list-style-type: none"> • Gîte touristique 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire est autorisé seulement si une note à cet effet apparaît à la grille des spécifications • L'usage complémentaire est autorisé dans un bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation • Un maximum de 5 chambres peut être offert en location pour accueillir au plus 15 personnes • Les chambres font partie intégrante du logement et ne sont pas situées dans un sous-sol • Les chambres ne doivent pas contenir d'équipement de cuisine • Aucun autre usage complémentaire ne peut être exercé dans le logement • Le bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée sur la façade principale. Une entrée distincte peut être aménagée sur une autre façade. Une seconde entrée en façade principale existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être utilisée pour desservir l'usage complémentaire • Le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 1 par chambre • 1 enseigne d'une superficie maximale de 0,2 m² est autorisée. Cette enseigne doit être non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment principal et elle ne doit comporter aucune réclame publicitaire relative à des produits
4.1		<ul style="list-style-type: none"> • Élevage de poules 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élevage de poules est autorisé sur un terrain donnant sur rue. L'élevage de poules n'est pas permis dans un projet intégré ni à l'intérieur d'un logement • Les poules doivent en tout temps être gardées dans un poulailler urbain aménagé afin de protéger les poules des intempéries, du soleil, des prédateurs et des envahisseurs externes. Ce poulailler urbain doit être aménagé

	A	B	C
1	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
			<p>conformément aux dispositions du chapitre 8</p> <ul style="list-style-type: none"> Le nombre maximal de poules est fixé à 4 par terrain Le coq est interdit La sécurité et le bien-être des poules doivent être assurés en tout temps Les poules doivent être suffisamment abreuvées et nourries Le poulailler doit être maintenu propre et en bon état en tout temps. Les excréments doivent être retirés quotidiennement et éliminés de manière appropriée Toute poule malade doit recevoir les soins appropriés Toute poule morte doit être retirée du site en moins de 24 heures L'euthanasie ou l'abattage est interdit sur le site de l'usage résidentiel. Ces actes doivent être effectués dans un abattoir agréé ou chez un vétérinaire La vente des produits de l'élevage est prohibée Lors de périodes froides, une source de chaleur est requise afin d'assurer le bien-être des poules et d'empêcher le gel de leur source d'eau
5	H1 [habitation unifamiliale]	<ul style="list-style-type: none"> Habitation bigénération 	<ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire n'est pas autorisé dans un projet intégré La superficie maximale de plancher de l'espace habitable complémentaire est fixée à 35 % de la superficie brute de plancher de toute la résidence, excluant la superficie brute de plancher du garage privé intégré et d'un espace de rangement non habitable. En outre, au plus 60 % de la superficie d'un étage supérieur au rez-de-chaussée peuvent être utilisés par l'espace habitable complémentaire Dans l'espace habitable complémentaire, au plus une cuisine ou cuisinette est autorisée et au plus 2 chambres sont permises L'ajout ou l'intégration d'un espace habitable complémentaire à l'habitation unifamiliale doit se faire en conservant le caractère unifamilial de l'habitation en répondant aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> un seul numéro civique par bâtiment est autorisé une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée une seule entrée de services d'utilités publiques et électriques par bâtiment est autorisée Le bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée sur la façade principale. Une entrée distincte peut être aménagée sur une autre façade. Une seconde entrée en façade principale existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être utilisée pour desservir l'usage complémentaire Un seul espace habitable complémentaire est autorisé par habitation L'espace habitable complémentaire doit contenir un accès intérieur fonctionnel permettant de circuler de la résidence à l'espace habitable complémentaire
6	H1 [habitation unifamiliale] H2 [habitation bifamiliale] H3 [habitation trifamiliale]	<ul style="list-style-type: none"> Service professionnel, technique ou d'affaires, y compris les bureaux administratifs de tout 	<ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire est autorisé dans un bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation Un lien physique et fonctionnel doit être maintenu entre l'usage principal et l'usage complémentaire La superficie brute de plancher maximale de l'usage complémentaire ne doit pas excéder 25 % de la superficie

A Usage principal	B Usage complémentaire autorisé	C Disposition applicable
1 H4 [habitation multifamiliale]	<p>ordre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Salon de coiffure ou de traitement capillaire • Salon de bronzage • Salon d'esthétique ou de beauté • Salon de tatouage ou de perçage • Clinique de médecins, d'intervenants, de professionnels ou de praticiens dans le domaine de la santé (services ambulatoires seulement) • Clinique de spécialités de la santé telles que la physiothérapie, l'ostéopathie, la chiropractie, la massothérapie, l'acuponcture et l'ergothérapie • Clinique dentaire ou de denturologie • Service de photographie • Service de promotion ou de préparation d'événements artistiques, sportifs, touristiques ou culturels • Transformation et fabrication de produits alimentaires de façon artisanale, sans vente au détail • Production artistique ou artisanale incluant les ateliers d'artistes, la fabrication de bijoux ou de petits objets ornementaux, et les studios d'enregistrement • Vente en ligne, sans vente au détail à domicile • Service d'enseignement (cours de musique, 	<p>brute de plancher totale du logement ni excéder 50 m²</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune vente ou location n'est effectuée sur place • Aucun entreposage, étalage ou exposition de matériaux ou de produits n'est autorisé sur place • Nul ne peut servir plus d'un client à la fois et au plus un client peut attendre sur les lieux • Aucune modification à l'aménagement du terrain et à l'aire de stationnement ne peut être faite pour les fins de l'usage complémentaire autorisé • Le bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée sur la façade principale. Une entrée distincte peut être aménagée sur une autre façade. Une seconde entrée en façade principale existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut toutefois être utilisée pour desservir l'usage complémentaire • 1 enseigne d'une superficie maximale de 0,2 m² est autorisée par bâtiment. Cette enseigne doit être non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment principal ou installée dans une fenêtre. Cette enseigne ne doit comporter aucune réclame publicitaire relative à des produits • Les heures d'ouverture doivent être limitées à la plage horaire suivante : <ul style="list-style-type: none"> • lundi au vendredi, entre 8 h et 21 h • samedi et dimanche, entre 8 h et 17 h • Malgré toute disposition contraire, un établissement offrant deux ou plus des usages complémentaires suivants est considéré comme étant occupé par un seul usage complémentaire : <ul style="list-style-type: none"> • salon de coiffure ou de traitement capillaire • salon de bronzage • salon d'esthétique ou de beauté • clinique de massothérapie

	A	B	C
1	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
		langue, art, etc.), d'entraînement (cours de conditionnement physique) ou d'aide aux devoirs <ul style="list-style-type: none"> • Service de toilettage pour animal (sans pension) • Service de modification ou de réparation de vêtements 	
7	H5 [habitation collective]	<ul style="list-style-type: none"> • Salon de coiffure ou de traitement capillaire • Salon d'esthétique ou de beauté • Clinique de spécialités de la santé telles que la physiothérapie, ostéopathie, chiropractie, massothérapie, acuponcture et ergothérapie 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre • L'usage complémentaire doit occuper un espace désigné dans le bâtiment • La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne doit pas excéder 50 m² • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidants et de leurs invités
8		<ul style="list-style-type: none"> • Centre de conditionnement physique • Activités récréatives intérieures (cinéma, salon de quilles, pratique de golf intérieur, etc.) • Service de santé 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidants et de leurs invités • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre
9		<ul style="list-style-type: none"> • Dépanneur • Pharmacie 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidants et de leurs invités • L'usage complémentaire doit occuper une superficie brute de plancher totale maximale de 50 m² • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre
10		<ul style="list-style-type: none"> • Service de restauration 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidants et de leurs invités • L'usage complémentaire doit occuper un espace désigné au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment principal • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre

(2023-290-32, art. 4

SECTION 3

DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C)

ARTICLE 5-5

DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C)

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires aux usages de la catégorie d'usages commerce (C) sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1) il peut y avoir plus d'un usage complémentaire dans un même établissement. Toutefois, il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire du même type dans un même établissement;
- 2) un lien physique doit être maintenu à l'intérieur du bâtiment principal entre l'usage principal et l'usage complémentaire. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux espaces extérieurs autorisés des usages complémentaires;
- 3) outre les accès desservant l'usage principal, un seul accès desservant l'usage complémentaire par l'extérieur du bâtiment principal est autorisé.

ARTICLE 5-6

USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C)

Sont autorisés comme usages complémentaires à tous les usages de la catégorie d'usages commerce (C), les usages suivants :

Tableau 5.3 Usage complémentaire autorisé pour la catégorie d'usages commerce (C)

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
1			
2	Tous les usages de la catégorie d'usages commerce (C)	<ul style="list-style-type: none"> • Salle d'exposition • Bureau administratif de l'établissement • Vente en ligne 	<ul style="list-style-type: none"> • Un établissement peut comprendre plus d'une salle d'exposition et plus d'un bureau administratif
3		<ul style="list-style-type: none"> • Guichet automatique 	<ul style="list-style-type: none"> • Un établissement peut comprendre plus d'un guichet automatique
4		<ul style="list-style-type: none"> • Location ou vente de biens liés à l'usage exercé • Service lié à l'usage exercé • Entretien ou réparation d'un bien vendu sur place ou nécessaire à l'exercice de l'usage 	<ul style="list-style-type: none"> • La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher totale de l'établissement ni excéder 150 m²
5		<ul style="list-style-type: none"> • Service de restauration • Centre de conditionnement physique 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés
6		<ul style="list-style-type: none"> • Service de garde 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être destiné exclusivement à la garde des enfants des employés de l'établissement • La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne

	A	B	C
1	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
7		<ul style="list-style-type: none"> Activités de récupération de rebuts similaires aux produits (par exemple : peinture ou matériel électronique) qui ont déjà fait l'objet de distribution ou de vente par l'établissement ou de rebuts ou de matières dangereuses au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) 	<p>peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher totale de l'établissement ni excéder 150 m²</p> <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée L'usage complémentaire est interdit dans une zone à dominance industrielle (I) Une aire de jeu peut être aménagée à l'extérieur d'un bâtiment. Elle doit toutefois être située à au moins 100 m de l'emprise de la route 132, de l'autoroute Jean-Lesage (A-20) ou de l'autoroute de l'Acier (A-30) <ul style="list-style-type: none"> Les rebuts ne doivent pas être transformés sur place et doivent être déposés dans des contenants ignifuges appropriés, entreposés à l'intérieur du bâtiment Les rebuts ou matières dangereuses ne sont pas transformés ou transvidés dans d'autres contenants Les rebuts ou matières dangereuses doivent être entreposés dans des contenants d'une capacité maximale de 225 l Les contenants doivent être placés à l'intérieur d'un bâtiment protégé par un système de protection contre les incendies approprié

ARTICLE 5-7

USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C)

Sont autorisés comme usages complémentaires à certains usages de la catégorie d'usages commerce (C), les usages suivants :

Tableau 5.4 Usage complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages commerce (C)

	A	B	C
1	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
2	C1 [vente au détail]	<ul style="list-style-type: none"> Comptoir postal et service de messagerie 	<ul style="list-style-type: none"> S. O.
3	C1-01 [alimentation]	<ul style="list-style-type: none"> Préparation de repas Service de pressage ou de nettoyage à sec (comptoir seulement) 	<ul style="list-style-type: none"> La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire, y compris une aire de consommation, ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher de l'établissement ni excéder 150 m²
4	C1-02-02 [vente au détail de serrures, de clés ou de cadenas]	<ul style="list-style-type: none"> Service de serrurerie mobile 	<ul style="list-style-type: none"> S. O.
5	C1-03-03 [vente au détail de lunettes et de lentilles cornéennes]	<ul style="list-style-type: none"> Service d'optométrie 	<ul style="list-style-type: none"> S. O.

	A	B	C
	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
6	C3-01-06 [centre de santé (centre de spa) avec ou sans comptoir de rafraîchissement]	<ul style="list-style-type: none"> Bar 	<ul style="list-style-type: none"> La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher totale de l'établissement ni excéder 150 m² L'usage complémentaire peut s'étendre aux espaces extérieurs de l'établissement. Les superficies extérieures ne sont toutefois pas comptabilisées dans le calcul de la superficie permise pour cet usage complémentaire
7	C3-02 [service de santé]	<ul style="list-style-type: none"> Vente au détail de fournitures médicales 	<ul style="list-style-type: none"> S. O.
8	C3-05-12 [clinique vétérinaire]	<ul style="list-style-type: none"> Service de garde ou pension pour animaux domestiques 	<ul style="list-style-type: none"> La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher totale de l'établissement Aucune activité n'est permise à l'extérieur
9	C4 [restauration]	<ul style="list-style-type: none"> Bar 	<ul style="list-style-type: none"> La superficie brute de plancher de la section bar ne peut excéder 40 % de la superficie brute de plancher de l'établissement, sans excéder 200 m² L'usage complémentaire bar doit être exercé entièrement à l'intérieur du bâtiment principal. Toutefois, si une note à cet effet apparaît à la grille des spécifications d'une zone, l'usage complémentaire bar est autorisé dans l'espace occupé par un café-terrasse. Les superficies des parties d'un café-terrasse occupées par l'usage complémentaire bar ne sont toutefois pas comptabilisées dans le calcul de la superficie permise pour cet usage complémentaire
10		<ul style="list-style-type: none"> Microbrasserie artisanale (fabrication de bière sans distribution externe) 	<ul style="list-style-type: none"> La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 25 % de la superficie brute de plancher totale d'un établissement, sans excéder 125 m²
11		<ul style="list-style-type: none"> Vente au détail de produits alimentaires 	<ul style="list-style-type: none"> La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher totale de l'établissement, ni excéder 150 m²
12		<ul style="list-style-type: none"> Café-terrasse 	<ul style="list-style-type: none"> Au plus 2 cafés-terrasses sont autorisés par établissement Dispositions particulières : <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire n'est pas considéré dans le calcul de la superficie brute de plancher de l'usage principal L'installation de parasols, au-dessus des tables, portant une marque de commerce ou l'identification de l'établissement commercial, est autorisée Les toiles des constructions (auvents, abris de jardin temporaires, etc.) intégrées à un café-terrasse doivent être composées de matériaux incombustibles ou ignifugés La partie du périmètre d'un café-terrasse qui n'est pas adossée à un mur et qui est abritée par un toit, un auvent ou une marquise doit être entièrement ouverte et dépourvue de toute cloison en toile, en pellicule plastique, en moustiquaire ou en tout autre matériau Une surface dure doit recouvrir le sol L'usage complémentaire peut être exercé à l'extérieur. Toutefois, aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal
13		<ul style="list-style-type: none"> Présentation de spectacles à des fins d'ambiance musicale ou vocale 	<ul style="list-style-type: none"> Cet usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal Cet usage complémentaire ne peut occuper une superficie brute de plancher supérieure à 10 m²

	A	B	C
1	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
14		<ul style="list-style-type: none"> Service à l'auto 	<ul style="list-style-type: none"> Un comptoir de service à l'auto ne doit pas être aménagé sur la façade principale du bâtiment principal La largeur minimale d'une allée de service à l'auto est de 3,5 m. Une allée de circulation desservant une aire de stationnement ne peut desservir un comptoir de service à l'auto; l'allée de service à l'auto doit être aménagée distinctement L'allée de service à l'auto doit comporter une section d'au moins 15 m de longueur servant de file d'attente en amont du premier point d'arrêt, que ce soit le panneau ou le guichet de commande ou encore le guichet de livraison Des enseignes supplémentaires sont autorisées pour identifier le service à l'auto. La superficie totale de ces enseignes doit être d'au plus 3,75 m² Le menu peut être affiché sur une enseigne électronique à fond noir. Une borne de commande sans menu peut également comprendre un écran 1 enseigne directionnelle indiquant l'entrée de l'allée du service à l'auto, d'une hauteur maximale de 1,50 m et d'une superficie maximale de 0,5 m² est autorisée L'usage complémentaire peut être exercé à l'extérieur
15	C1-03-01 [pharmacie] C3-03-01 [service bancaire ou de crédit]	<ul style="list-style-type: none"> Service à l'auto 	<ul style="list-style-type: none"> Un comptoir de service à l'auto ne doit pas être aménagé sur la façade principale du bâtiment principal La largeur minimale d'une allée de service à l'auto est fixée à 3,5 m. Une allée de circulation desservant une aire de stationnement ne peut desservir un comptoir de service à l'auto; l'allée de service à l'auto doit être aménagée distinctement L'allée de service à l'auto doit comporter une section d'au moins 15 m servant de file d'attente en amont du premier point d'arrêt, que ce soit le panneau ou le guichet de commande ou encore le guichet de livraison 1 enseigne directionnelle indiquant l'entrée de l'allée du service à l'auto d'une hauteur maximale de 1,5 m et d'une superficie maximale de 0,5 m² est autorisée L'usage complémentaire peut être exercé à l'extérieur
16	C5 [hébergement]	<ul style="list-style-type: none"> Service de restauration avec ou sans café-terrasse Bar Centre de santé (centre de spa) avec ou sans comptoir de rafraîchissements Salle de réception, de banquet ou de réunion (pouvant comprendre une aire de service de cuisine pour traiteur avec ou sans café-terrasse) 	<ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment principal L'accès au lieu de services doit se faire uniquement par l'intérieur du bâtiment principal ou par un café-terrasse La superficie brute de plancher combinée des usages complémentaires ne doit pas excéder 15 % de la superficie brute de plancher totale de l'établissement. L'espace dédié à un café-terrasse n'est pas considéré dans le calcul de la superficie des usages complémentaires 1 seul usage complémentaire peut s'afficher sur une enseigne sur mur d'au plus 2 m² de superficie. Toutefois, aucune enseigne n'est permise pour identifier l'usage complémentaire bar Il est possible d'avoir 2 services de restauration à titre d'usages complémentaires La superficie brute de plancher maximale d'un service de restauration est fixée à 150 m² Un café-terrasse doit être situé à une distance d'au moins 40 m d'un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H). Les dispositions particulières applicables à un café-terrasse autorisé à titre d'usage complémentaire pour un

	A	B	C
1	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
			<p>usage de la classe C4 [restauration] sont applicables à tout café-terrasse autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage de la classe C5 [hébergement]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire centre de santé (centre de spa) avec ou sans comptoir de rafraîchissement peut être exercé à l'extérieur • La superficie brute de plancher maximale d'un bar est fixée à 100 m² • L'usage complémentaire bar doit être exercé entièrement à l'intérieur du bâtiment principal. Toutefois, si une note à cet effet apparaît à la grille des spécifications d'une zone, l'usage complémentaire bar est autorisé dans l'espace occupé par un café-terrasse. Les superficies des parties d'un café-terrasse occupées par l'usage complémentaire bar ne sont toutefois pas comptabilisées dans le calcul de la superficie permise pour cet usage complémentaire • L'usage complémentaire bar peut s'étendre aux espaces extérieurs dédiés à l'usage complémentaire centre de santé (centre de spa) avec ou sans comptoir de rafraîchissements. Les superficies extérieures ne sont toutefois pas comptabilisées dans le calcul de la superficie permise pour cet usage complémentaire
17	C6 [rassemblement]	<ul style="list-style-type: none"> • Service de restauration avec ou sans café-terrasse • Bar 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être destiné aux clients ou aux usagers visés par l'usage principal • L'accès à l'usage complémentaire ne se fait que par l'intérieur du bâtiment principal • Un café-terrasse doit être implanté à une distance d'au moins 40 m d'un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H). Les dispositions particulières applicables à un café-terrasse autorisé à titre d'usage complémentaire pour un usage de la classe C4 [restauration] sont applicables à l'usage café-terrasse autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage de la classe C6 [rassemblement] • Un établissement peut comprendre un usage complémentaire bar dans chaque salle. Toutefois, la superficie brute de plancher dédiée à l'usage complémentaire bar ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher de chaque salle d'un l'établissement • L'usage complémentaire bar doit être exercé entièrement à l'intérieur du bâtiment principal. Toutefois, si une note à cet effet apparaît à la grille des spécifications d'une zone, l'usage complémentaire bar est autorisé dans l'espace occupé par un café-terrasse. Les superficies des parties d'un café-terrasse occupées par l'usage complémentaire bar ne sont toutefois pas comptabilisées dans le calcul de la superficie permise pour cet usage complémentaire
18	C7 [station de recharge et poste d'essence]	<ul style="list-style-type: none"> • Comptoir de restauration avec ou sans service à l'auto 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire est autorisé seulement si une note à cet effet apparaît à la grille des spécifications • 1 enseigne sur mur d'au plus 2 m² de superficie est autorisée pour identifier l'usage complémentaire • Un comptoir de service à l'auto ne doit pas être aménagé sur la façade principale du bâtiment principal • La largeur minimale d'une allée de service à l'auto est fixée à 3,5 m. Une allée de circulation desservant une aire de stationnement ne peut desservir un comptoir de service à l'auto; l'allée de service à l'auto doit être aménagée distinctement

	A	B	C
1	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
19			<ul style="list-style-type: none"> • L'allée de service à l'auto doit comporter une section d'au moins 15 m en amont du premier point d'arrêt, que ce soit le panneau ou le guichet de commande ou encore le guichet de livraison • Des enseignes supplémentaires sont autorisées pour le service à l'auto. La superficie totale de ces enseignes doit être d'au plus 3,75 m² • Le menu peut être affiché sur une enseigne électronique à fond noir. Une borne de commande sans menu peut également comprendre un écran • 1 enseigne directionnelle indiquant l'entrée de l'allée du service à l'auto d'une hauteur maximale de 1,5 m et d'une superficie maximale de 0,5 m² est autorisée • Le service à l'auto peut être exercé à l'extérieur
		<ul style="list-style-type: none"> • Lave-auto automatique 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire est autorisé sur un terrain de 1 500 m² ou plus • L'usage complémentaire est autorisé dans le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire • La largeur minimale d'une allée donnant accès à un lave-auto automatique est fixée à 3,5 m. Une allée de circulation desservant une aire de stationnement ne peut desservir un lave-auto automatique; l'allée du lave-auto automatique doit être aménagée distinctement • L'allée donnant accès au lave-auto automatique doit avoir une longueur d'au moins 20 m calculée à partir de la porte d'accès • Des enseignes supplémentaires sont autorisées pour identifier le lave-auto automatique. La superficie totale de ces enseignes doit être d'au plus 3,5 m² • À moins de 15 m d'un terrain occupé par un usage de la catégorie d'usages habitation (H), le mur d'un lave-auto automatique doit être prolongé au niveau de sa sortie sur une distance d'au moins 3 m de façon à former un mur-écran, lequel doit être composé des mêmes matériaux de revêtement que ceux utilisés pour les murs extérieurs du bâtiment principal
20	C7-01-02 [poste d'essence avec dépanneur]	<ul style="list-style-type: none"> • Service de pressage et de nettoyage à sec (comptoir seulement) • Vente, échange, remplissage et entreposage de bouteilles de gaz propane à usage domestique 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire vente, échange, remplissage et entreposage de bouteilles de gaz propane à usage domestique, doit être exercé à l'extérieur de tout bâtiment
21	C8-01-01 [vente et location de véhicules de promenade neufs]	<ul style="list-style-type: none"> • Vente et location de véhicules de promenade d'occasion 	<ul style="list-style-type: none"> • S. O.
22		<ul style="list-style-type: none"> • Pose de pièces, d'accessoires et de pneus • Entretien et réparation mécanique • Service d'esthétique 	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès au lieu de vente et de service de l'usage complémentaire peut se faire à partir de l'extérieur du bâtiment principal • La superficie brute de plancher combinée de ces usages complémentaires ne doit pas excéder 55 % de la superficie brute de plancher de l'établissement. Cette superficie comprend les espaces dédiés à l'entreposage de pièces,

	A	B	C
1	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
		automobile, excluant le débosselage et la peinture	d'accessoires et de pneus
23		<ul style="list-style-type: none"> • Station de recharge 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire peut être exercé à l'extérieur
24	C9-02 [vente au détail et location de véhicules divers]	<ul style="list-style-type: none"> • Pose de pièces, d'accessoires et de pneus • Entretien et réparation mécanique • Service d'esthétique, excluant le débosselage et la peinture 	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès au lieu de vente et de service de l'usage complémentaire peut se faire à partir de l'extérieur du bâtiment principal • La superficie brute de plancher combinée de ces usages complémentaires ne doit pas excéder 55 % de la superficie brute de plancher de l'établissement. Cette superficie comprend les espaces dédiés à l'entreposage de pièces, d'accessoires et de pneus
25	C11 [bar, salle de billard et salon de paris]	<ul style="list-style-type: none"> • Microbrasserie artisanale (fabrication de bière sans distribution externe) • Salle de spectacle sans nudité • Salle de réception, de banquet ou de réunion 	<ul style="list-style-type: none"> • La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 25 % de la superficie brute de plancher de l'usage principal, sans excéder 125 m²
26		<ul style="list-style-type: none"> • Bar-terrasse 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire est autorisé seulement si une note à cet effet apparaît à la grille des spécifications • L'usage complémentaire n'est pas considéré dans le calcul de la superficie brute de plancher de l'usage principal • L'usage complémentaire doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal de la zone concernée. Toutefois, en marge avant et en marge avant secondaire, un empiètement d'au plus 50 % dans lesdites marges, est autorisé • L'installation de parasols, au-dessus des tables, comprenant une marque de commerce ou l'identification de l'établissement commercial, est autorisée • Les toiles des constructions (auvents, abris de jardin temporaires, etc.) intégrées à un bar-terrasse doivent être composées de matériaux incombustibles ou ignifugés • La partie du périmètre d'un bar-terrasse qui n'est pas adossée à un mur et qui est abritée par un toit, un auvent ou une marquise doit être entièrement ouverte et dépourvue de toute cloison en toile, en pellicule plastique, en moustiquaire ou en tout autre matériau • Une surface dure doit recouvrir le sol • L'usage complémentaire peut être exercé à l'extérieur
27	C1-02-01 [quincaillerie (sans cour à matériaux extérieure)] C10-01-03 [centre de jardinage ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager] C13-02-13 [quincaillerie (avec cour de matériaux extérieure)]	<ul style="list-style-type: none"> • Centre de jardinage extérieur permanent 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire est aménagé de façon permanente et attenante au bâtiment principal • L'espace extérieur occupé par l'usage complémentaire ne peut excéder 20 % de la superficie brute de plancher totale de l'établissement • L'étalage ou l'entreposage de matières en vrac telles que de la terre, du gravier ou des produits chimiques n'est pas autorisé • Une clôture architecturale avec pilastre de pierres ou de briques doit entourer l'espace extérieur occupé par l'usage complémentaire. La hauteur minimale de la clôture est de 2,25 m et la hauteur maximale est de 3,65 m. La hauteur des

	A	B	C
1	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
			<p>pilastres doit être équivalente ou supérieure à celle de la clôture. Un tel pilastre doit être construit à tous les 5 m. La largeur minimale d'un tel pilastre est fixée à 30 cm</p> <ul style="list-style-type: none"> • La surface au sol de l'espace extérieur occupé par l'usage complémentaire doit être pavée, asphaltée, en béton ou autrement recouverte pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue • L'usage complémentaire peut comprendre des ombrières d'une hauteur maximale de 3,65 m ou des serres d'une hauteur maximale correspondant à celle du bâtiment principal • La hauteur des produits étalés ou entreposés doit être inférieure à la clôture qui entoure l'espace extérieur occupé par l'usage complémentaire • L'usage complémentaire peut être exercé à l'extérieur
28	Établissement de plus de 4 000 m ² de superficie brute de plancher comprenant l'usage C1 [vente au détail], C10 [piscine et aménagement paysager], C9-01-01 [Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires ou traitement antirouille pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route] ou C13-02-13 [quincaillerie (avec cour de matériaux extérieure)]	<ul style="list-style-type: none"> • Vente, échange, remplissage et entreposage de bouteilles de gaz propane à usage domestique • Service de restauration • Service de pressage ou de nettoyage à sec (comptoir seulement) • Service de photographie • Cordonnerie ou service de couture 	<ul style="list-style-type: none"> • La superficie brute de plancher dédiée à l'usage complémentaire service de restauration ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher totale de l'établissement • L'usage complémentaire vente, échange, remplissage et entreposage de bouteilles de gaz propane à usage domestique, doit être exercé à l'extérieur d'un bâtiment

(2022-290-20, art. 4

SECTION 4

DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES RÉCRÉATIVE (R)

ARTICLE 5-8

DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES RÉCRÉATIVE (R)

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires de la catégorie d'usages récréative (R) sont assujettis à la disposition générale supplémentaire suivante :

- 1) sauf indication contraire, la superficie brute de plancher combinée de l'ensemble des usages complémentaires ne doit pas excéder 50 % de la superficie brute de plancher totale d'un établissement.

ARTICLE 5-9 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES RÉCRÉATIVE (R)

Sont autorisés comme usages complémentaires à tous les usages de la catégorie d'usages récréative (R), les usages suivants :

Tableau 5.5 Usage complémentaire autorisé pour la catégorie d'usages récréative (R)

	A	B	C
	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
1			
2	Tous les usages de la catégorie d'usages récréative (R)	<ul style="list-style-type: none"> • Guichet automatique • Bureau administratif de l'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Un établissement peut comprendre plus d'un guichet automatique et plus d'un bureau administratif
3		<ul style="list-style-type: none"> • Location de salles de réception, de banquet ou de réunion • Vente au détail et location d'articles de sports ou d'équipements liés à l'usage principal • Vente au détail de cadeaux et de souvenirs • Galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux • Centre de conditionnement physique 	<ul style="list-style-type: none"> • La superficie brute de plancher d'un usage complémentaire ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher de l'établissement, ni excéder 150 m²
4		<ul style="list-style-type: none"> • Service de garde 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être destiné exclusivement à la garde des enfants des employés de l'établissement • La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher de l'établissement, ni excéder 150 m² • L'usage complémentaire doit être localisé au sous-sol ou au rez-de-chaussée • Une aire de jeu peut être aménagée à l'extérieur. Elle doit toutefois être située à au moins 100 m de l'emprise de la route 132, de l'autoroute Jean-Lesage (A-20) ou de l'autoroute de l'Acier (A-30) • L'usage complémentaire est interdit dans une zone à dominance industrielle (I)
5		<ul style="list-style-type: none"> • Service de restauration 	<ul style="list-style-type: none"> • La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher de l'établissement

ARTICLE 5-10 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES RÉCRÉATIVE (R)

Sont autorisés comme usages complémentaires à certains usages de la catégorie d'usages récréative (R), les usages suivants :

Tableau 5.6 Usage complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages récréative (R)

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
1	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
2	R1 [parc et espace vert]	<ul style="list-style-type: none"> • Jardin communautaire • Jardin collectif 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire peut être exercé à l'extérieur • L'usage complémentaire n'est toutefois pas permis sur un terrain identifié comme mesure de compensation au sens de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (RLRQ, c. M-11.4) • L'épandage de matières résiduelles fertilisantes est prohibé
3	R3-01-01 [terrain de golf]	<ul style="list-style-type: none"> • Service de restauration avec ou sans café-terrasse • Salle de réception, de banquet ou de réunion (pouvant comprendre une aire de service de cuisine pour traiteur avec ou sans café-terrasse) • Bar (autorisé seulement si une note à cet effet apparaît à la grille des spécifications d'une zone) • Pratique de golf intérieur 	<ul style="list-style-type: none"> • Les usages complémentaires café-terrasse et bar doivent être situés à une distance d'au moins 40 m d'un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H) • Les dispositions particulières applicables à un café-terrasse autorisé à titre d'usage complémentaire pour un usage de la classe C4 [restauration] sont applicables à l'usage café-terrasse autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage R3-01-01 [terrain de golf] • La superficie brute de plancher de la section bar du bâtiment principal ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal, sans excéder 200 m² • L'usage complémentaire bar doit s'exercer entièrement à l'intérieur du bâtiment principal. Toutefois, si une note à cet effet apparaît à la grille des spécifications d'une zone, l'usage complémentaire bar est autorisé dans l'espace occupé par un café-terrasse. Les superficies des parties d'un café-terrasse occupées par l'usage complémentaire bar ne sont toutefois pas comptabilisées dans le calcul de la superficie permise pour cet usage complémentaire
4		<ul style="list-style-type: none"> • Terrain d'entraînement de golf 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire peut être exercé à l'extérieur
5	R3-01-04 [camping]	<ul style="list-style-type: none"> • Logement dédié au personnel dans le bâtiment d'accueil • Service de restauration • Dépanneur 	<ul style="list-style-type: none"> • La superficie brute de plancher de l'ensemble des usages complémentaires ne peut excéder 750 m². Ces usages complémentaires peuvent être exercés dans un bâtiment accessoire
6	R4-01-04 [cinéma (sauf cinéma érotique)]	<ul style="list-style-type: none"> • Vente de produits alimentaires • Service de restauration 	<ul style="list-style-type: none"> • La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 10 % de la superficie brute de plancher de l'établissement
7		<ul style="list-style-type: none"> • Bar • Salle de jeux électroniques 	<ul style="list-style-type: none"> • S. O.

	A	B	C
1	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
8	R4-01-02 [théâtre d'une capacité de moins de 650 sièges] R4-01-03 [amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle sans nudité d'une capacité de moins de 650 sièges] R4-02-01 [salon de quilles] R4-02-03 [centre sportif, piscine ou gymnase d'une capacité de moins de 500 sièges] R4-02-04 [aréna d'une capacité de moins de 500 sièges] R4-02-07 [centre de curling d'une capacité de moins de 500 sièges] R4-02-08 [deck-hockey intérieur]	<ul style="list-style-type: none"> Bar 	<ul style="list-style-type: none"> La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher de l'établissement ni excéder 200 m²
9	Tous les usages de la classe R5 [installation récréative d'intérêt métropolitain]	<ul style="list-style-type: none"> Bar 	<ul style="list-style-type: none"> La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher de l'établissement ni excéder 200 m²

(2020-290-3, art. 11)

SECTION 5

DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

ARTICLE 5-11

DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires de la catégorie d'usages public et institutionnel (P) sont assujettis à la disposition additionnelle suivante :

- 1) il peut y avoir plus d'un usage complémentaire dans un même établissement. Toutefois, il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire du même type dans un même établissement.

ARTICLE 5-12 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

Sont autorisés comme usages complémentaires à tous les usages de la catégorie d'usages public et institutionnel (P), les usages suivants :

Tableau 5.7 Usage complémentaire autorisé pour la catégorie d'usages public et institutionnel (P)

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
1	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
2	Tous les usages de la catégorie d'usages public et institutionnel (P)	<ul style="list-style-type: none"> • Guichet automatique • Bureau administratif de l'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Un établissement peut comprendre plus d'un guichet automatique et plus d'un bureau administratif
3		<ul style="list-style-type: none"> • Service de restauration • Salle d'amusement • Centre de conditionnement physique 	<ul style="list-style-type: none"> • Sauf si autorisés au tableau 5.8, ces usages complémentaires sont à l'usage exclusif des employés et des usagers
4		<ul style="list-style-type: none"> • Service de garde 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être destiné à la garde des enfants des employés de l'établissement exclusivement • La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher de l'établissement ni excéder 150 m² • L'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée • Une aire de jeu peut être aménagée à l'extérieur. Elle doit toutefois être située à au moins 100 m de l'emprise de la route 132, de l'autoroute Jean-Lesage (A-20) ou de l'autoroute de l'Acier (A-30) • L'usage complémentaire est interdit dans un établissement occupé par un usage de la classe P6 [service public à incidence élevée] • L'usage complémentaire est interdit dans une zone à dominance industrielle (I)

(2020-290-10, art. 16)

ARTICLE 5-13 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

Sont autorisés comme usages complémentaires à certains usages de la catégorie d'usages public et institutionnel (P), les usages suivants :

Tableau 5.8 Usage complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages public et institutionnel (P)

	A	B	C
1	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
2	P1-01 [éducation à envergure locale]	<ul style="list-style-type: none"> • Théâtre • Location de salles à des fins d'activités culturelles, communautaires ou de formation • Service de garde • Camp de jour 	<ul style="list-style-type: none"> • Un service de garde peut comprendre une aire de jeu aménagée à l'extérieur. L'aire de jeu doit toutefois être située à au moins 100 m de l'emprise de la route 132, de l'autoroute Jean-Lesage (A-20) ou de l'autoroute de l'Acier (A-30) • Un camp de jour peut être exercé à l'extérieur
3	P1-02 [religion à envergure locale] P1-03 [service municipal ou gouvernemental à envergure locale]	<ul style="list-style-type: none"> • Vente au détail de cadeaux et de souvenirs • Vente au détail de livre, de journaux ou de revues • Vente au détail de papeterie ou de cartes de souhaits • Galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux 	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès à l'usage complémentaire ne se fait que par l'intérieur du bâtiment principal • La superficie brute de plancher occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 15 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal • L'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée
4	P1-03-03 [centre multifonctionnel, culturel ou communautaire]	<ul style="list-style-type: none"> • Service de restauration (avec ou sans café-terrasse) • Bar 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée • 1 enseigne sur mur d'une superficie maximale de 0,5 m² est autorisée pour identifier l'usage complémentaire service de restauration • Les dispositions particulières applicables à un café-terrasse autorisé à titre d'usage complémentaire pour un usage de la classe C4 [restauration] sont applicables à l'usage café-terrasse autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage P1-03-03 [centre multifonctionnel, culturel ou communautaire] • L'usage complémentaire bar est autorisé dans l'espace occupé par un café-terrasse
5	P1-01-03 [école secondaire] P2-01-01 [centre de formation professionnelle (autre que ceux prévus dans la catégorie industrie(I))]	<ul style="list-style-type: none"> • Vente au détail et services liés à la formation académique 	<ul style="list-style-type: none"> • S. O.
6	P1-02-03 [cimetière]	<ul style="list-style-type: none"> • Columbarium 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire peut également être exercé dans un bâtiment accessoire ou à l'extérieur

	A	B	C
1	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
7	P2-02 [santé à envergure locale ou supralocale]	<ul style="list-style-type: none"> • Dépanneur • Pharmacie • Service de restauration • Vente au détail de cadeaux et de souvenirs • Vente au détail de livres, de journaux ou de revues • Vente au détail de papeterie ou de cartes de souhaits • Galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux • Service de santé • Lieu de culte • Vente, réparation et entretien d'équipements requis pour l'exercice des activités autorisées • Théâtre 	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès à l'usage complémentaire ne se fait que par l'intérieur du bâtiment principal • La superficie brute de plancher occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 15 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal • L'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée
8	P2-03 [religion à envergure supralocale]	<ul style="list-style-type: none"> • Vente au détail de cadeaux et de souvenirs • Vente au détail de livres, de journaux ou de revues • Vente au détail de papeterie ou de cartes de souhaits • Galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux 	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès à l'usage complémentaire ne se fait que par l'intérieur du bâtiment principal • La superficie brute de plancher occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 15 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal • L'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée
9	P3-01 [éducation d'intérêt métropolitain]	<ul style="list-style-type: none"> • Location de salles à des fins d'activités culturelles, communautaires ou de formation • Service de garde • Camp de jour 	<ul style="list-style-type: none"> • Un service de garde peut comprendre une aire de jeu aménagée à l'extérieur. Elle doit toutefois être située à au moins 100 m de l'emprise de la route 132, de l'autoroute Jean-Lesage (A-20) ou de l'autoroute de l'Acier (A-30) • Un camp de jour peut être exercé à l'extérieur
10		<ul style="list-style-type: none"> • Dépanneur • Service de restauration • Vente au détail de cadeaux et de souvenirs • Vente au détail de livres, de journaux ou de revues • Vente au détail de papeterie ou de cartes de souhaits 	<ul style="list-style-type: none"> • La superficie brute de plancher occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 15 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal • L'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée

	A	B	C
1	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
		<ul style="list-style-type: none"> Galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux Service de santé Vente, réparation et entretien d'équipements requis pour l'exercice des activités autorisées Théâtre 	
11	P3-02 [santé d'intérêt métropolitain]	<ul style="list-style-type: none"> Dépanneur Pharmacie Service de restauration Vente au détail de cadeaux et de souvenirs Vente au détail de livres, de journaux ou de revues Vente au détail de papeterie ou de cartes de souhaits Galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux Service de santé Lieu de culte Vente, réparation et entretien d'équipements requis pour l'exercice des activités autorisées Théâtre 	<ul style="list-style-type: none"> L'accès à l'usage complémentaire ne se fait que par l'intérieur du bâtiment principal La superficie brute de plancher occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 15 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal L'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée
12	Établissement comprenant plus de 50 chambres, occupé par un usage des classes P2-02 [santé à envergure supralocale] ou P3-02 [santé d'intérêt métropolitain]	<ul style="list-style-type: none"> Salon de coiffure ou de traitement capillaire Salon d'esthétique ou de beauté 	<ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire doit occuper un espace désigné au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment principal La superficie brute de plancher totale de l'usage complémentaire ne doit pas excéder 100 m²

SECTION 6 **DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE (I)**

ARTICLE 5-14 **USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE (I)**

Sont autorisés comme usages complémentaires à tous les usages de la catégorie d'usages industrie (I), les usages suivants :

Tableau 5.9 Usage complémentaire autorisé pour la catégorie d'usages industrie (I)

	A	B	C
	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
1			
2	Tous les usages de la catégorie d'usages industrie (I)	<ul style="list-style-type: none"> Culture (usages de la classe A1 [culture], à l'exception de l'usage A1-01-13 [culture du cannabis]) 	<ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire est autorisé sur le toit d'un bâtiment principal situé dans une zone à dominance industrielle (I) L'usage complémentaire est autorisé conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement Aucune case de stationnement n'est requise pour cet usage complémentaire L'usage complémentaire ne génère pas d'odeurs L'épandage de matières résiduelles fertilisantes est prohibé
3		<ul style="list-style-type: none"> Bureau administratif de l'établissement Vente en ligne 	<ul style="list-style-type: none"> S. O.
4		<ul style="list-style-type: none"> Service de restauration 	<ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés de l'établissement
5		<ul style="list-style-type: none"> Salle d'amusement Centre de conditionnement physique 	<ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés de l'établissement
6		<ul style="list-style-type: none"> Vente au détail de produits fabriqués, transformés ou assemblés sur place ou pour les produits de la distribution alimentaire Formation de la clientèle et démonstration de produits 	<ul style="list-style-type: none"> La superficie brute de plancher occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 10 % de la superficie brute de plancher de l'établissement sans excéder 50 m². Cet espace peut également être dédié à la consommation sur place pour les produits fabriqués ou transformés sur place d'un établissement occupé par l'usage I4-01-02 [industrie de boissons alcoolisées, de bière ou de vin] Un seul usage complémentaire de ce type est autorisé par établissement
7		<ul style="list-style-type: none"> Activités de récupération de rebuts similaires aux produits qui ont déjà fait l'objet de distribution ou de vente par l'établissement et de rebuts ou matières 	<ul style="list-style-type: none"> Les rebuts ne peuvent être transformés sur place et doivent être déposés dans des contenants ignifuges appropriés, entreposés à l'intérieur du bâtiment principal Les rebuts ou matières dangereuses ne sont pas transformés ou transvidés dans d'autres contenants Les rebuts ou matières dangereuses doivent être entreposés dans des contenants d'une capacité maximale de 225 l Les contenants doivent être placés à l'intérieur d'un bâtiment principal protégé par un système de protection contre les

	A	B	C
1	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
		dangereuses au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)	incendies approprié

(2020-290-3, art. 12)

SECTION 7 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES AGRICOLE (A)

ARTICLE 5-15 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES AGRICOLE (A)

Sont autorisés comme usages complémentaires à tous les usages de la catégorie d'usages agricole (A), les usages suivants :

Tableau 5.10 Usage complémentaire autorisé pour la catégorie d'usages agricole (A)

	A	B	C
1	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
2	A1 [culture] A2 [élevage]	<ul style="list-style-type: none"> Service de repas à la ferme 	<ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire est autorisé seulement si une note à cet effet apparaît à la grille des spécifications L'usage complémentaire doit être exercé par un producteur agricole, à l'intérieur de sa résidence située sur une exploitation agricole La capacité d'accueil du service ne doit pas excéder 30 personnes Le repas doit être principalement composé de produits provenant de la ferme où l'usage complémentaire est exercé 1 enseigne attachée d'une superficie maximale de 2 m² est autorisée sur le bâtiment principal
3		<ul style="list-style-type: none"> Hébergement à la ferme 	<ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire est autorisé seulement si une note à cet effet apparaît à la grille des spécifications L'usage complémentaire doit être exercé par un producteur agricole, à l'intérieur de sa résidence située sur une exploitation agricole Au plus 5 chambres peuvent être louées à un maximum de 15 personnes La superficie brute de plancher dédiée à l'hébergement ne peut excéder 50 % de la superficie brute de plancher totale de la résidence L'hébergement doit être accessible par la résidence L'usage peut inclure le service de repas aux personnes hébergées 1 enseigne attachée d'une superficie maximale de 2 m² est autorisée sur le bâtiment principal
4		<ul style="list-style-type: none"> Habitation d'un producteur ou d'un ouvrier agricole 	<ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire est autorisé lorsque la classe H1 [habitation unifamiliale] est autorisée à la grille des spécifications L'habitation doit être une habitation unifamiliale isolée et doit

	A	B	C
1	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
5			<p>être une résidence permise sans autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ., c. P-41.1), soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la résidence d'une personne physique, de son enfant ou de son employé, et dont la principale occupation est l'agriculture • la résidence d'un actionnaire ou d'un sociétaire d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole, si la principale occupation de l'actionnaire ou du sociétaire est l'agriculture • la résidence d'un employé affecté aux activités agricoles d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole • L'usage complémentaire doit respecter les dispositions des chapitres 7 et 8 applicables à l'usage H1 [habitation unifamiliale] intégré à un bâtiment à structure isolée, autorisé dans une zone à dominance habitation (H)
6		<ul style="list-style-type: none"> • Kiosque ou étal de vente de produits de la ferme 	<ul style="list-style-type: none"> • Seule la vente au détail de produits agricoles qui proviennent de l'exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs agricoles du Québec est autorisée • 1 enseigne d'une superficie maximale de 2 m² est autorisée par kiosque et doit être posée à plat sur ce dernier • Au moins 3 cases de stationnement hors rue doivent être prévues pour desservir un tel kiosque. Ces cases doivent être aménagées de façon telle que les véhicules n'aient pas à reculer dans la rue pour y accéder ou en sortir • L'usage complémentaire peut être exercé dans un bâtiment accessoire ou à l'extérieur
6		<ul style="list-style-type: none"> • Activités artisanales de transformation liées aux pratiques de l'exploitant 	<ul style="list-style-type: none"> • Les produits transformés proviennent majoritairement de l'exploitation agricole, sauf pour une érablière ou la production de compost • L'activité ne peut occuper plus de 50 % de la superficie de plancher d'une habitation d'un producteur ou d'un ouvrier agricole. L'activité peut être tenue à l'extérieur du bâtiment résidentiel à la condition que le taux d'implantation au sol du bâtiment accessoire renfermant cette activité n'excède pas 10 % de la superficie totale du terrain sur lequel il est implanté, ni excéder 250 m²

SECTION 8

DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (ÉCO)

ARTICLE 5-16

USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (ÉCO)

Sont autorisés comme usages complémentaires à certains usages de la catégorie d'usages milieu d'intérêt écologique (ÉCO), les usages suivants :

Tableau 5.11 Usage complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages milieu d'intérêt écologique (ÉCO)

	A	B	C
1	Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Disposition applicable
2	ÉCO1-01-02 [centre d'interprétation de la nature et de la faune]	<ul style="list-style-type: none">• Vente au détail de cadeaux ou de souvenirs• Vente et location d'articles de sports	<ul style="list-style-type: none">• L'usage complémentaire ne peut occuper plus de 25 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal• L'usage complémentaire vente et location d'articles de sports peut également être exercé dans un bâtiment accessoire ou à l'extérieur

Chapitre 6

DISPOSITION RELATIVE À TOUTES LES ZONES ET À CERTAINS USAGES



Boucherville

Règlement numéro 2018-290

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 6	DISPOSITION RELATIVE À TOUTES LES ZONES ET À CERTAINS USAGES	6-1
SECTION 1	DISPOSITION APPLICABLE À UN TERRAIN VACANT	6-1
ARTICLE 6-1	TERRAIN VACANT	6-1
SECTION 2	DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UN USAGE EXERCÉ SANS BÂTIMENT PRINCIPAL	6-1
ARTICLE 6-2	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN	6-1
ARTICLE 6-3	OBLIGATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	6-1
ARTICLE 6-4	LOCALISATION D'UNE COUR EN CAS D'ABSENCE DE BÂTIMENT PRINCIPAL	6-2
ARTICLE 6-5	BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES (CATÉGORIE D'USAGES U)	6-2
SECTION 3	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE	6-3
SOUS-SECTION 1	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE PRINCIPAL ET À LA MIXITÉ DES USAGES	6-3
ARTICLE 6-6	NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX	6-3
ARTICLE 6-7	USAGE NON AUTORISÉ EN MIXITÉ AVEC UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)	6-3
ARTICLE 6-8	LOCALISATION D'UN USAGE DANS UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)	6-3
ARTICLE 6-9	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)	6-4
SECTION 4	DISPOSITION APPLICABLE À UN LOGEMENT	6-4
ARTICLE 6-10	LOGEMENT DANS UNE CAVE	6-4
SECTION 5	DISPOSITION APPLICABLE À UN RÉSEAU OU ÉQUIPEMENT DE TÉLÉCOMMUNICATION ET D'UTILITÉ PUBLIQUE	6-5
ARTICLE 6-11	RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE TÉLÉCOMMUNICATION SOUTERRAIN OU INTÉGRÉ À UN BÂTIMENT	6-5
ARTICLE 6-12	RESTRICTION RELATIVE À UN RÉSEAU AÉRIEN DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE TÉLÉCOMMUNICATION	6-5
ARTICLE 6-13	LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE TÉLÉCOMMUNICATION	6-5
SECTION 6	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DE LA CLASSE C7 [STATION DE RECHARGE ET POSTE D'ESSENCE]	6-7
ARTICLE 6-14	AGRANDISSEMENT	6-7
ARTICLE 6-15	RÉSERVOIR	6-7
ARTICLE 6-16	ACCÈS AU TERRAIN	6-7
ARTICLE 6-17	AFFICHAGE	6-7
SECTION 7	DISPOSITION APPLICABLE À L'ENTRETIEN	6-7
ARTICLE 6-18	ENTRETIEN	6-7

CHAPITRE 6 DISPOSITION RELATIVE À TOUTES LES ZONES ET À CERTAINS USAGES

SECTION 1 DISPOSITION APPLICABLE À UN TERRAIN VACANT

ARTICLE 6-1 TERRAIN VACANT

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains vacants :

- 1) aucun usage, entreposage, construction ou équipement n'est autorisé sur un terrain vacant, à l'exception :
 - a) d'un bâtiment temporaire, lorsque spécifiquement autorisé, conformément aux dispositions du chapitre 7;
 - b) d'une clôture, installée conformément aux dispositions du chapitre 12;
 - c) d'une enseigne, lorsque spécifiquement autorisée, conformément aux dispositions du chapitre 13.

SECTION 2 DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UN USAGE EXERCÉ SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 6-2 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas des usages et des projets suivants :

- 1) projet intégré;
- 2) R1 [parc et espace vert];
- 3) P6 [service public à incidence élevée];
- 4) catégorie d'usages agricole (A);
- 5) catégorie d'usages milieu d'intérêt écologique (ÉCO).

ARTICLE 6-3 OBLIGATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour l'exercice d'un usage principal, à l'exception des usages suivants :

- 1) R1 [parc et espace vert];
- 2) R2 [activité récréative extensive];
- 3) R3 [activité récréative intensive extérieure];

- 4) P1-02-03 [cimetière];
- 5) P1-02-04 [columbarium ou mausolée];
- 6) P4-01-01 [marché public];
- 7) P5-01 [service public à faible et moyenne incidence], à l'exception des usages P5-01-01 [service de police] et P5-01-02 [service de sécurité incendie];
- 8) P6-01-06 [garage municipal, service des travaux publics];
- 9) P6-01-09 [poste de transformation électrique];
- 10) P6-01-02 [dépôt de neiges usées];
- 11) A1 [culture];
- 12) A2 [élevage];
- 13) catégorie d'usages milieu d'intérêt écologique (ÉCO);
- 14) U1-01 [usage et équipement d'utilité publique].

De plus, aucun bâtiment principal n'est requis sur un terrain comprenant des cases de stationnement desservant un usage situé sur un autre terrain et aménagé conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement.

ARTICLE 6-4

LOCALISATION D'UNE COUR EN CAS D'ABSENCE DE BÂTIMENT PRINCIPAL

En cas d'absence d'un bâtiment principal, les cours sont établies selon le tableau suivant :

Tableau 6.1 Cour en cas d'absence d'un bâtiment principal

	<i>A</i>	<i>B</i>
	Cour applicable	Concordance
1		
2	Cour avant	Correspond à la marge avant minimale prévue à la grille des spécifications
3	Cour latérale	Correspond à la marge latérale minimale prévue à la grille des spécifications
4	Cour arrière	Correspond à l'espace non compris dans la cour avant et la cour latérale

ARTICLE 6-5

BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES (CATÉGORIE D'USAGES U)

Sauf indication contraire à la grille des spécifications, un bâtiment principal n'est pas autorisé pour un usage de la catégorie usages autorisés dans toutes les zones (U).

SECTION 3 **DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE PRINCIPAL ET À LA MIXITÉ DES USAGES**

ARTICLE 6-6 **NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX**

Sous réserve des dispositions du présent chapitre concernant les usages non autorisés en mixité avec un usage de la catégorie d'usages habitation (H), un bâtiment principal ou un établissement peut être occupé par plus d'un usage principal à condition que ces usages principaux soient autorisés dans la zone où se trouve ce bâtiment principal ou cet établissement.

ARTICLE 6-7 **USAGE NON AUTORISÉ EN MIXITÉ AVEC UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)**

Malgré l'autorisation de plusieurs usages dans une même zone, les usages suivants ne peuvent être exercés dans un bâtiment principal occupé par un usage de la catégorie d'usages habitation (H) :

- 1) C7 [station de recharge et poste d'essence];
- 2) C8 [vente au détail et location de véhicules de promenade];
- 3) C9 [service de réparation, d'entretien et de vente au détail pour véhicules divers];
- 4) C10 [piscine et aménagement paysager];
- 5) C11 [bar, salle de billard et salon de paris];
- 6) C12 [commerce lourd];
- 7) C13-01 [établissement à caractère érotique];
- 8) R3 [activité récréative intensive extérieure];
- 9) R5 [installation récréative d'intérêt métropolitain];
- 10) P5 [service public à faible et moyenne incidence];
- 11) P6 [service public à incidence élevée];
- 12) usages de la catégorie d'usages industrie (I).

ARTICLE 6-8 **LOCALISATION D'UN USAGE DANS UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)**

Un usage de la catégorie d'usages habitation (H) ne doit pas se trouver au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal à usages mixtes. L'accès, les entrées communes et les aires de stationnement intérieures liés aux habitations sont toutefois autorisés au sous-sol et au rez-de-chaussée.

Aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, des usages de la catégorie d'usages habitation (H) doivent occuper tous les étages supérieurs aux étages utilisés par les usages d'autres catégories, comme l'illustre la figure 6.1 ci-dessous.

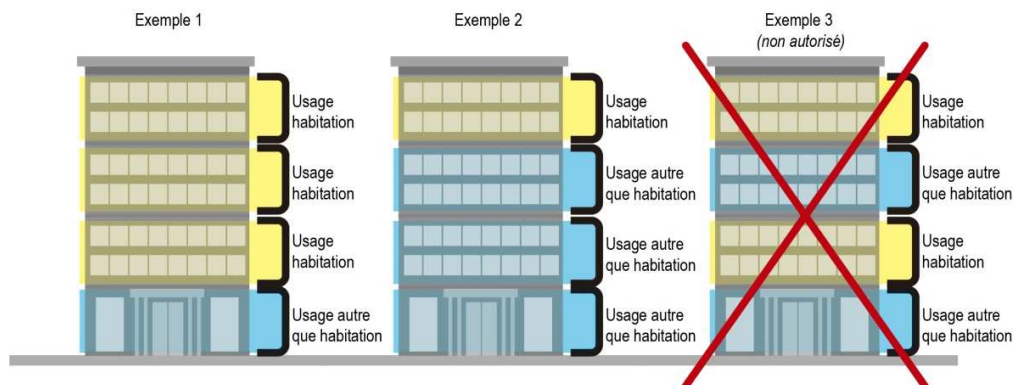


Figure 6.1 Exemple de mixité autorisée et interdite

Un étage peut toutefois servir de transition d'un étage situé immédiatement en dessous et entièrement dédié à des catégories d'usages autres qu'habitation (H), à un étage situé immédiatement au-dessus et entièrement dédié à un usage de la catégorie d'usages habitation (H). Cet étage de transition peut à la fois être occupé par des usages de la catégorie d'usages habitation (H) et des usages d'une autre catégorie, comme l'illustre la figure 6.2 ci-dessous.

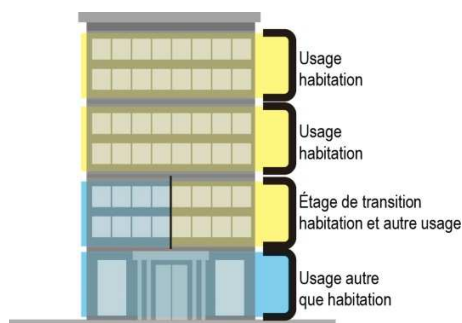


Figure 6.2 Exemple d'étage de transition

ARTICLE 6-9

AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

Dans un bâtiment principal à usages mixtes comprenant un usage de la catégorie d'usages habitation (H), la communication entre un logement ou une chambre et tout autre usage principal est autorisée uniquement si elle s'effectue à partir d'un hall d'entrée commun, d'une cage d'escalier fermée ou d'un sas.

SECTION 4

DISPOSITION APPLICABLE À UN LOGEMENT

ARTICLE 6-10

LOGEMENT DANS UNE CAVE

Un logement dans une cave est interdit.

SECTION 5 **DISPOSITION APPLICABLE À UN RÉSEAU OU ÉQUIPEMENT DE TÉLÉCOMMUNICATION ET D'UTILITÉ PUBLIQUE**

ARTICLE 6-11 **RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE TÉLÉCOMMUNICATION SOUTERRAIN OU INTÉGRÉ À UN BÂTIMENT**

Les équipements servant aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication (lignes téléphoniques, câblodistribution ou tout autre service similaire) doivent être aménagés en souterrain ou intégrés à un bâtiment pour :

- 1) tout projet situé dans une zone à dominance commerciale (C). Toutefois, si les réseaux de distribution existants sont aériens, seul le raccordement des réseaux à une construction ou un équipement doit être aménagé en souterrain ou intégré à un bâtiment;
- 2) tout projet intégré occupé par un usage de la catégorie d'usages habitation (H). Toutefois, si le réseau de distribution existant est aérien, seul le raccordement de ce réseau à une construction ou un équipement doit être aménagé en souterrain ou intégré à un bâtiment;
- 3) tout projet de raccordement d'un réseau à un bâtiment principal situé dans une zone à dominance publique et institutionnelle (P).

Le présent article s'applique uniquement aux nouvelles constructions et aux travaux impliquant le remplacement d'un raccordement de réseau à une construction ou à un équipement.

ARTICLE 6-12 **RESTRICTION RELATIVE À UN RÉSEAU AÉRIEN DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Les équipements servant aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication (lignes téléphoniques, câblodistribution ou tout autre service similaire) ne peuvent pas être aménagés sous forme d'installations aériennes sur un terrain où tous les réseaux existants sont aménagés en souterrain ou intégrés à un bâtiment.

ARTICLE 6-13 **LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Les équipements servant aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication (lignes téléphoniques, câblodistribution ou tout autre service similaire) doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 6.2 Condition d'implantation des réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Terrain visé	Localisation et condition
2	1. Réseau intégré à un bâtiment	
3	Tout terrain	<ul style="list-style-type: none">• Autorisé dans tout bâtiment

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Terrain visé	Localisation et condition
4	2. Réseau souterrain	
5	Tout terrain	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé dans toutes les cours. Les équipements peuvent également être installés dans toute portion d'un terrain vacant ou d'un terrain sans bâtiment principal • Les équipements hors sol liés à un réseau souterrain (transformateurs sur socle, armoire de protection et de sectionnement, piédestaux et bornes de raccordement) sont autorisés dans toutes les cours. Les conditions suivantes sont applicables à ces équipements : <ul style="list-style-type: none"> • un dégagement d'au moins 60 cm doit être respecté autour d'un équipement de surface (cet espace doit être laissé libre en tout temps) • aucune construction ou plantation n'est permise devant les portes d'un équipement de surface • Un réseau souterrain nécessitant une connexion à un réseau aérien peut comprendre des équipements hors sol dans un espace d'au plus 10 m de profondeur calculés à partir du point de raccordement
6	Terrain situé dans une zone à dominance commerciale (C)	<ul style="list-style-type: none"> • 50 % du périmètre de l'espace occupé par des équipements de surface (transformateurs sur socle, armoire de protection et de sectionnement, piédestaux et bornes de raccordement) doivent être partiellement dissimulés par des murs-écrans ou des plantations. Les murs-écrans doivent être composés de matériaux de revêtement présents sur les murs extérieurs du bâtiment principal et ils ne doivent pas être installés devant les portes d'un équipement de surface
7	3. Réseau aérien	
8	Tout terrain comprenant un réseau de distribution aérien	<ul style="list-style-type: none"> • L'ajout d'équipements peut se faire dans l'espace où se trouvent les installations existantes
9	Tout terrain sans réseau de distribution aérien	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé dans les cours latérales et arrière. Les équipements installés sur un terrain vacant ou un terrain ne comprenant pas de bâtiment principal doivent être situés à au moins 15 m d'une ligne avant • L'ajout d'équipements liés au prolongement d'un réseau de distribution au-dessus d'une rue peut cependant s'effectuer dans toutes les cours ou dans toute portion d'un terrain vacant ou d'un terrain sans bâtiment principal
10	Terrain transversal sans réseau de distribution aérien	<ul style="list-style-type: none"> • Également autorisé dans une cour avant secondaire. Les équipements installés sur un terrain vacant ou un terrain sans bâtiment principal doivent être situés à au moins 15 m d'une des 2 lignes avant
11	Terrain formant un îlot sans réseau de distribution aérien	<ul style="list-style-type: none"> • Également autorisé dans une cour avant et une cour avant secondaire. Les équipements installés sur un terrain vacant ou un terrain ne comprenant pas de bâtiment principal peuvent être installés sur l'ensemble du terrain

SECTION 6 **DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DE LA CLASSE C7 [STATION DE RECHARGE ET POSTE D'ESSENCE]**

ARTICLE 6-14 **AGRANDISSEMENT**

Aucun agrandissement ni ajout d'îlot de pompe ou de marquise n'est permis à moins que les dispositions des chapitres 10 et 12 du présent règlement ne soient respectées.

ARTICLE 6-15 **RÉSERVOIR**

Un réservoir d'essence doit être souterrain.

ARTICLE 6-16 **ACCÈS AU TERRAIN**

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les dispositions suivantes sont applicables aux accès aux terrains :

- 1) le nombre d'accès au terrain est limité à 2. Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre autorisé est applicable pour chacune des rues;
- 2) la distance entre 2 accès au terrain ne peut être inférieure à 10 m;
- 3) aucun accès au terrain ne peut être situé à moins de 10 m d'une intersection de rues;
- 4) un accès au terrain doit être situé à au moins 5 m des lignes de lot d'un terrain occupé par un usage de la catégorie d'usages habitation (H).

ARTICLE 6-17 **AFFICHAGE**

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, l'affichage doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) aucun affichage n'est autorisé sur la marquise située au-dessus des îlots d'un poste d'essence ou d'une station de recharge;
- 2) lorsqu'un établissement est occupé par des bannières distinctes (bannière pour le volet dépanneur, bannière pour le volet poste d'essence, etc.), l'identification des différentes bannières peut être intégrée à l'enseigne principale détachée.

SECTION 7 **DISPOSITION APPLICABLE À L'ENTRETIEN**

ARTICLE 6-18 **ENTRETIEN**

Les constructions, les aménagements et les équipements doivent être maintenus en bon état, réparés, entretenus et exempts de graffitis.

Chapitre 7

DISPOSITION RELATIVE À UN USAGE, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT TEMPORAIRES



Règlement numéro 2018-290

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE 7</u>	<u>DISPOSITION RELATIVE À UN USAGE, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT TEMPORAIRES</u>	7-1
SECTION 1	DISPOSITION GÉNÉRALE	7-1
ARTICLE 7-1	GÉNÉRALITÉ	7-1
SECTION 2	DISPOSITION APPLICABLE À TOUTES LES ZONES	7-2
ARTICLE 7-2	ÉVÈNEMENT MUNICIPAL	7-2
ARTICLE 7-3	ÉVÈNEMENT CARITATIF, COLLECTE DE SANG OU CAMPAGNE DE SANTÉ PUBLIQUE	7-2
ARTICLE 7-4	CHANTIER DE CONSTRUCTION	7-2
ARTICLE 7-5	BUREAU DE VENTE	7-3
ARTICLE 7-6	OPÉRATION D'UN RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE	7-3
SECTION 3	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)	7-3
ARTICLE 7-7	ZONE VISÉE	7-3
ARTICLE 7-8	CHAPITEAU	7-4
ARTICLE 7-9	ÉVÈNEMENT SPÉCIAL	7-4
SECTION 4	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C)	7-4
ARTICLE 7-10	DOMAINE D'APPLICATION	7-4
ARTICLE 7-11	ÉVÈNEMENT SPÉCIAL	7-4
ARTICLE 7-12	CENTRE DE JARDINAGE	7-5
ARTICLE 7-13	VENTE D'ARBRES DE NOËL	7-5
SECTION 5	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)	7-6
ARTICLE 7-14	ZONE VISÉE	7-6
ARTICLE 7-15	ÉVÈNEMENT SPÉCIAL	7-6
SECTION 6	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I)	7-6
ARTICLE 7-16	ZONE VISÉE	7-6
ARTICLE 7-17	ÉVÈNEMENT SOCIAL	7-7

CHAPITRE 7 DISPOSITION RELATIVE À UN USAGE, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT TEMPORAIRES

SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 7-1 GÉNÉRALITÉ

Les usages, constructions et équipements temporaires mentionnés au présent chapitre ou en vertu d'une disposition particulière du présent règlement sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) une construction temporaire ne peut servir à l'habitation;
- 2) une construction, un usage et un équipement temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment principal qu'il dessert, à l'exception de la vente d'arbres de Noël, d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction, d'un événement caritatif, d'une collecte de sang, d'une campagne de santé publique, d'une fête populaire ou d'un festival;
- 3) en plus des dispositions du présent chapitre, les usages, constructions et équipements temporaires doivent respecter les normes d'implantation du chapitre 8;
- 4) un usage, une construction et un équipement temporaires ne peuvent en aucun temps empiéter dans l'emprise de la rue;
- 5) si autorisé aux sections suivantes du présent chapitre, un événement spécial, un événement social, un événement caritatif, une collecte de sang ou une campagne de santé publique doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) les constructions et les équipements reliés à l'usage temporaire sont autorisés pour la durée de l'activité en plus d'une période de 5 jours consécutifs précédant et suivant l'évènement;
 - b) les activités, constructions et équipements temporaires ne doivent pas empiéter dans une allée de circulation liée à un accès au terrain, dans une voie de circulation pour véhicules d'urgence ou dans toute servitude municipale;
 - c) les activités, constructions et équipements temporaires doivent être situés à 3 m ou plus d'une ligne de terrain;
 - d) un dégagement minimal de 5 m est requis entre un bâtiment principal et toute construction temporaire ou tout équipement temporaire;
 - e) une enseigne temporaire d'une superficie maximale de 2 m² est autorisée. Elle doit être installée sur le site de l'évènement et doit être retirée au plus tard 2 jours suivant la fin de l'évènement;
 - f) la Ville doit être avisée par écrit de tout projet d'usage temporaire. Cette déclaration doit être déposée au moins 30 jours avant l'activité. La déclaration doit comprendre l'ensemble des détails permettant d'évaluer le respect des dispositions du présent chapitre ainsi que les coordonnées de la personne responsable de l'activité.

- 6) si autorisées aux sections suivantes du présent chapitre, les constructions temporaires de type chapiteau, tente ou structure gonflable doivent respecter les dispositions suivantes :
- a) elles doivent être préfabriquées;
 - b) elles doivent être solidement fixées au sol;
 - c) la distance minimale entre les constructions temporaires est fixée à 3 m;
 - d) elles doivent être composées de matériaux ignifuges. La charpente des chapiteaux et des tentes doit être métallique et être entièrement recouverte de tissus ignifuges de polyéthylène tissé et laminé. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés;
 - e) tout projet d'installation d'un chapiteau temporaire, d'une tente ou d'une structure gonflable temporaire doit être présenté à la Ville et au Service de sécurité incendie au moins 30 jours avant l'installation. Cette déclaration doit comprendre l'ensemble des détails concernant la conception, les dimensions et la localisation du chapiteau, de la tente ou de la structure gonflable ainsi que les coordonnées de la personne responsable du projet ou de l'activité.

[Certaines constructions temporaires sont soumises aux normes de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).]

SECTION 2 DISPOSITION APPLICABLE À TOUTES LES ZONES

ARTICLE 7-2 ÉVÈNEMENT MUNICIPAL

Les événements temporaires organisés par la Ville ou ses mandataires ainsi que tout événement se déroulant sur un terrain municipal sont autorisés sur tout le territoire sans condition.

ARTICLE 7-3 ÉVÈNEMENT CARITATIF, COLLECTE DE SANG OU CAMPAGNE DE SANTÉ PUBLIQUE

Un événement caritatif, une collecte de sang ou une campagne de santé publique est autorisé comme usage temporaire dans toutes les zones. Sa durée est limitée à 3 jours consécutifs, et ce, au plus 4 fois par année, par terrain.

ARTICLE 7-4 CHANTIER DE CONSTRUCTION

Un bâtiment temporaire lié à la gestion d'un chantier de construction est autorisé dans toutes les zones. Ce bâtiment temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) il est autorisé sur le chantier de construction ou sur un site lié à un projet de développement impliquant plusieurs terrains;
- 2) il constitue une remorque, une roulotte de chantier ou tout autre bâtiment servant à l'entreposage d'équipement. Une maison modèle peut aussi servir aux mêmes fins. Toutefois, les bâtiments temporaires construits sur place sont interdits;

- 3) il doit être situé à au moins 1 m d'une ligne de terrain, sans empiéter dans une servitude municipale ou dans une marge latérale donnant sur un terrain construit;
- 4) il est autorisé suite à la délivrance du permis de construction. Il doit être retiré des lieux au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux ou une interruption de travaux d'une durée de plus de 6 mois consécutifs.

ARTICLE 7-5

BUREAU DE VENTE

Un bâtiment temporaire pour la vente ou la location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisé dans toutes les zones. Ce bâtiment temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) il est autorisé sur le chantier de construction ou sur un site lié à un projet de développement impliquant plusieurs terrains;
- 2) il constitue une roulotte ou un bâtiment temporaire préfabriqué. Une maison modèle peut aussi servir aux mêmes fins. Les bâtiments temporaires construits sur place sont interdits;
- 3) il doit être situé à au moins 1 m d'une ligne de terrain, sans empiéter dans une servitude municipale ou dans une marge latérale donnant sur un terrain construit;
- 4) il peut être raccordé aux réseaux d'aqueduc et d'égouts en conformité avec la réglementation applicable;
- 5) il est autorisé suite à la délivrance du permis de construction et peut demeurer en place au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la dernière unité comprise dans le projet;
- 6) il peut comprendre une enseigne sur mur d'une superficie maximale de 3,5 m².

ARTICLE 7-6

OPÉRATION D'UN RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des bâtiments ou équipements temporaires nécessaires à l'opération d'un réseau d'utilité publique peuvent être installés à la suite de la destruction totale ou partielle d'un tel réseau ou lors de travaux effectués sur celui-ci.

Ces bâtiments ou équipements doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) ils doivent être situés à au moins 3 m d'une ligne de terrain;
- 2) ils peuvent être installés dans une aire de stationnement.

SECTION 3

DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)

ARTICLE 7-7

ZONE VISÉE

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones à dominance habitation (H).

ARTICLE 7-8 **CHAPITEAU**

Un chapiteau temporaire est autorisé sur un terrain occupé par tout usage de la catégorie d'usages habitation (H). Ce chapiteau temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) il peut être installé pour 2 périodes de 3 jours consécutifs par année;
- 2) au plus 2 chapiteaux sont autorisés par période.

ARTICLE 7-9 **ÉVÈNEMENT SPÉCIAL**

Un évènement spécial est autorisé à titre d'usage temporaire sur un terrain occupé par l'usage de la classe H5 [habitation collective]. Cet usage temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) un maximum de 2 évènements est autorisé par terrain pour une même année;
- 2) la durée de chaque évènement ne doit pas excéder 7 jours consécutifs;
- 3) les constructions temporaires de type chapiteau, tente ou structure gonflable sont autorisées.

SECTION 4 **DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C)**

ARTICLE 7-10 **DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones à dominance commerciale (C).

ARTICLE 7-11 **ÉVÈNEMENT SPÉCIAL**

Un évènement spécial est autorisé à titre d'usage temporaire. Cet usage temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) un maximum de 2 évènements spéciaux par établissement est autorisé pour une même année;
- 2) la durée de chaque évènement spécial ne doit pas excéder 7 jours consécutifs;
- 3) les constructions temporaires de type chapiteau, tente ou structure gonflable sont autorisées;
- 4) les produits vendus doivent provenir des usages exercés dans le bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas à la tenue d'un évènement spécial de types fête populaire ou festival qui sont indépendants des usages principaux exercés sur le terrain;

- 5) des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
- 6) des conteneurs à matières résiduelles ou des bacs sur roues doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire.

ARTICLE 7-12 CENTRE DE JARDINAGE

Lorsqu'un centre de jardinage permanent est aménagé conformément aux dispositions du présent règlement, l'étalage et l'entreposage extérieurs de végétaux, de sacs de terre, de paillis, d'engrais ou de pierres sont autorisés du 1^{er} avril au 15 juillet de chaque année dans un centre de jardinage temporaire aménagé conformément aux dispositions suivantes :

- 1) il doit être situé sur le même emplacement que le centre de jardinage permanent;
- 2) il peut être situé dans l'aire de stationnement. L'allée de circulation longeant un mur avant doit toutefois être laissée libre en tout temps;
- 3) il doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
- 4) sa superficie ne peut excéder 50 % de la superficie brute du centre de jardinage permanent;
- 5) il doit être entouré d'une clôture métallique ornementale d'une hauteur maximale de 2,5 m;
- 6) la hauteur des matériaux entreposés ne doit pas excéder la hauteur de la clôture entourant l'espace occupé par le centre de jardinage temporaire;
- 7) aucun matériau en vrac ne peut être étalé ou entreposé dans le centre de jardinage temporaire;
- 8) aucun affichage n'est autorisé. Toutefois, une signalisation identifiant le sens de la circulation ainsi que l'entrée et la sortie des véhicules dans l'espace occupé par le centre de jardinage temporaire doit être présente;

ARTICLE 7-13 VENTE D'ARBRES DE NOËL

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage temporaire sur un terrain situé dans une zone à dominance commerciale (C). Cet usage temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) un seul usage temporaire de ce type est autorisé par terrain;
- 2) il est autorisé entre le 20 novembre et le 31 décembre de chaque année;
- 3) les arbres entreposés doivent être situés à au moins 1 m de toute ligne de terrain et à au moins 3 m de tout bâtiment principal;
- 4) un seul bâtiment préfabriqué est autorisé en support à l'usage temporaire. Il doit être situé à au moins 1 m d'une ligne de terrain, sans empiéter dans une servitude municipale ou dans une marge minimale;

- 5) l'entreposage d'arbres de Noël ne peut empiéter dans une allée de circulation ni occuper plus de 25 % des cases de stationnement présentes sur le terrain, sans toutefois excéder 25 cases;
- 6) à la fin de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état dans un délai de 5 jours suivant la fin de l'activité;
- 7) une enseigne temporaire d'une superficie maximale de 2 m² est autorisée. Elle doit être installée sur le site de l'activité et retirée au plus tard le 5 janvier de l'année suivante.

SECTION 5 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)

ARTICLE 7-14 ZONE VISÉE

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones à dominance publique et institutionnelle (P).

ARTICLE 7-15 ÉVÈNEMENT SPÉCIAL

Un évènement spécial est autorisé à titre d'usage temporaire. Cet usage temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) un maximum de 2 évènements spéciaux par établissement est autorisé pour une même année;
- 2) la durée de chaque évènement spécial ne doit pas excéder 7 jours consécutifs;
- 3) les constructions temporaires de type chapiteau, tente ou structure gonflable sont autorisées;
- 4) des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
- 5) des conteneurs à matières résiduelles ou des bacs sur roues doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire.

SECTION 6 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I)

ARTICLE 7-16 ZONE VISÉE

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones à dominance industrielle (I).

ARTICLE 7-17

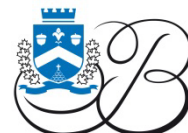
ÉVÈNEMENT SOCIAL

Un évènement social est autorisé à titre d'usage temporaire. Cet usage temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) un maximum de 4 évènements sociaux par établissement est autorisé par année;
- 2) chaque évènement social peut durer un maximum de 3 jours consécutifs;
- 3) seuls les chapiteaux temporaires sont autorisés à titre de constructions temporaires. Au plus 2 chapiteaux peuvent être installés lors de l'évènement;
- 4) toute construction ou tout équipement lié à l'évènement social doit respecter les marges latérales et arrière applicables au bâtiment principal.

Chapitre 8

DISPOSITION RELATIVE À UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE OU À L'UTILISATION D'UNE COUR



Boucherville

Règlement numéro 2018-290

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE 8</u>	<u>DISPOSITION RELATIVE À UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE OU À L'UTILISATION D'UNE COUR</u>	8-1
SECTION 1	DISPOSITION GÉNÉRALE	8-1
ARTICLE 8-1	GÉNÉRALITÉ	8-1
ARTICLE 8-2	RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX DE LA SECTION 2	8-1
ARTICLE 8-3	EMPIÈTEMENT DANS UNE MARGE	8-2
ARTICLE 8-4	HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE	8-2
ARTICLE 8-5	CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET PRÉSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	8-2
ARTICLE 8-6	DISPOSITION GÉNÉRALE CONCERNANT UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	8-2
ARTICLE 8-7	CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES SOUTERRAINS	8-3
ARTICLE 8-8	CALCUL DE LA HAUTEUR	8-3
ARTICLE 8-9	DISTANCE À RESPECTER AVEC UNE BORNE D'INCENDIE	8-3
SECTION 2	TABLEAU DE L'UTILISATION D'UNE COUR OU D'UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	8-4
ARTICLE 8-10	ABRI À JARDIN PERMANENT CONSTRUIT SUR UN TERRAIN DE MOINS DE 1 800 M ²	8-4
ARTICLE 8-11	ABRI À JARDIN PERMANENT CONSTRUIT SUR UN TERRAIN DE 1 800 M ² ET PLUS	8-5
ARTICLE 8-12	ABRI À JARDIN TEMPORAIRE	8-6
ARTICLE 8-13	ABRI D'AUTO ATTENANT	8-7
ARTICLE 8-14	ABRI D'AUTO DÉTACHÉ	8-7
ARTICLE 8-15	ABRI ET ENCLOS POUR ANIMAL DOMESTIQUE	8-8
ARTICLE 8-16	ABRI POUR PIÉTON	8-8
ARTICLE 8-17	ABRI TEMPORAIRE FACE À UN QUAI DE LIVRAISON	8-9
ARTICLE 8-18	ABRI TEMPORAIRE VISANT À PROTÉGER UNE BARRIÈRE COULISSANTE	8-9
ARTICLE 8-19	AIRE D'ENTREPOSAGE DE CHARIOTS OU DE PANIERS	8-10
ARTICLE 8-20	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-10
ARTICLE 8-21	AIRE DE FORMATION EXTÉRIEURE	8-11
ARTICLE 8-22	AIRE DE JEU EXTÉRIEURE POUR UN SERVICE DE GARDE	8-11
ARTICLE 8-23	AIRE DE STATIONNEMENT	8-12
ARTICLE 8-24	AIRE DE STATIONNEMENT ÉTAGÉE	8-12
ARTICLE 8-25	ALLÉE DE CIRCULATION D'UN SERVICE À L'AUTO	8-13
ARTICLE 8-26	ANTENNE PARABOLIQUE POSÉE AU MUR	8-13
ARTICLE 8-27	ANTENNE PARABOLIQUE POSÉE AU SOL	8-14
ARTICLE 8-28	ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE POSÉE AU SOL OU AU MUR	8-15
ARTICLE 8-29	APPAREIL DE CLIMATISATION, D'ÉCHANGE THERMIQUE OU DE VENTILATION POSÉ AU SOL, AU MUR OU AU BALCON	8-16
ARTICLE 8-30	AUVENT	8-17
ARTICLE 8-31	AVANT-TOIT OU MARQUISE	8-18
ARTICLE 8-32	BALCON OU PERRON	8-19
ARTICLE 8-33	BARBECUE PERMANENT	8-20
ARTICLE 8-34	BASSIN DÉCORATIF	8-20
ARTICLE 8-35	BÂTIMENT ACCESSOIRE - REMISE D'ENTREPOSAGE SÉCURITAIRE	8-21

ARTICLE 8-36	BÂTIMENT ACCESSOIRE - CONSTRUIT SUR UN TERRAIN INFÉRIEUR À 1 800 M ² SITUÉ DANS UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)	8-21
ARTICLE 8-37	BÂTIMENT ACCESSOIRE - CONSTRUIT SUR UN TERRAIN DE 1 800 M ² ET PLUS SITUÉ DANS UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)	8-22
ARTICLE 8-38	BÂTIMENT ACCESSOIRE - ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C), PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P), INDUSTRIELLE (I) OU MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (ÉCO)	8-23
ARTICLE 8-39	BÂTIMENT ACCESSOIRE AGRICOLE (GRANGE, SERRE, HANGAR, SILO, ETC.)	8-24
ARTICLE 8-40	BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE - PROJET INTÉGRÉ	8-24
ARTICLE 8-41	BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE	8-25
ARTICLE 8-42	CAFÉ-TERRASSE OU BAR-TERRASSE	8-25
ARTICLE 8-43	CAPTEUR SOLAIRE POSÉ AU MUR	8-26
ARTICLE 8-44	CAPTEUR SOLAIRE POSÉ AU SOL	8-26
ARTICLE 8-45	CENTRE DE JARDINAGE EXTÉRIEUR PERMANENT	8-27
ARTICLE 8-46	CHAPITEAU TEMPORAIRE	8-27
ARTICLE 8-47	CHEMINÉE POSÉE AU MUR	8-28
ARTICLE 8-48	CLÔTURE, HAIE OU MURET	8-28
ARTICLE 8-49	COFFRE DE RANGEMENT	8-29
ARTICLE 8-50	COMPOSTEUR DOMESTIQUE	8-29
ARTICLE 8-51	CONTENEUR POUR DONS	8-30
ARTICLE 8-52	CORDE À LINGE	8-30
ARTICLE 8-53	CORNICHE	8-31
ARTICLE 8-54	ÉCRAN D'INTIMITÉ ET TREILLIS	8-31
ARTICLE 8-55	ÉLEVAGE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	8-32
ARTICLE 8-56	ENSEIGNE	8-32
ARTICLE 8-57	ENTRÉE D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ (INCLUANT COMPTEUR, MAT ET CONDUIT D'ENTRÉE)	8-33
ARTICLE 8-58	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	8-33
ARTICLE 8-59	ÉOLIENNE À DES FINS NON COMMERCIALES	8-34
ARTICLE 8-60	ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE - ABRI D'ENTREPOSAGE	8-34
ARTICLE 8-61	ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTRE - POSÉ AU SOL OU AU MUR (DÉPOUSSIÉREUR, ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ, POMPE À ESSENCE, RÉSERVOIR OU SILO POUR FINS DE PRODUCTION, ETC.)	8-35
ARTICLE 8-62	ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE - BALANCE POUR CAMIONS	8-35
ARTICLE 8-63	ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE - DÉNEIGEMENT DE CAMIONS ET DE SEMI-REMORQUES	8-36
ARTICLE 8-64	ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE - PONT-ROULANT	8-36
ARTICLE 8-65	ÉQUIPEMENT DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (POTEAU INDICATEUR DE VALVE, BORNE D'INCENDIE, SIAMOISE)	8-37
ARTICLE 8-66	ÉQUIPEMENT LIÉ À UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE TÉLÉCOMMUNICATION (TRANSFORMATEUR SUR SOCLE, ARMOIRE, PIÉDESTAL, ETC.)	8-37
ARTICLE 8-67	ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF, SPORTIF OU DE DIVERTISSEMENT	8-38
ARTICLE 8-68	ÉQUIPEMENT SERVANT À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR OU À LA SURVEILLANCE	8-39
ARTICLE 8-69	ÉQUIPEMENT SERVANT AU CONTRÔLE DE L'ACCÈS (BARRIÈRE DE SÉCURITÉ, GUÉRITE, ETC.)	8-39
ARTICLE 8-70	ESCALIER EXTÉRIEUR DESSERVANT UN ÉTAGE SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU MENANT AU TOIT	8-40
ARTICLE 8-71	ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE	8-40
ARTICLE 8-72	ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS À UN SOUS-SOL	8-41
ARTICLE 8-73	ENTREPOSAGE	8-41
ARTICLE 8-74	ÉTALAGE	8-42

ARTICLE 8-75	FENÊTRE EN SAILLIE	8-42
ARTICLE 8-76	FOYER EXTÉRIEUR ALIMENTÉ AU GAZ	8-43
ARTICLE 8-77	GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ - CONSTRUIT SUR UN TERRAIN INFÉRIEUR À 1 800 M ²	8-43
ARTICLE 8-78	GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ - CONSTRUIT SUR UN TERRAIN DE 1 800 M ² ET PLUS	8-44
ARTICLE 8-79	GARAGE TEMPORAIRE	8-45
ARTICLE 8-80	GAZ PROPANE – CASIER D'ÉTALAGE ET D'ENTREPOSAGE DE BOUTEILLES	8-45
ARTICLE 8-81	GAZ PROPANE – POSTE DE RAVITAILLEMENT POUR LE REMPLISSAGE DE BOUTEILLES	8-46
ARTICLE 8-82	GÉNÉRATRICE PERMANENTE	8-47
ARTICLE 8-83	GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - AIRE D'ENTREPOSAGE	8-48
ARTICLE 8-84	GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - CONTENEUR ARCHITECTURAL	8-49
ARTICLE 8-85	GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - CONTENEUR PARTIELLEMENT ENFOUI	8-49
ARTICLE 8-86	INSTALLATION SEPTIQUE ET INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU (PUITS)	8-50
ARTICLE 8-87	KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME	8-50
ARTICLE 8-88	MÂT POUR DRAPEAU INSTALLÉ AU SOL	8-51
ARTICLE 8-89	MOBILIER URBAIN	8-51
ARTICLE 8-90	MUR DE SOUTÈNEMENT	8-52
ARTICLE 8-91	OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE ET SCULPTURE	8-52
ARTICLE 8-92	PISCINE - ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	8-53
ARTICLE 8-93	PISCINE CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, HORS TERRE OU DÉMONTABLE	8-54
ARTICLE 8-94	PISCINE - PATIO	8-55
ARTICLE 8-95	PORTE-À-FAUX	8-55
ARTICLE 8-96	POTAGER	8-56
ARTICLE 8-96.1	POULAILLER URBAIN	8-56
ARTICLE 8-97	PROMONTOIRE POUR AUTOMOBILE	8-57
ARTICLE 8-98	RAMPE D'ACCÈS ET ÉQUIPEMENT D'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE	8-57
ARTICLE 8-99	RÉSERVOIR D'EAU DE PLUIE	8-58
ARTICLE 8-100	RÉSERVOIR HORS SOL DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE	8-58
ARTICLE 8-101	RÉSERVOIR SOUTERRAIN DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE	8-59
ARTICLE 8-102	SPA	8-59
ARTICLE 8-103	STATION DE RECHARGE OU POSTE D'ESSENCE - ÎLOT POUR ASPIRATEUR OU DISTRIBUTEUR DE LAVE-GLACE	8-60
ARTICLE 8-104	STATION DE RECHARGE OU POSTE D'ESSENCE - ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE	8-60
ARTICLE 8-105	STATION DE RECHARGE OU POSTE D'ESSENCE - LAVE-AUTO AUTOMATIQUE	8-61
ARTICLE 8-106	STATION DE RECHARGE OU POSTE D'ESSENCE - MARQUISE AU-DESSUS DES ÎLOTS D'UN POSTE D'ESSENCE	8-61
ARTICLE 8-107	STATIONNEMENT OU REMISAGE D'UNE REMORQUE commerciale ET D'UN VÉHICULE COMMERCIAL LIÉS À UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)	8-62
ARTICLE 8-108	STATIONNEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF MOTORISÉ, TRACTABLE OU DE LOISIR	8-63
ARTICLE 8-109	SUPPORT POUR VÉLO	8-64
ARTICLE 8-110	TERRASSE	8-64
ARTICLE 8-111	TOILE OU RIDEAU RÉTRACTABLE	8-65
ARTICLE 8-112	TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNIÈRE, PLANTATION OU AUTRE AMÉNAGEMENT PAYSAGER	8-65
ARTICLE 8-113	ABROGÉ	8-66
SECTION 3	DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	8-67

SOUS SECTION 1	ABROGÉ	8-67
ARTICLE 8-114	ABROGÉ	8-67
ARTICLE 8-115	ABROGÉ	8-67

CHAPITRE 8 **DISPOSITION RELATIVE À UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE OU À L'UTILISATION D'UNE COUR**

SECTION 1 **DISPOSITION GÉNÉRALE**

ARTICLE 8-1 **GÉNÉRALITÉ**

Le présent chapitre traite des constructions accessoires et équipements accessoires au bâtiment principal, ainsi que de l'utilisation des cours. Ces éléments sont soumis aux dispositions inscrites aux tableaux de la section 2 du présent chapitre ainsi qu'à toute disposition additionnelle prescrite ailleurs dans le présent règlement, que le tableau y réfère ou non.

Seuls sont autorisés les équipements accessoires, les constructions accessoires et l'utilisation des cours prescrits au présent règlement.

ARTICLE 8-2 **RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX DE LA SECTION 2**

De façon générale, l'interprétation des tableaux de la section 2 du présent chapitre doit respecter les règles suivantes :

- 1) Les éléments ciblés sont précisés dans les titres des articles;
- 2) le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune norme ne s'applique en fonction du présent chapitre;
- 3) dans les colonnes de la section « Autorisé dans les cours », la mention « Oui » indique que la construction accessoire, l'équipement accessoire ou l'utilisation de cour est autorisé dans la cour visée. La mention « Non » indique que la construction accessoire, l'équipement accessoire ou l'utilisation de cour n'est pas autorisé dans la cour visée;
- 4) dans les colonnes de la section « Distance minimale à respecter », la mention « Marge » indique que la distance minimale à respecter est celle de la marge minimale que doit respecter le bâtiment principal telle que définie à la grille des spécifications applicable à la zone visée;
- 5) le texte inscrit dans la colonne « Références » est indiqué uniquement comme un aide-mémoire pour des dispositions concernant le même sujet, qui se retrouvent ailleurs dans le présent règlement. Ce texte constitue uniquement un rappel administratif dont la modification, la correction ou la mise à jour ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement;
- 6) la section « Notes » indique certaines dispositions particulières s'appliquant à l'élément ciblé par le tableau. Ces notes constituent des renvois indiqués aux autres sections du tableau, par la présence d'un nombre entre parenthèses;
- 7) la section « Dispositions particulières » comprend des dispositions spécifiques applicables à l'élément ciblé par le tableau.

ARTICLE 8-3 EMPIÈTEMENT DANS UNE MARGE

Lorsqu'il y a une référence à un empiètement dans la marge, on réfère à la marge minimale applicable à un bâtiment principal indiquée à la grille des spécifications de la zone.

ARTICLE 8-4 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE

Les dispositions pour une habitation située en zone agricole sont celles applicables pour les constructions et équipements accessoires et l'utilisation des cours situés dans les zones à dominance habitation (H).

ARTICLE 8-5 CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET PRÉSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsqu'il y a obligation d'un bâtiment principal, les constructions et équipements accessoires sont autorisés uniquement en présence d'un bâtiment principal sur le terrain. En cas de démolition de ce bâtiment principal, les constructions et équipements accessoires peuvent être conservés pour une période maximale de 24 mois suivant la démolition. Si un nouveau bâtiment principal n'a pas été construit sur le terrain à la fin de ce délai, la construction accessoire doit être démolie et l'équipement accessoire retiré.

ARTICLE 8-6 DISPOSITION GÉNÉRALE CONCERNANT UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Sauf indication contraire, les constructions et équipements accessoires sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1) ils doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal ou le bâtiment principal qu'ils desservent;
- 2) ABROGÉ
- 3) ils ne doivent pas obstruer une porte ou une fenêtre d'un bâtiment principal;
- 4) les constructions accessoires ne doivent pas servir d'habitation;
- 5) la superficie totale d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain;
- 6) Une construction ou équipement accessoire peut être attaché ou détaché d'un bâtiment principal. Toutefois, un bâtiment accessoire ne doit pas être relié, de quelque façon que ce soit, à un bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire.

(2020-290-10, art. 17)

ARTICLE 8-7 CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES SOUTERRAINS

Les constructions ou équipements accessoires souterrains sont autorisés dans toutes les cours conformément aux dispositions suivantes :

- 1) toute partie de la construction ou de l'équipement doit être située à 0,3 m ou plus d'une ligne de terrain;
- 2) toute partie de la construction ou de l'équipement doit être située à un maximum de 0,3 m au-dessus du niveau de la rue. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à une aire de stationnement intérieure ou à un garage privé intégré.

ARTICLE 8-8 CALCUL DE LA HAUTEUR

Sauf indication contraire, la hauteur des constructions et équipements accessoires se mesure à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au point le plus élevé de la construction ou de l'équipement.

ARTICLE 8-9 DISTANCE À RESPECTER AVEC UNE BORNE D'INCENDIE

Un dégagement minimal de 1,5 m doit être respecté entre une borne d'incendie et toute construction ou équipement accessoire.

SECTION 2 TABLEAU DE L'UTILISATION D'UNE COUR OU D'UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

ARTICLE 8-10 ABRI À JARDIN PERMANENT CONSTRUIT SUR UN TERRAIN DE MOINS DE 1 800 M²

1 2	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾⁽⁹⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	18 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	4 ⁽³⁾	⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾	
4	C	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	18 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	4	1 ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	18 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	4	-	
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	18	4	1	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	18	4	-	
9	Notes	<p>(1) Permis uniquement lorsqu'ils sont situés derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.</p> <p>(2) Les distances à respecter se calculent à partir de la face extérieure des poteaux.</p> <p>(3) La hauteur est mesurée à partir du niveau moyen du sol environnant ou à partir du plancher du balcon, du patio ou de la terrasse sur lequel il repose. Toutefois, la hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment.</p> <p>(4) Aucune superficie maximale pour les usages R1 [parc et espace vert] et P1-01 [éducation à envergure locale].</p> <p>(5) Aucune limite spécifique par abri à jardin pour les usages H5 [habitation collective] et P2-02 [santé à envergure locale ou supralocale], à condition de respecter une superficie maximale cumulative de 120 m² pour l'ensemble des abris sur un terrain.</p> <p>(6) Pour l'usage H1 [habitation unifamiliale] sur rue, il est permis d'avoir 2 abris à jardin. Pour les usages H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale] et H4 [habitation multifamiliale] sur rue, il est permis d'avoir 1 abri à jardin. Pour les projets intégrés, il est permis d'avoir 1 abri à jardin par aire récréative.</p> <p>(7) Aucune limite pour les usages R1 [parc et espace vert], C3-04 [service de garde], P2-02 [santé à envergure locale ou supralocale] et H5 [habitation collective].</p> <p>(8) 1,2 m pour tout abri à jardin attaché à un bâtiment principal.</p> <p>(9) Lorsque la marge est inférieure à 1,2 m, les abris à jardins sont autorisés dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment.</p>												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Les matériaux autorisés pour la toiture sont les matériaux autorisés pour le toit d'un bâtiment accessoire. Un abri à jardin permanent peut comprendre des murs sur au plus 50 % de la surface de ses côtés. Si la proportion de murs est supérieure à cette règle, l'abri doit être associé à un bâtiment accessoire. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est permis d'implanter un abri à jardin sur un balcon, un patio, un perron et une terrasse situés au rez-de-chaussée. Les abris à jardin peuvent être munis de toile, de rideau ou de moustiquaire. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-11 ABRI À JARDIN PERMANENT CONSTRUIT SUR UN TERRAIN DE 1 800 M² ET PLUS

1 2	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾ (9)	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	36 ⁽³⁾⁽⁴⁾	6 ⁽⁵⁾	(6)(7)		
4	C	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	36 ⁽³⁾⁽⁴⁾	6	1 ⁽⁶⁾⁽⁷⁾		
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	36 ⁽³⁾⁽⁴⁾	6	-		
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	36	6	1		
7	A	Non	Non	Non	Non										
8	ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	36	6	-		
9	Notes	<p>(1) Permis uniquement lorsqu'ils sont situés derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.</p> <p>(2) Les distances à respecter se calculent à partir de la face extérieure des poteaux.</p> <p>(3) Aucune superficie maximale pour les usages R1 [parc et espace vert] et P1-01 [éducation à envergure locale].</p> <p>(4) Aucune limite spécifique par abri à jardin pour les usages H5 [habitation collective] et P2-02 [santé à envergure locale ou supralocale], à condition de respecter une superficie maximale cumulative de 120 m² pour l'ensemble des abris sur un terrain.</p> <p>(5) La hauteur est mesurée à partir du niveau moyen du sol environnant ou à partir du plancher du balcon, du patio ou de la terrasse sur lequel il repose. Toutefois, la hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment.</p> <p>(6) Pour l'usage H1 [habitation unifamiliale] sur rue, il est permis d'avoir 2 abris à jardin. Pour les usages H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale] et H4 [habitation multifamiliale] sur rue, il est permis d'avoir 1 abri à jardin. Pour les projets intégrés, il est permis d'avoir 1 abri à jardin par aire récréative.</p> <p>(7) Aucune limite pour les usages R1 [parc et espace vert], C3-04 [service de garde], P2-02 [santé à envergure locale ou supralocale] et H5 [habitation collective].</p> <p>(8) 1,2 m pour tout abri à jardin attaché à un bâtiment principal.</p> <p>(9) Lorsque la marge est inférieure à 1,2 m, les abris à jardins sont autorisés dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment.</p>													
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Les matériaux autorisés pour la toiture sont les matériaux autorisés pour le toit d'un bâtiment accessoire. Un abri à jardin permanent peut comprendre des murs sur au plus 50 % de la surface de ses côtés. Si la proportion de murs est supérieure à cette règle, l'abri doit être associé à un bâtiment accessoire. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est permis d'implanter un abri à jardin sur un balcon, un patio, un perron et une terrasse situés au rez-de-chaussée. Les abris à jardin peuvent être munis de toile, de rideau ou de moustiquaire. <p>Dispositions applicables à un projet intégré dans une zone à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans une aire récréative d'une superficie de plus de 5 000 m², un abri à jardin additionnel est autorisé. Les abris doivent être distants d'un minimum de 30 m entre eux. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-10, art. 18, 2024-290-34, art. 5)

ARTICLE 8-12 **ABRI À JARDIN TEMPORAIRE**

1 2	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Références
Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal			
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	0,9	0,9 ^{(2)(3) (8)}	0,9 ^{(2)(3) (8)}	-	-	18	4 ⁽⁴⁾	1 ⁽⁵⁾		
4	C	Oui ⁽⁶⁾	Oui ⁽⁶⁾	Oui ⁽⁶⁾	Oui ⁽⁶⁾	-	-	-	-	-	-	4 ⁽⁴⁾	-		
5	P	Oui ⁽⁷⁾	Oui ⁽⁷⁾	Oui ⁽⁷⁾	Oui ⁽⁷⁾	0,9	0,9 ⁽⁸⁾	0,9 ⁽⁸⁾	-	-	-	-	-		
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	0,9	0,9 ⁽⁸⁾	0,9 ⁽⁸⁾	-	-	18	4 ⁽⁴⁾	2		
7	A	Non	Oui	Oui	Oui	0,9	0,9 ⁽⁸⁾	0,9 ⁽⁸⁾	-	-	18	4 ⁽⁴⁾	2		
8	ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	0,9	0,9 ⁽⁸⁾	0,9 ⁽⁸⁾	-	-	-	-	-		
9	Notes	<p>(1) Permis uniquement lorsqu'ils sont situés derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.</p> <p>(2) 0,5 m dans le Vieux-Boucherville.</p> <p>(3) 0,5 m pour l'usage H1 [habitation unifamiliale].</p> <p>(4) La hauteur est mesurée à partir du niveau moyen du sol environnant ou à partir du plancher du balcon, du patio ou de la terrasse sur lequel il repose.</p> <p>(5) Pour l'usage H1 [habitation unifamiliale] sur rue, il est permis d'avoir 1 abri à jardin temporaire. Pour les usages H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale] et H4 [habitation multifamiliale] sur rue, il est permis d'avoir 1 abri à jardin temporaire par logement. Pour l'usage H5 [habitation collective], il est permis d'avoir 1 abri à jardin temporaire par aire récréative.</p> <p>(6) Les abris à jardin temporaires sont autorisés uniquement à l'intérieur du périmètre formé par un café-terrasse ou un bar-terrasse.</p> <p>(7) Les abris à jardin temporaires sont autorisés uniquement pour un usage de la classe R1 [parc et espace vert].</p> <p>(8) Pour un abri à jardin attaché à un bâtiment principal, la distance minimale est fixée à 1,2 m.</p>													
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est permis d'implanter un abri à jardin temporaire sur un balcon, un patio, un perron et une terrasse situés au rez-de-chaussée. L'abri peut excéder le périmètre du balcon, du perron, du patio ou de la terrasse sur lequel il est installé sur une distance maximale de 0,3 m, sans toutefois excéder les limites des façades du bâtiment sur lesquelles il est installé. Les abris à jardin temporaires peuvent être munis de toile, de rideau ou de moustiquaire. <p>Dispositions applicables à un projet intégré dans une zone à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> L'installation d'abris de jardin temporaires est autorisée dans les projets intégrés comprenant l'usage H1 [habitation unifamiliale] selon les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1 seul abri à jardin est autorisé par habitation unifamiliale. Les abris doivent être installés au sol ou sur un balcon, un perron et une terrasse situés au rez-de-chaussée. L'abri doit être situé à un maximum de 7 m du mur arrière du bâtiment. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-10, art. 18, 2024-290-34, art. 6)

ARTICLE 8-13 ABRI D'AUTO ATTENANT

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	1,5	(1)	-	-	
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) La projection au sol minimale d'un toit d'un abri d'auto doit être de 20 m ² .												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> Les côtés de l'abri d'auto doivent être ouverts et non obstrués, depuis le sol jusqu'à la toiture, sur un minimum de 50 % de la superficie totale des murs, excluant la portion du mur pignon. Le mur du bâtiment adjacent à l'abri d'auto et le côté où se situe l'accès pour automobile ne sont pas compris dans le calcul. Les matériaux autorisés pour la toiture sont les matériaux autorisés pour le toit du bâtiment principal. Une allée d'une largeur minimale de 3 m doit relier l'abri d'auto à la rue. L'abri d'auto peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux matériaux autorisés pour un garage temporaire. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-10, art. 19)

ARTICLE 8-14 ABRI D'AUTO DÉTACHÉ

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	2	2	2	1,5	1,5	30 ⁽³⁾	3,5 ⁽⁴⁾	1	
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Permis uniquement lorsqu'ils sont situés derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal. (2) Les abris d'auto détachés ne sont pas autorisés dans le Vieux-Boucherville ni dans les projets intégrés. (3) La projection au sol du toit doit être d'un minimum de 20 m ² . (4) Sans dépasser la hauteur du bâtiment principal.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> Les côtés de l'abri d'auto doivent être ouverts et non obstrués, depuis le sol jusqu'à la toiture, sur un minimum de 50 % de la superficie totale des murs, excluant la portion du mur pignon. Le côté où se situe l'accès pour automobile n'est pas compris dans le calcul du périmètre total. Les matériaux autorisés pour la toiture sont les matériaux autorisés pour le toit d'un bâtiment accessoire. Une allée d'une largeur minimale de 3 m doit relier l'abri d'auto à la rue. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-15 ABRI ET ENCLOS POUR ANIMAL DOMESTIQUE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	1,5	-	
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Les matériaux autorisés pour la toiture sont les matériaux autorisés pour le toit d'un bâtiment accessoire. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-16 ABRI POUR PIÉTON

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Oui	Oui	-	-	2,5	0,3	-	-	3,5	-	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance industrielle (I) <ul style="list-style-type: none"> Les sections menant à un accès au bâtiment peuvent être reliées à ce dernier. La largeur maximale de la structure est limitée à 3,5 m. Les matériaux autorisés pour la toiture sont les matériaux autorisés pour le toit du bâtiment principal. Les matériaux autorisés pour les murs sont les matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment principal. Toutefois, les murs d'un abri doivent être ouverts ou composés de verre sur un minimum de 50 % de leur superficie. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-17 ABRI TEMPORAIRE FACE À UN QUAI DE LIVRAISON

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes													
10	Dispositions applicables aux zones à dominance industrielle (I)													
	<ul style="list-style-type: none"> L'abri est autorisé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À la fin de cette période, tout élément de l'abri temporaire doit être enlevé. L'abri doit avoir une profondeur maximale de 8 m. L'abri doit être préfabriqué et composé de matériaux ignifuges. L'abri ne doit pas recouvrir l'issue d'un bâtiment. L'abri ne doit pas servir aux fins d'entreposage. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-18 ABRI TEMPORAIRE VISANT À PROTÉGER UNE BARRIÈRE COULISSANTE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	-	(2)	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	(2)	-	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes													
	<p>(1) Uniquement pour l'usage P6 [service public à incidence élevée].</p> <p>(2) Ne doit pas excéder de plus de 1,5 m les dimensions des installations qu'il protège (hauteur, longueur, largeur).</p>													
10	Dispositions applicables aux zones à dominance publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I)													
	<ul style="list-style-type: none"> Un abri temporaire visant à protéger les barrières coulissantes est autorisé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À la fin de cette période, tout élément de l'abri temporaire doit être enlevé. Un abri temporaire doit être préfabriqué et composé de matériaux ignifuges. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-19 AIRE D'ENTREPOSAGE DE CHARIOTS OU DE PANIERS

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes													
10	Dispositions particulières													
		<p>Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C)</p> <ul style="list-style-type: none"> Les aires d'entreposage des chariots ou des paniers sont autorisées dans une aire de stationnement. Les aires d'entreposage des chariots ou des paniers doivent être dépourvues de toiture. Autour des aires d'entreposage des chariots ou des paniers, il doit être prévu : <ul style="list-style-type: none"> Un muret de chaque côté, en maçonnerie du même type que celle utilisée sur les murs extérieurs du bâtiment principal ou en matériaux de revêtement du même type que ceux utilisés sur les murs extérieurs du bâtiment principal si ce dernier n'est pas recouvert de maçonnerie. Une bande aménagée d'arbustes ou d'autres végétaux de la même longueur que les murets et adjacents à ceux-ci, d'une largeur minimale de 0,6 m. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-20 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Oui	Oui	Oui		-	-	-	-	-	-	-	
4	C	Non	Oui	Oui	Oui		-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Oui	Oui	Oui		-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui		-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Non	Oui	Oui	Oui		-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes													
		<p>(1) Une aire de chargement et de déchargement n'est toutefois pas autorisée dans une cour avant qui est immédiatement adjacente à une autoroute ou à une route nationale, ou à une rue elle-même adjacente à une autoroute ou à une route nationale.</p> <p>(2) Une aire de chargement et de déchargement n'est toutefois pas autorisée dans une cour avant secondaire qui est immédiatement adjacente à une autoroute ou à une route nationale, ou à une rue elle-même adjacente à une autoroute ou à une route nationale.</p>												
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-21 AIRE DE FORMATION EXTÉRIEURE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Une aire de formation extérieure est seulement autorisée pour l'usage I5-07-05 [établissement de formation à incidence (peut impliquer des activités extérieures)].												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance industrielle (I) <ul style="list-style-type: none"> Des bâtiments, des constructions et autres équipements destinés à la mise en pratique de l'enseignement dispensé par l'établissement peuvent être aménagés dans l'aire de formation. Les bâtiments construits dans l'aire de formation ne sont pas limités en nombre et en superficie, mais ils doivent respecter les marges applicables au bâtiment principal. La hauteur des bâtiments construits dans l'aire de formation doit être égale ou inférieure à celle du bâtiment principal. Les matériaux de revêtement autorisés sur les murs extérieurs et les toits des bâtiments construits dans l'aire de formation doivent être des matériaux de revêtement autorisés pour le bâtiment principal. L'aire de formation doit être entièrement entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m et d'une hauteur maximale de 2,5 m. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-22 AIRE DE JEU EXTÉRIEURE POUR UN SERVICE DE GARDE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Toute aire de jeu extérieure doit être délimitée par une clôture. Malgré toute disposition contraire au présent règlement, la hauteur maximale applicable à cette clôture est fixée à 1,5 m pour toute zone située dans le Vieux-Boucherville et à 1,8 m pour toute autre zone. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-23 AIRE DE STATIONNEMENT

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	Voir chapitre 10
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-24 AIRE DE STATIONNEMENT ÉTAGÉE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Oui ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁴⁾	-	Marge ⁽¹⁾	Marge ⁽¹⁾	-	-	-	(3)	-	Voir chapitre 10
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge ⁽¹⁾⁽²⁾	Marge ⁽¹⁾⁽²⁾	Marge ⁽¹⁾⁽²⁾	-	-	-	(3)	-	
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	Marge ⁽¹⁾⁽²⁾	Marge ⁽¹⁾⁽²⁾	Marge ⁽¹⁾⁽²⁾	-	-	-	(3)	-	
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	Marge ⁽¹⁾⁽²⁾	Marge ⁽¹⁾⁽²⁾	Marge ⁽¹⁾⁽²⁾	-	-	-	(3)	-	
7	A	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	(3)	-	
8	ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	Marge ⁽¹⁾⁽²⁾	Marge ⁽¹⁾⁽²⁾	-	-	-	(3)	-	
9	Notes	<p>(1) La distance d'une ligne de terrain ne doit jamais être inférieure à 6 m.</p> <p>(2) Une distance minimale de 10 m est exigée entre une aire de stationnement étagée et un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H).</p> <p>(3) La hauteur maximale correspond à la hauteur du bâtiment principal desservi, sans toutefois excéder 6 étages.</p> <p>(4) Uniquement autorisé pour l'usage H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective] comprenant 18 unités ou plus.</p>												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Les matériaux autorisés pour la toiture sont les matériaux autorisés pour le toit du bâtiment principal. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-25 ALLÉE DE CIRCULATION D'UN SERVICE À L'AUTO

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références	
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Non	Non	Non	Non										
4	C	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Voir chapitre 5
5	P	Non	Non	Non	Non										
6	I	Non	Non	Non	Non										
7	A	Non	Non	Non	Non										
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non										
9	Notes	(1) Seulement si le service à l'auto est autorisé à titre d'usage complémentaire.													
10	Dispositions particulières														

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-26 ANTENNE PARABOLIQUE POSÉE AU MUR

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références	
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Non	Non	Oui	Oui ⁽¹⁾	-	1	1	-	-		0,70 ⁽²⁾	1 ⁽³⁾	Les dispositions relatives aux antennes installées sur un toit sont traitées au chapitre 9	
4	C	Non	Non	Oui ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁴⁾	-	1	1	-	-		0,70 ⁽²⁾	1 ⁽³⁾		
5	P	Non	Non	Non	Non										
6	I	Non	Non	Non	Non										
7	A	Non	Non	Non	Non										
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non										
9	Notes	(1) Pour un projet intégré, à condition qu'elle se retrouve sur une façade latérale ou arrière. (2) Pour l'usage H1 [habitation unifamiliale] : 0,95 cm (3) Pour l'usage H1 [habitation unifamiliale] : 1 par bâtiment principal Pour toutes les autres classes de la catégorie d'usages habitation (H) : 1 par logement (4) Pour un usage de la catégorie d'usages habitation (H), à condition qu'elle se retrouve sur une façade latérale ou arrière.													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> • Autorisé uniquement sur le bâtiment principal. • L'antenne ne peut faire saillie de plus de 1 m calculé à partir de la surface sur laquelle elle est apposée. • Le diamètre maximal d'une antenne parabolique est de 0,85 m pour l'usage H1 [habitation unifamiliale] et de 0,65 m pour tout autre usage. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-27 ANTENNE PARABOLIQUE POSÉE AU SOL

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
2	Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)		Nombre maximal
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui	Marge	1	1	-	-	(2)	3,5	1 ⁽⁴⁾	Les dispositions relatives aux antennes installées sur un toit sont traitées au chapitre 9
4	C	Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui	Marge	1	1	-	-	(2)	3,5	1 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	
5	P	Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui	Marge	1	1	-	-	(2)	3,5	1 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	
6	I	Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui	Marge	1	1	-	-	(3)	4	-	
7	A	Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui	Marge	1	1	-	-	(2)	3,5	1 ⁽⁴⁾	
8	ÉCO	Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui	Marge	1	1	-	-	(2)	3,5	1 ⁽⁴⁾	
9	Notes	(1) Autorisé uniquement lorsqu'elles sont situées derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal. (2) Le diamètre maximal de l'antenne est de 3,1 m. (3) Le diamètre maximal de l'antenne est de 4 m. (4) Le nombre maximal par terrain. (5) Il est possible d'installer plus d'une antenne parabolique selon les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Les antennes doivent avoir un diamètre inférieur à 0,6 m et une hauteur inférieure à 0,7 m, son mât ou son équipement d'ancrage étant inclus. Maximum 1 antenne par 1 000 m² de superficie brute de plancher est autorisée par bâtiment principal. 												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Aucune antenne parabolique posée au sol ne doit être visible de la rue. Le raccordement électrique des antennes doit être souterrain. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-28 ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE POSÉE AU SOL OU AU MUR

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
2	Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)		Nombre maximal
3	H	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	-	1	1	-	-	-	(2)	1 ⁽³⁾	Les dispositions relatives aux antennes installées sur un toit sont traitées au chapitre 9
4	C	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	-	1	1	-	-	-	(2)	1 ⁽³⁾	
5	P	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	-	1	1	-	-	-	(2)	2 ⁽³⁾	
6	I	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	-	1	1	-	-	-	(2)	2 ⁽³⁾	
7	A	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	-	1	1	-	-	-	(2)	1 ⁽³⁾	
8	ÉCO	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	-	1	1	-	-	-	(2)	-	
9	Notes	<p>(1) Les antennes implantées dans la cour latérale doivent se situer en retrait de la façade principale, à une distance équivalente à 50 % du mur latéral.</p> <p>(2) Lorsque l'antenne et la structure la supportant sont posées au sol, la hauteur maximale est de 10 m sans excéder de plus de 3 m la hauteur du bâtiment principal. Lorsque l'antenne et la structure la supportant sont posées au mur, la hauteur maximale ne peut excéder de plus de 3 m la hauteur du bâtiment principal.</p> <p>(3) Le nombre maximal par terrain.</p>												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisé uniquement sur le bâtiment principal. • Les antennes d'un réseau de télécommunication sont autorisées sur toutes les façades d'un bâtiment de 3 étages ou plus. Pour ce type d'antenne installé au mur, il n'y a pas de nombre maximal. • Une antenne ne peut surplomber la rue ou un terrain adjacent. • Le raccordement électrique d'une antenne installée au sol doit être souterrain. • Une antenne doit être munie d'un parafoudre avec ligne de raccordement à la terre. • N'est pas assujéti aux présentes dispositions, une antenne desservant les usages suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ P3-02-01 [centre hospitalier universitaire (y compris les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à une université)] ○ P5-01-01 [service de police] ○ P5-01-02 [service de sécurité incendie] ○ P6-01-05 [établissement de détention et institution correctionnelle] ○ P6-01-06 [garage municipal, service des travaux publics] ○ P6-01-10 [service d'ambulance] 												

Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-29 APPAREIL DE CLIMATISATION, D'ÉCHANGE THERMIQUE OU DE VENTILATION POSÉ AU SOL, AU MUR OU AU BALCON

1 2	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Références
Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal			
3	H	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	4,5 ⁽¹⁾	1	1	-	-	-	-	-	Les dispositions relatives aux appareils de climatisation, d'échange thermique ou de ventilation (équipements mécaniques) installés sur un toit sont traitées au chapitre 9	
4	C	Non ⁽²⁾	Non ⁽²⁾	Oui	Oui	⁽²⁾	2	2	-	-	-	-	-		
5	P	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-		
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	-	-	-	-	-	-	-		
7	A	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-		
8	ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-		
9	Notes	<p>(1) L'appareil doit être implanté à un maximum de 2 m du bâtiment principal. Lorsque l'appareil est implanté dans une cour latérale ou arrière donnant sur une rue, les normes d'implantation et d'aménagement prescrites pour les cours avant et avant secondaires s'appliquent.</p> <p>(2) Sauf pour un usage de la catégorie d'usages habitation (H). Dans ce cas, l'appareil doit être implanté à un maximum de 2 m du bâtiment principal et respecter une distance minimale de 4,5 m avec la ligne avant.</p>													
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Le raccordement électrique des appareils installés au sol doit être souterrain. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> L'installation d'un appareil au-dessus du plafond du rez-de-chaussée est interdite sur la façade principale, sauf s'il est installé sur un balcon. Lorsque l'appareil est installé dans une cour avant ou avant secondaire, il doit être dissimulé de la rue par un écran opaque, et ce, qu'il soit au sol ou au mur. Si l'appareil est installé au niveau du sol, l'écran opaque peut être remplacé par une haie de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant. Si l'appareil est installé sur un balcon, sa partie la plus haute doit être d'une hauteur équivalente au garde-corps du balcon. De plus, aucun écran n'est requis pour cet appareil installé sur un balcon. Cet article ne s'applique pas aux appareils amovibles, installés de façon temporaire dans une fenêtre. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P), industrielle (I), agricole (A) ou milieu d'intérêt écologique (ÉCO)</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun appareil de climatisation, d'échange thermique ou de ventilation (incluant ses conduits) ne doit être installé sur la façade principale d'un bâtiment principal de même que sur tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une rue ou sur un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H) à moins d'être dissimulé par un écran opaque. Si l'équipement est installé au niveau du sol, l'écran opaque peut être remplacé par une haie de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant. 													

Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-30 AUVENT

1 2	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Références
Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal			
3	H	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	3 ⁽⁴⁾	1,2 ⁽³⁾⁽⁴⁾	1,2 ⁽⁴⁾	-	-	-	-	-		
4	C	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-		
5	P	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-		
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-		
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-		
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non										
9	Notes	(1) Les auvents sont interdits dans le Vieux-Boucherville. (2) Seuls les auvents fixes installés au-dessus des fenêtres sont autorisés. (3) Lorsque la marge est inférieure à 1,5 m, les auvents sont autorisés dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment. (4) Pour tout auvent attaché à un bâtiment accessoire, les distances minimales relatives au bâtiment accessoire s'appliquent													
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Un auvent doit être composé de toile. Toutefois, la toile de vinyle est prohibée. Lorsque plusieurs auvents sont installés sur un bâtiment, ils doivent être uniformes dans leur couleur, leur matériau et leur structure. Dans le cas d'un projet intégré occupé par des usages de la catégorie d'usages habitation (H), l'uniformité s'applique entre tous les bâtiments du même projet. Pour les usages H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale], H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective], l'uniformité s'applique sur les façades donnant sur la rue. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Les auvents fixes installés au-dessus des fenêtres ne peuvent faire saillie de plus de 1 m du mur du bâtiment. Les auvents peuvent excéder le périmètre des balcons ou des terrasses qu'ils surplombent sur une distance maximale de 0,3 m, sans toutefois excéder les limites des façades sur lesquelles ils sont installés. Les surfaces recouvertes par les auvents peuvent être fermées par des moustiquaires, des rideaux ou des toiles composées des mêmes matériaux que l'auvent. <p>Dispositions applicables à un projet intégré dans une zone à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Les auvents doivent être installés dans le but de surplomber les balcons situés à l'étage ou les terrasses situées au rez-de-chaussée lorsqu'il n'y a pas de balcon au-dessus de ladite terrasse ou dudit balcon. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C)</p> <ul style="list-style-type: none"> Les auvents sont autorisés pour les usages des catégories d'usages commerce (C) et récréative (R) localisés sur un bâtiment comprenant un seul établissement ainsi que pour l'usage C4 [restauration] situés dans un bâtiment à occupants multiples. 													

Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2024-290-34, art. 7)

ARTICLE 8-31 AVANT-TOIT OU MARQUISE

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
2	Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)		Nombre maximal
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	3 ⁽²⁾⁽³⁾	1,2 ⁽¹⁾⁽³⁾	1,2 ⁽³⁾	-	-	45	-	-	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	2 ⁽²⁾	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	2 ⁽²⁾	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
9	Notes	(1) Lorsque la marge latérale est inférieure à 1,2 m, les avant-toits et les marquises sont autorisés dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment. (2) 0 m dans le Vieux-Boucherville. (3) Pour toute marquise ou tout avant-toit attaché à un bâtiment accessoire, les distances minimales relatives au bâtiment accessoire s'appliquent.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Les matériaux autorisés pour la toiture sont les matériaux autorisés pour le toit du bâtiment principal. Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> Dans une cour avant secondaire, une cour latérale ou une cour arrière la toiture peut également être composée de matériaux synthétiques translucides tels que le polycarbonate, le polyacrylonitrile, le plexiglas, le lexan ou le merlon. 												

Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-6, art. 19, 2024-290-34, art. 8)

ARTICLE 8-32 BALCON OU PERRON

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	3 ⁽⁵⁾	1,2 ⁽³⁾⁽⁴⁾	1,2 ⁽⁴⁾	-	-	-	-	-	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	2 ⁽⁵⁾⁽⁶⁾	1,5 ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	1,5 ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	2 ⁽⁵⁾	1,5 ⁽⁴⁾	1,5 ⁽⁴⁾	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5 ⁽⁴⁾	1,5 ⁽⁴⁾	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5 ⁽⁴⁾	1,5 ⁽⁴⁾	-	-	-	-	-	
9	Notes	<p>(1) Un espace de rangement sous les balcons est autorisé uniquement pour l'usage H1 [habitation unifamiliale].</p> <p>(2) Un espace de rangement sous les balcons est autorisé pour tous les usages de la catégorie d'usages habitation (H).</p> <p>(3) Lorsque la marge latérale est inférieure à 1,2 m, les balcons et les perrons sont autorisés dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment.</p> <p>(4) 10 m pour un balcon ou perron adjacent à une voie ferrée, sous réserve des dispositions de la section 6 du chapitre 15.</p> <p>(5) 0 m dans le Vieux-Boucherville.</p> <p>(6) Pour tout balcon ou perron attaché à un bâtiment accessoire, les distances minimales relatives au bâtiment accessoire s'appliquent.</p>												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> La profondeur maximale d'un balcon ou d'un perron en cour avant et avant secondaire est de 3 m. Pour les usages H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale], H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective] sur rue ou sous forme de projet intégré, la profondeur maximale des balcons et perrons en cour avant secondaire, latérale ou arrière est de 3,5 m. Lorsque le balcon ou le perron se situe dans la cour avant ou la cour avant secondaire, les fondations de types piliers ou pieux doivent être dissimulées de la rue par un écran opaque ou des conifères. Dans le Vieux-Boucherville, les balcons et les perrons en métal sont interdits. Lorsque l'espace de rangement se situe en cour avant ou avant secondaire, il doit être fermé par des matériaux autorisés sur le bâtiment principal. Un espace de rangement situé en cour avant peut être accessible à partir de l'intérieur du bâtiment principal. Dans un tel cas, la superficie maximale de l'espace de rangement est de 4 m² et il doit être situé sous le balcon menant à l'entrée principale du bâtiment. Un espace de rangement situé dans une cour avant secondaire, une cour latérale ou une cour arrière ne peut être accessible à partir de l'intérieur du bâtiment principal. Malgré toute disposition contraire au présent règlement, un balcon situé dans une cour latérale ou arrière, et rattaché au niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal résidentiel, peut être fermé par des murs avec fenêtres ou moustiquaires et peut comprendre une toiture composée de toile. Les fenêtres peuvent également être composées de vinyle ainsi que de polycarbonate ou de polyacrylonitrile, tel le plexiglas, le lexan ou le merlon. La superficie maximale d'un balcon fermé est fixée à 25 m². Un balcon fermé doit également respecter les dispositions du Code de construction relatives aux façades de rayonnement. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C)</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le Vieux-Boucherville, les balcons et les perrons en métal sont interdits. 												

Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-6, art. 20, 2024-290-34, art. 9)

ARTICLE 8-33 BARBECUE PERMANENT

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	1,5	1	
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes													
10	Dispositions particulières Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> Seuls sont autorisés les barbecues au gaz, électriques, au charbon de bois, aux briquettes de bois ou aux granules. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-34 BASSIN DÉCORATIF

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> La profondeur maximale est de 0,6 m. En cour arrière, le bassin peut avoir une profondeur supérieure à 0,6 m. Cependant, une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit séparer le bassin des terrains adjacents. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-35 BÂTIMENT ACCESSOIRE - REMISE D'ENTREPOSAGE SÉCURITAIRE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	-	3	3	3	3	50	-	1	
6	I	Non	Non	Oui	Oui	-	3	3	3	3	50	-	(2)	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Uniquement pour l'usage P6-01-06 [garage municipal, service des travaux publics]. (2) Le nombre de remises d'entreposage sécuritaire n'est pas limité.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I) <ul style="list-style-type: none"> Les remises d'entreposage sécuritaire doivent se situer à plus de 1,5 m de tout arbre, haie, clôture, muret ou enseigne détachée. Les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment accessoire ne s'appliquent pas à ce type de construction. 												

Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-36 BÂTIMENT ACCESSOIRE - CONSTRUIT SUR UN TERRAIN INFÉRIEUR À 1 800 M² SITUÉ DANS UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾	1,5	1,5	18 ⁽³⁾	4 ⁽⁴⁾	3 ⁽³⁾	
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Permis uniquement lorsqu'ils sont situés derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal. (2) Cette distance peut être réduite à 0,5 m dans le Vieux-Boucherville. (3) Pour les usages H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale], H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective], 1 seul bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 18 m ² pour le premier logement plus 4,5 m ² par logement additionnel sans dépasser une superficie totale de 30 m ² est autorisé. Il est autorisé de répartir la superficie maximale autorisée en 2 bâtiments tout en conservant les autres dispositions applicables. (4) Un maximum de 1 étage est permis.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> La longueur maximale d'un mur est de 7 m. Une fenêtre de serre peut également être composée de polyéthylène transparent et de fibre de verre. Un bâtiment accessoire doit être situé à au moins 1,5 m d'un abri d'auto. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-10, art. 20, 2024-290-34, art. 10)

ARTICLE 8-37 **BÂTIMENT ACCESSOIRE - CONSTRUIT SUR UN TERRAIN DE 1 800 M² ET PLUS SITUÉ DANS UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)**

1 2	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Références
Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal			
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	Marge	0,9 ⁽²⁾⁽³⁾	0,9 ⁽³⁾	1,5	1,5	36 ⁽⁴⁾	⁽⁵⁾⁽⁶⁾⁽⁷⁾	3 ⁽⁴⁾		
4	C	Non	Non	Non	Non										
5	P	Non	Non	Non	Non										
6	I	Non	Non	Non	Non										
7	A	Non	Non	Non	Non										
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non										
9	Notes	<p>(1) Permis uniquement lorsqu'ils sont situés derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.</p> <p>(2) Pour les bâtiments accessoires d'une superficie de 18 m² et moins, la distance est de 0,9 m. Pour les bâtiments accessoires ayant une superficie supérieure à 18 m², la distance est de 2 m.</p> <p>(3) Dans le Vieux-Boucherville, pour les bâtiments accessoires ayant une superficie de 18 m² et moins, la distance est de 0,5 m et pour les bâtiments accessoires ayant une superficie supérieure à 18 m², la distance est de 1,5 m.</p> <p>(4) Pour les usages H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale], H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective] sur rue ou sous forme de projet intégré, 1 seul bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 18 m² pour le premier logement plus 4,5 m² par logement additionnel sans dépasser 45 m² est autorisé. Il est autorisé de répartir la superficie en 2 bâtiments tout en conservant les autres dispositions applicables.</p> <p>(5) La hauteur maximale des murs est de 4,5 m.</p> <p>(6) Un maximum de 2 étages est permis, mais le 2^e étage ne peut comporter de mur extérieur, à l'exception des murs du pignon.</p> <p>(7) La hauteur totale du bâtiment accessoire doit être inférieure à celle du bâtiment principal.</p>													
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La longueur maximale d'un mur est de 12 m. • Une fenêtre de serre peut également être composée de polyéthylène transparent et de fibre de verre. • Un bâtiment accessoire doit être situé à au moins 1,5 m d'un abri d'auto. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-10, art. 21, 2024-290-34, art. 11)

ARTICLE 8-38 **BÂTIMENT ACCESSOIRE - ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C),
PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P), INDUSTRIELLE (I) OU MILIEU
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (ÉCO)**

1 2	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Références
Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal			
3	H	Non	Non	Non	Non										
4	C	Non	Non ⁽¹⁾	Non ⁽¹⁾	Non ⁽¹⁾	Marge	3	3	3	1,5	50	5 ⁽²⁾	1 ⁽⁸⁾		
5	P	Non ⁽¹¹⁾	Oui	Oui	Oui	Marge	3 ⁽³⁾	3 ⁽³⁾	3 ⁽³⁾	1,5	50 ⁽¹⁰⁾	3,5 ⁽²⁾⁽⁴⁾	1 ⁽⁹⁾		
6	I	Non	Non	Oui	Oui	-	Marge ⁽⁵⁾	Marge ⁽⁵⁾	5 ⁽⁵⁾	5 ⁽⁵⁾	1 500 ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	⁽²⁾	3		
7	A	Non	Non	Non	Non										
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	3 ⁽³⁾	1,5	-	⁽²⁾			
9	Notes	<p>(1) Les bâtiments accessoires sont toutefois autorisés pour un usage de la sous-classe C3-04 [service de garde], de la classe R1 [parc et espace vert] ou de la catégorie d'usages habitation (H).</p> <p>(2) La hauteur du bâtiment accessoire ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.</p> <p>(3) Cette distance peut être réduite à 1 m si le bâtiment accessoire est d'une superficie inférieure à 18 m².</p> <p>(4) La hauteur peut être augmentée jusqu'à un maximum de 6 m, sans excéder le bâtiment principal, si le bâtiment accessoire se situe à plus de 3 m des lignes de terrain.</p> <p>(5) Cette distance peut être réduite à 3 m si le bâtiment accessoire a une superficie inférieure à 50 m².</p> <p>(6) La superficie d'un bâtiment accessoire doit être inférieure à 50 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal.</p> <p>(7) La superficie totale des bâtiments accessoires doit être inférieure à 50 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal.</p> <p>(8) Aucune limite pour les usages des sous-classes R1-01 [parc et espace vert] et P4-01 [marché public] et pour les usages P5-01-03 [terminus d'autobus] et P5-01-05 [stationnement incitatif].</p> <p>(9) Aucune limite pour les usages des sous-classes R1-01 [parc et espace vert] et P4-01 [marché public] et pour les usages P5-01-03 [terminus d'autobus] et P5-01-05 [stationnement incitatif] ainsi que pour l'usage P6-01-06 [garage municipal, service des travaux publics].</p> <p>(10) Aucune superficie maximale pour un bâtiment accessoire desservant un usage de la sous-classe R1-01 [parc et espace vert].</p> <p>(11) Les bâtiments accessoires sont autorisés en cour avant pour les usages de la classe R1 [parc et espace vert].</p>													
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé dans les projets intégrés. Une fenêtre de serre peut également être composée de polyéthylène transparent et de fibre de verre. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C)</p> <ul style="list-style-type: none"> Tout bâtiment accessoire doit être situé à un minimum de 3 m d'une porte ou autre ouverture du bâtiment principal. 													

Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-6, art. 21, 2024-290-34, art. 12)

ARTICLE 8-39 **BÂTIMENT ACCESSOIRE AGRICOLE (GRANGE, SERRE, HANGAR, SILO, ETC.)**

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références	
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Non	Non	Non	Non										
4	C	Non	Non	Non	Non										
5	P	Non	Non	Non	Non										
6	I	Non	Non	Non	Non										Les dispositions relatives à une serre sur un toit sont traitées aux chapitres 5 et 9
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	15	5 ⁽¹⁾⁽²⁾	5 ⁽¹⁾⁽²⁾	-	-	-	-	-		
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non										
9	Notes	(1) 20 m si le terrain adjacent est situé dans une zone à dominance habitation (H). (2) Les séchoirs à grains doivent se situer à plus de 100 m d'une ligne d'un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H).													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance agricole (A) <ul style="list-style-type: none"> • Une fenêtre de serre peut également être composée de polyéthylène transparent et de fibre de verre. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2023-290-29, art. 1)

ARTICLE 8-40 **BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE - PROJET INTÉGRÉ**

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références	
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Non	Non	Non	Oui	-	Marge	Marge	3	1,5	200 ⁽¹⁾	6 ⁽²⁾	1 ⁽³⁾		
4	C	Non	Non	Non	Non										
5	P	Non	Non	Non	Non										
6	I	Non	Non	Non	Non										
7	A	Non	Non	Non	Non										
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non										
9	Notes	(1) Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est de 300 m ² . (2) La hauteur du bâtiment est limitée à 1 étage et il ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. (3) Par projet intégré.													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> • Les matériaux de revêtement (murs extérieurs et toiture) autorisés sont ceux autorisés pour les bâtiments principaux. • Les portes de garage sont interdites. • La superficie de plancher utilisée à des fins de remisage ne peut excéder 18 m². 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-41 BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	Voir chapitre 10
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-42 CAFÉ-TERRASSE OU BAR-TERRASSE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non ⁽¹⁾	Non ⁽¹⁾	Non ⁽¹⁾	Non ⁽¹⁾	2 ⁽³⁾	1,5 ⁽⁴⁾	1,5 ⁽⁴⁾						Voir chapitre 5
4	C	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	2 ⁽³⁾	1,5 ⁽⁴⁾	1,5 ⁽⁴⁾	-	-	-	-	-	Voir chapitre 5
5	P	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	2 ⁽³⁾	1,5 ⁽⁴⁾	1,5 ⁽⁴⁾	-	-	-	-	-	Voir chapitre 5
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	<p>(1) Sauf si le café-terrasse ou le bar-terrasse est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage autorisé via le Règlement relatif aux usages conditionnels.</p> <p>(2) Seulement si le café-terrasse ou le bar-terrasse est autorisé à titre d'usage complémentaire.</p> <p>(3) Dans le Vieux-Boucherville, cette distance peut être réduite à 0,3 m pour un café-terrasse ou un bar-terrasse aménagé au niveau du sol. Lorsque le café-terrasse ou le bar-terrasse est aménagé sur un balcon existant, cette distance peut être réduite jusqu'à 0 m.</p> <p>(4) Lorsque la ligne est adjacente à un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H), la distance à respecter est la marge applicable au bâtiment principal, à l'exception d'un terrain situé dans le Vieux-Boucherville.</p>												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur un terrain situé dans le Vieux-Boucherville, une zone tampon d'une largeur minimale de 1,5 m doit être aménagée entre un café-terrasse ou un bar-terrasse et un terrain occupé par un usage de la catégorie d'usages habitation (H). Cette zone tampon doit être végétalisée et elle doit être garnie d'une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 1,8 m. Lorsqu'un café-terrasse ou un bar-terrasse est aménagé au niveau du sol, il doit également être délimité de l'emprise de la voie publique par un écran végétal ou par une clôture conforme au présent règlement. Un café-terrasse ou un bar-terrasse doit être délimité par des végétaux, des objets d'architecture du paysage ou par une clôture composée de métal ouvré, de fer ornemental, de panneaux métalliques architecturaux ou de panneaux de verre. Malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale de toute clôture délimitant un café-terrasse ou un bar-terrasse est fixée à 1,8 m. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-43 CAPTEUR SOLAIRE POSÉ AU MUR

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	(2)	-	-	Les dispositions relatives aux capteurs installés sur un toit sont traitées au chapitre 9
4	C	Non	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	(2)	-	-	
5	P	Non	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	(2)	-	-	
6	I	Non	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	(2)	-	-	
7	A	Non	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	(2)	-	-	
8	ÉCO	Non	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	(2)	-	-	
9	Notes	(1) Autorisé sur les murs donnant sur une cour arrière. (2) Les capteurs ne doivent pas occuper (en projection) une superficie au mur équivalente à plus de 40 % de la façade sur laquelle ils sont installés.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> La saillie maximale des capteurs est de 0,6 m calculé à partir de la face extérieure du mur. Les capteurs ne doivent pas être situés devant une ouverture et aucune de leurs parties ne peut excéder le périmètre du mur. Les capteurs et leur support doivent être traités pour avoir une surface antireflet. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-44 CAPTEUR SOLAIRE POSÉ AU SOL

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	1,5	5 ⁽¹⁾	Les dispositions relatives aux capteurs installés sur un toit sont traitées au chapitre 9
4	C	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	1,5	5 ⁽¹⁾	
6	I	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	1,5	5 ⁽¹⁾	
7	A	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	1,5	5 ⁽¹⁾	
8	ÉCO	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	1,5	5 ⁽¹⁾	
9	Notes	(1) Le nombre maximal est exprimé en pourcentage de la superficie maximale du terrain que peut occuper cet équipement. La superficie est calculée par la projection au sol des capteurs.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Les capteurs et leur support doivent être traités pour avoir une surface antireflet. Les fils électriques, les tuyaux et les conduits doivent être enfouis entre les capteurs, les bâtiments et les équipements. Les capteurs solaires apposés sur les lampadaires, les équipements de signalisation, les abribus et les panneaux-réclames sont autorisés dans toutes les cours sans conditions. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-45 CENTRE DE JARDINAGE EXTÉRIEUR PERMANENT

		Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
Dominance de la zone		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	Voir chapitre 5	
3	H	Non	Non	Non	Non										
4	C	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Marge	Marge	Marge	-	-	-	-	-		
5	P	Non	Non	Non	Non										
6	I	Non	Non	Non	Non										
7	A	Non	Non	Non	Non										
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non										
9	Notes	(1) Seulement si le centre de jardinage extérieur permanent est autorisé à titre d'usage complémentaire.													
10	Dispositions particulières														

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-46 CHAPITEAU TEMPORAIRE

		Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
Dominance de la zone		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	Voir le chapitre 7	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-		
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-		
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-		
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-		
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-		
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-		
9	Notes														
10	Dispositions particulières														

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-47 CHEMINÉE POSÉE AU MUR

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge ⁽¹⁾	Marge ⁽¹⁾	Marge ⁽²⁾	-	-	-	-	-	Les dispositions relatives aux cheminées installées sur un toit sont traitées au chapitre 9
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	-	-	-	-	
9	Notes	(1) Un empiètement maximal de 0,6 m dans la marge est autorisé. La partie de la cheminée empiétant dans la marge ne doit pas avoir une largeur supérieure à 2,5 m. (2) Un empiètement maximal de 1 m dans la marge est autorisé.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H), commerciale (C) ou publique et institutionnelle (P) : <ul style="list-style-type: none"> Un conduit de cheminée préfabriqué de plus de 0,5 m de hauteur doit être entouré d'un bâti carré ou rectangulaire composé d'un matériau de revêtement autorisé pour les murs extérieurs du bâtiment principal. Aucune partie du bâti ne peut avoir une largeur inférieure à 0,5 m. Au plus 0,5 m du conduit peut excéder le bâti. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-4, art. 7)

ARTICLE 8-48 CLÔTURE, HAIE OU MURET

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	Voir chapitre 12
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-49 COFFRE DE RANGEMENT

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	0,5	0,5	-	-	-	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	1	1	-	-	-	1 ⁽¹⁾	1	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	1	1	-	-	-	1 ⁽¹⁾	1	
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Cette disposition s'applique aux coffres situés en cour avant.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H), commerciale (C) ou publique et institutionnelle (P) <ul style="list-style-type: none"> En cours avant et avant secondaire, le volume maximal des coffres est de 1 m³. En cours latérales et arrière, le volume maximal des coffres est de 3 m³. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2024-290-34, art. 13)

ARTICLE 8-50 COMPOSTEUR DOMESTIQUE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Oui	Oui	-	0,5	0,5	-	-	-	-	-	
4	C	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
6	I	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
7	A	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Le volume maximal des composteurs domestiques est de 2 m³. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2024-290-34, art. 14)

ARTICLE 8-51 CONTENEUR POUR DONS

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
4	C	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Les conteneurs pour dons sont interdits à moins d'indication contraire aux grilles des spécifications. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-52 CORDE À LINGE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	6 ⁽¹⁾	-	
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) La hauteur maximale du poteau.												
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-53 **CORNICHE**

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Les corniches ne peuvent faire saillie de plus de 1 m du mur d'un bâtiment principal et de plus de 0,4 m des murs ou de la face extérieure des poteaux d'une construction accessoire. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-6, art. 22)

ARTICLE 8-54 **ÉCRAN D'INTIMITÉ ET TREILLIS**

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références					
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal						
3	H	Non	Oui	Oui	Oui	3 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	1 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	-	-	-	(4)	-						
4	C	Non	Oui	Oui	Oui	2 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	-	-	-	(4)	-						
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	2 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	-	-	-	(4)	-						
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	2 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	-	-	-	(4)	-						
7	A	Non	Oui	Oui	Oui	2 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	-	-	-	(4)	-						
8	ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	2 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	-	-	-	(4)	-						
9	Notes	<p>(1) Lorsque les écrans d'intimité ou les treillis sont installés sur un balcon, un patio ou une terrasse, les normes d'implantations applicables sont celles des balcons, des patios, des perrons et des terrasses.</p> <p>(2) 0,5 m dans le Vieux-Boucherville.</p> <p>(3) 0,5 m pour l'usage H1 [habitation unifamiliale].</p> <p>(4) La hauteur est modulée en fonction de la distance avec les lignes du terrain, de la façon suivante :</p> <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th>Distance avec la ligne de terrain</th> <th>Hauteur maximale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1,5 m ou moins</td> <td>2 m</td> </tr> <tr> <td>plus de 1,5 m</td> <td>2,5 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le calcul de la hauteur s'effectue à partir du niveau moyen du sol si l'écran est installé au sol. S'il est installé sur un balcon, un patio, un perron ou une terrasse, la hauteur se calcule à partir du plancher.</p>												Distance avec la ligne de terrain	Hauteur maximale	1,5 m ou moins	2 m	plus de 1,5 m	2,5 m
Distance avec la ligne de terrain	Hauteur maximale																		
1,5 m ou moins	2 m																		
plus de 1,5 m	2,5 m																		
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Les écrans d'intimité et les treillis ne sont pas autorisés à un niveau supérieur à celui du rez-de-chaussée. Les écrans d'intimités et les treillis peuvent être intégrés à un garde-corps. Les treillis doivent être composés de lattes de bois ou de polychlorure de vinyle (PVC). 																	

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-55 ÉLEVAGE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références	
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Non	Non ⁽¹⁾	Non ⁽¹⁾	Non ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
4	C	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes	(1) L'élevage de poules est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage H1 [habitation unifamiliale] conformément aux dispositions du chapitre 5 à cet effet.													
10	Dispositions particulières														

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2023-290-32, art. 5)

ARTICLE 8-56 ENSEIGNE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références	
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Oui	Oui	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Voir chapitre 13
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes														
10	Dispositions particulières														

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-57 **ENTRÉE D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ (INCLUANT COMPTEUR, MAT ET CONDUIT D'ENTRÉE)**

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4	C	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9	Notes	(1) Sauf pour l'usage H1 [habitation unifamiliale].												
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-58 **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE**

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	0,9	0,9	-	-	-	-	-	-
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	-
8	ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	-
9	Notes													
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H), agricole (A) ou milieu d'intérêt écologique (ÉCO)</p> <ul style="list-style-type: none"> Tout bois entreposé doit être proprement empilé et cordé dans un délai de 24 h suivant la livraison. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2024-290-34, art. 16)

ARTICLE 8-59 ÉOLIENNE À DES FINS NON COMMERCIALES

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	(3)	(3)	(3)	-	-	-	20 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	1	
7	A	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	(3)	(3)	(3)	-	-	-	20 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	1	
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Autorisé lorsque précisé à la grille des spécifications. (2) Autorisé uniquement sur des terrains ayant une superficie supérieure à 10 000 m ² . (3) La distance correspond à la hauteur de l'éolienne incluant les pales. (4) Incluant les pales. (5) La hauteur minimale entre les extrémités des pales et le niveau du sol est de 4,5 m.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance industrielle (I) ou agricole (A) <ul style="list-style-type: none"> L'enfouissement de tout fil électrique reliant l'éolienne aux équipements qu'elle dessert est obligatoire. L'éolienne doit être de couleur uniforme. Aucun affichage n'est autorisé sur une éolienne ou ses abords, sauf s'il vise la sécurisation des lieux. L'éolienne doit être démontée dans les 6 mois suivant sa mise hors service. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-60 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE - ABRI D'ENTREPOSAGE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	30	6	6	5	5	-	(3)	-	
5	P	Non	Non	Non	Oui ⁽²⁾	30	6	6	5	5	-	(3)	-	
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	30	6	6	5	5	-	(3)	-	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Uniquement pour l'usage C13-02-13 [quincaillerie (avec cour de matériaux extérieure)]. (2) Uniquement pour l'usage P6-01-06 [garage municipal, service des travaux publics] et P6-01-07 [service d'entretien et de contrôle du réseau routier]. (3) La hauteur maximale correspond à la hauteur maximale autorisée pour l'entreposage extérieur.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Les matériaux de revêtement (murs extérieurs et toiture) autorisés sont ceux autorisés pour un bâtiment principal. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-61

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTRE - POSÉ AU SOL OU AU MUR (DÉPOUSSIÉREUR, ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ, POMPE À ESSENCE, RÉSERVOIR OU SILO POUR FINS DE PRODUCTION, ETC.)

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références	
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Non	Non	Non	Non										Les dispositions relatives aux équipements installés sur un toit sont traitées au chapitre 9
4	C	Non	Non	Non	Non										
5	P	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Marge	Marge	Marge	-	-	-	-	-		
6	I	Non	Non	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	-	-	(2)	-		
7	A	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	-	-	-	-		
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non										
9	Notes	(1) Uniquement pour l'usage P6-01-06 [garage municipal, service des travaux publics] et P6-01-07 [service d'entretien et de contrôle du réseau routier]. (2) À moins de 50 m d'une ligne avant, la hauteur maximale de l'équipement correspond à celle du bâtiment principal. À 50 m et plus d'une ligne avant, la hauteur maximale de l'équipement correspond à la hauteur maximale permise pour le bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas pour un dépoussiéreur.													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance industrielle (I) <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'un équipement est installé à moins de 50 m d'une ligne avant ou d'une ligne adjacente à un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H), il doit être entièrement dissimulé de la rue ou de la zone à dominance habitation (H) par un mur-écran revêtu des matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs du bâtiment principal. Si l'équipement est installé à au plus 2,5 m du niveau du sol, le mur peut être remplacé par une haie de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant. Le raccordement électrique des équipements installés au sol doit être souterrain. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-62

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE - BALANCE POUR CAMIONS

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références	
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Non	Non	Non	Non										
4	C	Non	Non	Non	Non										
5	P	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Marge	1	1	-	-	-	(2)	-		
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	1	1	-	-	-	(2)	-		
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	1	1	-	-	-	(2)	-		
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non										
9	Notes	(1) Uniquement pour l'usage P6-01-06 [garage municipal, service des travaux publics]. (2) Aucune partie d'une balance pour camions située en cour avant ne doit excéder une hauteur de 0,15 m par rapport au niveau moyen du sol.													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance publique et institutionnelle (P), industrielle (I) ou agricole (A) <ul style="list-style-type: none"> Les balances pour camion peuvent être munies de guichets de contrôle. Toute construction accessoire jumelée à une balance pour camions doit respecter les dispositions applicables aux bâtiments accessoires. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-63 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE - DÉNEIGEMENT DE CAMIONS ET DE SEMI-REMORQUES

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	6 ⁽²⁾	3 ⁽²⁾	3 ⁽²⁾	-	-	-	6,5	-	
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	6 ⁽²⁾	3 ⁽²⁾	3 ⁽²⁾	-	-	-	6,5	-	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Uniquement pour l'usage P6-01-06 [garage municipal, service des travaux publics] et P6-01-07 [service d'entretien et de contrôle du réseau routier]. (2) Les équipements de déneigement doivent se trouver à plus de 20 m d'un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H).												
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-64 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE - PONT-ROULANT

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Oui	30	6	6		-	-	(1)	-	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) La hauteur maximale est la hauteur maximale autorisée pour l'entreposage extérieur des produits, matériaux ou équipements.												
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-65 ÉQUIPEMENT DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (POTEAU INDICATEUR DE VALVE, BORNE D'INCENDIE, SIAMOISE)

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Un dégagement minimal de 1,5 m doit être respecté entre une borne d'incendie et toute construction ou équipement accessoire. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-66 ÉQUIPEMENT LIÉ À UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE TÉLÉCOMMUNICATION (TRANSFORMATEUR SUR SOCLE, ARMOIRE, PIÉDESTAL, ETC.)

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	Voir chapitre 6
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-67 **ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF, SPORTIF OU DE DIVERTISSEMENT**

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
2	Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)		Nombre maximal
3	H	Non ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui	Oui	1	0,9	0,9	-	-	-	-	-	
4	C	Non	Oui	Oui	Oui	3	1	1	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	3	1	1	-	-	-	-	-	
6	I	Non	Non	Oui	Oui	3	1	1	-	-	-	-	-	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui									
9	Notes	(1) Les paniers de ballon-panier sont autorisés dans la cour avant ou la cour avant secondaire. (2) Les équipements peuvent être situés dans la cour avant secondaire s'ils se situent derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas d'un projet intégré, les équipements récréatifs, sportifs ou de divertissement sont interdits dans l'aire avant. Les rampes de planche à roulettes ou autres équipements similaires situés dans une zone à dominance habitation (H) sont autorisés selon les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Les rampes de planche à roulettes ou autres équipements similaires sont autorisés uniquement dans la cour arrière. Ils doivent avoir une superficie maximale de 3 m² et une hauteur maximale de 0,8 m. Leurs structures doivent être amovibles et non permanentes. Les paniers de ballon-panier situés dans la cour avant ou la cour avant secondaire doivent respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Les paniers à structure amovible doivent être situés à l'intérieur de l'aire réservée au stationnement des véhicules, à un minimum de 1 m de la limite de tout trottoir. Si la rue ne comprend pas de trottoir, le panier doit alors se situer à un minimum de 1,5 m du pavage. Les paniers de ballon-panier fixés sur les bâtiments sont autorisés. La saillie maximale de ces paniers est de 2 m. Les paniers de ballon-panier à structure fixe au sol (structure permanente) sont prohibés en cours avant. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C) ou industrielle (I)</p> <ul style="list-style-type: none"> Les équipements récréatifs, sportifs ou de divertissement doivent être réservés aux employés de l'établissement. Pour un usage de la classe C5 [hébergement], ces équipements peuvent également être utilisés par les clients de l'établissement. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2024-290-34, art. 17)

ARTICLE 8-68 **ÉQUIPEMENT SERVANT À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR OU À LA SURVEILLANCE**

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	Voir chapitre 12
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-		
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-		
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-		
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-		
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-		
9	Notes													
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-69 **ÉQUIPEMENT SERVANT AU CONTRÔLE DE L'ACCÈS (BARRIÈRE DE SÉCURITÉ, GUÉRITE, ETC.)**

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1	1	-	-	12 ⁽¹⁾	4 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾		
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1	1	-	-	12 ⁽¹⁾	4 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾		
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	<p>(1) Superficie maximale applicable uniquement à une guérite située en cour avant. Les dispositions applicables aux bâtiments accessoires sont applicables aux guérites situées en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière.</p> <p>(2) Hauteur maximale applicable uniquement à une guérite.</p> <p>(3) La hauteur maximale des barrières est la hauteur maximale autorisée pour les clôtures.</p> <p>(4) La hauteur maximale des abris permanents pour les barrières coulissantes est de 0,3 m de plus que la hauteur de la barrière.</p>												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I)</p> <ul style="list-style-type: none"> Tout abri permanent visant à protéger les barrières coulissantes ne doit pas excéder de plus de 1,5 m les dimensions des installations qu'il protège (longueur et largeur). Les matériaux de revêtement autorisés pour les guérites et les abris permanents pour les barrières coulissantes sont déterminés par la localisation de ces constructions : <ul style="list-style-type: none"> Lorsque la construction est située en cour avant, les matériaux de revêtement (murs extérieurs et toiture) autorisés sont ceux autorisés pour le bâtiment principal. Lorsque la construction est située en cour latérale ou arrière, les matériaux de revêtement (murs extérieurs et toiture) autorisés sont ceux autorisés pour les bâtiments accessoires. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2024-290-34, art. 18)

ARTICLE 8-70 ESCALIER EXTÉRIEUR DESSERVANT UN ÉTAGE SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU MENANT AU TOIT

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non ⁽¹⁾	Non	Non	Oui ⁽²⁾	Marge	1,5 ⁽³⁾	1,5 ⁽³⁾	-	-	-	-	-	
4	C	Non	Non	Non	Oui	-	2 ⁽³⁾	2 ⁽³⁾	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Non	Non	Oui	-	2 ⁽³⁾	2 ⁽³⁾	-	-	-	-	-	
6	I	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
7	A	Non	Non	Non	Oui	Marge	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
9	Notes	(1) Dans un projet intégré, pour les usages H2 [habitation bifamiliale] et H3 [habitation trifamiliale], les escaliers extérieurs desservant un étage supérieur au rez-de-chaussée sont permis dans l'aire avant et l'aire intérieure. (2) Pour l'usage H1 [habitation unifamiliale] isolée, les escaliers sont autorisés seulement lorsqu'ils mènent à une cuisine ou à une salle à manger située au deuxième étage. (3) Dans le Vieux-Boucherville, la distance minimale est de 1 m.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Un escalier extérieur est autorisé pour un bâtiment de 3 étages et moins. L'installation d'escaliers extérieurs sur un mur latéral des bâtiments existants est permise lorsqu'exigée en vertu du code de construction en vigueur. Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> Dans le Vieux-Boucherville, les escaliers en béton (à l'exception de la marche d'assise) et en métal sont interdits. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-6, art. 23)

ARTICLE 8-71 ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5 ⁽¹⁾	1,5 ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5 ⁽¹⁾	1,5 ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes	(1) Dans le Vieux-Boucherville, la distance minimale est de 1 m.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> Lorsque l'escalier se situe dans la cour avant ou la cour avant secondaire, les fondations de types piliers ou pieux doivent être dissimulées de la rue par un écran opaque ou des conifères. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-72 ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS À UN SOUS-SOL

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui	Marge ⁽¹⁾	1,2	1,2	-	-	-	-	-	
4	C	Non ⁽³⁾	Non ⁽³⁾	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
6	I	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	2	2	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	2	2	-	-	-	-	-	
9	Notes	(1) Pour l'usage H1 [habitation unifamiliale], lors de la transformation en pièce habitable d'un garage dérogatoire en matière de niveau de plancher en pièce habitable, un seul escalier donnant accès au sous-sol est autorisé dans la cour avant pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas 2 m. (2) Pour l'usage H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale] sur rue, les escaliers donnant accès au sous-sol sont autorisés dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire, pourvu que l'empiètement dans la marge avant ou la marge avant secondaire n'excède pas 3 m. (3) Sauf pour un usage de la catégorie d'usages habitation (H).												
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2024-290-34, art. 19)

ARTICLE 8-73 ENTREPOSAGE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	(1)	(1)	(1)	(1)									Voir chapitre 14
4	C	(1)	(1)	(1)	(1)									
5	P	(1)	(1)	(1)	(1)									
6	I	(1)	(1)	(1)	(1)									
7	A	(1)	(1)	(1)	(1)									
8	ÉCO	(1)	(1)	(1)	(1)									
9	Notes	(1) Selon les dispositions du chapitre 14.												
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-74 ÉTALAGE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	(1)	(1)	(1)	(1)									Voir chapitre 14
4	C	(1)	(1)	(1)	(1)									
5	P	(1)	(1)	(1)	(1)									
6	I	(1)	(1)	(1)	(1)									
7	A	(1)	(1)	(1)	(1)									
8	ÉCO	(1)	(1)	(1)	(1)									
9	Notes	(1) Selon les dispositions du chapitre 14.												
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-75 FENÊTRE EN SAILLIE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> • La largeur maximale de la fenêtre est de 4 m et sa projection, par rapport au mur extérieur du bâtiment, ne doit pas excéder 1 m. • Au moins 50 % de sa surface doit être vitrée. • La structure du plancher peut se prolonger dans cette saillie. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-76 FOYER EXTÉRIEUR ALIMENTÉ AU GAZ

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	3	3	-	-	-	-	-	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	3	3	-	-	-	-	-	
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes													
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-77 GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ - CONSTRUIT SUR UN TERRAIN INFÉRIEUR À 1 800 M²

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾	1,5	1,5	45 ⁽³⁾⁽⁴⁾	4 ⁽⁵⁾⁽⁶⁾	1	
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	<p>(1) Le garage peut être situé dans la cour avant secondaire s'il se situe derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.</p> <p>(2) Dans le Vieux-Boucherville, cette distance est de 1,5 m.</p> <p>(3) La superficie minimale d'un garage privé détaché est de 20 m² mesurés à la face intérieure des murs. La superficie maximale se mesure à la face extérieure des murs.</p> <p>(4) Pour les usages H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale], H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective], la superficie maximale est de 30 m² par logement sans dépasser 90 m².</p> <p>(5) Sans excéder la hauteur du bâtiment principal.</p> <p>(6) 6 m dans le Vieux-Boucherville, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.</p>												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> La longueur maximale d'un mur est fixée à 10 m calculés à partir du revêtement extérieur. Un garage doit être muni d'une porte d'accès pour automobile d'une largeur minimale de 2 m et d'une hauteur minimale de 2 m. La hauteur maximale de toute porte d'accès pour automobile est de 2,5 m. Cependant, cette porte peut être rehaussée par la construction d'un linteau arqué, dont la partie la plus haute n'excède pas 3 m et dont les montants latéraux n'excèdent pas 2,5 m. Une allée doit relier le garage à la rue. L'allée doit avoir une largeur minimale de 3 m. Une section non dédiée aux véhicules motorisés peut être utilisée comme un autre type de bâtiment accessoire autorisé dans une zone à dominance habitation (H). 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-78 GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ - CONSTRUIT SUR UN TERRAIN DE 1 800 M² ET PLUS

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N																
1	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références																	
2	Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)		Nombre maximal																
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	(2)(3)	(2)(3)	(2)(3)	1,5	1,5	90 ⁽⁴⁾	(5)	1																	
4	C	Non	(6)	(6)	(6)																									
5	P	Non	Non	Non	Non																									
6	I	Non	Non	Non	Non																									
7	A	Non	Non	Non	Non																									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non																									
9	Notes	<p>(1) Le garage peut être situé dans la cour avant secondaire s'il se situe derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.</p> <p>(2) La distance à respecter est établie de la façon suivante :</p> <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th>Superficie du garage</th> <th>Distance avec la ligne de terrain</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>moins de 45 m²</td> <td>2 m</td> </tr> <tr> <td>45 m² à 60 m²</td> <td>3 m</td> </tr> <tr> <td>plus de 60 m²</td> <td>4 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>(3) Dans le Vieux-Boucherville, la distance à respecter est établie de la façon suivante :</p> <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th>Superficie du garage</th> <th>Distance avec la ligne de terrain</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>moins de 45 m²</td> <td>1 m</td> </tr> <tr> <td>45 m² à 60 m²</td> <td>2 m</td> </tr> <tr> <td>plus de 60 m²</td> <td>3 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>(4) La superficie minimale d'un garage privé détaché est de 20 m² mesurés à la face intérieure des murs. La superficie maximale se mesure à la face extérieure des murs. Pour les usages H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale], H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective], la superficie maximale est de 30 m²/logement sans dépasser 90 m².</p> <p>(5) Le garage peut avoir 2 étages, mais le second étage ne peut comporter de murs extérieurs, sauf pour les murs pignons. La hauteur des murs du garage ne peut excéder 4,5 m, à l'exception des murs pignons. La hauteur de tout garage ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.</p> <p>(6) Pour un usage de la catégorie d'usages habitation (H), les dispositions d'une zone à dominance habitation (H) s'appliquent.</p>													Superficie du garage	Distance avec la ligne de terrain	moins de 45 m ²	2 m	45 m ² à 60 m ²	3 m	plus de 60 m ²	4 m	Superficie du garage	Distance avec la ligne de terrain	moins de 45 m ²	1 m	45 m ² à 60 m ²	2 m	plus de 60 m ²	3 m
Superficie du garage	Distance avec la ligne de terrain																													
moins de 45 m ²	2 m																													
45 m ² à 60 m ²	3 m																													
plus de 60 m ²	4 m																													
Superficie du garage	Distance avec la ligne de terrain																													
moins de 45 m ²	1 m																													
45 m ² à 60 m ²	2 m																													
plus de 60 m ²	3 m																													
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Les garages privés détachés ne sont pas autorisés dans un projet intégré. La longueur maximale d'un mur est fixée à 12 m calculés à partir du revêtement extérieur. Un garage doit être muni d'une porte d'accès pour automobile d'une largeur minimale de 2 m et d'une hauteur minimale de 2 m. La hauteur maximale de toute porte d'accès pour automobile est de 4 m. Une allée doit relier le garage à la rue. L'allée doit avoir une largeur minimale de 3 m. Une section non dédiée aux véhicules motorisés peut être utilisée comme un autre type de bâtiment accessoire autorisé dans une zone à dominance habitation (H). 																												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-79 GARAGE TEMPORAIRE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	3,5	1	
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)												
		<ul style="list-style-type: none"> Un garage temporaire doit être situé à 0,4 m ou plus de tout trottoir et à 1,4 m ou plus de la bordure du pavage. Les garages temporaires sont prohibés dans les projets intégrés. Un garage temporaire est autorisé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À la fin de cette période, tout élément (structure et revêtement) doit être enlevé et entreposé dans un bâtiment ou dans une cour arrière. Le garage temporaire doit être situé dans l'aire de stationnement. Un garage temporaire doit servir au stationnement de véhicules automobiles et il ne doit pas servir à des fins d'entreposage. Seuls les garages temporaires préfabriqués sont autorisés. À ce titre, les matériaux autorisés sont le métal pour la structure et les tissus de polyéthylène tissé et laminé d'une même couleur pour le revêtement. Le revêtement doit recouvrir entièrement la structure. Tout garage temporaire doit être propre et bien entretenu. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-80 GAZ PROPANE – CASIER D'ÉTALAGE ET D'ENTREPOSAGE DE BOUTEILLES

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	-	-	2	
5	P	Non	Non	Non	Non									Voir chapitre 5
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes													
10	Dispositions particulières	(1) Seulement si l'usage vente, échange, remplissage et entreposage de bouteilles de gaz propane à usage domestique est autorisé à titre d'usage complémentaire.												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-81 **GAZ PROPANE – POSTE DE RAVITAILLEMENT POUR LE REMPLISSAGE DE BOUTEILLES**

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Marge	Marge	Marge	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Autorisé uniquement pour l'usage C7 [station de recharge et poste d'essence].												
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-82 GÉNÉRATRICE PERMANENTE

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
2	Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)		Nombre maximal
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4	C	Non	Non	Oui	Oui	-	3 ⁽²⁾	3 ⁽²⁾	-	-	-	-	-	-
5	P	Non	Non	Oui	Oui	-	3 ⁽²⁾	3 ⁽²⁾	-	-	-	-	-	-
6	I	Non	Non	Oui	Oui	-	(2)	(2)	-	-	-	-	-	-
7	A	Non	Non	Oui	Oui	-	3 ⁽²⁾	3 ⁽²⁾	-	-	-	-	-	-
8	ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	3 ⁽²⁾	3 ⁽²⁾	-	-	-	-	-	-
9	Notes	<p>(1) Une génératrice doit être installée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, ou à l'extérieur, à condition d'être dissimulée des terrains adjacents par un écran opaque composé d'une clôture, d'un écran d'intimité, d'un muret ou d'un abri à jardin. La hauteur de l'écran doit excéder d'au moins 0,3 m la hauteur de la génératrice.</p> <p>(2) Lorsque la ligne est adjacente à un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H), les distances minimales à respecter sont les marges prévues à la grille des spécifications.</p>												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Le raccordement électrique doit être souterrain. <p>Dispositions applicables à un projet intégré situé dans une zone à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Une génératrice peut être installée à l'extérieur d'un bâtiment accessoire selon les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Seules les génératrices alimentées par gaz propane sont autorisées. La génératrice est autorisée dans l'aire intérieure seulement. La distance minimale à respecter par rapport à une ligne latérale ou arrière est de 3 m. La génératrice doit être dissimulée par un écran opaque mesurant au minimum 0,3 m de plus que la génératrice. L'écran doit être composé d'une clôture opaque, d'un muret, d'un abri à jardin, d'un écran d'intimité ou d'une haie de conifères. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C) ou publique et institutionnelle (P)</p> <ul style="list-style-type: none"> La génératrice doit être entourée d'un mur opaque d'un minimum de 0,5 m plus haut que la génératrice. Le mur doit être composé de matériaux de revêtement extérieur autorisés pour le bâtiment principal. Une ouverture sur seulement un côté du mur est autorisée. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance industrielle (I)</p> <ul style="list-style-type: none"> Un écran opaque composé, d'une haie de conifères ou d'une clôture opaque, de la même hauteur que la partie la plus haute de la génératrice doit dissimuler la génératrice de la rue ou d'un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H) ou commerciale (C). 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-83 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - AIRE D'ENTREPOSAGE

1 2	A Dominance de la zone	B, C, D, E Autorisé dans les cours				F, G, H, I, J Distance minimale à respecter (m)					K, L, M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5 ⁽¹⁾	1,5 ⁽¹⁾	-	1	-	-	-	
4	C	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	1	-	2,5	-	
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	1	-	-	-	
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	2 ⁽¹⁾	2 ⁽¹⁾	-	1	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	2 ⁽¹⁾	2 ⁽¹⁾	-	1	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	1	-	-	-	
9	Notes	(1) Si l'aire d'entreposage est attenante au bâtiment principal, les normes d'implantation sont celles du bâtiment principal.												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> L'aire d'entreposage doit être aménagée afin de permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour les opérations de collecte. Lorsqu'un écran opaque est exigé autour d'une aire d'entreposage, il doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> L'écran doit avoir une hauteur plus élevée que la partie la plus haute du contenant d'entreposage des matières résiduelles et être muni d'une ouverture sur un seul côté. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un écran opaque : <ul style="list-style-type: none"> La maçonnerie. Le bois traité. Une clôture en mailles de chaîne avec lattes doublée d'une haie de conifères de la même hauteur que la clôture, à la plantation. Lorsque l'aire d'entreposage est attenante au bâtiment principal, les matériaux de construction de l'écran doivent être composés des mêmes matériaux que ceux utilisés pour les murs extérieurs du bâtiment principal et être en maçonnerie si le revêtement des murs extérieurs du bâtiment comportent de la maçonnerie. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Toute aire d'entreposage d'un terrain comprenant 1 conteneur ou 15 bacs sur roues et plus doit être entourée d'un écran opaque. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P) ou milieu d'intérêt écologique (ÉCO)</p> <ul style="list-style-type: none"> Toute aire d'entreposage d'un terrain comprenant 1 conteneur ou 4 bacs sur roues et plus doit être entourée d'un écran opaque. L'aire d'entreposage d'un terrain comprenant 3 bacs sur roues ou moins doit être dissimulée par un écran opaque, une clôture opaque ou une haie de conifère. L'aire d'entreposage doit être attenante au bâtiment principal. <p>Dispositions applicables aux usages de la classe C4 [restauration]</p> <ul style="list-style-type: none"> L'entreposage des matières résiduelles doit être situé à l'intérieur du bâtiment ou dans un conteneur partiellement enfoui. La porte menant à l'espace intérieur dédié à l'entreposage de matières résiduelles doit être fermée en tout temps, sauf lors des opérations de collecte. Il est toutefois permis d'entreposer les matières recyclables et les huiles de cuisson à l'extérieur du bâtiment dans une aire d'entreposage entourée d'un écran opaque. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance industrielle (I)</p> <ul style="list-style-type: none"> Une aire d'entreposage doit être entourée d'un écran opaque, sauf si les trois conditions suivantes sont respectées : <ul style="list-style-type: none"> Le contenant d'entreposage des matières résiduelles est placé dans la section de la cour arrière située entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal. L'aire d'entreposage n'est pas située dans une cour adjacente à un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H) ou commerciale (C). Le contenant d'entreposage des matières résiduelles n'est pas visible de la rue. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-6, art. 25)

ARTICLE 8-84 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - CONTENEUR ARCHITECTURAL

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Oui	Oui	-	Marge	2	-	-	-	2,5	-	
4	C	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	2,5	-	
5	P	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	2,5	-	
6	I	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	2,5	-	
7	A	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	2,5	-	
8	ÉCO	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	2,5	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Les dispositions relatives à une aire d'entreposage des matières résiduelles ne s'appliquent pas à un conteneur architectural. Tout conteneur architectural doit être installé de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour les opérations de collecte. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-85 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - CONTENEUR PARTIELLEMENT ENFOUÏ

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	1,4	-	
4	C	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	1,4	-	
5	P	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	1,4	-	
6	I	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	1,4	-	
7	A	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	1,4	-	
8	ÉCO	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	1,4	-	
9	Notes	<p>(1) Le conteneur doit être dissimulé de la rue par un aménagement paysager permanent. (2) Dans un projet intégré, les conteneurs partiellement enfouis sont seulement autorisés dans une aire intérieure.</p>												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Un conteneur partiellement enfoui doit comprendre une portion souterraine correspondant à un minimum de 50 % de la hauteur totale de sa structure. Les dispositions relatives à une aire d'entreposage des matières résiduelles ne s'appliquent pas à un conteneur partiellement enfoui. Tout conteneur partiellement enfoui doit être aménagé de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour les opérations de collecte. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Les conteneurs partiellement enfouis sont autorisés uniquement pour tous les projets intégrés et pour l'usage H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale], H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective] sur rue. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-86 INSTALLATION SEPTIQUE ET INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU (PUITS)

1 2	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N													
															Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal															
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-													
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-													
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-													
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-													
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-													
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-													
9	Notes																										
10	Dispositions particulières Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> À moins d'indication contraire, une installation septique ou une installation de prélèvement d'eau est autorisée uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. 																										

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-87 KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

1 2	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N													
															Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal															
3	H	Non	Non	Non	Non																						
4	C	Non	Non	Non	Non																						
5	P	Non	Non	Non	Non																						
6	I	Non	Non	Non	Non																						
7	A	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	3	2	2	-	-	50	-	2 ⁽²⁾	Voir chapitre 5													
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non																						
9	Notes																										
10	(1) Seulement si le kiosque de vente de produits de la ferme est autorisé à titre d'usage complémentaire. (2) Le nombre de kiosques autorisé est limité à 2 par exploitation agricole située sur le territoire, mais 1 seul kiosque est autorisé par terrain.																										
	Dispositions particulières Dispositions applicables aux zones à dominance agricole (A) <ul style="list-style-type: none"> Il est interdit d'implanter ou d'exploiter un kiosque en front du boulevard De Montarville, du chemin de Touraine, de la rue De Montbrun, du boulevard Marie-Victorin ou de la route 132. 																										

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-88 MÂT POUR DRAPEAU INSTALLÉ AU SOL

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	10	1	Voir chapitre 13
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	10	3	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	10	3	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	10	3	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	10	1	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	10	3	
9	Notes													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Un seul drapeau par mât est autorisé. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-89 MOBILIER URBAIN

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Aucun affichage n'est autorisé sur le mobilier urbain. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-90 MUR DE SOUTÈNEMENT

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	Voir chapitre 12
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-91 OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE ET SCULPTURE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-92 PISCINE - ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
2	Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)		Nombre maximal
3	H	Non ⁽¹⁾	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	2,4 ⁽³⁾	-	
4	C	Oui ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁴⁾	Oui	Oui	15	3	3	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	15	3	3	-	-	-	-	-	
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Les équipements accessoires (appareil d'échange thermique, chauffe-eau, filtreur, etc.) pour la piscine peuvent être installés dans une cour avant à condition d'être implantés à un maximum de 2 m du bâtiment principal. (2) ABROGÉ. (3) Lorsque l'équipement accessoire est situé dans une cour avant secondaire, la hauteur maximale est de 1,2 m. (4) En cour avant et en cour avant secondaire, les équipements accessoires sont autorisés uniquement pour la classe d'usages R1 [parc et espace vert].												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Un équipement accessoire de piscine peut comprendre une glissière, un plongeon, une fontaine, un système de filtration d'eau, le chauffe-eau de piscine, les échangeurs thermiques, etc. Les équipements accessoires doivent être dissimulés de la rue par l'installation d'un écran visuel composé d'une clôture, d'un muret ou d'une haie de conifères. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-10, art. 22; 2022-290-18, art. 1)

ARTICLE 8-93 PISCINE CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, HORS TERRE OU DÉMONTABLE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	1,5	0,9	-	1,5	1 ⁽³⁾	
4	C	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui	Oui	15	3	3	3	3	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	15	3	3	3	3	-	-	-	
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	<p>(1) Une piscine peut être installée en cour avant secondaire si elle est située derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.</p> <p>(2) Lorsqu'une piscine est en cour avant secondaire, elle doit être dissimulée de la rue par une clôture opaque ou une clôture garnie de vigne ou doublée d'une haie vive et dense de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 m. Une piscine hors terre peut également être dissimulée uniquement par une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 m.</p> <p>(3) Nombre maximal par terrain. Dans un projet intégré, 1 piscine commune par 32 unités d'habitation est autorisée.</p> <p>(4) En cour avant et en cour avant secondaire, une piscine est toutefois autorisée pour la classe d'usages R1 [parc et espace vert].</p>												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Les distances minimales d'une piscine sont prises, dans le cas d'une piscine creusée, à partir des murs intérieurs et dans tous les autres cas, à partir des parois. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> ABROGÉ <p>Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C) ou publique et institutionnelle (P)</p> <ul style="list-style-type: none"> Uniquement autorisé pour les usages des catégories d'usages récréative (R) et public et institutionnel (P) ainsi que pour les usages H4 [habitation multifamiliale], H5 [habitation collective], C5 [hébergement] et C3-01 [service personnel]. Seules les piscines creusées sont autorisées. Le périmètre de tout terrain ou partie de terrain où se trouve une piscine doit être fermé par une clôture. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-10, art. 23; 2022-290-18, art. 2)

ARTICLE 8-94 PISCINE - PATIO

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	1,5 ⁽²⁾	1	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	15	3	3	3	3	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	15	3	3	3	3	-	-	-	
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Un patio peut être installé en cour avant secondaire s'il est situé derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal. (2) Hauteur du plancher par rapport au sol.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> Les patios peuvent être reliés à un balcon ou à une terrasse. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2022-290-18, art. 3)

ARTICLE 8-95 PORTE-À-FAUX

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge ⁽¹⁾	Marge	Marge ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
9	Notes	(1) Un empiètement dans la marge est autorisé jusqu'à un maximum de 1 m.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> La projection maximale par rapport au mur extérieur du bâtiment ne peut excéder 1 m. La largeur maximale ne peut excéder 50 % de la largeur du mur sur lequel il est construit. Pour l'application du présent article, la largeur du mur correspond à la distance entre les murs situés aux extrémités d'un mur visé par un porte-à-faux. Dans le cas d'un mur à ligne brisée, la largeur se calcule par le prolongement des murs situés aux extrémités. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-10, art. 24)

ARTICLE 8-96 POTAGER

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	2	0,5	-	-	-	-	(1)	-	
4	C	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	(1)	-	
5	P	Oui ⁽²⁾⁽³⁾	Oui ⁽²⁾⁽³⁾	Oui ⁽³⁾	Oui ⁽³⁾	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui							(1)		
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui									
8	ÉCO	Oui ⁽³⁾	Oui ⁽³⁾	Oui ⁽³⁾	Oui ⁽³⁾									
9	Notes	(1) Dans une cour avant et une cour avant secondaire, la hauteur maximale des équipements est limitée à 1,2 m. (2) Permis dans des bacs ou intégré à l'aménagement paysager du terrain. (3) Un potager n'est toutefois pas permis sur un terrain identifié comme mesure de compensation au sens de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (RLRQ, c. M-11.4).												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H), commerciale (C), publique et institutionnelle (P), industrielle (I) et milieu d'intérêt écologique (ÉCO) <ul style="list-style-type: none"> L'épandage de matières résiduelles fertilisantes est prohibé. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-3, art. 13, 2024-290-34, art. 21)

ARTICLE 8-96.1 POULAILLER URBAIN

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références															
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal																
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾	-	-	10 ⁽³⁾	2,5	1	Voir chapitre 5															
4	C	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-																
5	P	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-																
6	I	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-																
7	A	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-																
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-																
9	Notes	(1) Uniquement pour l'usage H1 [habitation unifamiliale]. (2) 1 m pour la section abri. (3) Max. 5 m ² pour la section abri.																											
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Les superficies minimales des sections de poulailler doivent respecter les dispositions suivantes : <table border="1" data-bbox="381 1564 901 1711"> <thead> <tr> <th>Nombre de poules</th> <th>Superficie min. de l'abri</th> <th>Superficie min. de la volière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>0,37 m²</td> <td>0,92 m²</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>0,74 m²</td> <td>1,84 m²</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>1,11 m²</td> <td>2,76 m²</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>1,48 m²</td> <td>3,68 m²</td> </tr> </tbody> </table> Le revêtement du poulailler doit être composé de bois ou de matériaux autorisés pour un bâtiment accessoire. Malgré toute disposition contraire au présent règlement, la broche ou le grillage métallique peut également être utilisé pour la composition du poulailler. 													Nombre de poules	Superficie min. de l'abri	Superficie min. de la volière	1	0,37 m ²	0,92 m ²	2	0,74 m ²	1,84 m ²	3	1,11 m ²	2,76 m ²	4	1,48 m ²	3,68 m ²
Nombre de poules	Superficie min. de l'abri	Superficie min. de la volière																											
1	0,37 m ²	0,92 m ²																											
2	0,74 m ²	1,84 m ²																											
3	1,11 m ²	2,76 m ²																											
4	1,48 m ²	3,68 m ²																											

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2023-290-32, art. 6)

ARTICLE 8-97 PROMONTOIRE POUR AUTOMOBILE

A B C D E F G H I J K L M N														
1 2 Dominance de la zone	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3 4 5 6 7 8	H	Non	Non	Non	Non									
	C	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1	1	1	-	-	-	1,5	2	
	P	Non	Non	Non	Non									
	I	Non	Non	Non	Non									
	A	Non	Non	Non	Non									
	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Les promontoires sont autorisés uniquement pour l'usage C8-01 [vente au détail et location de véhicules de promenade].												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C) <ul style="list-style-type: none"> Sur la structure du promontoire, aucun affichage n'est autorisé. Le promontoire ne doit pas être équipé d'éclairage ou d'équipement permettant à celui-ci d'être en mouvement ou d'effectuer des rotations. Le promontoire ne doit pas empiéter dans les espaces végétalisés exigés au présent règlement. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-98 RAMPE D'ACCÈS ET ÉQUIPEMENT D'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE

A B C D E F G H I J K L M N														
1 2 Dominance de la zone	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3 4 5 6 7 8	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-99 RÉSERVOIR D'EAU DE PLUIE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Oui	Oui	Oui	-	0,5	0,5	-	-	-	-	3	
4	C	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
7	A	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> Le volume maximal d'un réservoir est de 250 l. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2024-290-34, art. 22)

ARTICLE 8-100 RÉSERVOIR HORS SOL DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Marge	2	2	-	-	-	-	-	
4	C	Non	Non	Oui	Oui	-	3	3	0,5	-	-	2	-	
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	3	3	0,5	-	-	2	-	
6	I	Non	Non	Oui	Oui	15	1	1	0,5	-	-	-	-	
7	A	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	3	3	0,5	-	-	-	-	
8	ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui									
9	Notes													
10	Dispositions particulières Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> Les réservoirs doivent être entièrement dissimulés de la rue par un écran opaque de la même hauteur que la partie la plus haute du réservoir. L'écran doit être composé d'une clôture, d'un muret ou d'une haie vive et dense de conifères. Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P) ou agricole (A) <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'un réservoir est installé à moins de 30 m d'une ligne avant ou d'une ligne adjacente à un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H), il doit être dissimulé de la rue ou d'un terrain adjacent situé dans une zone à dominance habitation (H) par un écran opaque de la même hauteur que la partie la plus haute du réservoir. L'écran doit être composé d'une clôture, d'un muret ou d'une haie vive et dense de conifères. Dispositions applicables aux zones à dominance industrielle (I) <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'un réservoir est installé à moins de 50 m d'une ligne avant ou d'une ligne adjacente à un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H), il doit être dissimulé de la rue ou de la zone à dominance habitation (H) par un mur revêtu des matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs du bâtiment principal. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-101 RÉSERVOIR SOUTERRAIN DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE

Dominance de la zone	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Marge	2	2	-	-	-	-	-	
C	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	1	1	1	1	-	-	-	-	
P	Non	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Oui	Oui	Marge	1	1	-	-	-	-	-	
A	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	2	2	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	2	2	-	-	-	-	-	
Notes	(1) Les réservoirs de carburant ne sont pas autorisés dans une zone à dominance habitation (H). (2) Uniquement pour la classe C7 [station de recharge et poste d'essence].												
Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-102 SPA

Dominance de la zone	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	1 ⁽²⁾	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1 ⁽³⁾	
P	Non	Non	Non	Non									
I	Non	Non	Non	Non									
A	Non	Non	Non	Non									
ÉCO	Non	Non	Non	Non									
Notes	(1) Un spa peut être installé en cour avant secondaire s'il est installé à l'arrière du prolongement du mur arrière du bâtiment principal. (2) Nombre maximal par unité de logement. (3) Le nombre de spa n'est pas limité sur un terrain occupé par l'usage C3-01-06 [centre de santé (centre de spa) avec ou sans comptoir de rafraîchissement] et C5-01-01 [établissement hôtelier].												
Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) et commerciale (C)</p> <ul style="list-style-type: none"> Un spa doit être sécurisé par : <ul style="list-style-type: none"> Un couvercle rigide avec un système de fermeture à clé installé et verrouillé lorsque le spa n'est pas utilisé; ou L'installation d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m autour de l'espace où est situé le spa. Cette clôture doit être munie d'un dispositif de sécurité automatique tenant la porte d'accès solidement fermée. Les spas d'une capacité supérieure à 2 000 l sont considérés comme des piscines et leur installation doit respecter les dispositions applicables à celles-ci. <p>Dispositions particulières applicables à un projet intégré dans une zone à dominance habitation (H) ou à un usage des classes H2, H3, H4 ou H5</p> <ul style="list-style-type: none"> Le spa doit être installé sur un balcon, sur un patio, sur une terrasse ou sur le sol, à un maximum de 5 m du mur du bâtiment. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2022-290-18, art. 4)

ARTICLE 8-103 STATION DE RECHARGE OU POSTE D'ESSENCE - ÎLOT POUR ASPIRATEUR OU DISTRIBUTEUR DE LAVE-GLACE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références	
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Non	Non	Non	Non										
4	C	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	3	3	3	-	-	-	-	-		
5	P	Non	Non	Non	Non										
6	I	Non	Non	Non	Non										
7	A	Non	Non	Non	Non										
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non										
9	Notes	(1) Uniquement pour l'usage C7 [station de recharge et poste d'essence].													
10	Dispositions particulières														

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-104 STATION DE RECHARGE OU POSTE D'ESSENCE - ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références	
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Non	Non	Non	Non										
4	C	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	8	8	8	-	-	-	-	-		
5	P	Non	Non	Non	Non										
6	I	Non	Non	Oui	Oui	-	8	8	-	-	-	-	-		
7	A	Non	Non	Non	Non										
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non										
9	Notes	(1) Uniquement pour l'usage C7 [station de recharge et poste d'essence]. (2) Uniquement pour l'usage C7 [station de recharge et poste d'essence], C9 [service de réparation, d'entretien et de vente au détail pour véhicules divers] et C12 [commerce lourd].													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-105 STATION DE RECHARGE OU POSTE D'ESSENCE - LAVE-AUTO AUTOMATIQUE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									Voir chapitre 5
4	C	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Marge	3 ⁽²⁾	3	3	1	-	3,5	1 ⁽³⁾	
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Seulement si le lave-auto automatique est autorisé à titre d'usage complémentaire. (2) Si le mur latéral ou arrière comprend une porte de garage, un accès ou une sortie d'un lave-auto, la distance minimale à respecter est de 10 m. (3) Les lave-autos automatiques peuvent inclure plus d'une baie de service.												
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-106 STATION DE RECHARGE OU POSTE D'ESSENCE - MARQUISE AU-DESSUS DES ÎLOTS D'UN POSTE D'ESSENCE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									Voir chapitre 6
4	C	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	3	3	3	-	-	-	6 ⁽²⁾	-	
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Les marquises sont autorisées uniquement pour l'usage C7 [station de recharge et poste d'essence]. (2) Hauteur minimale : 3,5 m.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C) <ul style="list-style-type: none"> • La marquise peut être attachée ou détachée du bâtiment principal • Les matériaux de revêtement (murs extérieurs et toiture) autorisés sont ceux autorisés pour un bâtiment principal. • L'éclairage de la marquise, au-dessus des îlots de pompes, n'est pas autorisé sur un terrain adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H) ou dans une zone autorisant un usage de la catégorie d'usages habitation (H). Dans tous les autres cas, l'éclairage de la marquise au-dessus des îlots de pompes est autorisé. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-107 STATIONNEMENT OU REMISAGE D'UNE REMORQUE COMMERCIALE ET D'UN VÉHICULE COMMERCIAL LIÉS À UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

1 2	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N													
															Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal															
3	H	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	1														
4	C	Non ⁽³⁾	Non ⁽³⁾	Non ⁽³⁾	Non ⁽³⁾																						
5	P	Non	Non	Non	Non																						
6	I	Non	Non	Non	Non																						
7	A	Non	Non	Non	Non																						
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non																						
9	Notes	(1) Seulement dans l'aire de stationnement. (2) Le remisage de remorques commerciales et de véhicules commerciaux est interdit dans l'aire avant d'un projet intégré. (3) Pour un usage de la catégorie d'usages habitation (H), les dispositions d'une zone à dominance habitation (H) s'appliquent.																									
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions particulières pour les véhicules commerciaux stationnés ou remisés</p> <ul style="list-style-type: none"> Le stationnement ou le remisage de tout véhicule commercial ayant une masse totale à vide supérieure à 3 100 kg ou ayant des dimensions supérieures à 6 m de longueur (incluant la structure et les équipements d'attache) ou 2,5 m de largeur est prohibé dans les zones à dominance habitation (H). Toute partie d'un véhicule commercial doit être située à 1,5 m ou plus du trottoir ou de la bordure du pavage de la rue (lorsqu'il n'y a pas de trottoir). Un véhicule agricole ou dédié au déneigement est aussi considéré comme un véhicule commercial pour l'application du présent article. Les dispositions relatives à la localisation et au nombre sont également applicables à tout équipement agricole ou dédié au déneigement non rattaché à un véhicule. <p>Dispositions particulières pour les remorques stationnées ou remisées</p> <ul style="list-style-type: none"> Une seule remorque ayant des dimensions inférieures à 6 m de longueur, 2,5 m de largeur et 3 m de hauteur peut être stationnée ou remisée par terrain. Le stationnement ou le remisage de toute remorque ayant des dimensions supérieures est prohibé dans les zones à dominance habitation (H). Toute partie d'une remorque doit être située à 1,5 m ou plus du trottoir ou de la bordure du pavage de la rue (lorsqu'il n'y a pas de trottoir). 																									

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-108 STATIONNEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF MOTORISÉ, TRACTABLE OU DE LOISIR

Dominance de la zone	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
H	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	-	0,5 ⁽³⁾	0,5 ⁽³⁾	-	-	-	4	2	
C	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾									
P	Non	Non	Non	Non									
I	Non	Non	Non	Non									
A	Non	Non	Non	Non									
ÉCO	Non	Non	Non	Non									
Notes	<p>(1) Le stationnement de véhicules est autorisé seulement dans l'aire de stationnement.</p> <p>(2) Le stationnement et le remisage de véhicules sont interdits dans l'aire avant d'un projet intégré.</p> <p>(3) Cette distance s'applique lorsque le stationnement ou le remisage est effectué en cour avant secondaire, latérale ou arrière.</p> <p>(4) Pour un usage de la catégorie d'usages habitation (H), les dispositions d'une zone à dominance habitation (H) s'appliquent.</p>												
Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une remorque servant au transport de véhicules récréatifs et de loisirs est comptée comme un seul véhicule si les véhicules récréatifs qu'elle transporte sont entreposés sur cette remorque. • Toute partie d'un véhicule doit être située à 1,5 m ou plus du trottoir ou de la bordure du pavage de la rue (lorsqu'il n'y a pas de trottoir). • Les dimensions maximales du véhicule pouvant être remisé ou stationné sont de 3,5 m de largeur par 4 m de hauteur. • Le stationnement de véhicules récréatifs motorisés, tractables et de loisirs en cour avant est autorisé du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année. Une motoneige peut toutefois être stationnée en cour avant du 15 novembre au 15 avril. • Le stationnement et le remisage de véhicules récréatifs motorisés, tractables et de loisirs en cour latérale ou arrière sont autorisés en tout temps. • Pour les terrains d'angle, le stationnement et le remisage de véhicules récréatifs motorisés, tractables et de loisirs en cour avant secondaire sont autorisés selon les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Une aire supplémentaire de stationnement ou de remisage est aménagée à cette fin derrière l'alignement du mur arrière. ○ L'aire de stationnement ou de remisage est dissimulée de toute rue et de tout terrain adjacent par une haie dense de conifères d'une hauteur permettant de dissimuler la partie la plus haute des véhicules sans toutefois être inférieure à 1,8 m de hauteur. Cette haie ne doit pas empiéter dans la rue. ○ Lorsque l'accès à l'aire de stationnement ou de remisage doit s'effectuer à partir de la rue, les dispositions suivantes s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> • Des portes d'accès opaques d'une hauteur de 1,8 m doivent être implantées le long de l'espace. La longueur maximale des portes est de 4,5 m. • L'implantation des portes doit respecter l'alignement de la haie délimitant le périmètre de manière à former une barrière continue en bordure de la rue. • Les portes doivent être fermées en tout temps, sauf lors des opérations de remisage ou de stationnement des véhicules récréatifs. 												

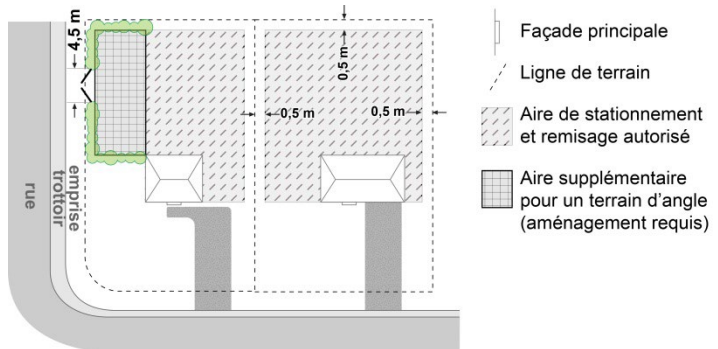


Figure 8.1 Stationnement et remisage de véhicules récréatifs, motorisés, tractables et de loisirs

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-109 SUPPORT POUR VÉLO

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	1 ⁽¹⁾	0,5 ⁽¹⁾	0,5 ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	Voir chapitre 10
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
9	Notes	(1) Pour l'usage H1 [habitation unifamiliale], la distance à respecter est réduite à 0 m des lignes de terrain.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Un abri pour vélo peut couvrir le support. L'abri doit avoir une structure de bois ou métallique. Les murs doivent être entièrement ouverts ou vitrés. L'abri doit respecter les distances minimales prévues au présent tableau. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2024-290-34, art. 23)

ARTICLE 8-110 TERRASSE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non ⁽¹⁾	Oui	Oui	Oui	3	1,5 ⁽²⁾⁽³⁾	1,5 ⁽²⁾⁽³⁾	-	-	-	0,6 ⁽⁴⁾	-	
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	0,3 ⁽⁴⁾	-	
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	0,3 ⁽⁴⁾	-	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	0,3 ⁽⁴⁾	-	
9	Notes	(1) Les terrasses sont autorisées en cour avant pour l'usage H5 [habitation collective]. (2) 0,5 m dans le Vieux-Boucherville. (3) 0,5 m pour l'usage H1 [habitation unifamiliale]. (4) La hauteur est mesurée avec le niveau de sol adjacent, dans une bande de 1,5 m de largeur au périmètre de la terrasse.												
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-111 TOILE OU RIDEAU RÉTRACTABLE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui	3	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
4	C	(3)	(3)	(3)	(3)									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Dans le Vieux-Boucherville, les toiles et rideaux rétractables sont uniquement autorisés en cour arrière. (2) Les toiles et rideaux rétractables sont autorisés à l'intérieur du périmètre formé par un balcon, une terrasse ou un patio. (3) Pour un usage de la catégorie d'usages habitation (H), les dispositions d'une zone à dominance habitation (H) s'appliquent.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> Les systèmes de fixation des toiles et rideaux rétractables peuvent être dissimulés par des cantonnières d'une hauteur maximale de 0,2 m. Sur un bâtiment comprenant plus d'un balcon, une seule couleur est autorisée pour l'ensemble des toiles, des rideaux et des cantonnières intégrés aux balcons donnant sur une rue. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-112 TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNIÈRE, PLANTATION OU AUTRE AMÉNAGEMENT PAYSAGER

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	Voir chapitre 12
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-113

ABROGÉ

(2020-290-6, art. 28, 2024-290-34, art. 24)

SECTION 3 **DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À UNE
CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE**

SOUS SECTION 1 **ABROGÉ**

(2022-290-18, art. 5)

ARTICLE 8-114 **ABROGÉ**

(2020-290-10, art. 25)

ARTICLE 8-115 **ABROGÉ**

Chapitre 9

DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE



Règlement numéro 2018-290
RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 9	DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE	9-1
SECTION 1	DISPOSITION GÉNÉRALE	9-1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D'UNE CONSTRUCTION	9-1
ARTICLE 9-1	CALCUL DE L'IMPLANTATION	9-1
ARTICLE 9-2	MARGE AVANT MINIMALE RÉDUITE	9-1
ARTICLE 9-3	BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU	9-2
ARTICLE 9-4	CALCUL DE LA LARGEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	9-2
ARTICLE 9-5	IMPLANTATION D'UNE PORTION SOUTERRAINE ET NON APPARENTE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	9-2
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION RELATIVE À L'ARCHITECTURE	9-2
ARTICLE 9-6	ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	9-2
ARTICLE 9-7	FORME ET APPARENCE D'UN BÂTIMENT	9-3
ARTICLE 9-8	MAISON MOBILE	9-3
ARTICLE 9-9	FENÊTRE	9-3
ARTICLE 9-10	CLOISON OBSTRUANT UNE OUVERTURE	9-3
ARTICLE 9-11	MUR EXTÉRIEUR : EXCLUSION	9-3
ARTICLE 9-12	MATÉRIAU PROHIBÉ	9-4
ARTICLE 9-13	COLORATION D'UN MUR DE MAÇONNERIE	9-5
ARTICLE 9-14	MATÉRIAU AUTORISÉ POUR LE REVÊTEMENT D'UN MUR EXTÉRIEUR	9-5
ARTICLE 9-15	TOITURE : EXCLUSION	9-7
ARTICLE 9-16	MATÉRIAU AUTORISÉ POUR LE REVÊTEMENT D'UNE TOITURE	9-7
ARTICLE 9-17	MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	9-8
ARTICLE 9-18	MATÉRIAU AUTORISÉ DANS LES ZONES DU VIEUX-BOUCHERVILLE	9-10
ARTICLE 9-19	CAPTEUR SOLAIRE AU TOIT	9-11
SECTION 2	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)	9-11
ARTICLE 9-20	ZONE VISÉE	9-11
ARTICLE 9-21	MARGE ARRIÈRE	9-12
ARTICLE 9-21.1	EMPIÈTEMENT D'UN SOLARIUM	9-12
ARTICLE 9-21.2	RANGEMENT SOUS SOLARIUM	9-12
ARTICLE 9-21.3	EMPIÈTEMENT POUR UN ACCÈS PRINCIPAL À UNE HABITATION UNIFAMILIALE (H1)	9-12
ARTICLE 9-22	GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ	9-13
ARTICLE 9-23	PORTE D'UN QUAI DE LIVRAISON	9-13
ARTICLE 9-24	FONDATION DE TYPE PILIER	9-13
ARTICLE 9-25	CHEMINÉE AU TOIT	9-13
ARTICLE 9-26	OCCUPATION DU COMBLE	9-14
ARTICLE 9-27	CONSTRUCTION HORS TOIT	9-14
ARTICLE 9-28	TERRASSE SUR UN TOIT	9-14
ARTICLE 9-29	ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT	9-14
ARTICLE 9-30	AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT	9-15
SECTION 3	DISPOSITION GÉNÉRALE APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C)	9-15
ARTICLE 9-31	ZONE VISÉE	9-15

ARTICLE 9-32	PORTE DE GARAGE	9-16
ARTICLE 9-33	PORTE D'UN QUAI DE LIVRAISON	9-16
ARTICLE 9-34	ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU TOIT	9-16
ARTICLE 9-35	TERRASSE SUR UN TOIT	9-17
ARTICLE 9-36	ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT	9-17
ARTICLE 9-37	AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT	9-18
SECTION 4	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)	9-18
ARTICLE 9-38	ZONE VISÉE	9-18
ARTICLE 9-39	ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU TOIT	9-18
ARTICLE 9-40	PORTE DE GARAGE	9-19
ARTICLE 9-41	PORTE D'UN QUAI DE LIVRAISON	9-19
ARTICLE 9-42	ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT	9-19
ARTICLE 9-43	AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT	9-20
SECTION 5	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I)	9-20
ARTICLE 9-44	ZONE VISÉE	9-20
ARTICLE 9-45	TOIT PLAT OBLIGATOIRE	9-20
ARTICLE 9-46	RÉSERVOIR ET SILO INTÉRIEURS	9-21
ARTICLE 9-47	PORTE DE GARAGE OU PORTE DE QUAI DE LIVRAISON	9-21
ARTICLE 9-48	SERRE SUR UN TOIT	9-21
ARTICLE 9-49	ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT	9-22
ARTICLE 9-50	AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT	9-22
SECTION 6	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (ÉCO)	9-22
ARTICLE 9-51	ZONE VISÉE	9-22
ARTICLE 9-52	ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU TOIT	9-22
ARTICLE 9-53	ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT	9-23
ARTICLE 9-54	AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT	9-23
SECTION 7	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE AGRICOLE (A)	9-24
ARTICLE 9-55	ZONE VISÉE	9-24
ARTICLE 9-56	GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ	9-24
ARTICLE 9-57	ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT	9-24
ARTICLE 9-58	AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT	9-25

CHAPITRE 9 **DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE**

SECTION 1 **DISPOSITION GÉNÉRALE**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D'UNE CONSTRUCTION**

ARTICLE 9-1 **CALCUL DE L'IMPLANTATION**

Toute distance minimale applicable à une construction, y compris les marges minimales, doit être mesurée :

- 1) à la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation. Toutefois, un mur extérieur n'est pas considéré comme faisant saillie si son revêtement excède le mur de fondation d'au plus 0,2 m;
- 2) sous réserve du paragraphe 1), à la projection au sol du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation;
- 3) à la face extérieure des colonnes qui supportent le toit d'une construction lorsque le mur est ouvert et que les colonnes ne supportent pas de pièce fermée;
- 4) aux extrémités de toute construction ne comportant pas de mur ou de colonne;
- 5) au centre d'un mur mitoyen.

ARTICLE 9-2 **MARGE AVANT MINIMALE RÉDUITE**

Sauf pour les zones à dominance industrielle (I) ou agricole (A), la marge avant minimale peut être réduite lorsqu'un nouveau bâtiment principal ou un agrandissement de bâtiment principal est projeté sur un terrain adjacent à au moins un terrain, longeant une même rue, sur lequel est érigé un bâtiment principal qui empiète dans la marge avant minimale. La marge avant minimale réduite est calculée comme suit :

- 1) la formule « $R = (r' + r'')/2$ » s'applique où :
 - a) « R » est la marge avant minimale prescrite pour le terrain, sans jamais être inférieure à 1 m;
 - b) « r' » est la profondeur de la cour avant du terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est construit;
 - c) « r'' » est la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent et sur lequel un bâtiment principal est implanté ou la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications si l'autre terrain adjacent est vacant ou constitue une rue.
- 2) aux fins de l'application du présent article, un terrain adjacent est réputé vacant si aucun bâtiment principal n'est implanté à moins de 15 m de la ligne latérale ou arrière du terrain concerné, selon le cas.

ARTICLE 9-3 **BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU**

Le mur mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu doit être implanté sur la ligne de terrain commune aux terrains sur lesquels chaque bâtiment est implanté.

Toute partie d'un bâtiment jumelé ou contigu qui n'est pas érigée sur la ligne de terrain commune doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m de cette ligne.

ARTICLE 9-4 **CALCUL DE LA LARGEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

La largeur d'un bâtiment principal correspond à la distance entre les murs situés aux extrémités d'une façade principale. La largeur est mesurée à la fondation. Dans le cas d'une façade principale à ligne brisée, le calcul s'effectue en fonction de la projection des plans de façade donnant sur la rue.

À l'exception de leurs portions souterraines, les garages privés intégrés et les aires de stationnement intérieures intégrées à une façade principale sont considérés dans le calcul de la largeur d'un bâtiment principal.

ARTICLE 9-5 **IMPLANTATION D'UNE PORTION SOUTERRAINE ET NON APPARENTE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Les marges applicables à un bâtiment principal ne sont pas applicables aux portions souterraines et non apparentes d'un bâtiment principal. Ces portions souterraines et non apparentes doivent toutefois respecter les dispositions suivantes :

- 1) toute partie de ces portions doit être située à 0,3 m ou plus d'une ligne de terrain;
- 2) toute partie de ces portions doit être située à un maximum de 0,3 m au-dessus du niveau de la rue. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à une aire de stationnement intérieure ou à un garage privé intégré.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITION RELATIVE À L'ARCHITECTURE**

ARTICLE 9-6 **ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

À l'exception des bâtiments situés dans des zones à dominance habitation (H) du Vieux-Boucherville ou dans un projet intégré, l'apparence extérieure d'un bâtiment principal doit être différente de celle des bâtiments principaux immédiatement voisins.

L'architecture extérieure de tels bâtiments doit être différente :

- 1) soit dans les couleurs, les saillies des murs avant et des toits, les matériaux de revêtement extérieur et le style des accessoires ornementaux sur les ouvertures;
- 2) soit dans la forme, la volumétrie ou le style du bâtiment principal.

Un ensemble de bâtiments principaux à structure contiguë doit être composé d'au plus 6 bâtiments.

ARTICLE 9-7 **FORME ET APPARENCE D'UN BÂTIMENT**

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie, en ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir (à l'exception de silo, lorsqu'autorisé au présent règlement) ou d'un autre objet.

Les bâtiments ayant la forme d'un dôme, d'un cône ou d'arche sont prohibés, à l'exception des serres.

L'emploi pour bâtiment, de wagons, de bateaux, d'autobus, de roulottes, de remorques, de conteneurs, de bâtiments gonflables ou d'autres véhicules ou parties de véhicules est prohibé.

Les conteneurs de marchandises peuvent toutefois être utilisés à titre de structure pour les bâtiments accessoires. Leurs parois doivent être entièrement recouvertes de matériaux de revêtement autorisés pour un bâtiment accessoire.

ARTICLE 9-8 **MAISON MOBILE**

Une maison mobile est autorisée seulement si une note à cet effet apparaît à la grille des spécifications.

ARTICLE 9-9 **FENÊTRE**

Une fenêtre doit être composée de verre. Toutefois, les fenêtres suivantes peuvent être composées de polycarbonate ou de polyacrylonitrile, tel le plexiglas, le lexan ou le merlon :

- 1) toute fenêtre installée au toit d'une construction accessoire;
- 2) toute fenêtre d'un solarium, à l'exception d'un solarium faisant partie de la façade principale d'un bâtiment principal.

Une fenêtre d'un solarium ne faisant pas partie d'une façade principale peut également être composée de vinyle.

(2020-290-6, art. 29, 2022-290-20, art. 5, 2024-290-34, art. 25)

ARTICLE 9-10 **CLOISON OBSTRUANT UNE OUVERTURE**

Une cloison intérieure obstruant une ouverture doit avoir une finition composée d'un matériau de couleur foncée ou être dissimulée par une fenêtre teintée ou comprenant une pellicule foncée sur le côté intérieur du vitrage.

ARTICLE 9-11 **MUR EXTÉRIEUR : EXCLUSION**

Les composantes suivantes ne sont pas visées par les dispositions relatives aux matériaux autorisés pour le revêtement d'un mur extérieur et aux proportions de matériaux de revêtement de murs extérieurs :

- 3) le mur de fondation;
- 4) les portes;
- 5) les fenêtres;

- 6) le toit;
- 7) les équipements mécaniques.

Les portions suivantes d'un mur extérieur ne sont pas visées par les dispositions relatives aux proportions de matériaux de revêtement de murs extérieurs:

- 1) un mur pignon;
- 2) un mur de lucarne;
- 3) un mur d'une construction hors toit.

ARTICLE 9-12 MATÉRIAU PROHIBÉ

Les matériaux suivants sont prohibés pour les revêtements des murs extérieurs des bâtiments :

- 1) le papier imitant la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 2) le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
- 3) la peinture imitant les matériaux naturels;
- 4) les blocs de béton de construction ou non recouverts d'un matériau de finition;
- 5) les panneaux de métal non ouvrés, non anodisés ou non prépeints;
- 6) le polyuréthane et le polyéthylène;
- 7) le contreplaqué et les panneaux de copeaux de placage agglomérés.

Les matériaux suivants sont également prohibés pour les revêtements des murs extérieurs des bâtiments situés dans le Vieux-Boucherville :

- 1) le déclin de bois aux arêtes ondulées;
- 2) le bois verni ou plastifié;
- 3) la brique de béton ou la brique à glaçure colorée;
- 4) la planche de vinyle;
- 5) la planche de métal.

Les matériaux suivants sont également prohibés à titre de revêtement de toiture pour les bâtiments situés dans le Vieux-Boucherville.

- 1) le bardeau d'asphalte imitant le bardeau de cèdre;
- 2) le bardeau d'asphalte de couleur et texture différentes.

ARTICLE 9-13 COLORATION D'UN MUR DE MAÇONNERIE

L'utilisation de peinture dans le but de recouvrir les murs de maçonnerie est prohibée. Toutefois, il est possible de modifier la couleur de la brique en utilisant un procédé de teinture.

ARTICLE 9-14 MATÉRIAU AUTORISÉ POUR LE REVÊTEMENT D'UN MUR EXTÉRIEUR

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments principaux situés dans une zone située dans le Vieux-Boucherville.

Le tableau suivant liste les matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs des bâtiments principaux selon les classes de matériaux et la dominance de la zone dans laquelle la construction se trouve.

Tableau 9.1 Matériau autorisé selon les classes de matériaux et les zones

	A	B	C
1	Classe	Matériau autorisé pour le revêtement des murs extérieurs	Dominance de la zone
2	Classe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Pierre naturelle, taillée ou de béton • Brique d'argile ou de béton • Bloc de béton architectural • Panneau de fibrociment • Panneau de béton ornemental préfabriqué ou coulé sur place • Panneau d'aluminium architectural d'une épaisseur minimale de 3 mm • Panneau composite d'aluminium avec un noyau rigide d'une épaisseur minimale de 4 mm • Verre • Marbre 	<ul style="list-style-type: none"> • Habitation (H) • Commerciale (C) • Publique et institutionnelle (P) • Milieu d'intérêt écologique (ÉCO) • Industrielle (I)
3	Classe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Stuc ou enduit acrylique • Stuc d'agrégat appliqué sur un système de panneau de béton ou sur un isolant rigide • Planche d'aluminium • Planche de métal prépeinte • Panneau de métal ouvré, anodisé ou prépeint • Planche de bois traité avec des matériaux hydrofuges 	<ul style="list-style-type: none"> • Habitation (H) • Commerciale (C) • Publique et institutionnelle (P) • Milieu d'intérêt écologique (ÉCO) • Industrielle (I)
4	Classe 3	<ul style="list-style-type: none"> • Planche de vinyle • Panneau de vinyle • Bardeau de cèdre traité avec des produits hydrofuges • Revêtement de bois massif d'une épaisseur minimale de 5 cm traité avec des matériaux hydrofuges • Planche de fibrociment prépeinte, d'une épaisseur minimale de 0,9 cm, d'une hauteur entre 15 cm et 20 cm et comportant un fini de type grain de bois • Pièces de maçonnerie imbriquées sans mortier d'une épaisseur minimale de 6 cm 	<ul style="list-style-type: none"> • Habitation (H) • Milieu d'intérêt écologique (ÉCO)

A	B	C
1	1	1
Classe	Matériau autorisé pour le revêtement des murs extérieurs	Dominance de la zone
	<ul style="list-style-type: none"> • Panneau de polystyrène moulé comprenant une pierre de maçonnerie d'une épaisseur minimale de 4,5 cm insérée avec un joint de mortier • Panneau ou planche de fibre de bois haute densité prépeint et ayant une texture nervurée imitant le bois • Panneau ou planche de copeaux de bois orientés (OSB) d'une épaisseur minimale de 0,95 cm recouvert de papier et de résine traitée et ayant une texture nervurée imitant le bois • Panneau de polymère ou copolymère imitant le bardeau de cèdre • Pierre naturelle, taillée ou de béton, d'une épaisseur minimale de 3 cm et installée par un système d'attaches ou sous forme de panneau vissé 	
5	<p>Dispositions particulières applicables aux zones à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P) ou milieu d'intérêt écologique (ÉCO)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le revêtement de chaque mur extérieur doit être composé d'au moins 60 % de matériaux de la classe 1 <p>Dispositions particulières applicables aux zones à dominance industrielle (I)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le revêtement d'un mur extérieur donnant sur rue doit être composé d'au moins 40 % de matériaux de la classe 1. Cette proportion minimale est portée à 60 % pour le revêtement d'un mur extérieur qui donne sur une route nationale ou une autoroute ou sur une rue elle-même adjacente à une route nationale ou une autoroute • À l'exception d'un mur extérieur qui donne sur une route nationale ou une autoroute ou sur une rue elle-même adjacente à une route nationale ou une autoroute, les dispositions relatives aux proportions de revêtement ne sont pas applicables à un mur extérieur donnant sur une rue qui respecte les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • il est situé à plus de 50 m de l'emprise de la rue sur laquelle il donne • sa largeur correspond à au plus 25 % de la largeur de l'ensemble des murs extérieurs donnant sur cette même rue • Malgré les dispositions précédentes, le revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment comprenant 4 étages ou plus doit être entièrement composé de matériaux de la classe 1. Dans le cas d'un bâtiment comprenant des sections dont la hauteur en nombre d'étages est variable, cette disposition s'applique uniquement aux portions de 4 étages ou plus <p>Dispositions particulières applicables aux zones à dominance agricole (A)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls les matériaux suivants sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> • pierre naturelle ou taillée • brique d'argile • panneau ou planche de fibre de bois haute densité prépeint et ayant une texture nervurée imitant le bois • panneau ou planche de copeaux de bois orientés (OSB) d'une épaisseur minimale de 0,95 cm recouverts de papier et de résine traitée et ayant une texture nervurée imitant le bois • planche de bois traité avec des matériaux hydrofuges 	

(2022-290-20, art. 6, 2024-290-34, art. 26)

ARTICLE 9-15 TOITURE : EXCLUSION

Les composantes suivantes d'un toit ne sont pas visées par les dispositions relatives aux matériaux de revêtement :

- 1) les équipements mécaniques;
- 2) les portes;
- 3) les fenêtres;
- 4) les terrasses sur un toit.

ARTICLE 9-16 MATÉRIAU AUTORISÉ POUR LE REVÊTEMENT D'UNE TOITURE

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments principaux situés dans une zone située dans le Vieux-Boucherville.

Le tableau suivant liste les matériaux autorisés pour le revêtement de la toiture des bâtiments principaux, selon les classes de matériaux et la dominance de la zone dans laquelle la construction se trouve.

Tableau 9.2 Matériau autorisé selon les classes de matériaux et les zones

	A	B	C
1	Classe	Matériau autorisé pour le revêtement de la toiture	Dominance de la zone
2	Classe A	<ul style="list-style-type: none"> • Bardeau d'asphalte • Bardeau de cèdre • Bardeau d'ardoise • Éléments de terre cuite • Métal prépeint ou ouvré • Tuile de béton préfabriquée 	<ul style="list-style-type: none"> • Habitation (H) • Commerciale (C) • Publique et institutionnelle (P) • Milieu d'intérêt écologique (ÉCO)
3	Classe B	<ul style="list-style-type: none"> • Bardeau d'aluminium prépeint • Panneau de métal prépeint recouvert d'agrégats vitrifiés • Bardeau de polymère • Bardeau de fibres cellulosiques, polymère et élastomère • Bardeau de polymère ou copolymère imitant le bardeau de cèdre 	<ul style="list-style-type: none"> • Habitation (H)
4	Classe C	<ul style="list-style-type: none"> • Panneau de verre • Panneau métallique ouvré ou prépeint • Toit végétalisé extensif⁽¹⁾ • Toit végétalisé intensif⁽²⁾ • Membrane bitumée recouverte de gravier⁽²⁾ • Membrane monocouche (p. ex. TPO, EPDM)⁽²⁾ • Membrane bicouche (p. ex. membranes élastomères)⁽³⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> • Habitation (H) • Commerciale (C) • Publique et institutionnelle (P) • Milieu d'intérêt écologique (ÉCO) • Industrielle (I)
5	<p>Notes :</p> <p>(1) Uniquement pour les toits plats ou ayant une pente maximale de 17 %.</p> <p>(2) Uniquement pour les toits plats.</p> <p>(3) Uniquement sur les toits ayant une pente inférieure à 4 : 12.</p>		

	A	B	C
1	Classe	Matériau autorisé pour le revêtement de la toiture	Dominance de la zone
6	<p>Dispositions particulières applicables aux zones à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I)</p> <ul style="list-style-type: none"> Seuls les revêtements suivants sont autorisés pour un toit plat ou un toit ayant une pente de 10 % ou moins : <ul style="list-style-type: none"> Toit végétalisé extensif Toit végétalisé intensif Matériau autorisé de couleur blanche ou peint de couleur blanche Matériau autorisé dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel <p>Dispositions particulières applicables aux zones à dominance agricole (A)</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les bâtiments principaux situés dans une zone à dominance agricole (A), seuls les matériaux suivants sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> Bardeau d'asphalte Bardeau d'ardoise Bardeau de cèdre Tôle ouvrée, tôle à baguette, tôle pincée ou tôle à la canadienne. Ces tôles doivent être prépeintes et précuites ou galvanisées au zinc et à l'aluminium avec un fini en surface Bardeau d'aluminium prépeint 		

(2019-290-4, art. 8)

ARTICLE 9-17

MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments accessoires situés dans une zone située dans le Vieux-Boucherville.

Les matériaux de revêtement autorisés pour les bâtiments accessoires sont identifiés au tableau suivant et les références aux classes sont celles des tableaux 9.1 et 9.2. Les dispositions particulières des tableaux 9.1 et 9.2 ne sont toutefois pas applicables aux bâtiments accessoires.

Tableau 9.3 Matériau autorisé pour un bâtiment accessoire selon les classes de matériaux et la dominance de la zone

	A	B	C
1	Dominance de la zone	Matériau autorisé pour le revêtement des murs extérieurs	Matériau autorisé pour le revêtement de la toiture
2	Habitation (H)	<ul style="list-style-type: none"> Classes 1, 2 et 3 Tôle ouvrée prépeinte et précuite à l'usine 	<ul style="list-style-type: none"> Classes A, B, et C⁽¹⁾
3	Commerciale (C)	<ul style="list-style-type: none"> Classes 1 et 2⁽²⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> Classes A et C
4	Publique et institutionnelle (P)	<ul style="list-style-type: none"> Classes 1 et 2⁽²⁾ Bois, excluant les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés pourvu qu'il soit protégé contre les intempéries 	<ul style="list-style-type: none"> Classes A et C

	A	B	C
1	Dominance de la zone	Matériau autorisé pour le revêtement des murs extérieurs	Matériau autorisé pour le revêtement de la toiture
5	Milieu d'intérêt écologique (ÉCO)	<ul style="list-style-type: none"> Classes 1, 2⁽²⁾ et 3 Bois, excluant les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés pourvu qu'il soit protégé contre les intempéries 	<ul style="list-style-type: none"> Classes A et C
6	Industrielle (I)	<ul style="list-style-type: none"> Classes 1 et 2⁽²⁾⁽³⁾ Bois, excluant les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés pourvu qu'il soit protégé contre les intempéries 	<ul style="list-style-type: none"> Classes A et C⁽³⁾
7	Agricole (A)	<ul style="list-style-type: none"> Pierre naturelle ou taillée Brique d'argile Panneau ou planche de fibre de bois haute densité prépeint et ayant une texture nervurée imitant le bois Panneau ou planche de copeaux de bois orientés (OSB) d'une épaisseur minimale de 0,95 cm recouverts de papier et de résine traitée et ayant une texture nervurée imitant le bois Planche de bois traité avec des matériaux hydrofuges ⁽⁴⁾ Planche de bois non traité Panneau d'aluminium architectural Panneau composite d'aluminium avec un noyau rigide Planche d'aluminium Planche de métal prépeinte Panneau de métal ouvré, anodisé ou prépeint 	<ul style="list-style-type: none"> Bardeau d'asphalte Bardeau d'ardoise Bardeau de cèdre Tôle ouvrée, tôle à baguette, tôle pincée ou tôle à la canadienne (ces tôles doivent être prépeintes et précurées ou galvanisées au zinc et à l'aluminium avec un fini en surface) ⁽⁴⁾ Bardeau d'aluminium prépeint
8	<p>Notes :</p> <p>(1) Le polycarbonate et le polyacrylonitrile, tel le plexiglas, le lexan ou le merlon sont également autorisés à titre de revêtement pour la toiture d'un bâtiment accessoire situé dans une cour avant secondaire, latérale ou arrière.</p> <p>(2) Le stuc ou l'enduit acrylique peut être utilisé uniquement si le revêtement des murs extérieurs du bâtiment principal comprend ce matériau.</p> <p>(3) Le verre, le polyéthylène transparent et la fibre de verre sont également autorisés à titre de revêtement de mur ou de toiture pour une serre installée sur un toit.</p> <p>(4) Le verre, le polyéthylène transparent et la fibre de verre sont également autorisés à titre de revêtement de mur ou de toiture pour une serre.</p> <p>Dispositions particulières applicables aux zones à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I)</p> <ul style="list-style-type: none"> Seuls les revêtements suivants sont autorisés pour un toit plat ou un toit ayant une pente de 10 % ou moins : <ul style="list-style-type: none"> Toit végétalisé extensif Toit végétalisé intensif Matériau autorisé de couleur blanche ou peint de couleur blanche Matériau autorisé dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel 		

(2019-290-4, art. 9, 2023-290-28, art. 1, 2024-290-34, art. 27)

ARTICLE 9-18 MATÉRIAU AUTORISÉ DANS LES ZONES DU VIEUX-BOUCHERVILLE

Les matériaux de revêtement autorisés pour les bâtiments situés dans une zone située dans le Vieux-Boucherville sont identifiés au tableau suivant :

Tableau 9.4 Matériau autorisé pour un bâtiment principal ou accessoire

A	B
1 Type de construction	Matériau autorisé
2	<p>Bâtiment principal et bâtiment accessoire</p> <p>Murs extérieurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Brique d'argile • Pierre de taille naturelle • Pierre des champs éclatée avec joints à effleurement • Planche de bois traité avec des matériaux hydrofuges et opaques⁽⁴⁾ • Stuc ou enduit acrylique lisse de couleur pâle • Planche de bois imitant la pierre de taille • Planche de fibrociment prépeinte imitant la finition du bois, à condition qu'une contrainte technique concernant l'incombustibilité régie par le Code de construction empêche l'utilisation d'un revêtement de bois autorisé <p>Toiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bardeau d'asphalte • Bardeau d'ardoise • Tôle ouvrée prépeinte et précuite à l'usine • Bardeau de cèdre • Tôle à baguette ou à la canadienne • Toit végétalisé extensif⁽¹⁾ • Toit végétalisé intensif⁽²⁾ • Membrane bitumée recouverte de gravier⁽²⁾ • Membrane monocouche (p. ex. TPO, EPDM)⁽²⁾ • Membrane bicouche (p. ex. membranes élastomères)⁽³⁾
3	<p>Notes :</p> <p>(1) Uniquement pour les toits plats ou les toits ayant une pente maximale de 17 %.</p> <p>(2) Uniquement pour les toits plats.</p> <p>(3) Uniquement sur les toits ayant une pente inférieure à 4 : 12.</p> <p>(4) La planche de bois traitée avec des matériaux hydrofuges et non opaques est également autorisée pour les bâtiments accessoires.</p>
4	<p>Dispositions particulières applicables aux zones à dominance commerciale (C) ou publique et institutionnelle (P)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls les revêtements suivants sont autorisés pour un toit plat ou un toit ayant une pente de 10 % ou moins : <ul style="list-style-type: none"> • Toit végétalisé extensif • Toit végétalisé intensif • Matériau autorisé de couleur blanche ou peint de couleur blanche • Matériau autorisé dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel

(2022-290-20, art. 7, 2023-290-24, art. 1)

ARTICLE 9-19 **CAPTEUR SOLAIRE AU TOIT**

Les capteurs solaires installés sur un toit et leur support doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) les capteurs solaires doivent être traités pour avoir une surface antireflet;
- 2) sur un toit plat d'un bâtiment principal :
 - a) ils doivent être situés à au moins 2 m des murs extérieurs;
 - b) la hauteur maximale est de 1,5 m dans une zone à dominance habitation (H) ou milieu d'intérêt écologique (ÉCO) et de 1,8 m, dans une zone à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P), industrielle (I) ou agricole (A);
 - c) la superficie des capteurs ne doit pas excéder la superficie de la toiture;
 - d) ils peuvent servir d'écrans permettant de dissimuler des équipements mécaniques.
- 3) sur un toit en pente d'un bâtiment principal :
 - a) la projection maximale à partir de la surface du versant de toit est de 0,45 m;
 - b) aucune partie ne peut excéder le périmètre d'un versant;
 - c) les fils électriques, la tuyauterie et les conduits doivent être intégrés aux capteurs et au bâtiment.
- 4) sur le toit d'un bâtiment accessoire :
 - a) aucune partie ne peut excéder le périmètre des toitures ou des versants;
 - b) la hauteur maximale sur un toit plat est de 1,5 m;
 - c) la projection maximale à partir de la surface du versant d'un toit en pente est de 0,6 m;
 - d) les fils électriques, la tuyauterie et les conduits doivent être intégrés aux capteurs et au bâtiment.

SECTION 2 **DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)**

ARTICLE 9-20 **ZONE VISÉE**

La présente section s'applique aux zones à dominance habitation (H).

ARTICLE 9-21 **MARGE ARRIÈRE**

Lorsqu'un terrain est situé sur la ligne extérieure d'une courbe de rue dont l'angle est inférieur à 120°, la marge arrière prescrite peut être réduite d'au plus 2 m et doit être compensée par un agrandissement proportionnel de la marge avant prescrite.

ARTICLE 9-21.1 **EMPIÈTEMENT D'UN SOLARIUM**

Un solarium desservant un usage de la catégorie d'usages habitation (H) peut empiéter dans une marge arrière sur une profondeur maximale de 3 m s'il est aménagé conformément aux dispositions suivantes :

- 1) la portion de solarium qui empiète dans la marge arrière doit avoir une superficie maximale de 30 m²;
- 2) au moins 60 % de la surface totale des murs (surfaces cumulées des murs) de la portion de solarium qui empiète dans la marge arrière doit être composée d'ouvertures vitrées;
- 3) la portion de solarium qui empiète dans la marge arrière doit avoir une hauteur maximale de 6 m.

L'empiètement doit toutefois respecter les dispositions du code de construction relatives aux façades de rayonnement.

(2020-290-6, art. 30)

ARTICLE 9-21.2 **RANGEMENT SOUS SOLARIUM**

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, un espace de rangement est autorisé sous un solarium desservant un usage de la catégorie d'usages habitation (H). Cet espace peut être accessible de l'intérieur ou de l'extérieur du bâtiment principal, sauf sous un solarium qui empiète dans une marge arrière, où l'accès à l'espace de rangement doit uniquement se faire de l'extérieur du bâtiment principal.

(2020-290-10, art. 26)

ARTICLE 9-21.3 **EMPIÈTEMENT POUR UN ACCÈS PRINCIPAL À UNE HABITATION UNIFAMILIALE (H1)**

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, la section comprenant l'accès principal à une habitation unifamiliale (H1) peut empiéter sur une distance d'au plus 1 m en marge avant. La largeur de l'empiètement ne doit pas excéder 30 % de la largeur de la façade principale.

(2024-290-34, art. 28)

ARTICLE 9-22 **GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ**

Un garage privé intégré doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes :

- 1) il doit être muni d'une porte d'accès pour véhicule d'une largeur minimale de 2 m et d'une hauteur minimale de 2 m. La hauteur maximale de la porte est fixée à 2,5 m. Cependant, cette porte peut être rehaussée par la construction d'un linteau arqué, dont la partie la plus haute n'excède pas 3 m et dont les montants latéraux n'excèdent pas 2,5 m;
- 2) le niveau du plancher d'un garage privé intégré desservant l'usage de la classe H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale] doit être situé à 30 cm ou plus au-dessus du niveau de la rue sauf si celui-ci est situé à plus de 40 m de l'emprise de rue.

ARTICLE 9-23 **PORTE D'UN QUAI DE LIVRAISON**

Un quai de livraison doit comprendre une porte aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1) elle doit être fermée en tout temps, sauf lors des opérations de chargement et de déchargement;
- 2) lorsqu'elle donne sur une rue, elle doit être située à au moins 100 m de cette rue;
- 3) la largeur totale des portes donnant sur une rue ne doit pas excéder 25 % de la largeur du mur sur lequel elles sont installées. Seuls les plans de façade donnant sur rue sont considérés dans l'application de cette disposition.

ARTICLE 9-24 **FONDATION DE TYPE PILIER**

La fondation de type pilier d'un bâtiment doit être dissimulée de la rue par un écran ou des conifères.

ARTICLE 9-25 **CHEMINÉE AU TOIT**

Un conduit de cheminée préfabriqué de plus de 0,5 m de hauteur installé sur le toit d'un bâtiment doit être entouré d'un bâti carré ou rectangulaire composé d'un matériau de revêtement autorisé pour les murs extérieurs du bâtiment principal. La plus petite dimension du bâti doit être de 0,5 m de côté. Au plus 0,5 m du conduit peut excéder le bâti. Malgré toute disposition contraire au présent règlement, dans le Vieux-Boucherville, le bâti peut également être constitué d'un revêtement métallique.

(2019-290-4, art. 10)

ARTICLE 9-26 **OCCUPATION DU COMBLE**

Le comble (incluant l'espace occupé par les lucarnes) du bâtiment principal peut être occupé sur une superficie maximale correspondant à 40 % de la superficie brute de plancher de l'étage supérieur du bâtiment principal. Les murs verticaux dédiés à des lucarnes doivent représenter au plus 20 % du périmètre du comble occupé. Un comble ne peut comprendre de balcon.

Le fait d'occuper le comble d'un bâtiment principal n'influence pas la détermination du nombre d'étages de ce bâtiment.

(2020-290-6, art. 31)

ARTICLE 9-27 **CONSTRUCTION HORS TOIT**

Le revêtement de toute construction hors toit doit être composé de matériaux de revêtement autorisés pour le bâtiment principal.

ARTICLE 9-28 **TERRASSE SUR UN TOIT**

L'aménagement d'une terrasse sur le toit est autorisé sur un bâtiment principal dont le dernier étage avant le toit visé par cet aménagement est occupé par un usage de la catégorie d'usages habitation (H). L'aménagement d'une terrasse sur le toit doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) la pente du toit sur lequel elle est aménagée doit être inférieure à 2 : 12;
- 2) un recul minimal de 1,5 m est requis entre la terrasse et tout mur extérieur du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment principal comprenant plusieurs toits, ce recul est uniquement applicable au toit le plus élevé;
- 3) un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 m doit délimiter la terrasse;
- 4) les éléments d'une terrasse ne peuvent dépasser le toit du bâtiment de plus de 2,5 m;
- 5) l'accès à la terrasse doit se faire par l'intérieur du bâtiment;
- 6) la construction qui abrite l'accès à la terrasse ne doit pas excéder 10 % de la superficie du toit;
- 7) la terrasse doit être dépourvue de mur, de toit et d'abri quelconque.

(2020-290-6, art. 32)

ARTICLE 9-29 **ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT**

Les antennes paraboliques sont autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 9.5 Disposition relative à une antenne parabolique installée sur le toit

	A	B	C
1	Catégorie ou classe d'usages	Nombre et dimension maximums	Localisation
2	H1 [habitation unifamiliale]	<ul style="list-style-type: none"> 1 par bâtiment principal Diamètre : 85 cm Hauteur : 95 cm⁽¹⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> Sur un toit plat Sur le versant arrière d'un toit en pente⁽²⁾
3	H2 [habitation bifamiliale] H3 [habitation trifamiliale] H4 [habitation multifamiliale] H5 [habitation collective]	<ul style="list-style-type: none"> 1 par logement Diamètre : 85 cm Hauteur : 95 cm⁽¹⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur. Si l'antenne a un diamètre de 61 cm ou moins et une hauteur d'au plus 70 cm, elle peut être installée sur le versant arrière⁽²⁾ d'un toit en pente
4	Tout autre usage	<ul style="list-style-type: none"> 1 par établissement Diamètre : 85 cm Hauteur : 95 cm⁽¹⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur Sur le versant arrière d'un toit en pente⁽²⁾
5	Notes : (1) Incluant sa structure, le mat ou l'équipement d'ancrage. (2) Dans le cas d'un projet intégré, sur un versant donnant sur une aire intérieure.		

ARTICLE 9-30

AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT

Les antennes autres que paraboliques sont également autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 9.6 Disposition relative à une antenne autre que parabolique installée sur le toit

	A	B	C
1	Catégorie ou classe d'usages	Nombre et hauteur maximaux	Localisation et installation
2	Tout usage	<ul style="list-style-type: none"> 1 par bâtiment principal Hauteur : 5 m 	<ul style="list-style-type: none"> Sur un toit plat Sur le versant arrière⁽¹⁾ d'un toit en pente Une antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre
3	Note : (1) Dans le cas d'un projet intégré, sur un versant donnant sur une aire intérieure.		

SECTION 3

DISPOSITION GÉNÉRALE APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C)

ARTICLE 9-31

ZONE VISÉE

La présente section s'applique aux zones à dominance commerciale (C).

ARTICLE 9-32 PORTE DE GARAGE

Sur la façade principale d'un bâtiment principal, les portes de garage sont autorisées strictement pour accéder à une baie de service d'un établissement occupé par les usages suivants :

- 1) C8-01-01 [vente et location de véhicules de promenade neufs];
- 2) C8-01-02 [vente et location de véhicules de promenade d'occasion];
- 3) C8-01-03 [vente et location de cyclomoteurs, de motocyclettes, de motoneiges ou de véhicules hors route];
- 4) C9-01 [service de réparation à incidence moyenne];
- 5) l'usage complémentaire pose de pièces, d'accessoires et de pneus, entretien et réparation mécanique, service d'esthétique, excluant le débosselage et la peinture;
- 6) l'usage complémentaire lave-auto automatique;
- 7) P5-01-01 [service de police];
- 8) P5-01-02 [service de sécurité incendie].

La largeur totale des portes de garage ne doit pas excéder 25 % de la largeur de la façade principale. Seuls les plans de façade donnant sur rue sont considérés dans l'application de cette disposition.

ARTICLE 9-33 PORTE D'UN QUAI DE LIVRAISON

Les dispositions suivantes s'appliquent à la porte d'un quai de livraison :

- 1) elle doit être fermée en tout temps, sauf lors des opérations de chargement et de déchargement;
- 2) lorsqu'elle donne sur une rue, elle doit être située à au moins 100 m de cette rue;
- 3) la largeur totale des portes donnant sur une rue ne doit pas excéder 25 % de la largeur du mur sur lequel elles sont installées. Seuls les plans de façade donnant sur rue sont considérés dans l'application de cette disposition.

ARTICLE 9-34 ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU TOIT

Tout équipement mécanique situé sur le toit d'un bâtiment principal doit être situé à au moins 3 m du périmètre du bâtiment et peint de couleur pâle.

Un équipement mécanique au toit qui est visible de la rue ou d'un terrain adjacent situé dans une zone à dominance habitation (H) doit être entouré d'un écran visuel. L'écran visuel ne doit pas être installé dans le prolongement d'un mur extérieur.

Un équipement mécanique situé sur un toit en pente doit être entouré d'un écran visuel ayant la même couleur que le revêtement de la toiture.

(2020-290-6, art. 33)

ARTICLE 9-35 TERRASSE SUR UN TOIT

L'aménagement d'une terrasse sur un toit desservant l'usage H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective] est autorisé sur un bâtiment principal conformément aux dispositions suivantes :

- 1) la pente du toit sur lequel elle est aménagée doit être inférieure à 2 : 12;
- 2) un recul minimal de 1,5 m est requis entre la terrasse et tout mur extérieur du bâtiment;
- 3) un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 m doit délimiter la terrasse;
- 4) les éléments d'une terrasse ne peuvent dépasser le toit du bâtiment de plus de 2,5 m;
- 5) l'accès à la terrasse doit se faire par l'intérieur du bâtiment;
- 6) la construction qui abrite l'accès à la terrasse ne doit pas excéder 10 % de la superficie du toit;
- 7) la terrasse doit être dépourvue de mur, de toit et d'abri quelconque.

(2020-290-6, art. 34)

ARTICLE 9-36 ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT

Les antennes paraboliques sont autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 9.7 Disposition relative à une antenne parabolique installée sur le toit

	A	B	C
1	Catégorie ou classe d'usages	Nombre et dimension maximaux	Localisation
2	Commerce (C) Récréative (R) Public et institutionnel (P) Industrie (I)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 par bâtiment principal⁽¹⁾ • Diamètre : 3,1 m • Hauteur : 3,5 m⁽²⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'antenne a un diamètre de 61 cm ou moins et une hauteur d'au plus 70 cm, elle peut être installée sur tout toit plat ou sur le versant arrière⁽³⁾ d'un toit en pente • Une antenne ayant un diamètre de plus de 61 cm ou une hauteur de plus de 70 cm doit être installée sur le toit plat d'un bâtiment ayant une hauteur de 15 m ou plus • Toute antenne doit être située à au moins 1,5 m de tout mur extérieur
3	Habitation (H)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 par logement • Diamètre : 85 cm • Hauteur : 95 cm⁽²⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur. Si l'antenne a un diamètre de 61 cm ou moins et une hauteur d'au plus 70 cm, elle peut être installée sur le versant arrière⁽³⁾ d'un toit en pente. Sur un versant arrière, aucune distance ne s'applique par rapport à un mur extérieur

	A	B	C
1	Catégorie ou classe d'usages	Nombre et dimension maximaux	Localisation
4	Notes : (1) Si l'antenne a un diamètre de 61 cm ou moins et une hauteur d'au plus 70 cm, le nombre maximal est calculé de la façon suivante : 1 antenne par tranche complète de 1 000 m ² de superficie brute de plancher. (2) Incluant sa structure, le mat ou l'équipement d'ancrage. (3) Dans le cas d'un projet intégré, sur un versant donnant sur une aire intérieure.		

ARTICLE 9-37 AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT

Les antennes autres que paraboliques sont également autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 9.8 Disposition relative à une antenne autre que parabolique installée sur le toit

	A	B	C
1	Catégorie ou classe d'usages	Nombre et hauteur maximaux	Localisation et installation
2	Tout type d'usages	<ul style="list-style-type: none"> • 1 par bâtiment principal • Hauteur : 5 m 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur • Sur le versant arrière⁽¹⁾ d'un toit en pente • Une antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre
3	Note : (1) Dans le cas d'un projet intégré, sur un versant donnant sur une aire intérieure.		

SECTION 4 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)

ARTICLE 9-38 ZONE VISÉE

La présente section s'applique aux zones à dominance publique et institutionnelle (P).

ARTICLE 9-39 ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU TOIT

Tout équipement mécanique situé sur le toit d'un bâtiment principal doit être situé à au moins 3 m du périmètre du bâtiment et peint de couleur pâle.

Un équipement mécanique au toit qui est visible de la rue ou d'un terrain adjacent situé dans une zone à dominance habitation (H) doit être entouré d'un écran visuel. L'écran visuel ne doit pas être installé dans le prolongement d'un mur extérieur.

Un équipement mécanique situé sur un toit en pente doit être entouré d'un écran visuel ayant la même couleur que le revêtement de la toiture.

(2020-290-6, art. 35)

ARTICLE 9-40 PORTE DE GARAGE

Sur la façade principale d'un bâtiment principal, les portes de garage sont autorisées strictement pour accéder à une baie de service ou une aire de stationnement d'un établissement occupé par les usages suivants :

- 1) P5-01-01 [service de police];
- 2) P5-01-02 [service de sécurité incendie];
- 3) P6-01-06 [garage municipal, service des travaux publics];
- 4) P6-01-07 [service d'entretien et de contrôle du réseau routier].

La largeur totale des portes de garage ne doit pas excéder 25 % de la largeur de la façade principale.

ARTICLE 9-41 PORTE D'UN QUAI DE LIVRAISON

Les dispositions suivantes s'appliquent à la porte d'un quai de livraison :

- 1) elle doit être fermée en tout temps, sauf lors des opérations de chargement et de déchargement;
- 2) lorsqu'elle donne sur une rue, elle doit être située à au moins 100 m de cette rue;
- 3) la largeur totale des portes donnant sur une rue ne doit pas excéder 25 % de la largeur du mur sur lequel elles sont installées. Seuls les plans de façade donnant sur rue sont considérés dans l'application de cette disposition.

ARTICLE 9-42 ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT

Les antennes paraboliques sont autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 9.9 Disposition relative à une antenne parabolique installée sur le toit

	A	B	C
1	Catégorie ou classe d'usages	Nombre et dimension maximaux	Localisation
2	Commerciale (C) Récréative (R) Publique et institutionnelle (P)	<ul style="list-style-type: none">• 1 par bâtiment principal⁽¹⁾• Diamètre : 3,1 m• Hauteur : 3,5 m⁽²⁾	<ul style="list-style-type: none">• Si l'antenne a un diamètre de 61 cm ou moins et une hauteur d'au plus 70 cm, elle peut être installée sur tout toit plat ou sur le versant arrière⁽³⁾ d'un toit en pente• Une antenne ayant un diamètre de plus de 61 cm ou une hauteur de plus de 70 cm doit être installée sur le toit plat d'un bâtiment ayant une hauteur de 15 m ou plus• Toute antenne doit être située à au moins 1,5 m de tout mur extérieur

	A	B	C
1	Catégorie ou classe d'usages	Nombre et dimension maximaux	Localisation
3	Habitation (H)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 par logement • Diamètre : 85 cm • Hauteur : 95 cm⁽²⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur. Si l'antenne a un diamètre de 61 cm ou moins et une hauteur d'au plus 70 cm, elle peut être installée sur le versant arrière⁽³⁾ d'un toit en pente. Sur un versant arrière, aucune distance ne s'applique par rapport à un mur extérieur
4	Notes : (1) Si l'antenne a un diamètre de 61 cm ou moins et une hauteur d'au plus 70 cm (incluant sa structure), le nombre maximal est calculé de la façon suivante : 1 antenne par tranche complète de 1 000 m ² de superficie brute de plancher. (2) Incluant sa structure, le mat ou l'équipement d'ancrage. (3) Dans le cas d'un projet intégré, sur un versant donnant sur une aire intérieure.		

ARTICLE 9-43 AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT

Les antennes, autres que paraboliques, peuvent être installées sur le toit, aux conditions suivantes :

Tableau 9.10 Disposition relative à une antenne autre que parabolique installée sur le toit

	A	B	C
1	Catégorie ou classe d'usages	Nombre et hauteur maximaux	Localisation et installation
2	Toute catégorie d'usages	<ul style="list-style-type: none"> • 1 par bâtiment principal • Hauteur : 5 m 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur • Sur le versant arrière⁽¹⁾ d'un toit en pente • Une antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre
3	Note : (1) Dans le cas d'un projet intégré, sur un versant donnant sur une aire intérieure.		

SECTION 5 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I)

ARTICLE 9-44 ZONE VISÉE

La présente section s'applique aux zones à dominance industrielle (I).

ARTICLE 9-45 TOIT PLAT OBLIGATOIRE

Les toits plats sont obligatoires pour tout bâtiment et tout agrandissement.

ARTICLE 9-46 RÉSERVOIR ET SILO INTÉRIEURS

Les réservoirs ou les silos (incluant leurs structures et leurs supports) servant à la production, situés dans un bâtiment principal, peuvent excéder la toiture de ce bâtiment conformément aux dispositions suivantes :

- 1) la hauteur de toute partie d'un réservoir ou d'un silo ne doit pas excéder la hauteur maximale permise pour le bâtiment principal;
- 2) à moins de 50 m d'une ligne avant :
 - a) la hauteur maximale de toute partie hors toit correspond à celle du parapet. En l'absence d'un parapet, la hauteur maximale hors toit est de 1 m;
 - b) les réservoirs ou les silos qui excèdent le toit doivent être situés à au moins 3 m d'un mur extérieur.
- 3) le parement extérieur des réservoirs ou des silos doit être de béton peint ou de métal prépeint d'une couleur identique à celle d'un des revêtements des murs extérieurs. Les réservoirs ou les silos dédiés à l'entreposage de produits alimentaires peuvent cependant avoir un revêtement métallique non peint.

ARTICLE 9-47 PORTE DE GARAGE OU PORTE DE QUAI DE LIVRAISON

Aucune porte de garage ou porte de quai de livraison n'est autorisée sur un mur donnant sur une autoroute, une route nationale ou une rue elle-même adjacente à une autoroute ou à une route nationale.

Lorsqu'elles donnent sur une rue, les portes de garage et les portes de quai de livraison doivent occuper au plus 25 % de la largeur du mur sur lequel elles sont installées.

Seuls les plans de façade donnant sur rue sont considérés dans l'application du présent article.

ARTICLE 9-48 SERRE SUR UN TOIT

Les serres dédiées à l'usage complémentaire culture sont autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Toutefois, aucune serre n'est autorisée sur le toit d'un bâtiment principal situé sur un terrain adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H) et toute serre dotée d'un système d'éclairage doit être située à au moins 100 m d'un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H).

Ces serres ne sont pas considérées dans l'application des dispositions relatives à la hauteur, à la superficie brute de plancher ou au coefficient d'occupation.

Un recul minimal de 3 m est requis entre une serre aménagée sur le toit et tout mur extérieur du bâtiment. La hauteur maximale d'une serre correspond à 50 % de la hauteur du bâtiment principal sur lequel elle est aménagée, sans toutefois excéder 6 m.

ARTICLE 9-49 ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT

Les antennes paraboliques sont autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 9.11 Disposition relative à une antenne parabolique installée sur le toit

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
1	Catégorie ou classe d'usages	Dimension maximale	Localisation
2	Toute catégorie d'usages	<ul style="list-style-type: none"> • Diamètre : 4 m • Hauteur : 4 m⁽¹⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur le toit plat d'un bâtiment d'une hauteur de 15 m ou plus, à au moins 1 m de tout mur extérieur
3	Note : (1) Incluant sa structure, le mat ou l'équipement d'ancrage.		

ARTICLE 9-50 AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT

Les antennes autres que paraboliques sont également autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 9.12 Disposition relative à une antenne autre qu'une antenne parabolique et coupole satellite installées sur le toit

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
1	Catégorie ou classe d'usages	Nombre et hauteur maximums	Localisation
2	Toute catégorie d'usages	<ul style="list-style-type: none"> • 1 par établissement, sans excéder 7 antennes par bâtiment • Hauteur : 5 m 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur • Une antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre

SECTION 6 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (ÉCO)

ARTICLE 9-51 ZONE VISÉE

La présente section s'applique aux zones à dominance milieu d'intérêt écologique (ÉCO).

ARTICLE 9-52 ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU TOIT

Tout équipement mécanique situé sur le toit d'un bâtiment principal doit être situé à au moins 3 m du périmètre du bâtiment et peint de couleur pâle.

Un équipement mécanique au toit qui est visible de la rue ou d'un terrain adjacent situé dans une zone à dominance habitation (H) doit être entouré d'un écran visuel. L'écran visuel ne doit pas être installé dans le prolongement d'un mur extérieur.

Un équipement mécanique situé sur un toit en pente doit être entouré d'un écran visuel ayant la même couleur que le revêtement de la toiture.

(2020-290-6, art. 36)

ARTICLE 9-53

ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT

Les antennes paraboliques sont autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 9.13 Disposition relative à une antenne parabolique installée sur le toit

	A	B	C
1	Catégorie ou classe d'usages	Nombre et dimension maximums	Localisation
2	Toute catégorie d'usages	<ul style="list-style-type: none"> 1 par bâtiment principal Diamètre : 3,1 m Hauteur : 3,5 m⁽¹⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur. Si l'antenne a un diamètre de 61 cm ou moins et une hauteur d'au plus 70 cm, elle peut être installée sur le versant arrière⁽²⁾ d'un toit en pente. Sur un versant arrière, aucune distance ne s'applique par rapport à un mur extérieur
3	Notes : (1) Incluant sa structure, le mat ou l'équipement d'ancrage. (2) Dans le cas d'un projet intégré, sur un versant donnant sur une aire intérieure.		

ARTICLE 9-54

AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT

Les antennes autres que paraboliques sont également autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 9.14 Disposition relative à une antenne autre que parabolique installée sur le toit

	A	B	C
1	Catégorie ou classe d'usages	Nombre et hauteur maximums	Localisation et installation
2	Toute catégorie d'usages	<ul style="list-style-type: none"> 1 par bâtiment principal Hauteur : 5 m 	<ul style="list-style-type: none"> Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur Sur le versant arrière⁽¹⁾ d'un toit en pente Une antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre
3	Note : (1) Dans le cas d'un projet intégré, sur un versant donnant sur une aire intérieure.		

SECTION 7 **DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE AGRICOLE (A)**

ARTICLE 9-55 **ZONE VISÉE**

La présente section s'applique aux zones à dominance agricole (A).

ARTICLE 9-56 **GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ**

Un garage privé intégré à une habitation autorisée en vertu du chapitre 5 doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes :

- 1) il doit être muni d'une porte d'accès pour véhicule d'une largeur minimale de 2 m et d'une hauteur minimale de 2 m. La hauteur maximale de la porte est fixée à 2,5 m. Cependant, cette porte peut être rehaussée par la construction d'un linteau arqué, dont la partie la plus haute n'excède pas 3 m et dont les montants latéraux n'excèdent pas 2,5 m;
- 2) le niveau du plancher d'un garage privé intégré doit être situé à 30 cm ou plus au-dessus du niveau de la rue sauf si celui-ci est situé à plus de 40 m de l'emprise de rue.

ARTICLE 9-57 **ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT**

Les antennes paraboliques sont autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 9.15 Disposition relative à une antenne parabolique installée sur le toit

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
1	Catégorie ou classe d'usages	Nombre et dimension maximaux	Localisation
2	Toute catégorie d'usages	<ul style="list-style-type: none"> • 1 par bâtiment principal⁽¹⁾ • Diamètre : 3,1 m • Hauteur : 3,5 m⁽²⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur. Si l'antenne a un diamètre de 61 cm ou moins et une hauteur d'au plus 70 cm, elle peut être installée sur le versant arrière⁽³⁾ d'un toit en pente. Sur un versant arrière, aucune distance ne s'applique par rapport à un mur extérieur
3	Notes : (1) Si l'antenne a un diamètre de 61 cm ou moins et une hauteur d'au plus 70 cm (incluant sa structure), le nombre maximal est calculé de la façon suivante : 1 antenne par tranche complète de 1 000 m ² de superficie brute de plancher. (2) Incluant sa structure, le mat ou l'équipement d'ancrage. (3) Dans le cas d'un projet intégré, sur un versant donnant sur une aire intérieure.		

ARTICLE 9-58 AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT

Les antennes autres que paraboliques sont également autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 9.16 Disposition relative à une antenne autre que parabolique installée sur le toit

	A	B	C
1	Catégorie ou classe d'usages	Nombre et hauteur maximaux	Localisation et installation
2	Toute catégorie d'usages	<ul style="list-style-type: none">• 1 par bâtiment principal• Hauteur : 5 m	<ul style="list-style-type: none">• Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur• Sur le versant arrière⁽¹⁾ d'un toit en pente• Une antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre
3	Note : (1) Dans le cas d'un projet intégré, sur un versant donnant sur une aire intérieure.		

Chapitre 10

DISPOSITION RELATIVE À UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU À UN ACCÈS AU TERRAIN



Règlement numéro 2018-290

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 10	DISPOSITION RELATIVE À UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU À UN ACCÈS AU TERRAIN	10-1
SECTION 1	AIRE DE STATIONNEMENT	10-1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITION GÉNÉRALE	10-1
ARTICLE 10-1	GÉNÉRALITÉ	10-1
ARTICLE 10-2	PERMANENCE DU STATIONNEMENT	10-1
ARTICLE 10-3	UTILISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	10-1
ARTICLE 10-4	LOCALISATION ET SUPERFICIE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	10-2
ARTICLE 10-5	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	10-3
ARTICLE 10-6	DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	10-4
ARTICLE 10-7	AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE	10-5
ARTICLE 10-8	DIMENSION ET AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE OU D'UN GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ DESSERVANT UN USAGE H4 [HABITATION MULTIFAMILIALE] OU H5 [HABITATION COLLECTIVE]	10-6
ARTICLE 10-9	CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE À UN VÉHICULE UTILISÉ PAR UNE PERSONNE HANDICAPÉE	10-6
ARTICLE 10-10	AIRE DE STATIONNEMENT SE TERMINANT EN CUL-DE-SAC	10-7
ARTICLE 10-11	DÉBARCADÈRE OBLIGATOIRE	10-7
ARTICLE 10-12	CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT OU DE SUPPORTS POUR VÉLOS	10-8
ARTICLE 10-13	NOMBRE DE CASES REQUIS	10-8
ARTICLE 10-14	BORNE DE RECHARGE POUR UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE	10-16
ARTICLE 10-15	SUPPORT POUR VÉLO	10-16
ARTICLE 10-16	NOMBRE DE SUPPORTS POUR VÉLO	10-17
ARTICLE 10-17	CONSTRUCTION ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	10-17
ARTICLE 10-18	DÉLAI ACCORDÉ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	10-20
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION APPLICABLE À UNE AIRE DE STATIONNEMENT ÉTAGÉE	10-20
ARTICLE 10-19	DIMENSION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ÉTAGÉE	10-20
ARTICLE 10-20	AMÉNAGEMENT	10-20
ARTICLE 10-21	ARCHITECTURE	10-20
ARTICLE 10-22	AIRE DE STATIONNEMENT ÉTAGÉE RELIÉE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL	10-21
ARTICLE 10-23	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE	10-21
SOUS-SECTION 3	DISPOSITION APPLICABLE À UNE DEMANDE D'EXEMPTION DE CASES DE STATIONNEMENT	10-21
ARTICLE 10-24	DOMAINE D'APPLICATION	10-21
ARTICLE 10-25	DEMANDE D'EXEMPTION DE STATIONNEMENT	10-21
ARTICLE 10-26	DÉCISION	10-21
ARTICLE 10-27	SOMME EXIGÉE	10-22
SECTION 2	ACCÈS AU TERRAIN	10-22
ARTICLE 10-28	AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN	10-22

CHAPITRE 10 DISPOSITION RELATIVE À UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU À UN ACCÈS AU TERRAIN

SECTION 1 AIRE DE STATIONNEMENT

SOUS-SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 10-1 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire, toute référence au stationnement dans le présent chapitre réfère au stationnement hors rue.

Aucun nouveau bâtiment principal ne peut être construit à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement et des supports pour vélos aménagés conformément aux dispositions du présent chapitre.

Aucun changement d'usage n'est permis à moins que les cases de stationnement et les supports pour vélos prescrits pour le nouvel usage ne soient prévus. Toutefois, pour une aire de stationnement existante déficitaire quant à la quantité de cases ou pour un terrain déficitaire quant à la quantité de supports pour vélos, aucune case additionnelle et aucun support additionnel n'est requis lorsque le nombre de cases ou de supports exigé pour un nouvel usage est égal ou inférieur à celui de l'usage précédent.

Aucun agrandissement de bâtiment principal n'est permis à moins que le nombre de cases de stationnement ou de supports pour vélos requis pour l'ensemble du bâtiment tel qu'agrandi ne soit prévu conformément aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, ne sont pas visés par le présent alinéa les travaux d'agrandissement de la volumétrie d'une toiture ou l'ajout d'espaces dédiés aux issues ou à des équipements techniques. Un bâtiment principal occupé par un usage de la catégorie d'usages habitation (H), desservi par une aire de stationnement déficitaire au niveau du nombre de cases de stationnement ou par un nombre insuffisant de supports pour vélos peut également être agrandi ou transformé sans que ne soient aménagés de cases de stationnement additionnelles ou de supports pour vélos additionnels, à condition que le nombre de logements (ou de chambres pour l'usage H5 [habitation collective]) ne soit pas augmenté suite à l'intervention.

(2020-290-10, art. 27)

ARTICLE 10-2 PERMANENCE DU STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment principal ou l'usage desservi existe.

ARTICLE 10-3 UTILISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une case de stationnement doit servir uniquement à stationner des véhicules immatriculés et en état de fonctionner.

Une allée de circulation ne doit pas être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque. Une case de stationnement ne doit pas être utilisée pour le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

Tout véhicule stationné sur un terrain doit être stationné à l'intérieur d'une aire de stationnement. Sauf indication contraire, aucun véhicule ne peut se trouver sur une surface végétalisée ou faisant partie de l'aménagement paysager du terrain.

ARTICLE 10-4

LOCALISATION ET SUPERFICIE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage pour lequel elles sont requises.

L'aire de stationnement ne peut en aucun temps empiéter dans l'emprise de rue.

La localisation et la superficie des aires de stationnement sont assujetties aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 10.1 Localisation et superficie d'une aire de stationnement

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
1	Usage ou type de projet	Localisation	Superficie maximale en cour avant ou cour avant secondaire
2	H1 [habitation unifamiliale] isolée et jumelée	Les aires de stationnement peuvent être situées dans toutes les cours	40 % 50 % lorsque la ligne avant est inférieure à la largeur minimale du terrain
3	H1 [habitation unifamiliale] contiguë	Les aires de stationnement peuvent être situées dans la cour avant, la cour avant secondaire ou la cour latérale ⁽¹⁾	70 % 60 % pour un terrain situé à l'extrémité d'une série d'habitations
4	H2 [habitation bifamiliale] H3 [habitation trifamiliale]	Les aires de stationnement peuvent être situées dans toutes les cours	50 %
5	H4 [habitation multifamiliale] H5 [habitation collective] ainsi que tout projet intégré occupé exclusivement par un usage de la catégorie d'usages H	Les aires de stationnement peuvent être situées dans toutes les cours ⁽²⁾	40 %
6	C, R, P, I, A et ÉCO ainsi que tout bâtiment principal mixte comprenant un usage de la catégorie d'usages H et un usage des catégories d'usages C, R ou P	Les aires de stationnement sont permises dans toutes les cours ⁽³⁾⁽⁴⁾	S. O.

- 7 **Notes :**
- (1) Les cases de stationnement requises peuvent être aménagées à l'intérieur d'une aire de stationnement en commun à condition qu'elle se situe sur un terrain adjacent à l'une des habitations d'extrémité, qu'elle se trouve dans une zone où l'usage desservi est autorisé et qu'elle soit détenue en pleine propriété ou en propriété indivise par les propriétaires des habitations pour lesquelles les cases sont requises ou qu'elle soit grevée d'une servitude réelle de stationnement. Dans un tel cas, la Ville doit être partie à l'acte de servitude. Lorsque les cases de stationnement sont aménagées à l'intérieur d'une aire en commun, aucune autre case de stationnement ne peut être aménagée ailleurs sur le terrain.
 - (2) Les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain distant d'au plus 75 m du terrain occupé par l'usage desservi à la condition que ce terrain se trouve dans une zone où l'usage desservi est autorisé et qu'il soit détenu en pleine propriété ou en propriété indivise par le propriétaire de l'immeuble pour lequel les cases sont requises ou qu'il soit grevé d'une servitude réelle de stationnement. Dans un tel cas, la Ville doit être partie à l'acte de servitude. La conformité d'une aire de stationnement partagée aménagée sur des terrains adjacents est évaluée sans tenir compte de la limite de propriété qui les sépare. La limite de superficie en cour avant ou en cour avant secondaire n'est pas applicable au terrain additionnel.
 - (3) Les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain distant d'au plus 75 m du terrain occupé par l'usage desservi à la condition que ce terrain se trouve dans une zone où l'usage desservi est autorisé ou dans une zone à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I). Ce terrain doit être détenu en pleine propriété ou en propriété indivise par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ou faire l'objet d'une servitude réelle de stationnement établie en faveur de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi. Dans un tel cas, la Ville doit être partie à l'acte de servitude. La conformité d'une aire de stationnement partagée aménagée sur des terrains adjacents est évaluée sans tenir compte de la limite de propriété qui les sépare.
 - (4) Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant une porte de garage d'un établissement occupé par un usage des catégories d'usages commerce (C) ou industrie (I).

- 8 **Abréviations :**
Catégorie d'usages : H : habitation, C : commerce, R : récréative, P : public et institutionnel, I : industrie, A : agricole et ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 10-5

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule, à l'exception des terrains, projets et usages suivants, où les véhicules peuvent être stationnés l'un derrière l'autre :

- 1) H1 [habitation unifamiliale];
- 2) H2 [habitation bifamiliale];
- 3) un garage privé intégré ou une aire de stationnement intérieure desservant l'usage H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective];
- 4) un terrain occupé par un bâtiment comprenant 1 seul établissement situé dans une zone à dominance industrielle (I) conformément aux dispositions suivantes :
 - a) ces cases ne doivent pas être situées dans une cour avant;
 - b) ces cases ne peuvent représenter plus de 25 % des cases d'un terrain.

De plus, toute portion de case de stationnement ou d'allée de circulation située à 5 m ou moins du pavage de la rue doit être perpendiculaire audit pavage. Toutefois, pour un usage de la catégorie d'usages habitation (H), seules les portions situées à 3 m ou moins du pavage sont visées par cette disposition. À défaut de pouvoir réaliser un angle exact de 90°, l'angle d'intersection par rapport au pavage pourra être diminué ou augmenté d'un maximum de 15°. Malgré les dispositions précédentes, une allée de circulation reliée à un accès au terrain permettant l'entrée ou la sortie uniquement par un virage à droite doit avoir un angle minimal de 60°.

Dans une aire de stationnement, la pente maximale est de 10 %. Toutefois, une allée de circulation peut avoir une pente maximale de 15 % lorsqu'elle mène à :

- 1) un garage privé intégré desservant l'usage H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective];
- 2) un garage privé intégré desservant un bâtiment principal occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale] situé à plus de 40 m d'une emprise de rue;
- 3) une aire de stationnement intérieure;
- 4) une aire de stationnement étagée.

Pour un terrain occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale], toute partie d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation reliée à un accès au terrain et située à 5,5 m ou moins de l'emprise de rue doit avoir une pente positive par rapport au niveau de la rue.

Sur un terrain occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], lors de la transformation d'un garage dérogatoire quant à son niveau de plancher en pièce habitable, la pente positive exigée à l'alinéa précédent doit être rétablie.

ARTICLE 10-6

DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

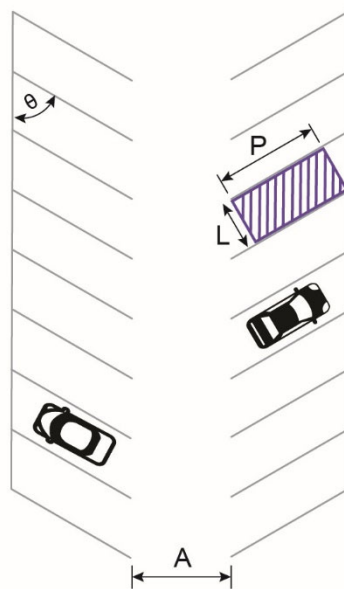
Pour les usages H1 [habitation unifamiliale] et H2 [habitation bifamiliale], une case de stationnement doit avoir une largeur d'au moins 2,5 m et une profondeur d'au moins 5,5 m.

Pour toutes les catégories d'usages, une allée de circulation ne comportant aucune case de stationnement adjacente doit avoir une largeur minimale de 4 m lorsqu'elle est à sens unique et une largeur minimale de 6 m lorsqu'elle est à double sens.

Pour tout projet intégré, pour tout usage des catégories d'usages commerce (C), récréative (R), public et institutionnel (P), industrie (I), agricole (A) et milieu d'intérêt écologique (ÉCO) et pour les usages H3 [habitation trifamiliale], H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective], les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation avec une case de stationnement adjacente doivent être conformes aux dispositions du tableau suivant ainsi qu'à la figure 10.1.

Tableau 10.2 Dimension d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation avec une case de stationnement adjacente

	A	B	C	D	E
1	Angle de la case	Largeur minimale de la case (m)	Profondeur minimale de la case (m)	Largeur minimale de l'allée de circulation (m)⁽¹⁾	
2				Sens unique	Double sens
3	0°	2,5	6,5	4	7
4	45°	2,5	5,5	4	(2)
5	60°	2,5	5,5	5,5	(2)
6	90°	2,5	5,5	6	7
7	Notes : (1) Lorsqu'une allée de circulation dessert des cases d'angles différents, la largeur la plus grande s'applique. (2) Une allée de circulation à double sens ne peut pas desservir des cases de stationnement ayant un angle de 45° ou 60°.				



L : Largeur de la case
P : Profondeur de la case
A : Largeur de l'allée
θ : Angle des stationnements

Figure 10.1 Prise de mesure pour un stationnement

ARTICLE 10-7

AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE

Une aire de stationnement intérieure est autorisée pour les usages et les projets suivants :

- 1) usages de la catégorie commerce (C);
- 2) usages de la catégorie récréative (R);
- 3) usages de la catégorie public et institutionnel (P);
- 4) usages de la catégorie industrie (I);

- 5) usages de la catégorie milieu d'intérêt écologique (ÉCO);
- 6) usages de la catégorie agricole (A);
- 7) bâtiment principal comprenant au moins 1 logement et au moins 1 établissement occupés par un usage des catégories d'usages commerce (C), récréative (R) ou public et institutionnel (P).

[Pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la catégorie d'usages habitation (H), voir les dispositions applicables à un garage privé intégré.]

ARTICLE 10-8

DIMENSION ET AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE OU D'UN GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ DESSERVANT UN USAGE H4 [HABITATION MULTIFAMILIALE] OU H5 [HABITATION COLLECTIVE]

Malgré les dispositions applicables aux aires de stationnement, une aire de stationnement intérieure et un garage privé intégré desservant un usage H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective] peuvent être aménagés conformément aux dispositions suivantes :

- 1) l'allée de circulation à double sens menant à l'entrée de l'aire de stationnement intérieure ou du garage privé intégré peut avoir une largeur minimale de 5 m pourvu qu'il y ait un système de feux de circulation pour contrôler l'accès de l'intérieur et de l'extérieur;
- 2) la largeur d'une l'allée de circulation à double sens peut avoir une largeur minimale de 6 m si la profondeur des cases de stationnement est augmentée à 6 m ou si la largeur des cases de stationnement est augmentée à 3 m;
- 3) les éléments de construction, tels que les colonnes, peuvent empiéter d'un maximum de 30 cm dans une allée ou une case de stationnement;
- 4) les aménagements exigés au chapitre 12 pour une aire de stationnement de plus de 25 cases ne sont pas applicables.

ARTICLE 10-9

CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE À UN VÉHICULE UTILISÉ PAR UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Outre les exigences du Code de construction du Québec (CCQ) relatives aux cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) pour les usages H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective], une aire de stationnement doit comprendre au moins 1 case de stationnement réservée pour ces véhicules lorsqu'un parcours sans obstacle est exigé entre une aire de stationnement et un bâtiment principal en vertu du CCQ;
- 2) pour les projets intégrés résidentiels, une aire de stationnement doit comprendre au moins 1 case de stationnement réservée pour ces véhicules lorsqu'un parcours sans obstacle est exigé entre une aire de stationnement et un bâtiment principal en vertu du CCQ;

- 3) pour les usages des catégories d'usages commerce (C), récréative (R), public et institutionnel (P) et industrie (I), les aires de stationnement comprenant moins de 25 cases doivent comprendre au moins 1 case de stationnement réservée aux véhicules utilisés par les personnes handicapées;
- 4) l'allée latérale permettant d'entrer ou de sortir d'un véhicule, exigée au CCQ, doit être aménagée au même niveau que la case et être recouverte du même matériau que la case.

ARTICLE 10-10

AIRE DE STATIONNEMENT SE TERMINANT EN CUL-DE-SAC

Toute allée de circulation se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- 1) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 m;
- 2) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation;
- 3) toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement ni être utilisée comme telle.

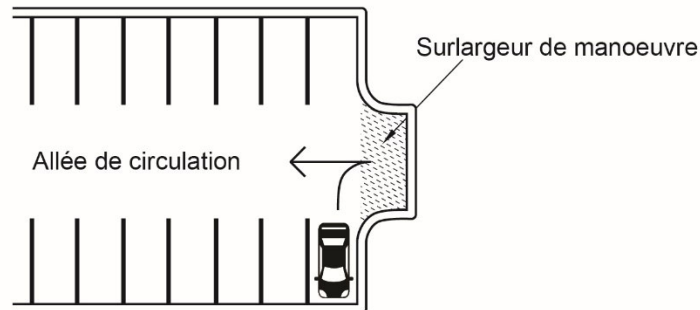


Figure 10.2 Surlargeur de manœuvre

ARTICLE 10-11

DÉBARCADÈRE OBLIGATOIRE

Une aire de stationnement desservant les usages suivants doit comprendre un débarcadère d'une largeur minimale de 2,5 m et d'une longueur minimale de 13 m pour les usages suivants :

- 1) H5 [habitation collective];
- 2) P2-02 [santé à envergure supralocale];
- 3) P3-02 [santé d'intérêt métropolitain].

ARTICLE 10-12 CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT OU DE SUPPORTS POUR VÉLOS

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction de la superficie de plancher, la superficie brute doit être utilisée.

Lorsque le produit du calcul effectué pour obtenir le nombre minimal de cases de stationnement ou de supports pour vélos est un nombre fractionnaire, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) pour une fraction inférieure à 0,5, le produit est arrondi au nombre entier inférieur;
- 2) pour une fraction égale ou supérieure à 0,5, le produit est arrondi au nombre entier supérieur.

Le nombre minimal de cases de stationnement devant desservir un usage non spécifiquement mentionné au présent règlement est le même que celui indiqué pour l'usage qui lui est le plus similaire et qui appartient à une classe dont il respecte les caractéristiques.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables à un bâtiment à occupants multiples situé dans une zone à dominance commerciale (C) ou à un établissement commercial de grande surface, les dispositions suivantes s'appliquent au calcul de case de stationnement :

- 1) le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour l'ensemble des usages correspond au nombre total de cases de stationnement requis pour chacun des usages contenus dans le bâtiment ou exercés sur le terrain;
- 2) lorsqu'un établissement comprend plusieurs usages principaux, le ratio exigeant le plus grand nombre de cases de stationnement s'applique pour l'ensemble de l'établissement.

À moins d'indication contraire au chapitre 5, le nombre de cases exigé pour un usage complémentaire correspond au nombre requis pour l'usage principal.

ARTICLE 10-13 NOMBRE DE CASES REQUIS

Dans les zones du Vieux-Boucherville, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1) aucune case n'est requise pour les usages des catégories d'usages commerce (C), récréative (R) et publique et institutionnelle (P);
- 2) pour les usages de la catégorie d'usages habitation (H), 1 case par logement est requise à l'exception de l'usage H5 [habitation collective], qui est soumis aux dispositions du tableau 10.3.

Dans les zones situées à l'extérieur du Vieux-Boucherville, le nombre de cases de stationnement requis est assujéti aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 10.3 Nombre minimal de cases de stationnement requis

<i>A</i>	<i>B</i>
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
1	Catégorie, classe d'usages ou type de projet
2	Nombre minimal de cases de stationnement requis
2	H1 [habitation unifamiliale] <ul style="list-style-type: none"> • 1 case par logement • Dans le cas d'habitations contiguës desservies par une aire de stationnement en commun : 1,5 case de stationnement par logement • Dans un projet intégré : 1,5 case par logement et 0,1 case par logement aménagée à l'extérieur pour les visiteurs. Les cases de stationnement pour visiteurs doivent être identifiées par un panneau d'au plus 0,2 m² de superficie
3	H2 [habitation bifamiliale] <ul style="list-style-type: none"> • 1,5 case par logement • Dans un projet intégré : 1,5 case par logement et 0,1 case par logement aménagée à l'extérieur pour les visiteurs. Les cases de stationnement pour visiteurs doivent être identifiées par un panneau d'au plus 0,2 m² de superficie
4	H3 [habitation trifamiliale] <ul style="list-style-type: none"> • 1,5 case par logement • Dans un projet intégré : 1,5 case par logement et 0,1 case par logement aménagée à l'extérieur pour les visiteurs. Les cases de stationnement pour visiteurs doivent être identifiées par un panneau d'au plus 0,2 m² de superficie
5	H4 [habitation multifamiliale] <ul style="list-style-type: none"> • 1,5 case par logement • Pour un bâtiment principal comprenant plus de 16 logements : 1,5 case par logement et 0,1 case par logement aménagée à l'extérieur pour les visiteurs. Les cases de stationnement pour visiteurs doivent être identifiées par un panneau d'au plus 0,2 m² de superficie • Dans un projet intégré : 1,5 case par logement et 0,1 case par logement aménagée à l'extérieur pour les visiteurs. Les cases de stationnement pour visiteurs doivent être identifiées par un panneau d'au plus 0,2 m² de superficie
6	H5 [habitation collective] <ul style="list-style-type: none"> • 0,5 case par logement • 1 case par 4 chambres non intégrées à un logement • 1 case par 50 m² occupés par des services communautaires, personnels ou médicaux • Au moins 15 % du nombre de cases de stationnement requis doivent être aménagés à l'extérieur du bâtiment principal pour être accessibles par des visiteurs
7	Logement intégré à un bâtiment principal mixte (comprenant également un usage C, R ou P) <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment principal comprenant 3 logements ou moins : 1 case par logement • Bâtiment principal comprenant 4 à 16 logements : 1,5 case par logement • Bâtiment principal comprenant plus de 16 logements : 1,5 case par logement et 0,1 case par logement aménagée à l'extérieur pour les visiteurs. Les cases de stationnement pour visiteurs doivent être identifiées par un panneau d'au plus 0,2 m² de superficie • Dans tout projet intégré mixte : 1,5 case par logement et 0,1 case pour visiteurs par logement. Les cases de stationnement pour visiteurs doivent être identifiées par un panneau d'au plus 0,2 m² de superficie

1	A Catégorie, classe d'usages ou type de projet	B Nombre minimal de cases de stationnement requis
8	Bâtiment à occupants multiples situé dans une zone à dominance commerciale (C)	<ul style="list-style-type: none"> • Malgré toute disposition contraire au présent tableau, pour les établissements occupés par les usages mentionnés ci-dessous, 1 case par 30 m² est exigée pour le rez-de-chaussée et 1 case par 35 m² est exigée pour les étages et le sous-sol : <ul style="list-style-type: none"> • C1 [vente au détail] • C2 [administration et affaires] • C3 [service personnel, financier ou spécialisé] • C4 [restauration] • C6 [rassemblement] • C8-01-04 [vente au détail de pièces, de pneus, de batteries ou d'accessoires neufs pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route] • C10 [piscine et aménagement paysager] • C11 [bar, salle de billard et salon de paris] • C12 [commerce lourd] • C13-02 [ventes et services divers] • R4-02-01 [salon de quilles] • R4-02-02 [centre d'amusement intérieur (incluant les établissements de jeu d'évasion ou d'énigmes)] • R4-02-06 [terrain de pratique de golf intérieur] • R4-02-09 [centre d'escalade intérieur] • R4-02-10 [planchodrome intérieur] • R4-02-11 [karting intérieur] • R4-02-12 [paintball intérieur] • P1-03-02 [bureau de poste] • Lorsque plus de 40 % de la superficie brute de plancher d'un bâtiment à occupants multiples sont occupés par les usages C4 [restauration], C6 [rassemblement] ou C11 [bar, salle de billard et salon de paris] le ratio individuel s'applique aux établissements occupés par ces usages • Pour tout autre usage, le ratio individuel s'applique • Malgré les dispositions précédentes, pour tout usage, le nombre minimal de cases de stationnement pour l'entreposage en sous-sol où la clientèle n'a pas accès et où la hauteur de la pièce est inférieure à 3 m, est de 1 case par 250 m²
9	Établissement commercial de grande surface (bâtiment principal comprenant un seul établissement)	<ul style="list-style-type: none"> • Pour un établissement de plus de 4 000 m² de superficie brute de plancher constituant le seul occupant d'un bâtiment principal et comprenant un usage C1 [vente au détail], C10 [piscine et aménagement paysager], C9-01-01 [service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires ou de traitement antirouille pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route] ou C13-02-13 [quincaillerie (avec cour de matériaux extérieure)] : <ul style="list-style-type: none"> • 1 case par 50 m² pour les espaces dédiés à la vente de matériaux de construction • 1 case par baie de service pour les espaces occupés par un service de réparation de véhicules autorisé à titre d'usage principal ou complémentaire • 1 case par 12 m² pour les espaces dédiés à l'usage C4 [restauration] occupant plus de 15 % de la superficie brute de plancher d'un établissement • 1 case par 30 m² pour les autres espaces

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Catégorie, classe d'usages ou type de projet	Nombre minimal de cases de stationnement requis
		<ul style="list-style-type: none"> • Pour tout usage, le nombre minimal de cases de stationnement pour l'entreposage en sous-sol où la clientèle n'a pas accès et où la hauteur de la pièce est inférieure à 3 m, est de 1 case par 250 m² • Les dispositions de la présente cellule ont préséance sur toute disposition contraire au présent tableau
10	C1 [vente au détail]	<ul style="list-style-type: none"> • C1-02-01 [quincaillerie (sans cour à matériaux extérieure)] : 1 case par 50 m² • C1-02-07 [vente au détail de meubles, de matelas ou d'électroménagers] : 1 case par 75 m² • C1-02-08 [vente au détail de fourniture ou d'ameublement de bureau] : 1 case par 75 m² • C1-02-10 [vente au détail d'équipements ou de matériaux de plomberie, d'électricité, de chauffage, de ventilation ou de climatisation] : 1 case par 75 m² • C1-02-14 [vente au détail de revêtements de plancher, de boiseries et d'escaliers] : 1 case par 75 m² • C1-02-15 [vente au détail de comptoirs, d'armoires ou de placards de cuisine] : 1 case par 75 m² • Pour tous les autres usages : 1 case par 30 m² • Pour tous les usages, le nombre minimal de cases de stationnement pour l'entreposage en sous-sol où la clientèle n'a pas accès et où la hauteur de la pièce est inférieure à 3 m est de 1 case par 250 m²
11	C2 [administration et affaires]	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case par 35 m²
12	C3 [service personnel, financier et spécialisé]	<ul style="list-style-type: none"> • C3-04 [service de garde] : 1 case par 50 m² • C3-05-14 [salon funéraire (avec ou sans columbarium)] : <ul style="list-style-type: none"> • 1 case par 75 m² de salon funéraire dédiée à un columbarium • 1 case par 35 m² pour les autres espaces • Pour tous les autres usages : 1 case par 35 m²
13	C4 [restauration]	<ul style="list-style-type: none"> • C4-01-06 [service de traiteur sans consommation sur place ou de préparation de mets à emporter] : 1 case par 30 m² • Pour tous les autres usages : 1 case par 12 m² <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque ces usages sont intégrés à l'aire de plancher (sans local distinct) d'un établissement comprenant un usage C1 [vente au détail], C10 [piscine et aménagement paysager] ou C13-02-13 [quincaillerie (avec cour de matériaux extérieure)], ce ratio s'applique uniquement s'ils occupent plus de 15 % de la superficie brute de plancher de l'établissement. S'ils occupent 15 % ou moins de la superficie brute de plancher de l'établissement, le ratio applicable correspond à celui applicable à l'usage mentionné ci-dessus
14	C5 [hébergement]	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case par chambre
15	C6 [rassemblement]	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case par 12 m² pour les espaces dédiés au rassemblement • 1 case par 30 m² pour les autres espaces
16	C7 [station de recharge et poste d'essence]	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case par 30 m²

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Catégorie, classe d'usages ou type de projet	Nombre minimal de cases de stationnement requis
17	C8 [vente au détail et location de véhicules de promenade]	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case par 50 m² • le nombre minimal de cases de stationnement pour l'entreposage de véhicules dans un sous-sol où la clientèle n'a pas accès est de 1 case par 250 m²
18	C9 [service de réparation, d'entretien et de vente au détail pour véhicules divers]	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case par baie de service • 1 case par 50 m² pour les autres espaces
19	C10 [piscine et aménagement paysager]	<ul style="list-style-type: none"> • C10-01-03 [centre de jardinage ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager] : <ul style="list-style-type: none"> • 1 case par 50 m² • Pour tous les autres usages : 1 case par 75 m² • Pour tous les usages, le nombre minimal de cases de stationnement pour l'entreposage en sous-sol où la clientèle n'a pas accès et où la hauteur de la pièce est inférieure à 3 m, est de 1 case par 250 m²
20	C11 [bar, salle de billard et salon de paris]	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case par 10 m²
21	C12 [commerce lourd]	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case par 35 m² pour l'espace utilisé à des fins de bureaux • 1 case par 50 m² pour l'espace utilisé pour des activités de type atelier ou de type industriel • 1 case par 600 m² pour l'espace utilisé à des fins d'entreposage intérieur
22	C13 [commerces divers]	<ul style="list-style-type: none"> • C13-01-01 [établissement exploitant l'érotisme comprenant notamment salle de spectacle à caractère sexuel ou érotique et cinéma érotique] : 1 case par 10 m² • C13-01-02 [club, association sociale ou fraternelle ou service en lien avec la pratique d'activités à caractère sexuel ou érotique] : 1 case par 10 m² • C13-01-03 [vente au détail de marchandises et accessoires liés à la sexualité ou à l'érotisme] : 1 case par 30 m² • C13-02-08 [refuge pour animaux domestiques] : 1 case par 75 m² • C13-02-09 [service de garde ou pension pour animaux domestiques] : 1 case par 75 m² • C13-02-10 [salle de jeux d'arcade] : 1 case par 30 m² • C13-02-11 [service d'achat de bijoux et de métaux précieux] : 1 case par 30 m² • C13-02-12 [vente de vêtements usagés] : 1 case par 30 m² • C13-02-13 [quincaillerie (avec cour de matériaux extérieure)] : 1 case par 50 m² • C13-02-14 [vente de cannabis et d'accessoires pour la consommation de cannabis] : 1 case par 30 m² • Pour tous les autres usages : 1 case par 40 m² • Pour tous les usages, le nombre minimal de cases de stationnement pour l'entreposage en sous-sol où la clientèle n'a pas accès et où la hauteur de la pièce est inférieure à 3 m, est de 1 case par 250 m²

<i>A</i>		<i>B</i>
1	Catégorie, classe d'usages ou type de projet	Nombre minimal de cases de stationnement requis
23	R1 [parc et espace vert]	<ul style="list-style-type: none"> Aucune case requise
24	R2 [activité récréative extensive]	<ul style="list-style-type: none"> R2-01-01 [port de plaisance, service de location de bateaux ou école de navigation] : <ul style="list-style-type: none"> 1 case par 25 m linéaires de quai aménagés 1 case additionnelle par 30 m² de superficie de plancher du bâtiment principal R2-01-02 [club nautique] : <ul style="list-style-type: none"> 1 case par 25 m linéaires de quai aménagés 1 case additionnelle par 30 m² de superficie de plancher du bâtiment principal R2-01-03 [club d'aviron] : 1 case par 25 m linéaires de quai aménagés R2-02-02 [ciné-parc] : 100 cases par écran Pour tous les autres usages, 0,5 case par capacité maximale d'utilisateurs
25	R3 [activité récréative intensive extérieure]	<ul style="list-style-type: none"> R3-01-01 [terrain de golf] : 1 case par trou et 1 case par 30 m² de superficie de plancher du bâtiment principal R3-01-02 [terrain de pratique de golf] : 0,5 case par espace de pratique R3-01-03 [golf miniature] : 1 case par trou et 1 case par 30 m² de superficie de plancher du bâtiment principal R3-01-04 [camping] : 1 case par emplacement de camping R3-01-09 [planchodrome extérieur] : aucune case requise Pour tous les autres usages : 0,5 case par capacité maximale d'utilisateurs
26	R4 [activité récréative intensive intérieure]	<ul style="list-style-type: none"> R4-01-01 [musée de moins de 1 000 m² de superficie brute de plancher] : 1 case par 50 m² R4-01-02 [théâtre d'une capacité de moins de 650 sièges] : 1 case par 4 sièges R4-01-03 [amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle sans nudité d'une capacité de moins de 650 sièges] : 1 case par 4 sièges R4-01-04 [cinéma (sauf cinéma érotique)] : 1 case par 4 sièges Pour tous les autres usages : 1 case par 35 m² Pour tous les usages, aucune case de stationnement n'est requise pour les locaux techniques où les utilisateurs n'ont pas accès
27	R5 [installation récréative d'intérêt métropolitain]	<ul style="list-style-type: none"> R5-01-01 [équipements sportifs d'excellence d'une capacité de 500 sièges et plus qui accueillent des compétitions nationales et internationales] : 1 case par 4 sièges R5-01-02 [salle ou complexe de diffusion d'une capacité de 650 sièges et plus] : 1 case par 4 sièges R5-01-04 [parc d'attractions] : 0,25 case par capacité maximale d'utilisateurs R5-01-05 [équipement de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales d'une superficie brute de plancher de 5 000 m² ou plus] : <ul style="list-style-type: none"> 1 case par 4 sièges et 1 case par 10 m² pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de siège fixe 1 case par 20 m² servant à d'autres fins Pour tous les autres usages : 1 case par 45 m²

<i>A</i>		<i>B</i>	
1	Catégorie, classe d'usages ou type de projet	Nombre minimal de cases de stationnement requis	
28	P1 [institutionnel non structurant]	<ul style="list-style-type: none"> • P1-01 [éducation à envergure locale] : 1 case par 75 m² • P1-02-01 [lieu de culte ou église à vocation locale] : 1 case par 6 sièges ou place individuelle • P1-02-02 [presbytère] : 3 cases • P1-02-03 [cimetière] : aucune case requise • P1-02-04 [columbarium ou mausolée] : 1 case par 75 m² • P1-03-01 [bibliothèque ou centre d'archives] : 1 case par 50 m² • P1-03-02 [bureau de poste] : 1 case par 35 m² • P1-03-03 [centre multifonctionnel, culturel ou communautaire] : 1 case par 35 m² 	
29	P2 [institutionnel structurant]	<ul style="list-style-type: none"> • P2-01-01 [centre de formation professionnelle (autre que ceux prévus dans la catégorie d'usages industrie (I))] : 1 case par 75 m² • P2-02-01 [centre de santé et de services sociaux] : 1 case par 35 m² • P2-02-02 [centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)] : <ul style="list-style-type: none"> • 1 case par lit • 1 case par 20 m² de l'espace utilisé par l'urgence • Au moins 25 % des cases exigées doivent être aménagés à l'extérieur du bâtiment principal ou dans un stationnement étagé pour être accessible par les visiteurs • P2-02-03 [centre de soins palliatifs] et P2-02-04 [centre de protection de l'enfance et de la jeunesse] : <ul style="list-style-type: none"> • 1 case par 6 lits • Au moins 25 % des cases exigées doivent être aménagés à l'extérieur du bâtiment principal ou dans un stationnement étagé pour être accessible par les visiteurs • P2-02-05 [centre de réadaptation], P2-02-06 [maison d'aide et d'hébergement pour les victimes], P2-02-07 [centre de réinsertion sociale], P2-02-08 [habitation collective avec service de soins hospitaliers], P2-02-09 [centre de répit-dépannage ou maison de répit pour aidants naturels] ou P2-02-10 [maison de naissance] : <ul style="list-style-type: none"> • 1 case par 3 lits • 1 case par 50 m² occupés par des services communautaires, personnels ou médicaux • Au moins 25 % des cases exigées doivent être aménagés à l'extérieur du bâtiment principal ou dans un stationnement étagé pour être accessible par des visiteurs • P2-02-11 [centre hospitalier non universitaire] : <ul style="list-style-type: none"> • 1 case par lit • 1 case par 20 m² de l'espace utilisé par l'urgence • Au moins 25 % des cases exigées doivent être aménagés à l'extérieur du bâtiment principal ou dans un stationnement étagé pour être accessible par les visiteurs • P2-03-01 [lieu de culte ou église à vocation supralocale] : 1 case par 6 sièges ou place individuelle • Pour tous les autres usages : 1 case par 40 m² 	
30	P3 [institutionnel d'intérêt métropolitain]	<ul style="list-style-type: none"> • P3-02-01 [centre hospitalier universitaire (y compris les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à une université)] : <ul style="list-style-type: none"> • 1 case par lit • 1 case par 20 m² de l'espace utilisé par l'urgence 	

<i>A</i>		<i>B</i>	
1	Catégorie, classe d'usages ou type de projet	Nombre minimal de cases de stationnement requis	
		<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 25 % des cases exigées doivent être aménagés à l'extérieur du bâtiment principal ou dans un stationnement étagé pour être accessible par les visiteurs • Pour tous les autres usages : 1 case par 45 m² 	
31	P4 [marché public]	<ul style="list-style-type: none"> • Pour un marché public extérieur : aucune case exigée • Pour un marché public intérieur : 1 case par 30 m² 	
32	P5 [service public à faible et moyenne incidence]	<ul style="list-style-type: none"> • P5-01-03 [terminus d'autobus] : 10 cases • P5-01-04 [gare de train pour passager] : 10 cases • P5-01-05 [stationnement incitatif] : aucune case exigée • P5-01-06 [terrain ou garage de stationnement] : aucune case exigée • P5-01-07 [tour de télécommunication] : aucune case exigée • Pour tous les autres usages : 1 case par 45 m² 	
33	P6 [service public à incidence élevée]	<ul style="list-style-type: none"> • P6-01-04 [usine d'épuration et de traitement des eaux usées] : 1 case par 200 m² • P6-01-05 [établissement de détention et institution correctionnelle] : 1 case par travailleur auquel s'ajoute 15 % de case • Pour tous les autres usages : <ul style="list-style-type: none"> • 1 case par 40 m² pour l'espace utilisé à des fins de bureaux • 1 case par 50 m² pour l'espace utilisé pour des activités de type atelier ou de type para-industriel • 1 case par 600 m² pour l'espace utilisé pour des activités de type entreposage intérieur 	
34	Industrie (I)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case par 35 m² pour l'espace utilisé à des fins de bureaux • 1 case par 50 m² pour l'espace utilisé pour des activités industrielles • 1 case par 200 m² pour l'espace dédié aux serveurs informatiques ou à la fabrication automatisée. L'espace dédié à la fabrication automatisée correspond à la superficie de plancher occupée par des systèmes de production automatiques (surface non accessible par un employé) et à toute surface située à au plus 2,5 m de ces systèmes. La surface périphérique d'au plus 2,5 m ne peut toutefois pas s'étendre au-delà d'une cloison • 1 case par 600 m² pour l'espace utilisé à des fins d'entreposage intérieur • 1 case par 35 m² pour l'espace cumulé de 500 m² ou moins dédié aux usages complémentaires service de restauration, salle d'amusement et centre de conditionnement • 1 case par 200 m² pour l'espace cumulé de plus de 500 m² dédié aux usages complémentaires service de restauration, salle d'amusement et centre de conditionnement • Lorsque les usages et les superficies occupées pour chaque type d'espace ne sont pas définis pour un bâtiment principal destiné à être occupé par un usage de la catégorie d'usages industrie (I) lors de la demande de permis de construction, les proportions de superficies de plancher suivantes s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> • Espaces à bureaux : 30 % • Activités industrielles : 50 % • Entreposage intérieur : 20 % 	
35	A1 [culture]	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune case requise 	

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Catégorie, classe d'usages ou type de projet	Nombre minimal de cases de stationnement requis
36	A2 [élevage]	<ul style="list-style-type: none"> Aucune case requise
37	A3 [para-agricole]	<ul style="list-style-type: none"> A3-01-04 [centre équestre (avec ou sans pension) ou école d'équitation] : 1 case par stalle Pour tous les autres usages : 1 case par 50 m²
38	Protection et mise en valeur (ÉCO1)	<ul style="list-style-type: none"> Parc à valeur écologique : aucune case requise Centre d'interprétation de la nature et de la faune : 1 case par 50 m² Pavillon d'accueil : 1 case par 50 m²
39	Conservation (ÉCO2)	<ul style="list-style-type: none"> Aucune case requise
40	U1-01 [usage et équipement d'utilité publique]	<ul style="list-style-type: none"> Aucune case requise

41 **Abréviations :**

Catégorie d'usages : H : habitation, C : commerce, R : récréative, P : public et institutionnel, I : industrie, A : agricole et ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 10-14

BORNE DE RECHARGE POUR UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Une aire de stationnement de 25 cases ou plus desservant les usages de la catégorie d'usages commerce (C), récréative (R), public et institutionnel (P) ou industrie (I) doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) une aire de stationnement doit comprendre au moins 1 borne de recharge et au moins 1 borne additionnelle par tranche complète de 100 cases au-delà des 25 premières;
- 2) une case desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case;
- 3) des bornes de recharge sont requises pour toute nouvelle aire de stationnement de 25 cases ou plus et lors de travaux de transformation ou de réaménagement affectant 25 cases ou plus d'une aire de stationnement existante.

ARTICLE 10-15

SUPPORT POUR VÉLO

Un support pour vélo exigé par le présent règlement doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) sa structure doit être métallique;
- 2) il doit être fixé au sol ou à un bâtiment;
- 3) il doit permettre le verrouillage du vélo;
- 4) le nombre de supports comptabilisé sur une même structure correspond au nombre de vélos pouvant être verrouillés simultanément sur ladite structure.

ARTICLE 10-16 NOMBRE DE SUPPORTS POUR VÉLO

Le nombre minimal de supports pour vélos requis est assujéti aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 10.4 Nombre minimal de supports pour vélo requis

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Catégorie ou classe d'usages⁽¹⁾	Nombre minimal de supports pour vélos
2	H4 [habitation multifamiliale]	<ul style="list-style-type: none"> • Pour un bâtiment de 6 logements ou plus : <ul style="list-style-type: none"> • 1 support par 6 logements sans qu'il soit obligatoire d'installer plus de 25 supports • Un espace de rangement pouvant être verrouillé et accessible de l'extérieur ou à partir d'un garage privé intégré ou d'une aire de stationnement intérieure, peut être considéré comme un support
3	H5 [habitation collective]	<ul style="list-style-type: none"> • Pour un bâtiment de 6 logements ou plus ou de 12 chambres ou plus: <ul style="list-style-type: none"> • 1 support par 6 logements ou 12 chambres sans qu'il soit obligatoire d'installer plus de 25 supports • Un espace de rangement pouvant être verrouillé et accessible de l'extérieur ou à partir d'un garage privé intégré ou d'une aire de stationnement intérieure peut être considéré comme un support
4	Commerce (C)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 support par 10 cases de stationnement requises sans qu'il soit obligatoire d'installer plus de 25 supports
5	Récréative (R)	
6	P1 [institutionnel non structurant]	
7	P2 [institutionnel structurant]	
8	P3 [institutionnel d'intérêt métropolitain]	
9	P4 [marché public]	
10	Industrie (I)	
11	Note : (1) Lorsque la catégorie ou la classe d'usages n'est pas prévue au présent tableau, aucun support pour vélo n'est exigé.	

ARTICLE 10-17 CONSTRUCTION ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toutes les aires de stationnement extérieures doivent être construites et entretenues conformément aux dispositions suivantes :

- 1) pour les usages de la catégorie d'usages habitation (H) :
 - a) toute aire de stationnement ayant une superficie supérieure à 560 m² et contenant plus de 20 cases de stationnement ne peut être drainée directement vers la rue et doit être pourvue d'un système de drainage de surface;

- b) à l'exception de l'usage H1 [habitation unifamiliale], toute aire de stationnement ayant une superficie supérieure à 100 m² doit être entourée d'une bordure composée de béton coulé sur place, de granite ou de pièces de béton préfabriquées. Cette bordure doit avoir au moins 12 cm de hauteur et être située à au moins 1 m de toute ligne de terrain, à l'exception d'une ligne de terrain affectée par une aire de stationnement partagée. Les éléments composant la bordure ne doivent pas être distants de plus de 15 cm les uns des autres et être ancrés solidement au sol. Cette bordure peut toutefois être abaissée ou interrompue sur une distance d'au plus 1 m pour chaque tranche complète de 5 m de longueur afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de rétention d'eau de pluie;
 - c) les aires de stationnement doivent être composées d'un revêtement de béton, de béton bitumineux, de pavé-uni ou de tout autre revêtement à surface dure conçu de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau. Les scories sont toutefois spécifiquement prohibées à titre de revêtement;
 - d) le pavé végétal est également autorisé à titre de revêtement pour toute aire de stationnement. Le pavé végétal doit être installé de manière à former une surface stable et permettant d'éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau et de boue;
 - e) le revêtement d'une aire de stationnement située dans une cour avant secondaire, une cour latérale ou une cour arrière d'un terrain occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale] peut être constitué d'une combinaison de végétaux naturels et de bandes de roulement composées d'un revêtement à surface dure. Chaque bande de roulement doit avoir une largeur minimale de 40 cm;
 - f) les cases de stationnement doivent être délimitées par un lignage permanent peint ou par un revêtement de sol autorisé, sauf pour les cases desservant l'usage H1 [habitation unifamiliale] et H2 [habitation bifamiliale]. Toutefois, un stationnement en commun desservant des habitations unifamiliales contiguës est tenu de respecter l'exigence de délimitation;
 - g) dans les zones du Vieux-Boucherville et dans une zone à dominance agricole (A), une aire de stationnement desservant un usage de la catégorie d'usages habitation (H) peut être composée d'un revêtement de pierre.
- 2) pour les usages des catégories d'usages commerce (C), récréative (R), publique et institutionnelle (P) et industrie (I) :
- a) toute aire de stationnement ayant une superficie supérieure à 560 m² et contenant plus de 20 cases de stationnement ne peut être drainée directement vers la rue et doit être pourvue d'un système de drainage de surface;
 - b) toutes les aires de stationnement doivent être recouvertes de béton, de béton bitumineux ou de pavé-uni;
 - c) le pavé végétal est également autorisé à titre de revêtement pour toute aire de stationnement. Le pavé végétal doit être installé de manière à former une surface stable et permettant d'éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau et de boue;

- d) les cases de stationnement doivent être délimitées par un lignage permanent peint ou par un revêtement de sol autorisé;
 - e) l'aire de stationnement doit être éclairée conformément aux dispositions du chapitre 12;
 - f) toute aire de stationnement doit être entourée de façon continue d'une bordure de béton coulé sur place, de granite ou de pièces de béton préfabriquées. Cette bordure doit avoir au moins 12 cm de hauteur. Les éléments composant ladite bordure ne doivent pas être distants de plus de 15 cm les uns des autres et être ancrés solidement au sol. Cette bordure peut toutefois être abaissée ou partiellement interrompue sur une distance d'au plus 1 m pour chaque tranche complète de 5 m de longueur afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de rétention d'eau de pluie;
 - g) malgré les dispositions précédentes, sur un terrain comprenant un bâtiment principal, une aire de stationnement desservant un usage de la catégorie d'usages industrie (I) peut être composée d'un revêtement de pierres d'au plus 14 mm de diamètre dans les espaces suivants :
 - i) dans la portion d'une cour avant secondaire non affectée par une marge avant secondaire;
 - ii) dans une cour latérale;
 - iii) dans une cour arrière.Aucun lignage n'est exigé pour une case composée de pierres d'au plus 14 mm de diamètre.
- 3) Pour les usages des catégories d'usages agricole (A), milieu d'intérêt écologique (ÉCO) et usages autorisés dans toutes les zones (U) :
- a) toute aire de stationnement ayant une superficie supérieure à 560 m² et contenant plus de 20 cases de stationnement ne peut être drainée directement vers la rue et doit être pourvue d'un système de drainage de surface;
 - b) une aire de stationnement doit être recouverte des matériaux suivants :
 - i) pavé végétal, installé de manière à former une surface stable et permettant d'éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau et de boue;
 - ii) pierre;
 - iii) pavé-uni;
 - iv) béton;
 - v) béton bitumineux;
 - vi) surface végétalisée. Ce revêtement est toutefois limité aux usages de la catégorie d'usages agricole (A).
 - c) les cases de stationnement doivent être délimitées par un lignage permanent peint ou par un revêtement de sol autorisé. Toutefois, aucun

lignage n'est exigé pour une case composée de pierre ou d'une surface végétalisée.

(2024-290-34, art. 29 et art. 30)

ARTICLE 10-18 DÉLAI ACCORDÉ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement requises doivent être aménagées au plus tard 12 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal. Dans le cas d'un projet intégré, l'aire de stationnement doit être aménagée au plus tard 12 mois après le début de l'occupation du bâtiment principal qu'elle dessert ou de l'agrandissement de ce dernier. Dans le cas d'un usage exercé sans bâtiment principal, elles doivent être aménagées au plus tard 12 mois après le début de l'usage.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITION APPLICABLE À UNE AIRE DE STATIONNEMENT ÉTAGÉE

ARTICLE 10-19 DIMENSION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ÉTAGÉE

Malgré les dispositions applicables aux aires de stationnement, les aires de stationnement étagées peuvent être aménagées conformément aux dispositions suivantes :

- 1) l'allée de circulation menant à l'aire de stationnement étagée peut avoir une largeur minimale de 5 m pourvu qu'il y ait un système de feux de circulation pour contrôler l'accès de l'intérieur et de l'extérieur;
- 2) la largeur de l'allée de circulation à double sens peut avoir une largeur minimale de 6 m si la profondeur des cases de stationnement est augmentée à 6 m ou si la largeur de la case de stationnement est augmentée à 3 m;
- 3) les éléments de construction, tels que les colonnes, peuvent empiéter d'un maximum de 30 cm dans une allée ou une case de stationnement.

ARTICLE 10-20 AMÉNAGEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un lignage permanent.

Les étages de l'aire de stationnement doivent être éclairés.

Les aménagements exigés au chapitre 12 pour une aire de stationnement extérieure de plus de 25 cases ne sont pas applicables à une aire de stationnement étagée. Toutefois, au moins 1 arbre à moyen ou grand déploiement doit être planté pour chaque tranche complète de 8 m linéaires de murs extérieurs (de l'aire de stationnement étagée) donnant sur une rue.

ARTICLE 10-21 ARCHITECTURE

La structure d'une aire de stationnement étagée doit être composée de béton.

Une aire de stationnement étagée peut comprendre des ouvertures permanentes sur au plus 60 % de la façade de chaque étage.

Le revêtement des murs extérieurs d'une aire de stationnement étagée doit être composé des matériaux autorisés dans la zone pour les murs extérieurs d'un bâtiment principal. Malgré toute disposition contraire au chapitre 9, le revêtement du toit d'une aire de stationnement étagée peut être composé de matériaux autorisés pour le revêtement d'une aire de stationnement lorsqu'il permet le stationnement de véhicules.

ARTICLE 10-22 AIRE DE STATIONNEMENT ÉTAGÉE RELIÉE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une structure peut relier le bâtiment principal à une aire de stationnement étagée détachée.

ARTICLE 10-23 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les installations et fils conducteurs liés à l'alimentation en électricité doivent être enfouis et non apparents.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITION APPLICABLE À UNE DEMANDE D'EXEMPTION DE CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 10-24 DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique aux catégories d'usages commerce (C), récréative (R), public et institutionnel (P) et industrie (I).

ARTICLE 10-25 DEMANDE D'EXEMPTION DE STATIONNEMENT

Le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, toute personne qui en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) construction d'un nouveau bâtiment principal;
- 2) agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal;
- 3) changement d'usage.

ARTICLE 10-26 DÉCISION

Le conseil municipal rend sa décision par résolution et une copie de cette dernière est transmise au requérant.

ARTICLE 10-27 **SOMME EXIGÉE**

La somme exigée pour la demande d'exemption est fixée à 5 000 \$ par case.

Les sommes perçues ne peuvent servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

La somme versée n'est pas remboursable, et ce, même si des cases additionnelles sont ajoutées ultérieurement pour desservir le bâtiment principal ou l'usage pour lequel cette somme a été versée.

SECTION 2 **ACCÈS AU TERRAIN**

ARTICLE 10-28 **AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN**

Un accès au terrain doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes :

- 1) il doit avoir une pente donnant une élévation d'au moins 15 cm au-dessus du niveau du centre de la rue. La hauteur maximale de cette élévation est fixée à 30 cm;
- 2) il doit être aménagé perpendiculairement au pavage d'une rue. À défaut de pouvoir réaliser un angle exact de 90°, l'angle d'intersection par rapport au pavage pourra être diminué ou augmenté d'au plus 15°. Malgré les dispositions précédentes, un accès au terrain permettant l'entrée ou la sortie uniquement par un virage à droite doit avoir un angle minimal de 60°;
- 3) il peut être partagé entre deux terrains adjacents. Sa conformité est évaluée sans tenir compte de la limite de propriété qui sépare les terrains. L'accès au terrain partagé doit être grevé d'une servitude réelle garantissant sa permanence. La Ville doit être partie à l'acte de servitude;
- 4) la hauteur de toute bordure servant à délimiter un accès au terrain desservant un usage de la catégorie d'usages habitation (H) ne peut excéder le niveau du passage carrossable;
- 5) pour un usage de la catégorie d'usages habitation (H), l'aménagement d'un accès au terrain donnant sur la rue De Montbrun ou le boulevard Industriel et menant à une cour avant secondaire est prohibé;
- 6) le revêtement d'un accès au terrain doit être composé d'un matériau autorisé pour le revêtement d'une aire de stationnement sur le terrain visé.

La largeur d'un accès au terrain se mesure à la ligne avant et à l'abaissement de la bordure de rue ou du trottoir. Le talon de l'abaissement n'est pas compté dans le calcul de la largeur. En l'absence d'une bordure ou d'un trottoir, l'accès au terrain débute à la limite du pavage de la rue. L'illustration d'un accès au terrain est intégrée à la figure 10.3. La largeur d'un accès au terrain calculée à l'abaissement d'une bordure ou d'un trottoir est illustrée à la figure 10.4.

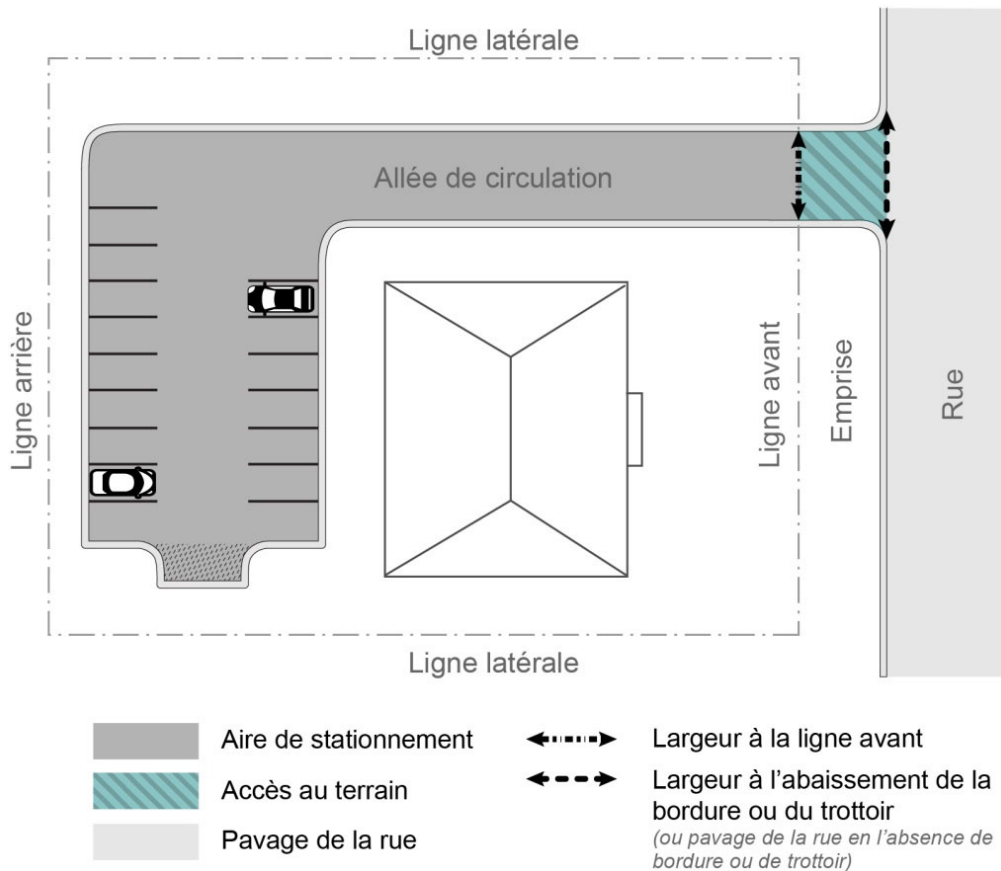


Figure 10.3 Accès au terrain



Figure 10.4 Largeur d'un accès au terrain à l'abaissement

Les accès aux terrains doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 10.5 Accès au terrain : nombre, localisation et largeur

	A	B	C	E	F
1	Usage ou type de projet	Nombre maximal	Distance minimale	Largeur	
2			entre 2 accès au terrain ⁽³⁾ / d'une intersection ⁽⁴⁾	Sens unique min / max	Double sens min / max
3	H1, H2 ou H3	Ligne avant inférieure à 30 m : 1 ⁽⁵⁾ Ligne avant de 30 m ou plus : 2	10 m / 1,5 m	Ligne avant et abaissement : 3 m / 7 m ⁽⁶⁾	Ligne avant et abaissement : 5 m / 7 m
4	H4, H5 ou projet intégré H⁽¹⁾	2	12 m / 10 m ⁽⁹⁾	Ligne avant et abaissement : 5 m / 7 m	Ligne avant : 6 m / 10 m ⁽⁷⁾ Abaissement : 6 m / 15 m ⁽⁸⁾
5	C, R, P, A, ÉCO ou bâtiment principal mixte⁽²⁾	Ligne avant inférieure à 150 m : 2 Ligne avant de 150 m ou plus : 3	12 m / 15 m	Ligne avant et abaissement : 5 m / 7 m	Ligne avant : 6 m / 10 m ⁽⁷⁾ Abaissement : 6 m / 15 m ⁽⁸⁾
6	I ou tout projet situé dans une zone à dominance industrielle (I)	Ligne avant inférieure à 150 m : 2 Ligne avant de 150 m à moins de 400 m : 3 Ligne avant de 400 m ou plus : 4	12 m / 15 m	Ligne avant et abaissement : 5 m / 7 m	Ligne avant : 6 m / 13 m Abaissement : 6 m / 26 m
7	<p>Notes :</p> <p>(1) Les projets intégrés visés sont ceux qui sont occupés exclusivement par tout usage de la catégorie d'usages habitation (H).</p> <p>(2) Les bâtiments principaux mixtes visés sont ceux qui comprennent ces catégories d'usages et au moins un usage de la catégorie d'usages habitation (H).</p> <p>(3) Cette distance s'applique aux accès desservant le même terrain et elle se mesure à l'abaissement de la bordure de rue ou du trottoir. En l'absence de bordure de rue ou de trottoir, elle se mesure au pavage de la rue.</p> <p>(4) Cette distance se mesure sur la ligne avant, à partir de la fin du rayon de virage intérieur de toute intersection. Advenant une intersection sans rayon de virage, la distance se mesure à partir du point d'intersection des segments de ligne avant.</p> <p>(5) Cependant, pour les bâtiments principaux existants dans les zones autorisant les usages H2 ou H3, un deuxième accès au terrain est autorisé si le nouvel aménagement du stationnement permet de réduire la dérogation en ce qui concerne le nombre de cases de stationnement requis.</p> <p>(6) Maximum 5 m pour une habitation unifamiliale contiguë.</p> <p>(7) Maximum 12 m si divisée par un terre-plein, d'une largeur minimale de 1,5 m et maximale de 3 m, séparant les allées d'entrée et de sortie. La largeur du terre-plein n'entre pas dans le calcul de la largeur totale.</p> <p>(8) Maximum 18 m si divisée par un terre-plein, d'une largeur minimale de 1,5 m et maximale de 3 m, séparant les allées d'entrée et de sortie. La largeur du terre-plein n'entre pas dans le calcul de la largeur totale.</p> <p>(9) 15 m pour un projet qui comprend 50 logements ou plus.</p>				

8 **Abréviations :**

Catégorie d'usages : H : habitation, C : commerce, R : récréative, P : public et institutionnel, I : industrie, A : agricole et ÉCO : milieu d'intérêt écologique

Classe d'usages : H1 : habitation unifamiliale, H2 : habitation bifamiliale, H3 : habitation trifamiliale, H4 : habitation multifamiliale et H5 : habitation collective

Chapitre 11

DISPOSITION RELATIVE À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT



Règlement numéro 2018-290

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE 11</u>	<u>DISPOSITION RELATIVE À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT</u>	<u>11-1</u>
SECTION 1	DISPOSITION GÉNÉRALE	11-1
ARTICLE 11-1	GÉNÉRALITÉ	11-1
ARTICLE 11-2	LOCALISATION OU ACCESSIBILITÉ	11-1
ARTICLE 11-3	AMÉNAGEMENT	11-1
ARTICLE 11-4	MUR-ÉCRAN	11-2
ARTICLE 11-5	CARACTÉRISTIQUE D'UN MUR-ÉCRAN	11-2

CHAPITRE 11 DISPOSITION RELATIVE À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 11-1 GÉNÉRALITÉ

L'aménagement de toute aire de chargement et de déchargement doit respecter les dispositions de la présente section.

ARTICLE 11-2 LOCALISATION OU ACCESSIBILITÉ

Une aire de chargement et de déchargement ainsi que son tablier de manœuvre doivent être situés sur le terrain de l'usage desservi. L'aire de chargement et de déchargement doit être accessible par une allée de circulation conforme aux dispositions applicables à une aire de stationnement.

Toutefois, un tablier de manœuvre peut empiéter sur une allée de circulation desservant un terrain adjacent. Une aire de chargement et de déchargement peut également être accessible via une allée de circulation située sur un terrain adjacent. Une servitude réelle publiée doit garantir l'usage en commun d'une allée de circulation à ces fins. Dans un tel cas, la Ville doit être partie à l'acte de servitude.

ARTICLE 11-3 AMÉNAGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1) ses dimensions doivent être suffisantes pour qu'un véhicule de livraison de marchandises puisse y être stationné sans empiéter :
 - a) hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé;
 - b) dans une cour dans laquelle l'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement est interdit;
 - c) dans une aire de stationnement.
- 2) elle doit être entourée d'un tablier de manœuvre dont les dimensions sont suffisantes pour que toutes les manœuvres puissent être exécutées sans que le véhicule n'empiète dans la rue ou sur une case de stationnement;
- 3) elle doit respecter les dispositions applicables à une aire de stationnement en matière de matériaux de recouvrement de sol. La pierre et la poussière de pierre sont prohibées à titre de matériaux de recouvrement pour une aire de chargement et de déchargement comprenant une pente. Le tablier de manœuvre doit également respecter ces dispositions;

- 4) elle ne peut être drainée directement vers la rue et doit être pourvue d'un système de drainage de surface lorsqu'elle est située sur un terrain comprenant également une aire de stationnement ayant une superficie supérieure à 560 m² et contenant plus de 20 cases de stationnement. Le tablier de manœuvre doit également respecter cette disposition;
- 5) elle peut comprendre une pente d'au plus 15 %.

ARTICLE 11-4 MUR-ÉCRAN

Un mur-écran est exigé :

- 1) afin de dissimuler la limite perpendiculaire au quai de livraison lorsque celle-ci donne sur une ligne avant. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux situations suivantes :
 - a) dans une cour arrière, lorsqu'une aire de chargement est située à plus de 100 m de toute ligne avant;
 - b) dans une zone à dominance industrielle (I) ou agricole (A), si la ligne avant longe une rue qui ne constitue pas une autoroute, une route nationale ou une rue elle-même adjacente à une autoroute ou à une route nationale.
- 2) entre toute partie d'une aire de chargement et de déchargement et tout terrain situé dans une zone à dominance habitation (H).

ARTICLE 11-5 CARACTÉRISTIQUE D'UN MUR-ÉCRAN

Le mur-écran exigé à l'article précédent doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes :

- 1) il doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
- 2) il doit être opaque et composé d'un revêtement de maçonnerie ou de matériaux utilisés pour le revêtement des murs extérieurs du bâtiment principal;
- 3) sa longueur minimale correspond à la longueur de l'aire de chargement et de déchargement;
- 4) sa hauteur minimale correspond à la distance entre le niveau du sol et la partie supérieure de la porte du quai de livraison. Si l'aire de chargement et de déchargement est aménagée en pente, la hauteur minimale correspond à la distance entre le niveau du sol et un point situé à 1 m au-dessus de la partie supérieure de la porte du quai de livraison.

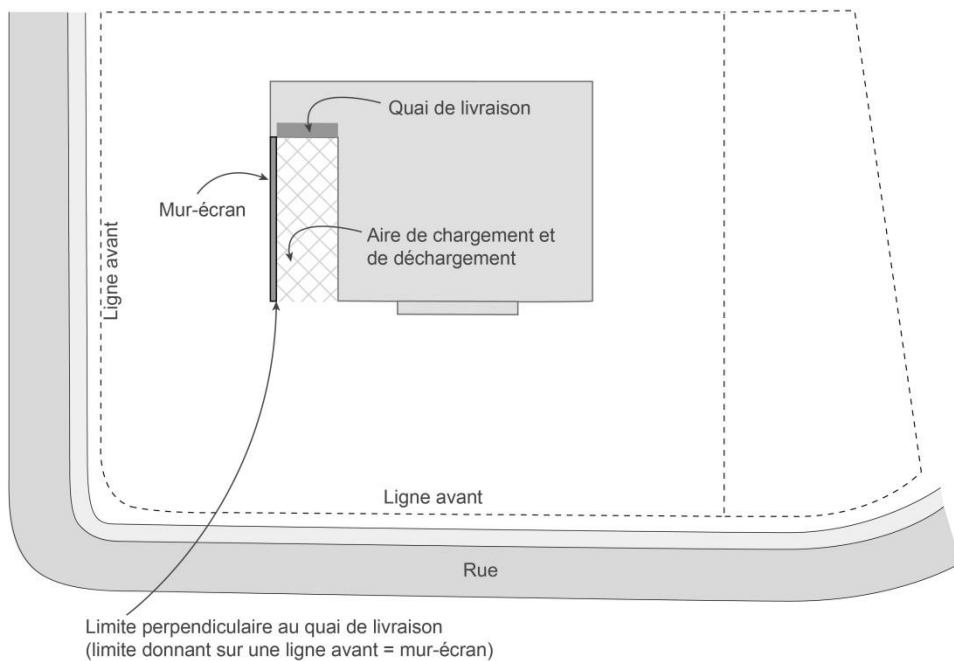


Figure 11.1 Aire de chargement et de déchargement (exemple en cour avant secondaire dans une zone à dominance commerciale (C))

Chapitre 12

DISPOSITION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN



Règlement numéro 2018-290
RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 12	DISPOSITION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN	12-1
SECTION 1	DISPOSITION APPLICABLE À TOUTES LES ZONES	12-1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITION GÉNÉRALE	12-1
ARTICLE 12-1	GÉNÉRALITÉ	12-1
ARTICLE 12-2	EMPRISE DE RUE	12-2
ARTICLE 12-3	PASSAGE PIÉTONNIER OU CYCLISTE	12-3
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION RELATIVE À UNE ZONE DE VISIBILITÉ	12-3
ARTICLE 12-4	DESCRIPTION D'UNE ZONE DE VISIBILITÉ	12-3
ARTICLE 12-5	RESTRICTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE VISIBILITÉ	12-4
ARTICLE 12-6	ÉLAGAGE ET ABATTAGE OBLIGATOIRES	12-4
SOUS-SECTION 3	DISPOSITION RELATIVE À LA PLANTATION D'UN ARBRE	12-5
ARTICLE 12-7	RESTRICTION À LA PLANTATION D'UN ARBRE	12-5
ARTICLE 12-8	DIMENSION ET CARACTÉRISTIQUE D'UN ARBRE EXIGÉ	12-6
ARTICLE 12-9	FOSSE DE PLANTATION	12-6
ARTICLE 12-10	CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU AMÉNAGEMENT AUTORISÉ DANS UNE FOSSE DE PLANTATION	12-7
ARTICLE 12-11	LOCALISATION D'UNE FOSSE DE PLANTATION	12-9
ARTICLE 12-12	DIVERSITÉ DES ARBRES EXIGÉS	12-9
SOUS-SECTION 4	DISPOSITION RELATIVE À UNE CLÔTURE, UNE HAIE, UN ARBUSTE OU UN MURET	12-9
ARTICLE 12-13	GÉNÉRALITÉ	12-9
ARTICLE 12-14	IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET, OU PLANTATION D'UNE HAIE OU D'UN ARBUSTE	12-10
ARTICLE 12-15	LONGUEUR D'UN PALIER POUR TERRAIN EN PENTE	12-10
ARTICLE 12-16	MÉTHODE POUR CALCULER LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UNE HAIE, D'UN ARBUSTE OU D'UN MURET	12-10
ARTICLE 12-17	HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UNE HAIE OU D'UN ARBUSTE DANS UNE EMPRISE DE RUE	12-11
ARTICLE 12-18	HAUTEUR D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET	12-11
ARTICLE 12-19	CLÔTURE : MATÉRIAU AUTORISÉ ET CONCEPTION	12-12
ARTICLE 12-20	CLÔTURE À NEIGE	12-13
ARTICLE 12-21	ABROGÉ	12-13
ARTICLE 12-22	MATÉRIAU AUTORISÉ POUR UN MURET	12-13
ARTICLE 12-23	FONDATION ET COMPOSITION D'UN MURET	12-14
ARTICLE 12-24	CLÔTURE SUR UN TALUS DE ZONE TAMPON	12-14
SOUS-SECTION 5	DISPOSITION RELATIVE À UN MUR DE SOUTÈNEMENT	12-14
ARTICLE 12-25	IMPLANTATION	12-14
ARTICLE 12-26	DIMENSION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	12-14
ARTICLE 12-27	MATÉRIAU AUTORISÉ POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT	12-16
ARTICLE 12-28	FONDATION ET COMPOSITION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	12-17
ARTICLE 12-29	CLÔTURE ET HAIE SUPERPOSÉES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT	12-17
ARTICLE 12-30	SÉCURITÉ D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	12-17

SOUS-SECTION 6	DISPOSITION RELATIVE À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	12-17
ARTICLE 12-31	GÉNÉRALITÉ	12-17
ARTICLE 12-32	POLLUTION LUMINEUSE	12-17
ARTICLE 12-33	INCLINAISON D'UN PROJECTEUR	12-18
ARTICLE 12-34	PROJECTEUR SUR UN BÂTIMENT	12-18
ARTICLE 12-35	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE	12-18
ARTICLE 12-36	TYPE D'INSTALLATION INTERDIT	12-18
ARTICLE 12-37	EXCLUSION	12-18
SOUS-SECTION 7	DISPOSITION RELATIVE À UNE ZONE TAMPON	12-19
ARTICLE 12-38	GÉNÉRALITÉ	12-19
ARTICLE 12-39	ZONE TAMPON DE TYPE A	12-19
ARTICLE 12-40	ZONE TAMPON DE TYPE B	12-19
SOUS-SECTION 8	DISPOSITION RELATIVE AU REMBLAI OU AU DÉBLAI	12-20
ARTICLE 12-41	TRAVAUX NON ASSUJETTIS	12-20
ARTICLE 12-42	TRAVAUX ASSUJETTIS AUTORISÉS AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION	12-21
ARTICLE 12-43	MATÉRIAU AUTORISÉ POUR LE REMBLAI	12-21
ARTICLE 12-44	PROHIBITION	12-22
ARTICLE 12-45	SÉCURITÉ	12-23
ARTICLE 12-46	PENTE	12-23
ARTICLE 12-47	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE	12-23
ARTICLE 12-48	DÉBLAI	12-23
ARTICLE 12-49	MILIEU À DOCUMENTER	12-23
SOUS-SECTION 9	DISPOSITION ADDITIONNELLE APPLICABLE AU REMBLAI EN ZONE AGRICOLE	12-24
ARTICLE 12-50	GÉNÉRALITÉ	12-24
ARTICLE 12-51	CARACTÉRISTIQUE DU REMBLAI	12-24
ARTICLE 12-52	RÉALISATION DE TRAVAUX DE REMBLAI	12-25
SECTION 2	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)	12-26
ARTICLE 12-53	ZONE VISÉE	12-26
SOUS-SECTION 1	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE H1, H2 OU H3	12-26
ARTICLE 12-54	USAGE ET PROJET ASSUJETTIS	12-26
ARTICLE 12-55	PLANTATION REQUISE	12-26
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION APPLICABLE À UN PROJET INTÉGRÉ OU À UN USAGE AUTRE QUE H1, H2 ET H3	12-26
ARTICLE 12-56	USAGE ET PROJET ASSUJETTIS	12-26
ARTICLE 12-57	BANDE AMÉNAGÉE EN BORDURE DE RUE	12-27
ARTICLE 12-58	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	12-27
ARTICLE 12-59	DÉLIMITATION D'UN AMÉNAGEMENT	12-28
ARTICLE 12-60	AIRE RÉCRÉATIVE	12-28
SECTION 3	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C)	12-29
ARTICLE 12-61	ZONE VISÉE	12-29
SOUS-SECTION 1	DISPOSITION APPLICABLE À TOUS LES USAGES	12-29

ARTICLE 12-62	USAGE ET PROJET ASSUJETTIS	12-29
ARTICLE 12-63	BANDE AMÉNAGÉE EN BORDURE DE RUE	12-29
ARTICLE 12-64	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	12-30
ARTICLE 12-65	DÉLIMITATION D'UN AMÉNAGEMENT	12-30
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION ADDITIONNELLE APPLICABLE À UN USAGE H4 OU H5	12-30
ARTICLE 12-66	USAGE ET PROJET ASSUJETTIS	12-30
ARTICLE 12-67	AIRE RÉCRÉATIVE POUR UN USAGE H4 OU H5	12-31
SECTION 4	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)	12-31
ARTICLE 12-68	ZONE VISÉE	12-31
ARTICLE 12-69	USAGE ET PROJET ASSUJETTIS	12-31
ARTICLE 12-70	BANDE AMÉNAGÉE EN BORDURE DE RUE	12-32
ARTICLE 12-71	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	12-32
ARTICLE 12-72	DÉLIMITATION D'UN AMÉNAGEMENT	12-33
SECTION 5	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I)	12-33
ARTICLE 12-73	ZONE VISÉE	12-33
ARTICLE 12-74	USAGE ET PROJET ASSUJETTIS	12-33
ARTICLE 12-75	BANDE AMÉNAGÉE EN BORDURE DE RUE	12-33
ARTICLE 12-76	PLANTATION ADDITIONNELLE REQUISE	12-34
ARTICLE 12-77	DÉLIMITATION D'UN AMÉNAGEMENT	12-34
SECTION 6	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE AGRICOLE (A)	12-34
ARTICLE 12-78	ZONE VISÉE	12-34
ARTICLE 12-79	PLANTATION OBLIGATOIRE EN BORDURE D'UNE RUE	12-34

CHAPITRE 12 DISPOSITION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

SECTION 1 DISPOSITION APPLICABLE À TOUTES LES ZONES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 12-1 GÉNÉRALITÉ

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1) l'aménagement des terrains est obligatoire sur l'ensemble du territoire;
- 2) toute partie d'un terrain, à l'exception d'un terrain vacant, n'étant pas occupée par un bâtiment principal, une construction, un équipement, un aménagement paysager, une aire de stationnement, une aire de chargement et de déchargement, une aire d'étalage extérieur ou une aire d'entreposage extérieur doit être recouverte de végétaux et aménagée conformément aux dispositions du présent chapitre. Le recouvrement des surfaces à l'aide de matériaux synthétiques est strictement prohibé, sauf pour les terrains de sports, les aires de jeux pour les garderies et les espaces de jeux des refuges pour animaux;
- 3) l'ensemble d'un terrain visé par des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement est assujéti au respect du présent chapitre. Toutefois, ne sont pas visés par le présent paragraphe les travaux d'agrandissement de la volumétrie d'une toiture ou l'ajout d'espaces dédiés aux issues ou à des équipements techniques;
- 4) la partie d'un terrain visée par la création, l'agrandissement ou la modification d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement ou d'une aire d'entreposage extérieure est assujéti au respect du présent chapitre;
- 5) toute clôture, haie, tout muret, mur de soutènement ou tout autre élément (pierre décorative, lampadaire, enseigne, etc.) pouvant nuire à la visibilité ou à l'entretien de l'emprise de la rue ou d'un élément de signalisation routière est prohibé;
- 6) tout propriétaire doit faire effectuer les élagages ou abattages nécessaires des végétaux autres que les arbres afin de garantir une visibilité adéquate à l'égard de la circulation routière, piétonnière et cyclable. La visibilité routière doit être assurée et les lampadaires, les panneaux de signalisation et les feux de circulation doivent être dégagés;
- 7) toute partie d'un arbuste, d'un aménagement paysager ou d'une haie doit être située à au moins :
 - a) 0,6 m du pavage d'une rue, d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier ou cycliste;
 - b) 1,5 m d'une borne d'incendie.
- 8) une haie ou un arbuste doit être planté à au moins 1 m d'une canalisation de gaz naturel;

- 9) l'élagage ou l'abattage des arbres doit être effectué conformément aux dispositions du chapitre 15;
- 10) les exigences du présent chapitre relatives à la plantation d'arbres dans la bande aménagée exigée en bordure d'une emprise de rue ne s'appliquent pas aux terrains comprenant une servitude municipale adjacente à l'emprise de la voie publique. Cette bande de terrain devra toutefois être prévue et recouverte de végétaux naturels;
- 11) les ouvrages de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert (jardins de pluie ou bassin de rétention) doivent être végétalisés;
- 12) lorsque le présent règlement prescrit la plantation d'un arbre, à l'exception d'un arbre de remplacement exigé suite à un abattage, un arbre planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement et conforme en matière de déploiement et de hauteur à maturité peut être considéré comme un arbre planté;
- 13) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés dans les 12 mois suivant le début de l'occupation totale ou partielle des terrains ou des bâtiments principaux ou de leur agrandissement, le cas échéant. Dans le cas d'un projet intégré, le délai s'applique aux aménagements requis pour chaque bâtiment principal;
- 14) toute modification à un aménagement de terrain effectué avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être complétée dans les 12 mois suivant le début des travaux;
- 15) les dispositions applicables à l'aménagement des terrains ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 12-2

EMPRISE DE RUE

La partie de l'emprise de rue non occupée par la chaussée (pavage), la bordure de rue, le trottoir, la piste cyclable ainsi que les constructions et aménagements autorisés par le présent chapitre doit être recouverte de végétaux et entretenue par le propriétaire du terrain adjacent.

Seuls les constructions et aménagements suivants sont autorisés dans la partie de l'emprise de rue non occupée par la chaussée (pavage), la bordure de rue, le trottoir ou la piste cyclable :

- 1) accès au terrain;
- 2) fossé;
- 3) végétaux, autres que les arbres;
- 4) clôture;
- 5) sentier piétonnier ou cycliste;

- 6) garage temporaire;
- 7) travaux de remblai.

Aucun remblai aménagé à l'intérieur de cette partie de l'emprise municipale ne peut avoir une pente supérieure à 10 : 1.

ARTICLE 12-3 PASSAGE PIÉTONNIER OU CYCLISTE

Aucune construction, aucun équipement ou aménagement ne peut empiéter dans un passage piétonnier ou cycliste municipal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITION RELATIVE À UNE ZONE DE VISIBILITÉ

ARTICLE 12-4 DESCRIPTION D'UNE ZONE DE VISIBILITÉ

Tout terrain d'angle, terrain formant un îlot ou terrain comportant une ligne avant courbée dont l'angle intérieur est inférieur à 135°, est soumis aux dispositions relatives à l'aménagement d'une zone de visibilité pour chaque intersection.

Toute zone de visibilité doit avoir 12 m de côté au croisement des rues ou de la ligne avant dont l'angle est inférieur à 135° mesurés à partir du point d'intersection des deux droites suivant la limite intérieure du pavage. De plus, elle doit être fermée par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites de façon à former un triangle.

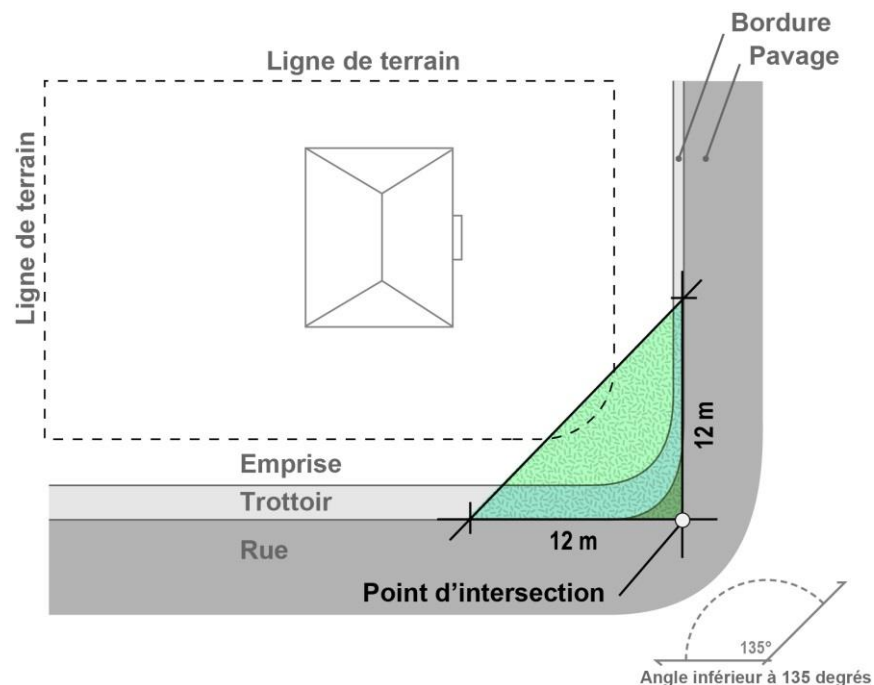


Figure 12.1 Zone de visibilité

Dans les zones situées dans le Vieux-Boucherville, la zone de visibilité doit avoir 6 m de côté au croisement de la ligne avant dont l'angle est inférieur à 135° mesurés à partir du point d'intersection des deux droites suivant les lignes avant ou leur prolongement. De plus, elle doit être fermée par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites de façon à former un triangle.

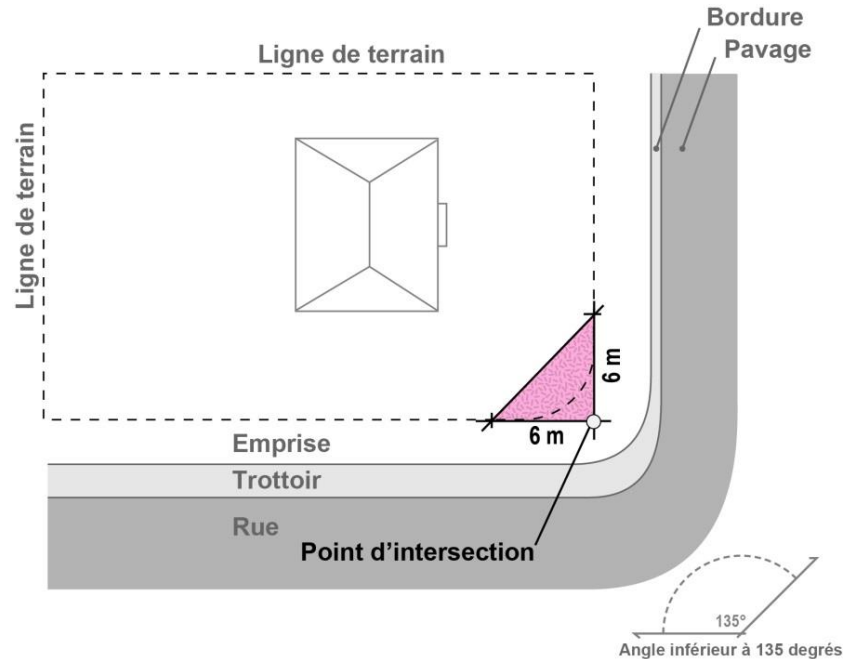


Figure 12.2 Zone de visibilité dans les zones du Vieux-Boucherville

ARTICLE 12-5

RESTRICTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE VISIBILITÉ

Aucun équipement ou construction (bâtiment, clôture, muret, enseigne, etc.) ayant une hauteur supérieure à 0,75 m ne peut être érigé dans une zone de visibilité. De plus, toute plantation effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception d'un arbre, doit avoir une hauteur maximale de 0,75 m dans cette zone. La hauteur est calculée à partir du niveau du trottoir ou de la bordure de rue. En l'absence de ces aménagements, le centre de la rue doit être pris comme niveau de référence.

Aucun nouvel arbre, arbuste ou haie ne peut être planté à l'intérieur de la zone de visibilité.

Malgré le premier alinéa, les dispositions relatives à la zone de visibilité ne s'appliquent pas à un bâtiment principal construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui empiète à l'intérieur de celle-ci. La portion de bâtiment empiétant dans la zone de visibilité ne peut toutefois pas être agrandie.

ARTICLE 12-6

ÉLAGAGE ET ABATTAGE OBLIGATOIRES

L'élagage ou l'abattage des arbres situés dans une zone de visibilité ou qui empiètent dans cette dernière doit être effectué conformément aux dispositions du chapitre 15.

L'élagage des arbustes et plantes situés à l'extérieur d'une zone de visibilité est également exigé lorsque les branches ou le feuillage de celles-ci empiètent à l'intérieur de cette zone. Toutefois, l'empiètement de ces branches est permis entre le niveau du sol et une hauteur de 0,75 m.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITION RELATIVE À LA PLANTATION D'UN ARBRE

ARTICLE 12-7 RESTRICTION À LA PLANTATION D'UN ARBRE

Un arbre doit être planté hors d'une emprise de rue et à au moins 1,5 m des éléments suivants :

- 1) borne d'incendie;
- 2) zone de visibilité;
- 3) entrée de service (aqueduc ou égout);
- 4) canalisation de gaz naturel;
- 5) lampadaire de propriété publique;
- 6) panneau de signalisation;
- 7) bordure de pavage de la rue;
- 8) trottoir public;
- 9) sentier public ou voie cyclable publique.

Un arbre doit être planté conformément aux distances minimales requises par rapport aux équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication mentionnés au tableau suivant :

Tableau 12.1 Restrictions relatives à la plantation d'arbres à proximité d'équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
1	Type	Distance minimale d'un équipement enfoui	Distance d'un transformateur sur socle
2	Arbre à petit déploiement	1,5 m	1,5 m ⁽¹⁾
3	Arbre à moyen ou à grand déploiement	3,0 m	1,5 m ⁽¹⁾
4	Note : (1) Un dégagement d'au moins 4 m doit également être respecté entre tout arbre et les portes d'un équipement de réseau de distribution d'électricité souterrain (ex. transformateur sur socle, armoire de protection et de sectionnement).		

Sur un terrain situé dans une zone du Vieux-Boucherville, un arbre doit également être planté à au moins 30 cm d'une emprise de rue.

Tout arbre de l'une des essences mentionnées au tableau suivant doit être planté à une distance d'au moins 15 m d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

Tableau 12.2 Arbre dont la plantation est restreinte

	A	B
	Nom courant	Nom scientifique
1		
2	Saule à feuilles de laurier	Salix pentandra
3	Saule pleureur	Salix alba tristis
4	Peuplier blanc	Populus alba
5	Peuplier deltoïde	Populus deltoides
6	Peuplier de Lombardie	Populus nigra italica
7	Peuplier faux-tremble	Populus tremuloides
8	Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata
9	Peuplier baumier	Populus balsamifera
10	Érable argenté	Acer saccharinum
11	Érable à Giguère	Acer negundo
12	Orme américain	Ulmus americana

ARTICLE 12-8

DIMENSION ET CARACTÉRISTIQUE D'UN ARBRE EXIGÉ

Tout arbre exigé par le présent règlement, incluant un arbre de remplacement, doit:

- 1) avoir un D.H.P. d'au moins 2,5 cm;
- 2) être cultivé;
- 3) être constitué d'un tronc unique;
- 4) atteindre une hauteur minimale de 6 m à maturité.

ARTICLE 12-9

FOSSE DE PLANTATION

Sauf indication contraire, un arbre exigé en vertu du présent règlement doit être planté dans une fosse de plantation ayant un fond perméable et respectant les dimensions présentées au tableau suivant. La disposition concernant l'espace en fosse détermine la surface au sol requise pour un arbre lors de sa plantation. Elle est déterminée à l'aide d'un rayon minimal calculé à partir du centre de l'arbre à planter.

Un seul arbre exigé est autorisé par fosse de plantation. La conception de cette fosse doit respecter les dimensions minimales requises en fonction du déploiement des arbres.

Toutefois, dans un espace composé de 4 fosses contiguës ou plus, le nombre d'arbres en fosse peut être augmenté de 25 %, sans qu'il soit requis d'ajouter de terreau.

Tableau 12.3 Dimension d'une fosse de plantation

	A	B	C	D
1	Type d'arbre	Volume minimal	Profondeur	Espace en fosse (rayon min.)
2	À petit déploiement	3,2 m ³	entre 0,9 m et 1,2 m	0,6 m
3	À moyen déploiement	13,5 m ³	entre 0,9 m et 1,2 m	0,9 m
4	À grand déploiement	27 m ³	entre 0,9 m et 1,2 m	1,5 m

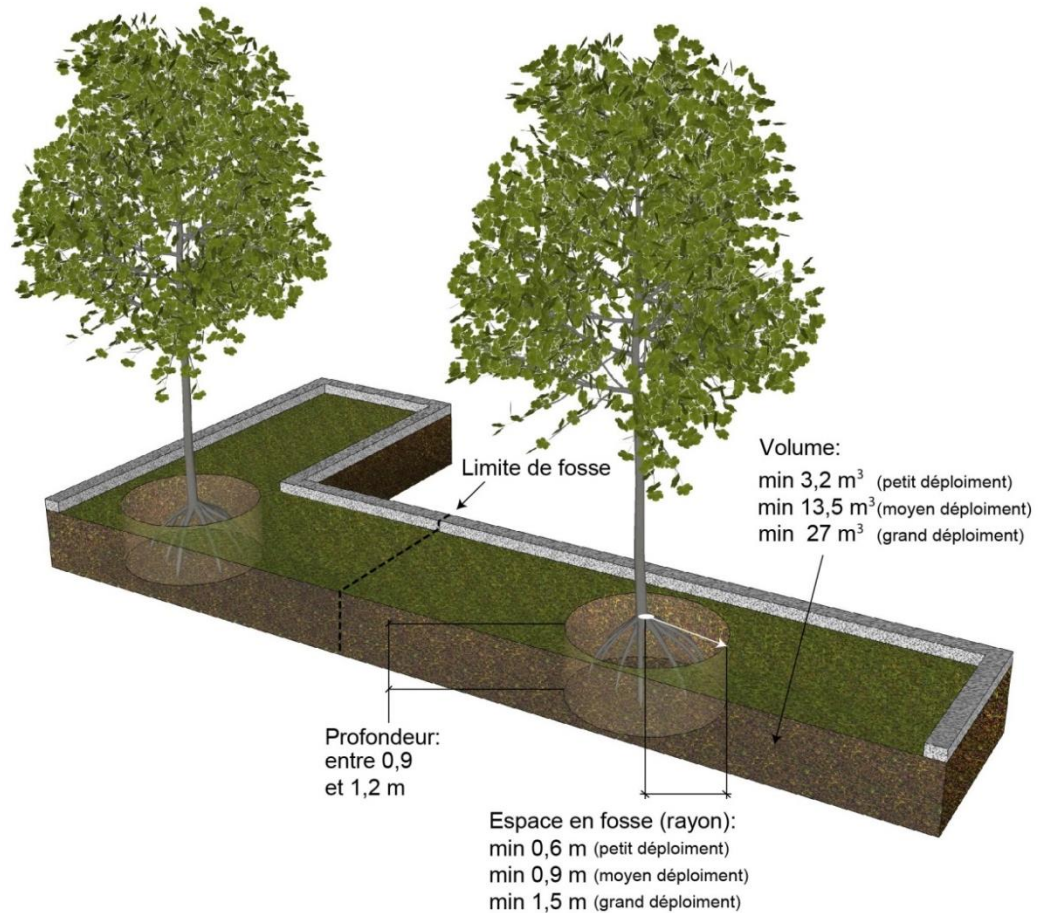


Figure 12.3 Fosse de plantation

ARTICLE 12-10

CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU AMÉNAGEMENT AUTORISÉ DANS UNE FOSSE DE PLANTATION

Seuls les éléments mentionnés ci-dessous peuvent être installés, plantés ou aménagés sur une fosse de plantation.

Les éléments suivants sont autorisés dans toute fosse de plantation :

- 1) borne de recharge pour véhicules électriques;
- 2) plantes, arbustes et aménagements paysagers;

- 3) arbre non exigé par le présent règlement;
- 4) clôture;
- 5) muret;
- 6) enseigne;
- 7) équipement servant à l'éclairage extérieur ou à la surveillance;
- 8) mobilier urbain;
- 9) objet d'architecture du paysage et sculpture;
- 10) support pour vélo;
- 11) ouvrage de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert.

Les éléments suivants sont autorisés dans toute fosse de plantation comprenant des éléments techniques (sol structural, sandwich terre-pierre ou terreau, tubes perforés avec terreau, dispositifs modulaires en cellule, etc.) dédiés à la protection de l'arbre et de ses racines et permettant à l'arbre de se développer :

- 1) aire d'entreposage des chariots ou paniers;
- 2) aire de stationnement;
- 3) rampe d'accès et équipement d'accessibilité universelle;
- 4) trottoir ou allée piétonnière.

La surface des constructions ou aménagements autorisés à l'alinéa précédent doit être poreuse afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales et les échanges gazeux.

Tout élément autorisé dans une fosse de plantation au présent article doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) aucune partie ne peut empiéter sur l'espace en fosse;
- 2) aucune partie ne peut empiéter dans la ceinture de sauvegarde d'un arbre, sauf pour un élément autorisé dans une fosse de plantation comprenant des éléments techniques dédiés à la protection de l'arbre et de ses racines et permettant à l'arbre de se développer;
- 3) les installations souterraines peuvent empiéter sur la profondeur minimale d'une fosse, mais le volume minimal de cette dernière doit être respecté.

ARTICLE 12-11 **LOCALISATION D'UNE FOSSE DE PLANTATION**

La fosse de plantation d'un arbre à planter doit être située :

- 1) à au moins 3 m d'un arbre planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant un D.H.P. de 10 cm à 30 cm;
- 2) à au moins 5 m d'un arbre planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant un D.H.P. de plus de 30 cm et d'au plus 45 cm;
- 3) à au moins 7 m d'un arbre planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant un D.H.P. de plus de 45 cm.

ARTICLE 12-12 **DIVERSITÉ DES ARBRES EXIGÉS**

Une diversité au niveau du genre doit être respectée pour les arbres exigés sur un terrain. Les plantations devront répondre aux exigences suivantes :

- 1) de 2 à 9 arbres exigés : 1 genre peut représenter au plus 50 % du nombre total d'arbres à planter;
- 2) 10 arbres ou plus exigés : 1 genre peut représenter au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter.

SOUS-SECTION 4 **DISPOSITION RELATIVE À UNE CLÔTURE, UNE HAIE, UN ARBUSTE OU UN MURET**

ARTICLE 12-13 **GÉNÉRALITÉ**

Toute clôture ou haie, tout arbuste ou muret doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) une haie ne peut être considérée comme une clôture lorsque cette clôture a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement;
- 2) l'électrification d'une clôture est interdite;
- 3) les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille, traités contre la corrosion ou être remplacés ou peints lorsqu'ils présentent des signes de corrosion;
- 4) une clôture et un muret doivent être propres, bien entretenus et dépourvus de parties délabrées ou démantelées;
- 5) une clôture doit être soutenue par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder 3 m et elle doit être supportée par des éléments structuraux horizontaux dans sa portion supérieure.

Il est permis de recouvrir les clôtures et les murets de plantes grimpantes.

ARTICLE 12-14 **IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET, OU PLANTATION D'UNE HAIE OU D'UN ARBUSTE**

L'implantation des clôtures et des murets, et la plantation de haies et d'arbustes doivent respecter les distances avec les éléments identifiés au tableau suivant :

Tableau 12.4 Distance minimale applicable à l'implantation d'une clôture ou d'un muret et à la plantation d'une haie ou d'un arbuste

	A	B	C	E
1	Construction ou plantation	Rue	Passage piétonnier ou cycliste	Borne d'incendie
2		<i>(mesurée à partir d'un trottoir, d'une piste cyclable ou de la bordure du pavage)</i>	<i>(mesuré à partir de la bordure du pavage, du sentier ou du trottoir)</i>	
3	Clôture	1,5 m ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	0 m	1,5 m
4	Haie et arbuste⁽⁴⁾	1,5 m ⁽³⁾	1,5 m	1,5 m
5	Muret	3,5 m ⁽³⁾	1,5 m	1,5 m
6	Notes :			
	(1) Dans une zone à dominance habitation (H) ou publique et institutionnelle (P), une clôture adjacente à un passage piétonnier ou cycliste peut se prolonger jusqu'à la bordure d'un trottoir, d'une piste cyclable ou du pavage d'une rue. (2) 3,5 m dans une zone à dominance commerciale (C) ou industrielle (I). (3) Ces distances ne sont pas applicables dans une zone à dominance habitation (H) située dans le Vieux-Boucherville. Toutefois, une clôture, une haie, un arbuste ou un muret doit être situé à au moins 0,3 m de toute ligne avant dans une telle zone. (4) Un arbuste ou une haie doivent être plantés à au moins 1,5 m d'une zone de visibilité, d'une entrée de service, d'un lampadaire de propriété publique ou d'un panneau de signalisation.			

ARTICLE 12-15 **LONGUEUR D'UN PALIER POUR TERRAIN EN PENTE**

Dans le cas d'un terrain en pente nécessitant que les clôtures, les haies, les arbustes ou les murets soient aménagés en palier, chaque palier doit avoir une longueur maximale de 2,5 m.

ARTICLE 12-16 **MÉTHODE POUR CALCULER LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UNE HAIE, D'UN ARBUSTE OU D'UN MURET**

La hauteur des clôtures, des haies, des arbustes ou des murets est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 m à l'intérieur du terrain où ils sont construits, plantés ou érigés.

Dans le cas d'un terrain en pente nécessitant que les clôtures, les haies ou les murets soient aménagés en palier, la mesure de la hauteur prescrite par le présent règlement doit être prise à partir du centre de chaque palier, mesurée perpendiculairement en projection verticale à partir du sol.

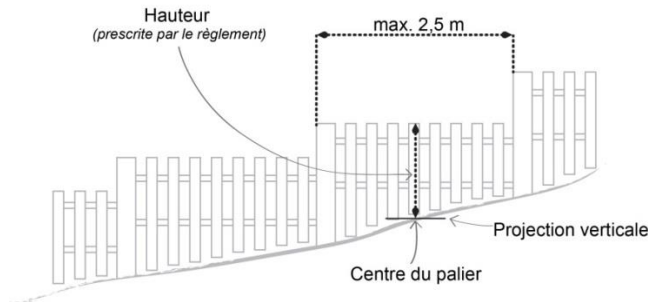


Figure 12.4 Méthode de calcul pour la hauteur d'une clôture ou d'un muret situé sur un terrain en pente

ARTICLE 12-17 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UNE HAIE OU D'UN ARBUSTE DANS UNE EMPRISE DE RUE

La hauteur maximale d'une clôture, d'une haie ou d'un arbuste situé dans une emprise de rue est de 1 m.

ARTICLE 12-18 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET

La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est indiquée au tableau suivant :

Tableau 12.5 Hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret

	A	B	C	D	E	F
1	Dominance de la zone	Marge avant	Cour avant (hors de la marge avant)	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
2	H	1 m	1,8 m V-B : 1 m ⁽²⁾	1,8 m ⁽¹⁾ V-B : 1,5 m ⁽²⁾	1,8 m ⁽¹⁾ V-B : 1,5 m ⁽²⁾	1,8 m ⁽¹⁾ V-B : 1,5 m ⁽²⁾
3	C	1 m ⁽³⁾	1 m ⁽³⁾ V-B : 1 m ⁽²⁾	1 m ⁽³⁾⁽⁴⁾ V-B : 1 m ⁽²⁾⁽⁵⁾	1,8 m V-B : 1,5 m ⁽²⁾	1,8 m V-B : 1,5 m ⁽²⁾
4	P	1 m ⁽³⁾	1,8 m V-B : 1,5 m ⁽²⁾	1,8 m V-B : 1,5 m ⁽²⁾	1,8 m V-B : 1,5 m ⁽²⁾	1,8 m V-B : 1,5 m ⁽²⁾
5	I	1 m	1 m ⁽⁶⁾	2,5 m	2,5 m	2,5 m
6	A	1 m	1,8 m	1,8 m	1,8 m	1,8 m
7	ÉCO	1,8 m	1,8 m	1,8 m	1,8 m	1,8 m

8 **Notes :**

- (1) Les clôtures entourant un terrain de tennis peuvent avoir une hauteur maximale de 3,5 m pourvu qu'elles soient construites en mailles de chaîne. Une toile brise-vent peut être installée sur ces clôtures du 1^{er} mai au 31 octobre.
- (2) 1,8 m pour une clôture située sur un terrain occupé par un usage des catégories d'usages commerce (C), récréative (R) ou public et institutionnel (P).
- (3) 1,8 m pour une clôture située sur un terrain occupé par un usage R1-01 [parc et espace vert parc] ou P1-01 [éducation à envergure locale].
- (4) 1,8 m dans la cour avant secondaire d'un lot transversal.

- (5) 1,5 m dans la cour avant secondaire d'un lot transversal.
(6) 2,5 m pour une clôture installée à 1 m ou moins d'une ligne latérale ou arrière.

9 **Abréviations :**

H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique, V-B : zone située dans le Vieux-Boucherville

ARTICLE 12-19

CLÔTURE : MATÉRIAU AUTORISÉ ET CONCEPTION

Seuls les matériaux identifiés dans le tableau suivant sont autorisés pour la construction d'une clôture.

Tableau 12.6 Matériau autorisé pour la construction d'une clôture

1 2	A Type de clôture	B	C	D	E	F	G
		Dominance de la zone					
3		H	C	P	I	A	ÉCO
4	Métal ouvré ou fer ornemental ⁽¹⁾	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
5	Maille de chaîne (<i>frost</i>)	Oui	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui	Oui
6	Bois traité	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
7	Tige de saule arbustif	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
8	Panneau de verre trempé	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
9	Polychlorure de vinyle (PVC)	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non
10	Panneau métallique architectural ⁽¹⁾	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui
11	Notes :						
	(1) De conception et finition propres à éviter toute blessure.						
	(2) Les clôtures à maille de chaîne sont prohibées en cour avant, sauf sur les terrains occupés par l'usage R1 [parc et espace vert] ou P1-01 [éducation à envergure locale].						
12	Dispositions applicables à toutes les zones						
	<ul style="list-style-type: none"> Sauf indication contraire, l'utilisation du fil de fer barbelé, de la broche, de la tôle, de plastiques ondulés ou de contre-plaqué est prohibée. L'intégration de colonnes en matériaux de type maçonnerie est autorisée, à condition de respecter les matériaux autorisés pour la construction d'un muret. Lorsqu'elle est exigée, une clôture opaque doit être composée de matériaux non transparents dont le jour entre 2 panneaux ou éléments de clôture ne dépasse pas un maximum de 1/10 de la largeur d'un panneau ou d'un élément constituant la clôture. La toile de treillis de polymère avec poteaux métalliques (type <i>Enfant Sécuré</i>) est autorisée à titre de clôture faisant partie de l'enceinte d'une piscine résidentielle. La conception de toute clôture faisant partie d'une enceinte de piscine résidentielle doit respecter les dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement du Québec. 						
13	Dispositions particulières applicables aux zones du Vieux-Boucherville						
	<ul style="list-style-type: none"> Le polychlorure de vinyle (PVC) et le panneau métallique architectural sont prohibés. L'utilisation de panneaux de treillis superposés aux clôtures est également prohibée. Une clôture doit être ajourée d'au moins 10 %. Toutefois, sur un terrain occupé par un usage des catégories d'usages commerce (C), récréative (R) ou public et institutionnel (P), une clôture peut être opaque lorsqu'elle est située dans une cour latérale ou arrière. Une clôture située dans une cour avant doit être ajourée d'au moins 40 % et composée de bois traité, de métal ouvré ou de fer ornemental. 						

- 13 **Dispositions particulières applicables aux zones à dominance industrielle (I)**
- Le fil de fer barbelé est autorisé uniquement sur les clôtures de plus de 2 m de hauteur. Dans ce cas, le fil de fer barbelé doit être situé à au moins 2 m de hauteur et installé vers l'intérieur du lot à un angle maximal de 135° par rapport à la clôture. La saillie maximale du fil de fer barbelé par rapport à la clôture est de 0,45 m.
- 14 **Dispositions particulières applicables aux zones à dominance agricole (A)**
- L'utilisation de la broche, du cèdre et de la pruche non traitée est autorisée.
 - L'utilisation du fil de fer barbelé et de clôtures électrifiées d'une puissance maximale de 12 volts et 2 ampères est autorisée sur un terrain occupé par un usage de la classe A2 [élevage].
- 15 **Abréviations :**
H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2022-290-18, art. 6)

ARTICLE 12-20 CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement temporaire dans toutes les zones et elles doivent être installées conformément aux dispositions suivantes :

- 1) elles doivent être dédiées à la protection des végétaux contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. À la fin de cette période, tout élément d'une clôture à neige doit être enlevé;
- 2) elles doivent être bien entretenues et ne pas être installées de façon à poser un risque pour la sécurité des personnes. Elles doivent être composées de matériaux conçus expressément aux fins d'une clôture à neige.

ARTICLE 12-21 ABROGÉ

(2022-290-18, art. 7)

ARTICLE 12-22 MATÉRIAU AUTORISÉ POUR UN MURET

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret :

- 1) poutre de bois traité;
- 2) bardeau de bois identique à celui utilisé sur le bâtiment principal;
- 3) planche de bois identique à celle utilisée sur le bâtiment principal;
- 4) pierre;
- 5) brique;
- 6) pavé autobloquant;
- 7) bloc de béton architectural;
- 8) bloc rocheux taillé;
- 9) crépit ou enduit acrylique, à titre de revêtement seulement.

ARTICLE 12-23 FONDATION ET COMPOSITION D'UN MURET

Tout muret doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns aux autres. Une simple superposition de matériaux est spécifiquement prohibée.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Aucune partie des fondations d'un muret ne peut excéder une hauteur de plus de 0,6 m par rapport au niveau du sol fini adjacent.

ARTICLE 12-24 CLÔTURE SUR UN TALUS DE ZONE TAMPON

Une clôture peut être installée sur un talus exigé dans une zone tampon. La hauteur de la clôture est calculée à partir du niveau du sol situé directement sous la clôture. Cette clôture doit être doublée par une haie dense de conifères ou garnie de plantes grimpantes afin qu'elle ne soit pas visible de la rue.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITION RELATIVE À UN MUR DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 12-25 IMPLANTATION

Un mur de soutènement doit être situé à une distance d'au moins 1,5 m de la bordure du pavage de la rue, d'un trottoir public ou d'une piste cyclable.

ARTICLE 12-26 DIMENSION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à :

- 1) 1,2 m en cour avant et cour avant secondaire;
- 2) 2 m en cour latérale et cour arrière.

La hauteur d'un mur de soutènement est calculée à partir de la base du mur de soutènement.

Dans le cas d'un terrain en pente nécessitant que des murs de soutènement soient aménagés en palier, la mesure de la hauteur prescrite par le présent règlement doit être prise à partir du centre de chaque palier, mesurée perpendiculairement en projection verticale à partir du sol.

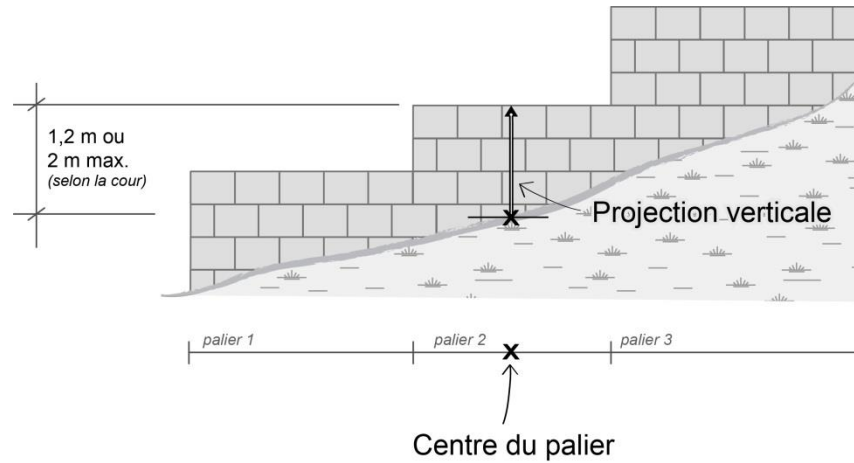


Figure 12.5 Méthode de calcul pour la hauteur d'un mur de soutènement situé sur un terrain en pente

Il est toutefois permis d'ériger un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 2 m à condition qu'il soit aménagé en paliers successifs où la hauteur de chaque mur correspond à la hauteur maximale d'un mur de soutènement et où la distance horizontale minimale entre chaque palier doit être égale à la hauteur du mur du palier le plus haut, sans jamais être inférieur à 1,5 m. Dans tous les cas, la hauteur maximale de l'ouvrage comprenant l'ensemble des paliers ne peut excéder 3 m en cours avant et avant secondaire et 5 m dans les cours latérales et arrière.

Dans ce cas-ci, la hauteur totale se calcule à partir de la base de chaque palier.

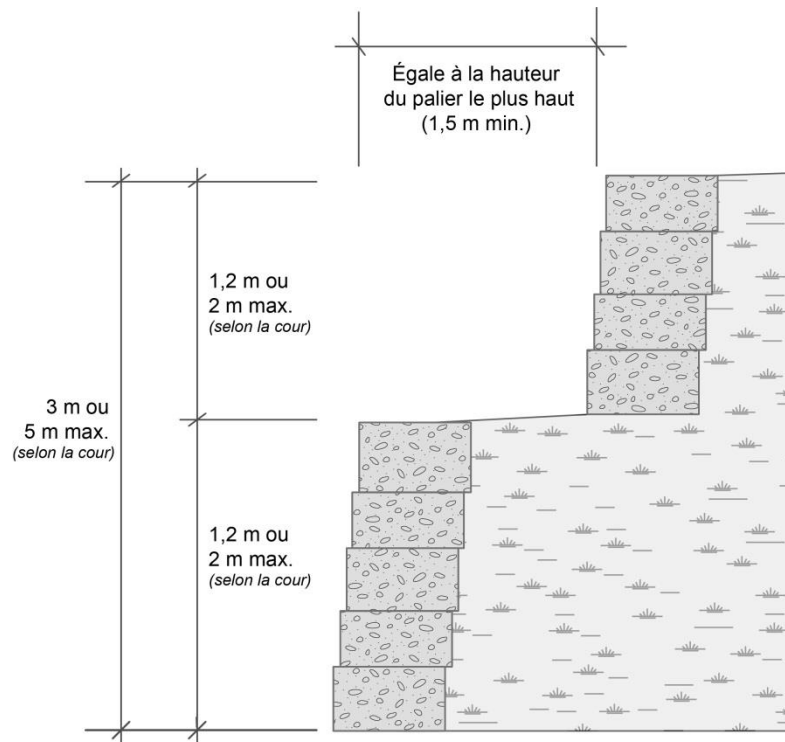


Figure 12.6 Hauteur maximale d'un mur de soutènement en paliers successifs

Cependant, il est permis d'aménager un talus au-delà d'un mur de soutènement pourvu que la pente maximale du talus n'excède pas un ratio de 2 : 1.

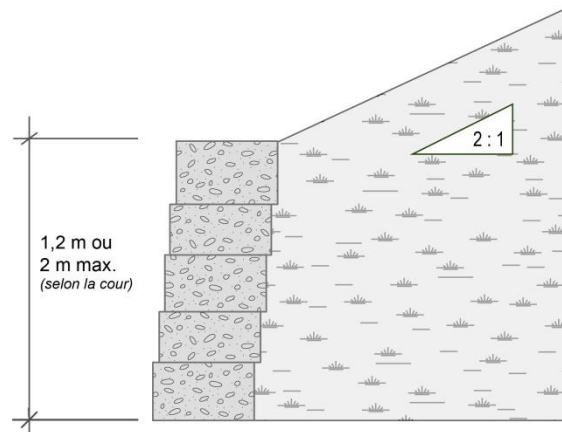


Figure 12.7 Mur de soutènement avec talus

Malgré les trois premiers alinéas, aucune hauteur maximale n'est fixée pour un mur de soutènement aménagé pour une allée de circulation menant à une aire de stationnement intérieure ou un garage privé intégré, dont la dalle se situe sous le niveau moyen du sol d'un terrain.

Le présent article ne s'applique pas pour les murs de soutènement construits sur le domaine public ou pour les ouvrages de stabilisation des berges.

(2020-290-10, art. 28)

ARTICLE 12-27

MATÉRIAU AUTORISÉ POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1) pierre;
- 2) bloc rocheux;
- 3) pavé autobloquant;
- 4) bloc de béton architectural;
- 5) béton coulé sur place;
- 6) poutre de bois traité.

Si le mur de soutènement de béton coulé sur place n'a pas de fini architectural ou s'il est recouvert de crépis, il devra être doublé d'une haie dense de conifères ou garni de plantes grimpantes afin qu'il ne soit pas visible.

Tout mur de soutènement peut être garni de plantes.

ARTICLE 12-28 **FONDATION ET COMPOSITION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

Tout mur de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments constituant un mur de soutènement doivent être solidement fixés les uns aux autres.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Aucune partie des fondations d'un mur de soutènement ne peut excéder de plus de 0,6 m le niveau du sol fini adjacent.

ARTICLE 12-29 **CLÔTURE ET HAIE SUPERPOSÉES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

Une clôture ou une haie peut être superposée à un mur de soutènement. La hauteur de la clôture est calculée à partir du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 m mesurés uniquement sur le palier sur lequel elle est installée.

ARTICLE 12-30 **SÉCURITÉ D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

Un mur de soutènement et sa fondation doivent être conçus de manière à éviter tout risque d'effondrement.

SOUS-SECTION 6 **DISPOSITION RELATIVE À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 12-31 **GÉNÉRALITÉ**

Tout dispositif produisant un rayon lumineux, installé à l'extérieur sur un terrain ou sur un bâtiment, est soumis aux dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 12-32 **POLLUTION LUMINEUSE**

Aucune installation d'un dispositif d'éclairage ne doit produire de pollution lumineuse. À cet effet, les installations d'éclairage doivent respecter au moins une des dispositions suivantes :

- 1) n'émettre aucun flux lumineux au-dessus de l'horizon (90°) et avoir une intensité (candela) inférieure à 10 % du flux lumineux émis entre 0° et 10° sous l'horizon (critère pour l'éclairage de type *full cut-off*);

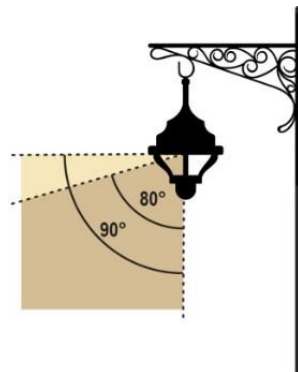


Figure 12.8 **Flux lumineux conforme au critère 1)**

- 2) posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant complètement la source lumineuse;
- 3) être installées directement sous les parties saillantes du bâtiment, telles que les avant-toits, les balcons ou les corniches.

ARTICLE 12-33 **INCLINAISON D'UN PROJECTEUR**

Tout projecteur doit être incliné à un maximum de 15° par rapport à l'horizontale afin que le faisceau lumineux soit projeté vers le sol et qu'aucun rayon lumineux ne soit dirigé directement ou indirectement hors du terrain sur lequel le projecteur est situé.

ARTICLE 12-34 **PROJECTEUR SUR UN BÂTIMENT**

Pour des projecteurs installés sur les murs d'un bâtiment principal, la hauteur maximale est de 6 m, à l'exception d'un système d'éclairage conçu pour de l'éclairage architectural.

ARTICLE 12-35 **ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Toute installation permanente reliée à l'alimentation électrique du système d'éclairage hors bâtiment doit être souterraine.

ARTICLE 12-36 **TYPE D'INSTALLATION INTERDIT**

L'installation de tubes continus ou d'appareils d'éclairages en série est prohibée sur tout bâtiment ou sur toute marquise.

De plus, il est interdit d'installer des sources lumineuses susceptibles de créer de la confusion avec des signaux de circulation routière ou de créer un quelconque éblouissement chez les conducteurs de véhicules circulant sur une rue. Afin d'éviter l'éblouissement, aucun flux direct (n'ayant pas subi une réflexion sur une surface) ne devrait pouvoir atteindre les yeux des conducteurs.

ARTICLE 12-37 **EXCLUSION**

À l'exception des types d'installation interdits, les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux situations ou aux éléments suivants :

- 1) détecteur de mouvement;
- 2) source lumineuse réfléchissant moins de 150 lumens;
- 3) éclairage extérieur décoratif installé le 31 octobre ou du 15 novembre au 15 janvier;
- 4) éclairage extérieur régi par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux, tel l'éclairage des tours de communication;
- 5) éclairage extérieur temporaire pour des usages temporaires, des spectacles, des événements spéciaux, des aires de construction ou autres travaux temporaires;
- 6) éclairage d'un terrain de sport;

- 7) éclairage architectural qui ne dépasse pas 500 lumens par mètre linéaire de façade de bâtiment;
- 8) éclairage paysager ou décoratif n'excédant pas 20 000 lumens sur le site;
- 9) enseigne.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITION RELATIVE À UNE ZONE TAMPON

ARTICLE 12-38 GÉNÉRALITÉ

La présente sous-section définit 2 types de zones tampons pour les terrains occupés par certains usages.

ARTICLE 12-39 ZONE TAMPON DE TYPE A

Dans une zone à dominance commerciale (C) ou publique et institutionnelle (P), tout terrain occupé par un usage mentionné ci-dessous doit comprendre une zone tampon de type A lorsqu'il donne sur un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H), publique et institutionnelle (P) ou milieu d'intérêt écologique (ÉCO) :

- 1) usage de la catégorie d'usages commerce (C);
- 2) R4 [activité récréative intensive intérieure].

Dans une zone à dominance commerciale (C) ou publique et institutionnelle (P), tout terrain occupé par un usage de la catégorie d'usages public et institutionnel (P) doit comprendre une zone tampon de type A lorsqu'il donne sur un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H).

Une zone tampon de type A doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1) elle doit être aménagée en bordure de la limite du terrain;
- 2) sa largeur minimale est fixée à 1,5 m;
- 3) elle doit être recouverte de végétaux;
- 4) elle doit comprendre un mur de maçonnerie, un muret, une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 m sur toute sa longueur.

ARTICLE 12-40 ZONE TAMPON DE TYPE B

Dans une zone à dominance industrielle (I), tout terrain doit comprendre une zone tampon de type B lorsqu'il donne sur un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H).

Une zone tampon de type B doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1) elle doit être aménagée en bordure de la limite du terrain;
- 2) sa largeur minimale est fixée à 9 m;
- 3) elle doit être recouverte de végétaux et comprendre les plantations spécifiques suivantes :
 - a) 1 arbre conifère par tranche complète de 27 m² de superficie de la zone tampon. Aucun des arbres requis ne peut être à petit déploiement et au moins 50 % doivent être à grand déploiement;
 - b) les arbres requis doivent être plantés à au moins 5 m de la limite du terrain.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITION RELATIVE AU REMBLAI OU AU DÉBLAI

ARTICLE 12-41 TRAVAUX NON ASSUJETTIS

Aux fins de la présente section, ne sont pas considérés comme des travaux de remblai, les travaux qui requièrent l'apport de matériaux dans le but :

- 1) de réaliser les interventions mentionnées ci-dessous à condition que les matériaux utilisés proviennent d'une carrière ou sablière exploitée en conformité avec le Règlement sur les carrières et sablières (RLRQ, c. Q-2, r. 7) :
 - a) établissement d'une rue ou d'un passage piétonnier ou cycliste;
 - b) construction de la fondation d'un bâtiment principal, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;
 - c) aménagement d'une aire de stationnement ou d'un trottoir;
 - d) aménagement d'un chemin d'accès d'une largeur d'au plus 6 m sur un terrain situé en zone agricole;
 - e) aménagement d'une aire d'entreposage pour de la machinerie en zone agricole.
- 2) d'établir une rue, un passage piétonnier ou cycliste public à l'aide :
 - a) de béton recyclé;
 - b) d'un mélange de matériaux constitué de résidus d'enrobés bitumineux et de béton recyclé ou de granulats naturels. Les résidus d'enrobés doivent représenter au plus 50 % du mélange.
- 3) de procéder à l'aménagement paysager ou à l'entretien d'un terrain avec des matériaux propres et adéquats;
- 4) d'établir un élément épurateur inclus dans un système de traitement des eaux usées avec des matériaux propres et adéquats;

- 5) de réaliser des travaux de remblai à partir de matériaux propres et adéquats qui sont déjà en place naturellement sur le terrain;
- 6) en zone agricole, d'adoucir une pente, de remplir une excavation (carrière, sablière, gravière ou autre) ou une dépression naturelle sans écoulement d'eau, à condition que la superficie remblayée avec des matériaux propres et adéquats soit inférieure à 0,5 ha.
- 7) d'aménager, dans une zone à dominance publique et institutionnelle (P), une aire de stationnement, une aire de chargement et de déchargement ou une aire d'entreposage extérieure à l'aide :
 - a) de béton recyclé;
 - b) d'un mélange de matériaux constitué de résidus d'enrobés bitumineux et de béton recyclé ou de granulats naturels. Les résidus d'enrobés doivent représenter au plus 50 % du mélange.

Aux fins de la présente section, ne sont pas considérés comme des travaux de déblai, les travaux d'excavation servant à :

- 1) l'établissement de la fondation d'une construction ou d'un équipement;
- 2) l'aménagement d'une aire de stationnement;
- 3) l'installation de conduites d'égouts ou d'aqueduc;
- 4) l'établissement de la fondation d'une rue;
- 5) l'aménagement d'un fossé;
- 6) l'aménagement d'une piscine;
- 7) des fouilles archéologiques.

(2020-290-4, art. 13 et 14)

ARTICLE 12-42 TRAVAUX ASSUJETTIS AUTORISÉS AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION

Doivent être préalablement autorisés par un certificat d'autorisation, les travaux de remblai ou de déblai visant à :

- 1) rehausser en totalité ou en partie le niveau d'un terrain;
- 2) abaisser en totalité ou en partie le niveau d'un terrain.

ARTICLE 12-43 MATÉRIAU AUTORISÉ POUR LE REMBLAI

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les travaux de remblai :

- 1) du sol (limon, sable et argile);
- 2) de la terre;
- 3) de la pierraille;

- 4) du sable;
- 5) du gravier;
- 6) les matériaux mentionnés ci-dessous pour l'aménagement, dans une zone à dominance industrielle (I), d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement ou d'une aire d'entreposage extérieure :
 - a) du béton recyclé;
 - b) de la brique d'argile recyclée;
 - c) d'un mélange de matériaux constitué de résidus d'enrobés bitumineux et de béton recyclé ou de granulats naturels. Les résidus d'enrobés doivent représenter au plus 50 % du mélange.

Ces matériaux doivent être exempts de déchets, ils ne doivent pas dégager d'odeurs susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement et leur teneur en contaminants doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et à ses règlements.

(2020-290-4, art. 15)

ARTICLE 12-44

PROHIBITION

Nul ne peut utiliser comme matériaux de remblai :

- 1) des scories;
- 2) des déchets ou détritiques;
- 3) des ordures ménagères;
- 4) du bois;
- 5) des arbres;
- 6) des souches ou branches d'arbres;
- 7) des matériaux de démolition;
- 8) du plastique;
- 9) du métal;
- 10) de la pierre;
- 11) des matériaux malodorants;
- 12) des matériaux contenant des pathogènes.

ARTICLE 12-45 SÉCURITÉ

Tout remblai ou déblai doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, ou d'éboulis, toute érosion ou inondation, ou tout autre phénomène de même nature sur les terrains voisins, sur une rue ou dans un lac ou un cours d'eau. Les travaux de remblai ou de déblai ne doivent pas empêcher l'écoulement naturel des eaux de pluie.

Des mesures, telles l'application de techniques de génie végétal ou l'aménagement d'ouvrages de drainage ou de rétention doivent être prévues afin d'assurer une protection adéquate permanente.

ARTICLE 12-46 PENTE

Sauf indication contraire, l'aménagement de remblai et de déblai doit avoir une pente maximale d'un ratio de 2 : 1.

ARTICLE 12-47 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Pendant et après les travaux de remblai et de déblai, le propriétaire du site où sont effectués les travaux doit voir au bon drainage du terrain et éviter toute accumulation d'eau sur et en dehors du site. Des fossés de drainage doivent être prévus et reliés aux fossés ou cours d'eau ou à toute autre installation permanente prévue à cet effet.

Toute modification de la topographie sur un terrain ne peut être effectuée si ces travaux ont pour effet :

- 1) de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment;
- 2) de nuire à l'accessibilité et à l'utilisation d'une borne d'incendie dans un rayon de 1,5 m de cette dernière.

ARTICLE 12-48 DÉBLAI

Tous les travaux de déblai doivent être effectués conformément aux dispositions suivantes :

- 1) ils doivent être effectués à une distance minimale de 30 m de tout terrain adjacent et de 45 m de tout bâtiment principal;
- 2) l'humus enlevé lors de l'opération de déblai ne doit pas créer des amoncellements excédant 8 m de hauteur;
- 3) les amoncellements doivent être retirés, végétalisés ou nivelés dans un délai de 3 semaines suivant la fin des travaux.

ARTICLE 12-49 MILIEU À DOCUMENTER

Le chapitre 15 comprend les dispositions applicables au remblai et au déblai dans un milieu à documenter.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITION ADDITIONNELLE APPLICABLE AU REMBLAI EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 12-50 GÉNÉRALITÉ

La présente sous-section s'applique à toute activité de remblai en zone agricole, à l'exception des portions d'un site utilisé à des fins autres que l'agriculture.

Toute activité de remblai en zone agricole doit obligatoirement améliorer le potentiel culturel du site sur lequel elle s'effectue.

ARTICLE 12-51 CARACTÉRISTIQUE DU REMBLAI

Les exigences environnementales suivantes s'appliquent aux matériaux de remblai :

- 1) la concentration de contaminants dans les sols transportés ne doit pas dépasser celle existante dans les teneurs de fond naturelles des sols du terrain récepteur.

Dans le cas où le remblai ne respecte pas cette condition, il faudra qu'un membre de l'Ordre des agronomes du Québec atteste que la concentration de contaminants retrouvée dans le remblai est sécuritaire pour l'usage agricole. L'agronome tiendra compte dans son évaluation des plus récents critères génériques ainsi que des valeurs génériques pour l'utilisation des terres à des fins agricoles en vigueur.

La sélection des contaminants potentiels dont la concentration est vérifiée doit se baser sur une étude d'évaluation environnementale de site de type phase I, telle que décrite dans les normes en vigueur et réalisée par une personne compétente pour ce type d'étude. Les concentrations des contaminants dans les sols sont déterminées lors de la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale de site de type phase II respectant les normes en vigueur et les plus récentes éditions des guides techniques, réalisées par une personne compétente pour ce type d'étude;

- 2) si l'étude d'évaluation environnementale de site de type phase I conclut à aucun risque significatif de contamination des sols de remblai et recommande qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une étude d'évaluation environnementale de site de type phase II, le remblai pourra être considéré comme acceptable, à moins que la personne compétente habilitée à signer le plan de gestion et de surveillance en juge autrement et fasse réaliser les évaluations qu'elle estime requises;
- 3) le remblai devra être exempt de tout débris et matière résiduelle, tels que la ferraille, le béton, la brique, l'asphalte, etc.;
- 4) la personne responsable du plan de gestion et de surveillance devra s'assurer que les données d'évaluation environnementale s'appliquent directement et sont représentatives des sols de remblai et de déblai sujets aux travaux et spécifier dans le plan, les preuves dont elle dispose à cet effet;
- 5) la surveillance des travaux doit permettre la vérification et le suivi de la provenance et de la destination des sols et fournir les preuves écrites à cet effet et tout autre document permettant d'attester de la conformité des travaux au plan de gestion et de surveillance et aux exigences réglementaires applicables;

- 6) le plan de gestion doit présenter les éléments d'information qui devront se retrouver dans le rapport de gestion et de surveillance devant être produit à la fin des travaux. Le détail du contenu et des obligations relatif à ce plan de gestion se retrouve au Règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation et à l'administration des règlements de zonage, de construction, de lotissement et relatif aux contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et milieux d'intérêt écologique.

ARTICLE 12-52 RÉALISATION DE TRAVAUX DE REMBLAI

Les travaux de remblai doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) la superficie de remblai maximale pour laquelle un certificat d'autorisation peut être demandé est de 10 ha;
- 2) les travaux devront être réalisés par tranches de 2 ha. À la fin du remblayage d'une première tranche de 2 ha, sa remise en état devra débuter et se faire durant le remblayage de la deuxième tranche. La remise en état finale de la première tranche devra être achevée avant le début du remplissage d'une troisième tranche et ainsi de suite. La remise en état de la dernière tranche devra être finalisée dans les 12 mois de la fin de son remblayage. Un demandeur ne peut avoir plus d'un certificat d'autorisation à la fois;
- 3) le sol de remblayage devra être exempt de tout débris. La pierrosité ne devra pas excéder 10 % et la pierre ne doit pas excéder un diamètre de 10 cm. La pierre concassée est considérée comme un débris;
- 4) le rehaussement du sol doit être effectué conformément aux dispositions suivantes :
 - a) pour le rehaussement justifié par la présence de roc à faible profondeur ou d'une pierrosité excessive, le niveau final du sol devra être à un maximum de 1 m au-dessus du roc ou du sol à pierrosité extrême;
 - b) pour le rehaussement dû à une baissière (nappe phréatique à proximité de la surface), le niveau maximal du terrain final devra correspondre au niveau moyen du terrain environnant n'ayant pas cette problématique;
 - c) pour les autres cas, la hauteur du remblai ne peut pas excéder en moyenne plus de 50 cm par rapport au niveau général des terrains naturels environnants.
- 5) la superficie remblayée doit faire l'objet de l'implantation d'une culture appropriée conforme aux recommandations de l'agronome incluses dans son rapport de caractérisation agronomique.

SECTION 2 **DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)**

ARTICLE 12-53 **ZONE VISÉE**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains situés dans une zone à dominance habitation (H).

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE H1, H2 OU H3**

ARTICLE 12-54 **USAGE ET PROJET ASSUJETTIS**

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux terrains occupés par les usages H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale].

ARTICLE 12-55 **PLANTATION REQUISE**

Le présent article s'applique lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout terrain visé doit comprendre au moins un arbre en cour avant ou avant secondaire pour chaque tranche complète de 15 m de ligne avant. Les terrains ayant une ligne avant inférieure à 15 m doivent toutefois avoir au minimum 1 arbre en cour avant ou avant secondaire.

La ligne avant longeant la cour avant secondaire d'un terrain transversal ne doit pas être considérée pour la détermination du nombre d'arbres à planter.

Dans une zone du Vieux-Boucherville, l'arbre exigé peut également être planté dans une cour latérale ou arrière.

Aucune fosse de plantation n'est requise pour un arbre exigé par le présent article.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITION APPLICABLE À UN PROJET INTÉGRÉ OU À UN USAGE AUTRE QUE H1, H2 ET H3**

ARTICLE 12-56 **USAGE ET PROJET ASSUJETTIS**

La présente sous-section s'applique aux projets intégrés ainsi qu'aux terrains occupés par tout usage autre que H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale]. Une aire de stationnement aménagée sur un terrain sans bâtiment principal et distant d'au plus 75 m du terrain occupé par l'usage qu'elle dessert est également visée, à condition qu'elle desserve un projet ou un usage visé par le présent article.

La présente sous-section ne s'applique pas aux usages, projets ou terrains situés dans le Vieux-Boucherville.

ARTICLE 12-57 BANDE AMÉNAGÉE EN BORDURE DE RUE

Une bande de terrain d'une largeur minimale de 3,5 m doit être aménagée en bordure de l'emprise de rue. Cette bande de terrain n'est toutefois pas requise en bordure d'un accès au terrain ou d'une rue où une servitude de nonaccès est applicable.

Le nombre minimal d'arbres à planter dans cette bande aménagée doit respecter l'une des formules suivantes :

- 1) 1 arbre à grand déploiement par tranche complète de 8 m de ligne avant, excluant la portion occupée par un accès au terrain;
- 2) 1 arbre par tranche complète de 6 m de ligne avant, excluant la portion occupée par un accès au terrain. Au moins 50 % de ces arbres doivent être à grand déploiement et au plus 25 % des arbres peuvent être à petit déploiement.

Si la proximité d'une infrastructure, d'un équipement d'utilité publique, d'une zone de visibilité ou d'un arbre planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement rend impossible le respect des dispositions relatives à la plantation d'un arbre exigé dans cette bande, l'arbre exigé devra être planté ailleurs sur le terrain.

La bande doit également être recouverte de végétaux et garnie d'arbustes, de haies ou d'autres aménagements paysagers. Cette bande aménagée peut également comprendre des enseignes ainsi que des constructions et aménagements dédiés à la mobilité des personnes (trottoirs, rampes d'accès, escaliers, etc.) ou à la rétention des eaux pluviales.

ARTICLE 12-58 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Un terrain comprenant 25 cases de stationnement ou plus aménagées à l'extérieur doit être planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de la surface minéralisée de toute aire de stationnement. Aux fins d'application du présent article, le pavé végétal est considéré comme une surface minéralisée.

La couverture de la canopée doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres à maturité. Seuls les arbres plantés dans une fosse de plantation conforme aux dispositions du présent chapitre peuvent être considérés dans le calcul de couverture de la canopée. Cependant, la couverture de la canopée des arbres plantés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et intégrés à des fosses de plantation non conformes peut être considérée. Toutefois, le diamètre de la projection verticale au sol du houppier à maturité de ces arbres doit être réduit de 50 %.

L'aménagement de l'aire de stationnement doit également respecter les dispositions suivantes :

- 1) tout ensemble de 25 cases de stationnement alignées les unes à la suite des autres doit être séparé de tout autre ensemble de cases de stationnement par un espace aménagé d'une superficie minimale de 14 m². L'espace doit être recouvert de végétaux et garni d'arbustes, de haies ou de tout autre aménagement naturel. Une fosse de plantation d'un arbre exigé par le présent règlement peut être intégrée à cet espace;

- 2) un bâtiment principal occupé par l'usage H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective] doit être séparé de l'aire de stationnement par une bande de terrain d'une largeur minimale de 1,5 m recouverte de végétaux. Cette bande aménagée peut également comprendre des enseignes ainsi que des constructions et aménagements dédiés à la mobilité des personnes (trottoirs, rampes d'accès, escaliers, etc.) ou à la rétention des eaux pluviales.

ARTICLE 12-59 DÉLIMITATION D'UN AMÉNAGEMENT

Toute portion aménagée (bande aménagée, portion en surface d'une fosse de plantation, etc.) doit être séparée d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement et de déchargement par une bordure de béton coulé ou de granite d'au moins 12 cm de largeur et de hauteur. Cette bordure peut toutefois être abaissée ou partiellement interrompue sur une distance d'au plus 1 m pour chaque tranche complète de 5 m de longueur afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de rétention d'eau de pluie.

ARTICLE 12-60 AIRE RÉCRÉATIVE

Une aire récréative représentant au moins 15 m² par logement doit être aménagée sur tout terrain occupé par l'usage H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective] ou par un projet intégré. Dans le cadre d'un projet intégré, cette aire récréative doit être située à moins de 150 m d'une habitation qu'elle dessert. Aux fins du présent article, 3 chambres d'une habitation collective constituent un logement.

Il est possible de fractionner une aire récréative pourvu que chacune des parties ait une superficie minimale de 60 m².

Les espaces libres d'une aire récréative doivent être recouverts de végétaux et peuvent comprendre du mobilier urbain et des équipements récréatifs.

Une aire récréative doit être accessible aux occupants de tous les logements ou toutes les chambres.

Aucune partie de la bande aménagée exigée en bordure d'une rue ne doit être incluse dans le calcul de la superficie d'une aire récréative.

Lorsqu'une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière :

- 1) par une bande de 1 m, recouverte de végétaux et aménagée d'une clôture opaque d'un minimum de 1,2 m de hauteur; ou
- 2) par une bande de 1 m, recouverte de végétaux et garnie d'arbustes ou de haies formant un écran opaque; ou
- 3) par une bande de 3 m, aménagée d'un talus recouvert de végétaux d'une hauteur minimale de 1,2 m et dont la pente n'excède pas de 1,5 : 1.

Une aire récréative est considérée comme une aire extérieure habitable.

SECTION 3 **DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C)**

ARTICLE 12-61 **ZONE VISÉE**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains situés dans une zone à dominance commerciale (C) située à l'extérieur du Vieux-Boucherville.

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITION APPLICABLE À TOUS LES USAGES**

ARTICLE 12-62 **USAGE ET PROJET ASSUJETTIS**

La présente sous-section s'applique à tous les usages. Une aire de stationnement aménagée sur un terrain sans bâtiment principal et distant d'au plus 75 m du terrain occupé par l'usage qu'elle dessert est également visée à condition qu'elle desserve un projet ou un usage mentionné précédemment.

ARTICLE 12-63 **BANDE AMÉNAGÉE EN BORDURE DE RUE**

Une bande de terrain d'une largeur minimale de 3,5 m doit être aménagée en bordure de l'emprise de rue. Cette bande de terrain n'est toutefois pas requise en bordure d'un accès au terrain ou d'une rue où une servitude de nonaccès est applicable.

Le nombre minimal d'arbres à planter dans cette bande aménagée doit respecter l'une des formules suivantes :

- 1) 1 arbre à grand déploiement par tranche complète de 8 m de ligne avant, excluant la portion occupée par un accès au terrain;
- 2) 1 arbre par tranche complète de 6 m de ligne avant, excluant la portion occupée par un accès au terrain. Au moins 50 % de ces arbres doivent être à grand déploiement et au plus 25 % des arbres peuvent être à petit déploiement.

Si la proximité d'une infrastructure, d'un équipement d'utilité publique, d'une zone de visibilité ou d'un arbre planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement rend impossible le respect des dispositions relatives à la plantation d'un arbre exigé dans cette bande, l'arbre exigé doit être planté ailleurs sur le terrain.

La bande doit également être recouverte de végétaux et garnie d'arbustes, de haies ou d'autres aménagements paysagers. Cette bande aménagée peut également comprendre des enseignes ainsi que des constructions et aménagements dédiés à la mobilité des personnes (sentiers, rampes d'accès, escaliers) ou à la rétention des eaux pluviales.

Le présent article ne s'applique pas à l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale].

ARTICLE 12-64 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Un terrain comprenant 25 cases de stationnement ou plus aménagées à l'extérieur doit être planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de la surface minéralisée de toute aire de stationnement. Aux fins d'application du présent article, le pavé végétal est considéré comme une surface minéralisée.

La couverture de la canopée doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres à maturité. Seuls les arbres plantés dans une fosse de plantation conforme aux dispositions du présent chapitre peuvent être considérés dans le calcul de la couverture de la canopée. Cependant, la couverture de la canopée des arbres plantés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et intégrés à des fosses de plantation non conformes peut être considérée. Toutefois, le diamètre de la projection verticale au sol du houppier à maturité de ces arbres doit être réduit de 50 %.

L'aménagement de l'aire de stationnement doit également respecter les dispositions suivantes :

- 1) tout ensemble de 25 cases de stationnement alignées les unes à la suite des autres doit être séparé de tout autre ensemble de cases de stationnement par un espace recouvert de végétaux d'une superficie minimale de 14 m². Une fosse de plantation d'un arbre exigé par le présent règlement peut être intégrée à cet espace;
- 2) une aire d'aménagement paysager d'au moins 30 m² doit être prévue à l'angle d'un terrain bordé par 2 rues. Cette aire doit comporter au moins 1 arbre à moyen ou grand déploiement. Cette aire s'ajoute à la bande aménagée exigée en bordure de l'emprise de rue;
- 3) une aire de stationnement extérieure comprenant 150 cases ou plus doit également respecter les dispositions suivantes :
 - a) les cases adjacentes à une allée de circulation liée à un accès au terrain doivent être isolées de l'allée par une bande de terrain recouverte de végétaux d'une largeur d'au moins 1,8 m. Cette bande peut comprendre des trottoirs d'au plus 1,2 m de largeur.

ARTICLE 12-65 DÉLIMITATION D'UN AMÉNAGEMENT

Toute portion aménagée (bande aménagée, portion en surface d'une fosse de plantation, etc.) doit être séparée d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement et de déchargement par une bordure de béton coulé ou de granite d'au moins 12 cm de largeur et de hauteur. Cette bordure peut toutefois être abaissée ou partiellement interrompue sur une distance d'au plus 1 m pour chaque tranche complète de 5 m de longueur afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de rétention d'eau de pluie.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITION ADDITIONNELLE APPLICABLE À UN USAGE H4 OU H5

ARTICLE 12-66 USAGE ET PROJET ASSUJETTIS

La présente sous-section s'applique aux usages H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective].

ARTICLE 12-67 **AIRE RÉCRÉATIVE POUR UN USAGE H4 OU H5**

Une aire récréative représentant au moins 15 m² par logement doit être aménagée sur tout terrain occupé par l'usage H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective]. Aux fins du présent article, 3 chambres d'une habitation collective constituent un logement.

Il est possible de fractionner une aire récréative pourvu que chacune des parties ait une superficie minimale de 60 m².

Les espaces libres d'une aire récréative doivent être recouverts de végétaux et peuvent comprendre du mobilier urbain et des équipements récréatifs.

Une aire récréative doit être accessible aux occupants de tous les logements ou toutes les chambres.

Aucune partie de la bande aménagée exigée en bordure d'une rue ne doit être incluse dans le calcul de la superficie d'une aire récréative.

Lorsqu'une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière :

- 1) par une bande de 1 m, recouverte de végétaux et aménagée d'une clôture opaque d'un minimum de 1,2 m de hauteur; ou
- 2) par une bande de 1 m, recouverte de végétaux et garnie d'arbustes ou de haies formant un écran opaque; ou
- 3) par une bande de 3 m, aménagée d'un talus recouvert de végétaux d'une hauteur minimale de 1,2 m et dont la pente n'excède pas de 1,5 : 1.

Une aire récréative est considérée comme une aire extérieure habitable.

(2020-290-10, art. 29)

SECTION 4 **DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)**

ARTICLE 12-68 **ZONE VISÉE**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains situés dans une zone à dominance publique et institutionnelle (P) située à l'extérieur du Vieux-Boucherville.

ARTICLE 12-69 **USAGE ET PROJET ASSUJETTIS**

La présente section s'applique à tous les usages. Une aire de stationnement aménagée sur un terrain sans bâtiment principal et distant d'au plus 75 m du terrain occupé par l'usage qu'elle dessert est également visée, à condition qu'elle desserve un projet ou un usage mentionné précédemment.

ARTICLE 12-70 BANDE AMÉNAGÉE EN BORDURE DE RUE

Une bande de terrain d'une largeur minimale de 3,5 m doit être aménagée en bordure de l'emprise de rue. Cette bande de terrain n'est toutefois pas requise en bordure d'un accès au terrain ou d'une rue où une servitude de nonaccès est applicable.

Le nombre minimal d'arbres à planter dans cette bande aménagée doit respecter l'une des formules suivantes :

- 1) 1 arbre à grand déploiement par tranche complète de 8 m de ligne avant, excluant la portion occupée par un accès au terrain;
- 2) 1 arbre par tranche complète de 6 m de ligne avant, excluant la portion occupée par un accès au terrain. Au moins 50 % de ces arbres doivent être à grand déploiement et au plus 25 % des arbres peuvent être à petit déploiement.

Si la proximité d'une infrastructure, d'un équipement d'utilité publique, d'une zone de visibilité ou d'un arbre planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement rend impossible le respect des dispositions relatives à la plantation d'un arbre exigé dans cette bande, l'arbre exigé devra être planté ailleurs sur le terrain.

La bande doit également être recouverte de végétaux et garnie d'arbustes, de haies ou d'autres aménagements paysagers. Cette bande aménagée peut également comprendre des enseignes ainsi que des constructions et aménagements dédiés à la mobilité des personnes (trottoirs, rampes d'accès, escaliers, etc.) ou à la rétention des eaux pluviales.

ARTICLE 12-71 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Un terrain comprenant 25 cases de stationnement ou plus aménagées à l'extérieur doit être planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de la surface minéralisée de toute aire de stationnement. Aux fins d'application du présent article, le pavé végétal est considéré comme une surface minéralisée.

La couverture de la canopée doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres à maturité. Seuls les arbres plantés dans une fosse de plantation conforme aux dispositions du présent chapitre peuvent être considérés dans le calcul de la couverture de la canopée. Cependant, la couverture de la canopée des arbres plantés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et intégrés à des fosses de plantation non conformes peut être considérée. Toutefois, le diamètre de la projection verticale au sol du houppier à maturité de ces arbres doit être réduit de 50 %.

L'aménagement de l'aire de stationnement doit également respecter les dispositions suivantes :

- 1) tout ensemble de 25 cases de stationnement alignées les unes à la suite des autres doit être séparé de tout autre ensemble de cases de stationnement par un espace recouvert de végétaux d'une superficie minimale de 14 m². Une fosse de plantation d'un arbre exigé par le présent règlement peut être intégrée à cet espace;

- 2) une aire de stationnement extérieure comprenant 150 cases ou plus doit également respecter les dispositions suivantes :
 - a) les cases adjacentes à une allée de circulation liée à un accès au terrain doivent être isolées de ladite allée par une bande de terrain recouverte de végétaux d'une largeur d'au moins 1,8 m. Cette bande peut comprendre des trottoirs d'au plus 1,2 m de largeur.

ARTICLE 12-72 DÉLIMITATION D'UN AMÉNAGEMENT

Toute portion aménagée (bande aménagée, portion en surface d'une fosse de plantation, etc.) doit être séparée d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement et de déchargement par une bordure de béton coulé ou de granite d'au moins 12 cm de largeur et de hauteur. Cette bordure peut toutefois être abaissée ou partiellement interrompue sur une distance d'au plus 1 m pour chaque tranche complète de 5 m de longueur afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de rétention d'eau de pluie.

SECTION 5 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I)

ARTICLE 12-73 ZONE VISÉE

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux terrains situés dans une zone à dominance industrielle (I).

ARTICLE 12-74 USAGE ET PROJET ASSUJETTIS

La présente sous-section s'applique à tous les usages. Une aire de stationnement aménagée sur un terrain sans bâtiment principal et distant d'au plus 75 m du terrain occupé par l'usage qu'elle dessert est également visée, à condition qu'elle desserve un projet ou un usage mentionné précédemment.

ARTICLE 12-75 BANDE AMÉNAGÉE EN BORDURE DE RUE

Une bande de terrain d'une largeur minimale de 3,5 m doit être aménagée en bordure de l'emprise de rue. Cette bande de terrain n'est toutefois pas requise en bordure d'un accès au terrain ou d'une rue où une servitude de non-accès est applicable.

Le nombre minimal d'arbres à planter dans cette bande aménagée doit respecter l'une des formules suivantes :

- 1) 1 arbre à grand déploiement par tranche complète de 8 m de ligne avant, excluant la portion occupée par un accès au terrain;
- 2) 1 arbre par tranche complète de 6 m de ligne avant, excluant la portion occupée par un accès au terrain. Au moins 50 % de ces arbres doivent être à grand déploiement et au plus 25 % des arbres peuvent être à petit déploiement.

Si la proximité d'une infrastructure, d'un équipement d'utilité publique, d'une zone de visibilité ou d'un arbre planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement rend impossible le respect des dispositions relatives à la plantation d'un arbre exigé dans cette bande, l'arbre exigé devra être planté ailleurs sur le terrain.

La bande doit également être recouverte de végétaux et garnie d'arbustes, de haies ou d'autres aménagements paysagers. Cette bande aménagée peut également comprendre des enseignes ainsi que des constructions et aménagements dédiés à la mobilité des personnes (trottoirs, rampes d'accès, escaliers, etc.) ou à la rétention des eaux pluviales.

ARTICLE 12-76 **PLANTATION ADDITIONNELLE REQUISE**

Un terrain comprenant un bâtiment principal ayant un coefficient d'emprise au sol inférieur à 0,3 doit comprendre au moins 1 arbre par 1 000 m² de terrain non occupés par le bâtiment principal. Au moins 50 % de ces arbres doivent être à grand déploiement et au plus 25 % peuvent être à petit déploiement. L'ensemble des arbres d'un terrain est considéré dans l'application du présent article, à l'exception des arbres de la bande aménagée en bordure d'une rue.

Un arbre exigé par le présent article peut toutefois être remplacé par une portion de 40 m² de superficie de toit végétalisé.

ARTICLE 12-77 **DÉLIMITATION D'UN AMÉNAGEMENT**

Toute portion aménagée (bande aménagée, portion en surface d'une fosse de plantation, etc.) doit être séparée d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement et de déchargement par une bordure de béton coulé ou de granite d'au moins 12 cm de largeur et de hauteur. Cette bordure peut toutefois être abaissée ou partiellement interrompue sur une distance d'au plus 1 m pour chaque tranche complète de 5 m de longueur afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de rétention d'eau de pluie.

SECTION 6 **DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE AGRICOLE (A)**

ARTICLE 12-78 **ZONE VISÉE**

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux terrains situés dans une zone à dominance agricole (A).

ARTICLE 12-79 **PLANTATION OBLIGATOIRE EN BORDURE D'UNE RUE**

Un minimum de 1 arbre par tranche complète de 30 m de ligne avant est exigé. Les arbres doivent être plantés à au plus 10 m de la ligne avant. Pour les terrains ayant moins de 30 m de ligne avant, un minimum de 1 arbre doit être planté dans cet espace.

Une fosse de plantation n'est toutefois pas requise pour la plantation de ces arbres.

Chapitre 13

DISPOSITION RELATIVE À L’AFFICHAGE



Règlement numéro 2018-290
RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 13	DISPOSITION RELATIVE À L’AFFICHAGE	13-1
SECTION 1	DISPOSITION GÉNÉRALE	13-1
ARTICLE 13-1	PROHIBITION	13-1
ARTICLE 13-2	ENSEIGNE AUTORISÉE SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION	13-2
ARTICLE 13-3	ENSEIGNE AUTORISÉE AVEC CERTIFICAT D’AUTORISATION	13-7
ARTICLE 13-4	USAGE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL	13-7
ARTICLE 13-5	LOCALISATION D’UNE ENSEIGNE	13-8
ARTICLE 13-6	LOCALISATION D’UNE ENSEIGNE ATTACHÉE	13-8
ARTICLE 13-7	CONSTRUCTION D’UNE ENSEIGNE	13-8
ARTICLE 13-8	SÉCURITÉ ET ENTRETIEN D’UNE ENSEIGNE	13-9
ARTICLE 13-9	SOURCE LUMINEUSE D’UNE ENSEIGNE	13-9
ARTICLE 13-10	MODIFICATION OU ENLÈVEMENT D’UNE ENSEIGNE À LA SUITE DE LA CESSATION D’UN USAGE	13-10
ARTICLE 13-11	CALCUL DU NOMBRE D’ENSEIGNES	13-10
ARTICLE 13-12	CALCUL DE LA SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE	13-10
ARTICLE 13-13	CALCUL DE LA HAUTEUR D’UNE ENSEIGNE	13-12
ARTICLE 13-14	DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À CERTAINS TYPES D’ENSEIGNES	13-12
SECTION 2	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)	13-13
ARTICLE 13-15	ZONE VISÉE	13-13
SOUS-SECTION 1	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE H4 OU H5 AINSI QU’À UN PROJET INTÉGRÉ OCCUPÉ EXCLUSIVEMENT PAR DES USAGES DE LA CATÉGORIE D’USAGES HABITATION (H)	13-13
ARTICLE 13-16	USAGE ET PROJET ASSUJETTIS	13-13
ARTICLE 13-17	NATURE D’UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-13
ARTICLE 13-18	DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-14
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE AUTRE QUE CEUX DE LA CATÉGORIE D’USAGES HABITATION (H)	13-14
ARTICLE 13-19	USAGE ET PROJET ASSUJETTIS	13-14
ARTICLE 13-20	NATURE D’UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-14
ARTICLE 13-21	DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-15
SECTION 3	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C)	13-16
ARTICLE 13-22	ZONE VISÉE	13-16
SOUS-SECTION 1	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE H4 OU H5	13-16
ARTICLE 13-23	USAGE ET PROJET ASSUJETTIS	13-16
ARTICLE 13-24	NATURE D’UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-16
ARTICLE 13-25	DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-16
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE AUTRE QUE CEUX DE LA CATÉGORIE D’USAGES HABITATION (H)	13-17
ARTICLE 13-26	USAGE ET PROJET ASSUJETTIS	13-17
ARTICLE 13-27	NATURE D’UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-17

ARTICLE 13-28	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-18
ARTICLE 13-29	SUPERFICIE MAXIMALE ET LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE DÉTACHÉE	13-19
ARTICLE 13-30	SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE ATTACHÉE	13-19
ARTICLE 13-31	DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DE TROIS ÉTAGES OU PLUS	13-20
ARTICLE 13-32	RETRAIT OBLIGATOIRE D'UN FANION	13-20
SECTION 4	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P) OU MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (ÉCO)	13-21
ARTICLE 13-33	ZONE VISÉE	13-21
ARTICLE 13-34	NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-21
ARTICLE 13-35	DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-21
ARTICLE 13-36	DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DE TROIS ÉTAGES OU PLUS	13-22
SECTION 5	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I)	13-23
ARTICLE 13-37	ZONE VISÉE	13-23
ARTICLE 13-38	NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-23
ARTICLE 13-39	DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-23
ARTICLE 13-40	SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE ATTACHÉE	13-24
ARTICLE 13-41	SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE DÉTACHÉE	13-25
ARTICLE 13-42	DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DE TROIS ÉTAGES OU PLUS	13-25
ARTICLE 13-43	RÉPARTITION D'UNE ENSEIGNE	13-26
ARTICLE 13-44	RETRAIT OBLIGATOIRE D'UN FANION	13-26
SECTION 6	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE AGRICOLE (A)	13-26
ARTICLE 13-45	USAGE ET PROJET ASSUJETTIS	13-26
ARTICLE 13-46	DISPOSITION APPLICABLE	13-26

CHAPITRE 13 DISPOSITION RELATIVE À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 13-1 PROHIBITION

Les enseignes et les modes de fixation suivants sont prohibés :

- 1) une enseigne gonflable ou installée sur une structure gonflable;
- 2) une enseigne installée sur une construction accessoire;
- 3) une enseigne installée sur un mur extérieur et qui masque un toit de belvédère, une balustrade, un balustre, une lucarne, une tourelle, une corniche, un pilastre, un balcon ou une galerie;
- 4) une enseigne posée sur un escalier ou installée de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre ou toute autre issue;
- 5) une enseigne installée sur le toit d’un bâtiment, d’une marquise ou d’un avant-toit;
- 6) une enseigne installée sur le toit ou le mur de toute construction hors toit;
- 7) une enseigne installée sur un arbre, un lampadaire, un poteau de distribution d’électricité ou sur tout autre poteau n’ayant pas été érigé exclusivement pour recevoir ou soutenir une enseigne;
- 8) une enseigne apposée sur une remorque ou un véhicule non immatriculé;
- 9) une identification commerciale ou une enseigne apposée sur une remorque ou un véhicule immatriculé stationné dans une cour avant ou dans une cour avant secondaire dans l’intention manifeste de l’utiliser comme enseigne stationnaire;
- 10) une enseigne peinte sur une construction ou un équipement;
- 11) une enseigne constituée d’une pellicule papier, cartonnée ou plastique appliquée sur un mur de bâtiment;
- 12) une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau;
- 13) une enseigne qui peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation;
- 14) une enseigne à éclat;
- 15) une enseigne portative;
- 16) une enseigne publicitaire (panneau-réclame);
- 17) une bannière, une banderole, un fanion ou une oriflamme, à l’exception d’un fanion ou d’une oriflamme d’une autorité publique installé sur la propriété publique;

- 18) une enseigne rotative;
- 19) une enseigne avec des lettres ou chiffres interchangeables;
- 20) une enseigne électronique.

ARTICLE 13-2 ENSEIGNE AUTORISÉE SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificats d'autorisation :

Tableau 13.1 Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Nature de l'enseigne	Disposition applicable
2	Décoration saisonnière	<ul style="list-style-type: none"> • Les décorations saisonnières (excluant l'utilisation de message ou d'objet servant à identifier la raison sociale d'un établissement, la nature des services ou produits offerts ou les activités exercées) sont autorisées durant les périodes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Noël et Nouvel An : du 15 novembre d'une année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante • Saint-Valentin : du 1^{er} février au 17 février de la même année • Pâques : Les 15 jours précédant le dimanche de Pâques au mercredi suivant de la même année • Fête nationale du Québec et fête du Canada : du 1^{er} juin au 3 juillet de la même année • Halloween : du 1^{er} octobre au 3 novembre de la même année
3	Drapeau	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 3 par terrain • Seuls les drapeaux national, provincial, municipal, de l'établissement ou identifiant une certification de gestion ou de normalisation sont autorisés. Les drapeaux identifiant l'établissement ou une certification de gestion ou de normalisation sont toutefois limités à 1 par terrain • La superficie maximale du drapeau est de 2 m²
4	Drapeau pour véhicule d'occasion	<ul style="list-style-type: none"> • Uniquement pour les établissements appartenant à la classe d'usages C8 [vente au détail et location de véhicules de promenade] • 1 drapeau de 0,5 m² par 5 véhicules d'occasion exposés
5	Enseigne à éclat indiquant l'heure ou la température	<ul style="list-style-type: none"> • La superficie maximale de l'enseigne est de 1,5 m². Sa superficie est toutefois considérée dans le calcul de la superficie d'une enseigne principale • Les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute • Une enseigne de cette nature est prohibée dans une zone située dans le Vieux-Boucherville
6	Enseigne annonçant un projet de développement résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> • La superficie de l'enseigne ne peut excéder 10 m² et la hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 6 m • La forme en V est autorisée à condition que l'angle formé par les faces n'excède pas 90°. Chaque panneau peut atteindre la superficie maximale permise • 1 enseigne supplémentaire d'une superficie maximale de 3 m² est aussi autorisée sur le bâtiment temporaire de vente du projet

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Nature de l'enseigne	Disposition applicable
7	Enseigne d'identification d'un bâtiment principal	<ul style="list-style-type: none"> 1 seule enseigne d'identification est permise par bâtiment principal. Cette enseigne doit être attachée au bâtiment principal La superficie de l'enseigne ne peut excéder 0,4 m² si la superficie totale de plancher du bâtiment principal est inférieure à 1 000 m² La superficie de l'enseigne ne peut excéder 0,6 m² si la superficie totale de plancher du bâtiment principal est comprise entre 1 000 m² et 3 500 m² La superficie de l'enseigne ne peut excéder 0,8 m² si la superficie totale de plancher du bâtiment principal est supérieure à 3 500 m²
8	Enseigne d'opinion	<ul style="list-style-type: none"> 1 seule enseigne est autorisée par terrain Elle doit appartenir au propriétaire du terrain sur lequel elle est installée ou au propriétaire ou à l'occupant du bâtiment principal sur lequel elle est apposée Elle doit être posée à plat sur le mur du bâtiment principal ou installée sur poteau Elle doit être non lumineuse Superficie maximale : 1 m², sauf dans une zone à dominance habitation (H) : 0,5 m² Lorsqu'installée sur poteau, la hauteur maximale est fixée à 1,5 m et elle doit se situer à au moins 1,5 m de toute limite de terrain Elle peut être installée pour 1 seule période d'au plus 21 jours consécutifs par année
9	Enseigne de destination	<ul style="list-style-type: none"> Elle doit être attachée sur le mur du bâtiment aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Une seule enseigne par destination est autorisée La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 0,3 m²
10	Enseigne de vente ou de location	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Usages H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] et H3 [habitation trifamiliale] : <ul style="list-style-type: none"> Maximum 1 enseigne non lumineuse d'au plus 0,5 m² de superficie par logement. Elle peut être installée dans une fenêtre, sur un mur, sur un balcon ou sur une galerie. Sur un balcon ou une galerie, une enseigne installée sur un garde-corps doit être fixée dans le haut de ce dernier, de manière à empêcher l'escalade Un terrain peut également comprendre au plus 1 enseigne non lumineuse détachée Projets intégrés et usages H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective] : <ul style="list-style-type: none"> Maximum 1 enseigne non lumineuse d'au plus 0,5 m² de superficie par logement. L'enseigne peut être installée sur une colonne, une galerie ou un balcon d'un logement. Sur un balcon ou une galerie, une enseigne installée sur un garde-corps doit être fixée dans le haut de ce dernier, de manière à empêcher l'escalade Une enseigne détachée permanente d'une hauteur maximale de 2 m et d'une superficie maximale de 1 m² est également autorisée pour chaque frontage sur rue. Cette enseigne identifie le projet, l'unité mise en vente ainsi que le numéro de téléphone du vendeur uniquement Tous les autres usages : <ul style="list-style-type: none"> Maximum 1 enseigne non lumineuse par terrain (attachée ou détachée) Superficie maximale d'une enseigne : 3 m²

	A	B
1	Nature de l'enseigne	Disposition applicable
		<ul style="list-style-type: none"> • Terrain vacant d'au plus 3 000 m² : <ul style="list-style-type: none"> • Maximum 1 enseigne non lumineuse d'au plus 0,5 m² de superficie par terrain • Terrain vacant de plus de 3 000 m² : <ul style="list-style-type: none"> • Maximum 1 enseigne non lumineuse d'au plus 3 m² de superficie par terrain <p>Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P), industrielle (I), agricole (A) et milieu d'intérêt écologique (ÉCO)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Usages H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective] : <ul style="list-style-type: none"> • Maximum 1 enseigne non lumineuse d'au plus 0,5 m² de superficie par logement. L'enseigne peut être installée sur une colonne, une galerie ou un balcon d'un logement. Sur un balcon ou une galerie, une enseigne installée sur un garde-corps doit être fixée dans le haut de ce dernier, de manière à empêcher l'escalade • Tous les autres usages : <ul style="list-style-type: none"> • Maximum 1 enseigne non lumineuse par terrain (attachée ou détachée) • Pour un terrain vacant, il est permis d'installer autant d'enseignes qu'il y a de rues bordant le site. Chaque enseigne doit donner sur une rue distincte • Superficie maximale d'une enseigne : 3 m² (6 m² si la vente ou la location vise plusieurs immeubles ou une opération d'ensemble) • La forme de V est autorisée pour une enseigne détachée, à condition que l'angle formé par ses faces n'excède pas 90°. Chaque panneau peut atteindre la superficie maximale permise
11	Enseigne directionnelle pour publiciser une visite libre d'un bâtiment occupé par un usage de la catégorie d'usages habitation (H)	<ul style="list-style-type: none"> • Au plus 2 enseignes directionnelles d'une superficie maximale de 0,5 m² sont autorisées, et ce, à partir du vendredi 18 heures jusqu'au dimanche 18 heures • Une telle enseigne peut être située à l'intérieur d'une emprise de rue municipale
12	Enseigne émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale	<ul style="list-style-type: none"> • 1 seule enseigne détachée d'une superficie maximale de 4 m² et d'une hauteur maximale de 6 m est autorisée
13	Enseigne identifiant l'urbaniste, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs durant les travaux	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseigne doit être située sur le terrain où est érigée la construction • La superficie de cette enseigne ne peut excéder 3 m². Elle doit être enlevée au plus tard 15 jours suivant la fin des travaux • 1 seule enseigne par terrain est autorisée
14	Enseigne imprimée sur toile (bannière) attestant la certification de gestion ou de normalisation d'un établissement	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseigne peut être apposée sur le bâtiment principal pour une période d'au plus 12 mois consécutifs • La dimension et la hauteur de l'enseigne n'excèdent pas la dimension et la hauteur de l'enseigne principale attachée de l'établissement • 1 seule enseigne imprimée sur toile est autorisée par bâtiment principal • Le propriétaire doit aviser l'autorité compétente au moins 10 jours avant l'installation de l'enseigne • Une enseigne de cette nature est prohibée dans une zone située dans le Vieux-Boucherville

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Nature de l'enseigne	Disposition applicable
15	Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment, à plus de 1,5 m d'une fenêtre ou une vitrine	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition
16	Enseigne installée dans une fenêtre ou une vitrine	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I) ainsi qu'aux usages des catégories d'usages commerce (C) ou récréative (R) autorisés dans une zone à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Une enseigne peut être installée à l'intérieur ou à l'extérieur d'une fenêtre ou d'une vitrine. Toutefois, seule une enseigne au jet de sable ou composée d'une pellicule de plastique directement apposée à la surface vitrée est autorisée à l'extérieur Un maximum de 15 % de la superficie de l'ensemble des fenêtres et des vitrines d'un établissement peuvent être occupé par une enseigne. Cette superficie maximale est de 25 % pour l'usage C8-01-01 [vente et location de véhicules de promenade neufs]. Dans tous les cas, la superficie maximale doit être calculée en fonction des fenêtres et vitrines d'une même façade Les enseignes lumineuses sont prohibées Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à une enseigne située à l'intérieur d'un établissement à condition qu'elle soit située à au moins 1,5 m d'une fenêtre ou d'une vitrine
17	Enseigne installée par une autorité publique sur la propriété publique, notamment, l'enseigne identifiant un parc, une oriflamme, un fanion, les enseignes d'un marché public et de ses locataires ou un panneau d'interprétation ou d'information	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition
18	Enseigne prescrite par une loi ou un règlement municipal, provincial ou fédéral	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition
19	Enseigne sur ou à l'intérieur d'un abri d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> Ne peut être installée sur les surfaces vitrées Le concept d'affichage peut comprendre des enseignes publicitaires
20	Enseigne sur ou à l'intérieur d'une colonne de rue (colonne Morris) érigée sur la propriété publique	<ul style="list-style-type: none"> Le concept d'affichage peut comprendre des enseignes publicitaires
21	Enseigne temporaire	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque spécifiquement permis par le chapitre 7

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Nature de l'enseigne	Disposition applicable
22	Enseigne temporaire pour l'ouverture d'un établissement	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisée seulement dans les zones à dominance commerciale (C) et pour les usages des catégories d'usages commerce (C) ou récréative (R) autorisés dans une zone à dominance habitation (H) • 1 seule enseigne temporaire fixée au bâtiment principal est autorisée pour l'ouverture d'un établissement. Cette enseigne doit être de type banderole • L'enseigne ne doit pas excéder les dimensions et la hauteur de l'enseigne principale attachée de l'établissement • L'affichage est permis pour au plus 60 jours • Le propriétaire doit aviser l'autorité compétente au moins 10 jours avant l'installation de la banderole
23	Enseigne temporaire servant au recrutement d'employés	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisée seulement dans les zones à dominance industrielle (I) • 1 seule enseigne temporaire fixée au bâtiment principal est autorisée. Cette enseigne doit être de type banderole • L'enseigne ne doit pas excéder les dimensions et la hauteur de l'enseigne principale attachée de l'établissement • L'affichage est permis pour 1 seule période d'au plus 3 mois à l'intérieur d'une même année • Le propriétaire doit aviser l'autorité compétente au moins 10 jours avant l'installation de la banderole
24	Enseigne rotative de barbier	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisée uniquement pour un établissement occupé par l'usage C3-01-01 [salon de coiffure ou de traitement capillaire] situé dans une zone à dominance commerciale (C) ou habitation (H) • Cette enseigne cylindrique de couleurs bleue, blanche et rouge doit être fixée au mur du bâtiment principal et ne doit pas excéder les dimensions maximales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Projection maximale : 35 cm • Hauteur maximale : 85 cm • Diamètre maximal 30 cm
25	Inscription sur un cénotaphe ou une pierre tombale, inscription historique, plaque commémorative ou enseigne identifiant un attrait patrimonial ou culturel	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition
26	Menu de restaurant	<ul style="list-style-type: none"> • Le menu doit être installé dans un tableau fermé à surface vitrée, apposé sur le mur du bâtiment principal ou sur poteau. La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,3 m². Sa hauteur maximale est fixée à 2 m • De plus, le menu peut être éclairé par réflexion, c'est-à-dire illuminé par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue. L'alimentation électrique de la source d'éclairage du menu doit se faire en souterrain, si le menu est installé sur poteau

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Nature de l'enseigne	Disposition applicable
27	Numéro civique	<ul style="list-style-type: none"> • Le numéro civique peut être apposé sur le mur d'un bâtiment principal et sur une enseigne détachée • La superficie d'une enseigne ne peut excéder : <ul style="list-style-type: none"> • 0,25 m² si la superficie totale de plancher du bâtiment principal est inférieure à 1 000 m² • 0,6 m² si la superficie totale de plancher du bâtiment principal est comprise entre 1 000 m² et 3 500 m² • 0,8 m² si la superficie totale de plancher du bâtiment principal est supérieure à 3 500 m²

ARTICLE 13-3 ENSEIGNE AUTORISÉE AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes autorisées devant faire l'objet d'un certificat d'autorisation sont indiquées au tableau ci-dessous :

Tableau 13.2 Enseigne autorisée avec certificat d'autorisation

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Nature de l'enseigne	Disposition applicable
2	Enseigne installée dans une fenêtre ou une vitrine (bonifiée)	<ul style="list-style-type: none"> • Dans une zone à dominance commerciale (C), la superficie d'affichage maximale dans une vitrine ou une fenêtre peut être portée à 100 % de la superficie totale des vitrines ou des fenêtres, et ce, 1 fois par année (pour une période maximale de 15 jours consécutifs)
3	Enseigne avec lettres ou chiffres interchangeables	<ul style="list-style-type: none"> • Malgré les dispositions relatives aux enseignes prohibées, il est permis d'installer des enseignes avec lettres ou chiffres interchangeables pour les usages commerciaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Un usage de la classe C7 [station de recharge et poste d'essence] pour indiquer le prix de l'essence seulement. La superficie maximale permise est de 0,5 m² • L'usage R4-01-04 [cinéma (sauf cinéma érotique)] pour indiquer la programmation des films, conformément aux dispositions du présent chapitre
4	Enseigne directionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les dispositions du présent chapitre
5	Enseigne liée à un usage complémentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque spécifiquement autorisé au chapitre 5 du présent règlement
6	Enseigne principale	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les dispositions du présent chapitre
7	Enseigne publicitaire	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque spécifiquement autorisé dans une zone

ARTICLE 13-4 USAGE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans le cas d'un usage exercé sans bâtiment principal, les dispositions applicables aux enseignes principales sont celles relatives à un bâtiment principal comprenant un seul établissement.

ARTICLE 13-5 **LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE**

Toute enseigne doit être entièrement située sur la propriété privée. À moins d'indication contraire, aucune enseigne ne peut être érigée dans l'emprise d'une rue et aucune partie d'enseigne ne peut surplomber l'emprise d'une rue.

À l'exception d'une enseigne publicitaire et d'une enseigne d'une autorité publique installée sur la propriété publique, toute enseigne doit être installée sur le terrain où se situent l'usage, l'établissement, les produits, les services, les activités ou l'évènement auxquels elle réfère.

Une enseigne doit être située à une distance d'au moins 1,5 m d'une borne d'incendie et être située à l'extérieur d'une zone de visibilité.

ARTICLE 13-6 **LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE ATTACHÉE**

À l'exception d'une enseigne de destination, toute enseigne attachée doit être fixée à un mur, une marquise ou un auvent donnant sur un terrain situé dans une zone à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I), sur une rue ou sur une aire de stationnement.

Une enseigne attachée ne doit pas excéder la façade d'un mur, la surface d'un auvent ou les extrémités d'une marquise.

Sauf s'il s'agit d'une enseigne projetante, une enseigne sur mur doit être fixée à plat sur le mur du bâtiment ou partie de bâtiment sur lequel elle est installée.

Une enseigne attachée à un bâtiment principal d'un étage doit être installée à une hauteur d'au plus 9 m. Pour un bâtiment principal de plus d'un étage, l'enseigne ne peut excéder les fenêtres ou vitrines du 2^e étage.

ARTICLE 13-7 **CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE**

La construction d'une enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) une enseigne doit être solidement fixée au mur du bâtiment ou solidement ancrée au sol. Une enseigne détachée doit être installée sur une base de béton d'une dimension et d'une profondeur suffisante pour résister à l'action du gel/dégel et pour assurer sa stabilité. Toute enseigne doit être conçue structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et sur la pratique courante du génie;
- 2) la structure supportant une enseigne ou la surface de l'enseigne doit être composée de matériaux résistants et traités pour résister à la corrosion et au pourrissement;
- 3) le muret ou le socle sur lequel une enseigne détachée est installée doit être recouvert d'un matériau de revêtement autorisé pour un mur extérieur d'un bâtiment principal dans la zone dans laquelle l'enseigne est située;
- 4) l'utilisation de câbles ou de chaînes pour fixer une enseigne est prohibée, sauf pour soutenir une enseigne projetante ou située sous un avant-toit;
- 5) aucun support auxiliaire (hauban, contreventement, etc.) n'est autorisé pour soutenir les poteaux d'une enseigne détachée;

- 6) une enseigne lumineuse doit être installée de telle sorte que son alimentation électrique ne soit pas apparente;
- 7) aucune enseigne ne peut être construite ou modifiée en tout ou en partie, en surface plane ou en relief, et représenter en tout ou en partie la forme d'êtres humains, d'animaux, de fruits, de légumes, d'aliments ou d'objets fabriqués. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à une enseigne installée dans une fenêtre ou une vitrine, à une enseigne temporaire autorisée en vertu du chapitre 7 ainsi qu'à tout logo ou marque de commerce intégré à une enseigne;
- 8) dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, les enseignes principales détachées doivent être composées d'un matériau imitant le bois sculpté, de bois, de cuivre, de laiton ou d'acier. L'utilisation de contreplaqué ou de panneau d'aggloméré est prohibée.

ARTICLE 13-8 SÉCURITÉ ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) aucune enseigne ne doit être cause de danger pour la santé ou la sécurité ni être cause de nuisance;
- 2) une enseigne et ses supports doivent être propres et demeurer d'apparence uniforme;
- 3) une enseigne et ses supports brisés, détériorés, écaillés, fendillés, vandalisés ou décolorés doivent être remplacés, réparés ou repeints selon le cas.

ARTICLE 13-9 SOURCE LUMINEUSE D'UNE ENSEIGNE

L'illumination d'une enseigne est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1) les enseignes lumineuses doivent être de type translucide ou éclairées par réflexion. Les enseignes lumineuses, du type « tube continu » ou du type « appareil d'éclairage en série », entourant partiellement ou totalement une porte, une vitrine ou une fenêtre, sont prohibées;
- 2) les enseignes sur auvents ne doivent pas être de types lumineux translucides. Elles peuvent toutefois être éclairées par réflexion ou non lumineuses;
- 3) la source lumineuse de l'enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. De plus, toute projection lumineuse doit être dirigée vers le sol;
- 4) l'intensité de la lumière de l'enseigne doit être constante;
- 5) l'enseigne ne doit pas comprendre un gyrophare ou un dispositif de même nature.

ARTICLE 13-10 **MODIFICATION OU ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE À LA SUITE DE LA CESSATION D'UN USAGE**

Dans le cas de la cessation d'un usage, toute enseigne le desservant doit être modifiée ou enlevée conformément aux dispositions suivantes :

- 1) à l'exception d'une enseigne composée d'un boîtier et d'une structure identifiant plus d'un établissement, toute enseigne et sa structure doivent être enlevées dans les 90 jours qui suivent la cessation de l'usage qu'elles desservent;
- 2) dans le cas d'une enseigne de type boîtier, la surface d'affichage translucide doit être remplacée dans les 30 jours par une surface d'affichage d'un même matériau dépourvu d'inscription ou indiquant que l'établissement est « à vendre » ou « à louer ». Cette surface d'affichage peut être installée pour 1 période d'au plus 12 mois. Après cette période, le boîtier doit être enlevé;
- 3) une structure identifiant plus d'un établissement doit être enlevée dans les 12 mois qui suivent la cessation du dernier usage qu'elle desservait.

ARTICLE 13-11 **CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNES**

Les dispositions suivantes s'appliquent au calcul du nombre d'enseignes autorisé :

- 1) toute partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte;
- 2) les éléments d'affichage relatifs à un même établissement, regroupés et situés sur le même support, et conçus pour former un tout sont considérés comme une seule enseigne;
- 3) une enseigne sur auvent est comptée dans le nombre d'enseignes principales autorisé, à l'exception d'une enseigne d'une superficie maximale de 0,2 m² par auvent ne présentant que l'identification d'un l'établissement.

ARTICLE 13-12 **CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE**

Le calcul de la superficie d'une enseigne est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1) la superficie d'une enseigne correspond à la superficie du plus petit carré ou rectangle entourant tout message qui se distingue du support (mur, marquise, muret, vitrine, etc.), par sa couleur, sa texture ou son encadrement, tel qu'illustré à la figure suivante :

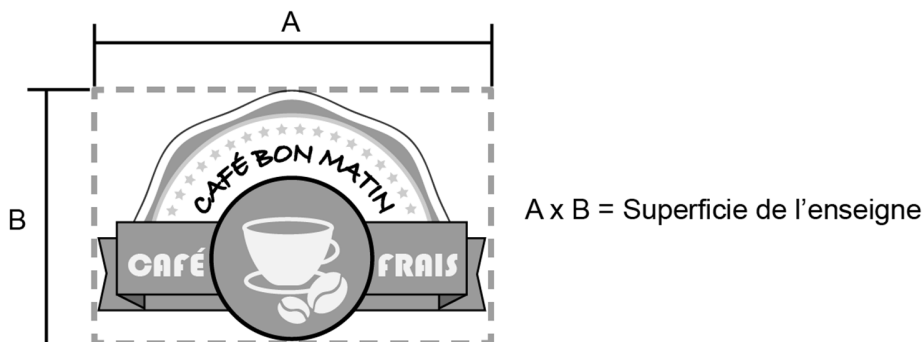


Figure 13.1 **Calcul de la superficie d'une enseigne**

- 2) l'affichage sur auvent est considéré dans le calcul de la superficie des enseignes principales, à l'exception de l'identification d'un établissement d'une superficie maximale de 0,2 m² appliqué sur un auvent qui n'est pas considéré dans le calcul de la superficie des enseignes principales autorisées;
- 3) lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement à la condition que la distance entre les faces n'excède pas 0,7 m et qu'il ne se trouve aucun affichage sur la surface comprise entre les faces;
- 4) lorsqu'une enseigne est lisible sur 3 côtés ou plus, la superficie de l'enseigne est celle obtenue par la somme des surfaces de tous les côtés;
- 5) lorsque le calcul de la superficie d'une enseigne est basé sur la longueur de la ligne avant, celle-ci doit être prise de la façon suivante :
 - a) dans le cas d'un terrain intérieur, la mesure correspond à la longueur de la ligne avant entre les lignes latérales ou arrière, selon le cas (points A et B);
 - b) dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, un seul côté du terrain adjacent à la rue peut être compté dans le calcul de la superficie de l'enseigne. Les mesures sont calculées conformément aux dispositions suivantes :
 - i. pour un terrain d'angle, la mesure est prise à partir d'une ligne latérale ou arrière, selon le cas (point C ou E) et le point au centre de l'arc de cercle des lignes avant (point D) ou le point d'intersection des lignes avant en cas d'absence d'arc de cercle. La ligne avant parallèle ou presque à la façade principale doit être utilisée pour toute enseigne située dans une cour avant. La ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale doit être utilisée pour toute enseigne située dans une cour avant secondaire, une cour latérale ou une cour arrière;
 - ii. pour un terrain d'angle transversal, la mesure est prise :
 - (1) à partir d'une ligne latérale ou arrière, selon le cas et le point au centre de l'arc de cercle des lignes avant ou le point d'intersection des lignes avant en cas d'absence d'arc de cercle;
 - (2) entre les points au centre des arcs des lignes avant ou les points d'intersection des lignes avant en cas d'absence d'arc de cercle.

La ligne avant parallèle ou presque sur laquelle donne la façade principale doit être utilisée pour toute enseigne située dans une cour avant. La ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale doit être utilisée pour toute enseigne située dans une cour avant secondaire, une cour latérale ou une cour arrière;
 - iii. pour un terrain transversal, la mesure correspond à la longueur de la ligne avant entre les lignes latérales ou arrière, selon le cas. La ligne avant longeant la cour avant doit être utilisée pour toute enseigne située en cour avant et la ligne avant longeant la cour avant secondaire doit être utilisée pour toute enseigne située en cour avant secondaire ou en cour arrière;

- iv. pour un terrain formant un îlot, la mesure est prise entre les points au centre des arcs des lignes avant ou entre les points d'intersection des lignes avant. La ligne avant parallèle ou presque à la façade principale doit être utilisée pour toute enseigne située dans une cour avant. Une seule des lignes avant parallèles ou presque à la façade principale doit être utilisée pour toute enseigne située dans une cour avant secondaire, une cour latérale ou une cour arrière.

Les mesures relatives à un terrain intérieur et à un terrain d'angle sont illustrées à la figure suivante :

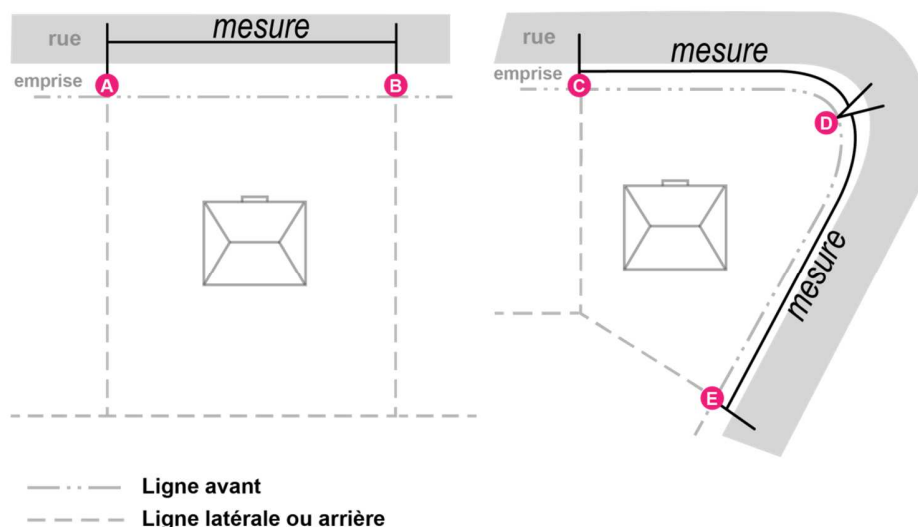


Figure 13.2 Mesure relative à une ligne avant pour un terrain intérieur et un terrain d'angle

ARTICLE 13-13 CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne correspond à la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support et le niveau moyen du sol environnant.

ARTICLE 13-14 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES

Les dispositions identifiées au tableau suivant sont applicables aux enseignes.

Tableau 13.3 Disposition particulière applicable à certains types d'enseignes

	A	B
1	Type d'enseigne	Disposition applicable
2	Enseigne sur mur ou sur marquise	<ul style="list-style-type: none"> La projection maximale d'une enseigne sur mur ou sur marquise est de 50 cm. Dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, sa projection maximale est limitée à 15 cm Dans le cas d'une enseigne projetante : <ul style="list-style-type: none"> La projection horizontale de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m, mesurés à partir du mur ou de la marquise. Dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, sa projection horizontale ne doit pas excéder 1 m

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Type d'enseigne	Disposition applicable
		<ul style="list-style-type: none"> L'enseigne ne peut débuter à plus de 1 m du mur ou de la marquise Toute partie de l'enseigne doit être située à au moins 2,4 m au-dessus du niveau moyen du sol
3	Enseigne sur auvent	<ul style="list-style-type: none"> La projection maximale d'une enseigne sur auvent est de 15 cm
4	Enseignes sur muret	<ul style="list-style-type: none"> La largeur d'un muret ne peut excéder 3 m et l'épaisseur ne peut excéder 0,6 m
5	Enseignes directionnelles	<ul style="list-style-type: none"> Une enseigne directionnelle doit uniquement indiquer les entrées et les sorties d'une aire de stationnement. Elle ne doit comporter aucune inscription identifiant un établissement, un usage, un projet ou un bâtiment, à l'exception du numéro civique Seules les enseignes directionnelles détachées sont autorisées Une seule enseigne est autorisée par accès au terrain Superficie maximale : 0,5 m², sauf dans une zone à dominance habitation (H) : 0,2 m² et dans une zone à dominance industrielle (I) : 1 m² Hauteur maximale : 2 m Les enseignes éclairées par réflexions sont prohibées

SECTION 2 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)

ARTICLE 13-15 ZONE VISÉE

La présente section s'applique aux zones à dominance habitation (H).

SOUS-SECTION 1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE H4 OU H5 AINSI QU'À UN PROJET INTÉGRÉ OCCUPÉ EXCLUSIVEMENT PAR DES USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

ARTICLE 13-16 USAGE ET PROJET ASSUJETTIS

La présente sous-section s'applique aux usages H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective] ainsi qu'aux projets intégrés occupés exclusivement par des usages de la catégorie d'usages habitation (H).

ARTICLE 13-17 NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Une enseigne principale peut uniquement identifier :

- 1) le bâtiment;
- 2) l'établissement;

- 3) le projet intégré;
- 4) le slogan du bâtiment, de l'établissement ou du projet intégré.

ARTICLE 13-18 DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

Tableau 13.4 Disposition relative à une enseigne principale

	<i>A</i>	<i>B</i>
	Paramètre	Disposition applicable
1		
2	Nombre maximal	<ul style="list-style-type: none">• Au plus 1 enseigne principale est permise par terrain ou par projet intégré
3	Type d'enseigne autorisé	<ul style="list-style-type: none">• Attachée ou détachée, sauf pour un projet intégré où seule une enseigne principale détachée est permise• Une enseigne principale détachée doit être installée sur un muret ou un socle. Toutefois, dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, une enseigne principale détachée doit être installée sur poteau
4	Localisation	<ul style="list-style-type: none">• Les enseignes principales attachées doivent être fixées sur un mur ou une marquise donnant sur une rue
5	Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none">• Enseigne principale attachée : 3 m². Dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, 0,3 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée, sans excéder 2 m²• Enseigne principale détachée : 0,1 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 3 m²
6	Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none">• Enseigne principale détachée : 6 m. Toutefois, dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, la hauteur maximale est fixée à 2 m

SOUS-SECTION 2 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE AUTRE QUE CEUX DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

ARTICLE 13-19 USAGE ET PROJET ASSUJETTIS

La présente sous-section s'applique à tous les usages à l'exception des usages de la catégorie d'usages habitation (H).

ARTICLE 13-20 NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Une enseigne principale peut uniquement identifier :

- 1) le nom de l'établissement;
- 2) le bâtiment;
- 3) le nom du professionnel;
- 4) le slogan du bâtiment, de l'établissement ou du professionnel;

- 5) la certification de gestion ou de normalisation;
- 6) le numéro de téléphone;
- 7) le site Internet (incluant les médias sociaux);
- 8) la nature des services et produits offerts ou des activités exercées.

Une enseigne principale doit être dépourvue de toute marque de commerce liée aux services et produits offerts.

Le numéro de téléphone et l'identification du site Internet (incluant les médias sociaux) ne doivent pas excéder 10 % de la superficie autorisée.

Pour un bâtiment principal à occupants multiples, un seul établissement peut être identifié sur une enseigne principale détachée. Toutefois, plus d'un établissement peut être identifié sur une enseigne principale détachée à condition que le bâtiment principal soit dépourvu d'enseigne principale attachée.

ARTICLE 13-21

DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

Tableau 13.5 Disposition relative à une enseigne principale

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Paramètre	Disposition applicable
2	Nombre maximal et type d'enseigne autorisé	<p>Bâtiment principal comprenant un seul établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus 1 enseigne principale est permise par établissement. Sur un terrain d'angle, le nombre total d'enseignes principales est limité à 2 par établissement. Toutefois, une seule enseigne principale est autorisée par façade et une seule enseigne principale détachée est autorisée par terrain • Dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, une enseigne principale détachée doit être installée sur poteau <p>Bâtiment principal à occupants multiples et projet intégré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enseigne principale attachée : <ul style="list-style-type: none"> • 1 par établissement. • Enseigne principale détachée : <ul style="list-style-type: none"> • 1 par terrain ou par projet intégré • Dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, une enseigne principale détachée doit être installée sur poteau
3	Superficie maximale	<p>Enseigne principale attachée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, la superficie maximale est fixée à 0,3 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée, sans excéder 2 m². À l'extérieur du Vieux-Boucherville, la superficie maximale est calculée selon la règle la plus permissive présentée ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • Règle 1 : 1 % de la superficie brute de plancher de l'établissement, sans excéder 15 m² • Règle 2 : 0,4 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée, sans excéder 15 m² <p>Enseignes principales détachées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,1 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 5 m²

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Paramètre	Disposition applicable
4	Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"> Enseigne détachée : 6 m. Toutefois, dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, la hauteur maximale est fixée à 2 m

SECTION 3 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C)

ARTICLE 13-22 ZONE VISÉE

La présente section s'applique aux zones à dominance commerciale (C).

SOUS-SECTION 1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE H4 OU H5

ARTICLE 13-23 USAGE ET PROJET ASSUJETTIS

La présente sous-section s'applique aux usages H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective].

ARTICLE 13-24 NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Une enseigne principale peut uniquement identifier :

- 1) le bâtiment;
- 2) l'établissement;
- 3) le projet intégré;
- 4) le slogan du bâtiment, de l'établissement ou du projet intégré.

ARTICLE 13-25 DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

Tableau 13.6 Disposition relative à une enseigne principale

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Paramètre	Disposition applicable
2	Nombre maximal	<ul style="list-style-type: none"> Au plus 1 enseigne principale est permise par bâtiment principal
3	Type d'enseigne autorisé	<ul style="list-style-type: none"> Attachée ou détachée Une enseigne principale détachée doit être installée sur un muret ou un socle. Toutefois, dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, une enseigne principale détachée doit être installée sur poteau

	<i>A</i>	<i>B</i>
	Paramètre	Disposition applicable
1		
4	Localisation	<ul style="list-style-type: none">Les enseignes principales attachées doivent être fixées sur un mur ou une marquise donnant sur une rue
5	Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none">Enseigne principale attachée : 3 m²<ul style="list-style-type: none">Dans une zone située dans le Vieux-Boucherville : 0,3 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée, sans excéder 2 m²Enseigne principale détachée : 0,1 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 3 m²
6	Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none">Enseigne principale détachée : 6 m. Toutefois, dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, la hauteur maximale est fixée à 2 m

SOUS-SECTION 2 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE AUTRE QUE CEUX DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

ARTICLE 13-26 USAGE ET PROJET ASSUJETTIS

La présente sous-section s'applique à tous les usages à l'exception des usages de la catégorie d'usages habitation (H).

ARTICLE 13-27 NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Une enseigne principale peut uniquement identifier :

- 1) le nom de l'établissement;
- 2) le bâtiment;
- 3) le nom du professionnel;
- 4) le projet intégré;
- 5) le slogan de l'établissement, du bâtiment, du professionnel ou du projet intégré;
- 6) la certification de gestion ou de normalisation;
- 7) le numéro de téléphone;
- 8) le site Internet (incluant les médias sociaux);
- 9) la nature des services et produits offerts ou des activités exercées.

Une enseigne principale doit être dépourvue de toute marque de commerce liée aux services et produits offerts.

Le numéro de téléphone et l'identification du site Internet (incluant les médias sociaux) ne doivent pas excéder 10 % de la superficie autorisée.

Pour un bâtiment principal à occupants multiples, un seul établissement peut être identifié sur une enseigne principale détachée. Toutefois, plus d'un établissement peut

être identifié sur une enseigne principale détachée à condition que le bâtiment principal soit dépourvu d'enseigne principale attachée.

ARTICLE 13-28

DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

Tableau 13.7 Disposition relative à une enseigne principale

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Paramètre	Disposition applicable
2	Nombre maximal et type d'enseigne autorisés	<p>Bâtiment comprenant un seul établissement Enseignes principales attachées ou détachées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre maximal d'enseignes principales est fixé à 2. Toutefois, une seule enseigne principale détachée est permise • Pour l'usage R4-01-04 [cinéma sauf cinéma érotique], le nombre maximal total d'enseignes principales attachées est fixé à 2, et ce, même si une enseigne principale détachée est présente sur le terrain. La première enseigne principale attachée identifie l'établissement et la seconde, de type lettres interchangeables, annonce uniquement la programmation • Dispositions applicables aux zones du Vieux-Boucherville : <ul style="list-style-type: none"> • Au plus 1 enseigne principale est permise par établissement. Sur un terrain d'angle, le nombre total d'enseignes principales est limité à 2 par établissement. Toutefois, une seule enseigne principale est autorisée par façade et une seule enseigne principale détachée est autorisée par terrain • Une enseigne principale détachée doit être installée sur poteau <p>Bâtiment principal à occupants multiples et projet intégré Enseigne principale attachée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 par établissement • Pour l'usage R4-01-04 [cinéma sauf cinéma érotique], le nombre maximal total d'enseignes principales attachées est fixé à 2. La première identifie le nom de l'établissement et la seconde, de type lettres interchangeables, annonce uniquement la programmation • Lorsqu'un bâtiment situé sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal ne comprend aucune enseigne principale détachée, une enseigne principale supplémentaire identifiant un seul établissement est autorisée sur l'une des façades du bâtiment <p>Enseigne détachée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 par terrain ou par projet intégré. Dans le cas d'un terrain transversal ou d'angle transversal dont l'accès (au terrain) est autorisé sur les deux rues opposées, une seconde enseigne principale est autorisée. Cette seconde enseigne ne doit pas être installée dans la même cour que la première • Dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, une enseigne principale détachée doit être installée sur poteau
3	Localisation	<ul style="list-style-type: none"> • Une enseigne principale détachée doit être située à au moins 10 m de tout terrain situé dans une zone à dominance habitation (H)

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Paramètre	Disposition applicable
4	Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"> Enseigne détachée : 6 m. Toutefois, dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, la hauteur maximale est fixée à 2 m. De plus, dans le cas d'un bâtiment principal situé sur un terrain adjacent à l'autoroute Jean-Lesage (A-20) ou à une rue adjacente à celle-ci, la hauteur ne peut excéder 15 m, pourvu que cette enseigne principale soit située dans la partie de la cour avant ou avant secondaire immédiatement adjacente à l'autoroute Jean-Lesage (A-20) ou à la rue adjacente à celle-ci

ARTICLE 13-29 SUPERFICIE MAXIMALE ET LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE DÉTACHÉE

La superficie et la localisation d'une enseigne principale détachée doivent respecter les dimensions inscrites au tableau suivant :

Tableau 13.8 Superficie maximale d'une enseigne principale détachée, calculée par mètre linéaire de ligne avant

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Localisation ou type de terrain	Superficie maximale autorisée
2	Pour un terrain adjacent à une autoroute ou une rue adjacente à une autoroute	<ul style="list-style-type: none"> 0,25 m² par mètre linéaire de ligne avant donnant sur l'autoroute ou la rue adjacente à l'autoroute, sans excéder 20 m²
3	Pour tous les autres cas	<ul style="list-style-type: none"> 0,1 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans excéder 10 m² de superficie totale

ARTICLE 13-30 SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE ATTACHÉE

Dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, la superficie maximale est fixée à 0,3 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée, sans excéder 2 m².

À l'extérieur du Vieux-Boucherville, la superficie maximale d'une enseigne principale attachée doit être établie selon la plus permissive des règles suivantes :

Tableau 13.9 Règle 1 - Superficie maximale d'une enseigne principale attachée, calculée selon la superficie brute de plancher

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Superficie brute de plancher	Superficie maximale autorisée
2	Pour les premiers 100 m ²	2 %
3	Pour la tranche d'au plus 300 m ² au-delà des premiers 100 m ²	1,5 %
4	Pour toute tranche au-delà des premiers 400 m ²	1 %
5	Autres dispositions <ul style="list-style-type: none"> Malgré ce qui précède, la superficie maximale d'une enseigne principale est de 15 m² et toute enseigne peut avoir une superficie de 1 m² 	

- La superficie maximale de la seconde enseigne principale annonçant la programmation dans un établissement occupé par l'usage R4-01-04 [cinéma (sauf cinéma érotique)] est de 2 m² par salle de projection. La superficie maximale de cette enseigne correspond à la superficie maximale autorisée pour la première enseigne principale attachée

Tableau 13.10 Règle 2 - Superficie maximale d'une enseigne principale attachée, calculée par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Mètre linéaire du mur de l'établissement	Superficie maximale autorisée
2	Pour les premiers 35 m linéaires	0,4 m ² par mètre linéaire
3	Pour les mètres linéaires suivants	0,2 m ² par mètre linéaire
4	Autres dispositions <ul style="list-style-type: none"> • Malgré ce qui précède, la superficie maximale d'une enseigne principale est de 30 m² et toute enseigne peut avoir une superficie de 1 m² • La superficie maximale de la seconde enseigne annonçant la programmation dans un établissement occupé par l'usage R4-01-04 [cinéma sauf cinéma érotique] est de 2 m² par salle de projection. La superficie maximale de cette enseigne principale correspond à la superficie maximale autorisée pour la première enseigne principale attachée 	

ARTICLE 13-31

DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DE TROIS ÉTAGES OU PLUS

L'installation d'enseignes principales attachées au-dessus du niveau des fenêtres du dernier étage d'un bâtiment principal de 3 étages ou plus est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) aucune enseigne principale sur muret, sur poteau ou sur socle ayant une superficie d'affichage supérieure à 5 m² et une hauteur totale supérieure à 5 m n'est présente sur le terrain;
- 2) il n'y a pas plus de 3 enseignes principales attachées sur le bâtiment principal. De ces enseignes, 2 peuvent être installées au-dessus du niveau des fenêtres du dernier étage et 1 enseigne peut être située sous le plus bas niveau des fenêtres du 2^e étage;
- 3) la hauteur maximale (dimension) d'une enseigne installée au-dessus du niveau des fenêtres du dernier étage d'un bâtiment principal ne peut excéder 1,5 m.

ARTICLE 13-32

RETRAIT OBLIGATOIRE D'UN FANION

Les fanions sur lampadaires desservant les établissements occupés par la classe d'usage C8 [vente au détail et location de véhicules de promenade] devront être retirés au plus tard le 1^{er} mai 2020.

SECTION 4 **DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P) OU MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (ÉCO)**

ARTICLE 13-33 **ZONE VISÉE**

La présente section s'applique aux zones à dominance publique et institutionnelle (P) ou milieu d'intérêt écologique (ÉCO).

ARTICLE 13-34 **NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE**

Les enseignes principales peuvent uniquement identifier :

- 1) le nom de l'établissement;
- 2) le bâtiment;
- 3) le nom du professionnel;
- 4) le slogan de l'établissement, du bâtiment ou du professionnel;
- 5) la certification de gestion ou de normalisation;
- 6) le numéro de téléphone;
- 7) le site Internet (incluant les médias sociaux);
- 8) la nature des services et produits offerts ou des activités exercées.

Une enseigne principale doit être dépourvue de toute marque de commerce liée aux services et produits offerts.

Le numéro de téléphone et le nom du site Internet (incluant les médias sociaux) ne doivent pas excéder 10 % de la superficie autorisée.

Pour un bâtiment à occupants multiples, un seul établissement peut être identifié sur une enseigne principale détachée. Toutefois, plus d'un établissement peut être identifié sur une enseigne principale détachée à condition que le bâtiment principal soit dépourvu d'enseigne principale attachée.

ARTICLE 13-35 **DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE**

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

Tableau 13.11 Disposition relative à une enseigne principale

	<i>A</i>	<i>B</i>
<i>1</i>	Paramètre	Disposition applicable
<i>2</i>	Nombre maximal	<ul style="list-style-type: none">• Le nombre maximal d'enseignes principales est fixé à 2 par établissement. Toutefois, une seule enseigne principale détachée est permise

	A	B
1	Paramètre	Disposition applicable
		<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions applicables aux zones du Vieux-Boucherville : <ul style="list-style-type: none"> • Au plus 1 enseigne principale est permise par établissement. Sur un terrain d'angle, le nombre total d'enseignes principales est limité à 2 par établissement. Toutefois, une seule enseigne principale est autorisée par façade et une seule enseigne principale détachée est autorisée par terrain
3	Localisation	<ul style="list-style-type: none"> • Les enseignes principales attachées doivent être fixées sur un mur ou une marquise donnant sur une rue
4	Superficie maximale	<p>Enseigne principale attachée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, la superficie maximale est fixée à 0,3 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée, sans excéder 2 m². À l'extérieur du Vieux-Boucherville, la superficie maximale est calculée selon la règle la plus permissive présentée ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • Règle 1 : 1 % de la superficie brute de plancher de l'établissement, sans excéder 15 m² • Règle 2 : 0,4 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée, sans excéder 15 m² <p>Enseignes principales détachées</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,1 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 5 m²
5	Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"> • Enseigne principale détachée : 6 m. Toutefois, dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, la hauteur maximale est fixée à 2 m. Dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain adjacent à une autoroute ou à une rue adjacente à une autoroute, la hauteur ne peut excéder 9 m, pourvu que cette enseigne soit localisée dans la partie de la cour avant ou avant secondaire immédiatement adjacente à l'autoroute ou à la rue adjacente à l'autoroute
6	Autre disposition	<ul style="list-style-type: none"> • Les enseignes principales détachées doivent être installées sur muret ou sur socle. Toutefois, dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, une enseigne détachée doit être installée sur poteau

ARTICLE 13-36

DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DE TROIS ÉTAGES OU PLUS

Malgré toute disposition contraire au présent chapitre, l'installation d'enseignes principales attachées au-dessus du niveau des fenêtres du dernier étage d'un bâtiment principal de 3 étages ou plus est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) aucune enseigne principale sur muret, sur poteau ou sur socle ayant une superficie d'affichage supérieure à 5 m² et une hauteur totale supérieure à 5 m n'est présente sur le terrain;
- 2) il n'y a pas plus de 3 enseignes principales attachées sur le bâtiment principal. De ces enseignes, 2 peuvent être installées au-dessus du niveau des fenêtres du dernier étage et 1 enseigne peut être située sous le plus bas niveau des fenêtres du 2^e étage;
- 3) la hauteur maximale (dimension) d'une enseigne installée au-dessus du niveau des fenêtres du dernier étage d'un bâtiment principal ne peut excéder 1,5 m.

SECTION 5 **DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I)**

ARTICLE 13-37 **ZONE VISÉE**

La présente section s'applique aux zones à dominance industrielle (I).

ARTICLE 13-38 **NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE**

Les enseignes principales peuvent uniquement identifier :

- 1) le nom de l'établissement;
- 2) le bâtiment;
- 3) le nom du professionnel;
- 4) le slogan de l'établissement, du bâtiment ou du professionnel;
- 5) la certification de gestion ou de normalisation;
- 6) le numéro de téléphone;
- 7) le site Internet (incluant les médias sociaux);
- 8) la nature des services et produits offerts ou des activités exercées.

L'identification des marques de commerce liées aux services et produits offerts ne doit pas excéder 40 % de la superficie d'une enseigne.

Le numéro de téléphone et le nom du site Internet ne doivent pas excéder 10 % de la superficie autorisée.

Plus d'un établissement peut s'identifier sur une enseigne principale détachée autorisée pour un bâtiment principal à occupants multiples.

ARTICLE 13-39 **DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE**

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

Tableau 13.12 Disposition relative à une enseigne principale

	<i>A</i>	<i>B</i>
	Paramètre	Disposition applicable
1		
2	Nombre maximal	Bâtiment principal comprenant un seul établissement <ul style="list-style-type: none">• Enseignes principales attachées ou détachées :• Le nombre maximal d'enseignes principales est fixé à 2. Toutefois, une seule enseigne principale détachée est permise• Cependant, pour les établissements ayant une ligne avant supérieure à 150 m, il est permis d'installer une enseigne principale détachée supplémentaire si elle se trouve à plus de 100 m de la première

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Paramètre	Disposition applicable
		<p>Bâtiment principal à occupants multiples</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enseigne principale attachée : <ul style="list-style-type: none"> • 1 par établissement • Enseigne principale détachée : <ul style="list-style-type: none"> • 1 par terrain ou par projet intégré. Dans le cas d'un terrain transversal ou d'angle transversal dont l'accès est autorisé sur les deux rues opposées, une deuxième enseigne principale est autorisée
3	Localisation	<ul style="list-style-type: none"> • Une enseigne principale détachée doit être située à au moins 10 m de tout terrain situé dans une zone à dominance habitation (H)
4	Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"> • Enseigne principale détachée : 6 m. Dans le cas d'un terrain adjacent à l'autoroute Jean-Lesage (A-20) ou à une rue adjacente à celle-ci, la hauteur maximale est fixée à 15 m, pourvu que cette enseigne soit localisée dans la partie de la cour avant ou avant secondaire immédiatement adjacente à l'autoroute Jean-Lesage (A-20) ou à la rue adjacente à celle-ci. Si une deuxième enseigne est autorisée, sa hauteur totale ne peut excéder 6 m
5	Autre disposition	<ul style="list-style-type: none"> • Les identifications des établissements comprises dans une enseigne principale détachée doivent avoir les mêmes dimensions

ARTICLE 13-40

SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE ATTACHÉE

La superficie maximale d'une enseigne attachée doit être établie selon la plus permissive des règles suivantes :

Tableau 13.13 Règle 1 - Superficie maximale d'une enseigne principale attachée, calculée par superficie brute de plancher

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Superficie brute de plancher	Superficie maximale autorisée
2	Pour les premiers 100 m ²	2 %
3	Pour la tranche d'au plus 300 m ² au-delà des premiers 100 m ²	1,5 %
4	Pour toute tranche au-delà des premiers 400 m ²	1 %
5	<p>Autres dispositions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Malgré ce qui précède, la superficie maximale d'une enseigne principale est de 15 m² et toute enseigne principale peut avoir une superficie de 1 m² 	

Tableau 13.14 Règle 2 - Superficie maximale d'une enseigne principale attachée, calculée par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Mètre linéaire du mur de l'établissement	Superficie maximale autorisée par mètre linéaire
2	Pour les premiers 35 m linéaires	0,4 m ²
3	Pour les mètres linéaires suivants	0,2 m ²
4	Autres dispositions Malgré ce qui précède, la superficie maximale d'une enseigne principale est de 30 m ² et toute enseigne principale peut avoir une superficie de 1 m ²	

ARTICLE 13-41 SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE DÉTACHÉE

La superficie maximale d'une enseigne détachée est fixée selon les dispositions suivantes :

Tableau 13.15 Superficie maximale d'une enseigne détachée

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Localisation ou type de terrain	Superficie maximale autorisée
2	Pour un terrain adjacent à l'autoroute Jean-Lesage (A-20) ou à une rue adjacente à celle-ci ⁽¹⁾	<ul style="list-style-type: none"> • 0,3 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans excéder 30 m² de superficie totale
3	Pour tous les autres cas	<ul style="list-style-type: none"> • 0,1 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans excéder 15 m² de superficie totale
4	Note : (1) Si une deuxième enseigne principale est autorisée, sa superficie est établie en fonction des dispositions « Pour tous les autres cas ».	

ARTICLE 13-42 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DE TROIS ÉTAGES OU PLUS

Malgré toute disposition contraire au présent chapitre, l'installation d'enseignes principales attachées au-dessus du niveau des fenêtres du dernier étage d'un bâtiment principal de 3 étages ou plus est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) aucune enseigne principale sur muret, sur poteau ou sur socle ayant une superficie d'affichage supérieure à 5 m² et une hauteur totale supérieure à 5 m n'est présente sur le terrain;
- 2) il n'y a pas plus de 3 enseignes principales attachées sur le bâtiment principal. De ces enseignes, 2 peuvent être installées au-dessus du niveau des fenêtres du dernier étage et 1 enseigne peut être située sous le plus bas niveau des fenêtres du 2^e étage;
- 3) la hauteur maximale (dimension) d'une enseigne principale installée au-dessus du niveau des fenêtres du dernier étage d'un bâtiment principal ne peut excéder 1,5 m.

ARTICLE 13-43 **RÉPARTITION D'UNE ENSEIGNE**

Les enseignes principales autorisées pour un établissement occupant des terrains adjacents construits peuvent être réparties sur l'ensemble des bâtiments principaux et terrains occupés par ledit établissement. Cette répartition doit toutefois respecter les conditions suivantes :

- 1) le nombre maximal d'enseignes principales installées sur les bâtiments principaux et les terrains doit correspondre à la somme des enseignes principales autorisées pour chaque bâtiment principal comprenant un seul établissement;
- 2) un terrain peut comprendre au plus 3 enseignes principales (attachée ou détachée). Cependant, au plus 2 de ces enseignes peuvent être de type détaché;
- 3) la disposition relative à la longueur de terrain requise (min. 150 m) pour l'autorisation d'une seconde enseigne principale détachée ne s'applique pas aux enseignes principales détachées issues d'une répartition. Une distance d'au moins 50 m doit toutefois être respectée entre ces enseignes.

ARTICLE 13-44 **RETRAIT OBLIGATOIRE D'UN FANION**

Les fanions sur lampadaires desservant les établissements occupés par la classe d'usage C8 [vente au détail et location de véhicules de promenade] devront être retirés au plus tard le 1^{er} mai 2020.

SECTION 6 **DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE AGRICOLE (A)**

ARTICLE 13-45 **USAGE ET PROJET ASSUJETTIS**

La présente section s'applique aux terrains situés dans une zone à dominance agricole (A).

ARTICLE 13-46 **DISPOSITION APPLICABLE**

Il est permis d'identifier une exploitation agricole au moyen d'au plus 2 enseignes principales. Cependant, une seule de ces enseignes peut être une enseigne détachée et sa superficie ne peut excéder 3 m². La superficie totale des enseignes ne peut excéder 10 m².

Il est permis d'identifier un usage de la catégorie d'usages milieu d'intérêt écologique (ÉCO) au moyen d'au plus 2 enseignes principales détachées. La superficie totale de ces enseignes ne peut excéder 10 m².

Chapitre 14

DISPOSITION RELATIVE À L'ENTREPOSAGE ET L'ÉTALAGE EXTÉRIEURS



Règlement numéro 2018-290

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE 14</u>	<u>DISPOSITION RELATIVE À L'ENTREPOSAGE ET L'ÉTALAGE EXTÉRIEURS</u>	<u>14-1</u>
SECTION 1	DISPOSITION RELATIVE À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	14-1
ARTICLE 14-1	GÉNÉRALITÉ	14-1
ARTICLE 14-2	CLÔTURE OU MURET	14-2
ARTICLE 14-3	ENTREPOSAGE DE CONTENEUR DE MARCHANDISE	14-2
ARTICLE 14-4	CATÉGORIE D'ENTREPOSAGE	14-2
SECTION 2	DISPOSITION RELATIVE À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR	14-5
ARTICLE 14-5	GÉNÉRALITÉ	14-5
ARTICLE 14-6	CATÉGORIE D'ÉTALAGE	14-6

CHAPITRE 14 DISPOSITION RELATIVE À L'ENTREPOSAGE ET L'ÉTALAGE EXTÉRIEURS

SECTION 1 DISPOSITION RELATIVE À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 14-1 GÉNÉRALITÉ

L'entreposage de produits, de matériaux ou d'équipements à l'extérieur est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1) le type d'entreposage autorisé correspond à la catégorie indiquée à la grille des spécifications;
- 2) aucun entreposage n'est autorisé sur le toit d'un bâtiment;
- 3) l'entreposage doit être effectué sur le même terrain que l'établissement qu'il dessert. Cependant, dans une zone à dominance industrielle (I), l'implantation d'une aire d'entreposage sur un terrain adjacent est autorisée pourvu qu'il s'y trouve un bâtiment principal et que l'aire d'entreposage respecte la catégorie d'entreposage autorisée dans la zone où est situé le terrain adjacent;
- 4) dans une zone située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'entreposage de matières en vrac doit être effectué dans un abri d'entreposage;
- 5) toute toile utilisée pour couvrir des produits, des matériaux ou des équipements doit être ininflammable et fixée au sol;
- 6) l'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou hors d'état de marche est prohibé;
- 7) l'entreposage extérieur de matières putrescibles ou provenant de sous-produits alimentaires ou liées au recyclage ou à la transformation de produits alimentaires est prohibé;
- 8) toute matière résiduelle à traiter (par récupération, recyclage, valorisation ou transformation) doit être entreposée dans des conteneurs. L'entreposage des autres matières résiduelles doit être effectué conformément aux dispositions du chapitre 8;
- 9) en cas de contradiction, les dispositions du chapitre 5 ont préséance sur celles de la présente section;
- 10) les dispositions relatives à la hauteur des clôtures et des murets de la présente section ont préséance sur celles du chapitre 12.

ARTICLE 14-2 **CLÔTURE OU MURET**

À moins d'indication contraire au présent chapitre, une clôture ou un muret d'une hauteur minimale de 2 m et maximale de 2,5 m doit entourer une aire d'entreposage extérieure.

La clôture ou le muret doit être opaque :

- 1) dans sa partie qui donne sur un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H);
- 2) dans sa partie qui fait face à l'autoroute Jean-Lesage (A-20), à l'autoroute de l'Acier (A-30), à la route 132 ou à une voie adjacente à celles-ci;
- 3) dans une zone à dominance industrielle (I), dans sa partie qui fait face à une rue.

Il n'est toutefois pas obligatoire d'installer une clôture ou un muret autour d'une aire d'entreposage extérieure pour un usage de la catégorie d'usages agricole (A). La disposition relative à l'opacité d'une clôture ou d'un muret ne s'applique pas pour un usage agricole (A).

ARTICLE 14-3 **ENTREPOSAGE DE CONTENEUR DE MARCHANDISE**

L'entreposage de conteneurs de marchandises est uniquement autorisé dans une zone à dominance industrielle (I). Ces conteneurs sont soumis aux dispositions relatives à l'entreposage extérieur autorisé dans la zone dans laquelle ils se trouvent. Cependant, un maximum de 3 conteneurs de marchandises peut être entreposé par terrain, sauf pour les terrains comprenant un bâtiment principal de 10 000 m² ou plus de superficie brute de plancher, où aucune limite ne s'applique.

ARTICLE 14-4 **CATÉGORIE D'ENTREPOSAGE**

Les catégories d'entreposage sont définies au tableau suivant :

Tableau 14.1 Catégorie d'entreposage

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
1	Catégorie d'entreposage	Sujet	Disposition applicable
2	Catégorie 1	Localisation	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun matériau, produit ou équipement n'est entreposé à l'extérieur du bâtiment principal
3	Catégorie 2	Localisation	<ul style="list-style-type: none"> • Cour avant secondaire • Cour latérale • Cour arrière
4		Implantation	<ul style="list-style-type: none"> • En cour avant secondaire et cour latérale : marges applicables au bâtiment principal
5		Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> • 5 % de la superficie du terrain
6		Hauteur maximale des produits, matériaux ou équipements entreposés	<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur de la clôture entourant l'aire d'entreposage extérieure • 4 m pour un usage de la catégorie d'usages agricole (A) • Aucune limite pour tout véhicule entreposé en fonction de son déploiement minimal

	A	B	C
1	Catégorie d'entreposage	Sujet	Disposition applicable
7	Catégorie 3	Localisation	<ul style="list-style-type: none"> • Cour avant secondaire • Cour latérale • Cour arrière
8		Implantation	<ul style="list-style-type: none"> • En cour avant secondaire et cour latérale : marges applicables au bâtiment principal
9		Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> • 15 % de la superficie du terrain
10		Hauteur maximale des produits, matériaux ou équipements entreposés	<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur de la clôture entourant l'entreposage extérieur • 4 m pour un usage de la catégorie d'usages agricole (A) • Aucune limite pour tout véhicule entreposé en fonction de son déploiement minimal • Toutefois, sur un terrain comprenant un bâtiment ayant 10 000 m² ou plus de superficie brute de plancher, les produits et matériaux entreposés peuvent atteindre une hauteur maximale de 5,5 m conformément aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • l'aire d'entreposage est dissimulée par un mur-écran opaque d'une hauteur maximale de 5,5 m • le mur-écran est composé de matériaux de revêtement autorisés pour les murs extérieurs du bâtiment principal • au moins 1 conifère (arbre ou arbuste) d'une hauteur minimale de 1,5 m doit être planté à tous les 2 m devant toute section de mur-écran donnant sur une rue. Aucune fosse de plantation n'est requise pour les arbres plantés en vertu de la présente disposition
11	Catégorie 4	Localisation	<ul style="list-style-type: none"> • Cour avant secondaire • Cour latérale • Cour arrière
12		Implantation	<ul style="list-style-type: none"> • En cour avant secondaire et cour latérale : marges applicables au bâtiment principal
13		Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> • 25 % de la superficie du terrain
14		Hauteur maximale des produits, matériaux ou équipements entreposés	<ul style="list-style-type: none"> • 3 m • 4 m pour un usage de la catégorie d'usages agricole (A) • Aucune limite pour tout véhicule entreposé en fonction de son déploiement minimal • Toutefois, sur un terrain comprenant un bâtiment ayant 10 000 m² ou plus de superficie brute de plancher, les produits et matériaux entreposés peuvent atteindre une hauteur maximale de 5,5 m conformément aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • l'aire d'entreposage est dissimulée par un mur-écran opaque d'une hauteur maximale de 5,5 m • le mur-écran est composé de matériaux de revêtement autorisés pour les murs extérieurs du bâtiment principal

	A	B	C
1	Catégorie d'entreposage	Sujet	Disposition applicable
			<ul style="list-style-type: none"> au moins 1 conifère (arbre ou arbuste) d'une hauteur minimale de 1,5 m doit être planté à tous les 2 m devant toute section de mur-écran donnant sur une rue. Aucune fosse de plantation n'est requise pour les arbres plantés en vertu de la présente disposition
15	Catégorie 5	Localisation	<ul style="list-style-type: none"> Cour avant secondaire Cour latérale Cour arrière
16		Implantation	<ul style="list-style-type: none"> En cour avant secondaire et cour latérale : marges applicables au bâtiment principal
17		Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> 50 % de la superficie du terrain
18		Hauteur maximale des produits, matériaux ou équipements entreposés	<ul style="list-style-type: none"> Hauteur moyenne des murs du bâtiment principal sans toutefois excéder 6 m Aucune limite pour tout véhicule entreposé en fonction de son déploiement minimal
19	Catégorie 6	Localisation	<ul style="list-style-type: none"> Cour avant secondaire Cour latérale Cour arrière
20		Implantation	<ul style="list-style-type: none"> En cour avant secondaire et cour latérale : marges applicables au bâtiment principal
21		Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> 75 % de la superficie du terrain
22		Hauteur maximale des produits, matériaux ou équipements entreposés	<ul style="list-style-type: none"> Hauteur moyenne des murs du bâtiment principal sans toutefois excéder 6 m Aucune limite pour tout véhicule entreposé en fonction de son déploiement minimal
23	Catégorie 7	Localisation	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les cours
24		Implantation	<ul style="list-style-type: none"> À au moins 5 m de toute ligne avant
25		Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> Aucune limite
26		Hauteur maximale des produits ou des matériaux	<ul style="list-style-type: none"> 6 m Aucune limite pour tout véhicule entreposé en fonction de son déploiement minimal Aucune limite pour l'usage P6-01-02 [dépôt de neiges usées]
27		Disposition particulière	<ul style="list-style-type: none"> Malgré toute disposition contraire, aucune clôture ni aucun muret ne sont exigés autour d'une aire d'entreposage desservant l'usage R2-01-01 [port de plaisance, service de location de bateaux ou école de navigation] ou P6-01-02 [dépôt de neiges usées]
28	Catégorie 8	Localisation	<ul style="list-style-type: none"> Cour avant secondaire Cour latérale Cour arrière
29		Distance minimale à respecter par rapport aux limites du terrain	<ul style="list-style-type: none"> Marges applicables au bâtiment principal
30		Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> 15 % de la superficie brute de plancher de l'établissement desservi, sans toutefois dépasser 1 000 m²

	A	B	C
1	Catégorie d'entreposage	Sujet	Disposition applicable
31		Hauteur maximale des produits ou des matériaux	<ul style="list-style-type: none"> Hauteur du muret de maçonnerie entourant l'aire d'entreposage
32		Aménagement requis	<ul style="list-style-type: none"> L'aire d'entreposage doit être attenante au bâtiment principal Un muret de maçonnerie d'une hauteur minimale de 2,5 m et maximale de 3,7 m doit être construit autour de l'aire d'entreposage. Une clôture amovible est toutefois autorisée pour permettre l'accès à l'aire d'entreposage La surface de l'aire d'entreposage doit être recouverte d'un matériau à surface dure conçu de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et l'accumulation d'eau
33		Produits ou matériaux interdits	<ul style="list-style-type: none"> L'entreposage extérieur de produits ou de matériaux pouvant générer de la poussière est interdit

SECTION 2

DISPOSITION RELATIVE À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 14-5

GÉNÉRALITÉ

L'étalage de produits à l'extérieur doit être effectué conformément aux dispositions générales suivantes :

- 1) le type d'étalage extérieur autorisé correspond à la catégorie indiquée à la grille des spécifications;
- 2) aucun étalage n'est permis sur le toit des bâtiments;
- 3) l'étalage est effectué sur le même terrain que l'établissement qu'il dessert;
- 4) les produits étalés sont liés à l'usage exercé par l'établissement auquel il réfère;
- 5) aucune installation permanente n'est autorisée;
- 6) aucune enseigne additionnelle n'est autorisée;
- 7) aucun étalage de matériaux en vrac n'est autorisé;
- 8) en cas de contradiction, les dispositions du chapitre 5 ont préséance sur celles de la présente section;
- 9) les dispositions relatives à la hauteur des clôtures de la présente section ont préséance sur celles du chapitre 12.

ARTICLE 14-6

CATÉGORIE D'ÉTALAGE

Les catégories d'étalage et les dispositions qui leur sont applicables sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 14.2 Catégorie d'étalage et disposition applicable

	A	B	C
1	Catégorie d'étalage	Sujet	Disposition applicable
2	Catégorie A	Localisation	<ul style="list-style-type: none"> Aucun étalage n'est autorisé à l'extérieur sauf lors d'événements autorisés au chapitre 7 du présent règlement
3		Catégorie B	Localisation
4	Implantation		<ul style="list-style-type: none"> L'étalage doit être adjacent au bâtiment principal et situé à au moins 1 m d'une ligne avant et à au moins 1,5 m d'une aire de stationnement
5	Superficie maximale		<ul style="list-style-type: none"> 2 % de la superficie de plancher brute de l'établissement desservi sans excéder 50 m². L'espace peut être scindé, mais la superficie maximale doit être respectée
6	Hauteur maximale des produits		<ul style="list-style-type: none"> 1,8 m
7	Produits interdits		<ul style="list-style-type: none"> Bâtiments accessoires, remorques, bâtiments préfabriqués (p. ex. garage temporaire), abris de jardins, piscines, spa, matériaux de construction, véhicules, équipements motorisés (tondeuses, souffleuses, etc.), pneus, pièces et accessoires de véhicules et outils
8	Aménagement		<ul style="list-style-type: none"> L'étalage ne doit pas empiéter sur une portion de terrain recouverte de végétaux Les trottoirs et les espaces pavés comprenant un espace dédié à l'étalage doivent comprendre des corridors libres dédiés à la mobilité des personnes, d'au moins 1,5 m de largeur L'étalage ne doit pas entraver l'accès à une porte
9	Disposition particulière	<ul style="list-style-type: none"> Un seul congélateur par terrain est autorisé pour la vente de la glace. Le congélateur peut être installé à l'extérieur en permanence 	
10	Catégorie C	Localisation	<ul style="list-style-type: none"> Cour avant Cour avant secondaire Cour latérale
11		Implantation	<ul style="list-style-type: none"> L'étalage doit être adjacent au bâtiment principal ou situé sur les îlots de pompe. Lorsqu'il est adjacent au bâtiment principal il doit être situé à au moins 1 m d'une ligne avant et à au moins 1,5 m d'une aire de stationnement

	A	B	C
1	Catégorie d'étalage	Sujet	Disposition applicable
12		Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> 2 % de la superficie de plancher de l'établissement desservi sans excéder 50 m². L'espace peut être scindé, mais la superficie maximale doit être respectée
13		Hauteur maximale des produits	<ul style="list-style-type: none"> 1,8 m
14		Produits interdits	<ul style="list-style-type: none"> Pneus, pièces et accessoires pour véhicules, à l'exception du liquide lave-glace
15		Aménagement	<ul style="list-style-type: none"> L'étalage ne doit pas empiéter sur une portion de terrain recouverte de végétaux Les trottoirs et les espaces pavés comprenant un espace dédié à l'étalage doivent comprendre des corridors libres dédiés à la mobilité des personnes, d'au moins 1,5 m de largeur L'étalage ne doit pas entraver l'accès à une porte
16		Disposition particulière	<ul style="list-style-type: none"> Un seul congélateur par terrain est autorisé pour la vente de la glace. Le congélateur peut être installé à l'extérieur en permanence
17	Catégorie D	Localisation	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les cours
18		Implantation	<ul style="list-style-type: none"> À au moins 3,5 m d'une ligne avant
19		Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> 35 % de la superficie du terrain
20		Hauteur maximale des produits	<ul style="list-style-type: none"> 6 m Aucune limite pour tout véhicule étalé en fonction de son déploiement minimal
21		Produits	<ul style="list-style-type: none"> Seul l'étalage de véhicules mis en vente ou offerts en location est autorisé
22		Aménagement	<ul style="list-style-type: none"> L'étalage ne doit pas empiéter dans une case de stationnement requise par le présent règlement L'étalage ne doit pas entraver l'accès à une porte ni entraver un trottoir ou un espace dédié aux déplacements des piétons L'étalage ne doit pas empiéter sur des portions aménagées exigées par le présent règlement Une clôture d'une hauteur maximale de 2,5 m peut être aménagée autour d'une aire d'étalage située en cour latérale ou arrière. Cette clôture doit être opaque lorsqu'elle est adjacente à un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H)

Chapitre 15

DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, À UN SECTEUR SOUMIS À UNE CONTRAINTE OU À UNE ZONE À POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE



Boucherville

Règlement numéro 2018-290

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 15	DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, À UN SECTEUR SOUMIS À UNE CONTRAINTE, OU À UNE ZONE À POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE	15-1
SECTION 1	DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION D'UN ARBRE	15-1
ARTICLE 15-1	PARTIE D'UN ARBRE	15-1
ARTICLE 15-2	INTERVENTION OBLIGATOIRE	15-1
ARTICLE 15-3	RESTRICTION EN MATIÈRE D'ABATTAGE D'UN ARBRE : SECTEUR, ESPACE OU ARBRE	15-2
ARTICLE 15-4	RESTRICTION EN MATIÈRE D'ABATTAGE D'UN ARBRE : MOTIF ACCEPTABLE	15-4
ARTICLE 15-5	MARQUAGE OBLIGATOIRE	15-5
ARTICLE 15-6	TRANSPLANTATION D'UN ARBRE	15-5
ARTICLE 15-7	REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU	15-5
ARTICLE 15-8	REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU : EXCEPTION	15-6
ARTICLE 15-9	ABATTAGE D'UNE HAIE DE THUYAS	15-7
ARTICLE 15-10	PROHIBITION	15-7
ARTICLE 15-11	SURÉLAGAGE OU INTERVENTION DANS UNE CEINTURE DE SAUVEGARDE	15-9
ARTICLE 15-12	PROTECTION CONTRE UN DOMMAGE	15-9
ARTICLE 15-13	INTERVENTION SUR UN ARBRE DANS L'EMPRISE DE RUE OU SUR UN TERRAIN MUNICIPAL	15-10
SECTION 2	DISPOSITION RELATIVE À UN MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, À UN BOIS ET CORRIDOR FORESTIER MÉTROPOLITAIN, À UN MILIEU DE CONSERVATION PRIORITAIRE OU À UN MILIEU À DOCUMENTER	15-11
SOUS-SECTION 1	COUPE D'UN ARBRE, FAUCHAGE, MODIFICATION DU SOL OU CONSTRUCTION	15-11
ARTICLE 15-14	COUPE D'UN ARBRE AUTORISÉE	15-11
ARTICLE 15-15	SUPERFICIE MAXIMALE DE COUPE AUTORISÉE	15-12
ARTICLE 15-16	EMPRISE, AIRE DE DÉGAGEMENT OU CALCUL DE LA SUPERFICIE DE COUPE AUTORISÉE	15-13
ARTICLE 15-17	FAUCHAGE OU MODIFICATION DE LA SURFACE DU SOL DANS UN MILIEU À DOCUMENTER	15-13
ARTICLE 15-18	LEVÉE DU CONTRÔLE SUR LA COUPE D'UN ARBRE, LE FAUCHAGE OU LA MODIFICATION DE LA SURFACE DU SOL DANS UN MILIEU À DOCUMENTER	15-14
ARTICLE 15-19	CONSTRUCTION AUTORISÉE DANS UN MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE OU UN MILIEU DE CONSERVATION PRIORITAIRE	15-14
SECTION 3	DISPOSITION RELATIVE À UNE RIVE OU AU LITTORAL	15-14
ARTICLE 15-20	LAC ET COURS D'EAU ASSUJETTIS	15-14
SOUS-SECTION 1	DISPOSITION RELATIVE À UNE RIVE	15-15
ARTICLE 15-21	IDENTIFICATION DE LA RIVE	15-15
ARTICLE 15-22	MESURE RELATIVE À UNE RIVE	15-16
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION RELATIVE AU LITTORAL	15-19
ARTICLE 15-23	MESURE RELATIVE AU LITTORAL	15-19
SOUS-SECTION 3	ÉLIMINATION DE LA NEIGE	15-21
ARTICLE 15-24	ÉLIMINATION DE LA NEIGE	15-21

SECTION 4	DISPOSITION RELATIVE À UNE PLAINE INONDABLE	15-21
ARTICLE 15-25	CARTOGRAPHIE OU COTES D'UNE PLAINE INONDABLE	15-21
ARTICLE 15-26	MESURE RELATIVE À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	15-22
ARTICLE 15-27	MESURE RELATIVE À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	15-23
ARTICLE 15-28	MESURE D'IMMUNISATION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION, UN OUVRAGE OU UN TRAVAIL, RÉALISÉ DANS UNE PLAINE INONDABLE	15-24
ARTICLE 15-29	CONSTRUCTION, OUVRAGE OU TRAVAIL, ADMISSIBLE À UNE DÉROGATION	15-24
SECTION 5	DISPOSITION RELATIVE À UNE INFRASTRUCTURE DE GESTION DE L'EAU POTABLE	15-26
ARTICLE 15-30	GÉNÉRALITÉ	15-26
ARTICLE 15-31	DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX PUIITS SITUÉS SUR DES LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS	15-26
SECTION 6	DISPOSITION CONCERNANT UNE INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE OU ROUTIÈRE (RÉSEAU SUPÉRIEUR)	15-27
ARTICLE 15-32	GÉNÉRALITÉ	15-27
SOUS-SECTION 1	DISPOSITION RELATIVE À UNE CONTRAINTE SONORE	15-27
ARTICLE 15-33	IDENTIFICATION D'UNE ZONE DE CONTRAINTE SONORE	15-27
ARTICLE 15-34	IDENTIFICATION D'UN SEUIL ACOUSTIQUE ACCEPTABLE	15-28
ARTICLE 15-35	CONTRÔLE D'UN USAGE SENSIBLE DANS UNE ZONE DE CONTRAINTE SONORE	15-29
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION SPÉCIFIQUE RELATIVE À LA SÉCURITÉ À PROXIMITÉ D'UNE INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT FERROVIAIRE	15-30
ARTICLE 15-36	MARGE DE REcul	15-30
ARTICLE 15-37	PROJET DÉROGEANT À UNE DISPOSITION MINIMALE RELATIVE À UNE MARGE DE REcul	15-31
ARTICLE 15-38	CLÔTURE DE SÉCURITÉ	15-32
SECTION 7	DISPOSITION RELATIVE À UNE ZONE À POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE	15-32
ARTICLE 15-39	GÉNÉRALITÉ	15-32

CHAPITRE 15 **DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, À UN SECTEUR SOUMIS À UNE CONTRAINTE, OU À UNE ZONE À POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE**

SECTION 1 **DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION D'UN ARBRE**

ARTICLE 15-1 **PARTIE D'UN ARBRE**

Les parties d'un arbre sont illustrées à la figure suivante.

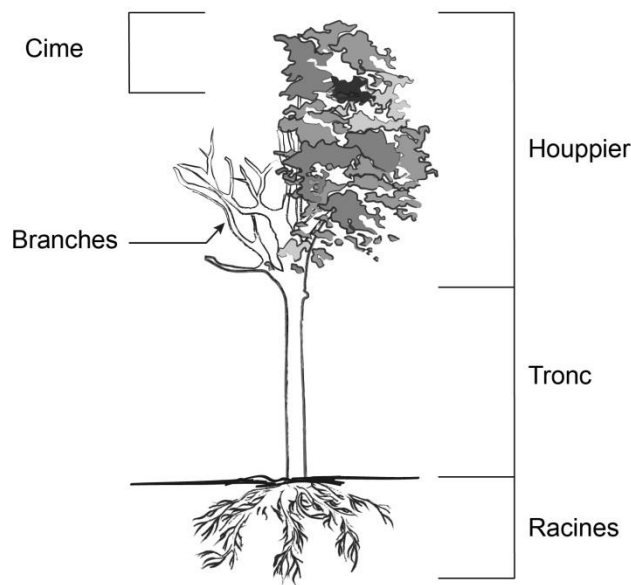


Figure 15.1 **Partie d'un arbre**

ARTICLE 15-2 **INTERVENTION OBLIGATOIRE**

Sur l'ensemble du territoire, il est obligatoire :

- 1) de protéger les arbres contre les dommages qui peuvent être occasionnés par tout type de travaux;
- 2) d'élaguer ou, si nécessaire, d'abattre un arbre qui :
 - a) nuit à la visibilité routière;
 - b) nuit à la visibilité de panneaux de signalisation ou de feux de circulation routière ou piétonnière. Les lampadaires dédiés à la visibilité routière doivent également être dégagés;

- c) se situe ou empiète dans une zone de visibilité, conformément aux dispositions suivantes :
 - i) le tronc d'un arbre situé dans une zone de visibilité doit être dépourvu de branches et de feuillage entre le niveau du sol et une hauteur de 2 m. Si le respect de cette disposition implique la coupe de branches sur plus du tiers de la hauteur de l'arbre, ce dernier devra être abattu;
 - ii) l'élagage d'un arbre situé à l'extérieur d'une zone de visibilité est exigé lorsque les branches ou le feuillage empiètent à l'intérieur de la zone de visibilité entre le niveau du sol et une hauteur de 2 m. Si le respect de cette disposition implique la coupe de branches sur plus du tiers de la hauteur de l'arbre, ce dernier devra être abattu.
 - d) ne respecte pas un dégagement minimal exigé au présent règlement;
 - e) empiète dans l'espace situé à moins de 1,5 m d'une borne d'incendie;
 - f) empiète au-dessus du pavage d'une rue, au-dessus d'un trottoir, d'un passage piétonnier ou cycliste ou d'une piste cyclable. L'empiètement des branches d'un arbre est toutefois autorisé au-dessus de ces espaces à condition qu'un dégagement vertical (distance du sol à la première couronne de branches) d'un minimum de 4 m soit respecté.
- 3) d'abattre un arbre mort;
 - 4) d'élaguer ou de sécuriser par des haubans un arbre ou une de ses parties qui présente un danger pour la santé publique ou la sécurité. Si ces mesures s'avèrent inefficaces, l'arbre pourra être abattu;
 - 5) un arbre susceptible d'être atteint par un organisme exotique envahissant (insecte, maladie ou autre) pouvant détériorer son état et représentant des risques d'infection, d'épidémie ou de propagation d'infestation doit recevoir les soins et traitements de contrôle reconnus ou être abattu sans délai.

Toutes les sections d'un arbre abattu ou élagué (branches, tronc ou racines) pouvant constituer un vecteur de propagation d'un organisme exotique envahissant (incluant les feuilles, les fleurs et les fruits) doivent être éliminées et neutralisées sans délai, de manière à éviter toute propagation.

ARTICLE 15-3 RESTRICTION EN MATIÈRE D'ABATTAGE D'UN ARBRE : SECTEUR, ESPACE OU ARBRE

Les restrictions de la présente section relatives à l'abattage d'arbres s'appliquent dans les secteurs et espaces suivants :

- 1) secteurs ou espaces dans lesquels les restrictions s'appliquent à tout arbre, peu importe son DHP (diamètre à hauteur de poitrine) ou sa hauteur :
 - a) dans les milieux d'intérêt écologique, bois et corridors forestiers métropolitains, milieux de conservation prioritaire et milieux à documenter identifiés à l'annexe C;
 - b) dans la rive et le littoral;

- c) sur tout terrain vacant;
 - d) sur les terrains situés dans une aire de protection d'un bâtiment patrimonial cité.
- 2) secteurs ou espaces dans lesquels les restrictions s'appliquent aux arbres feuillus ayant un DHP de 10 cm ou plus et aux conifères ayant un DHP de 10 cm ou plus et une hauteur d'au moins 3 m :
- a) dans une zone à dominance habitation (H) :
 - i) dans la cour avant et la cour avant secondaire d'un terrain situé à l'extérieur du Vieux-Boucherville et occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale]. Toutefois, aucune restriction ne s'applique à l'abattage effectué dans une cour avant secondaire d'un terrain transversal donnant sur la rue De Montbrun (hors du Vieux-Boucherville) ou le boulevard Industriel;
 - ii) sur l'ensemble d'un terrain occupé par un usage autre que H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale];
 - iii) sur l'ensemble d'un terrain occupé par un projet intégré qui n'a pas fait l'objet d'un plan d'aménagement paysager approuvé. Lorsqu'un plan d'aménagement paysager est approuvé, les restrictions s'appliquent uniquement aux arbres illustrés sur ce plan;
 - iv) sur l'ensemble d'un terrain situé dans le Vieux-Boucherville;
 - v) sur l'ensemble d'un terrain situé entre la rive du fleuve Saint-Laurent et le boulevard Marie-Victorin. Lorsqu'un terrain est séparé par le boulevard Marie-Victorin, la présente restriction s'applique uniquement sur la portion adjacente au fleuve Saint-Laurent.
 - b) dans une zone à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I) :
 - i) sur l'ensemble d'un terrain situé dans une de ces zones.
 - c) dans une zone à dominance agricole (A) :
 - i) dans une bande de terrain d'une profondeur de 100 m calculée à partir de chaque rue ou partie de rue située dans une zone à dominance agricole (A).
- 3) dans tout secteur ou espace additionnel prévu à une grille des spécifications ou dans une disposition particulière applicable à une zone.

Les restrictions de la présente section s'appliquent également à tout arbre exigé en vertu du présent règlement, et ce, peu importe son DHP ou sa hauteur.

Dans le cas d'un arbre à troncs multiples, le DHP se calcule en additionnant le DHP de chaque tronc.

(2020-290-4, art. 16)

ARTICLE 15-4 RESTRICTION EN MATIÈRE D'ABATTAGE D'UN ARBRE : MOTIF ACCEPTABLE

L'abattage d'un arbre exigé par le présent règlement ou d'un arbre situé dans un secteur ou un espace dans lequel des restrictions en matière d'abattage s'appliquent doit être préalablement autorisé par la Ville. Sous réserve des dispositions relatives aux milieux d'intérêt écologique, aux bois et corridors forestiers métropolitains, aux milieux de conservation prioritaire et aux milieux à documenter, l'abattage peut être autorisé dans les cas suivants :

- 1) si l'arbre est mort, montre un dépérissement irréversible de plus de 50 % de son houppier ou est atteint d'une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et où l'abattage est la seule intervention recommandable;
- 2) si l'arbre représente un danger pour la santé publique ou la sécurité;
- 3) si l'arbre constitue une nuisance sérieuse ou cause des dommages démontrés à la propriété privée ou publique;
- 4) si l'arbre rend impossible l'exécution de travaux publics;
- 5) si l'arbre empêche la réalisation ou l'installation d'une construction, d'un aménagement ou d'un équipement autorisé par la Ville. Dans ce cas, la coupe est limitée à l'espace occupé par la construction, l'aménagement ou l'équipement.

Un espace supplémentaire d'au plus 3 m peut être déboisé autour des constructions et aménagements projetés suivants :

- a) bâtiment principal;
- b) garage privé détaché;
- c) aire de stationnement étagée.

Un espace supplémentaire d'au plus 1,5 m peut être déboisé autour des constructions et aménagements projetés suivants :

- a) entrée de service (aqueduc ou égout);
- b) aire de stationnement extérieure;
- c) aire de chargement et de déchargement;
- d) aire d'entreposage extérieur;
- e) piscine.

Les travaux liés à la construction, à l'aménagement ou à l'équipement proposé doivent débiter avant l'expiration du délai de validité du certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre. L'abattage d'un arbre sera considéré illégal si ces travaux ne sont pas réalisés dans ce délai ou sont abandonnés;

- 6) si l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être d'un arbre voisin;

- 7) si le houppier d'un arbre entre en contact avec une fenêtre du bâtiment principal sur au moins 30 % de sa surface et que cette dernière ne peut être dégagée autrement que par une intervention prohibée au présent règlement. Toutefois, l'abattage est permis à condition que le tronc de l'arbre soit situé à moins de 3 m pour un conifère ou à moins de 1,5 m pour un feuillu, du mur de fondation du bâtiment principal;
- 8) si l'arbre est un érable argenté situé sur un terrain occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale] et situé dans une zone à dominance habitation (H) située à l'extérieur du Vieux-Boucherville;
- 9) si l'arbre est un frêne situé sur un terrain situé à l'extérieur du Vieux-Boucherville.

ARTICLE 15-5 MARQUAGE OBLIGATOIRE

Tout arbre destiné à être abattu doit être marqué préalablement au DHP et à 15 cm du sol.

ARTICLE 15-6 TRANSPLANTATION D'UN ARBRE

Seul un arbre à abattre peut être transplanté à condition que l'opération soit approuvée par un ingénieur forestier et qu'il soit transplanté dans un espace où des restrictions en matière d'abattage s'appliquent. Si l'arbre meurt à la suite de la transplantation, il devra être remplacé.

ARTICLE 15-7 REPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU

Tout arbre abattu dans un secteur ou un espace où l'abattage est contrôlé ainsi que tout arbre exigé par le présent règlement, qui est abattu, doit être remplacé dans les 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

Un arbre de remplacement doit :

- 1) être planté sur le même terrain que l'arbre abattu, dans un espace dans lequel des restrictions d'abattage s'appliquent. Toutefois, un arbre de remplacement peut également être planté dans un espace dans lequel aucune restriction d'abattage ne s'applique dans l'une des situations suivantes :
 - a) lorsque la présence d'une infrastructure d'égout ou d'aqueduc empêche la plantation de l'arbre de remplacement à l'intérieur de l'espace dans lequel des restrictions d'abattage s'appliquent;
 - b) lorsque la superficie disponible à l'intérieur d'un espace dans lequel des restrictions d'abattage s'appliquent est insuffisante pour permettre le développement ou la survie de l'arbre de remplacement ou d'un arbre présent dans cet espace.
- 2) être planté dans une fosse de plantation conforme aux dispositions du chapitre 12, sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :
 - a) si l'arbre abattu qu'il remplace était situé sur un terrain sur rue occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale];

- b) si l'arbre abattu qu'il remplace a été planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'il n'était pas planté dans une fosse de plantation considérée dans l'évaluation de la conformité de l'aménagement du terrain;
- c) si l'arbre abattu qu'il remplace a été planté après l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'aucune fosse de plantation n'était requise lors de sa plantation.

ARTICLE 15-8 REPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU : EXCEPTION

Le remplacement d'un arbre abattu n'est pas obligatoire lors d'une des interventions suivantes :

- 1) développement d'un lot vacant (incluant notamment la construction du bâtiment principal, l'installation d'une entrée de service ou l'aménagement du terrain, d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement, ou d'une aire d'entreposage extérieure);
- 2) agrandissement d'un bâtiment principal, à condition que la quantité d'arbres exigée sur le terrain soit respectée;
- 3) agrandissement d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement, d'une aire d'entreposage ou d'étalage extérieure. Pour un terrain occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale] situé dans une zone à dominance habitation (H), le présent paragraphe s'applique uniquement si le nombre d'arbres exigé sur le terrain est respecté;
- 4) remplacement ou entretien d'une entrée de service (aqueduc ou égout). Pour un terrain occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale] situé dans une zone à dominance habitation (H), le présent paragraphe s'applique uniquement si le nombre d'arbres exigé sur le terrain est respecté;
- 5) intervention impliquant l'abattage dans un milieu d'intérêt écologique, un bois ou un corridor forestier métropolitain, un milieu de conservation prioritaire ou un milieu à documenter identifié à l'annexe C, à l'exception des portions de ces milieux situées dans la rive ou le littoral;
- 6) abattage d'un arbre situé dans une cour avant ou une cour avant secondaire d'un terrain occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale] situé dans une zone à dominance habitation (H), à condition que la cour avant et la cour avant secondaire comprennent, à la suite de l'abattage, au moins 1 arbre par tranche complète de 7 m linéaires de ligne avant;
- 7) abattage d'un arbre situé dans une cour latérale ou une cour arrière d'un terrain occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale] situé dans une zone à dominance habitation (H), et situé dans une aire de protection d'un bâtiment patrimonial cité. Cette exception ne s'applique toutefois pas dans le Vieux-Boucherville;
- 8) dans une zone à dominance agricole (A), le remplacement n'est pas requis pour un arbre abattu dans une bande de terrain d'une profondeur de 100 m calculés à partir de la rue à condition que cet espace comprenne au moins 1 arbre par tranche complète de 30 m de ligne avant;

- 9) abattage effectué sur un terrain occupé par les usages suivants :
 - a) usages de la classe R1 [parc et espace vert];
 - b) usages de la sous-classe U1-01 [usage et équipement d'utilité publique], à l'exception des usages U1-01-08 [site historique ou archéologique] et U1-01-15 [stationnement municipal].

(2020-290-4, art. 17 et 18)

ARTICLE 15-9 ABATTAGE D'UNE HAIE DE THUYAS

Malgré toute disposition contraire, toute haie de thuyas peut être abattue sans l'autorisation de la Ville. Les thuyas composant la haie visée par l'abattage ne doivent pas obligatoirement être remplacés.

ARTICLE 15-10 PROHIBITION

Les opérations suivantes sont prohibées :

- 1) l'étêtage ou l'écimage;

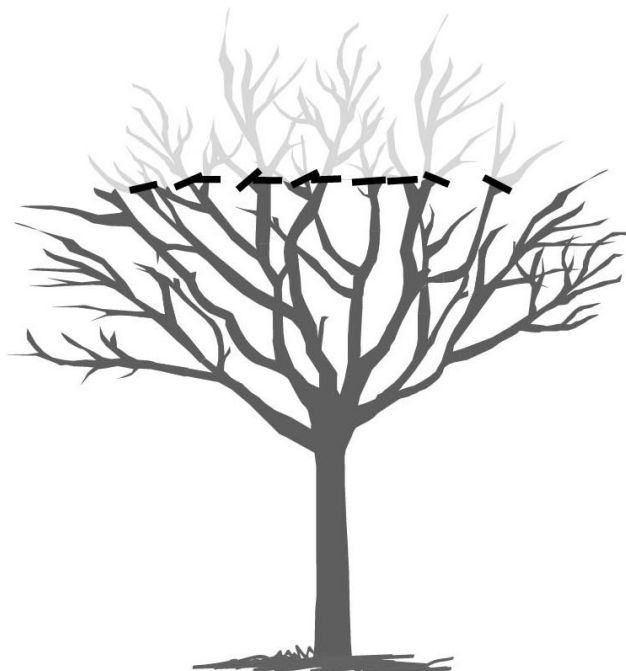


Figure 15.2 **Étêtage**

- 2) l'usage de grimpettes;
- 3) l'altération de l'écorce et du cambium (p. ex. annelage);
- 4) l'altération de la forme naturelle de l'arbre;

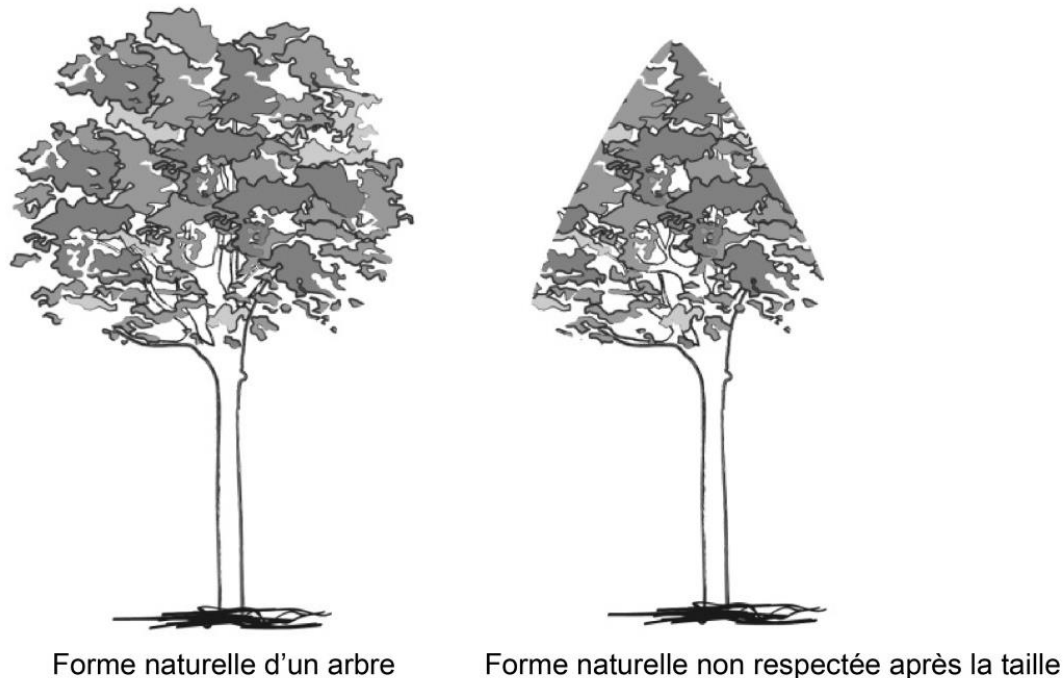


Figure 15.3 Forme naturelle et non naturelle d'un arbre

- 5) l'enlèvement de plus de 20 % du houppier en une seule opération ou dans la même année;
- 6) le rehaussement d'une couronne par un élagage excédant le tiers inférieur de la hauteur totale de l'arbre;
- 7) la fixation ou l'appui de tout objet sur le tronc ou les branches d'un arbre ou sur un dispositif servant à soutenir ou à protéger les arbres;
- 8) le contact d'une substance toxique ou nuisible ou d'une source de chaleur quelconque sur quelque partie que ce soit d'un arbre;
- 9) la transplantation d'un arbre, sauf pour un arbre à abattre conformément aux dispositions du présent règlement;
- 10) la modification du niveau existant du sol d'un terrain de manière à perturber l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs des racines d'un arbre;
- 11) les interventions suivantes dans la ceinture de sauvegarde d'un arbre :
 - a) l'élimination de racines d'ancrage;
 - b) la modification du sol;
 - c) le stationnement ou la circulation d'un véhicule ou de machinerie hors d'un espace prévu à cet effet;

d) l'entreposage, le dépôt de sol ou de tout objet, même temporairement.

Les interventions liées aux éléments autorisés dans une fosse de plantation comprenant des éléments techniques dédiés à la protection de l'arbre et de ses racines et permettant à l'arbre de se développer, sont toutefois autorisées dans la ceinture de sauvegarde.

Toute opération prohibée menant au dépérissement irréversible d'un arbre est considérée comme une infraction équivalente à un abattage illégal.

ARTICLE 15-11 SURÉLAGAGE OU INTERVENTION DANS UNE CEINTURE DE SAUVEGARDE

Malgré toute disposition contraire, un surélagage ou une intervention prohibée dans une ceinture de sauvegarde peut être autorisé à condition qu'il soit approuvé par un ingénieur forestier dans un rapport fourni à la Ville.

ARTICLE 15-12 PROTECTION CONTRE UN DOMMAGE

Tout arbre susceptible d'être endommagé à l'occasion de travaux doit être protégé du sol jusqu'aux branches à l'aide d'une gaine composée de bandes de caoutchouc et de planches de bois d'au moins 40 mm x 90 mm x 1,8 m ou d'une protection équivalente.

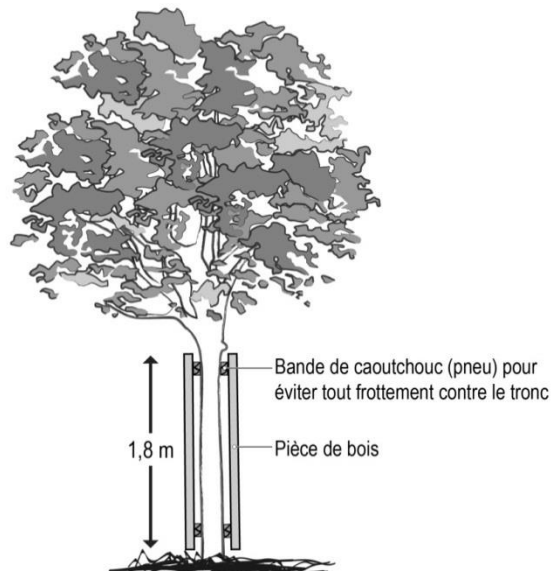


Figure 15.4 Protection des arbres contre les dommages

Lorsque les travaux sont effectués à proximité d'une aire boisée, une clôture temporaire doit être érigée aux limites de la zone de protection qui délimite l'ensemble des arbres à protéger. La clôture de protection doit être installée avant le début des travaux et retirée une fois les travaux complétés.

Lors de travaux de remblai ou de déblai, le niveau du terrain doit être maintenu dans un rayon de 2 m de tout arbre, en évitant le remblai et le déblai et en prévoyant la protection des arbres par l'aménagement de dépression dans le niveau fini du terrain adjacent.

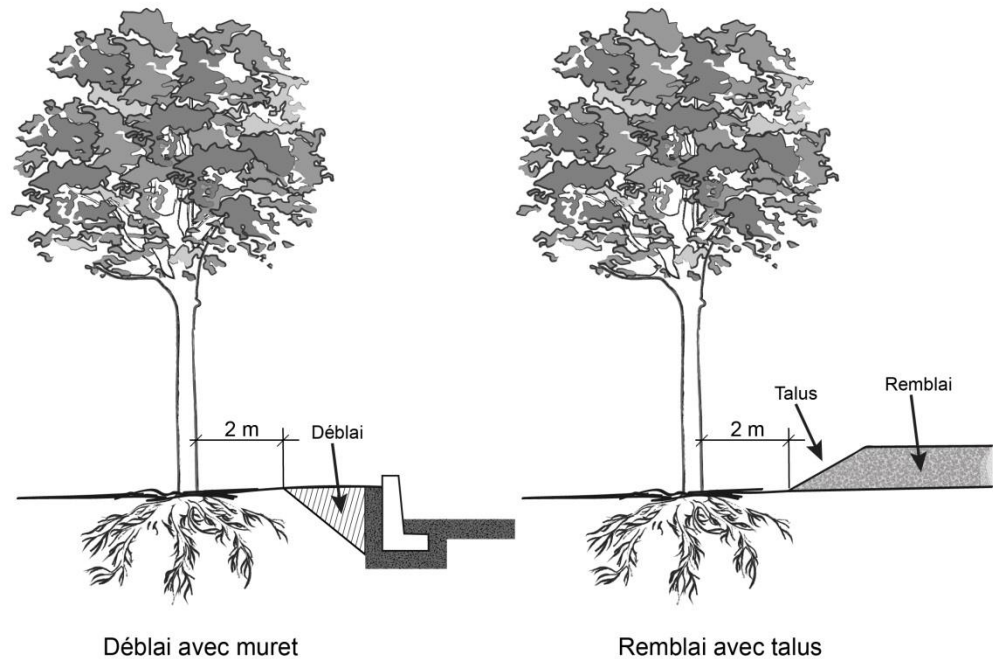


Figure 15.5 Protection des arbres dans le cadre de travaux de remblai et déblai

Toutefois, le niveau du sol peut être modifié à l'intérieur du dégagement de 2 m exigé aux conditions suivantes :

- 1) aucun remblai ne se situe à moins de 1 m du tronc;
- 2) le remblai implique l'implantation d'un système d'aération permettant d'assurer les échanges gazeux essentiels à la survie de l'arbre entre les racines enfouies. Ce réseau peut être constitué de gravier ou de tuyaux ou drains perforés recouverts de cailloux ou de pierre concassée. Il doit également être raccordé à la surface par des canaux d'aération en gravier ou des tuyaux dressés à la verticale jusqu'au nouveau niveau final.

ARTICLE 15-13

INTERVENTION SUR UN ARBRE DANS L'EMPRISE DE RUE OU SUR UN TERRAIN MUNICIPAL

Seule une personne autorisée par la Ville peut couper les branches, émonder, élaguer ou abattre un arbre sur un terrain municipal ou une emprise de rue.

SECTION 2 **DISPOSITION RELATIVE À UN MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, À UN BOIS ET CORRIDOR FORESTIER MÉTROPOLITAIN, À UN MILIEU DE CONSERVATION PRIORITAIRE OU À UN MILIEU À DOCUMENTER**

SOUS-SECTION 1 **COUPE D'UN ARBRE, FAUCHAGE, MODIFICATION DU SOL OU CONSTRUCTION**

ARTICLE 15-14 **COUPE D'UN ARBRE AUTORISÉE**

L'annexe C identifie les milieux d'intérêt écologique, les bois et corridors forestiers métropolitains, les milieux de conservation prioritaires et les milieux à documenter. Dans ces milieux, seules les coupes d'arbres suivantes sont autorisées :

- 1) la coupe d'amélioration;
- 2) la coupe d'amélioration d'une érablière;
- 3) la coupe d'assainissement;
- 4) la coupe de dégagement;
- 5) la coupe d'éclaircie;
- 6) la coupe de jardinage;
- 7) la coupe de nettoyage;
- 8) la coupe de récupération;
- 9) la coupe à des fins d'aménagement faunique, récréatives extensives ou récréotouristiques, telle que celle visant l'implantation de sentiers ou d'aménagements à des fins récréatives, récréotouristiques ou d'interprétations ou de constructions (bâtiment d'accueil, de services, d'interprétation, etc.), pourvu que la superficie coupée soit limitée à l'espace minimal requis pour leur implantation et utilisation adéquates.

Malgré le paragraphe précédent, seules les coupes visant à implanter des constructions, des installations ou des aménagements légers visant la protection, la gestion ou la mise en valeur du milieu, tels qu'un kiosque, un refuge, une capsule didactique, un mirador, une installation ou un aménagement d'accueil ou de services, une construction sur pilotis, un sentier pédestre, cyclable ou de ski de randonnée, peuvent être autorisées dans un milieu de conservation prioritaire;

- 10) la coupe permettant l'implantation de constructions et d'activités agricoles, pourvu que la superficie coupée soit limitée à l'espace minimal requis pour ces dernières et leur utilisation adéquate;
- 11) la coupe requise pour l'implantation d'une construction résidentielle autorisée en zone agricole, lorsque la superficie coupée est limitée à l'espace minimal requis pour cette dernière et son utilisation adéquate;

- 12) la coupe requise pour l'aménagement d'une fenêtre ou d'un accès à un cours d'eau ou à un plan d'eau et autorisée en vertu du présent chapitre;
- 13) la coupe requise pour la conservation, la protection et la mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau;
- 14) la coupe requise pour l'implantation d'un chemin d'accès véhiculaire privé;
- 15) la coupe requise pour la mise en place et l'entretien d'équipements et d'infrastructures de transport d'énergie ou de télécommunication;
- 16) la coupe requise pour éliminer un arbre représentant un danger pour les personnes, une construction, un équipement ou une voie de circulation et ses usagers;
- 17) la coupe d'arbre effectuée conformément aux dispositions de la section 1 du présent chapitre pour tout terrain occupé par un usage H1 [habitation unifamiliale] lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. La coupe doit se limiter à la superficie de terrain occupée par cet usage lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 15-15

SUPERFICIE MAXIMALE DE COUPE AUTORISÉE

Dans un bois ou corridor forestier métropolitain, un milieu d'intérêt écologique, un milieu de conservation prioritaire ou un milieu à documenter, la superficie maximale des coupes autorisées doit respecter les dispositions suivantes :

1) coupe permanente :

la superficie maximale de coupe permanente autorisée par lot ne peut excéder 10 % de la superficie d'origine des aires boisées, sans toutefois dépasser 1,5 ha. Toute coupe permanente visant la remise en culture d'une terre agricole ou la construction de bâtiments agricoles doit être conditionnelle au dépôt d'un projet agricole respectant les dispositions réglementaires applicables;

2) coupe temporaire :

la coupe temporaire autorisée par terrain ne peut excéder 20 % de la superficie d'origine des aires boisées, à moins qu'un pourcentage autre soit justifié par une étude réalisée par un ingénieur forestier pour assurer l'assainissement du boisé (en cas d'infestation ou de maladie, par exemple). Cette coupe devrait être répartie uniformément à l'intérieur du peuplement sur une période minimale de 15 ans. Un plan de reboisement est requis dans le cadre de toute demande de coupe d'arbre temporaire.

Aucune superficie de coupe n'est applicable pour un chemin d'accès temporaire requis pour la réalisation d'un projet de réhabilitation environnementale, incluant les travaux d'entretien et aménagement fauniques ou de cours d'eau si, à la fin de la réalisation des travaux, les superficies coupées sont reboisées.

ARTICLE 15-16 **EMPRISE, AIRE DE DÉGAGEMENT OU CALCUL DE LA SUPERFICIE DE COUPE AUTORISÉE**

Afin de réduire les superficies coupées, assurer une connectivité écologique ou protéger les sols agricoles, les emprises et les aires de dégagement suivantes s'appliquent :

- 1) l'emprise d'un sentier récréatif, récréotouristique ou d'interprétation ne peut excéder 5 m de largeur;
- 2) l'emprise d'un chemin d'accès véhiculaire privé ne peut excéder 6 m de largeur, sauf pour un chemin d'accès temporaire requis pour la réalisation d'un projet de réhabilitation environnementale si, à la fin de la réalisation des travaux, les superficies coupées sont reboisées (surlargeur si un chemin d'accès doit être maintenu);
- 3) l'aire libre d'arbres entre les constructions principales autorisées et les boisés (aire de dégagement) ne peut dépasser 6 m et celle entre les boisés et les constructions accessoires, 3 m. Ces distances se mesurent à partir des murs des constructions et le centre des troncs les plus rapprochés de ces murs;
- 4) une bande boisée d'une largeur minimale de 10 m mesurée depuis une ligne des hautes eaux doit être maintenue le long d'un cours d'eau;
- 5) une bande boisée d'une largeur minimale de 5 m doit être maintenue le long d'une ligne de terrain.

La superficie maximale de coupe autorisée sur une propriété correspond à un pourcentage (seuil de coupe) de ses aires boisées d'origine, et ce, à perpétuité. Lorsqu'une aire coupée est redevenue boisée (lorsque les caractéristiques d'une friche boisée ne s'appliquent plus, et ce, même si cette portion de propriété n'était pas cultivée auparavant) avec le temps, d'autres coupes peuvent être autorisées si la superficie résiduelle minimale des aires boisées d'origine est continuellement conservée pour cette propriété.

Toute coupe requise pour l'aménagement d'un sentier, d'un chemin d'accès ou pour l'implantation de constructions, d'activités ou d'aménagements autorisés doit être comptabilisée dans la superficie de coupe autorisée.

Sous réserve des dispositions concernant l'implantation d'équipements et d'installations de transport d'énergie ou de télécommunication dans les territoires d'intérêt identifiés à l'annexe C, aucun seuil maximal de coupe n'est applicable à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien d'équipements ou d'infrastructures de transport d'énergie ou de télécommunication, incluant les travaux de maîtrise de la végétation.

(2021-290-14, art. 4)

ARTICLE 15-17 **FAUCHAGE OU MODIFICATION DE LA SURFACE DU SOL DANS UN MILIEU À DOCUMENTER**

Les dispositions suivantes sont applicables à un milieu à documenter identifié à l'annexe C :

- 1) le fauchage de végétaux est permis uniquement dans l'emprise de rue et sur les terrains occupés par un usage protégé par droits acquis;

- 2) la modification de la surface du sol est interdite. Les interventions suivantes sont notamment prohibées :
- a) le remblai;
 - b) le déblai;
 - c) le nivellement;
 - d) la circulation ou le stationnement de véhicules, sauf pour un usage protégé par droits acquis;
 - e) le labourage;
 - f) l'étalement de sol.

ARTICLE 15-18 **LEVÉE DU CONTRÔLE SUR LA COUPE D'UN ARBRE, LE FAUCHAGE OU LA MODIFICATION DE LA SURFACE DU SOL DANS UN MILIEU À DOCUMENTER**

Dans un milieu à documenter identifié à l'annexe C, l'application des dispositions de la présente section pourra cesser pour les portions de ce dernier qui ne se verront pas attribuer un statut de protection (milieu d'intérêt écologique) à la suite d'une caractérisation complète des composantes écologiques (milieu humide, boisé, faune, flore, etc.) et à l'entrée en vigueur d'une planification d'ensemble intégrée aménagement/environnement approuvée via un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU). L'approbation par PAE ou PPU n'est toutefois pas obligatoire pour un milieu à documenter situé dans une zone à dominance agricole (A).

ARTICLE 15-19 **CONSTRUCTION AUTORISÉE DANS UN MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE OU UN MILIEU DE CONSERVATION PRIORITAIRE**

Seules les constructions légères (plateformes, promenades sur pilotis, kiosques, miradors, etc.) sont autorisées dans les milieux suivants :

- 1) sur un terrain identifié comme mesure de compensation au sens de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (RLRQ, c. M-11.4) et situé dans un milieu d'intérêt écologique identifié à l'annexe C du présent règlement;
- 2) dans un milieu de conservation prioritaire identifié à l'annexe C du présent règlement.

(2020-290-3, art. 14)

SECTION 3 **DISPOSITION RELATIVE À UNE RIVE OU AU LITTORAL**

ARTICLE 15-20 **LAC ET COURS D'EAU ASSUJETTIS**

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des dispositions de la présente section sans égard à leur propriété, qu'elle soit privée ou

publique. Les fossés en sont cependant exemptés de même que les anciennes carrières remplies d'eau, sauf celles ayant les caractéristiques d'un lac et qui ne possèdent aucun lien direct avec un cours d'eau pour leur alimentation. Est également exclue toute ancienne carrière remplie d'eau faisant l'objet d'un plan de réhabilitation.

Les cours d'eau connus sont identifiés à l'annexe D.

Tout cours d'eau non identifié à l'annexe D sera soumis aux dispositions de la présente section à la suite de la confirmation de son statut de cours d'eau par l'agglomération de Longueuil.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITION RELATIVE À UNE RIVE

ARTICLE 15-21 IDENTIFICATION DE LA RIVE

La rive a un minimum de 10 m lorsque l'une ou l'autre des situations ci-dessous se présente :

- 1) lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- 2) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

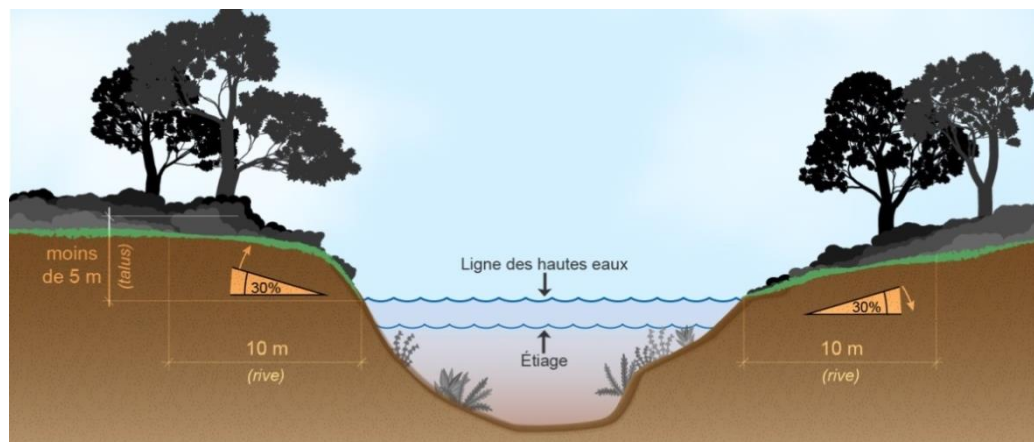


Figure 15.6 Rive de 10 m

La rive a un minimum de 15 m lorsque l'une ou l'autre des situations ci-dessous se présente :

- 1) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- 2) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

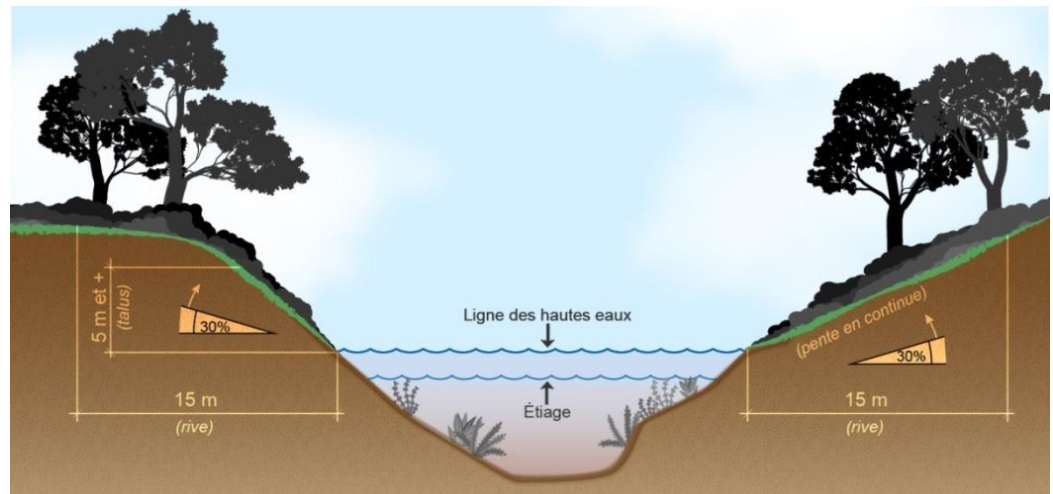


Figure 15.7 Rive de 15 m

ARTICLE 15-22 MESURE RELATIVE À UNE RIVE

Sur la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec à cet effet;
- 3) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 23 mars 1983;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain, identifiée au présent règlement;
 - d) une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel (plantée ou ensemencée de végétaux indigènes adaptés aux rives) si elle ne l'était pas déjà.

- 4) la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou cabanon, ou l'installation d'une piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel ainsi qu'aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire ou de la piscine, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 23 mars 1983;
 - c) une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - d) le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) la coupe d'assainissement;
 - b) la récolte uniforme d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - d) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture maximale de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - e) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de largeur maximale de 5 m, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - f) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - g) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus;

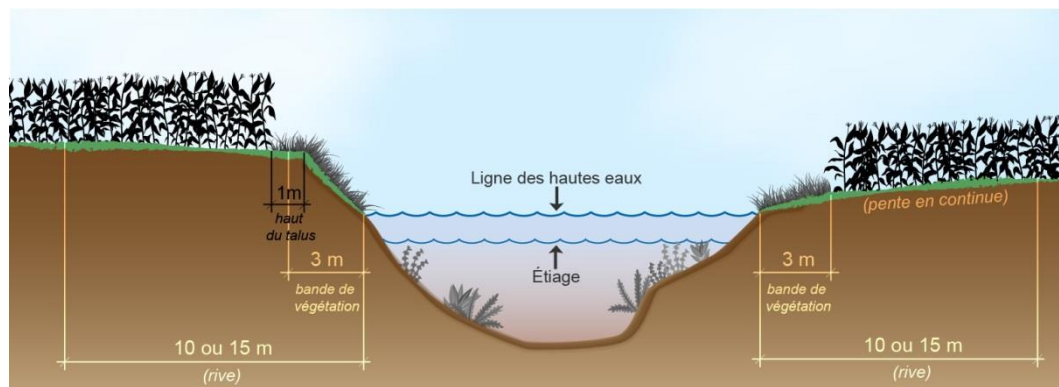


Figure 15.8 Bande de végétation à conserver en milieu agricole

7) les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.

Dans un habitat du poisson, une personne ne peut installer, pour des fins agricoles, une bouche de décharge d'un drain souterrain qu'à la condition de stabiliser la partie du lit et des berges de l'habitat, située sous cette décharge, au moyen de roches ou de matériaux rigides de façon à y empêcher toute érosion.

- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès.

Dans un habitat du poisson, une personne ne peut aménager un passage à gué, à des fins agricoles qu'aux conditions suivantes :

- i) le passage à gué doit être aménagé sur une largeur d'au plus 7 m;
 - ii) le lit de cet habitat doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier;
 - iii) le passage des poissons ne doit pas être obstrué.
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec à cet effet;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les puits individuels;

- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral, conformément à la disposition suivante :
 - i) des mesures de mitigation telles que l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge doivent toutefois être prévues afin de minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITION RELATIVE AU LITTORAL

ARTICLE 15-23 MESURE RELATIVE AU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages ou les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux chemins, passages à gué, aux ponceaux et aux ponts, conformément aux dispositions suivantes :
 - a) dans un habitat du poisson, une personne ne peut construire un chemin que conformément à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i) que la glace recouvrant cet habitat ait atteint une épaisseur d'au moins 35 cm;
 - ii) qu'un ponceau dont le diamètre de la canalisation est d'au moins 45 cm ou l'équivalent répondant au débit de la crue des eaux soit mis en place conformément aux conditions du sous-paragraphe c);
 - iii) qu'un pontage soit construit, si la durée d'utilisation du chemin est de moins de 1 an;
 - iv) qu'un pont soit construit conformément aux conditions du sous-paragraphe d).

Dans les cas visés aux sous-paragraphe ii) à iv), les eaux des fossés ne doivent pas se déverser directement dans un habitat du poisson.

- b) dans un habitat du poisson, une personne ne peut aménager un passage à gué, à des fins agricoles, que conformément aux conditions suivantes :
 - i) le passage à gué doit être aménagé sur une largeur d'au plus 7 m;
 - ii) le lit de cet habitat doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier;

- iii) le passage des poissons ne doit pas être obstrué.
- c) dans un habitat du poisson, une personne ne peut construire un ponceau que conformément aux conditions suivantes :
 - i) le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit de l'habitat et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit de l'habitat;
 - ii) le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin;
 - iii) le lit de l'habitat doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué;
 - iv) le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur de l'habitat de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
 - v) les structures de détournement, telles que les canaux, les digues ou les caissons, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur de l'habitat de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
 - vi) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux de l'habitat, doivent être remblayés.
- d) dans un habitat du poisson, une personne ne peut construire un pont que conformément aux conditions suivantes :
 - i) le pont ne doit pas rétrécir la largeur de l'habitat de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
 - ii) les structures de détournement, telles que les canaux, les digues ou les caissons, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur de l'habitat de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
 - iii) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux de l'habitat, doivent être remblayés.
- 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation, destinées à des fins non agricoles;
- 5) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, conformément à la disposition suivante :
 - a) des mesures de mitigation, telles que l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge doivent être prévues afin de minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau.

- 6) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 7) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec à cet effet;
- 8) l'entretien, la réparation et la démolition sans déblaiement, de constructions ou d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- 9) dans un habitat du poisson, une personne peut installer, pour des fins agricoles, une bouche de décharge d'un drain souterrain qu'à la condition de stabiliser la partie du lit et des berges de l'habitat, située sous cette décharge, au moyen de roches ou de matériaux rigides de façon à y empêcher toute érosion.

SOUS-SECTION 3 ÉLIMINATION DE LA NEIGE

ARTICLE 15-24 ÉLIMINATION DE LA NEIGE

La neige ne peut pas être poussée, déposée ou jetée dans un lac, un cours d'eau ou un bassin de rétention. Il est également interdit de pousser, déposer ou jeter de la neige à moins de 15 m de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

SECTION 4 DISPOSITION RELATIVE À UNE PLAINE INONDABLE

ARTICLE 15-25 CARTOGRAPHIE OU COTES D'UNE PLAINE INONDABLE

Le fleuve Saint-Laurent a fait l'objet d'un programme conjoint de cartographie fédéral-provincial en 1979. Le profil en long du fleuve dans l'agglomération de Longueuil est illustré sur la figure 2 du rapport MH-85-03, Saint-Laurent tronçon lac Saint-Louis-Varenes de janvier 1985 signé par M. Denis Lapointe. Ce profil en long est illustré à l'annexe E.

Une section du fleuve Saint-Laurent située à Boucherville a fait l'objet d'une cartographie officielle dans le cadre de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. Les cotes de crue de récurrence y sont illustrées sur les feuillets cartographiques numéros 31H 11-020-1103-1 et 31H 11-020-1203-1. La plaine inondable d'une portion de la rivière aux Pins délimitée par les cotes de crue de récurrence de 0-20 ans et de 20-100 ans a été identifiée sur le feuillet cartographique 31H 11-020-1103-1. En 2015, une demande de révision de la plaine inondable de la rivière aux Pins délimitée par une cote de crue de récurrence de 20-100 ans adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par la Ville de Boucherville a été acceptée par ce dernier pour une portion de cette rivière (secteur de la rue Gilles-Hocquart). En 2018, ce même ministère acceptait une seconde demande adressée par la Ville de Boucherville, afin d'utiliser les lignes à l'élévation 9,11 m et 9,46 m pour délimiter la plaine inondable de la rivière aux Pins selon les cotes de crue de récurrence respectives de 0-20 ans et de 20-100 ans pour une autre portion de cette rivière (secteur de la rue François-V.-Malhiot). Les plaines inondables de cette section du fleuve Saint-Laurent et de la

rivière aux Pins délimitées par ces cotes de crue de récurrence, tenant compte le cas échéant des modifications acceptées par le MDDELCC, sont illustrées à l'annexe F du présent règlement.

Le requérant désirant réaliser des travaux dans les plaines inondables approximatives illustrées à l'annexe E devra préciser les limites de la plaine inondable.

La grille des spécifications d'une zone affectée en tout ou en partie par une zone inondable comprend le symbole « ZI » à cet effet.

2020-290-9, art. 2)

ARTICLE 15-26

MESURE RELATIVE À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant (20-100 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à la présente section.

Malgré ce qui précède, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages ou les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions ou ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations.

Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux dispositions applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

- 2) les travaux visant le déplacement d'un bâtiment principal à l'intérieur de la zone inondable de grand courant, dans le but d'améliorer la situation ou la diminution du risque, à la condition que le risque soit diminué, que le bâtiment s'éloigne de la rive, que le bâtiment demeure sur le même lot et que la construction soit immunisée selon les dispositions prévues au présent article.

Le niveau du sol et la cote d'élévation au point d'implantation doivent être plus élevés que ceux de l'emplacement d'origine et la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets de la glace.

Le déplacement d'un tel bâtiment ne saurait justifier la démolition d'un bâtiment vétuste et sa reconstruction à l'intérieur de la zone inondable de grand courant.

- 3) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation, ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- 4) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 5) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 11 juillet 1981;
- 6) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec à cet effet;
- 7) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par l'aménagement d'un puits tubulaire. Un tel puits doit être construit de façon durable et de manière à éviter la submersion et à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire avec des matériaux étanches;
- 8) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 9) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- 10) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec à cet effet;
- 11) les travaux de drainage des terres;
- 12) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

ARTICLE 15-27 MESURE RELATIVE À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable sont interdits :

- 1) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages ou travaux bénéficiant de mesures d'immunisation décrites à la présente section, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) par le conseil d'agglomération.

ARTICLE 15-28 MESURE D'IMMUNISATION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION, UN
OUVRAGE OU UN TRAVAIL, RÉALISÉ DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les dispositions d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 : 3).

Dans l'application des mesures d'immunisation dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

ARTICLE 15-29 CONSTRUCTION, OUVRAGE OU TRAVAIL, ADMISSIBLE À UNE
DÉROGATION

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis dans les plaines inondables si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) :

- 1) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

- 3) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et aux égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5) les ouvrages servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6) les stations d'épuration des eaux usées;
- 7) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, l'agglomération de Longueuil ou la Ville de Boucherville, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9) toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - b) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- 10) les installations de pêche commerciale ou d'aquaculture;
- 11) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives ou d'activités agricoles, avec des ouvrages tels que des chemins, des sentiers piétonniers et des pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);
- 13) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2).

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une telle dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou constructions proposés satisfait aux 5 critères suivants relatifs aux objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2) assurer l'écoulement naturel des eaux. Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peut résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages ou constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typiques des milieux humides, leurs habitats, et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5) démontrer l'intérêt public de la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

SECTION 5

DISPOSITION RELATIVE À UNE INFRASTRUCTURE DE GESTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 15-30

GÉNÉRALITÉ

Les prises d'eau potable (publiques et privées) ainsi que toute nouvelle prise d'eau potable de surface ou souterraine desservant 20 personnes et plus doivent faire l'objet d'une protection intégrale dans un rayon de 30 m où aucune construction ni aucun ouvrage n'est permis. Les usages présentant une source de contamination potentielle sont aussi interdits dans ce rayon.

ARTICLE 15-31

DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX PUIS SITUÉS SUR DES LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS

La distance minimale entre deux puits situés sur des lots partiellement desservis (avec égout municipal) est fixée à 30 m.

SECTION 6 DISPOSITION CONCERNANT UNE INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE OU ROUTIÈRE (RÉSEAU SUPÉRIEUR)

ARTICLE 15-32 GÉNÉRALITÉ

Certaines portions du territoire sont soumises à des contraintes de pollution sonore et de sécurité générées notamment par les infrastructures ferroviaires et routières (réseau routier supérieur). Ces infrastructures sont identifiées à l'annexe G. Les corridors constituant des zones de contraintes sonores sont également illustrés, à titre indicatif, à cette annexe.

La grille des spécifications d'une zone située en tout ou en partie dans une zone de contraintes sonores ou de sécurité comprend une mention à cet effet.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITION RELATIVE À UNE CONTRAINTE SONORE

ARTICLE 15-33 IDENTIFICATION D'UNE ZONE DE CONTRAINTE SONORE

La présente sous-section vise le contrôle des contraintes sonores associées aux voies ferrées secondaires, aux embranchements ferroviaires et au réseau routier supérieur. Les zones de contraintes sonores correspondent aux portions du territoire où un isophone observé dépasse un seuil donné, et ce, sur une période de 24 heures.

Les contraintes sonores ferroviaires pour les secteurs avoisinant une voie ferrée secondaire ou un embranchement correspondent à une zone, mesurée à partir de la limite de l'emprise ferroviaire, de :

- 1) 0 à 75 m pour un secteur en développement (développement amorcé ou planification approuvée);
- 2) 0 à 150 m pour un secteur à planifier (développement non amorcé et sans planification approuvée).

Les contraintes sonores associées au réseau routier supérieur sont définies au tableau suivant :

Tableau 15.1 Zone de contraintes sonores associées au réseau routier supérieur

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
1	Route et leur tronçon		Distance minimale⁽¹⁾
2	A-20	R-132/de Mortagne	620 m
3		De Mortagne/A-30	560 m
4		A-30/limites municipales	520 m
5	A-30	Limite municipale/De Montarville	520 m
6		De Montarville/A-20	450 m
7		A-20/limites municipales	270 m
8	R-132	A-20/De Montarville	410 m

	A	B	C
1	Route et leur tronçon		Distance minimale⁽¹⁾
9		De Montarville/limite municipale	230 m
10	Note : (1) Distance mesurée depuis le centre de l'autoroute ou de la route et valable en champ libre, c'est-à-dire en l'absence de bâtiment pouvant faire écran au bruit.		

ARTICLE 15-34

IDENTIFICATION D'UN SEUIL ACOUSTIQUE ACCEPTABLE

Pour les fins d'application de la présente section, les seuils acoustiques maximaux acceptables pour les usages sensibles sont identifiés au tableau suivant :

Tableau 15.2 Seuil acoustique acceptable pour un usage sensible

	A	B
1	Pièce intérieure/aire extérieure habitable/usage récréatif extérieur	Seuil acoustique maximal acceptable
2	Pièce de vie (salon et chambre à coucher) pour un usage de la catégorie d'usages habitation (H) ou un centre de santé et de services sociaux visé (et tout usage similaire)	40 dBA $_{Leq\ 24h}^{(1)}$
3	Salle de classe, pour un lieu d'enseignement visé	
4	Local dédié aux enfants dans un centre de la petite enfance, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d'enfants	
5	Bureau et salle de réunion d'un usage sensible (sauf de la catégorie d'usages habitation (H))	45 dBA $_{Leq\ 24h}^{(1)}$
6	<u>ABROGÉ</u>	
7	<u>ABROGÉ</u>	45 dBA $_{Leq\ 24h}^{(1)}$
8	Bibliothèque d'un lieu d'enseignement visé	
9	Aire extérieure habitable	55 dBA $_{Leq\ 24h}^{(2)}$
9.1	Espace occupé par un usage récréatif ou de loisir visé	
10	Notes : (1) Lorsqu'un bâtiment principal n'est pas muni d'un système permanent de ventilation ou de climatisation, les seuils acoustiques s'appliquent à l'intérieur du bâtiment, le cas échéant, lorsque les fenêtres sont en position ouverte. Lorsqu'un bâtiment principal est muni d'un système permanent de ventilation ou de climatisation, les seuils acoustiques s'appliquent à l'intérieur du bâtiment, le cas échéant, lorsque les fenêtres sont en position ouverte ou fermée. (2) Mesuré à la limite de l'aire extérieure habitable ou de l'espace occupé par un usage récréatif ou de loisir extérieur visé la plus rapprochée du réseau routier supérieur ou de l'emprise ferroviaire.	

(2020-290-3, art. 15)

ARTICLE 15-35

CONTRÔLE D'UN USAGE SENSIBLE DANS UNE ZONE DE CONTRAINTE SONORE

Tout nouvel usage sensible est prohibé dans les zones de contraintes sonores, sauf lorsque des mesures d'atténuation adéquates sont prévues afin d'atteindre le seuil acoustique maximal acceptable défini au tableau 15.2.

Malgré l'alinéa précédent, les projets suivants peuvent déroger aux seuils prescrits au tableau 15.2 :

- 1) sous réserve du troisième alinéa du présent article, l'ajout d'un usage sensible sur un lot existant avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui est adjacent à une rue où les services d'aqueduc et d'égout sont construits ou ont fait l'objet d'une entente relative aux travaux municipaux ou d'un règlement entré en vigueur avant cette date;
- 2) sous réserve du troisième alinéa du présent article, l'ajout d'un usage sensible sur un lot créé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque le lot résulte d'une opération cadastrale requise pour une cession pour fins de parcs, de terrains de jeux ou de milieux d'intérêt écologique;
- 3) sous réserve du troisième alinéa du présent article, les travaux de modification ou de reconstruction d'un bâtiment existant avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 4) les travaux visant à modifier une aire extérieure habitable ou un espace occupé par un usage récréatif ou de loisir extérieur visé aménagé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qu'il y ait ou non agrandissement;
- 5) tout projet sur un lot situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 6) les travaux n'ayant aucun impact sur la performance acoustique d'un bâtiment construit après l'entrée en vigueur du présent règlement tels que les travaux de peinture, d'entretien, etc.;
- 7) les travaux n'ayant pas pour effet de détériorer le climat sonore d'une aire extérieure habitable ou d'un espace extérieur occupé par un usage récréatif ou de loisir extérieur visé aménagé après l'entrée en vigueur du présent règlement tels que des travaux de remplacement de revêtement au sol, d'entretien, et qui ne mènent pas à une augmentation de la superficie de l'aire ou de l'espace.

Les paragraphes 1), 2) et 3) du deuxième alinéa du présent article ne visent pas les travaux suivants :

- 1) la portion agrandie d'un bâtiment principal autre que résidentiel faisant l'objet de travaux d'agrandissement de plus de 50 % de sa superficie de plancher;
- 2) les travaux de construction d'un bâtiment principal comportant 6 logements et plus;
- 3) les travaux de modification d'un bâtiment principal comportant 6 logements et plus une fois les travaux complétés.

(2020-290-3, art. 16)

SOUS-SECTION 2 DISPOSITION SPÉCIFIQUE RELATIVE À LA SÉCURITÉ À PROXIMITÉ D'UNE INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT FERROVIAIRE

ARTICLE 15-36 MARGE DE REcul

Les projets suivants doivent respecter une marge de recul de 15 m par rapport à une voie ferrée secondaire ou un embranchement ferroviaire :

- 1) la construction ou la modification (agrandissement, transformation, rénovation ou changement d'usage) d'un bâtiment destiné en totalité ou en partie à :
 - a) un usage sensible;
 - b) l'usage R4-01-01 [musée de moins de 1 000 m² de superficie brute de plancher];
 - c) l'usage R4-01-02 [théâtre d'une capacité de moins de 650 sièges];
 - d) l'usage R4-01-03 [amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle sans nudité d'une capacité de moins de 650 sièges];
 - e) l'usage P1-02-01 [lieu de culte ou église à vocation locale];
 - f) l'usage P1-02-02 [presbytère];
 - g) l'usage P1-03-01 [bibliothèque ou centre d'archives];
 - h) l'usage P1-03-03 [centre multifonctionnel, culturel ou communautaire];
 - i) l'usage P2-03-01 [lieu de culte ou église à vocation suprarégionale];
 - j) l'usage I4-15-01 [établissement de formation industrielle légère (sans activités extérieures)];
 - k) l'usage I5-07-05 [établissement de formation à incidence (peut impliquer des activités extérieures)].

La marge de recul se calcule à partir de la limite de l'emprise ferroviaire et des murs ou des parties de murs des bâtiments affectés à des usages sensibles ou autres usages visés. Ainsi, une portion de bâtiment destinée à du stationnement ou à tout autre usage non sensible et non visé peut être implantée dans la marge de recul minimale prescrite.

- 2) l'aménagement d'un terrain destiné en totalité ou en partie à un usage sensible. La marge de recul se calcule à partir de la limite de l'emprise ferroviaire et du périmètre des parties de terrain affectées à des usages sensibles. Ainsi, une portion de terrain destinée à du stationnement ou à tout autre usage non sensible peut être implantée dans la marge de recul minimale prescrite.

(2020-290-3, art. 17)

ARTICLE 15-37 PROJET DÉROGEANT À UNE DISPOSITION MINIMALE RELATIVE À UNE MARGE DE REcul

Malgré l'article précédent, les travaux suivants sont autorisés :

- 1) les travaux d'agrandissement, de transformation ou de rénovation d'un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement lorsque la distance entre la limite de propriété sur laquelle se situent l'infrastructure ferroviaire et le bâtiment ne s'en trouve pas réduite;
- 2) les travaux de reconstruction d'un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui a été détruit par un sinistre. La distance entre la limite de propriété sur laquelle se situent l'infrastructure ferroviaire et le bâtiment ne doit pas s'en trouver réduite;
- 3) les travaux de construction d'un bâtiment implanté à moins de 15 m d'une limite de propriété sur laquelle se situe une infrastructure ferroviaire, sans toutefois être inférieure à 9 m de cette dernière, si la portion du bâtiment implantée à moins de 15 m de cette limite de propriété représente moins de 50 % de l'implantation au sol du bâtiment destinée à usage sensible ou tout autre usage visé.

Les travaux visés au paragraphe 3) de l'alinéa précédent doivent faire l'objet de mesures de mitigation suivantes :

- 1) afin d'assurer la sécurité des personnes en cas de déraillement, des barrières de sécurité sous forme de talus (bermes) ou de murs de protection doivent être implantées de façon contiguë à l'emprise ferroviaire sur toute la longueur du projet occupé par un usage visé, si la portion du bâtiment ou du terrain comprenant ces usages est implantée à moins de 15 m d'une voie ferrée secondaire ou d'un embranchement. Les normes d'aménagement minimales sont les suivantes :
 - a) la hauteur minimale d'une barrière de sécurité est de 2 m au-dessus du niveau du sol à la limite de l'emprise ferroviaire (côté développement);
 - b) la pente d'un talus est d'au plus 2,5 : 1.

Aucune barrière de sécurité n'est exigée lorsque la voie ferrée est située en tranchée et que la profondeur de celle-ci est égale ou supérieure à la hauteur minimale de la barrière exigée.

- 2) le projet dérogeant à la marge applicable doit également faire l'objet d'un rapport d'expertise préparé conformément aux exigences du Règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation et à l'administration des règlements de zonage, de construction, de lotissement et relatif aux contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et milieux d'intérêt écologique, confirmant que les normes de construction du bâtiment destiné à un usage sensible et les aménagements proposés permettent d'assurer la sécurité des personnes de manière aussi efficace que le respect de la marge de recul prescrite.

(2020-290-3, art. 18)

ARTICLE 15-38 **CLÔTURE DE SÉCURITÉ**

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, afin d'assurer la sécurité et d'éviter les intrusions dans l'emprise ferroviaire, une clôture métallique d'une hauteur minimale de 1,8 m et maximale de 2,5 m mesurés à partir du niveau du sol à la limite de l'emprise ferroviaire (côté développement) doit être installée à la limite de l'emprise sur toute la longueur d'un projet (nouveau bâtiment, changement d'usage impliquant l'ajout d'un usage sensible ou agrandissement d'un bâtiment), et ce, quelle que soit la distance entre le chemin de fer et le bâtiment. Les murs de protection ou acoustiques peuvent, le cas échéant, servir de clôture de sécurité.

Tous les usages sont visés par le présent article lorsqu'un projet implique la construction d'un nouveau bâtiment ou un agrandissement. Toutefois, aucune clôture de sécurité n'est requise au niveau de la connexion entre un embranchement et la voie ferrée privée d'un terrain situé dans une zone à dominance industrielle (I).

SECTION 7 **DISPOSITION RELATIVE À UNE ZONE À POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE**

ARTICLE 15-39 **GÉNÉRALITÉ**

Une surveillance ou un inventaire archéologique est exigé lors de travaux nécessitant une excavation effectués :

- 1) sur toute propriété comprenant un site archéologique connu identifié à l'annexe H;
- 2) sur toute propriété institutionnelle ou municipale située dans le Vieux-Boucherville;
- 3) sur toute propriété institutionnelle ou municipale située dans une zone à potentiel archéologique préhistorique illustrée à l'annexe I;
- 4) sur toute propriété institutionnelle ou municipale située dans une zone à potentiel archéologique historique illustrée à l'annexe J.

Chapitre 16

DISPOSITION RELATIVE À LA GESTION DES ODEURS D'UN USAGE AGRICOLE



Règlement numéro 2018-290

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 16	DISPOSITION RELATIVE À LA GESTION DES ODEURS D'UN USAGE AGRICOLE	16-1
SECTION 1	DISPOSITION RELATIVE À LA GESTION DES ODEURS DANS UNE ZONE SITUÉE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	16-1
ARTICLE 16-1	GÉNÉRALITÉ	16-1
SOUS-SECTION 1	DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	16-1
ARTICLE 16-2	OBLIGATION DE RESPECTER UNE DISTANCE SÉPARATRICE	16-1
ARTICLE 16-3	DÉTERMINATION D'UNE DISTANCE SÉPARATRICE	16-3
ARTICLE 16-4	ABROGÉ	16-15
SOUS-SECTION 2	DISTANCE RELATIVE À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME OU DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES	16-15
ARTICLE 16-5	DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UN OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME OU DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES	16-15
ARTICLE 16-6	DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉ À 150 MÈTRES OU PLUS D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	16-16
ARTICLE 16-7	INSTALLATION D'UNE TOITURE PERMANENTE	16-16
SOUS-SECTION 3	DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME OU DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES	16-16
ARTICLE 16-8	DISTANCE SÉPARATRICE	16-16
SOUS-SECTION 4	DISPOSITION RELATIVE AU ZONAGE DE PRODUCTION	16-17
ARTICLE 16-9	DISTANCE MINIMALE	16-17

CHAPITRE 16 **DISPOSITION RELATIVE À LA GESTION DES ODEURS D'UN USAGE AGRICOLE**

SECTION 1 **DISPOSITION RELATIVE À LA GESTION DES ODEURS DANS UNE ZONE SITUÉE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

ARTICLE 16-1 **GÉNÉRALITÉ**

Le présent chapitre s'applique à la gestion des odeurs d'un usage agricole dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Les dispositions du présent chapitre ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les dispositions du présent chapitre ont préséance sur toute autorisation d'un usage de la catégorie agricole (A) prévue à la grille des spécifications.

SOUS-SECTION 1 **DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

ARTICLE 16-2 **OBLIGATION DE RESPECTER UNE DISTANCE SÉPARATRICE**

Le respect des distances séparatrices fixées à la présente section est obligatoire dans les situations suivantes :

- 1) toute construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'un nouvel ouvrage d'entreposage des engrais de ferme ou des matières résiduelles fertilisantes;
- 2) tout agrandissement, tout remplacement, tout déplacement ou toute reconstruction d'une installation d'élevage, avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales;
- 3) toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout changement du type d'animaux d'élevage, avec ou sans agrandissement de l'installation d'élevage;
- 4) tout agrandissement, tout remplacement, tout déplacement ou toute reconstruction d'un ouvrage d'entreposage des engrais de ferme ou des matières résiduelles fertilisantes;
- 5) toute construction, tout remplacement ou tout déplacement d'un immeuble protégé et tout agrandissement d'un tel immeuble par rapport à sa superficie d'implantation au sol;

- 6) tout agrandissement d'un site ayant le statut d'immeuble protégé;
- 7) tout changement d'usage relatif à un immeuble protégé.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1) l'accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage conformément aux mesures d'exception prévues aux lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec à cet effet;
- 2) la modification du nombre d'unités animales ou du type d'animaux dans une installation d'élevage existante et dérogatoire quant aux distances séparatrices, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - a) le nombre d'unités animales est réduit ou maintenu;
 - b) le mode de gestion des engrais de ferme (paramètre D) est maintenu ou un mode de gestion moins contraignant est adopté;
 - c) le coefficient d'odeur du nouveau type d'animal (paramètre C) est égal ou inférieur à celui des animaux remplacés;
 - d) s'il s'agit d'une installation d'élevage qui est reconstruite à la suite d'un sinistre, la demande de permis pour la reconstruction doit être déposée dans les 24 mois suivant la date du sinistre.
- 3) la construction, la reconstruction, le remplacement, l'agrandissement, le déplacement, la transformation ou la rénovation d'un bâtiment agricole qui ne constitue pas une installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage des engrais de ferme ou des matières résiduelles fertilisantes;
- 4) la rénovation ou la reconstruction d'un bâtiment non agricole, sur les fondations d'origine ou sur de nouvelles fondations, s'il n'y a pas d'agrandissement par rapport à son périmètre actuel;
- 5) l'agrandissement d'un bâtiment non agricole, si cet agrandissement ne se fait pas en direction d'une installation d'élevage pour laquelle une distance séparatrice s'applique;
- 6) la reconstruction ou le remplacement d'un bâtiment non agricole sur de nouvelles fondations situées à une distance supérieure d'une installation d'élevage pour laquelle une distance minimale s'applique;
- 7) la construction ou la rénovation de tout bâtiment non agricole ne comportant aucune pièce habitable, tel qu'un garage détaché ou un cabanon, à l'exception d'un immeuble protégé;
- 8) la construction d'une habitation bâtie en vertu des lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec à cet effet après le 21 juin 2001.

ARTICLE 16-3

DÉTERMINATION D'UNE DISTANCE SÉPARATRICE

La distance séparatrice minimale (DSM) à respecter entre une installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation est obtenue à partir de la formule suivante :

DSM = B x C x D x E x F x G dans laquelle :

- 1) le **paramètre A** correspond au **nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production**. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 16.1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant au tableau 16.1 en fonction du nombre prévu. Pour toute espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans ce tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage;
- 2) le **paramètre B** est celui des **distances de base**. Il est établi en recherchant dans le tableau 16.2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- 3) le **paramètre C** est celui du **potentiel d'odeur**. Le tableau 16.3 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- 4) le **paramètre D** correspond au **type de fumier**. Le tableau 16.4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- 5) le **paramètre E** est celui du **type de projet**. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement qui lui confère toute loi ou tout règlement adopté par le gouvernement du Québec à cet effet, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 16.5, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- 6) le **paramètre F** est le **facteur d'atténuation**. Ce paramètre figure au tableau 16.6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- 7) le **paramètre G** est le **facteur d'usage**. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 16.7 précise les valeurs de ce facteur.

Lorsque le projet comporte plus d'un type d'animal, le nombre total d'unités animales correspond à la somme des unités animales de chaque type d'animal défini à l'aide des paramètres A et B. Pour les paramètres C, D, E et F, il faut retenir la valeur la plus élevée associée aux différents types d'animaux en cause.

La distance entre une installation d'élevage et un bâtiment non agricole avoisinant doit être mesurée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès. Ne doivent pas être considérés, les bâtiments accessoires non agricoles (garage détaché, cabanon, etc.) ne comportant aucune pièce habitable et non considérés comme un immeuble protégé.

(2020-290-3, art. 19)

Tableau 16.1 Nombre d'unités animales (paramètre A)

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à 1 unité animale (u.a)
2	Vache, taureau, cheval	1
3	Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
4	Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
5	Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
6	Porcelet d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
7	Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
8	Poules ou coqs	125
9	Poulets à griller	250
10	Poulettes en croissance	250
11	Cailles	1 500
12	Faisans	300
13	Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
14	Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
15	Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
16	Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
17	Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
18	Moutons et agneaux de l'année	4
19	Chèvres et chevreaux de l'année	6
20	Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau 16.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>H</i>	<i>I</i>	<i>J</i>	<i>K</i>	<i>L</i>	<i>M</i>	<i>N</i>
1	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
2	1	86	2	107	3	122	4	133	5	143	6	152	7	159
3	8	166	9	172	10	178	11	183	12	188	13	193	14	198
4	15	202	16	206	17	210	18	214	19	218	20	221	21	225
5	22	228	23	231	24	234	25	237	26	240	27	243	28	246
6	29	249	30	251	31	254	32	256	33	259	34	261	35	264
7	36	266	37	268	38	271	39	273	40	275	41	277	42	279
8	43	281	44	283	45	285	46	287	47	287	48	291	49	293
9	50	295	51	297	52	299	53	300	54	302	55	304	56	306
10	57	307	58	309	59	311	60	312	61	314	62	315	63	317
11	64	319	65	320	66	322	67	323	68	325	69	326	70	328
12	71	329	72	331	73	332	74	333	75	335	76	336	77	338
13	78	339	79	340	80	342	81	343	82	344	83	346	84	347
14	85	348	86	350	87	351	88	352	89	353	90	355	91	356
15	92	357	93	358	94	359	95	361	96	362	97	363	98	364
16	99	365	100	367	101	368	102	369	103	370	104	371	105	372
17	106	373	107	374	108	375	109	377	110	378	111	379	112	380

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
18	113	381	114	382	115	383	116	384	117	385	118	386	119	387
19	120	388	121	389	122	390	123	391	124	392	125	393	126	394
20	127	395	128	396	129	397	130	398	131	399	132	400	133	401
21	134	402	135	403	136	404	137	405	138	406	139	406	140	407
22	141	408	142	409	143	410	144	411	145	412	146	413	147	414
23	148	415	149	415	150	416	151	417	152	418	153	419	154	420
24	155	421	156	421	157	422	158	423	159	424	160	425	161	426
25	162	426	163	427	164	428	165	429	166	430	167	431	168	431
26	169	432	170	433	171	434	172	435	173	435	174	436	175	437
27	176	438	177	438	178	439	179	440	180	441	181	442	182	442
28	183	443	184	444	185	445	186	445	187	446	188	447	189	448
29	190	448	191	449	192	450	193	451	194	451	195	452	196	453
30	197	453	198	454	199	455	200	456	201	456	202	457	203	458
31	204	458	205	459	206	460	207	461	208	461	209	462	210	463
32	211	463	212	464	213	465	214	465	215	466	216	467	217	467
33	218	468	219	469	220	469	221	470	222	471	223	471	224	472
34	225	473	226	473	227	474	228	475	229	475	230	476	231	477
35	232	477	233	478	234	479	235	479	236	480	237	481	238	481
36	239	482	240	482	241	284	242	484	243	484	244	485	245	486
37	246	486	247	487	248	487	249	488	250	489	251	489	252	490
38	253	490	254	491	255	492	256	492	257	493	258	493	259	494
39	260	495	261	495	262	496	263	496	264	497	265	498	266	498
40	267	299	268	499	269	500	270	501	271	501	272	502	273	502
41	274	503	275	503	276	504	277	505	278	505	279	506	280	506
42	281	507	282	507	283	508	284	509	285	509	286	510	287	510
43	288	511	289	511	290	512	291	512	292	513	293	514	294	514
44	295	515	296	515	297	516	298	516	299	517	300	517	301	518
45	302	518	303	519	304	520	305	520	306	521	307	521	308	522
46	309	522	310	523	311	523	312	524	313	524	314	525	315	525
47	316	526	317	526	318	527	319	527	320	528	321	528	322	529
48	323	530	324	530	325	531	326	531	327	532	328	532	329	533
49	330	533	331	534	332	535	333	535	334	535	335	536	336	536
50	337	537	338	537	339	538	340	538	341	539	342	539	343	540
51	344	540	345	541	346	541	347	542	348	542	349	543	350	543
52	351	544	352	544	353	544	354	545	355	545	356	546	357	546
53	358	547	359	547	360	548	361	548	362	549	363	549	364	550
54	365	550	366	551	367	551	368	552	369	552	370	553	371	553
55	372	554	373	554	374	554	375	555	376	555	377	556	378	556
56	379	557	380	557	381	558	382	558	383	559	384	559	385	560
57	386	560	387	560	388	561	389	561	390	562	391	562	392	563
58	393	563	394	564	395	564	396	564	397	565	398	565	399	566
59	400	566	401	567	402	567	403	568	404	568	405	568	406	569

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
60	407	569	408	570	409	570	410	571	411	571	412	572	413	572
61	414	572	415	573	416	573	417	574	418	574	419	575	420	575
62	421	575	422	576	423	576	424	577	425	577	426	578	427	578
63	428	578	429	579	430	579	431	580	432	580	433	581	434	581
64	435	581	436	582	437	582	438	583	439	583	440	583	441	584
65	442	584	443	585	444	585	445	586	446	586	447	586	448	587
66	449	587	450	588	451	588	452	588	453	589	454	589	455	590
67	456	590	457	590	458	591	459	591	460	592	461	592	462	592
68	463	593	464	593	465	594	466	594	467	594	468	595	469	595
69	470	596	471	596	472	596	473	597	474	597	475	598	476	598
70	477	598	478	599	479	599	480	600	481	600	482	600	483	601
71	484	602	485	602	486	602	487	602	488	603	489	603	490	604
72	491	604	492	604	493	605	494	605	495	605	496	606	497	606
73	498	607	499	607	500	607	501	608	502	608	503	608	504	609
74	505	609	506	610	507	610	508	610	509	611	510	611	511	612
75	512	612	513	612	514	613	515	613	516	613	517	614	518	614
76	519	614	520	615	521	616	522	616	523	616	524	616	525	617
77	526	617	527	617	528	618	529	618	530	619	531	619	532	619
78	533	620	534	620	535	620	536	621	537	621	538	621	539	622
79	540	622	541	623	542	623	543	623	544	624	545	624	546	624
80	547	625	548	625	549	625	550	626	551	626	552	626	553	627
81	554	627	555	628	556	628	557	628	558	629	559	629	560	629
82	561	630	562	630	563	630	564	631	565	631	566	631	567	632
83	568	632	569	632	570	633	571	633	572	634	573	634	574	634
84	575	635	576	635	577	635	578	636	579	636	580	636	581	637
85	582	637	583	637	584	638	585	638	586	638	587	639	588	639
86	589	639	590	640	591	640	592	640	593	641	594	641	595	641
87	596	642	597	642	598	642	599	643	600	643	601	643	602	644
88	603	644	604	644	605	645	606	645	607	645	608	646	609	646
89	610	646	611	647	612	647	613	647	614	648	615	648	616	648
90	617	649	618	649	619	649	620	650	621	650	622	650	623	651
91	624	651	625	651	626	652	627	652	628	652	629	653	630	653
92	631	653	632	654	633	654	634	654	635	655	636	655	637	655
93	638	656	639	656	640	656	641	657	642	657	643	657	644	658
94	645	658	646	658	647	658	648	659	649	659	650	659	651	660
95	652	660	653	660	654	661	655	661	656	661	657	662	658	662
96	659	662	660	663	661	663	662	663	663	664	664	664	665	664
97	666	665	667	665	668	665	669	665	670	666	671	666	672	666
98	673	667	674	667	675	667	676	668	677	668	678	668	679	669
99	680	669	681	669	682	669	683	670	684	670	685	670	686	671
100	687	671	688	671	689	672	690	672	691	672	692	673	693	673
101	694	673	695	673	696	674	697	674	698	674	699	675	700	675

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
102	701	675	702	676	703	676	704	676	705	676	706	677	707	677
103	708	677	709	678	710	678	711	678	712	679	713	679	714	679
104	715	679	716	680	717	680	718	680	719	681	720	681	721	681
105	722	682	723	682	724	682	725	682	726	683	727	683	728	683
106	729	684	730	684	731	684	732	685	733	685	734	685	735	685
107	736	686	737	686	738	686	739	687	740	687	741	687	742	687
108	743	688	744	688	745	688	746	689	747	689	748	689	749	689
109	750	690	751	690	752	690	753	691	754	691	755	691	756	691
110	757	692	758	692	759	692	760	693	761	693	762	693	763	693
111	764	694	765	694	766	694	767	695	768	695	769	695	770	695
112	771	696	772	696	773	696	774	697	775	697	776	697	777	697
113	778	698	779	698	780	698	781	699	782	699	783	699	784	699
114	785	700	786	700	787	700	788	701	789	701	790	701	791	701
115	792	702	793	702	794	702	795	702	796	703	797	703	798	703
116	799	704	800	704	801	704	802	704	803	705	804	705	805	705
117	806	706	807	706	808	706	809	706	810	707	811	707	812	707
118	813	707	814	708	815	708	816	708	817	709	818	709	819	709
119	820	709	821	710	822	710	823	710	824	710	825	711	826	711
120	827	711	828	711	829	712	830	712	831	712	832	713	833	713
121	834	713	835	713	836	714	837	714	838	714	839	714	840	715
122	841	715	842	715	843	716	844	716	845	716	846	716	847	717
123	848	717	849	717	850	717	851	718	852	718	853	718	854	718
124	855	719	856	719	857	719	858	719	859	720	860	720	861	720
125	862	721	863	721	864	721	865	721	866	722	867	722	868	722
126	869	722	870	723	871	723	872	723	873	723	874	724	875	724
127	876	724	877	724	878	725	879	725	880	725	881	725	882	726
128	883	726	884	726	885	727	886	727	887	727	888	727	889	728
129	890	728	891	728	892	728	893	729	894	729	895	729	896	729
130	897	730	898	730	899	730	900	730	901	731	902	731	903	731
131	904	731	905	732	906	732	907	732	908	732	909	733	910	733
132	911	733	912	733	913	734	914	734	915	734	916	734	917	735
133	918	735	919	735	920	735	921	736	922	736	923	736	924	736
134	925	737	926	737	927	737	928	737	929	738	930	738	931	738
135	932	738	933	739	934	739	935	739	936	739	937	740	938	740
136	939	740	940	740	941	741	942	741	943	741	944	741	945	742
137	946	742	947	742	948	742	949	743	950	743	951	743	952	743
138	953	744	954	744	955	744	956	744	957	745	958	745	959	745
139	960	745	961	746	962	746	963	746	964	746	965	747	966	747
140	967	747	968	747	969	747	970	748	971	748	972	748	973	748
141	974	749	975	749	976	749	977	749	978	750	979	750	980	750
142	981	750	982	751	983	751	984	751	985	751	986	752	987	752
143	988	752	989	752	990	753	991	753	992	753	993	753	994	753

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
144	995	754	996	754	997	754	998	754	999	755	1000	755	1001	755
145	1002	755	1003	756	1004	756	1005	756	1006	756	1007	757	1008	757
146	1009	757	1010	757	1011	757	1012	758	1013	758	1014	758	1015	758
147	1016	759	1017	759	1018	759	1019	759	1020	760	1021	760	1022	760
148	1023	760	1024	761	1025	761	1026	761	1027	761	1028	761	1029	762
149	1030	762	1031	762	1032	762	1033	763	1034	763	1035	763	1036	763
150	1037	764	1038	764	1039	764	1040	764	1041	764	1042	765	1043	765
151	1044	765	1045	765	1046	766	1047	766	1048	766	1049	766	1050	767
152	1051	767	1052	767	1053	767	1054	767	1055	768	1056	768	1057	768
153	1058	768	1059	769	1060	769	1061	769	1062	769	1063	770	1064	770
154	1065	770	1066	770	1067	770	1068	771	1069	771	1070	771	1071	771
155	1072	772	1073	772	1074	772	1075	772	1076	772	1077	773	1078	773
156	1079	773	1080	773	1081	774	1082	774	1083	774	1084	774	1085	774
157	1086	775	1087	775	1088	775	1089	775	1090	776	1091	776	1092	776
158	1093	776	1094	776	1095	777	1096	777	1097	777	1098	777	1099	778
159	1100	778	1101	778	1102	778	1103	778	1104	779	1105	779	1106	779
160	1107	779	1108	780	1109	780	1110	780	1111	780	1112	780	1113	781
161	1114	781	1115	781	1116	781	1117	782	1118	782	1119	782	1120	782
162	1121	782	1122	783	1123	783	1124	783	1125	783	1126	783	1127	784
163	1128	784	1129	784	1130	784	1131	785	1132	785	1133	785	1134	785
164	1135	785	1136	786	1137	786	1138	786	1139	786	1140	787	1141	787
165	1142	787	1143	787	1144	787	1145	788	1146	788	1147	788	1148	788
166	1149	789	1150	789	1151	789	1152	789	1153	789	1154	790	1155	790
167	1156	790	1157	790	1158	790	1159	791	1160	791	1161	791	1162	791
168	1163	792	1164	792	1165	792	1166	792	1167	792	1168	793	1169	793
169	1170	793	1171	793	1172	793	1173	794	1174	794	1175	794	1176	794
170	1177	795	1178	795	1179	795	1180	795	1181	795	1182	796	1183	796
171	1184	796	1185	796	1186	796	1187	797	1188	797	1189	797	1190	797
172	1191	797	1192	798	1193	798	1194	798	1195	798	1196	799	1197	799
173	1198	799	1199	799	1200	799	1201	800	1202	800	1203	800	1204	800
174	1205	800	1206	801	1207	801	1208	801	1209	801	1210	801	1211	802
175	1212	802	1213	802	1214	802	1215	802	1216	803	1217	803	1218	803
176	1219	803	1220	804	1221	804	1222	804	1223	804	1224	804	1225	805
177	1226	805	1227	805	1228	805	1229	805	1230	806	1231	806	1232	806
178	1233	806	1234	806	1235	807	1236	807	1237	807	1238	807	1239	807
179	1240	808	1241	808	1242	808	1243	808	1244	808	1245	809	1246	809
180	1247	809	1248	809	1249	809	1250	810	1251	810	1252	810	1253	810
181	1254	810	1255	811	1256	811	1257	811	1258	811	1259	811	1260	812
182	1261	812	1262	812	1263	812	1264	812	1265	813	1266	813	1267	813
183	1268	813	1269	813	1270	814	1271	814	1272	814	1273	814	1274	814
184	1275	815	1276	815	1277	815	1278	815	1279	815	1280	816	1281	816
185	1282	816	1283	816	1284	816	1285	817	1286	817	1287	817	1288	817

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
186	1289	817	1290	818	1291	818	1292	818	1293	818	1294	818	1295	819
187	1296	819	1297	819	1298	819	1299	819	1300	820	1301	820	1302	820
188	1303	820	1304	820	1305	821	1306	821	1307	821	1308	821	1309	821
189	1310	822	1311	822	1312	822	1313	822	1314	822	1315	823	1316	823
190	1317	823	1318	823	1319	823	1320	824	1321	824	1322	824	1323	824
191	1324	824	1325	825	1326	825	1327	825	1328	825	1329	825	1330	826
192	1331	826	1332	826	1333	826	1334	826	1335	827	1336	827	1337	827
193	1338	827	1339	827	1340	828	1341	828	1342	828	1343	828	1344	828
194	1345	282	1346	829	1347	829	1348	829	1349	829	1350	829	1351	830
195	1352	830	1353	830	1354	830	1355	830	1356	831	1357	831	1358	831
196	1359	831	1360	831	1361	832	1362	832	1363	832	1364	832	1365	832
197	1366	833	1367	833	1368	833	1369	833	1370	833	1371	833	1372	834
198	1373	834	1374	834	1375	834	1376	834	1377	835	1378	835	1379	835
199	1380	835	1381	835	1382	836	1383	836	1384	836	1385	836	1386	836
200	1387	837	1388	837	1389	837	1390	837	1391	837	1392	837	1393	838
201	1394	838	1395	838	1396	838	1397	838	1398	839	1399	839	1400	839
202	1401	839	1402	839	1403	840	1404	840	1405	840	1406	840	1407	840
203	1408	840	1409	841	1410	841	1411	841	1412	841	1413	841	1414	842
204	1415	842	1416	842	1417	842	1418	842	1419	843	1420	843	1421	843
205	1422	843	1423	843	1424	843	1425	844	1426	844	1427	844	1428	844
206	1429	844	1430	845	1431	845	1432	845	1433	845	1434	845	1435	845
207	1436	846	1437	846	1438	846	1439	846	1440	846	1441	847	1442	847
208	1443	847	1444	847	1445	847	1446	848	1447	848	1448	848	1449	848
209	1450	848	1451	848	1452	849	1453	849	1454	849	1455	849	1456	849
210	1457	850	1458	850	1459	850	1460	850	1461	850	1462	850	1463	851
211	1464	851	1465	851	1466	851	1467	851	1468	852	1469	852	1470	852
212	1471	852	1472	852	1473	852	1474	853	1475	853	1476	853	1477	853
213	1478	853	1479	854	1480	854	1481	854	1482	854	1483	854	1484	854
214	1485	855	1486	855	1487	855	1488	855	1489	855	1490	856	1491	856
215	1492	856	1493	856	1494	856	1495	856	1496	857	1497	857	1498	857
216	1499	857	1500	857	1501	857	1502	858	1503	858	1504	858	1505	858
217	1506	858	1507	859	1508	859	1509	859	1510	859	1511	859	1512	859
218	1513	860	1514	860	1515	860	1516	860	1517	860	1518	861	1519	861
219	1520	861	1521	861	1522	861	1523	861	1524	862	1525	862	1526	862
220	1527	862	1528	862	1529	862	1530	862	1531	863	1532	863	1533	863
221	1534	863	1535	864	1536	864	1537	864	1538	864	1539	864	1540	864
222	1541	865	1542	865	1543	865	1544	865	1545	865	1546	865	1547	866
223	1548	866	1549	866	1550	866	1551	866	1552	867	1553	867	1554	867
224	1555	867	1556	867	1557	867	1558	868	1559	868	1560	868	1561	868
225	1562	868	1563	868	1564	869	1565	869	1566	869	1567	869	1568	869
226	1569	870	1570	870	1571	870	1572	870	1573	870	1574	870	1575	871
227	1576	871	1577	871	1578	871	1579	871	1580	871	1581	872	1582	872

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
228	1583	872	1584	872	1585	872	1586	872	1587	873	1588	873	1589	873
229	1590	873	1591	873	1592	873	1593	874	1594	874	1595	874	1596	874
230	1597	874	1598	875	1599	875	1600	875	1601	875	1602	875	1603	875
231	1604	876	1605	876	1606	876	1607	876	1608	876	1609	876	1610	877
232	1611	877	1612	877	1613	877	1614	877	1615	877	1616	878	1617	878
233	1618	878	1619	878	1620	878	1621	878	1622	879	1623	879	1624	879
234	1625	879	1626	879	1627	879	1628	880	1629	880	1630	880	1631	880
235	1632	880	1633	880	1634	881	1635	881	1636	811	1637	881	1638	881
236	1639	881	1640	882	1641	882	1642	882	1643	882	1644	882	1645	883
237	1646	883	1647	883	1648	883	1649	883	1650	883	1651	884	1652	884
238	1653	884	1654	884	1655	884	1656	884	1657	885	1658	885	1659	885
239	1660	885	1661	885	1662	885	1663	886	1664	886	1665	886	1666	886
240	1667	886	1668	886	1669	887	1670	887	1671	887	1672	887	1673	887
241	1674	887	1675	888	1676	888	1677	888	1678	888	1679	888	1680	888
242	1681	889	1682	889	1683	889	1684	889	1685	889	1686	889	1687	890
243	1688	890	1689	890	1690	890	1691	890	1692	890	1693	891	1694	891
244	1695	891	1696	891	1697	891	1698	891	1699	891	1700	892	1701	892
245	1702	892	1703	892	1704	892	1705	892	1706	893	1707	893	1708	893
246	1709	893	1710	893	1711	893	1712	894	1713	894	1714	894	1715	894
247	1716	894	1717	894	1718	895	1719	895	1720	895	1721	895	1722	895
248	1723	895	1724	896	1725	896	1726	896	1727	896	1728	896	1729	896
249	1730	897	1731	897	1732	897	1733	897	1734	897	1735	897	1736	898
250	1737	898	1738	898	1739	898	1740	898	1741	898	1742	899	1743	899
251	1744	899	1745	899	1746	899	1747	899	1748	899	1749	900	1750	900
252	1751	900	1752	900	1753	900	1754	900	1755	901	1756	901	1757	901
253	1758	901	1759	901	1760	901	1761	902	1762	902	1763	902	1764	902
254	1765	902	1766	902	1767	903	1768	903	1769	903	1770	903	1771	903
255	1772	903	1773	904	1774	904	1775	904	1776	904	1777	904	1778	904
256	1779	904	1780	905	1781	905	1782	905	1783	905	1784	905	1785	905
257	1786	906	1787	906	1788	906	1789	906	1790	906	1791	906	1792	907
258	1793	907	1794	907	1795	907	1796	907	1797	907	1798	907	1799	908
259	1800	908	1801	908	1802	908	1803	908	1804	908	1805	909	1806	909
260	1807	909	1808	909	1809	909	1810	909	1811	910	1812	910	1813	910
261	1814	910	1815	910	1816	910	1817	910	1818	911	1819	911	1820	911
262	1821	911	1822	911	1823	911	1824	912	1825	912	1826	912	1827	912
263	1828	912	1829	912	1830	913	1831	913	1832	913	1833	913	1834	913
264	1835	913	1836	913	1837	914	1838	914	1839	914	1840	914	1841	914
265	1842	914	1843	915	1844	915	1845	915	1846	915	1847	915	1848	915
266	1849	915	1850	916	1851	916	1852	916	1853	916	1854	916	1855	916
267	1856	917	1857	917	1858	917	1859	917	1860	917	1861	917	1862	917
268	1863	918	1864	918	1865	918	1866	918	1867	918	1868	918	1869	919
269	1870	919	1871	919	1872	919	1873	919	1874	919	1875	919	1876	920

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
270	1877	920	1878	920	1879	920	1880	920	1881	920	1882	921	1883	921
271	1884	921	1885	921	1886	921	1887	921	1888	921	1889	922	1890	922
272	1891	922	1892	922	1893	922	1894	922	1895	923	1896	923	1897	923
273	1898	923	1899	923	1900	923	1901	923	1902	924	1903	924	1904	924
274	1905	924	1906	924	1907	924	1908	925	1909	925	1910	925	1911	925
275	1912	925	1913	925	1914	925	1915	926	1916	926	1917	926	1918	926
276	1919	926	1920	926	1921	927	1922	927	1923	927	1924	927	1925	927
277	1926	927	1927	927	1928	928	1929	928	1930	928	1931	928	1932	928
278	1933	928	1934	928	1935	929	1936	929	1937	929	1938	929	1939	929
279	1940	929	1941	930	1942	930	1943	930	1944	930	1945	930	1946	930
280	1947	930	1948	931	1949	931	1950	931	1951	931	1952	931	1953	931
281	1954	931	1955	932	1956	932	1957	932	1958	932	1959	932	1960	932
282	1961	933	1962	933	1963	933	1964	933	1965	933	1966	933	1967	933
283	1968	934	1969	934	1970	934	1971	934	1972	934	1973	934	1974	934
284	1975	935	1976	935	1977	935	1978	935	1979	935	1980	935	1981	936
285	1982	936	1983	936	1984	936	1985	936	1986	936	1987	936	1988	937
286	1989	937	1990	937	1991	937	1992	937	1993	937	1994	937	1995	938
287	1996	938	1997	938	1998	938	1999	938	2000	938	2001	938	2002	939
288	2003	939	2004	939	2005	939	2006	939	2007	939	2008	939	2009	940
289	2010	940	2011	940	2012	940	2013	940	2014	940	2015	941	2016	941
290	2017	941	2018	941	2019	941	2020	941	2021	941	2022	942	2023	942
291	2024	942	2025	942	2026	942	2027	942	2028	942	2029	943	2030	943
292	2031	943	2032	943	2033	943	2034	943	2035	943	2036	944	2037	944
293	2038	944	2039	944	2040	944	2041	944	2042	944	2043	945	2044	945
294	2045	945	2046	945	2047	945	2048	945	2049	945	2050	946	2051	946
295	2052	946	2053	946	2054	946	2055	946	2056	946	2057	947	2058	947
296	2059	947	2060	947	2061	947	2062	947	2063	947	2064	948	2065	948
297	2066	948	2067	948	2068	948	2069	948	2070	948	2071	949	2072	949
298	2073	949	2074	949	2075	949	2076	949	2077	949	2078	950	2079	950
299	2080	950	2081	950	2082	950	2083	950	2084	951	2085	951	2086	951
300	2087	951	2088	951	2089	951	2090	951	2091	952	2092	952	2093	952
301	2094	952	2095	952	2096	952	2097	952	2098	952	2099	953	2100	953
302	2101	953	2102	953	2103	953	2104	953	2105	953	2106	954	2107	954
303	2108	954	2109	954	2110	954	2111	954	2112	954	2113	955	2114	955
304	2115	955	2116	955	2117	955	2118	955	2119	955	2120	956	2121	956
305	2122	956	2123	956	2124	956	2125	956	2126	956	2127	957	2128	957
306	2129	957	2130	957	2131	957	2132	957	2133	957	2134	958	2135	958
307	2136	958	2137	958	2138	958	2139	958	2140	958	2141	959	2142	959
308	2143	959	2144	959	2145	959	2146	959	2147	959	2148	960	2149	960
309	2150	960	2151	960	2152	960	2153	960	2154	960	2155	961	2156	961
310	2157	961	2158	961	2159	961	2160	961	2161	961	2162	962	2163	962
311	2164	962	2165	962	2166	962	2167	962	2168	962	2169	962	2170	963

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
312	2171	963	2172	963	2173	963	2174	963	2175	963	2176	963	2177	964
313	2178	964	2179	964	2180	964	2181	964	2182	964	2183	964	2184	965
314	2185	965	2186	965	2187	965	2188	965	2189	965	2190	965	2191	966
315	2192	966	2193	966	2194	966	2195	966	2196	966	2197	966	2198	967
316	2199	967	2200	967	2201	967	2202	967	2203	967	2204	967	2205	967
317	2206	968	2207	968	2208	968	2209	968	2210	968	2211	968	2212	968
318	2213	969	2214	969	2215	969	2216	969	2217	969	2218	969	2219	969
319	2220	970	2221	970	2222	970	2223	970	2224	970	2225	970	2226	970
320	2227	971	2228	971	2229	971	2230	971	2231	971	2232	971	2233	971
321	2234	971	2235	972	2236	972	2237	972	2238	972	2239	972	2240	972
322	2241	972	2242	973	2243	973	2244	973	2245	973	2246	973	2247	973
323	2248	973	2249	973	2250	974	2251	974	2252	974	2253	974	2254	974
324	2255	974	2256	974	2257	975	2258	975	2259	975	2260	975	2261	975
325	2262	975	2263	975	2264	976	2265	976	2266	976	2267	976	2268	976
326	2269	976	2270	976	2271	976	2272	977	2273	977	2274	977	2275	977
327	2276	977	2277	977	2278	977	2279	978	2280	978	2281	978	2282	978
328	2283	978	2284	978	2285	978	2286	978	2287	979	2288	979	2289	979
329	2290	979	2291	979	2292	979	2293	979	2294	980	2295	980	2296	980
330	2297	980	2298	980	2299	980	2300	980	2301	981	2302	981	2303	981
331	2304	981	2305	981	2306	981	2307	981	2308	981	2309	982	2310	982
332	2311	982	2312	982	2313	982	2314	982	2315	982	2316	983	2317	983
333	2318	983	2319	983	2320	983	2321	983	2322	983	2323	983	2324	984
334	2325	984	2326	984	2327	984	2328	984	2329	984	2330	984	2331	985
335	2332	985	2333	985	2334	985	2335	985	2336	985	2337	985	2338	985
336	2339	986	2340	986	2341	986	2342	986	2343	986	2344	986	2345	986
337	2346	986	2347	987	2348	987	2349	987	2350	987	2351	987	2352	987
338	2353	987	2354	988	2355	988	2356	988	2357	988	2358	988	2359	988
339	2360	988	2361	988	2362	989	2363	989	2364	989	2365	989	2366	989
340	2367	989	2368	989	2369	990	2370	990	2371	990	2372	990	2373	990
341	2374	990	2375	990	2376	990	2377	991	2378	991	2379	991	2380	991
342	2381	991	2382	991	2383	991	2384	991	2385	992	2386	992	2387	992
343	2388	992	2389	992	2390	992	2391	992	2392	993	2393	993	2394	993
344	2395	993	2396	993	2397	993	2398	993	2399	993	2400	994	2401	994
345	2402	994	2403	994	2404	994	2405	994	2406	994	2407	994	2408	995
346	2409	995	2410	995	2411	995	2412	995	2413	995	2414	995	2415	995
347	2416	996	2417	996	2418	996	2419	996	2420	996	2421	996	2422	996
348	2423	997	2424	997	2425	997	2426	997	2427	997	2428	997	2429	997
349	2430	997	2431	998	2432	998	2433	998	2434	998	2435	998	2436	998
350	2437	998	2438	998	2439	999	2440	999	2441	999	2442	999	2443	999
351	2444	999	2445	999	2446	999	2447	1000	2448	1000	2449	1000	2450	1000
352	2451	1000	2452	1000	2453	1000	2454	1001	2455	1001	2456	1001	2457	1001
353	2458	1001	2459	1001	2460	1001	2461	1001	2462	1002	2463	1002	2464	1002

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
354	2465	1002	2466	1002	2467	1002	2468	1002	2469	1002	2470	1003	2471	1003
355	2472	1003	2473	1003	2474	1003	2475	1003	2476	1003	2477	1003	2478	1004
356	2479	1004	2480	1004	2481	1004	2482	1004	2483	1004	2484	1004	2485	1004
357	2486	1005	2487	1005	2488	1005	2489	1005	2490	1005	2491	1005	2492	1005
358	2493	1005	2494	1006	2495	1006	2496	1006	2497	1006	2498	1006	2499	1006
359	2500	1006												

Tableau 16.3 Charge d'odeur par animal (paramètre C)

	A	B
1	Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
2	Bovins de boucherie	
3	- Dans un bâtiment fermé	0,7
4	- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
5	Bovins laitiers	0,7
6	Canards	0,7
7	Chevaux	0,7
8	Chèvres	0,7
9	Dindons	
10	- Dans un bâtiment fermé	0,7
11	- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
12	Lapins	0,8
13	Moutons	0,7
14	Porcs	1,0
15	Poules	
16	- Poules pondeuses en cage	0,8
17	- Poules pour la reproduction	0,8
18	- Poules à griller/gros poulets	0,7
19	- Poulettes	0,7
20	Renards	1,1
21	Veaux lourds	
22	- Veaux de lait	1,0
23	- Veaux de grain	0,8
24	Visons	1,1
25	Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.	

Tableau 16.4 Type de fumier (paramètre D)

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
2	Gestion solide	
3	Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
4	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
5	Gestion liquide	
6	Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,8
7	Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Tableau 16.5 Type de projet (paramètre E) (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>
1	Augmentation⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
2	10 ou moins	0,50	146-150	0,69
3	11-20	0,51	151-155	0,70
4	21-30	0,52	156-160	0,71
5	31-40	0,53	161-165	0,72
6	41-50	0,54	166-170	0,73
7	51-60	0,55	171-175	0,74
8	61-70	0,56	176-180	0,75
9	71-80	0,57	181-185	0,76
10	81-90	0,58	186-190	0,77
11	91-100	0,59	191-195	0,78
12	101-105	0,60	196-200	0,79
13	106-110	0,61	201-205	0,80
14	111-115	0,62	206-210	0,81
15	116-120	0,63	211-215	0,82
16	121-125	0,64	216-220	0,83
17	126-130	0,65	221-225	0,84
18	131-135	0,66	226 et plus	1,00
19	136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
20	141-145	0,68		
21	Note :			
	(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 26 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.			

Tableau 16.6 Facteur d'atténuation (paramètre F) ($F = F_1 \times F_2 \times xF_3$)

	A	B
1	Technologie	Paramètre F
2	Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
3	Absente	1,0
4	Rigide, permanente	0,7
5	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
6	Ventilation	F₂
7	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
8	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
9	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
10	Autres technologies	F₃
11	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 16.7 Facteur d'usage (paramètre G)

	A	B
1	Usage considéré	Facteur
2	Immeuble protégé	1,0
3	Maison d'habitation	0,5
4	Périmètre d'urbanisation	1,5

ARTICLE 16-4

ABROGÉ

(2020-290-3, art. 20)

SOUS-SECTION 2

DISTANCE RELATIVE À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME OU DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

ARTICLE 16-5

DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UN OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME OU DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

Tout ouvrage d'entreposage des engrais de ferme doit être implanté à plus de 1 500 m du périmètre d'urbanisation, sauf s'il s'agit d'un ouvrage implanté à moins de 150 m d'une installation d'élevage existante ou d'une installation d'élevage qui s'implante conformément aux dispositions du présent chapitre et qui la dessert.

Tout ouvrage d'entreposage des matières résiduelles fertilisantes doit être implanté à plus de 1 500 m du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 16-6

DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉ À 150 MÈTRES OU PLUS D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, il faut savoir que chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base (paramètre B) correspondante à l'aide du tableau 16.2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 16.11 illustre des cas où les paramètres C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G varie selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 16.11 Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des lisiers⁽¹⁾ situé à plus de 150 m d'une installation de ferme

	A	B	C	D
1	Capacité d'entreposage⁽²⁾	Distance séparatrice		
2		Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
3	1 000 m ³	148 m	295 m	443 m
4	2 000 m ³	184 m	367 m	550 m
5	3 000 m ³	208 m	416 m	624 m
6	4 000 m ³	228 m	456 m	684 m
7	5 000 m ³	245 m	489 m	734 m
8	6 000 m ³	259 m	517 m	776 m
9	7 000 m ³	272 m	543 m	815 m
10	8 000 m ³	283 m	566 m	849 m
11	9 000 m ³	294 m	588 m	882 m
12	10 000 m ³	304 m	607 m	911 m
13	Notes :			
	(1) Pour les fumiers, multiplier les distances par 0,8.			
	(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.			

ARTICLE 16-7

INSTALLATION D'UNE TOITURE PERMANENTE

Sauf pour les élevages de bovins laitiers, l'installation d'une toiture permanente est obligatoire sur les ouvrages d'entreposage des engrais de ferme dont le mode de gestion est liquide et sur les ouvrages d'entreposage des matières résiduelles fertilisantes.

SOUS-SECTION 3

DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME OU DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

ARTICLE 16-8

DISTANCE SÉPARATRICE

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances apparaissant au tableau 16.12.

Tableau 16.12 Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme⁽¹⁾

		A	B	C	D	E
1	Type	Mode d'épandage			Distance requise de toute habitation, du périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé	
2					15 juin au 15 août	Autre temps
3	Engrais de ferme et matières résiduelles fertilisantes – gestion liquide	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h		75 m	25 m
4			Lisier incorporé en moins de 24 h		25 m	- (2)
5		Citerne	Incorporé en moins de 24 h		25 m	- (2)
6		Aspersion	Par rampe		25 m	-
7			Par pendillard		-	-
8	Incorporation simultanée			- (2)	- (2)	
9	Engrais de ferme et matières résiduelles fertilisantes – gestion solide	Frais, laissé en surface plus de 24 h			75 m	- (2)
10		Frais, incorporé en moins de 24 h			- (2)	- (2)
11		Compost désodorisé			- (2)	- (2)
12	Notes : (1) Aucune distance séparatrice n'est requise envers les zones inhabitées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. (2) Épandage permis jusqu'aux limites du champ.					

SOUS-SECTION 4 DISPOSITION RELATIVE AU ZONAGE DE PRODUCTION

ARTICLE 16-9 DISTANCE MINIMALE

Le tableau 16.13 et l'annexe K précisent les types d'élevage autorisé au pourtour du périmètre d'urbanisation, et ce, indépendamment de la distance séparatrice minimale obtenue par la formule traditionnelle décrite précédemment.

Tableau 16.13 Zonage de production

		A	B
1	Distance du périmètre d'urbanisation⁽¹⁾	Type d'élevage permis selon la charge d'odeur	
2	0 à 500 m	≤ 0,7 uniquement	
3	Plus de 500 m à 1 500 m	< 1,0	
4	Plus de 1 500 m	Tous les types d'élevage	
5	Note : (1) Pour déterminer à quelle distance une installation d'élevage peut être implantée à l'intérieur de cette distance, le cas échéant, se référer au calcul des distances séparatrices.		

Chapitre 17

DISPOSITION RELATIVE À UN PROJET INTÉGRÉ



TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE 17</u>	<u>DISPOSITION RELATIVE À UN PROJET INTÉGRÉ</u>	<u>17-1</u>
SECTION 3	DISPOSITION APPLICABLE À TOUTES LES ZONES	17-1
ARTICLE 17-1	GÉNÉRALITÉ	17-1
ARTICLE 17-2	AIRE AVANT ET AIRE INTÉRIEURE	17-1
ARTICLE 17-3	ÉQUIVALENCE D'UNE COUR	17-2
SECTION 4	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)	17-2
ARTICLE 17-4	ZONE VISÉE	17-2
ARTICLE 17-5	NORME D'IMPLANTATION MINIMALE	17-2
ARTICLE 17-6	BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT	17-3
SECTION 5	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C), PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P) OU INDUSTRIELLE (I)	17-3
ARTICLE 17-7	ZONE VISÉE	17-3
ARTICLE 17-8	NORME D'IMPLANTATION	17-3

CHAPITRE 17 DISPOSITION RELATIVE À UN PROJET INTÉGRÉ

SECTION 3 DISPOSITION APPLICABLE À TOUTES LES ZONES

ARTICLE 17-1 GÉNÉRALITÉ

Les projets intégrés sont autorisés lorsqu'à la ligne 5 de la grille des spécifications la mention « autorisée » est indiquée et ils sont obligatoires lorsque la mention « obligatoire » est indiquée. Les normes d'implantation pour tout projet intégré se trouvent au présent chapitre.

ARTICLE 17-2 AIRE AVANT ET AIRE INTÉRIEURE

Les aires avant et intérieures des projets intégrés sont définies au chapitre 3. La figure suivante illustre ces aires :

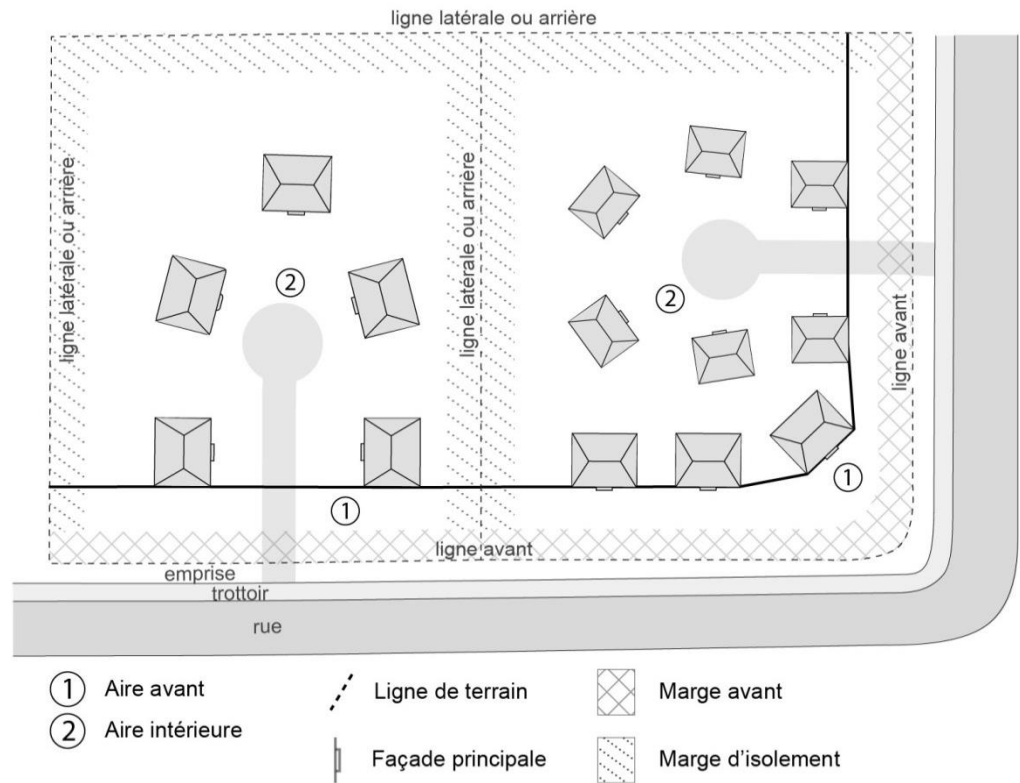


Figure 17.1 Aire avant et aire intérieure dans un projet intégré

ARTICLE 17-3 **ÉQUIVALENCE D'UNE COUR**

Pour un projet intégré, l'aire visée par toute norme relative à une cour est déterminée en fonction du tableau des équivalences suivant :

Tableau 17.1 Équivalence des cours pour les aires d'un projet intégré

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Aire d'un projet intégré	Cour correspondante
2	Aire avant	Cour avant
3	Aire intérieure	Cour arrière

SECTION 4 **DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)**

ARTICLE 17-4 **ZONE VISÉE**

La présente section s'applique aux zones à dominance habitation (H).

ARTICLE 17-5 **NORME D'IMPLANTATION MINIMALE**

L'implantation des bâtiments principaux situés dans un projet intégré est assujettie aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 17.2 Norme d'implantation d'un projet intégré situé dans une zone à dominance habitation (H)

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>
1	Classe d'usages et hauteur	Marge avant	Marge d'isolement (m)	Dégagement entre les bâtiments (m)⁽²⁾
2	H1 [habitation unifamiliale]	Selon la norme indiquée à la grille	9 ⁽¹⁾	4
3	H2 [habitation bifamiliale] H3 [habitation trifamiliale]		9 ⁽¹⁾	6
4	H4 [habitation multifamiliale] H5 [habitation collective] de 3 étages et moins		10 ⁽¹⁾	8
5	H4 [habitation multifamiliale] H5 [habitation collective] de 4 étages		12 ⁽¹⁾	12
6	H4 [habitation multifamiliale] H5 [habitation collective] de 5 étages et plus		15 ⁽¹⁾	15
7	Notes :			
	(1) Minimum 6 m pour un garage privé souterrain qui excède le bâtiment principal, pourvu que la partie apparente des murs extérieurs n'excède pas 60 cm de hauteur.			
	(2) Le dégagement est mesuré à partir du mur de fondation.			

Aucune marge avant secondaire n'est applicable à un projet intégré.

ARTICLE 17-6 BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT

Dans un projet intégré, un bâtiment accessoire peut être attenant à un bâtiment principal. Le bâtiment accessoire attenant fait partie prenante du bâtiment principal et n'est pas comptabilisé dans la superficie maximale ou le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés sur un terrain. Ils sont soumis aux mêmes dispositions d'implantation et d'architecture que le bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire attenant peut toutefois empiéter dans la marge d'isolement pourvu que la partie empiétant ait une largeur maximale de 3 m, une profondeur maximale de 1,5 m et une hauteur maximale de 2,5 m sauf en ce qui concerne les murs pignons.

SECTION 5 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C), PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P) OU INDUSTRIELLE (I)

ARTICLE 17-7 ZONE VISÉE

La présente section s'applique aux zones à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I).

ARTICLE 17-8 NORME D'IMPLANTATION

L'implantation des bâtiments principaux situés dans un projet intégré est assujettie aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 17.2 Norme d'implantation d'un projet intégré situé dans une zone à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I)

	A	B	C	D
1	Dominance de la zone	Marge avant	Marge d'isolement (m)	Dégagement entre les bâtiments (m)⁽¹⁾
2	Commerciale (C)	Selon la norme indiquée à la grille	Selon la marge arrière indiquée à la grille	15
3	Publique et institutionnelle (P)			15
4	Industrielle (I)			15
5	Note : (1) Le dégagement est mesuré à partir du mur de fondation.			

Chapitre 18

DISPOSITIONS DIVERSES



Règlement numéro 2018-290
RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE 18</u>	<u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>	<u>18-1</u>
---------------------------	-------------------------------------	--------------------

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 19

DISPOSITION RELATIVE À UN DROIT ACQUIS



Règlement numéro 2018-290
RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 19	DISPOSITION RELATIVE À UN DROIT ACQUIS	19-1
SECTION 1	DISPOSITION RELATIVE À UN LOT DÉROGATOIRE	19-1
ARTICLE 19-1	GÉNÉRALITÉ	19-1
ARTICLE 19-2	IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE	19-1
SECTION 2	DISPOSITION RELATIVE À UN USAGE DÉROGATOIRE	19-1
ARTICLE 19-3	GÉNÉRALITÉ	19-1
ARTICLE 19-4	RECONNAISSANCE D'UN DROIT ACQUIS	19-1
ARTICLE 19-5	EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN D'UN DROIT ACQUIS	19-1
ARTICLE 19-6	PERTE D'UN DROIT ACQUIS À UN USAGE DÉROGATOIRE	19-2
ARTICLE 19-7	REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	19-2
ARTICLE 19-8	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE	19-2
ARTICLE 19-9	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	19-3
ARTICLE 19-10	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE DÉROGATOIRE	19-3
SECTION 3	DISPOSITION RELATIVE À UNE CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT OU ÉQUIPEMENT DÉROGATOIRE	19-4
ARTICLE 19-11	GÉNÉRALITÉ	19-4
ARTICLE 19-12	EXCLUSION	19-4
ARTICLE 19-13	RECONNAISSANCE D'UN DROIT ACQUIS	19-4
ARTICLE 19-14	EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN D'UN DROIT ACQUIS	19-4
ARTICLE 19-15	PERTE D'UN DROIT ACQUIS POUR UNE CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT OU ÉQUIPEMENT DÉROGATOIRE	19-5
ARTICLE 19-16	RECONSTRUCTION OU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT OU ÉQUIPEMENT DÉROGATOIRE	19-5
ARTICLE 19-17	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE	19-5
ARTICLE 19-18	RECONSTRUCTION D'UN GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ DÉROGATOIRE	19-7
ARTICLE 19-19	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE	19-7
ARTICLE 19-20	TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	19-8
ARTICLE 19-21	RECONSTRUCTION D'UNE FONDATION D'UN BÂTIMENT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE	19-8
ARTICLE 19-22	RÉNOVATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	19-8
ARTICLE 19-23	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE	19-8
ARTICLE 19-24	RÉNOVATION OU RÉPARATION D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DÉROGATOIRE	19-9
ARTICLE 19-25	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LE MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR EST DÉROGATOIRE	19-9
ARTICLE 19-26	ENTRETIEN D'UN MUR DE MAÇONNERIE PEINTURÉ	19-10
ARTICLE 19-27	REMPLACEMENT D'UN APPAREIL DE CLIMATISATION, D'ÉCHANGE THERMIQUE OU DE VENTILATION	19-10
ARTICLE 19-28	MODIFICATION D'UNE SURFACE D'AFFICHAGE D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	19-10
SECTION 4	ABROGÉ	19-10
ARTICLE 19-29	ABROGÉ	19-10
ARTICLE 19-30	ABROGÉ	19-10
ARTICLE 19-31	ABROGÉ	19-10

ARTICLE 19-32	ABROGÉ	19-10
ARTICLE 19-33	ABROGÉ	19-10
SECTION 5	ABROGÉ	19-10
ARTICLE 19-34	ABROGÉ	19-10
ARTICLE 19-35	ABROGÉ	19-10
ARTICLE 19-36	ABROGÉ	19-11
ARTICLE 19-37	ABROGÉ	19-11
ARTICLE 19-38	ABROGÉ	19-11

CHAPITRE 19 DISPOSITION RELATIVE À UN DROIT ACQUIS

SECTION 1 DISPOSITION RELATIVE À UN LOT DÉROGATOIRE

ARTICLE 19-1 GÉNÉRALITÉ

Un lot dérogatoire est protégé par droits acquis si au moment de son lotissement, ses dimensions et sa superficie étaient conformes aux dispositions prévues à la réglementation alors en vigueur.

De plus, un lot dérogatoire créé avant le 20 décembre 1983, qui déroge aux dispositions relatives aux dimensions ou à la superficie, est protégé par droits acquis.

ARTICLE 19-2 IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis, pourvu que l'usage ou la construction soit conforme à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles concernant les dimensions minimales du terrain.

SECTION 2 DISPOSITION RELATIVE À UN USAGE DÉROGATOIRE

ARTICLE 19-3 GÉNÉRALITÉ

Un usage dérogatoire est une utilisation d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19-4 RECONNAISSANCE D'UN DROIT ACQUIS

Le droit acquis relatif à un usage dérogatoire est reconnu dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) lorsque l'usage a débuté conformément aux dispositions du règlement de zonage alors en vigueur;
- 2) lorsque l'usage existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

ARTICLE 19-5 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN D'UN DROIT ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de rénovation, de réparation et d'entretien nécessaires pour maintenir un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

(2021-290-11, art. 1)

ARTICLE 19-6 PERTE D'UN DROIT ACQUIS À UN USAGE DÉROGATOIRE

Les droits acquis à un usage dérogatoire sont perdus dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) lorsque l'usage est transformé ou remplacé par un usage conforme au présent règlement;
- 2) lorsque l'exercice de l'usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs. Cependant, la période est de 12 mois consécutifs pour un usage saisonnier ou une interruption d'usage suite à un sinistre;
- 3) lorsque l'équipement ou l'installation nécessaire à l'exercice de l'usage a été enlevé sans être remplacé ou remis en place pendant une période de 6 mois consécutifs. La période est de 12 mois consécutifs pour un usage saisonnier.

La perte du droit acquis relatif à un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis à un usage complémentaire ou accessoire même si ce dernier n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu.

Toutefois, un bâtiment dans lequel s'exerce un usage dérogatoire protégé par droits acquis et qui est détruit par un sinistre peut être reconstruit et l'usage dérogatoire peut se poursuivre dans ce bâtiment si les travaux sont amorcés au plus tard 12 mois après le sinistre. La superficie de l'usage dérogatoire peut également être augmentée conformément aux dispositions du présent chapitre.

(2021-290-11, art. 2)

ARTICLE 19-7 REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19-8 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit respecter les dispositions du présent règlement avec les adaptations suivantes :

- 1) au niveau de la grille des spécifications de la zone concernée, les dispositions applicables sont les suivantes :
 - a) dans une zone à dominance habitation (H), les dispositions applicables sont celles relatives à l'usage de la catégorie d'usages habitation (H), autorisé comprenant le plus petit nombre de logements;
 - b) dans une zone à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P), industrielle (I), agricole (A) ou milieu d'intérêt écologique (ÉCO), les dispositions les plus restrictives s'appliquent.
- 2) au niveau des dispositions autres que celles intégrées à la grille des spécifications, malgré la dominance d'une zone dans laquelle se situe un usage dérogatoire protégé par droits acquis, les dispositions applicables correspondent à celles de la dominance de zone indiquée par une lettre au tableau 19.1.

Tableau 19.1 Disposition applicable à un usage dérogatoire protégé par droit acquis

	A	B	C	D	E	F	G
1	Catégorie d'usages	Dominance de la zone					
		Zone H	Zone C	Zone P	Zone I	Zone A	Zone ÉCO
2	Usage H	H	H	H	H	H	H
3	Usage C	C	C	P	I	C	ÉCO
4	Usage R	C	C	P	I	C	ÉCO
5	Usage P	P	C	P	I	P	ÉCO
6	Usage I	I ⁽¹⁾	C	P	I	I ⁽¹⁾	ÉCO
7	Usage A	H	C	P	I	A	ÉCO
8	Usage ÉCO	H	C	P	I	A	ÉCO
9	Notes : (1) Seulement pour les parties suivantes du présent règlement : <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions du chapitre 9 concernant les matériaux de revêtement extérieur. • Dispositions du chapitre 13. 						

10 **Abréviations :**
 H : habitation, C : commerce (« commerciale » pour une zone), R : récréative, P : public et institutionnel (« publique et institutionnelle » pour une zone), I : industrie (« industrielle » pour une zone), A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 19-9

EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu dans un bâtiment à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles visant les usages autorisés.

La superficie d'extension de l'usage dérogatoire protégé est limitée à 30 % de la superficie totale occupée par l'usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance. Plusieurs extensions peuvent être effectuées à la condition que les superficies cumulées ne dépassent pas 30 % de la superficie totale occupée par l'usage protégé par droits acquis à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Malgré ce qui précède, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est prohibée lorsque l'extension est réalisée dans une partie de bâtiment occupée par un usage conforme. De plus, un usage dérogatoire ne peut être relocalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 19-10

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE DÉROGATOIRE

L'entreposage extérieur en lien avec un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu conformément aux dispositions suivantes :

- 1) la hauteur des produits, matériaux et équipements entreposés est égale ou inférieure à celle observée dans l'aire d'entreposage extérieure existante;
- 2) la superficie d'utilisation des cours pour l'entreposage extérieur est limitée à 30 % de la superficie totale occupée par l'usage protégé par droits acquis. Plusieurs extensions peuvent être effectuées à la condition que les superficies cumulées ne dépassent pas 30 % de la superficie totale occupée par l'usage protégé par droits acquis.

SECTION 3 **DISPOSITION RELATIVE À UNE CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT
OU ÉQUIPEMENT DÉROGATOIRE**

ARTICLE 19-11 **GÉNÉRALITÉ**

Une construction, un aménagement ou un équipement est considéré comme dérogatoire lorsqu'il est entièrement ou partiellement non conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

À moins d'indication particulière, le terme démolition inclut la démolition volontaire, la démolition accidentelle ainsi que la destruction causée par vétusté, par incendie, par explosion ou tout autre sinistre.

ARTICLE 19-12 **EXCLUSION**

Sauf indication contraire au présent règlement, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas et aucun droit acquis ne peut être invoqué ni reconnu à l'encontre des dispositions suivantes :

- 1) les dispositions concernant la sécurité;
- 2) les dispositions relatives à la rive ou à la plaine inondable;
- 3) les dispositions relatives aux infrastructures ferroviaires et routières;
- 4) les dispositions relatives à l'installation d'équipements sanitaires pour le traitement des eaux usées.

ARTICLE 19-13 **RECONNAISSANCE D'UN DROIT ACQUIS**

Le droit acquis relatif à une construction, un aménagement ou un équipement dérogatoire est reconnu dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) lorsque la construction, l'aménagement ou l'équipement était conforme aux dispositions du règlement de zonage alors en vigueur;
- 2) lorsque la construction, l'aménagement ou l'équipement a été réalisé ou installé avant le 7 août 1980;
- 3) lorsque la construction, l'aménagement ou l'équipement existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

ARTICLE 19-14 **EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN D'UN DROIT
ACQUIS**

Il est permis d'effectuer des travaux de rénovation, de réparation ou d'entretien nécessaires pour maintenir en bon état une construction, un aménagement ou équipement dérogatoire protégé par droits acquis.

(2021-290-11, art. 3)

ARTICLE 19-15 PERTE D'UN DROIT ACQUIS POUR UNE CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT
OU ÉQUIPEMENT DÉROGATOIRE

Sauf indication contraire au présent chapitre, une construction, un aménagement ou équipement dérogatoire perd son droit acquis dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) la construction, l'aménagement ou l'équipement est transformé, reconstruit ou remplacé de manière à le rendre conforme au présent règlement;
- 2) la construction est détruite suite à une démolition;
- 3) l'aménagement ou l'équipement est démantelé ou enlevé;
- 4) le bâtiment est détruit à plus de 50 % de sa superficie de plancher;
- 5) la construction portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment de la démolition ou du sinistre est détruite à plus de 75 % de sa valeur;
- 6) la construction portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment de la démolition ou du sinistre est située dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable et elle est détruite à plus de 50 % de sa valeur.

Toutefois, une construction, un aménagement ou équipement dérogatoire protégé par droits acquis peut être reconstruit, réaménagé ou réinstallé à la suite d'un sinistre si les travaux sont amorcés au plus tard 12 mois après le sinistre.

(2021-290-11, art. 4)

ARTICLE 19-16 RECONSTRUCTION OU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION,
AMÉNAGEMENT OU ÉQUIPEMENT DÉROGATOIRE

Une construction, aménagement ou équipement dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par une construction, aménagement ou équipement conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19-17 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

La reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis doit être réalisée conformément aux dispositions du présent règlement, sauf pour les situations suivantes :

- 1) bâtiment principal situé dans le Vieux-Boucherville :

Un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui a été démoli peut être reconstruit en respectant les dispositions suivantes :

- a) l'implantation du bâtiment reconstruit est autorisée sur le périmètre de la fondation du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ou à l'intérieur de ce dernier, comme il était délimité avant sa démolition partielle ou totale, sans empiéter dans l'emprise de rue. Toute fondation dérogatoire au code de construction en vigueur doit être démolie et reconstruite conformément aux dispositions dudit code, sauf pour un bâtiment occupé exclusivement par l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou

H3 [habitation trifamiliale] si le propriétaire fournit l'attestation d'un ingénieur confirmant la capacité structurale et portante de la fondation à conserver;

- b) la reconstruction du bâtiment doit être débutée au plus tard dans les 36 mois suivant sa démolition partielle ou totale.

2) bâtiment principal de la zone H-108 qui empiète dans la plaine inondable :

Un bâtiment principal d'un projet intégré qui empiète dans la plaine inondable qui a été démoli par un incendie ou tout autre sinistre, qui est dangereux ou qui a perdu plus de 75 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment du sinistre peut être reconstruit en respectant les dispositions suivantes :

- a) l'implantation du bâtiment reconstruit est autorisée sur le périmètre de la fondation du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ou à l'intérieur de ce dernier, comme il était délimité avant sa démolition partielle ou totale;
- b) la reconstruction du bâtiment doit être débutée au plus tard dans les 18 mois suivant sa démolition partielle ou totale;
- c) les mesures d'immunisation ne sont pas requises si le niveau du plancher du sous-sol est à un niveau altimétrique supérieur à 9,11 m.

3) reconstruction d'un bâtiment d'élevage :

Un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis à l'égard des marges ou des distances séparatrices qui est démoli peut être reconstruit selon les dispositions suivantes :

- a) les marges minimales avant et latérales doivent être respectées;
- b) la marge arrière minimale ou distance séparatrice minimale correspond à celle du bâtiment d'élevage démoli;
- c) la reconstruction du bâtiment doit être débutée au plus tard dans les 18 mois suivant la démolition partielle ou totale.

4) reconstruction suite à un sinistre :

Un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis peut être reconstruit à la suite d'un sinistre si les travaux sont amorcés au plus tard 12 mois après le sinistre.

La reconstruction doit être conforme aux normes du Règlement de construction et du code de construction en vigueur.

Seules les dérogations aux normes suivantes du présent règlement peuvent être conservées pour le bâtiment reconstruit :

- a) implantation;
- b) marges;
- c) dimensions;

- d) superficie;
- e) coefficients.

Pour un bâtiment occupé exclusivement par l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale] non visé par le paragraphe 2) du 1^{er} alinéa du présent article, toute fondation dérogatoire au code de construction en vigueur doit être démolie et reconstruite conformément aux dispositions dudit code, sauf si le propriétaire fournit l'attestation d'un ingénieur confirmant la capacité structurale et portante de la fondation à conserver.

(2021-290-11, art. 5 et 6)

ARTICLE 19-18

RECONSTRUCTION D'UN GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ DÉROGATOIRE

Un garage privé détaché dérogatoire protégé par droits acquis, situé dans une zone à dominance habitation (H), peut être remplacé suite à une démolition par un incendie ou tout autre sinistre aux conditions suivantes :

- 1) les dimensions du nouveau bâtiment sont égales ou inférieures à celles du bâtiment démoli;
- 2) l'implantation du garage privé détaché est autorisée sur le périmètre de la fondation du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ou à l'intérieur de ce dernier sans empiéter dans l'emprise de rue.

Dans une zone à dominance habitation (H) du Vieux-Boucherville, un garage privé détaché dérogatoire protégé par droits acquis peut également être remplacé suite à une démolition volontaire, et ce, selon les conditions énumérées précédemment.

ARTICLE 19-19

AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être agrandie conformément aux dispositions suivantes :

- 1) le mur d'une construction ne respectant pas une marge minimale peut être prolongé horizontalement à condition de ne pas aggraver la dérogation à la marge;
- 2) le mur d'une construction ne respectant pas une marge minimale peut être prolongé verticalement pour l'ajout d'un étage, d'une partie d'étage ou d'une toiture à condition de ne pas aggraver la dérogation à la marge;
- 3) l'agrandissement n'aggrave pas la dérogation en regard des autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19-20 TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être transformée ou modifiée conformément au présent règlement et à la condition de ne pas aggraver la dérogation.

Toute construction dérogatoire qui a été transformée ou modifiée pour réduire sa non-conformité sans cependant la faire disparaître ne peut être modifiée à nouveau de façon à faire réapparaître les éléments de non-conformité qui ont été réduits ou supprimés.

ARTICLE 19-21 RECONSTRUCTION D'UNE FONDATION D'UN BÂTIMENT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Lors de travaux de rénovation ou de réparation de fondations d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, ces dernières peuvent être démolies et reconstruites sans qu'il y ait perte des droits acquis relatifs à l'implantation du bâtiment. La reconstruction des fondations doit être réalisée aux conditions suivantes :

- 1) la reconstruction de la fondation ne doit pas avoir pour effet d'accroître la situation dérogatoire illustrée au plus récent certificat de localisation. Il est toutefois possible de réduire la dérogation;
- 2) aucune nouvelle situation dérogatoire ne doit résulter de la reconstruction ou de la rénovation de la fondation;
- 3) les travaux ne doivent pas avoir pour effet d'entraîner la démolition volontaire ou accidentelle de l'enveloppe du bâtiment;
- 4) les travaux doivent être exécutés de manière à préserver la construction protégée par les droits acquis, laquelle peut être soulevée ou déplacée temporairement durant les travaux.

ARTICLE 19-22 RÉNOVATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Il est permis d'effectuer les travaux de rénovation pour maintenir en état une construction dérogatoire protégée par droits acquis. La construction doit être rénovée conformément au Règlement de zonage et à la condition de ne pas aggraver la dérogation.

ARTICLE 19-23 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être déplacée. Le déplacement doit être réalisé aux conditions suivantes :

- 1) le déplacement ne doit pas avoir pour effet d'accroître la situation dérogatoire illustrée au plus récent certificat de localisation. Il est toutefois possible de réduire la dérogation;
- 2) aucune nouvelle situation dérogatoire ne doit résulter du déplacement;
- 3) le déplacement ne doit pas avoir pour effet d'entraîner la démolition volontaire ou accidentelle de l'enveloppe du bâtiment;

- 4) les travaux de déplacement doivent être exécutés de manière à préserver la construction protégée par les droits acquis.

Lors de travaux de déplacement, les fondations peuvent être démolies et reconstruites sans qu'il y ait perte des droits acquis relatifs à l'implantation du bâtiment. La reconstruction des fondations doit être réalisée aux conditions suivantes :

- 1) la reconstruction de la fondation ne doit pas avoir pour effet d'accroître la situation dérogatoire illustrée au plus récent certificat de localisation. Il est toutefois possible de réduire la dérogation;
- 2) aucune nouvelle situation dérogatoire ne doit résulter de la reconstruction de la fondation;
- 3) les travaux ne doivent pas avoir pour effet d'entraîner la démolition volontaire ou accidentelle de l'enveloppe du bâtiment;
- 4) les travaux doivent être exécutés de manière à préserver la construction protégée par les droits acquis, laquelle peut être soulevée ou déplacée temporairement durant les travaux.

ARTICLE 19-24

RÉNOVATION OU RÉPARATION D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DÉROGATOIRE

Il est permis d'effectuer les travaux de rénovation ou réparation nécessaire pour maintenir en état un matériau de revêtement extérieur dérogatoire protégé par droits acquis. Lors des travaux de rénovation ou de réparation, il est possible d'utiliser un revêtement extérieur dérogatoire qui est existant sur le bâtiment principal sur une surface maximale de mur extérieur de 15 m² et de toiture de 15 m².

Malgré le premier alinéa, dans une zone à dominance habitation (H), agricole (A) ou milieu d'intérêt écologique (ÉCO), il est possible d'utiliser un revêtement extérieur dérogatoire qui est existant sur le bâtiment principal sur une surface maximale de mur de 30 m² et de toiture de 30 m². Si le revêtement extérieur est prohibé au chapitre 9, la surface maximale de mur extérieur est de 15 m² et de toiture 15 m².

Plusieurs rénovations et réparations peuvent être effectuées à la condition que le cumul des surfaces de mur extérieur ou de toiture ne dépasse pas la surface maximale autorisée à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

ARTICLE 19-25

AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LE MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR EST DÉROGATOIRE

Lorsque l'agrandissement d'une construction est autorisé conformément au présent règlement, il est permis d'installer sur l'agrandissement un revêtement extérieur dérogatoire qui est existant sur le bâtiment principal si l'agrandissement n'excède pas une superficie de plancher de 30 m².

L'alinéa précédent ne s'applique pas à une construction située dans le Vieux-Boucherville.

(2021-290-11, art. 7)

ARTICLE 19-26 ENTRETIEN D'UN MUR DE MAÇONNERIE PEINTURÉ

Il est permis d'effectuer les travaux d'entretien d'un mur de maçonnerie peinturé pour maintenir en état le revêtement extérieur dérogatoire protégé par droits acquis. Dans ce cas, la maçonnerie peut être peinte d'une couleur différente.

(2024-290-34, art. 31)

ARTICLE 19-27 REPLACEMENT D'UN APPAREIL DE CLIMATISATION, D'ÉCHANGE THERMIQUE OU DE VENTILATION

Un appareil de climatisation, d'échange thermique ou de ventilation dérogatoire posé au sol, au mur ou au balcon qui est protégé par droits acquis peut être remplacé à condition de ne pas aggraver la dérogation.

ARTICLE 19-28 MODIFICATION D'UNE SURFACE D'AFFICHAGE D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Il est permis de remplacer la surface d'affichage translucide d'une enseigne dérogatoire pourvu que le remplacement n'entraîne aucune modification à la structure de l'enseigne.

SECTION 4 **ABROGÉ**

(2022-290-18, art. 8)

ARTICLE 19-29 ABROGÉ

ARTICLE 19-30 ABROGÉ

ARTICLE 19-31 ABROGÉ

ARTICLE 19-32 ABROGÉ

ARTICLE 19-33 ABROGÉ

(2021-290-11, art. 8)

SECTION 5 **ABROGÉ**

(2022-290-18, art. 8)

ARTICLE 19-34 ABROGÉ

ARTICLE 19-35 ABROGÉ

ARTICLE 19-36 ABROGÉ

ARTICLE 19-37 ABROGÉ

ARTICLE 19-38 ABROGÉ

Chapitre 20

DISPOSITION FINALE



Règlement numéro 2018-290
RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 20 **DISPOSITION FINALE** **20-1**

SECTION 1 **DISPOSITION FINALE** **20-1**

ARTICLE 20-1 **ENTRÉE EN VIGUEUR** **20-1**

CHAPITRE 20 DISPOSITION FINALE

SECTION 1 DISPOSITION FINALE

ARTICLE 20-1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean Martel, maire

Marie-Pier Lamarche, greffière